



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172546 1



~~Handwritten scribble~~

Mercurio







# MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

*COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie littéraire, par  
MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAM-  
FORT, tous trois de l'Académie Française; &  
par M. IMBERT, ancien Editeur: quant à la  
partie historique & politique, par M. MALLET  
DU PAN, Citoyen de Genève,*

---

SAMEDI 2 JANVIER 1790.

---



A PARIS,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou,  
rue des Poitevins, N°. 18.

---

*Avec Privilège du Roi.*

T A B L E

Du mois de Décembre 1789.

<b>C</b> O U P L E T S.			
Charade, Enig. & Log.	3	Variétés.	16
Résumé.	6	Comédie Française.	18
Ouvrages,	8	Comédie Italienne.	19
Analyse,	10	Annonces & Notices.	21
	14		

<b>S</b> U R la <i>Cyropédie</i> .	37	<i>L'Histoire, &amp;c.</i>	43
Charade, Enig. & Log.	39		

<b>F</b> I T R E.			
Moralité.	73	Variétés.	95
Charade, Enig. & Log.	76	Comédie Française.	112
La Bastille dévoilée.	ibid.	Comédie Italienne.	114
Discours de Morale.	78	Théâtre de Monsieur.	115
Histoire abrégée.	87	Annonces & Notices.	118
	91		

<b>L</b> E Soleil & les Eaux.	121	Voyage.	150
Le premier Aveu.	123	Variétés.	152
Sur la Rochefoucauld,	124	Acadèm. Roy. de Mus.	154
Charade, Enig. Logog.	138	Théâtre de MONSIEUR.	158
Des Principes, &c.	141	Annonces & Notices.	161
Correspondance.	145		

À Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,  
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



# M E R C U R E D E F R A N C E .

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

É P I T R E

A JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

---

IMMORTEL Ecrivain , dont la cendre tranquille  
Imprime un si doux charme aux bois d'Ermenou-  
ville ,  
Philosophe hardi ! pardonne , si ma voix,  
De la nature humaine ose embrasser les droits.  
Dans le fond des forêts tu relègues ton frère ;  
Tu proscries les saints noms & d'épouse & de père ;  
De la Société tu veux rompre les nœuds ;  
Et moi j'en viens ferrer les liens fructueux.  
Je n'ai pour ce projet ni ta vaste science ,  
Ni les foudres tonnans de ta mâle éloquence ;  
Mais si la Vérité , fidelle à mes accens ,  
De ma jeune saison soutient les premiers chants ;  
Si ses augustes traits brillent dans mon Ouvrage ,  
C'en est assez , sur toi j'aurai trop d'avantage.

A 2

Sur la Terre jeté, nu, foible & languissant,  
 Pour conserver ses jours, que peut l'homme en  
 naissant ?

S'il n'étoit recueilli par les mains d'une mère,  
 Hélas ! il périroit de froid & de misère ;  
 Ou des chiens furieux, de pâture affamés,  
 Viendroient se disputer ses membres défarmés.  
 Peut-il plus en sortant de cet âge débile ?  
 Si vous ne dirigez sa jeunesse imbécille ;  
 Si les secours d'autrui, tous les jours répétés ;  
 Ne développent point ses lentes facultés,  
 Alors vous le verrez ( aujourd'hui si superbe )  
 Suivre l'aveugle instinct du cheval qui paît l'herbe

L'homme à l'adolescence à peine parvenu,  
 Epreuve un sentiment qu'il n'avoit point connu ;  
 L'impérieux Amour dont il sent la blessure,  
 Pour lui d'un nouveau sexe embellit la Nature :  
 D'un indomptable feu son cœur est consumé.  
 Voyez l'éclair jaillir de son œil enflammé ;  
 Voyez-le frémissant gravir cette montagne ;  
 Sans la connoître encore il poursuit sa compagne.  
 De sa persévérance il a trouvé le prix,  
 Et des fleurs du plaisir bientôt naissent des fruits ;  
 Un intérêt puissant vers ces fruits le ramène.  
 De la Société ; c'est la première chaîne.  
 A ces tendres objets, homme, tu dois tes soins ;  
 Qu'une douce pitié te porte à leurs besoins ;  
 Que ton expérience éclaire leur jeunesse ;  
 A leur tour ils viendront consoler ta vieillesse.

Tout s'use , tout finit ; hélas ! quand de ton corps  
Tu verras lentement s'affoiblir les ressorts ;  
Quand le Temps , par degrés , éteindra ta pensée ;  
Quand de tes bras nerveux la vigueur éclipsee ,  
Trompera ton espoir & tes pressans desirs ,  
Tu pousseras alors d'inutiles soupirs :  
Sur le sol étendu , sans force , sans défense ,  
Réduit dans tes vieux ans à l'état de l'enfance ,  
Exténué , souffrant , luttant contre la mort ;  
Sans la Société , dis , quel seroit ton sort ?  
Exposé tristement à des tourmens horribles ,  
Tu serois de proie aux animaux terribles ,  
Qui , provoqués de loin par tes cris gémissans ,  
S'arracheroient entre eux tes membres palpitans.  
Et d'ailleurs , si du Ciel la sagesse suprême  
Avoit destiné l'homme à vivre avec soi-même ;  
Si Dieu l'avoit créé , dans ses desseins divers ,  
Pour passer ses jours seul au milieu des déserts ,  
Eût-il de tant de dons enrichi son ouvrage ?  
A quoi nous seroit le geste , le langage ?  
A quoi nous seroit cet art ingénieux  
Qui fixe la parole en la peignant aux yeux ,  
Cet art qui du passé nous offrant les richesses ,  
Prépare à l'avenir de nouvelles largesses ?

Art céleste ! par toi , dans la paix écoulés ,  
En dépit des méchans , mes jours sont consolés.  
De mes tyrans , par toi , j'ai repoussé les armes ;  
Par toi de l'amitié j'ai savouré les charmes.

Oui, c'est par ton bienfait que les amis absens  
 Franchissent la longueur de l'espace & du temps ;  
 Tu calmes les ennuis de l'Amant qui soupire ;  
 Des préjugés cruels tu recules l'Empire ;  
 La raison te doit tout, tu lui donnas l'essor ;  
 Dans la fange sans toi nous croupissions encor ;  
 De Poëtes fameux tu peuplas le Parnasse ;  
 Tu consacras les vers de Virgile & d'Horace ;  
 Tu fais vivre les noms des Trajans, des Titus,  
 A la Postérité tu transmets leurs vertus ;  
 Tu nourris le flambeau de la Philosophie,  
 Flambeau qui soutient l'ame & qui la fortifie :  
 Mille Peuples par toi peuvent s'unir entre eux ;  
 Les Peuples alliés sont bien moins malheureux.  
 Et quel être assez dur, assez impitoyable,  
 Peut détourner ses pas en voyant son semblable ?  
 Hélas ! si nous souffrons, si le sort en courroux,  
 De ses revers affreux nous fait sentir les coups,  
 Pourquoi n'irions-nous pas adoucir nos misères  
 En épanchant nos maux dans le sein de nos frères ?  
 Ah ! l'homme est fait pour l'homme. Oui, du fond  
     de mon cœur,  
 S'élançe avec transport ce sentiment vainqueur.  
 C'est en vain qu'amoureux du repos, de l'étude,  
 Nous allons quelquefois chercher la solitude ;  
 De désirs inquiets, nos cœurs toujours troublés,  
 Auprès de nos amis sont toujours rappelés.  
 Vous qui, portant par choix le joug de l'abstinence,  
 Consamez votre vie au sein d'un long silence ;

De l'austère Bruno , fervens imitateurs ,  
J'ai fréquenté les lieux arrosés par vos pleurs.  
Je fuyois comme vous les vanités du Monde ;  
Comme vous , je croyois , dans une paix profonde ;  
Couler , loin des cités , des jours sereins & purs ,  
Je cherchois le bonheur dans vos réduits obscurs.  
Vain espoir ! par le temps , mon ame détrompée ,  
Vit s'envoler l'erreur dont elle étoit frappée.  
Dans vos sombres enclos , l'ennui , ce poison lent ,  
Envervoit ma vertu , la minoit sourdement ;  
Et quand je me sondois avec un soin extrême ,  
Mon plus grand ennemi se trouvoit en moi-même.  
Je mis avec courage un terme à mes regrets ;  
Je dégageai mes mains des fers que je portois ;  
Je brisai les liens de ma raison captive ;  
J'évitai les dangers de cette vie oisive  
Pour laquelle jamais l'homme ne fut formé.  
De plus nobles desseins me sentant animé ,  
J'abandonnai mon cœur à cet élan sublime  
Qui de nos Citoyens nous fait chercher l'estime.  
Otez ce sentiment , parmi nous tout languit ;  
Et par lui l'Univers s'avive & s'embellit.  
Il inspira jadis Socrate & Démosthènes ,  
Et les Héros fameux & de Sparte & d'Athènes ;  
A Rome , il animoit Brutus & Cicéron ,  
Et Camille , & Fabrice , & le sage Caton :  
Ce ressort si puissant ne connoît point d'obstacle ;  
Toujours il nous conduit de miracle en miracle.

Sous un globe léger , de la Terre élançé ,  
 Pend un frêle vaisseau par des fils balancé ;  
 Il porte deux mortels qui , dédaignant la Terre ,  
 S'élèvent comme un trait des champs de l'Angleterre :  
 Leur front touche la nue ; à leurs pieds l'Océan  
 Déroule avec fureur son flot retentissant....  
 L'impitoyable Mort , d'une main menaçante ,  
 Fait briller à leurs yeux sa faux étincelante ;  
 Tantôt on voit leur barque , immobile dans l'air ,  
 On la croit suspendue aux plaines de l'Ether.....  
 Et puis comme un torrent , tantôt précipitée ,  
 Elle va s'abîmer dans la mer indomptée ;  
 Mais Neptune admirant ces Icares nouveaux ,  
 Frappe de son trident la surface des eaux.  
 Soudain des vents du Nord , la troupe déchaînée ,  
 Fait planer sur Calais la barque mutinée.  
 Elle descend ; on court ; tous les yeux enchantés  
 Fixent les deux Jafons , en triomphe portés :  
 De lauriers & de fleurs la Beauté les couronne ,  
 Et leur nom célébré parvient jusques au trône.

Audacieux Mortels ! quel intrépide effort  
 Vous fait , avec sang froid , braver ainsi la mort ?  
 C'est l'amour de l'estime. Ah ! cet amour suprême  
 Est gravé dans nos cœurs par la main de Dieu même.

.....  
 ( Par M. Poulhier d'Elmothe , de  
 Montreuil sur mer. )

---

 SUR LA BRUYÈRE & ST-ÉVREMOND (I).
 

---

LA Bruyère est meilleur moraliste, & sur-tout bien plus grand écrivain : il y a peu de livres en aucune langue où l'on trouve une aussi grande quantité de pensées justes, solides, fines, profondes, & un choix d'expressions aussi heureux & aussi varié. La satire est chez lui bien mieux entendue que dans L. R. F. presque toujours elle est particularisée & remplit le titre du livre : ce sont des *Caractères* ; mais ils sont peints supérieurement. Ses portraits sont faits de manière que vous les voyez agir, parler, se mouvoir, tant son style a de vivacité & de mouvement. Dans l'espace de peu de lignes, il met ses personnages en scène de vingt manières différentes, & en une page, il épuise tous les ridicules d'un sot, ou tous les vices d'un méchant, ou toute l'histoire d'une passion, ou tous les traits d'une ressemblance morale. Nul profateur n'a imaginé plus d'expressions nouvelles, n'a créé plus de tournures fortes ou piquantes. Sa concision est pittoresque, & sa rapidité lumineuse. Quoiqu'il aille vite, vous le suivez sans peine ; il a un art particulier pour laisser souvent dans sa pensée une espèce de réticence qui ne produit pas l'embarras de comprendre, mais le plaisir de deviner ; ce sorte qu'il fait en écrivant ce qu'un Ancien prescrivait pour la conversation ; il vous laisse encore plus content de votre esprit que du sien.

---

(I) Suite de l'Article de M. de la Harpe sur la Rochefoucauld, inséré dans le dernier Mercure.

A 5

On citeroit des exemples sans nombre du grand sens qu'il renferme dans son énergique brièveté.

» Il n'y a pour l'homme que trois évènements,  
» naître, vivre & mourir : il ne se sent pas naître,  
» il souffre à mourir, & il oublie de vivre.

» L'esprit s'use comme toutes choses : les sciences sont ses alimens ; elles le nourrissent & le  
» consomment.

» Deux choses toutes contraires nous préviennent également, l'habitude & la nouveauté.

» Le devoir des Juges est de rendre la justice ; leur métier est de la différer : quelques-uns  
» savent leur devoir, & font leur métier.

» L'on confie son secret à l'amitié ; mais il  
» échappe dans l'amour.

» La Cour ne rend pas content ; elle empêche  
» qu'on le soit ailleurs.

» Il semble qu'estimer quelqu'un, c'est l'égaliser  
» à soi.

Je ne citerai aucun de ses portraits ; ils sont plus étendus, & l'abondance des matières me force d'économiser le temps. On convient d'ailleurs qu'il excelle également comme observateur & comme peintre. Je conseillerai toujours à un Poète comique d'étudier la Bruyère ; il y trouvera des sujets, des idées & des couleurs. Tant de mérites ne sont pas sans quelques défauts : j'essayerai de les indiquer en discutant quelques-unes de ses pensées.

» Il faut briguer la faveur de ceux à qui l'on  
» veut du bien, plutôt que de ceux de qui l'on  
» espère du bien.

Cette maxime fait voir que la Bruyère n'est pas toujours exempt d'obscurité. On peut soupçonner ce qu'il a voulu dire ici : il faut se donner.

plus de soin pour se faire pardonner le bien qu'on fait que pour obtenir celui qu'on espère. Mais le dit-il ?

» Après l'esprit de discernement, ce qu'il y  
» a de plus rare au monde, ce sont les diamans  
» & les perles «.

Quel rapprochement bizarre & frivole, pour dire que le discernement est rare ! & puis les diamans & les perles, sont-ce des choses si rares ?

» Tout notre mal vient de ne pouvoir être  
» seuls ; de là, le jeu, le luxe, la dissipation,  
» le vin, *les femmes*, l'ignorance, la médisance,  
» l'envie, l'oubli de soi-même & de Dieu «.

Ce passage prouve une vérité humiliante, c'est que de grands esprits peuvent écrire des choses absolument dénuées de sens. Tout notre mal ne vient pas de *ne pouvoir être seuls* ; car nul être n'est *mal* en suivant sa destination naturelle, & l'homme n'est point né pour être *seul*. Si les vices existent dans l'état de société, hors de cet état il n'y auroit non plus aucune vertu, & ni l'un ni l'autre n'a son principe dans l'état social ; mais dans la nature de l'homme susceptible de mal & de bien : c'est une vérité triviale que la Bruyère a oubliée, on ne fait comment, dans cet endroit de son Livre.

» Les hommes n'ont point de caractère, ou  
» s'ils en ont, c'est celui de n'en avoir aucun  
» qui soit suivi, qui ne se démente point, &  
» où ils soient *reconnoissables* «.

Il est bien singulier de trouver ce principe dans un Ouvrage qui a pour titre, *des Caractères* : outre qu'il est en contradiction avec l'objet de l'Auteur, il est d'ailleurs faux en lui-même. Le caractère, dans ceux qui en ont un, est généralement *reconnoissable* dans tout le cours de leur vie ; & s'il n'est pas constamment suivi, s'il se

dément quelquefois, il s'ensuit seulement qu'il n'y a rien dans l'homme de parfaitement régulier; mais soutenir qu'il n'y a point de caractère, parce que tout caractère est sujet à quelque inégalité, c'est dire qu'il n'y a point de vertu, parce que la vertu la plus pure a quelques taches; qu'il n'y a point de beauté, parce que la plus grande beauté a quelques défauts, &c.

» Si les hommes sont hommes plutôt qu'ours  
 » & panthères; s'ils sont équitables; s'ils se font  
 » justice à eux-mêmes & qu'ils la rendent aux  
 » autres, que deviennent les Loix, leur texte &  
 » le prodigieux *accablement* de leurs commen-  
 » taires? Que devient le pétitoire & le posses-  
 » soire, & tout ce qu'on appelle Jurisprudence?  
 » Où se réduisent même ceux qui doivent toute  
 » leur enflure à l'autorité où ils sont établis,  
 » de faire valoir ces mêmes Loix? Si ces mêmes  
 » hommes ont de la droiture & de la sincérité;  
 » s'ils sont guéris de la prévention, où sont  
 » évanouies les disputes de l'école, la scholastique  
 » & les controverses! S'ils sont tempérans,  
 » chastes & modérés, que leur sert le mysté-  
 » rieux jargon de la Médecine, qui est une mine  
 » d'or pour ceux qui s'avisent de le parler?  
 » Légistes, Docteurs, Médecins, quelle chute  
 » pour vous, si nous pouvions tous nous donner  
 » le mot de devenir sages «!

Que résulte-t-il de ce long verbiage, si ce n'est que celui qui sait mettre tant de sens en deux lignes, peut en écrire vingt qui n'en ont aucun? D'abord ce n'est point parce que les hommes sont ours & panthères qu'ils ont des Loix, des Juges & des Médecins; c'est précisément parce qu'ils sont hommes; car les ours & les panthères n'ont rien de tout cela, & l'Auteur se contredit dans les termes; & si les hommes ont besoin de

toutes ces choses , qui font un mélange de bien & de mal , c'est parce qu'ils font eux-mêmes un composé de mal & de bien. N'est-ce pas une belle découverte , que de nous apprendre que si tous les hommes étoient sages , il ne leur faudroit point de Loix , & que s'ils n'étoient jamais malades , il ne leur faudroit point de Médecins ?

» L'honnêteté , les égards & la politesse des  
 » personnes avancées en âge , de l'un & de l'autre  
 » sexe , me donne bonne opinion de ce qu'on  
 » appelle le vieux temps «.

Pensée peu philosophique : on a dit la même chose dans tous les siècles ; ce qui prouve qu'un plus grand usage du monde dans les vieillards est seulement le fruit des années & de l'expérience , & que ce sont eux qui ont acquis , & non pas les autres qui ont perdu.

Non seulement la Bruyère a , sur plusieurs points , des opinions outrées , mais même il n'est pas exempt de préjugés sur les matières religieuses & politiques. Son Chapitre *des Esprits forts* est plein de sophismes. Ailleurs il se répand en déclamations absurdes & en invectives grossières contre Guillaume , Prince d'Orange & Roi d'Angleterre. L'aversion que l'on avoit généralement en France pour ce Prince , n'est point une excuse suffisante pour la Bruyère. Il étoit d'un Philosophe , non pas de suivre la multitude qui ne voyoit dans Guillaume III qu'un ennemi de Louis XIV , mais de devancer la postérité qui l'a mis au rang des grands hommes. La Bruyère , en parlant de lui , descend jusqu'aux idées & même jusqu'au langage du Peuple.

» Vous avez sur-tout un homme pâle & livide  
 » qui n'a pas sur soi dix onces de chair & que  
 » l'on croiroit jeter à terre du moindre soufflé.

» il fait néanmoins plus de bruit que quatre autres,  
 » & met tout en combustion. Il vient de pêcher  
 » en eau trouble une Isle toute entière. Ailleurs,  
 » à la vérité, il est battu & poursuivi; mais  
 » il se sauve par les marais, & ne veut écouter  
 » ni paix ni trêve. Il a montré de bonne heure  
 » ce qu'il savoit faire; il a mordu le sein de sa  
 » nourrice; elle en est morte, la pauvre femme!  
 » je m'entends: il suffit. En un mot, il étoit  
 » né sujet & il ne l'est plus; au contraire, il est  
 » maître.... Il s'agit, il est vrai, de prendre son  
 » père & sa mère par les épaules & de les jeter  
 » hors de leur maison; on l'aide dans une si  
 » honnête entreprise; les gens delà l'eau &  
 » ceux en deçà se cottisent, & mettent chacun  
 » du leur pour le rendre à eux tous, de jour en  
 » jour, plus redoutable..... Des Princes, des  
 » Souverains viennent trouver cet homme dès  
 » qu'il a sifflé; ils se découvrent dès son anti-  
 » chambre, & ils ne parlent que quand il les  
 » interroge, &c. «

Que d'absurdités, que de pauvretés dans cette  
 ridicule parodie, dont l'Auteur ne s'aperçoit pas  
 que chaque trait de satire devient, en exami-  
 nant les faits, un sujet d'éloge! Ce sont toutes  
 ces mal-adresses puérides où sont tombés trop  
 souvent de bons Ecrivains du dernier siècle, dès  
 qu'ils étoient hors de leur talent, qui les ont  
 fait taxer, avec trop de raison, d'une grande igno-  
 rance des choses de ce monde, mais qui ont fait  
 conclure, avec trop de légèreté, que les Gens de  
 Lettres n'étoient bons qu'à faire des livres, & que  
 leurs livres n'étoient bons que pour l'amusement  
 ou tout au plus pour la spéculation, & de nulle  
 utilité pour les affaires publiques. Ils avoient  
 déjà cessé dans ce siècle de mériter ce reproche,  
 & on le répétoit encore: quand ils ont commencé

à faire quelque bien, on a dit qu'ils ne faisoient que du mal; & si on ne le dit plus, c'est depuis que leur raison est devenue celle de tous les hommes instruits. Il faut avouer que la Bruyère n'en étoit pas là, lorsqu'il parloit en pédant de l'école de la Révolution d'Angleterre & du caractère du Prince d'Orange. Son Editeur l'a si bien senti, qu'il s'est cru obligé de mettre en note que la Bruyère s'exprimoit *plus en Poète qu'en Historien*. Voilà une plaisante manière d'excuser un Philosophe qui déraisonne, de dire qu'il *parle en Poète* ! il n'y a rien dans tout cela de *poétique*, il n'y a que du très-mauvais esprit. Si la Bruyère n'avoit jamais réfléchi, ni sur les Droits des Nations, ni sur la Politique de l'Europe, pourquoi se mêle-t-il d'en parler ? Comment ignoroit-il que la Nation Angloise n'avoit fait qu'user de ses Droits constitutionnels en réprochant un Roi qui les violoit, qui se déclaroit l'ennemi de leur Liberté, & de leur Religion, qu'ils regardent comme une des bases de cette Liberté; que le Prince d'Orange appelé au Trône par les Anglois, y montoit avec le plus légitime de tous les titres, le vœu des Peuples qui le vouloient pour Roi ? S'il étoit le gendre du Roi Jacques, combien d'intérêts de la plus grande importance devoient prévaloir sur des considérations de famille qui ne doivent jamais être les premières pour un Prince ? Si le Prince d'Orange, par son caractère, par ses talens, par son activité, étoit digne d'être à la tête des Puissances Protestantes & de les défendre contre l'ennemi le plus puissant du Protestantisme; s'il étoit assez habile pour réunir, dans la cause commune, l'Angleterre & la Hollande, que Louis XIV avoit eu d'abord l'adresse de diviser; s'il étoit le lien de leur union avec l'Empereur & le Duc de Savoie contre un Monarque dont la puissance

prépondérante menaçoit d'affervir l'Europe, c'étoit jouer à la fois le rôle le plus imposant & le plus glorieux, & ce fut en effet celui de Guillaume jusqu'à son dernier moment. La Bruyère lui reproche son ascendant sur tous les Princes alliés contre la France, & il lui donne, sans y songer, la plus grande de toutes les louanges, en faisant voir qu'un Stathouder de Hollande étoit l'ame de cette ligue puissante & nécessaire, qu'il la dirigeoit par son génie, & l'échauffoit par son courage. Et où a-t-il pris qu'un Prince de la Maison d'Orange, qu'un Stathouder de la République Hollandoise étoit *né sujet*? Quelle ignorance! mais quelle petitesse de plaisanter sur sa maigreur, sur ses *dix onces de chair*! on a honte qu'un Ecrivain de mérite ait imprimé ces sottises. Est-ce qu'une âme forte dans un corps foible, n'en est pas plus admirable? Cet homme, qu'il sembloit que l'on dût *jeter à terre du moindre souffle*, ne put être renversé par tous les efforts de Louis XIV, & mérita d'être l'objet de sa haine, en opposant une barrière inébranlable à son ambition. Il mérita d'être regardé par les Anglois comme le véritable Fondateur de cette Constitution, que les autres Peuples voyent avec admiration & avec envie: il le mérita, parce que ce fut lui qui l'affermi sur des principes invariables, & qui cimentait l'union légale d'un Monarque & d'un Peuple libre. C'est à ce titre que l'époque de son règne est célébrée tous les ans, & le sera à jamais par la reconnaissance du Peuple Anglois; & quelle gloire peut se comparer à celle du Roi d'une grande Nation, de qui la dernière Postérité pourra dire que le règne des Loix date du sien?

Si l'Auteur, en outrageant le Roi d'Angleterre, vouloit flatter le Roi de France, c'étoit encore un tort de plus: qu'est-ce qu'un Moraliste flat-

teur ? Il est trop vrai que la Bruyère l'étoit ; il dit quelque part : » *Les enfans des Dieux*, » pour ainsi dire, *se tirent des règles de la nature*, » & en font comme l'exception. Ils n'attendent » presque rien du temps & des années. Le mérite » chez eux devance l'âge : *ils naissent instruits*, » & ils sont plutôt des hommes parfaits, que le » commun des hommes ne sort de l'enfance «.

En voilà pour cette fois des hyperboles poétiques, mais bien déplacées dans un livre de morale. Que veut dire cette expression, *les enfans des Dieux* ? A qui l'Auteur veut-il les appliquer ? Sans doute, comme l'Editeur nous en avertit en note, *aux fils, aux petits-fils de Roi* : c'est eux en effet que les Poètes appellent souvent *les enfans des Dieux* ; mais ce qui est une figure en Poésie, est ici une adulation très-blâmable. Pourquoi le censeur amer de toutes les conditions cherche-t-il à corrompre celle de toutes qui est le plus près de la corruption ? Comment un Philosophe ose-t-il dire à ceux qui ont le plus besoin d'être instruits, qu'ils *naissent instruits* ? Si ces termes peuvent s'appliquer à quelques hommes privilégiés, c'est aux *enfans* de la Nature qu'elle a le plus favorisés, & ceux-là se trouvent dans toutes les classes, aussi souvent pour le moins que parmi ceux que l'Auteur appelle *enfans des Dieux*.

C'est avec peine aussi qu'on voit un Ecrivain, que son talent rend digne d'écrire pour la gloire, avouer qu'il écrit pour le gain, & se plaindre cruellement au Public de n'être pas assez payé de ses ouvrages. » *Vous écrivez si bien ! continuez d'é-* » *crire..... Suis-je mieux nourri & plus lourde-* » *ment vêtu ? Suis-je dans ma chambre à l'abri* » *du Nord ? Ai-je un lit de plumes, après vingt* » *ans entiers, qu'on me débite dans la place ? J'ai*

» un grand nom, dites - vous, & beaucoup de  
 » gloire. Dites que j'ai beaucoup de vent qui  
 » ne sert à rien. Ai je un grain de ce métal qui  
 » procure toutes choses, &c. « ?

Ces sortes de faillies se pardonnent à un Poète ; les Poètes, de temps immémorial, sont en possession de se louer de leur génie, & de se plaindre de leur fortune : un livre grave exige d'autres bienféances. Il y a trop d'amour-propre d'Auteur à se faire dire, *vous écrivez si bien ! vous avez un grand nom & beaucoup de gloire ;* & trop peu de la fierté d'un honnête homme à dire, *ai-je de l'or ?* Quand on a pris le rôle de Philosophe, il faut le soutenir : on est fondé à vous répondre : Vous devez connoître les hommes & les choses, puisque c'est l'objet de vos études ; & quand vous avez pris le parti d'écrire, vous deviez savoir que ce n'étoit pas le chemin de la fortune. » Il ne dépend pas de nous ( a dit Voltaire très-judicieusement ) de n'être pas pauvre ; mais il dépend toujours de nous de faire respecter notre pauvreté «.

Je passe sous silence quelques phrases mal écrites, quelques tournures forcées, défauts moins essentiels que ceux dont je viens de parler, & je me hâte, pour terminer cet article, d'arriver à un Ecrivain qui n'a rien de commun avec aucun de ceux dont j'ai fait mention, si ce n'est d'avoir écrit sur la Mora'e : je veux dire St-Evremond.

Il eut, dans le dernier siècle, une réputation prodigieuse : il en a perdu beaucoup, & peut-être trop dans celui - ci ; & l'on peut assigner les raisons de cette extrême disproportion. D'abord, c'étoit véritablement un homme de beaucoup d'esprit, un écrivain agréable, délicat & ingénieux, du moins en prose ( car il ne faut pas même parler de ses vers ) ; c'étoit en même temps

un homme de cour, un homme de très-bonne compagnie. Sa naissance, ses places & ses agrémens l'avoient mis dans la société des plus grands Princes : il jouit des mêmes distinctions en Angleterre, & la disgrâce même qui le relégua chez l'étranger, & les correspondances qu'il conservoit en France, étoient de nature à donner un nouveau relief à sa célébrité. Il avoit joué un rôle dans la Fronde, guerre de plume aussi bien que d'intrigue, & ses satires contre le Cardinal Mazarin, ses plaisanteries sur le voyage du Duc de Longueville en Normandie, ses différens écrits polémiques qui ne manquoient ni de finesse ni de gaîté, & qui empruntoient un nouvel intérêt de celui des affaires publiques, le mirent à la mode, comme un des hommes qui possédoient le mieux la faillie, l'une des armes alors le plus en usage. D'ailleurs, soit par insouciance, soit par une espèce de vanité, que l'on fait avoir été dans son caractère, & qu'il ne cache pas dans ses écrits, il n'imprimoit jamais rien, regardant comme au dessous d'un homme de condition le titre d'Auteur, en même temps qu'il désiroit la réputation du talent. Ses ouvrages, circulant d'abord dans les sociétés qui donnoient le ton aux autres, y acquéroient cette sorte de renommée la plus facile & la moins dangereuse, qui s'augmente par la curiosité d'avoir ce que tout le monde n'a pas, par l'indulgence que l'on a toujours pour les manuscrits, & par la disposition à juger ce qu'on appelle un homme du monde, d'autant plus favorablement qu'on lui suppose moins de prétentions, & qu'on exige moins de lui. De plus, rien de ce qu'il faisoit n'avoit la forme & l'importance d'un ouvrage; c'étoient des morceaux détachés qui paroissoient de temps en temps, par l'efficace infidélité de quelque ami; on se les arrachoit de toute part :

ce qu'ils avoient de mérite excitoit moins de jalousie, soit parce que l'Auteur étoit éloigné, soit parce que lui-même avoit l'air d'abandonner tout ce qu'il écrivoit à ceux qui voudroient s'en emparer. Les fautes n'étoient pas mises sur son compte ; on supposoit de la négligence dans les copistes. Nous avons vu depuis beaucoup d'exemples de cette existence mixte de bel-esprit & d'homme du monde ; & nous avons toujours vu que l'un de ces deux titres adoucissoit extrêmement la sévérité que l'on a d'ordinaire pour l'autre.

Enfin, il est juste d'avouer que plusieurs de ces morceaux avoient de quoi plaire, malgré leurs défauts, & peuvent encore aujourd'hui être lus avec plaisir. Saint-Evremond sut éviter dans sa prose l'ensûre de Balzac, & l'affectation de Voiture. Il avoit réellement un caractère de style qui étoit à lui, & qui tenoit à celui de son esprit. Sa philosophie étoit douce & mesurée ; c'étoit un Epicurisme bien entendu ; sa raison n'avoit point l'austérité rebutante des Moralistes de Port-Royal ; son érudition étoit exempte du pédantisme dont les savans n'étoient pas encore entièrement défaits. Son goût pour le plaisir est celui des honnêtes gens ; il rejette tout excès. Son style, quoiqu'inégal, incorrect, & trop peu soigné, prouve généralement le talent d'écrire, celui de rendre sa pensée avec une facilité assez élégante : les expressions ne lui manquent point, & quelquefois elles sont heureuses ; il saisit sur plusieurs objets des rapprochemens d'idées fort justes, comme dans cet endroit. » Le plus dévot ne peut venir à bout  
 » de croire toujours ; ni le plus impie de ne  
 » croire jamais «. Et celui-ci : » La sagesse nous  
 » a été donnée principalement pour ménager  
 » nos plaisirs «. On trouve beaucoup de choses

bien pensées & bien dites dans ses *Considérations* sur les Romains, dans ses *Dissertations* morales, historiques & politiques; & l'on conçoit que cette liberté de penser sur toutes sortes de matières, qui alors étoit rare, & sa manière d'écrire aisée & spirituelle, sa facilité à discourir de tout agréablement, quoiqu'il n'approfondît rien, ayant pu avoir assez d'attraits pour faire dire aux Libraires, qui ne jugent que sur la vogue & le débit : *Faites-nous du Saint-Evremond.*

Mais, lorsqu'après sa mort, & dans un temps où les personnes & les choses qui l'avoient fait valoir n'étoient plus, on rassembla, dans une volumineuse collection, tous ces fragmens épars, qui séparément avoient fait tant de fortunes; ce recueil qui montrait St-Evremond tout entier, le réduisit à sa juste valeur. Les grands modèles qui avoient paru en tout genre de Poésie, firent sentir le peu que valoit la sienne, qui même n'en mérite pas le nom. Ses prétendues Comédies, dénuées de toute apparence de comique, ses froides galanteries que ne soutenoit plus le nom de la fameuse Hortense Mazarin, ses Dialogues, ses Madrigaux, ses Epîtres, ses Sonnets, cette foule de vers de toute espèce, qui ne sont que de la prose rimée, tout ce fatras fut mis au rang des vieilleries du temps passé; & dans sa prose même, le mélange du bon & du mauvais, inconvenient ordinaire des recueils, & sur-tout des recueils posthumes, rendit les lecteurs d'autant plus sévères, que les Editeurs l'avoient été moins. Saint-Evremond, que tous les critiques avoient respecté, & que Bayle avoit appelé un *Auteur incomparable*, tomba peu à peu dans la classe des écrivains médiocres. Il fut peu lu, & pourtant il mérite de l'être, du moins par ceux qui ne se font pas une peine de chercher &

de démêler quelques morceaux estimables parmi beaucoup d'autres qui ne font d'aucune valeur.

Il me semble qu'il y a beaucoup de sens dans ce qu'il dit de la vieillesse. » Quand nous sommes  
 » jeunes, l'opinion du monde nous gouverne,  
 » & nous nous étudions plus à être bien avec les  
 » autres qu'avec nous. Arrivés à la vieillesse,  
 » nous trouvons moins précieux ce qui nous  
 » est étranger. Rien ne nous occupe tant que  
 » nous-mêmes, qui sommes sur le point de nous  
 » manquer. Il en est de la vie comme de nos  
 » autres biens; tout se dissipe, quand on pense  
 » en avoir un grand fonds; l'économie ne de-  
 » vient exacte, que pour ménager le peu qui  
 » nous reste. C'est par-là qu'on voit faire aux  
 » jeunes gens, comme une profusion de leur  
 » être, quand ils croient avoir long-temps à le  
 » posséder. Nous nous devenons plus chers, à  
 » mesure que nous sommes plus près de nous  
 » perdre. Autrefois mon imagination errante  
 » & vagabonde se portoit à toutes les choses  
 » étrangères; aujourd'hui mon esprit se ramène  
 » au corps, & s'y réunit davantage: à la vérité,  
 » ce n'est point pour le plaisir d'une douce  
 » liaison; c'est par la nécessité des secours &  
 » de l'appui mutuel qu'ils cherchent à se donner  
 » l'un à l'autre ».

St-Evremond me paroît avoir démêlé, avec assez de justesse, cette vérité d'observation, que les jeunes gens, quoique naturellement portés aux voluptés de leur âge, sont pourtant très-vifs & très-empressés pour les jouissances de l'esprit, & en font grand cas; que les vieillards, au contraire, se refroidissent sur les choses d'esprit, & sont principalement occupés de tout ce qui tient aux facultés corporelles; & la raison en est simple; c'est que les uns courent après

te qu'ils veulent acquérir , & que les autres s'attachent à ce qu'ils craignent de perdre.

Il y a , dans ce morceau de St-Evremond , quelque chose de la vérité de Montagne , quoique son imagination n'y soit pas ; mais on croit retrouver l'une & l'autre dans celui-ci , où l'on reconnoît le vieux soupirant de la belle Hortense.

» Vous vous étonnez mal-à-propos que les vieilles  
 » gens aiment encore ; car leur ridicule n'est pas  
 » à se laisser toucher ; c'est à prétendre imbécillement de pouvoir plaire. Pour moi , j'aime  
 » le commerce des belles personnes autant que  
 » jamais ; mais je les trouve aimables , sans  
 » dessein de m'en faire aimer ; je ne compte  
 » que sur mes sentimens , & cherche moins avec  
 » elles la tendresse de leur cœur , que celle du  
 » mien..... Le plus grand  
 » plaisir qui reste aux vieillards , c'est de vivre ,  
 » & rien ne les assure si bien de leur vie  
 » que leur amour. *Je pense ; donc je suis* , sur  
 » quoi roule la philosophie de Descartes , est  
 » une conclusion pour eux bien froide & bien  
 » languissante. *J'aime ; donc je suis* , est une  
 » conséquence toute vive , toute animée , par où  
 » l'on rappelle les desirs de la jeunesse , jusqu'à  
 » s'imaginer quelquefois être jeune encore. Vous  
 » me direz que c'est une double erreur de ne  
 » croire pas être ce qu'on est , & de s'imaginer  
 » être ce qu'on n'est pas. Mais quelles vérités  
 » peuvent être si avantageuses que ces bonnes  
 » erreurs qui nous ôtent le sentiment des maux  
 » que nous avons , & nous rendent celui des  
 » biens que nous n'avons pas « ?

Les Anacréon , les S. Aulaire n'ont rien dit de plus spirituel & de plus aimable pour justifier le culte de la beauté , pratiqué jusqu'au dernier moment. Cette morale ne sçauroit dé-

plaire à un sexe flatté de faire sentir son pouvoir à tous les âges, & sur-tout quand cela ne l'engage à rien.

L'on voit que St-Evremond l'avoit assez bien connu, ne fût-ce que par ce passage sur la manière de converser avec les femmes. » Le premier mérite auprès des Dames, c'est d'aimer ; le second est d'entrer dans la confiance de leurs inclinations ; le troisième, de faire valoir ingénieusement tout ce qu'elles ont d'aimable. Si rien ne vous mène au secret du cœur, il faut gagner au moins leur esprit par des louanges ; car, au défaut des amans à qui tout cède, celui-là plaît le mieux, qui donne aux femmes les moyens de plaire davantage. Dans leur conversation, songez bien à ne les tenir jamais indifférentes ; leur ame est ennemie de cette langueur ; ou faites-vous aimer, ou flattez-les sur ce qu'elles aiment, ou faites-leur trouver en elles de quoi s'aimer mieux ; car enfin il leur faut de l'amour, de quelque nature qu'il puisse être «.

Il est clair que St-Evremond étoit un homme de fort bonne compagnie. Il ne s'exprime pas moins judicieusement sur la dévotion dans le déclin de l'âge. Elle étoit alors fort en usage » La pénitence ordinaire des femmes, à ce que j'ai pu observer, est moins un repentir de leurs péchés, qu'un regret de leurs plaisirs ; en quoi elles sont trompées elles-mêmes, pleurant amoureuxment ce qu'elles n'ont plus, quand elles croient pleurer saintement ce qu'elles ont fait..... Quand elles étoient jeunes, elles sacrifioient des amans ; n'en ayant plus, elles se sacrifient elles-mêmes. La nouvelle convertie fait un sacrifice à Dieu de l'ancienne voluptueuse..... Quelquefois elles veulent s'élever

« lever au Ciel de bonne foi , & leur foiblesse  
 « les fait réposer en chemin avec les directeurs  
 « qui les conduisent. La dévotion a quelque  
 « chose de tendre pour Dieu , qui peut retourner  
 « aisément à quelque chose d'amoureux pour les  
 « hommes ».

Je ne citerai rien de plus sur ce chapitre des dévotes , qui devient un peu satirique. Ce qu'il y a de mieux , c'est le titre : ( La dévotion est le dernier de nos amours ). On en feroit une maxime digne de L. R. F. Mais j'observerai encore ici l'avantage de la Poésie sur la Prose. Tout ce que St-Evremond vient de dire très-joliment , est renfermé en deux vers de Voltaire , qui le disent mieux , & que tout le monde a retenus :

Car de l'amour à la dévotion

Il n'est qu'un pas : l'un & l'autre est foiblesse.

J'ajouterai , puisque l'occasion s'en présente , que ce même Voltaire , qui a tiré parti de tout , s'empare quelquefois des idées de St-Evremond , jusqu'à mettre la prose en vers , témoin cet endroit :

« César profita des travaux de tous les Romains :  
 « les Scipion , les Emiles , Marcellus , Marius ,  
 « Sylla & Pompée , ses propres ennemis , avoient  
 « combattu pour lui : tout ce qui s'étoit fait en  
 « six cents années , fut le fruit d'une heure de  
 « combat ».

Et dans la Mort de César :

Nos imprudens aïeux n'ont vaincu que pour lui.  
 Ces dépouilles des Rois , ce sceptre de la terre ,  
 Six cents ans de vertus , de travaux & de guerre ,  
 César jouit de tout , & dévore le fruit  
 Que six siècles de gloire à peine avoient produit.

Il y auroit beaucoup à observer dans ce que St-Evremond a écrit sur l'Histoire. Quoique le jugement ne manque point chez lui, en général il n'est ni assez sûr, ni assez étendu, & nous verrons ailleurs qu'il en est de même de sa critique en Littérature. Il n'a guère, sur tous les sujets qu'il traite, qu'un premier aperçu, quelquefois assez vivement saisi par un goût naturel, mais qui s'arrête ou s'égare là où il faudroit que la réflexion vînt diriger ou étendre ses vues. Quant à sa diction, quoique peu soutenue, quelquefois elle n'est pas au dessous de la matière. Il dit, en parlant d'Alexandre : » Il n'étoit » proprement dans son naturel que dans les choses » extraordinaires : s'il-falloit courir, il vouloit » que ce fût contre des Rois ; s'il aimoit la » chasse, c'étoit celle des lions ; il avoit peine » à faire un présent qui ne fût digne de lui ; » jamais si résolu, jamais si gai que dans l'abat- » tement des troupes ; jamais si constant, si » assuré que dans leur désespoir ; en un mot, il » commençoit à se posséder pleinement, où les » hommes ordinaires, soit par crainte, soit par » quelque autre foiblesse, ont accoutumé de ne » se posséder plus «.

Ce qu'on appelle les Œuvres de St-Evremond, est, en grande partie, composé de lettres. Il étoit alors à la mode de les écrire comme des ouvrages, & c'étoit le plus souvent un moyen pour qu'elles ne fussent bonnes ni comme ouvrages, ni comme lettres. Les siennes sont, pour la plupart, très-médiocres. On y a joint jusqu'aux billets les plus insignifiants, tant on étoit avide de tout ce qui sortoit de sa plume. Mais heureusement il s'y rencontre aussi quelques lettres de la célèbre Ninon de Lenclos : celles-là n'étoient pas écrites pour le

public, on le voit bien ; & on les lit avec d'autant plus de plaisir, qu'elle y montre, avec la même franchise, & son caractère & son esprit ; & que tous deux la font aimer. C'est pour elle que St-Evremond fit ces quatre vers ; à peu près les seuls qu'on ait retenus de lui :

L'indulgente & sage nature  
A formé l'ame de Ninon,  
De la volupté d'Épicure  
Et de la vertu de Caton.

On peut cependant y joindre ceux-ci, qu'il adresse à cette même Ninon :

Je vis éloigné de la France,  
Sans besoin & sans abondance,  
Content d'un vulgaire destin,  
J'aime la vertu sans rudesse ;  
J'aime le plaisir sans mollesse ;  
J'aime la vie & n'en crains pas la fin.

Les Mémoires, qu'il publia sous le nom de la Duchesse de Mazarin, dans le procès qu'elle soutint si long-temps contre son bizarre mari, valent beaucoup mieux que toutes les fadeurs qu'il lui débitoit en vers & en prose ; ils sont d'un style piquant, d'une tournure adroite ; le fond en est curieux, & il est assez singulier que St-Evremond, qui se piquoit tant de galanterie, écrivit mieux comme Avocat, que comme galant. Il seroit superflu de s'étendre sur les autres bagatelles de ce recueil. Elles prouvent à tout moment l'extrême inégalité de son goût. Cependant les Pièces réunies à ses Œuvres, comme lui ayant été attribuées, prouvent aussi son mérite ; & quand un Abbé Pic & un la

Valerie veulent faire du *St Evremond*, ils sont encore fort loin de lui. Mais il n'en est pas de même de la *Conversation* si connue du *Père Canaye* & du *Maréchal d'Hoquincourt*. Ce morceau, qui est de *Chaleral*, est un chef d'œuvre de finesse, de gaieté, & de bonne plaisanterie, & je ne serois pas surpris qu'on aimât mieux l'avoir fait que tous les ouvrages de *St-Evremond*.

*Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Chercher*; celui de l'Enigme est *Confessionnal*; celui du Logogriphe est *Plaisir*, où l'on trouve *Paris, Air, Ris, Lia, Pair, Ris, Lapis*.

### C H A R A D E.

V OYELLE, note, un péché qui nous damne,  
( *Par M. Juhel, à Loches.* )

### É N I G M E.

L'HOMME actif s'y tient peu; le paresseux s'y plaît.  
( *Par le même.* )

### L O G O G R I P H E.

P A R cinq pieds l'on se quitte, & par quatre on m'adore.  
( *Par le même.* )

---

**NOUVELLES LITTÉRAIRES.**

---

*ESSAI sur la Régénération des Juifs, par M. GRÉGOIRE. A Paris, chez Belin, Libraire, rue St-Jacques.*

*EST-IL des moyens de rendre les Juifs plus utiles & plus heureux en France ? par M. THIERRI. A Paris, chez Knapen, Lib-Impr., au bas du Pont Saint-Michel.*

*Ces deux Discours ont partagé le Prix, au jugement de la Société Royale de Metz.*

---

**S**I l'on veut mesurer l'écart de nos progrès dans l'ordre civil, il suffit de comparer les Etats de 1615 aux Etats de 1789. Dans les uns, il y fut demandé l'expulsion des Juifs ; dans ceux-ci, on demande leur rappel ; & si on pouvoit le parallèle plus loin, les dissemblances entre les deux époques seroient trop marquantes : nous ne nous sommes point proposé de les faire

sentir d'une manière particulière. Le tableau des Juifs fournit assez de détails pour nous arrêter entièrement à un seul point. Trois Brochures, qui toutes agitent la question de la possibilité de la régénération des Juifs, sont la matière de cette analyse; l'une, qui n'est qu'une Traduction que M. de Mirabeau a faite d'une autre Traduction de l'Ouvrage sur les Juifs de M. Dohm, sert de base aux deux Dissertations ou Discours, dont l'un est de M. Thiéri, Avocat au Parlement de Nanci; & l'autre de M. Grégoire, Curé d'Embermesnil, Diocèse de Metz. L'Ouvrage de M. Thiéri est plus chaud, plus éloquent, plus précis que celui de M. Grégoire, à qui on reprochera certainement souvent du mauvais goût, & des expressions triviales. M. Thiéri dit en moins d'espace tout ce que M. Grégoire dit avec trop de prolixité, & l'un & l'autre ne disent pas mieux ni plus que M. Dohm, qui leur a fourni un texte profond, énergique, plein de vûes morales & politiques qu'ils ont analysé à leur manière. M. Grégoire est cependant riche d'érudition: il a multiplié les annotations, & il semble avoir épuisé toutes les autorités. Il annonce sur-tout une ame honnête, tourmentée du désir de laver les Hébreux des affronts qui les ont si souvent humiliés; & d'en faire des Citoyens utiles, si le Gouvernement veut s'y prêter. M. Thiéri a les

mêmes motifs, les mêmes vûes ; mais il entre dans moins de détails. Il est l'Orateur des Juifs ; M. Grégoire en est l'Avocat ; l'un les annonce, l'autre les recommande. On sent, en lisant le dernier, qu'il ne sera content qu'alors qu'il aura remporté non un Prix d'Eloquence, mais celui qui couronne les bienfaits.

Jetons, avant d'en dire davantage sur le fonds des trois Discours, un coup-d'œil sur la situation de cette Nation pendant si longtemps réprochée ; autant de fois chassée que rappelée ; honorée de la confiance des Souverains, & en même temps méprisée ; toujours sous la sauve-garde momentanée des Rois, des grands Vaux, des simples Feudataires, & du Peuple. Riches & pauvres, dignes d'estime dans leur vie privée, odieux par leurs usures & leur avarice ; religieux observateurs des devoirs de la morale la plus pure, & sans relâche occupés à tromper le Peuple qui leur donne un asile ; avertis par le malheur & toujours incorrigibles ; constamment ignorans au milieu des Nations éclairées ; superstitieux même dans la Cour de Frédéric II ; insolens & vils dans les contrées où le Despote fait trembler les Sujets : tels sont les Juifs. Que d'opprobres n'ont-ils point endurés ! Dans le quinzième Canon du premier Concile de Mâcon, on voit l'excommunication lancée contre les Chrétiens qui

mangent avec les Juifs ; un Juif frappe-t-il un Chrétien ? il a aussi-tôt la main coupée, s'il n'est pas assez riche pour la racheter. Tous leurs biens appartiennent immédiatement au Roi. Le second Concile d'Orléans, de l'an 535, défend aux Chrétiens d'épouser des Juives, sous peine d'excommunication tant qu'ils demeureront ensemble. Dans tous les temps, ils furent obligés de porter un signal. Ici une couleur, là une corne, *fanum in cornu*. Tantôt Serfs domaniaux, tantôt appartenans aux Seigneurs, aux villes, souvent achetant le droit ou la liberté de loger & de résider. Exclus de la plupart des villes, incapables de négocier dans d'autres, nulle profession mécanique ne leur étoit permise. La Médecine, l'agiotage & les finances sont les seuls moyens qu'on leur ait laissés pour s'enrichir & pour prouver qu'ils étoient capables de s'adonner à l'étude. Le Juif Gaba, qui fut l'inventeur de la Gabelle, ne contribua pas à faire aimer sa Nation, autant que les Médecins Juifs, qui ont repoussé le mépris dont on s'obstinoit à les couvrir ; car on les a presque toujours cru moralement & physiquement autrement constitués que les autres Peuples. François Pithon n'a pas rougi de dire » que les Juifs » ont tous le nez aquilin, les yeux enfoncés, & les dents pourries ». Ces préjugés ont réagi avec opiniâtreté sur les efforts des Philosophes ; & même en 1777, on

vit éclore en Alsace un Factum qui reffaisoit toutes les fables méprisantes qu'on a imaginées contre eux ; on y rappeloit l'Edit très-peu philosophique de Louis XIII, en 1615, qui les bannissoit, & défendoit à ses Sujets de les recevoir, de les assister, & de converser avec eux, sous peine de la vie. Ce Factum reprochoit aux Imprimeurs de prêter leurs presses à la justification des Juifs. On va voir maintenant combien nous avons changé de langage.

Est-il des moyens de rendre les Juifs plus heureux & plus utiles en France ? Telle est la question proposée par la Société Royale de Metz, en 1788.

MM. Thiéri & Grégoire ont résolu cette question avec un succès complet. Tous les deux ont défendu avec sensibilité la cause d'un Peuple opprimé, & qui ne méritoit pas de l'être. Ils montrent les Hébreux donnant aux Sages de l'Antiquité des Loix & des vertus ; regardés par les Grecs comme des Barbares, parce qu'ils avoient conservé leur caractère ; & tel fut en effet le principe des malheurs qui depuis les ont poursuivis sans cesse. Cette remarque, qui ne pouvoit échapper à des Ecrivains Philosophes, mérite la plus grande attention des Lecteurs, & explique ces réprobations continuelles que les Juifs ont supportées dans tous les temps & dans tous les pays. Attaqués par les Romains, ense-

velis sous les ruines de leurs Temples, ils  
 renaissent : Hérode les ranime ; ils chan-  
 gent alors de mœurs ; ils se livrent aux  
 Arts, au Commerce ; ils se corrompent.  
 Réfugiés en Espagne, en Portugal, ils y  
 trouvent la misère & des affronts. Ferdi-  
 nand le Catholique les chasse, & l'Inqui-  
 siteur cherche parmi eux une prise renais-  
 sante. En Italie on les opprime ; en Tur-  
 quie on les avilit ; en Angleterre on les  
 persécute ; l'Allemagne les courbe sous la  
 verge féodale ; la France les rend jouets,  
 tantôt d'une politique mal-adroite, tantôt  
 de l'avare cupidité des Souverains. » Sans  
 » appui, sans propriété que leur or, for-  
 » cés d'étouffer toutes les passions (dit M.  
 » Thierrri) qui exercent les autres hom-  
 » mes, qui élèvent l'ame, enflamment le  
 » génie, occupent l'activité ; mais qui,  
 » sans objet pour eux, ne feroient que les  
 » tourmenter & les déchirer, ils n'ont  
 » d'autre but que de s'enrichir. La patience  
 » qu'ils opposent à nos outrages semble  
 » nous les faire croire plus méprisables.  
 » Ils ne doivent leur timidité qu'à la crainte  
 » des persécutions, leur superstition qu'à  
 » leurs malheurs. Leur Loi paroît avoir eu  
 » pour but d'isoler ce Peuple sur la sur-  
 » face de la Terre, de le détacher de tous  
 » les autres, d'en faire une Nation sépa-  
 » rée, qui n'eût besoin d'aucun exemple  
 » pour se diriger, pour subsister d'aucun  
 » secours étranger, & qui ne fût pas dans

le cas, en demandant à ses voisins des Institutions & des Loix, d'adopter leurs vices & leurs erreurs". M. Thierrî parcourt ensuite les pays, où plus estimés, les Juifs, en conservant par-tout ce caractère distinct imprimé par la Loi, sont plus estimables. L'Angleterre les accueille, dit-il, & on ne s'en plaint pas; la Hollande les compte parmi les plus riches Négocians; en Pologne ils sont heureux, & ne peuvent manquer de l'être dans un pays où ils peuvent tout acheter avec de l'or; en Allemagne, en Prusse, ils ne diffèrent des autres Citoyens que par l'incapacité de parvenir aux charges publiques. Ils y sont savans & considérés. En France même ils ont plus d'élévation, en raison du plus de liberté qu'on leur laisse. Gênes à Metz, ils sont timides, ignorans; libres à Nanci, ils paroissent ce qu'ils peuvent être. Les moyens que l'Auteur propose pour les rendre utiles, se résument en peu de mots; c'est de leur accorder la même liberté dont jouissent les François, à la *dominance* du culte près. " La place de la vertu, a dit Montesquieu, n'est qu'auprès de la Liberté".

Écoutez le célèbre Juif Moses Mendelssohn, qui réunit une érudition si vaste à une philosophie si sage; il écrit à son ami (M. la Vater). Il afflige le Lecteur sensible en peignant l'état précaire de sa Nation: " Ne suis-je pas Membre, dit-il, d'un

» Peuple opprimé, qui n'a d'autre protec-  
 » tion que celle que la Nation régnante  
 » veut bien accorder à ses prières, qui ne  
 » l'obtient pas par tout, & jamais sans res-  
 » triction? Ceux de ma Communion se  
 » privent volontiers des libertés qu'obtien-  
 » nent les autres hommes; ils se conten-  
 » tent de n'être que soufferts & protégés.  
 » Si quelque Nation les reçoit à des con-  
 » ditions supportables, ils doivent l'en re-  
 » mercier comme d'un grand bienfait, puis-  
 » que dans quelques Etats on leur refuse  
 » jusqu'à ce séjour. Les Loix de votre Pa-  
 » trie ne permettent pas même à votre ami  
 » de vous aller voir à Zurich «.

Veut-on entendre le savant Dohm? Le  
 caractère & l'esprit des Juifs n'ont-ils pas  
 trop justifié, dit-il, la dureté dont on use  
 envers eux? Peuvent-ils s'accoutumer à re-  
 garder ceux d'une autre Religion, comme  
 des Membres d'une même Communauté  
 civile? N'ont-ils pas mérité, chez toutes  
 les Nations, le reproche de mauvaise foi?  
 Toute supercherie, toute fraude n'est-  
 elle pas une invention Juive? Dans les  
 contrées où trop de tolérance est accordée  
 aux Juifs, ne se sont-ils pas emparés pres-  
 que entièrement des branches de trafic,  
 dont ils ne sont pas exclus?

RaISONNER ainsi, c'est évidemment prendre  
 l'effet pour la cause, & s'efforcer de justi-  
 fier une politique oppressive, par le mal  
 même qu'elle a produit. Nous admettrons

comme démontrés les reproches dont on charge la Nation Juive, que l'état d'oppression où elle vit les expliqueroit tous, ou plutôt motiveroit une corruption beaucoup plus grande. Tous les moyens honnêtes de subsistance sont interdits au Juif; comment ne descendroit-il pas à la mauvaise foi & à la fraude? Les Loix lui accordent à peine l'existence, comment se croiroit-il lié par elles? Quelle obéissance volontaire peut-il rendre, quel attachement peut le lier à l'Etat qui le maltraite? Quoi de plus simple que sa haine pour les Nations qui l'écrasent? Qui a droit d'exiger de lui des vertus, quand on ne l'en croit pas susceptible? Pourquoi s'étonner qu'il occupe trop de place, lorsqu'on ne lui en laisse aucune? Pourquoi lui reprocher les fautes qu'on le force à commettre? Toute race d'hommes placée dans des circonstances pareilles se seroit conduite de même. Nous avons eu le pouvoir en main, nous l'avons toujours eu; c'étoit donc, & c'est encore à nous à guérir le sujet de ses préjugés, qui sont notre ouvrage, en nous dépouillant des nôtres.

Voulez vous, continue M. Dohm, que les Juifs deviennent des hommes meilleurs & des Citoyens utiles?

Bannissez de la Société toute distinction avilissante pour eux; ouvrez-leur toutes les voies de subsistance & d'acquisitions. Loix de leur interdire l'Agriculture, les

Métiers, les Arts mécaniques, encouragez-les à s'y adonner. Veillez à ce que, sans négliger la Doctrine sacrée de leurs pères, les Juifs apprennent à connoître mieux la Nature & son Auteur, la morale & la raison, les principes de l'ordre, les intérêts du genre humain, la grande Société, dont ils font partie; mettez les Ecoles Juives sur le pied des Ecoles Chrétiennes, dans tout ce qui ne tient pas à la Religion; que cette Nation ait, comme toute autre, le plus libre exercice de son Culte; qu'elle établisse, à ses frais, autant de Synagogues & de Rabbins qu'elle le voudra; que le droit d'exclusion ne soit accordé à l'Eglise Juive comme à toute autre, que pour la Société religieuse.... Qu'en un mot ils soient nés & maintenus en possession de tous les droits de citoyens, & bientôt cette Constitution équitable les rangera au nombre des membres les plus utiles de l'Etat; elle remédiera tout à la fois aux maux multipliés qu'on leur a faits, & aux fautes dont on les a obligés de se rendre coupables.

M. l'Abbé Grégoire consacre les premiers Chapitres de son Livre à tracer un précis de l'Histoire des Juifs; & sans qu'on soit trop fondé à l'accuser de partialité, il justifie le Clergé du crime de complicité dans les persécutions auxquelles les Juifs ont été en butte. On ne peut au surplus révoquer en doute les faits qu'il rapporte à l'appui de la tolérance du Clergé. Il ne laisse échapper

non plus aucun des traits qui rendent les Juifs intéressans. Leurs mœurs privées sont présentées avec sensibilité & affection. S'il parle du Recueil des décisions des Rabbins, il ajoute, on pourroit le nommer *le Code de la modestie*. Suivant leurs expressions, dit-il, les poutres même du logis ne doivent pas voir le Juif dans une attitude immodeste. » Par les peines & la honte, par les » mariages hatifs, ils ont opposé de fortes » barrières au libertinage. Rien de plus rare » chez eux que l'adultère, l'union conjugale » y est vraiment édifiante, ils sont bons époux » & bons pères; ils honorent les vieillards; » les Juifs de la même Secte ont toujours » été assez unis entre eux, parce qu'il y » avoit chez eux peu de disproportion dans » les rangs, les fortunes, & peu de luxe. » Leurs années jubilaires les rapprochent » de l'égalité primitive que les institutions » sociales combattent sans cesse: leurs mal- » heurs ont fortifié cette union & resserré » leurs nœuds.

M. Grégoire passe ensuite aux moyens de les rendre utiles; nous pouvons affirmer qu'il n'a jamais perdu de vue le flambeau de l'expérience, & que ses résultats sont tous appuyés sur une connoissance locale, sur une grande érudition, & sur des combinaisons sages. Il prévoit à peu près tous les inconvéniens de lancer de nouveaux Membres dans le Corps Politique de la France; il sent le danger de la concurrence

dans le Commerce, & il ne dissimule ni ses craintes, ni ses pressentimens; mais il indique en même temps des voies sûres, des objets d'émulation qui, en tournant les Juifs vers d'autres genres, les rendent plus utiles & moins à redouter. En traçant le tableau de leurs vertus, il crayonne aussi celui de leurs vices. Il parcourt les Royaumes & les campagnes où les Juifs sont ou fléaux de l'Etat, ou créanciers dangereux des payfans. Il voit tout, & il répond à tout. On ne recevra dans les hameaux, dit-il, que les Artisans, les Artistes, les Fermiers ou les Propriétaires, afin d'éloigner les usuriers & ceux qui pressurent le Laboureur & le Fermier lui-même.

On est étonné, en parcourant dans l'Ouvrage de M. Grégoire le calcul des taxes & des présens que les Juifs de Metz payent. Nul Peuple sur la terre n'a jamais été foulé aussi impitoyablement. Nos lecteurs en seront indignés.

Les Juifs établis à Metz, forment, suivant un dénombrement du 26 Février 1788, mille huit cent soixante-cinq individus.

Us payent annuellement à la famille	<i>liv.</i>
de Brancas, .....	20,000
De Capitation, .....	9,688
Pour l'Industrie, .....	7,706
Pour le 20 <sup>e</sup> . de leurs maisons, ils en occupent environ 170, .....	3,455
A l'Hôpital, .....	50

Pour la pension du Vicaire de Ste.	
Ségonne, .....	200
Pour le logement des gens de guerre,	500
TOTAL..... 41,599	

Viennent ensuite les dépenses intérieures de la Communauté & de la Synagogue, les rentes considérables à payer pour des capitaux à fonds perdu, &c. On ne demande pas, ajoute M. Grégoire, avec douleur, si le Juif doit vivre, se nourrir, se vêtir avec sa nombreuse famille : le fardeau des charges pèse sur la misère, & la crainte étouffe sa douleur. — En Alsace, ils ne sont pas mieux traités : ce n'est que depuis 1784 qu'ils sont dispensés du péage corporel.

Peut-être eût-il fallu supputer le nombre de familles Juives établies en France; mais ni M. Thiéri, ni M. Grégoire n'ont présenté ce calcul. Nous avons vu dans les Tables statistiques de M. Brendel, que la population Juive est portée en France à 19,425; mais nous pensons que ce nombre doit être au moins doublé; & nous ne croyons point être éloignés de la vérité en l'élevant à trente mille. Une portion d'habitans aussi nombreuse, mérite au moins la vigilance & les soins d'une Administration éclairée. Le vœu profond de M. Grégoire sera sans doute réalisé : assis lui-même parmi les Représentans de la Nation, honoré de l'estime de ses égaux, sa bouche

ne se fermera qu'après avoir intéressé tous les cœurs & tous les esprits. Ouvrez - leur des ailes, s'écriera-t il, où ils puissent tranquillement reposer leurs têtes & sécher leurs larmes, & qu'enfin le Juif accordant au Chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen & son ami, & il sera entendu, & des ailes lui seront ouverts, & il recevra du Peuple qui l'aura naturalisé, un tribut de reconnoissance bien mérité.

---

*HONORINE Derville, ou Confessions de Madame la Comtesse de B\*\*\*. écrites par elle-même. 2 Parties in-12. Prix, 3 liv. A Londres; & se trouve à Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Lib. rue Saint-Jacques.*

LE but de ce Roman est de prouver qu'une seule foiblesse peut faire le malheur d'une vie entière. Honorine, que la Nature avoit comblée de tous ses dons, n'avoit pas été aussi bien traitée par la fortune! D'un côté, persécutée par un père cruel; de l'autre, adorée par un jeune homme aimable: que de dangers à la fois pour une jeune personne! Trompée par son cœur, & enhardie par une promesse de mariage, elle devient coupable, & ne tarde pas à être malheureuse.

Jusque-là Honorine Derville a des droits à la pitié, & même à l'indulgence des cœurs sensibles. Mais, il faut l'avouer, son histoire offre plusieurs détails qui affoiblissent l'intérêt qu'on est tenté de prendre à son sort. Elle a pour amie une jeune personne qui mérite toute son estime & même sa reconnaissance. Cette amie balance entre deux Amans qui prévalent à sa main, & elle consulte Honorine sur le choix qu'elle doit faire. On est surpris, d'après cela, de voir Honorine former, de sang froid, le projet de lui enlever un de ses deux Amans. Aucune passion ne l'y porte; elle n'a d'autre motif qu'une froide & coupable coquetterie. Elle fait plus; le second Amant ayant résisté d'abord à sa coquetterie, elle le rend heureux dans la suite, quand il est devenu l'époux de son amie.

Honorine se permet encore d'autres faiblesses; mais son amie la ramène à un juste repentir. Ce Roman offre des invraisemblances, & des momens d'intérêt.

*Principes sur les Etats-Généraux & sur leur convocation, suivis de quelques projets de réforme dans la Législation civile & criminelle, & dans l'instruction des procès criminels; avec cette épigraphe:*

*De minoribus rebus consultas principes, de majoribus omnes.*

A Paris, chez Momoro, Libr. rue de la Harpe.

vis-à-vis la rue du Foin, N<sup>o</sup>. 160. Brochure de 160 pages in-8<sup>o</sup>. Prix, 1 liv. 16 s.

Cet Ouvrage mérite une place dans la Bibliothèque des personnes qui font des collections de tout ce qui a paru de plus intéressant sur cet objet. On trouve dans ce Traité, qui est bien écrit, des principes, des observations, & des idées sur la réforme des Loix, qui méritent d'être examinées ; les droits & les intérêts des Peuples y sont pesés & discutés, & l'on croit voir, que l'Auteur désire le bien public. Cette Collection tire un nouveau motif d'utilité de plusieurs Pièces importantes & relatives à la matière qu'on a su y joindre, & doit faire honneur au Magistrat patriote qui en est l'Auteur, & dont la modestie a fait taire le nom.

*Œuvres de Fontenelle*, des Académies Française, des Sciences, des Belles-Lettres, de Londres, de Nanci, de Berlin & de Rome. Nouvelle édition, augmentée de plusieurs pièces relatives à l'Auteur, mise pour la première fois par ordre de matières, & plus corrigée que toutes les précédentes, &c. Tomes I & II. Prix br. en carton & étiquetés, 12 liv. A Paris, chez Bastien, Libr. rue des Mathurins, N<sup>o</sup>. 7.

Cette édition sera divisée en 8 Volumes, grand in-8<sup>o</sup>, qui paroîtront deux à deux tous les 3 mois.

Le même Libraire, toujours jaloux de reproduire nos meilleurs Ouvrages, vient de publier les *Caractères de Théophraste*, édition augmentée des Chapitres XXIX & XXX qui ont été retrouvés dans la Bibliothèque du Vatican ; avec des Notes historiques & critiques, par M. B... de B..., de l'Académie des Inscriptions. Grand in-8<sup>o</sup>, broché en carton & étiqueté. Prix, 3 liv.

Les Sieurs Bossange & Compagnie, Commissionnaires en Librairie, qui ont acquis, par un Acte passé entre eux & l'Auteur, la propriété du Manuscrit de la Tragédie de *Charles IX*, sont chargés à le faire imprimer. On assure que les conditions énoncées dans le Prospectus de M. de Chenier seront fidèlement observées. Il paroîtra dans le même temps une autre Edition aussi soignée que la première, mais qui sera ornée de trois belles Planches, gravées par les soins du Sr. Berthet, sur les dessins du Sr. Borel. Le prix sera de 3 liv. 12 s. pour les Souscripteurs, & 4 liv. 10 s. pour ceux qui n'auront pas souscrit. On ne payera qu'en recevant l'Ouvrage, qui sera mis en vente dans le mois de Janvier. Les personnes qui ont souscrit pour l'Edition annoncée par l'Auteur, pourront se procurer les Planches séparément. La Souscription est ouverte à Paris, chez Bossange & Compagnie, rue des Noyers, N<sup>o</sup>. 33 ; Barrois l'aîné, Libr. quai des Augustins ; & à Nantes, chez Louis, Lib. place de Louis XVI,

Ces Editions, les seules légitimes avouées par l'Auteur & faites sous ses yeux, seront suivies de trois autres, pour lesquels on ne souscrit pas ; mais dont les prix différeront peu de celui des Pièces de Théâtre ordinaires. Toutes ces différentes Editions sont confiées aux soins de M. P... F... Didot le jeune.

21<sup>e</sup>. *Cahier des Jardins Anglois*, 1<sup>re</sup>. Livraison en 6 feuilles. Prix, 3 liv. A Paris, chez Lerouge, rue des Grands-Augustins, N<sup>o</sup>. 21,

L'Auteur enseigne aussi à lever des Plans sur le terrain, & à dessiner les Vues en très-peu de temps, moyennant 3 louis une fois payés. Des personnes respectables ont été très-satisfaites.

*Moyens de ramener l'ordre & la sécurité dans la Société*; Ouvrage qui a remporté le Prix d'Utilité en 1787, au jugement de l'Académie Française, & dédié, en 1789, à l'Assemblée Nationale; par M. de la Croix, Avocat au Parlement. 2 Vol. in-12. A Paris, chez Royez, Libr. quai des Augustins.

Le Prix accordé à cet Ouvrage est une puissante recommandation auprès du Public.

*Essai historique & militaire sur l'Art de la Guerre*, depuis son origine jusqu'à nos jours. 2 Volumes in-8°. A Paris, chez Bluet, Lib. rue Dauphine.

Malgré son titre modeste, cet Ouvrage renferme des connoissances étendues sur le sujet qui y est traité; mais les détails didactiques qui le composent, se prêtent peu à l'analyse. Nous nous bornons à dire qu'on y trouvera des instructions qu'on chercheroit en vain dans d'autres Livres; & que la publication de ces 2 Volumes doit faire désirer le 3e. promis par l'Auteur.

#### M U S I Q U E.

*Airs de Nephthé*, arrangés pour le Forté-Piano; dédiés à Mlle. de la Touche, par M. le Moyne fils, Prix, 4 liv. 4 s. A Paris, chez l'Auteur, rue Notre-Dame des Victoires, N°. 29.

*Ouverture & Marche* du même Ouvrage.

#### G R A V U R E.

*Fidélité héroïque à la Bataille de Pavie*. A Paris, chez M. Moreau le jeune, rue du Coq-St-Honoré. Prix, 3 liv.

Le nom du Dessinateur de cette Estampe (M. Moreau le jeune) fait l'éloge de sa composition; & le dessin est dignement rendu par le burin de M. Longueil.

## V A R I É T É S.

## L E T T R E au Rédacteur du Mercure.

LE tableau intéressant, MONSIEUR, qu'une femme, sous le nom de *Zéphirine*, m'a fait de sa position actuelle, m'a touché vivement; & puisqu'il n'existe que la voie du Mercure pour lui faire parvenir l'impression que me cause son état; puisque la gêne & l'oppression dans lesquelles elle est retenue, lui interdisent la réception d'aucune lettre, je réclame le secours de votre Journal pour qu'en y insérant cette simple note, vous me rendiez le service de l'instruire de mes sentimens à son égard, & du désir que j'ai de pouvoir connoître mieux les détails de sa situation, à laquelle j'ai une extrême impatience d'employer les moyens qui peuvent y porter remède.

B.....

Paris, 21 Décembre 1789.

*Avis sur les Mémoires de Richelieu, annoncés dans les Annales Politiques & Littéraires.*

LE Duc de Richelieu a vu avec la plus grande surprise, qu'on alloit faire paroître des Mémoires contenant la vie de son père, comme ayant été écrits sous ses yeux, & que dans ce Prospectus on présente son père comme un intrigant, puisqu'on annonce qu'on rapportera ses intrigues pendant la

## 48 MERCURE DE FRANCE.

Régence, ses galanteries & celles des Princesses qu'il a eu l'art de charmer ; enfin, qu'il existe des chroniques scandaleuses & politiques de la Régence, & du règne de Louis XV, composées par le Maréchal de Richelieu, dont on a tiré une partie des faits rapportés dans ces Mémoires. Le Duc de Richelieu s'empresse de prévenir le Public qu'il est à sa connoissance que l'Auteur de ces Mémoires a eu, du vivant de son père, communication de quelques Manuscrits de sa Bibliothèque ; que lui-même lui en a cédé quelques-uns qui lui ont été rendus ; que cette petite partie de matériaux ne peut former une Histoire complète, & qu'il n'a, ainsi que personne de sa famille, aucune connoissance des chroniques scandaleuses & politiques. Le Duc de Richelieu a remis entre les mains d'une personne pour qui M. le Maréchal de Richelieu avoit de l'estime & de l'amitié, & en laquelle le Duc de Richelieu a toute confiance, les correspondances politiques & particulières de son père, & la totalité de ses Manuscrits. Ces pièces rassemblées pourront servir seules à la composition des Mémoires authentiques dont on s'occupe. Le Duc de Richelieu croit devoir à son père, de prévenir le Public contre la publication d'un Ouvrage qui sembleroit avoué de lui, & qui peut contenir des faits hasardés ou défavorables à sa mémoire.

Signé LE DUC DE RICHELIEU.

### T A B L E.

<b>E</b> PIGRAMES.	3 <sup>e</sup> Essai.	29
Sur la Br. yère, &c.	9 <sup>e</sup> Honorine.	47
Charade, Enig. & Logog.	28, Variétés.	47



# MERCURE

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

---

POLOGNE.

*De Varsovie, le 8 Décembre 1789.*

**D**ÉPUIS l'avènement du Roi à la Couronne, la République envahie par l'Étranger, ou déchirée par les factions, ne connoissoit plus de Police, ni d'ordre administratif dans ses Provinces. La Diète s'étant occupée de leur rétablissement, après un travail de plusieurs mois, il a été rendu une Loi Constitutive de Commissions *Palatinales*, c'est-à-dire, d'Administrations Provinciales, à-peu-près semblables à celles qui existent, dans la plupart des Etats d'Allemagne. Les fonctions attribuées à celles de Pologne et du Grand Duché de Li-

N°. 1<sup>er</sup>. 2 Janvier 1790. A

thuanie ont fait l'objet d'un Règlement détaillé.

La forme des recrutemens militaires a encore absorbé les dernières Séances des Etats, qui ont décidé la plupart des points mis en délibération. Par l'un de ces Décrets, le Soldat, Serf, qui continuera à servir, après la durée de son engagement, sera affranchi.

Ce fut le 25 Novembre, que S. M. reçut les Députés des Villes Royales, qui ont remis à la Diète un mémoire détaillé sur les causes de leur décadence, et sur les moyens de les ramener à leur ancienne splendeur, par la restitution des privilèges, dont elles jouissoient encore au dernier siècle.

Les Russes ont trouvé 300 canons dans Bender, et une grande quantité de munitions. La Garnison qui s'est retirée à Ismaïl étoit forte de 8000 hommes; mais l'on y comptoit au moins autant d'Habitans en état de porter les armes. Un grand nombre de ces derniers a suivi la Garnison. On attribue à la corruption du Pacha, encore plus qu'à sa lâcheté, la reddition de cette importante forteresse qui, en 1770, fut défendue avec une intrépidité mémorable, pendant deux mois, contre l'habile et valeureux Comte *Panin*. La Garnison fit alors plusieurs sorties meurtrières. Cette place fameuse par la retraite de *Charles XII*, est la clef de la Bessara-

bie, dont les Russes sont maintenant presque entièrement les maîtres.

Cette nouvelle perte augmentera la consternation où tant de revers successifs ont jeté la Porte. Par des lettres de Constantinople, du 24 Octobre, nous sommes informés qu'on y avoit soutenu avec sang-froid la défaite du Grand Visir, et que la pluralité du Divan, ainsi que le vœu particulier du Grand Seigneur, étoit de soutenir ce Ministre par de nouvelles forces, et de pousser la guerre par une troisième campagne; mais l'on ignoroit alors l'étendue et les conséquences de la dispersion de la grande Armée. Cette déroute ayant été constatée, ainsi que la perte de 20 mille hommes, tués, noyés, blessés, ou prisonniers, celle de l'Artillerie, des bagages, et du *Reis Effendi* du camp qui a péri en passant une rivière, tant de disgrâces ont abattu le courage du Peuple et du Gouvernement. La nouvelle de la prise de Belgrade, de la Valachie et de Bender, ne seront pas propres à le ranimer, d'autant plus que les Troupes, par-tout débandées, ne reconnoissent ni discipline, ni Chefs, et ont perdu leur émulation. Pour combler les embarras de la Porte, Constantinople continue à ressentir la disette, suite de la guerre: le Peuple souffre et murmure, et les magasins même du Grand Visir sont dans l'état le plus alarmant. La flotte est ren-

A ij

trée, sans avoir aucunement agi sur la mer Noire; elle a même perdu quelques bâtimens, soit par la tempête, soit par le feu de l'Ennemi, qu'elle a laissé s'emparer des différentes places de la Bessarabie sur le Pont Euxin. Il s'est tenu un Grand Conseil, à l'issue duquel le Mufti et le Bostangi-Bachi ont été disgraciés. Cet accablement de la Porte l'a ramenée à des négociations de paix, dont l'élargissement de M. *Bulgakof* sera le préliminaire. Quelques ayis annoncent même déjà que ce Ministre a été remis en liberté.

Nonobstant tant d'apparences, l'espoir de la paix est encore précaire. On excite la Porte à une troisième campagne; on lui promet des diversions, dont les mouvemens, aujourd'hui moins secrets de certaines Puissances, indiquent le dessein. Le sacrifice de la plupart des conquêtes qu'ont fait les Alliés, pourroit seul applanir de si grandes difficultés, si ce sacrifice n'étoit pas lui-même la plus puissante de toutes.

## A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 15 Décembre.*

Le Supplément officiel de la Gazette du 2 nous a annoncé l'enlèvement d'*Issuf* Pacha, et d'un convoi considérable de bétail, exécuté par le Colonel *Kienmayer* au Village d'Oynax. Le Pacha,

à la tête d'un Corps de Troupes, étoit venu en ce lieu pour y rassembler des vivres; il s'est laissé prendre avec son Secrétaire, par un détachement Autrichien de 800 hommes. La ressemblance des noms induiroit à croire que cet *Issuf* Pacha est l'ancien Grand-Visir *Jussuf* Pacha, resté en Valachie avec l'autorité de Séraskier. Si cela étoit, cette capture auroit son prix. Ce fait est d'ailleurs la seule nouvelle de guerre du moment. Le Prince de *Cobourg* est toujours à Bucharest. — On a renoncé à toute attaque ultérieure sur *Orsowa*, pendant cette saison, et le siège n'est plus qu'un blocus. Le Grand-Visir s'est retiré à *Isaccia*, où il a été joint par l'Hospodar *Maurojeni*. Plusieurs Régimens de la grande Armée sont en marche pour prendre leurs quartiers d'hiver en Hongrie, en Autriche, et en Moravie.

Par un ordre de l'Empereur, signé le 23 Novembre dernier, tous les Régimens de Dragons seront augmentés d'une 4<sup>e</sup>. division; ce qui formera 12 Escadrons. Les troisièmes Bataillons de quelques Régimens d'Infanterie, qui en temps de guerre ne sont que de 600 hommes, seront portés à 1200. Il paroît se confirmer également que la Chancellerie de Guerre a ordonné une levée de 90 mille hommes dans les Provinces Allemandes. Est-ce le soulèvement des Pays-Bas?

*A iij*

est ce la certitude d'une troisième campagne contre les Ottomans qui occasionne ces préparatifs ? Dans peu de semaines ce problème sera expliqué. Pour subvenir à des dépenses si onéreuses, il a fallu proroger la levée de la Contribution extraordinaire de guerre, imposée l'année dernière, et qui sera perçue encore en 1790.

Des Polonois armés, et non Soldats, ont fait une incursion au vieux Zamosc en Gallicie, maltraité les Officiers de la Douane, et pillé la Caisse qui enfermoit 15,000 florins. Notre Cour regardant cette expédition comme une violation des frontières, en a rendu plainte à Varsovie, et demandé une satisfaction éclatante.

Le régiment de Naraczais est mis en marche de la Moravie pour se rendre, sans délai, en Gallicie.

Quoique la scène de Zamosc soit probablement l'ouvrage de brigands sans aveu, rien n'est indifférent dans ces circonstances, où l'on travaille à multiplier nos embarras, et à exalter l'animosité de la Pologne. Cependant le moment n'est pas encore venu d'exagérer nos craintes à cet égard.

Des avis de la Dalmatie confirment positivement l'arrivée de *M. de Bulgakof* à Trieste, le 3 de ce mois, sur une Frégate François.

*De Francfort sur le Mein, le 24 Déc.*

Nous avons dit que la Chambre Impériale avoit rendu, le 4, un second Arrêt, par lequel, en rejetant les défenses des Etats de Liège, elle ordonne l'exécution complète de son Décret du 27 Août. On attribue ce second Rescrit, à l'influence du Prince-Evêque de Liège, qui, dans une lettre du 23 Novembre, à son Agent à Wetzlar, *M. de Zwiertein*, révoque le consentement formel au rétablissement de l'ancienne Constitution qu'il avoit signé le 18 Août. Quelques jours après cette dernière date, il prit l'*Univers à témoin*, qu'il ne souffriroit pas qu'en son nom, on portât aucune plainte, ni à l'Empereur, ni aux Dicastères de l'Empire. Si le premier consentement donné au château de Seraing, à l'instant de la révolution, pouvoit être regardé comme forcé, cette dernière déclaration étoit parfaitement libre, puisqu'elle fut rendue à l'instant où le Prince-Evêque se rendoit à Trèves. Les sentimens de S. A. sont bien changés, car ses instructions à l'Agent *Zwiertein*, que le défaut de place nous empêche de rapporter, tendent à exhorter la Chambre Impériale à faire arrêter les Chefs de l'insurrection, à casser tous les actes des Etats, à annuler le propre consentement du Prince, et à rétablir l'ancienne Régence.

*A iv*

M. *Dohm* a demandé à sa Cour de nouvelles instructions sur ce Décret du 4, et par un Avertissement du 8 a déclaré, que jusqu'à leur arrivée il suspendoit toutes démarches, et toute concurrence avec les Directoires de Munster et Juliers.

Le Corps Municipal de Liège, par un Recès du 9, avoit fait publier l'Avertissement du Haut Directoire, daté du 25 Novembre, et conforme aux principes de la Chambre de Wetzlar. Ensuite il a redonné une nouvelle notoriété, et dans la même forme, au Déclaratoire suspensif de Clèves, du 26 Novembre. Les publications et contrepublishations ont succédé presque sans intervalle : ce conflit de craintes et d'espérances accroissant l'agitation et l'inquiétude, dans la vue de les rasseoir, M. *de Schlieffen* a rendu l'Ordonnance suivante.

« *Martin - Erneste Baron de Schlieffen*, Lieutenant-Général des Armées de S. M. Prussienne, Gouverneur de la Ville et Citadelle de Wésel, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir, Commandant du grand Ordre de Hesse, Chevalier de l'Ordre de la Vertu Militaire, commandant actuellement les Troupes Prussiennes et Palatines dans le Pays de Liège, devant veiller à la tranquillité du Pays de Liège, veiller par conséquent à ce que l'ordre actuel des choses n'y soit point altéré, jusqu'à ce que les pouvoirs à qui cela appartient, divisés encore et de principes et de mesures, s'accordent sur les

arrangemens à prendre; et considérant d'un autre côté que, vu la fermentation des esprits dans les Contrées limitrophes, rien n'est plus propre à égayer ceux de ce pays-là que des affiches inconsidérées, je crois de mon devoir de statuer que dorénavant rien de tout ce qui peut avoir trait à l'état présent des choses, ne soit affiché sans ma permission formelle, excepté les publications du Haut-Directoire, émanées d'un commun agrément entre les trois Ministres qui le composent. »

*Fait à Maastricht, le 17 Décembre 1789.*

*Signé, SCHLIEFFEN.*

Au dernier Courrier, ce Général Plénipotentiaire, à-peu-près rétabli de sa fracture, alloit se rendre à Liège, ainsi que M. *Dohm*. Jusqu'à ce que la Cour de Berlin, la Chambre de Wetzlar, Munster et Juliers soient convenus de leurs principes et de leurs mesures, cette Intervention restera inactive. L'obstination de l'Evêque de Liège et l'échauffement des esprits peuvent aggraver la situation critique de la Ville et de la Principauté; les uns et les autres devroient frémir de se voir à la merci de Troupes Etrangères, et tendre à se rapprocher pour tirer l'Etat de ce péril. Quant aux motifs qui ont produit un dissentiment entre le Directoire de Clèves et ses Associés, ils ont été très-judicieusement développés par M. *Dohm*, dans la lettre suivante

*A v*

qu'il adressa. le 30 Novembre, au Prince-  
Evêque de Liège.

J'espère que la Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. A. en date du 12 de Novembre, pour lui faire parvenir celle dont le Roi mon maître m'avoit chargé pour Elle, lui sera bien entrée. Les mesures efficaces pour rétablir la tranquillité du pays de Liège, dont cette Lettre contenoit l'assurance, ont lieu déjà actuellement par l'entrée des Troupes du Roi, sous le commandement de S. E. M. le Lieutenant-Général *de Schlieffen*, auxquelles les Troupes de S. A. Elect. Palat, sont déjà unies. Elles prennent ce matin possession de la Citadelle de Liège.

Cette entrée de Troupes s'est faite dans un moment des plus critiques. Les esprits des Sujets de V. A. se trouvoient dans la plus grande fermentation, agités d'un côté par la crainte d'une exécution militaire, et excités de l'autre par le succès inattendu des Insurgens Brabançons, qui, précisément dans ce moment, avoient effectué dans peu de jours la révolution la plus inattendue, en osant s'opposer aux Troupes réglées, dont la valeur et la discipline sont si justement renommées. Cet exemple doit produire une sensation d'autant plus forte, que ces mêmes Insurgens, glorieux de leur succès momentanés, entrèrent de plus d'un côté dans le Pays, et même dans la Capitale de V. A. communiquèrent à son Peuple leur enthousiasme, en lui proposant une union effectuée déjà en partie par un serment fait par un grand nombre de Bourgeois et Soldats, sous les Drapeaux de Brabant. C'étoient les Députés des trois Etats mêmes, qui nous pré-

sentèrent, à notre entrée dans le Pays, cet état des choses vraiment embarrassant, avec la déclaration bien positive, que le progrès ultérieur des Troupes exécutrices rendroit impossible aux Chefs actuels de contenir le Peuple, que le désespoir meneroit à une opposition, pour laquelle on faisoit déjà même les préparatifs, et dont la ruine totale du Pays devoit être la suite immanquable. Cet état de choses imposoit le devoir d'agir avec la plus grande circonspection. Les Princes-Directeurs du Cercle représentoient dans ce moment V. A. même. Le choix des moyens à employer ne pouvoit donc être difficile. Convaincus des sentimens justes et généreux du cœur paternel de V. A. il ne s'agissoit que de les manifester d'une façon qui ne laissât subsister aucune inquiétude; il ne s'agissoit que d'éloigner tout soupçon odieux, que c'étoit un Corps ennemi qui entroît dans un pays au nom de V. A. avec le dessein d'écraser son Peuple, en ce nom, qui ne doit être que chéri. Ce n'étoit que la modération et la douceur qui pouvoient désarmer ce Peuple, et satisfaire aux sentimens justes et amicaux du Roi mon maître pour V. A. dont l'unique but est de vous rendre, Monseigneur, votre Pays pacifié d'une manière solide, et fondée sur la base inébranlable du cœur reconquis de vos Sujets.

C'est dans cette vue salutaire, et en conséquence des ordres et instructions bien précises de S. M. que j'ai proposé aux deux autres Hauts-Directoires du Cercle, une Déclaration qui devoit calmer les esprits et prévenir tous les malheurs incalculables de la fermentation actuelle. La marche à choisir se trouvoit déjà frayée par V. A. même; on

*A vj*

n'avoit donc qu'à la suivre. En assurant la sureté des personnes et biens des Chefs actuels des Régences des Villes, confirmés par V. A. et convoqués par Elle à l'Assemblée actuelle des Etats, et en confirmant, pour l'avenir, l'abolition faite d'une manière si juste et généreuse par V. A. du Règlement de 1684, qui fait le plus grand grief de la Nation, on ne pouvoit manquer le but de tranquilliser parfaitement le Peuple, en lui rendant son intérêt propre de maintenir l'ordre. Et on satisfit en même temps à la justice, en remplissant le principal but du Mandement de la Sacrée Chambre Impériale, par la déclaration bien positive, que les Elections des Magistrats, faites au mois d'Août dernier d'une manière tumultueuse, regardées comme illégales et nulles, ne pouvoient subsister, et qu'on devoit pourvoir à l'Administration des Villes, jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer une nouvelle forme de Municipalité, par des Régences intérimistiques.

Voilà la Déclaration que je proposois aux Ministres Directoriaux de Munster et Juliers. C'est à mon grand regret, qu'ils ont balancé encore d'y accéder, et qu'ils se sont déterminés de donner une résolution aux Députés des Etats, qui, en annonçant une exécution militaire, et ne donnant aucun espoir de voir subsister les Déclarations généreuses de V. A. par rapport à l'abolition du plus grand grief, devoit nécessairement rendre complet le désespoir du Peuple. Comme la ruine totale du Pays en devoit être la suite inévitable, il m'étoit impossible, selon les instructions du Roi, de prendre la moindre part à une résolution si alarmante et si con-

traire au vrai but, de ramener la tranquillité dans le Pays de V. A. Pour ne pas le manquer, et pour ne laisser aucun doute sur les intentions de S. M. j'ai donc été obligé de les manifester par la résolution que j'ai l'honneur de présenter ci-jointe à V. A.

Je suis trop convaincu de la façon de penser juste et généreuse de V. A. et trop rassuré par la Déclaration qu'Elle a daigné me donner, d'être prête à sacrifier de ses droits au rétablissement du bonheur de son Peuple, pour douter un moment que ma résolution, qui ne confirme que l'espoir donné par vous, Monseigneur, et dans laquelle il n'est question d'aucun sacrifice, ne sauroit trouver l'entière approbation de V. A.

Ma résolution, mais aussi elle seule, a maintenu la tranquillité dans la Capitale, et a pacifié un Peuple, dont le désespoir faisoit tout craindre. Il ne reste que d'affermir cette tranquillité; ce qui sera l'effet inmanquable d'une Déclaration de V. A. que la résolution que j'ai donnée, est parfaitement conforme à ses sentimens et intentions.

Me flattant d'avoir parfaitement répondu à ces sentimens et intentions de V. A. j'espère qu'elle aura la bonté de donner ses instructions en conséquence, à son Député auprès du Directoire, M. le Trésorier de *Waseige*, et qu'Elle veuille inviter les deux autres Cours Directoriales, de vouloir bien concourir avec moi, pour rétablir la tranquillité du Pays, d'une manière adaptée à la situation embarrassante du moment, et aux intérêts et sentimens de V. A. Etant obligé, en tout cas, de faire tout ce qui dépend de moi, pour parvenir à ce but salutaire, et

de continuer la marche indiquée par V. A. même, et prescrite à S. E. M. *de Schlieffen* et à moi, par les ordres précis du Roi, j'ose demander aussi à V. A. de vouloir me faire parvenir ses idées éclairées, tant sur la formation des Administrations Interimistiques des Villes, que de la nouvelle Municipalité, qui doit garantir, pour l'avenir, la tranquillité du Pays.

L'accident fâcheux arrivé au Lieutenant-Général *de Schlieffen*, m'arrêtera pour quelques jours ici, où j'aurai donc l'honneur d'attendre les ordres de V. A. Je m'empresserai de les exécuter d'une façon, qui répondra à mon desir, de mériter la haute bienveillance de V. A. et pour exprimer le plus profond respect, etc.

Quelques Insurgens avoient commencé à Dollstadt près de Christbourg en Prusse, à s'opposer au recouvrement des taxes, à piller les Caisses Royales, et à maltraiter les Employés: cette incartade que rien ne soutenoit, a été bientôt réprimée; on en a arrêté et puni les Auteurs principaux; les autres sont rentrés dans le devoir. Les mouvemens qui s'étoient élevés dans la Principauté de Sarbrück ont été apaisés à l'amiable, et à la satisfaction commune, entre le Prince et ses Sujets.

*Extrait d'une Lettre de Stockholm, du 8  
Décembre 1789.*

« Le Roi est revenu ici de Finlande le 12 de ce mois. Vu le passage de la mer et les mauvais chemins, dans une saison aussi

avancée, le voyage a été très-pénible ; cependant Sa Majesté, quoiqu'à peine remise de ses fatigues, a repris, déjà depuis quelques jours, les soins du Gouvernement, comme à l'ordinaire, après en avoir déchargé la Régence, établie pour cet effet pendant son absence. Ladite Régence avoit été composée de six Personnes, savoir ; de Son Excellence le Sénateur et *Riks-Drotts*, Comte de *Wachtmeister*, Son Excellence le Sénateur, Comte de *Beckfries*, Son Excellence le Sénateur et Grand-Maitre de la Maison du Roi, Comte de *Bonde*, le Président, Comte de *Munck*, le Lieutenant-Général, Baron *Joge de Munteuffel*, et le Baron de *Ruuth*, Secrétaire d'Etat ayant le Département des Finances. »

« En cette occasion, le Roi a témoigné au Chef de la Régence, le Sénateur et Comte de *Wachtmeister*, son entière satisfaction de la maniere dont la Régence s'est acquittée de l'Administration qui lui avoit été confiée, *ad interim*. »

« La même approbation a été donnée par Sa Majesté, nommément au Baron de *Ruuth* pour avoir rempli avec succès les devoirs attachés à sa place, toujours très-intéressante et difficile, dans un temps où la guerre et ce qui s'ensuit, augmentent infiniment les dépenses. Le zèle et l'intelligence de ce Ministre des Finances, pendant cette époque, ont encore plus raffermi la confiance dont Sa Majesté l'a toujours honoré. »

## P A Y S - B A S.

*Des Frontières du Brabant , le 27  
 Décembre 1789.*

Dans des circonstances semblables , sous plusieurs rapports , à celles d'aujourd'hui , *Louis Gomez de Sylva* , l'un des Ministres de *Philippe II* , et consulté par ce Tyran , lui représenta , « que  
 « dans les discordes civiles , parmi la  
 « désolation des Peuples et la perte de  
 « leurs biens , les Vaincus ne peuvent  
 « rien perdre , que le Prince ne perde  
 « avec eux ; que la douceur étoit plus  
 « convenable à la clémence du Roi et  
 « à l'humeur des Flamands , et que c'é-  
 « toit avec beaucoup de raison que  
 « *Charles V* disoit d'eux : *Il n'y a pas*  
 « *de Peuples plus ennemis de la servi-*  
 « *tude , et plus soumis à une autorité*  
 « *modérée.* » L'évènement le prouva , et le prouve encore aujourd'hui. Il est encore digne de remarque , que la Politique inconsidérée de *Philippe V* lui fit perdre les Pays-Bas , par un système que nous avons vu se reproduire , et qui tendoit à soumettre les Belges au même régime que les Castillans et les Napolitains. Les exemples instruisent peu les Nations , les Conseils et les Individus.

Les Provinces de Limbourg et de

Luxembourg exceptées, tous les Pays-Bas ont échappé aujourd'hui à la domination de l'Empereur. L'évacuation de Bruxelles a entraîné le Brabant entier : la seule Citadelle d'Anvers est encore occupée par les Troupes Impériales. On est encore sans avis certain de l'arrivée du Général *d'Alton* à Luxembourg. Il emporte la haine des Habitans et l'improbation des Impérialistes. M. *de Trautmansdorff* s'est rendu à Coblenz auprès des Gouverneurs-Généraux, ainsi que M. *de Crampipen*, ancien Vice-Chancelier de Brabant. On conjecture que l'un et l'autre sont allés recevoir M. *de Cobentzel*, arrivé le 15 à Cologne, et qu'il se rendront tous à Luxembourg. On a préparé les casernes de cette place, les logemens des Troupes attendues, et les mesures que pourront exiger les circonstances.

Depuis sa libération, Bruxelles a joui de l'ordre et de la tranquillité. Le cours de la Justice s'y trouve rétabli par le retour du Conseil de Brabant à ses fonctions. Les Etats se sont également assemblés, et le 18, on vit arriver dans la Capitale M. *Van der Noot* : le canon et les cloches annoncèrent son entrée ; un cortège nombreux l'accompagnoit ; on chanta le *Te Deum* dans l'Eglise de Sainte-Gudule. Le soir, M. *Van der Noot* se rendit à la Comédie, où l'on jouoit la *Mort de César* ; des illuminations décorèrent la

Ville pendant la nuit, et le lendemain, M. *Van der Noot* se rendit aux Etats, qui tenoient leur première Séance depuis la Révolution. On pense bien qu'il n'y a été question d'aucun système d'accommodement. Pour qu'on ne se méprenne pas sur la composition de ces Etats, et qu'on puisse pénétrer l'avenir, autrement que par enthousiasme, nous indiquerons ici l'organisation de cette Assemblée, d'après les sages Mémoires sur les Pays-Bas, de feu M. le Comte de *Nexy*.

Les Etats de Brabant sont formés de trois Ordres; le Clergé qui tient le premier rang, députe 13 Prélats; ce sont les Abbayes qui déterminent la nomination de onze Bénéficiers; l'Archevêque de Malines et l'Evêque d'Anvers sont, ainsi qu'eux, Députés-nés, et avec préséance. Tout Noble qui possède une Baronnie, ou des fiefs supérieurs avec une certaine quotité de revenu, et qui, de plus, prouve 4 quartiers, a droit de Séance dans l'Ordre de la Noblesse. Le Tiers-Etat comprend les Députés des trois seules Villes de Bruxelles, Louvain et Anvers, qu'on appelle les Chefs-Villes.

D'après le système de cette Aristocratie, on saisit les périodes et les variétés que peut parcourir la révolution actuelle, en se prolongeant. On découvre les germes de division qui ne manqueront

pas d'éclater, si les Brabançons suivent les conseils imprudens qu'on leur donne, de raser la maison par ses fondemens, et de rétablir trop brusquement l'égalité des Privilèges. On a vu l'influence toute puissante du Clergé sur les esprits dans les derniers évènements, et l'on apprend qu'il se tient très en garde contre les innovations qui le concerneroient. L'un de ses Ecrivains les plus passionnés contre la Cour de Vienne, vient de répandre à ce sujet, un Monitoire véhément, contre toute imitation de ce qui s'est fait en France envers l'Eglise.

Un autre danger menace encore cette République en espérance. Si elle ne se rendoit indépendante que pour reprendre un autre joug, si les suggestions des secours de l'Etranger, l'asservissent aux intérêts de quelque Puissance que ce fût, elle allumeroit une guerre inévitable, et en seroit probablement la première victime. Les Etats voisins ne souffriroient jamais qu'une barrière aussi importante passât sous la domination, ou dans l'alliance de l'un d'entre eux, et tout Politique sensé doit désirer que les Belges restent abandonnés à leurs propres forces, et qu'ils acquièrent leur indépendance, sans la livrer aux desseins d'aucun Allié. Difficile et délicate position, qui laisse apercevoir des nuages menaçans : la prudence seule peut les écarter.

On est impatient de connoître les premières démarches que tentera M. le Comte de Cobentzel, si toutefois il en tente aucune. On se persuade bien qu'il lui sera peu aisé de conduire une négociation, puisque les bases d'arrangement semblent avoir croulé avec les palissades de Bruxelles.

## GRANDE-BRETAGNE.

*De Londres, le 23 Décembre.*

Au milieu des tempêtes qui agitent le reste de l'Europe, notre Isle jouit de ce calme universel, qui ne fournit aucun événement à la curiosité. Nous n'occuperons celle-ci qu'à la rentrée du Parlement, qui, le 10 de ce mois, a été prorogé au 21 Janvier prochain. — Le Roi ni la Famille Royale n'ont point encore quitté Windsor; S. M. vient tenir fréquemment ses Levés, et assister au Conseil à Saint-Jame.

L'opinion publique sur un changement futur de Ministère, s'est reposée à la suite de beaucoup d'oscillations. Vingt fois on a composé et récompensé le Cabinet, qui reste immuable jusqu'ici; les indices de cette révolution ont perdu leur crédit, et ce ne sera pas, très-vraisemblablement, à l'époque de la Session, et de la nouvelle Election du Parlement, qu'on hasardera des mutations dans les premières places. Ceux qui les

desirent ont converti en rupture ouverte , les différences d'opinion qui peuvent exister dans le Conseil , sur quelques points , entre le Chancelier et *M. Pitt*. Ces exagérations se sont peu soutenues , du moment où l'on a supposé que la mésintelligence des deux Chefs Ministériels , prenoit sa source dans les intérêts de la Politique extérieure , que le Chancelier vouloit la guerre , et soutenir les Brabançons à force ouverte , tandis que *M. Pitt* opinait à la conservation de la paix. Personne ne croira que le Roi ait pensé là-dessus différemment de *M. Pitt* , et que le Chancelier se soit obstiné à lutter contre l'avis du Souverain et du premier Ministre des Finances.

Au commencement de ce mois , on a jugé au Banc du Roi , deux nouvelles causes pour Libelles. La poursuite et la Sentence prouvent ce que nous disions la semaine dernière , du respect presque religieux de la Nation et de la Loi pour tout Accusé. Le point d'honneur , cet esprit de justice caractérisent bien glorieusement un Peuple , pénétré des vraies idées de la liberté , et qui n'en étend jamais les droits au-delà des limites de la Loi. Après la réjection des articles d'*impéachment* , portés en 1788 contre le Chevalier *Elijah Impey* , le *Morning Herald* , Gazette de l'Opposition ; imprima que , « *M. Pitt* ne pouvant gagner

« la Majorité des Communes par la  
 « justice et la raison, avoit employé  
 « *des moyens plus efficaces* pour déter-  
 « miner la Chambre à sacrifier ainsi son  
 « honneur et l'intérêt public. » Le Pro-  
 cureur-Général dénonça cette assertion,  
 comme calomnieuse envers la Chambre,  
 envers M. *Pitt* et le Chevalier *Impey*.  
 Les Jurés ne balancèrent pas à adopter  
 cet avis, et déclarèrent le Gazetier *cou-*  
*pable*.

Le cas inverse s'est présenté un des  
 jours suivans au même Tribunal. Peu de  
 temps après l'*impéachment* de M. *Hastings*,  
 l'histoire, les mobiles secrets, l'examen de la nature et des causes de  
 cette poursuite furent développés, avec  
 une éloquence forte et une grande supé-  
 riorité de lumières, par M. *Logan*,  
 Ecclésiastique, et Ecrivain du premier  
 ordre, mort l'année dernière, et à qui  
 l'on doit en particulier un excellent  
 Ouvrage sur les Mœurs et les Coutumes  
 de l'Orient. M. *Fox* dénonça l'*Examen*  
*des charges portées contre M. Hastings*  
 (c'est le titre du livre), comme atten-  
 tatoire à l'honneur des Communes.  
 L'Auteur n'étant plus, son Libraire M.  
*Stockdale* a été mis en cause par le  
 Procureur-Général : l'Accusé avoit pour  
 défenseur le célèbre M. *Erskine*, dont  
 le Plaidoyer est regardé comme un Chef-  
 d'œuvre d'éloquence.

(1) Quoique attaché par principes, a-t-il dit, à toutes les personnes compromises dans le libelle prétendu, je me suis chargé de défendre l'Accusé, qui n'a pas hésité à remettre sa cause entre mes mains. C'est une heureuse réflexion que, si l'esprit de cabale corrompt les Délibérations d'autres Assemblées, et les divise, jamais il n'a gagné accès dans ce Tribunal, ni influé sur l'Administration de la Justice. La plainte qualifie l'Écrit en question, de *Libelle impie et scandaleux contre les Communes*. Que les Jurés le lisent, l'examinent mûrement, le comparent au caractère que lui donne la dénonciation, qu'ils en jugent l'ensemble pour en pénétrer le but. L'Auteur étoit un homme, dont le nom ne peut être prononcé sans le plus grand respect. Les Jurés ne pourroient déclarer ce pamphlet un *libelle*, sans détruire à jamais la liberté de la presse. Convaincu de l'innocence de M. *Hastings*, l'auteur a dirigé sa censure, seulement sur ceux qui ont produit les articles d'accusation.

La Chambre des Communes, il est vrai, décrétant ces articles comme charges d'accusation, doit être considérée sous le rapport d'un Grand-Juré; mais si un Citoyen juge l'accusation mal fondée et publie son sentiment, outrage-t-il pour cela le Grand-Juré? Non, certainement. Le reproche s'adresse alors aux Auteurs de l'accusation. Admettons, par hypothèse, que la Chambre eût été *influencée* par l'éloquence persuasive de quelques grands Orateurs, on ne pourroit dire que la Chambre fût corrompue. Il

---

(\*) M. *Erskine* est de l'Opposition, et lié avec ses principaux Chefs.

existe toujours dans les Communes une influence quelconque. Il n'est ni diffamatoire, ni irrévérent de l'écrire. Un Ministre n'encourt aucun reproche, en possédant de l'influence en Parlement, s'il en fait usage pour le bien public. Considérez les impressions qu'ont dû faire dans le Public, les grands talens des Accusateurs; ils ont versé le poison du préjugé contre un Citoyen, avant qu'il fût criminel; et il seroit illégal d'y opposer un contre-poison ! Du moment où les Communes ont permis qu'on publiât les charges, elles ne peuvent, sans violer les principes de la Justice, qualifier de Libelliste, celui qui publie son opinion sur ces mêmes charges.

Les Jurés ont reconnu toutes ces vérités, et déchargé M. *Stockdale* de l'Accusation.

## F R A N C E.

*De Paris, le 30 Décembre.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La Séance du Samedi, 19 de ce mois, sur laquelle nous avons promis de revenir, doit déterminer le secours quelconque, immédiat, à donner aux Finances du Royaume, en comblant le *déficit* de sa recette pour la fin de l'année, et pour les premiers mois de la suivante. Depuis le 14 Novembre, le Mémoire de M. *Necker* étoit sur le Bureau de l'Assemblée, sans qu'elle eût pris aucune résolution. On touchoit à l'heure

l'heure des payemens, et l'opinion flottoit au milieu de trente Plans divers, dont la plupart embrassoient l'économie universelle des Finances à venir, au lieu de tirer de danger les Finances actuelles. Lorsque la délibération fut enfin arrêtée sur ce dernier objet, les avis se partagèrent entre les idées du Premier Ministre des Finances, et celles que leurs auteurs estimoient plus salutaires. Dans presque tous ces Projets on se réunit à recourir à la Caisse d'Escompte, et à éloigner le payement de la dette de l'Etat envers cette Banque, en augmentant sa créance par un nouvel emprunt.

Mais comment remplir ce double but? comment lui faciliter des ressources en se servant des siennes? comment obtenir sa confiance, et lui donner celle du Public? la vente des Biens Ecclésiastiques et des Domaines parut, au plus grand nombre des Spéculateurs, remplir toutes ces conditions. On y tenoit comme à une mesure simple et de constance, avouée par l'opinion du moment, légitimée par le Décret qui met les Biens Ecclésiastiques à la disposition de l'Etat; enfin, comme à la dernière et seule hypothèque à offrir aux nouveaux Prêteurs.

Le Clergé, dont tous les retranchemens étoient déjà emportés, n'avoit plus à défendre que son usufruit actuel;

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. 2 Janvier 1790

B

il a rassemblé ses dernières forces, pour retarder l'instant où ses anciennes propriétés alloient être mises à l'encan. Le respect du droit des Titulaires, respect manifesté tant et tant de fois pendant la discussion sur la Propriété des Biens de l'Eglise, l'incertitude de la valeur des revenus de celle-ci, diminués de plus de moitié par la suppression de la dîme, l'engagement solennel de pourvoir honorablement au service des Autels, à l'entretien de ses Ministres, à celui des Pauvres, aux intérêts de la dette du Clergé, et à ceux des Communautés particulières, le danger d'aliéner les Capitaux de l'Eglise, avant que ses besoins, ses devoirs fussent remplis, avant que les Provinces eussent été consultées, fournissoient des moyens de défense aux Députés Ecclesiastiques. Ils les ont employés avec l'énergie du désespoir, mais inutilement. Ils ont inspiré plus de lassitude que d'intérêt : ils n'ont obtenu et conservé la parole qu'au milieu des clameurs et des interruptions; il ne leur a pas même été possible de se faire entendre jusqu'au bout, et l'on eût dit que, Parties au Procès, leur opinion devoit être jugée récusable. La décision de l'Assemblée a redoublé, dans une partie du Public, le déchaînement contre le Clergé. On lui a fait un crime de sa résistance; on lui a prodigué les injures à l'instant où il tomboit en sacrifice; et remarquons bien que cette ani-

mosité est celle de gens qui, n'ayant rien à perdre, ni à donner, invoquent toujours le dépouillement et les sacrifices d'autrui, s'irritent du gémissement des victimes, et leur crient, comme le bourreau à *D. Carlos* : *Paix! paix! Monseigneur, c'est pour votre bien!*

Les motifs qui ont entraîné la décision de l'Assemblée Nationale sont sans doute puissans et respectables; mais il est juste, il est humain d'excuser l'opiniâtreté et la chaleur des Intéressés que frappoit son Décret.

Ce fut *M. Péthion de Villeneuve* qui, le 19, r'ouvrit la discussion à ce sujet. Il revint aux inconvéniens de prolonger le sursis de la Caisse d'Escompte, et de multiplier encore ses billets dont Paris est engorgé. Une surséance ultérieure de 6 mois lui parut une véritable faillite; l'émission de nouveaux billets coûteroit cinq pour cent à l'Etat; le plan du Comité n'étoit pas acceptable, et il valoit mieux que l'Etat créât lui-même des obligations à ordre sur les Biens Ecclésiastiques et Domaniaux.

*M. le Baron de Batz* ramena la nécessité de lier un projet de ressource avec l'ordre général des Finances. Cette idée le conduisit fort loin du sujet en discussion, c'est-à-dire, à l'examen historique et théorique des Banques et des Bureaux d'Escompte, à la comparaison de l'Angleterre, Puissance commerciale, avec la France, Puissance agricole. Interrompu, et ramené à la question, l'Opinant ne pût terminer ses objec-

*B ij*

tions contre le Plan du Comité, et le développement du sien.

*M. de Cazalès* se plaignant de ce qu'en vertu de la délibération de hier, on étoit aujourd'hui forcé d'adopter, presque de confiance, que le plan du Comité conclût à en diminuer les inconvéniens et l'injustice par deux Amendemens: 1°. restreindre à la seule Ville de Paris, le cours forcé des billets de Caisse; 2°. ordonner que d'ici au 1<sup>er</sup>. Juillet, la Caisse soit obligée de payer en argent cent mille écus par jour.

*M. de Gouy d'Arcy* : Pour faire cesser la surseance de la Caisse et payer les billets suspendus, il faut ajouter aux 200 millions de billets de Caisse, 100 millions à 3 pour cent d'intérêt, et créer pour 300 millions d'obligations nationales à 5 pour cent d'intérêt, semblables à celles que vous a proposées *M. de Montesquiou*; le tout remboursable en 5 années, sur la Contribution Patriotique, sur la vente des Domaines, et sur celle des terrains possédés dans les Villes par les Maisons Religieuses.

*M. Reubell* ouvrit un avis plus extraordinaire, et auquel probablement personne ne s'attendoit.

Pour ressource prompte et certaine, dit-il, il faut se procurer de l'argent, comme on se procure du bled dans un moment de disette. Il faut obliger l'Accapareur d'argent à le vendre, comme on oblige l'Accapareur de bled. Tous les Notaires vous attesteront qu'ils n'ont jamais trouvé plus d'argent comptant dans les inventaires. Je propose de décréter un emprunt de 170 millions, portant 5 pour 100 d'intérêt, et assigné sur la Contribution Patriotique. Tous les Notaires et Tabellions

seront tenus de délivrer, dans la huitaine, aux Municipalités, un état fidèle de l'or et de l'argent monnoyé et non monnoyé qu'ils ont inventoriés depuis 4 mois, avec les noms et domiciles des Propriétaires. Chaque Propriétaire, ou Dépositaire de ces fonds, sera tenu de les verser dans l'emprunt, déduction faite de ce qui seroit nécessaire à la subsistance.

M. de la Chèse fit rentrer l'Opinant en lui-même, en demandant que l'Assemblée lui témoignât son improbation : elle s'étoit déjà manifestée, et le Président la confirma, en rappelant à M. Reubell qu'il contrevenoit à la Déclaration des Droits et à tous les Principes.

Plusieurs fois on avoit déjà demandé d'aller aux voix, et bientôt on ferma la discussion, sur la question principale pour passer à celle des amendemens. Le débat recommença, lessous-amendemens se multiplierent ; M. l'Abbé Maury défendit celui de M. de Cazalès ; MM. d'Allarde et de Batz lui répliquèrent.

Plusieurs rédactions différentes furent proposées et rejetées ; enfin, le premier Décret du Comité sortit sain et sauf de ce creuset brûlant, et fut admis tel que nous l'avons rendu la semaine dernière.

Le second Décret emportoit la vente des Biens Ecclésiastiques. On préjugea qu'elle étoit décidée par l'adoption du premier Projet ; mais tandis qu'impétueusement ardens, un grand nombre de Députés vouloient fermer toute discussion, plusieurs Ecclésiastiques insistèrent, non moins impétueusement, sur leur droit de se faire entendre. Ce choc amena un long intervalle

de trouble. Divers Membres attendoient à la Tribune la minute du silence. M. l'Abbé de Montesquiou repoussé par cent voix terribles, perce à la fin, et s'écrie :

« Je ne veux pas abuser des momens de l'Assemblée, puisqu'ils lui paroissent si précieux. Mais il est des positions où l'on ne peut garder le silence. Le Décret dont il s'agit, ne paroît compromettre les intérêts des Provinces, des Rentiers et des Titulaires. Vous jetez gaiement en vente des biens pour 400 millions, sans avoir consulté les Provinces, quoique vous vous y soyez engagé formellement par votre Décret du 2. Novembre. »

Ce reproche ranime les clameurs qui arrachent à l'Orateur un nouvel effort.

« J'observe à quelques Membres de l'Assemblée, ajoute-t-il, qu'ils sont les plus forts, et je demande qu'ils aient la générosité de m'entendre. »

« Des Provinces sont dans une telle supériorité de Biens Ecclésiastiques, qu'il seroit impossible d'exécuter le Décret que vous voulez rendre. L'hypothèque des Rentiers se réduiroit en longs et interminables débats entre eux et les Provinces. Vous bouleverseriez à la minute peut-être une partie du Royaume. Les intérêts des Titulaires devroient aussi être considérés. Il est dans votre intention d'assurer leur sort; il est dans votre devoir d'assurer le Service Divin. Vous ne pouvez vendre qu'après avoir combiné les dépenses et les moyens; ce n'est que d'après cette combinaison, que vous pouvez avoir des résultats. »

Ces mots ne désarmant pas la victorieuse opposition, M. l'Abbé Mawry teste de pren-

dire la parole : on la lui refuse par un assaut de cris. *Non, non, nous ne voulons pas entendre, la discussion est fermée.* Voyant alors qu'il étoit impossible de faire violence à la Majorité, et de se faire écouter d'une Assemblée qui refuse de vous entendre, M. l'Abbé *Maury* termina le combat par où on le commence ordinairement, c'est-à-dire, en jetant le gantelet. « Je vous adresserai ma protestation, vous aurez celle de tout le Clergé ; vous aurez celle des Provinces : allons-nous en tous, ajouta-t-il, en s'adressant aux Ecclésiastiques. »

Le second Décret ayant été mis aux voix, passa à une grande Majorité.

### TRENTE-QUATRIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

DU LUNDI 21 DÉCEMBRE.

La Scène de Samedi dernier en a amené une nouvelle, à la lecture du Procès-Verbal.

M. l'Abbé *Maury* a demandé que le refus de l'entendre sur le fond même de la question, y fût constaté.

« Je déclare, a-t-il ajouté, que quoique Membre du Comité des dix, le Décret qui vous a été lu au nom de ce Comité, ne m'a point été communiqué. Mes observations ont pu vous déplaire, mais, bientôt l'Europe entière saura, et il importe que la Nation apprenne que, lorsqu'il s'agissoit de vendre les biens du Clergé, cet Ordre demandoit la parole, et n'a pu l'obtenir. »

Ces paroles furent le premier souffle de l'ouragan ; les uns approuvoient cette espèce

de protestation ; d'autres éclatoient contre elle. M. d'Ailly, Président de ce Comité des dix, affirma que le Préopinant avoit assisté à la rédaction et à la lecture des articles du Décret.

Cette affirmation alloit amener une discussion personnelle, M. l'Abbé Maury avoit déjà la réplique sur les lèvres, lorsque M. de Biauzat, coupant le chemin à tout éclaircissement, observa que le Décret avoit été rendu après trois jours de discussion ; que M. l'Abbé Maury, ayant parlé trois fois dans la Séance de Samedi, étoit aux termes du Règlement, inadmissible à parler une quatrième ; qu'enfin, M. l'Abbé de Montesquiou, Agent du Clergé, avoit été entendu.

Cen'étoit pas là sans doute le procès incidentel de M. d'Ailly avec M. l'Abbé Maury. Ce dernier, d'ailleurs, avoit parlé deux fois sur le premier Décret, mais il n'avoit pu se faire entendre sur le second ; on a vu comment M. l'Abbé de Montesquiou l'avoit été. Pour terminer, on décida de laisser le Procès-Verbal dans son premier état.

#### AFFAIRE DE TOULON.

M. le Président a fait lecture d'une Lettre du Comité Municipal de Toulon, et d'un Procès-Verbal dressé par ce Comité ; ces deux pièces contiennent ce qui suit :

##### *Lettre du Comité.*

« Nous envoyons à l'Assemblée Nationale l'extrait du Procès-Verbal qui constate la sortie des Officiers détenus. Nous ne préve-

nous pas les réflexions que cette pièce fera naître; nous attendons dans la plus ferme confiance le jugement qui sera porté de notre conduite. *Le salut de la Ville et celui des Officiers du Port* nous avoient obligés de violer la liberté de ces derniers; mais ils avoient eux-mêmes violé la majesté de la Nation, en ordonnant de faire feu sur un Peuple sans armes. »

*Procès-Verbal.*

Le Décret de l'Assemblée Nationale est arrivé le 14 Décembre à 7 heures et demie du soir; le 15, à 7 heures du matin, toute la Garde Nationale s'est assemblée; le Conseil général de la Ville, précédé des Trompettes, publie le Décret de l'Assemblée Nationale et les ordres du Roi; il enjoint à tous les Citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution; le Peuple et les Soldats jurent par acclamation, respect et soumission. Le Conseil se transporte au Palais où les Officiers du Port étoient détenus. M. *Roubaud*, Consul, leur offre de les accompagner partout où ils desireront, avec tel détachement qu'on jugera nécessaire. M. *d'Albert de Rioms* lui répond fièrement: « Comment, n'êtes-vous pas en état de contenir 2 ou 300 coquins qu'il y a dans la Ville. » Les Officiers sont reconduits à l'Hôtel de M. *d'Albert* sans aucun mouvement de la part du Peuple. Ce Commandant remercie M. *Roubaud* de tous les soins qu'il s'est donnés. Le Conseil général retourne à l'Hôtel-de-Ville; il trouve sur la place beaucoup de personnes attroupées, il leur enjoint de se retirer, et l'attroupement se dissipe.

Le soir du même jour, les Officiers du Port

B 9

font demander au Conseil un passe-port pour se rendre à Marseille ; il leur est donné en ces termes : « Nous Maire, Consuls, etc. certifions et attestons, qu'en vertu du Décret de l'Assemblée Nationale et des ordres du Roi, MM. d'Albert de Rioms, de Broves, etc. ont été mis en liberté sous la sauve-garde de la Loi. Prions MM. les Maire et Consuls de . . . de les laisser librement passer, avec le Détachement Militaire qui les accompagnera.

M. Ricard, Député de Toulon, a demandé que le Président fût chargé d'écrire au Conseil de cette Ville, que l'Assemblée a été satisfaite de la manière dont les Officiers Municipaux se sont conduits dans l'élargissement des Prisonniers.

Plusieurs Membres ont inutilement improuvé cette Motion; elle a été décrétée.

Au surplus, il y a encore beaucoup de faits importans à révéler, à connoître, à discuter sur cette étrange insurrection, et l'on ne tardera pas à être pleinement instruit, du moins les gens qui veulent l'être.

La lecture des pièces de Toulon a été suivie d'une Délibération de la Garde Nationale de Marseille, qui jure de répandre son sang pour le maintien des Décrets de l'Assemblée.

Cette Milice a concouru d'une manière très-louable avec les Troupes réglées et la Municipalité, à la Proclamation de la Loi Martiale, et à réprimer une nouvelle émeute fomentée dans cette Ville. Nous avons rapporté ce fait dans le Journal précédent.

L'Assemblée a arrêté de témoigner son

approbation à cette Garde Nationale de Marseille.

M. le Coultoux a proposé, au nom de M. Necker, quelques modifications aux Décrets de Samedi. Elles portent :

1°. Sur l'article 4 du premier Décret. Au lieu de ces mots, " et payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier Juillet 1790 jusqu'au premier Juillet 1791, et on raison de dix millions par mois, " le Ministre propose ceux-ci : " Et payables à raison de dix millions par mois, depuis le premier Janvier 1791. "

2°. Sur l'article 8, il demande qu'on ajoute à cet article : " Ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la Caisse d'Escompte un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins. "

3°. Sur l'article 4 du deuxième Décret, M. Necker pense qu'il faut en rédiger ainsi la fin : " Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la Contribution Patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent vingt millions en 1791, quatre-vingt millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, et le surplus en 1795. "

Le Ministre demande la suppression du paragraphe suivant, commençant par ces mots : " Lesdits assignats. "

Ces divers changemens ont été décrétés.

On a repris la discussion d'un amendement, proposé samedi, concernant la nomination des Commissaires chargés de surveiller l'émission des billets de Caisse et la conduite des Administrateurs.

MM. *Regnault*, de *Cazalès*, *Barnave* ont ouverts sur cette matière quelques avis inutiles à rapporter ; l'Assemblée ayant décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

#### ADMISSIBILITÉ DES PROTESTANS AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

C'est M. *Brunet de la Tuque*, Député de *Nérac*, qui a proposé un Décret positif à ce sujet, dans une Motion qui mérite d'être rapportée.

« L'organisation future des Municipalités, et des Assemblées de District et de Département, fait naître une question qui n'est pas difficile à résoudre, mais à laquelle la tranquillité publique demande que vous fassiez une réponse péremptoire. »

« Le desir d'occuper des places dans ces Assemblées anime tous les esprits, et la facilité d'y parvenir devant être d'autant plus grande que l'on aura moins de Concurrans, on s'y efforce en plusieurs lieux d'écartier de l'Élection les *Non-Catholiques*, sous le vain et faux prétexte qu'ils ne sont pas positivement nommés dans vos Décrets. »

« Cependant, Messieurs, (plusieurs Députés m'en sont témoins) il est des Communautés en grand nombre, et j'en connois dans ma Province, où les Protestans composent la moitié, les trois quarts et presque la totalité des Citoyens actifs, des Contribuables, des Electeurs et des Eligibles ; et s'il avoit été possible qu'en ne les nommant pas positivement, vous eussiez prétendu les exclure, il s'en suivroit que dans les Communautés où il n'y a presque que des Protestans, vous auriez entendu qu'elles se-

roient sans Officiers Municipaux et sans Administration, ou que du moins ce Gouvernement populaire seroit constamment exercé dans ces lieux par les mêmes individus : espèce de privilège d'autant plus propre à indisposer les Peuples, qu'ils connoissent mieux les principes de justice depuis qu'ils ont été consacrés par vos Décrets. »

« Ceux qui veulent exclure les Protestans pour arriver plus sûrement aux places Municipales, et forcer les Elections, en demeurant seuls Eligibles, allèguent pour prétexte les Edits de 1681 et 1685, ces Loïs funestes dont la France déplore encore les sinistres effets, et que leur injustice a fait tomber en désuétude. Ils argumentent encore de l'Edit de Novembre 1787, qui ne permet aux Non-Catholiques d'occuper des places Municipales, *qu'autant qu'elles n'emportent pas fonction de judicature* : il est certain, Messieurs, que, suivant la Lettre de ces dernières dispositions, les Non-Catholiques se trouvent exclus des Offices Municipaux dans tous les Pays Méridionaux de la France ; car il n'est pas de Ville dans cette Partie du Royaume, où les Officiers Municipaux ne soient en usage et en possession d'exercer la Justice Politique et Criminelle, ou seuls, ou concurremment avec les Officiers Royaux ; je cite, entre autres, Bordeaux, Agen, Condom, Nérac, Bazas, Marmande, et j'en pourrois citer un grand nombre d'autres : aussi, depuis, comme avant l'Edit de 1787, ne voit-on aucun Protestant élevé aux places Municipales dans la Province de Guienne ; et il est indubitable qu'ils en seroient exclus, et dans les Elections qui vont

se faire incessamment en exécution de vos Décrets, parce que ceux qui sont intéressés à les éloigner, prétendent que cet article de l'Edit de 1787 est encore dans toute sa force, comme tous ses autres articles, attendu que vos Lois n'y ont pas dérogé expressément. Il faut l'avouer de bonne foi, Messieurs, ce raisonnement a quelque chose de précieux; mais les Adversaires des Protestans le regardent comme inexpugnable. »

« Cependant, Messieurs, l'époque de la suppression des abus est arrivée; les Droits de l'Homme et du Citoyen ont été retirés de dessous l'amas des fers, sous lesquels le despotisme les avoit ensevelis; vous les avez promulgués; vous avez déclaré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Vous avez décrété que tous les Citoyens, sans distinction de rang et de naissance, pourroient parvenir aux charges et aux emplois; vous avez décrété que tous les Citoyens qui payeroient une contribution de dix journées de travail, seroient admissibles aux Assemblées Municipales et de Département, et vous n'avez certainement pas voulu, Messieurs, que les opinions religieuses fussent un titre d'exclusion pour quelques Citoyens, et un titre d'admission pour d'autres. »

« Si l'intérêt particulier ne faisoit pas méconnoître les principes souverains de la Justice, ceux qui cherchent, par des motifs si blâmables, à écarter les Protestans, entreroient mieux, Messieurs, dans l'esprit et même dans le texte de vos Décrets; ils porteroient leurs regards sur l'Assemblée Nationale, en voyant siéger plusieurs Protestans au milieu de vous; ils rougiroient

de vouloir exclure des fonctions secondaires de l'Administration, ceux qu'eux-mêmes avoient nommés pour remplir les fonctions de la Législation Suprême. »

« Il ne me seroit jamais venu à l'esprit, Messieurs, de vous demander la décision que je sollicite. »

« Nourri de vos principes, animé de votre esprit, je n'aurois jamais pu penser qu'une classe nombreuse de Citoyens utiles, que j'ai appris à estimer et à chérir, pût être exclue du droit de Citoyen, et qu'on songeât à le lui contester ; mais les nouvelles que j'ai reçues de ma Province, ont rendu ma réclamation nécessaire. Il est de votre sagesse, Messieurs, de manifester votre justice. Il est de votre dignité de faire connoître à tous, et même d'interpréter vos principes. Il est de votre prudence de prévenir l'intrigue, les prétentions anti-constitutionnelles, les animosités, les ressentimens et l'indignation. J'ai eu l'honneur de vous exposer la question avec la simplicité qui convient à des vérités aussi claires que le jour, et j'ai celui de vous proposer un décret à ce sujet. Eh ! puisque votre silence est mal interprété, et même calomnié ; puisque de ce que je ne vous parle aujourd'hui que des droits à la Représentation et à l'Élection, on pourroit en conclure dans d'autres occasions, que les Non-Catholiques ne sont pas admissibles à tous les emplois ; j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, un décret qui n'ait plus besoin d'être interprété, et en la forme suivante : »

« L'Assemblée Nationale décrète que les Non-Catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses

précédens Décrets pour être Electeurs et Eligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration sans exception, et qu'ils sont capables de tous les Emplois Civils et Militaires comme les autres Citoyens. "

M. le Comte de *Virieu* a fait observer que les Décrets sur les Municipalités et autres, n'excluoient pas les Non - Catholiques, et qu'ainsi, ils avoient les mêmes titres que les autres Citoyens à l'éligibilité.

Malgré ce principe, et quoiqu'on ne puisse surcharger une Loi générale, de la spécification de tous les métiers ou professions de la Société, M. *Raderer* a invoqué une distinction en faveur des Comédiens, dont l'état n'est pas de représenter la Nation dans l'exercice de son Pouvoir législatif; mais, qui néanmoins ne peuvent être flétris d'une exclusion à l'éligibilité. M. *Raderer* a répété ce qu'on a dit et écrit en faveur de l'utilité morale du Théâtre et des Comédiens.

M. de *Clermont-Tonnerre*, saisissant mieux le caractère des Lois, a proposé un décret général, qui prononcât l'admissibilité à toute fonction publique, de tous les Citoyens actifs, réunissant les conditions prescrites d'éligibilité, sans distinction de Culte ou de Profession.

M. *Reubell* s'est engagé à prouver que les Juifs ne pouvoient être Citoyens, et même qu'ils ne le vouloient pas.

Ce n'étoit pas là, sans doute, une question à discuter à la fin d'une Séance, aussi l'avis de l'ajourner a-t-il prévalu.

*DU MARDI 22 DÉCEMBRE.*

M. *Demeunier* a obtenu la présidence, à la pluralité de 486 voix sur 887 Electeurs, dont 370 ont honoré M. *Malouet* de leurs suffrages.

M. *Demeunier* s'est conformé à l'usage, en prononçant un Discours de remerciement.

Les trois nouveaux Secrétaires sont MM. *Treillard*, *Duport* et *Massieu*, Curé de Sergy. Après eux, MM. le Marquis de *Bouthillier*, l'Abbé *Coster* et *du Fraise du Chey*, ont réuni le plus de voix.

M. le Duc de *Biron*, Membre de l'Assemblée, lui a fait part, par l'organe du Président, de sa nomination au Gouvernement de l'Isle de Corse.

Entre les dons patriotiques annoncés, on a sur-tout remarqué celui d'une somme de 5000 liv. offerte par le Régiment de Royal Etranger.

M. *Fhouret* a lu, au nom du Comité de Constitution, les différens Décrets sur les Assemblées d'Elections et sur les Assemblées Administratives, mis en ordre et classés. Ils étoient réunis à trois articles explicatifs, sur la manière de combiner les 3 bases de la Représentation; l'Assemblée les a décrétés, nonobstant une observation de M. *Malouet*, qui a fait sentir le danger de retarder l'Electon prochaine, par le temps qu'emporteroit nécessairement la reconnoissance de la population et de la contribution des Départemens. L'expérience nous apprendra si cette crainte étoit fondée; car l'expérience, et l'expérience seule, donne aux opinions des hommes, le caractère de la vérité, et aux Actes législatifs, cette Sanc-

tion , ou ce *Veto non suspensif*, mais *absolu*, sur lesquels se brisent ou s'affermissent les fragiles ouvrages de la raison humaine.

Voici les trois statuts additionnels :

« ART. XXIX. Le premier tiers du nombre total des Députés formant l'Assemblée Nationale, qui sera attaché au territoire de chaque Département, nommera également trois Députés de cette classe. »

« XXX. Le second tiers sera attribué à la population; la somme totale de la population du Royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de Députés; et chaque Département nommera autant de Députés de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population. »

« XXXI. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe; la masse entière de la contribution directe du Royaume sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de Députés dans ce tiers; et chaque Département nommera autant de Députés de cette troisième classe, qu'il payera de parts de contribution directe. »

Un autre Supplément en deux articles a été ensuite proposé et adopté.

« 1°. L'ouverture des Sessions des Assemblées de District, commencera un mois avant celles des Assemblées de Département. »

« 2°. Les Assemblées de District ne pourront faire aucune innovation en fait d'Administration générale, sans l'autorité du Département. »

Il y a eu diversité d'avis sur la question, si la répartition de l'impôt entre les Municipalités se feroit par les Directoires de District, ou par l'Assemblée-générale du

District, ou enfin par l'Assemblée de Département. L'attribution réclamée n'a pas été décidée; on a renvoyé d'en délibérer à un autre temps.

M. *d'Ailly* a encore proposé d'ajouter aux fonctions des Départemens et des Districts, la surveillance des Postes et Messageries.

M. *d'Ambly*, que les Administrations actuelles fussent tenues de déposer leurs comptes, ainsi que toutes les pièces appartenant aux Communautés, entre les mains des nouvelles Administrations.

Ces questions et plusieurs autres analogues ont été renvoyées au Comité.

Le plan de Constitution Judiciaire que développa M. *Bergasse*, au mois d'Août, au nom de l'ancien Comité de Constitution, parut obtenir le plus grand nombre de suffrages. Le Public frivole, quoique dogmatique, le Public éclairé, et même les Intéressés à l'Administration Judiciaire qu'on va détruire, applaudirent de concert à ce Projet, où les institutions nécessaires à la liberté publique et individuelle, se trouvoient ingénieusement entées sur l'ordre préexistant. Comme les hommes ne sont pas des cailloux avec lesquels on élève un édifice, du moment où l'on a calculé leurs dimensions, et qu'en général, notre instinct répugne à l'obéissance, il est souvent nécessaire dans les Lois nouvelles de respecter l'habitude d'obéir; habitude qui se perd aisément, et qu'un très-long usage parvient seul à rétablir. Cette vérité est sur-tout applicable à l'Administration de la Justice. Les hommes, très-injustes en général, n'aiment jamais les Tri-

bunaux, et n'apprennent à les craindre que par prescription.

M. *Thouret* a présenté un nouveau système d'Ordre Judiciaire, rédigé par le Comité actuel de Constitution. Ses principes, a-t-il dit, sont ceux de M. *Bergasse*; mais les résultats diffèrent des siens, moins favorables, selon M. *Thouret*, à la liberté. Ces différences ont amené le nouveau Comité à l'idée d'une *régénération complète*. Le Rapporteur a lu les dix premiers Titres de ce Code. Il a reçu une approbation flatteuse. En voici le sommaire :

### TITRE I. *Des Tribunaux et des Juges en général.*

La justice sera rendue au nom du Roi, et sans frais. Les Juges seront librement élus. Ils transcriront purement et simplement les Lois sur leurs Registres. Il ne pourront faire aucun Règlement, mais ils s'adresseront au Corps Législatif, quand il faudra changer une Loi, ou quand une Loi nouvelle sera nécessaire. Ils n'auront aucune Jurisdiction sur les Administrations et sur les Administrateurs. Les Juges seront à vie et ne pourront être destitués que pour crime de forfaiture. L'instruction sera publique. Tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Tous les privilèges, en fait de justice, seront supprimés, ainsi que toutes commissions, attributions et évocations arbitraires. Il sera tenu un Registre exact pour l'ordre invariable des causes. Le Code de la procédure civile et le Code pénal seront rédigés sur ce principe : que toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des Droits de l'Homme.

## TITRE II. *De la formation et des gradations des Tribunaux.*

Des Juges de paix seront établis dans chaque Canton. Dans chaque District il y aura un Tribunal de District. Dans chaque Département un Tribunal de Département. Il sera établi une Cour supérieure qui renfermera dans son ressort trois ou quatre Départemens, une Cour suprême de révision, une haute Cour Nationale qui siégera auprès des Législatures.

### TITRE III. *Des Juges de paix.*

Le Juge de paix sera choisi parmi les Eligibles, au scrutin individuel, et nommé à la Majorité absolue. L'acte de nomination tiendra lieu de provisions. Des Prud-hommes seront élus de la même manière. Leurs fonctions ainsi que celles des Juges de paix, dureront deux ans. Les uns et les autres pourront être réélus. Le Juge de paix, assisté de deux Prud-hommes, pourra juger sans appel les causes personnelles jusqu'à la somme de 50 liv., et avec appel jusqu'à 200 liv.; sans appel, les causes sur des dégats commis, sur des réparations jusqu'à la somme de 50 liv., et à la charge de l'appel au dessus de cette somme. Les Parties seront entendues devant le Juge de paix, sans qu'elles puissent fournir d'écritures, ni employer le ministère d'aucun homme de Loi ni de Pratique. L'appel sera porté au Tribunal de District. Dans les Villes de plus de 4.000 ames il y aura autant de Juges de paix que d'Assemblees Primaires.

### TITRE IV. *Des Tribunaux Royaux de District.*

Le Tribunal de District sera composé de

cinq Juges et d'un Procureur du Roi, qui sera en même temps Avocat du Roi. Ils seront nommés au scrutin par un Corps Electoral, composé des Membres de l'Administration de District, des Electeurs anciens et de cinq hommes de Loi. Nul ne pourra être élu avant l'âge de 27 ans, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de Loi pendant trois ans près d'un Tribunal supérieur, et cinq ans près d'un Tribunal inférieur. On ne pourra jamais dispenser de ces conditions. Il faudra au Candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 septiers, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie dans chaque Département. Un Président sera élu parmi les Juges et par eux pour trois ans. Le Tribunal de District connoitra de toutes causes en premier et dernier ressort, jusqu'à la somme de 250 liv., et ses Jugemens seront exécutoires, en donnant caution, jusqu'à celle de 500 liv.

**TITRE V. Des Tribunaux de Département.**

Ces Tribunaux seront composés de dix Juges, d'un Avocat et d'un Procureur du Roi. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les Juges des Tribunaux de District. Ils seront nommés au scrutin par un Corps Electoral, composé des Membres du Département et du District des anciens Electeurs, et de dix hommes de Loi. Le Président sera élu de même que ci-dessus. Le Tribunal de Département connoitra de l'appel des Jugemens du Tribunal de District, jusqu'à la concurrence de 3000 liv. Le Corps Electoral nommera dix Assesseurs choisis parmi les hommes de Loi.

**TITRE VI. Des Cours supérieures.**

Ces Cours seront composées de vingt Juges,

d'un Avocat et d'un Procureur-Général ; il faudra pour être éligible à ces fonctions , avoir exercé celles de Juge pendant 5 ans , ou avoir rempli celles d'hommes de Loi , pendant le même temps , près d'un Tribunal supérieur , ou 7 ans près d'un Tribunal inférieur. Ces Juges éliront deux Présidens pour 3 ans ; ils seront eux-mêmes élus au scrutin par le Corps Electoral.

**TITRE VII.** *Forme des Elections pour les Cours de Justice , et pour les Tribunaux de Département ou de District.*

**TITRE VIII.** *De l'installation des Cours supérieures et des Tribunaux de District et de Département.*

**TITRE IX.** *Des Bureaux de paix et des Tribunaux de famille.*

Aucune action ni aucun appel ne seront reçus au civil entre Parties domiciliées dans le ressort du Juge de paix , s'il n'est prouvé , par un certificat de cet Officier public , qu'une des parties a refusé de comparoître , ou que la médiation du Juge de Paix a été inutile. Le Bureau de Paix sera composé de six Membres nommés par les Officiers Municipaux. Il sera payé des amendes de 9 liv. pour appel mal fondé au Tribunal de District ; de 30 liv. au Tribunal de Département , et de 60 liv. à la Cour Supérieure. Il sera également payé une amende de 60 liv. par celui qui succombera dans un appel interjeté contre l'avis du Bureau de Paix , et une amende du double si cet appel a été fait sans que ce Bureau ait été consulté. Ces amendes seront appliquées à un Bureau Charitable , dont les Membres examineront ,

poursuivront et plaideront les causes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils contre son père, aucun frère contre son frère, aucun pupille contre son tuteur, avant l'expiration de trois années après sa majorité, sans avoir consulté un Tribunal de famille, composé au moins de six parens qui jugeront par arbitrage. Si un père, une mère, ou un tuteur, ont des plaintes à former contre un pupille ou contre un fils, ils les porteront au tribunal domestique, qui pourra convenir d'une détention d'un an au plus s'il s'agit d'un jeune homme de 15 à 20 ans. Cette détermination sera communiquée au Président du Tribunal Royal, et au Procureur du Roi qui vérifiera les motifs.

**TITRE X. De la Cour suprême de révision.**

Cette Cour sera composée de trente-six Juges, qui se nommeront trois Présidens. Le Corps Electoral pour chaque Cour supérieure indiquera tous les 2 ans au Roi le Sujet qui aura le mieux rempli ses fonctions de Juge dans les autres Tribunaux. Il sera dressé une liste des Sujets indiqués; elle sera imprimée, et le Roi choisira parmi les personnes qui s'y trouveront inscrites, celles qui devront remplir les places vacantes dans la Cour suprême. Cette Cour sera chargée de la révision en matière criminelle, de connoître des prises à parties contre les Tribunaux ou contre les Gens du Roi, etc.

On annonce que les crimes d'Etat seront jugés par une *Haute Cour Nationale*, dont nous rendrons la composition, dès qu'elle sera publique.

Vers

Vers la fin de la Séance, M. l'Abbé de Montesquiou s'est plaint d'un libelle diffamatoire, qu'au milieu de tant de libelles, on a réimprimé sous le nom de M. l'Abbé de Montesquiou. « Pour l'honneur de l'Assemblée, beaucoup plus que pour le mien, a dit M. de Montesquiou, j'invite tous les Comités de Poliee et de Recherches, passés, présens et à venir, de s'occuper de ce délit. »

M. de Foucault en a denoncé un autre plus étrange, s'il y a quelque chose d'étrange maintenant. C'est un ouvrage incendiaire, intitulé *le Tocsin*, envoyé sous le sceau de l'Assemblée dans toutes les villes, villages et hameaux de l'Artois. Plusieurs Communités ont écrit au Comité des Recherches, en s'enquerrant si ce brûlot étoit un *Décret de l'Assemblée Nationale*. M. de Foucault a demandé lui, si la liberté de la presse s'étendoit jusqu'à un pareil brigandage?

M. Charles de Larneth, qui pouvoit se plaindre de quelques Ecrits satiriques, a sacrifié son ressentiment à la liberté illimitée de la Presse. A son avis, l'Assemblée devoit mépriser les Libellistes, et les laisser impunis. Des plaintes personnelles ne pouvoient absorber le temps consacré à l'Etat.

« Le Public, a-t-il dit encore, est un Juge incorruptible. Defendez les intérêts du Peuple, et vous aurez à la fin de la Législature, la meilleure réputation, malgré les libelles. »

Cet indubitable empire du jugement des Citoyens sensés et vertueux, dont, comme l'a fort bien dit M. Bergasse, on ne fait pas l'opinion, a été reconnu par l'Assemblée.

« Puisque, a ajouté M. Target, la Loi sur les libelles est infiniment importante, elle ne doit pas être rédigée dans un mo-

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. 2 Janvier 1790. C

ment, où quelques intérêts particuliers pourroient influencer sur un régime, qui doit être établi *pour les siècles.* »

La discussion en est restée à cette conclusion, et la Séance a été levée.

*DU MARDI 22. SÉANCE DU SOIR.*

Parmi les objets qui formoient l'ordre du jour, étoit un Mémoire de M. le Marquis de Bouillé, avec des Pièces justificatives, contre les plaintes portées à l'Assemblée par un Député de Charleville, sur l'exportation des grains.

M. de Dillon a également proposé la lecture d'un pareil Mémoire envoyé par M. d'Esthérasy, contenant des certificats sur l'exactitude avec laquelle les cordons de Troupes faisoient le service.

M. d'Estournel s'est déclaré porteur d'un grand nombre de Lettres de Cambrai sur le même objet; il a demandé le renvoi de toutes ces Pièces au Comité des Rapports; ce qui a été décrété.

L'ordre du jour annonçoit encore un Rapport sur les subsistances de Saint-Domingue; et un autre Rapport déjà entamé dans les Séances précédentes, sur l'exportation des grains.

M. Hebrard a fait sentir l'importance de ce dernier, en ajoutant que la tête des Officiers de Noyon venoit d'être mise à prix, un Juge d'Auvergne tué, un autre dans la Sénéchaussée d'Héral pendu en effigie, pour avoir voulu protéger la circulation des grains.

Il a proposé un Projet de Décret, sur lequel M. de la Galissonnière a observé que les régimes réglementaires, concernant les

grains, ne servoient qu'à entretenir la fermentation et l'inquiétude des Peuples; que les Primes sur-tout invitoient à la fraude, et jointes aux autres dispositions du Décret, tendoient à faire de la Législation des grains, un régime semblable à celui des Aides, pros- crit par l'Assemblée.

M. de Bois-Landry s'est élevé contre la peine de mort proposée par le Décret.

L'Assemblée a rejeté, par la question préalable, toute la partie pénale du Décret; mais pour détruire toute entrave à la circulation des grains, il a été décidé que les Comités de Féodalité, de Commerce et d'Agriculture, présenteroient les moyens de supprimer, sans injustice, les droits de minage, hallage, péage, étalage, leyde, et autres semblables.

#### DU MERCREDI 23 DÉCEMBRE.

A l'ouverture de la Séance, il a été déposé sur le Bureau, de la part de M. l'Abbé Major, Professeur à Bar-le-Duc, une sphère planétaire, que M. de la Lande regarde comme la plus propre à faire connoître le système du monde... L'Assemblée a autorisé son Président d'écrire une Lettre de remerciement au Donateur.

Au nombre des Adresses, il s'en est trouvé une de 60 Communautés du Vivarais, de la Provence, du Languedoc et du Dauphiné. Rassemblées au nombre de 27,000 Citoyens armés, elles se sont confédérées avec les Communautés Dauphinoises, réunies dans la plaine de l'Etoile, sous l'obligation d'un Serment, dont voici la formule: « Nous, « François, jurons à Dieu et à la Patrie, « de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des

C ij

« Décrets de l'Assemblée Nationale, et de  
 « nous prêter à cet effet tous les secours né-  
 « cessaires. »

( Les *Affiches de Dauphiné*, et une autre Feuille périodique qui se publie à Grenoble, sous le titre de la *Vedette*, prétendent que les 12,000 Soldats-Citoyens qui se sont rassemblés à la plaine de l'Étoile, y ont, entre autres, juré de poursuivre tous ceux qui PARLEROIENT OU QUI ÉCRIROIENT contre les Décrets de l'Assemblée Nationale. Il seroit souverainement important de vérifier cette violation des *Droits de l'Homme et du Citoyen*, aussi outrageante à la liberté qu'au Corps Législatif. Quoi! un Dauphinois ou un Languedocien, pour des paroles ou des Écrits, sera responsable au premier Corps armé, qui usurpera le droit de le punir! Nous serions alors, non sous le Gouvernement de l'Assemblée Nationale, mais sous celui d'Alger, sous l'épouvantable despotisme d'une Démocratie militaire. )

La liste des nouveaux dons patriotiques a offert, entre autres, le District de Saint-Lazarre, qui a envoyé 37 marcs d'argent, et un Contrat de 2000 liv. sur les Aides et Gabelles.

Les Protestans de Landau en Basse-Alsace, donnent une somme de 1200 liv.

#### MOTION SUR LES JUIFS ET LES COMÉDIENS.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur le droit d'éligibilité, étendu à tous les Citoyens actifs, réunissans les conditions prescrites. Aucune Loi n'ayant statué d'exception, il est clair qu'on ne pouvoit disputer aux Comédiens, pas plus qu'à toute autre

Profession , l'exercice de leurs droits civils. Dans l'occasion , personne n'auroit eu à leur objecter un statut contraire, ni, par conséquent, à élever une opposition légale. Il est des états exclus par leur nature même des emplois Civils et Militaires. Celui qui représente au Théâtre François *Cicéron* ou *Pompée*, ne peut être *Cicéron* à l'Assemblée Nationale, ni *Pompée* dans les Camps. Ainsi, point de crainte qu'un Acteur devienne un Représentant de la Nation ou un Maire de Ville. Si ce Comédien quitte le Théâtre, et que son goût ou ses talens l'appellent aux vocations publiques, il n'est plus Comédien, et la question posée ne peut le regarder. Plus d'une fois, le célèbre *Garrick* fut sollicité d'entrer au Parlement; son Election étoit certaine; mais, outre que ses grandes connoissances, ses talens littéraires, l'estime personnelle dont l'honoroient les hommes les plus distingués de l'Angleterre, justifioient ce choix, il eût forcé *Garrick* à abandonner la scene. Il préféra d'y rester avec toute sa gloire, plutôt que d'acquiescer celle d'un Parlementaire du second ordre.

Nous abrègerons les débats de cette Séance et de la suivante, où l'on a vu, avec quelque peine, cet amalgame des Juifs, des Comédiens, du Bourreau, etc. Il nous semble fâcheux de voir le Législateur occupé deux journées entières à des questions de cette nature, au milieu de travaux immenses, toujours croissans, dont personne ne prévoit le terme, ni ne se dissimule la gravité. L'état des Juifs mérite sans doute une longue et mûre Délibération; mais on n'a pas encore statué sur leur état civil, et l'on parle de prononcer sur leur association subite à la

*C iij*

souveraineté du Peuple! On sait qu'en 1754, cette question fut agitée sous tous ses rapports au Parlement d'Angleterre; on accorda aux Juifs un Bill de naturalisation que le cri public et le ridicule firent révoquer dans la Session suivante. Le Ministère qui l'avoit fait passer, fut hors d'état de le soutenir. Cette matière est épuisée depuis long-temps; mille Ecrits ont débattu le pour et le contre; ce seroit faire injure aux lumières de nos Lecteurs, d'étendre le rapport des argumens et des objections qui ont reparu dans ce débat préliminaire.

A cette occasion, on a répété et commenté dans quelques Journaux, un sophisme déjà produit, lorsqu'on a délibéré sur le droit d'éligibilité. Les Juifs, a-t-on dit, restent sous l'oppression, s'ils ne participent aux Emplois et à leur Election. Réduits à une outrageante *protection*, leur exclusion offensera *la liberté de l'homme*.

C'est confondre la liberté avec le pouvoir. Confusion funeste, déraisonnable, désavouée par l'expérience. Sans doute, les Juifs ont droit à un état civil qui leur assure, comme à tous les Citoyens, le libre exercice de leurs facultés, celui de leur Culte, et l'inviolabilité de leurs vies, de leurs fortunes, de leur industrie. Ce n'est pas être *protégé*, que d'exister sous la sauve-garde de la Loi commune à tous. S'il falloit concourir à sa confection pour en jouir, tout le Royaume en seroit privé, à l'exception des Députés Nationaux; car, concourir à l'Election d'un Représentant qui ne représente en aucune manière, votre volonté individuelle, n'est pas un acte de Législation. Cet *infinitement petit* de la Puissance suprême, s'évanouit

même pour tous les votans qui ont refusé leurs suffrages aux Députés élus par la Majorité. Par conséquent, dire qu'un Citoyen est privé *des Droits de l'Homme*, toutes les fois qu'il ne vote pas à l'Élection de quelques Députés, ou qu'il lui est impossible de l'être lui-même, c'est condamner à la servitude les  $\frac{1}{3}$  de la France.

Revenons au débat qui a fait naître ces considérations préliminaires.

« Vous avez, a dit M. de Clermont-Tonnerre, consacré l'égalité des droits, et déclaré que nulle profession utile n'entraînera *dérogeance*, que nul ne pourroit être inquiété dans ses opinions Religieuses. D'après ces principes, j'ai deux objets à examiner : l'exclusion relative à la profession, et l'exclusion relative au Culte. »

« Ou les professions qu'on veut exclure, sont nuisibles, ou elles ne le sont pas. Si elles sont nuisibles, c'est commettre un délit habituel, que de les exercer, et la Loi doit les proscrire. Si elles ne le sont pas, la Loi leur doit un appui, et le préjugé qui les condamne est injuste. Parmi ces professions il en est deux, qui, depuis long-temps, ont été dégradées par l'opinion. Je veux dire, *les Exécuteurs des Arrêts Criminels, et les gens qui composent vos Théâtres.* »

« Votre Législation Criminelle effacera le premier de ces deux préjugés. Ainsi que dans les usages militaires, la main qui a frappé le coupable n'est pas déshonorée. Il seroit absurde, que la Loi dît : *Fais cela, tu seras infame.* »

« Depuis long-temps, le préjugé s'est également armé contre les Acteurs, parce qu'ils

sont sous la dépendance de l'opinion publique. »

« Cette dépendance fait notre gloire, et elle les flétriroit!... D'honnêtes Citoyens peuvent nous présenter sur les Théâtres les chef-d'œuvres de l'esprit humain, des ouvrages remplis de cette saine philosophie, qui, placée à la portée de tous les hommes, a préparé le succès de notre révolution, des leçons de patriotisme et de bonnes mœurs, et vous leur direz: Vous êtes Comédiens du Roi, vous occupez le Théâtre de la Nation, vous êtes infames... Epurez les Spectacles, ennoblissez-les, et n'avilissez pas les hommes qui exercent des talens aussi estimables. »

« Je passe au second objet. *N'est-ce pas inquiéter des Citoyens pour leurs opinions Religieuses, que de les priver du droit le plus cher, à raison du Culte qu'ils professent? La Loi ne peut fixer la croyance des individus; elle ne peut réprimer que les actions, lorsqu'elles sont nuisibles à la Société (1).*

---

(1) Mais si les dogmes d'une Religion conduisent à ces actions nuisibles, doivent-ils être tolérés? Admettrait-on au Gouvernement de l'Etat, les Sectateurs d'une croyance, qui ordonneroit les sacrifices humains, la communauté des sexes, la haine des autres Religions, ou des pratiques contraires aux mœurs et à l'ordre social? On voit donc que l'Opinant pose ici un principe trop général. Est-il bien certain, par exemple, que la Théocratie soit compatible avec un Gouvernement Républicain? Celui-ci souffrirait-il le dogme si long-temps professé de la *Puissance de droit divin?*

Je demande aux Ministres de notre Religion, si la Loi leur disoit : Quittez la Loi de vos Peres : que répondraient-ils ? Sommes-nous des incendiaires, des méchants ? Notre Religion ne commande aucun des crimes que punit la Loi de l'Etat.... "

Les Juifs, dit-on, ne sont pas sociables ; ils font l'usure : c'est parce qu'ils sont exclus de vos tables, de vos maisons, de vos sociétés ; c'est parce que vous ne leur permettez de posséder que de l'argent. Ce n'est donc pas l'effet de la Loi Judaïque, c'est votre propre ouvrage. Les Juifs sont devenus Citoyens en Allemagne, où ils sont admis à toutes les dignités (1). Dans plusieurs Villes de France ils ont concouru aux Elections, ils sont Membres des Gardes Nationales ; il ne tient donc qu'à vous de les rendre Citoyens.

M. l'Abbe Maury : " Tout homme de bien frémit à la vue de celui qui assassine son semblable de sang-froid. Est-ce le préjugé qui lui parle, ou un cri d'indignation qui s'élève dans son ame ? On dit que la Loi ordonne cette action ; mais la Loi ordonne-t-elle à un homme d'être Bourreau ? Au se consacrant volontairement à l'exercice

(1) Nulle part, si je ne me trompe, ils ne sont admis aux dignités, ni aux charges de l'Etat. Voyez les Edits de l'Empereur et autres. Dans la Pologne, qui est pour les Juifs un Paradis, ils ne cultivent pas les terres, quoiqu'ils le puissent, et qu'ils en possèdent. A l'instant même, la Diète s'occupe des moyens de les y obliger.

C v

d'un tel ministère, il s'est voué lui-même au déshonneur; et l'honneur est la première vertu à respecter dans une Monarchie.

« Il n'est pas plus exact de dire que c'est par préjugé qu'on exclut les Comédiens. Au contraire, cette opinion honore la Nation; car la morale est la première base de la Société et la première Loi violée par la profession du Théâtre, puisqu'elle soustrait un fils à l'autorité paternelle. »

« On s'est servi d'un sophisme, en disant que l'homme exclu des fonctions d'Administration étoit infame. Certes, vous n'avez pas voulu noter d'infamie ni le serviteur à gage, ni le fils du débiteur insolvable, ni l'homme qui n'aura pas le revenu que vous avez déterminé. »

Quant aux Juifs, ils ne sont ni une secte, ni une société particulière; ils forment une Nation qui a ses Lois, qui les a suivies, et les suivra toujours. Demander s'ils peuvent être Citoyens, c'est demander si un Anglois ou un Danois peut devenir Citoyen François, sans être naturalisé.

Depuis 17 siècles, Etrangers aux autres Nations, les Juifs n'ont jamais fait que le commerce de l'argent, ils ont été les fléaux des Provinces agricoles; aucun d'eux n'a su annoblir sa main en dirigeant le soc de la charrue. En Pologne, où ils possèdent des terres, les sueurs des Esclaves Chrétiens arrosent les sillons où germe l'opulence des Juifs, qui pèsent des ducats, et calculent ce qu'ils peuvent ôter aux monnoies, sans s'exposer aux peines portées par la Loi.

En ferez-vous des Laboureurs? ils ne l'étoient pas sous David et sous Salomon. En ferez-vous des Soldats, des Artisans?

leur horreur du célibat, leur sabbat, leurs Fêtes s'y opposent.

En Alsace, les Juifs possèdent 12 millions d'hypothèques sur les terres; dans un mois ils seroient Propriétaires de la moitié de cette Province; dans dix ans ils l'auroient entièrement conquise.

Vous ne devez pas leur accorder un droit qu'ils ont 7 fois perdu, et jamais mérité. A Dieu, ne plaise qu'on les persécute; anathème aux Intolerans. Votre Décret sur la liberté des opinions religieuses, met les Juifs sous une inviolable protection, celle de la Loi.

M. *Robespierre* renouvela les argumens déjà développés d'une manière lumineuse, précise et philosophique, par M. *de Clermont-Tonnerre*.

M. l'Evêque *de Nancy* ajouta quelques considérations à celles de M. l'Abbé *Maur*.

« La Ville de Nancy m'a chargé de réclamer contre la Motion qu'on vous propose, et l'intérêt même des Juifs le prescrit. Le Peuple les a en horreur. Ils ont été souvent en Alsace et en Lorraine les victimes d'émeutes populaires. Il y a 4 mois qu'on menaçoit à Nancy de piller leurs demeures. Me transportant au lieu de la sédition, j'entendis les uns reprocher aux Juifs d'être accapareurs de bleds; les autres, qu'ils achetoient les plus belles maisons de la Ville. Un des séditieux ajouta : « Oui, Monsieur, si nous avions le malheur de vous perdre, nous verrions, je crois, un Juif devenir Evêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. » D'après ces indices, il est aisé d'apercevoir qu'un Décret qui leur donneroit la qualité de Citoyens, pourroit allumer un

grand incendie. C'est ainsi qu'en Angleterre ayant obtenu une pareille faveur du Parlement, ils devinrent bientôt les victimes d'un réjugé que la Loi n'avoit pu surmonter; les Boulangers leur refusèrent du pain, et ils furent obligés de demander la révocation du Bill.

M. Duport défendit encore le principe de M. de Clermont-Tounerre; mais il en présenta une rédaction moins déterminée, moins susceptible d'objections.

« L'Assemblée Nationale, dit-il, décrète  
 « qu'il ne pourra être opposé à aucun Fran-  
 « çois, soit pour être Citoyen actif,  
 « soit pour être éligible aux fonctions  
 « publiques, d'autres motifs d'exclusion que  
 « ceux qui résultent des Décrets de l'As-  
 « semblée Nationale; dérogeant à toutes  
 « Lois et Règlements à ce contraire.

M. Brunet de la Tuque, présenta en ces termes, sa première Motion, exclusivement rédigée en faveur des Protestans, et qui écartoit toutes les difficultés:

• Les Non-Catholiques qui auront d'ail-  
 « leurs rempli toutes les conditions d'éligi-  
 « bilité prescrites par les précédens Décrets,  
 « pourront être élus dans tous les degrés  
 « d'Administration. 2°. Les Non-Catholiques  
 « sont capables de posséder les Emplois Ci-  
 « vils et Militaires, comme les autres Ci-  
 « toyens. »

Une approbation unanime avoit suivi la première lecture de cette Motion; mais une plus grande extension de principes, ayant été invoquée, et habilement défendue, on reclama la priorité en faveur de la rédaction de M. Duport; les deux épreuves par *assis et levé* furent équivoques; on passa à l'appel

nominal, et 408 voix contre 403, refusèrent la priorité demandée.

*DU JEUDI 24 DÉCEMBRE.*

Du moment où l'on avoit mis en question l'admissibilité des Comédiens au partage des fonctions publiques, un Décret de réprobation devenoit certainement une tache, et il n'est pas étonnant que les Comédiens François se soient alarmés, à l'approche de la délibération. M. le Président a donné lecture d'une Lettre par eux adressée à l'Assemblée, et où ils prient M. le Président de les instruire s'il a été rendu quelque Décret à leur égard :

« Nous protestons, ajoutent-ils, de ne jamais employer nos talens que d'une manière digne de Citoyens François. Nous désirons que la Législation réforme les abus qui peuvent s'être glissés sur le Théâtre, et qu'elle daigne s'en servir comme d'un instrument d'influence sur l'opinion publique et sur les mœurs. »

Cette Lettre a été applaudie d'une partie de l'Assemblée, qui a demandé qu'elle fût insérée dans le Procès-verbal. Une grande Majorité s'y est opposée.

Quelques détails de la police de l'Assemblée dont on s'est occupé ensuite, ont conduit M. de Mirabeau à énoncer une Motion déjà présentée sans succès, appuyée cependant sur les principes de toute Assemblée délibérante, sur l'usage de plusieurs Corps législatifs, et sur l'expérience de cette Session même.

Cette Motion portoit 1°. Que personne ne pût sortir avant d'avoir donné sa voix ; 2°. qu'aucune convocation particulière n'é-

loignât des Membres pendant l'heure des Séances. »

A ces propositions *M. de Foucault* en a ajouté une troisième. « Que les Membres, « individuellement, ou les Comités, soient « invités à présenter à l'Assemblée un ordre, « et un plan de travail qui ne puisse être in- « terrrompu par aucune Motion étrangère, « et qui nous fasse voir le terme de nos tra- « vaux. »

La première proposition a été rejetée par la question préalable; la seconde ajournée; la troisième est restée indéterminée.

MOTION DE *M. BRUNET DE LA TUQUE*.

Passant à l'ordre du jour, *M. le Prince de Broglie* a proposé une nouvelle rédaction, qui sous la qualité d'amendement à celle de *M. Brunet de la Tuque*, n'étoit cependant qu'une forme nouvelle de celle de *M. Dupont*.

« L'Assemblée Nationale a ajourné la dé- « libération sur le Droit de Cité réclamé « en faveur des Juifs, et au surplus a dé- « creté qu'il ne pourra être exigé aucune « condition d'éligibilité, ni admis aucun mo- « tif d'exclusion, que ceux qui ont été dé- « terminés par la Constitution. »

L'ajournement de la délibération sur les Juifs étoit une demande neuve. *M. le Président* voulut la mettre aux voix; mais elle trouva bientôt des Antagonistes.

*M. l'Abbé Mauri* alléguait l'injustice de laisser cette Nation incertaine sur son sort, et de lui faire concevoir des espérances dont il seroit plus cruel de décheoir.

De là il passa à la Lettre des Comédiens. « *Les Comédiens*, s'écria-t-il ! il est bien « étonnant qu'avec la publicité de nos

« Séances, ils viennent nous demander ce que nous avons décidé à leur égard ; et il me paroît étrange qu'ils se croient autorisés d'entretenir une Correspondance avec le de l'Assemblée Nationale. »

Ces paroles excitèrent des rumeurs.

M. le Président, se croyant inculpé, usa de son autorité pour rappeler l'Opinant à l'ordre. « J'ai cru, ajouta-t-il, devoir à la dignité de l'Assemblée d'empêcher que son Président demeurât chargé d'une inculpation aussi grave et aussi peu méritée. Entretien Correspondance, signifie recevoir des lettres et en écrire ; or, certainement je ne répondrai jamais aux Lettres écrites à l'Assemblée, sans prendre son autorisation. »

Un grand bruit s'éleva dans une partie de la Salle ; de grands applaudissemens dans l'autre. La réponse du Président ne paroît pas néanmoins susceptible de réplique.

Rentrant dans l'objet de la discussion, M. de Clermont-Tonnerre combattit un amendement proposé par M. de la Galissonnière, qui consistoit à faire précéder les mots *Non-Catholiques* du mot *Chrétiens* ; restriction qui préjugeoit évidemment l'exclusion des Juifs.

« La Loi, ajouta M. de Beaumetz, ne connoît les Religions que sous leurs rapports extérieurs et politiques ; elle ne se permet point d'examiner jusqu'à quel point la manière dont elles honorent l'Être Suprême, diffère de celle dont il veut être honoré. Elle ne doit faire aucune distinction entre les Cultes paisibles. Cette protection spéciale mettant une Secte au niveau du

Cette dominante, élèveroit deux Autels rivaux, qui bientôt se détruiraient. La Loi s'est toujours servi de l'expression générale de *Non-Catholiques*, parce que la justice doit être égale pour tous ceux qui connoissent et adorent l'Être Suprême. Les Protestans sont nos freres ; il n'y a nulle raison de les exclure. Quant aux Juifs, frappés de la réprobation politique et religieuse ; ils ne sont pas dans les mêmes circonstances. Leurs Loix les écartent de tous les moyens de devenir regnicoles, et d'acquérir le nom de François. J'ai plusieurs raisons de croire qu'ils ne voudroient pas même les Emplois Civils ou Militaires que vous leur offririez, et sans doute votre Decret seroit une générosité malentendue. Au surplus, il faut connoître leurs intentions, leurs demandes, et examiner s'ils entendent se soumettre à nos Loix. Sous ce rapport, j'opine pour l'ajournement. »

« A l'égard des Comédiens, je suis surpris de trouver l'esprit des Législateurs plus severe que les Loix anciennes ; car ce ne sont jamais que les Décrets Ecclésiastiques qui ont prononcé une sorte d'infamie sur leur Etat. »

« Quelques anciens Peuples les ont bannis, parce que le Théâtre n'étoit alors qu'un miroir de scandale et d'indécence ; aujourd'hui les Comédiens sont les Dépositaires des chef-d'œuvres dont s'honore la France et qui font l'admiration de l'Europe.

*Rousseau* disoit à ses Concitoyens. « Evitez les Spectacles qui énervent les mœurs  
 « et entraînent des dépenses inconsidérées ;  
 « vous avez vos femmes, vos enfans, les  
 « grands intérêts de la Patrie ; voilà des

« Spectacles dignes de vous. Mais prononcez-vous pour la France cette morale « severe du Politique de Genève ?

Je propose deux amendemens à la rédaction de M. Brunet , savoir : L'Assemblée décrète , etc.... sans entendre rien préjuger sur les Juifs , sur le sort desquels l'Assemblée se réserve de statuer. 2°. Et au surplus , qu'il ne puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen , d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels.

M. de Mirabeau : Rousseau ne trouvoit point de Théâtre dans sa Patrie , et demandoit qu'on se gardât d'une pareille institution dans un Pays où les mœurs étoient encore pures ; mais seront-ils proscrits là où il servent de contre-poison à la corruption ? Cette profession n'a été déclarée infâme par aucune Loi Françoise ; c'est donc un droit que vous avez à leur conserver. L'article 4 des Ordonnances des États d'Orléans, le leur assuroit déjà.

L'incompatibilité des fonctions n'entraîne pas l'illégalité. Personne ne doute qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de l'honneur , qui monte sur le théâtre , et celles d'Administration exercées dans le même moment ; mais cet incompatibilité n'exprime pas une tache ; les emplois les plus honorables sont incompatibles entre eux , et rien n'empêcheroit de tirer du théâtre un sujet digne de remplir de plus hautes fonctions , pour lui confier celles que son mérite lui auroit acquises.

L'Orateur finit par opposer quelques idées à celles de M. de Baumetz sur les Juifs.

« M. le Marquis de Marnzia. Tous les Membres de cette Assemblée semblent avoir

pris pour guide, dans leurs différentes opinions, l'Auteur immortel du Contrat Social. Mais, Messieurs, *Rousseau* n'est pas tout entier dans ce Livre, on le retrouve encore dans ses autres ouvrages. Lisez sa Lettre sur les Spectacles, et ne prononcez pas avant de l'avoir lue et méditée sur la question qui vous occupe; vous y verrez ce qu'il pense des Comédiens, et peut-être alors sentirez-vous que vous ne devez pas leur accorder le droit de siéger dans vos Assemblées Administratives."

M. l'Abbé de *Montesquieu* étoit appelé par une partie de l'Assemblée à répondre à M. de *Mirabeau*, mais la discussion fut formée, et on entra en délibération. L'amendement de M. de *la Galissonnière*, écarté par la question préalable, ne laissoit à décider que les amendemens de M. de *Beaumont*; ils furent tous deux admis, et joints à la Motion principale de M. *Brunet de la Tuque*, dans le Decret suivant, adopté à une grande Majorité.

" 1°. Que les Non-Catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degres d'Administration; 2°. que les Non-Catholiques sont capables de posséder les Emplois Civils et Militaires comme les autres Citoyens, sans entendre rien préjuger sur les Juifs, sur lesquels elle se réserve de statuer, et au surplus, sans qu'aucun Citoyen puisse être éloigné des Emplois Civils et Militaires, par d'autres motifs que par ceux déterminés par ses précédens Decrets sanctionnés par le Roi. "

DU JEUDI SOIR, 24 DÉCEMBRE. On

n'avoit point achevé la lecture d'une liste nombreuse de dons patriotiques, quand M. de Gouy d'Arcy a présenté celui de 3000 l. au nom de la Commune de Moret, dont les trois Députés ont été admis à prendre séance à la Barre. — Avant de quitter la Tribune, M. de Gouy d'Arcy a adressé à l'Assemblée le Discours suivant :

« J'ai eu l'honneur, le 2 de ce mois, de  
 « prendre, en présence de la Nation, un  
 « engagement solennel. Je viens aujourd'hui  
 « recevoir vos ordres, et vous prier de vou-  
 « loir bien fixer, pour après les Fêtes, le  
 « jour et l'heure où il vous plaira d'accorder  
 « une *audience entière* pour entendre la dé-  
 « nonciation du Ministre de la Marine, et  
 « la lecture de toutes les *preuves et pièces*  
 « *justificatives* que nous sommes chargés de  
 « présenter à l'*Assemblée Nationale*, au nom  
 « *de nos Commettans.* »

« Pour éviter, s'il est possible, dans une  
 « cause aussi importante, que des papiers  
 « ministériels ne travestissent mes paroles,  
 « *comme certains l'ont déjà fait*, et ne me  
 « fassent dire précisément le contraire de ce  
 « que j'aurois dit, je demande permission  
 « de déposer par écrit sur le Bureau, ces  
 « quatre mots qui contiennent la requête que  
 « j'ai l'honneur de vous présenter. »

Comme on le voit, il ne s'est écoulé que 22 jours entre la première annonce de M. de Gouy, le 2 de ce mois, et sa présentation formelle. Les opinions ont paru partagées sur cette nouvelle démarche, l'Assemblée n'a rien statué, ni reçu la Dénonciation.

L'offre des Genevois, dont l'acceptation restoit indécise, ayant été rappelée par M. de Virieu, M. Reubell a considéré et

rejeté ce don, comme un contrat d'attermoyement entre un Debitéur et ses Créanciers.

M. de Volney est allé plus loin, en répétant ses assertions de la semaine dernière. Si cette offre pouvoit être regardée comme LE PRIX DE LA SERVITUDE DU PEUPLE GENEVOIS, ACCABLÉ DE LA PLUS DURE ARISTOCRATIE; s'il s'agissoit de vendre des secours que l'équité condamne, un Peuple généreux et libre doit rejeter cette politique. Rien de plus vrai assurément. Il ne restoit qu'à prouver les motifs supposés du don, la servitude et la dure Aristocratie des Genevois; c'est à quoi M. de Volney s'est engagé, en annonçant qu'il travailloit à découvrir les véritables motifs de cette munificence.

M. Barnave, suivant le *Point du Jour*, qui nous fournit l'Analyse de cette discussion, a appuyé le Préopinant, en avertissant l'Assemblée qu'il avoit vu une Lettre de Genève, par laquelle on assuroit que cette offre n'étoit point l'effet de la volonté de toute la République, mais bien de ceux qui la gouvernent.

Ces raisonnemens ont fini par l'ajournement de la discussion à Mardi prochain.

L'affaire des Subsistances de Saint-Domingue a été de nouveau proposée, et également remise à Mardi.

La Séance a été terminée par un rapport de M. Tronchet sur l'explication de quelques points de la loi criminelle, rapport dont la lecture s'achèvera le 2 Janvier.

DU VEDREDI 25 DÉCEMBRE. Fête, et point de séance.

DU SAMEDI 26 DÉCEMBRE.

La lecture des Procès-Verbaux des deux Séances de Jeudi, a donné lieu à plusieurs observations de la part de MM. l'Évêque de Clermont, de Marguerites, de Foucault et divers autres. Ils ont demandé qu'on retranchât un trop long exposé des opinions et sur-tout de ce qui étoit relatif à la dénonciation de M. de Gouy.

Il a été décidé que la rédaction seroit rectifiée par MM. les Secrétaires, pour en être fait une nouvelle lecture.

M. de Montlazier a demandé si l'Assemblée avoit entendu prononcer sur la question de l'éligibilité des Ministres, en rendant le Décret de Jeudi dernier, qui rejete tous motifs d'exclusion, non énoncés dans les précédens Décrets. L'on a ajourné cette question, étrangère à l'ordre du jour.

D'après l'observation de M. le Curé d'Évaux, on a arrêté la suppression des Séances du Soir, dont les inconvéniens furent inutilement développés le mois dernier, et qui seront réservées aux travaux des Comités et aux Assemblées de Provinces.

Une Lettre de M. Lambert, Contrôleur Général des Finances annonce le refus de la Ville de Dreux et lieux voisins, de payer les impositions, à moins que l'Assemblée Nationale ne les demande.

Plusieurs autres Villes du Royaume menacent de la même opposition, sous différens prétextes.

M. Boutarie s'est étonné de ce que M. le Contrôleur Général témoigne à M. le Président un simple sentiment d'attachement ;

tandis que M. le Premier Ministre des Finances lui écrit *avec respect*.

Après un grand nombre d'observations, inutiles à rapporter ici, il a été arrêté que M. le Président écrirait à la Municipalité de Dreux pour lui rappeler les Décrets de l'Assemblée.

M. le Brun parlant au nom du Comité des Finances, a détaillé avec précision et clarté, le concours des circonstances publiques et particulières qui suspendent le zèle des Citoyens dans leurs déclarations de la Contribution Patriotique. Les Créanciers de l'Etat ; tout ce qui est attaché à l'Administration, aux Tribunaux, les Ecclésiastiques, le Commerçant, l'homme de toutes les professions a senti l'influence des événemens publics, et craint d'hasarder une fortune incertaine et ébrablée. Ces considérations ont déterminé le Comité à proposer un décret, qui proroge de deux mois le terme des déclarations ; ce terme arrivé, les Municipalités seroient autorisées à contraindre ceux qui refuseroient.

M. de Mirabeau a demandé qu'on exclût toute contrainte ; M. de Raderer, qu'on fit imprimer la liste des Déclarations.

Le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que  
 « les circonstances publiques et particulières,  
 « les variations que doit opérer dans les  
 « revenus l'heureuse révolution qui va réunir  
 « et régénérer les François, l'inaction de la  
 « plupart des Municipalités, les doutes qui  
 « ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'exten-  
 « sion de la Loi, ont dû retarder les Dé-  
 « clarations prescrites par son Décret du 6  
 « Octobre dernier ; »

« Considérant qu'un nouveau délai est  
 « sollicité par les raisons les plus légitimes,  
 « qu'il importe sur-tout que les premiers  
 « actes de ces nouvelles Municipalités qui  
 « vont être pour les Peuples les gages et  
 « les garans de la liberté, de la sécurité,  
 « de toutes prospérités publiques et parti-  
 « ticulières, ne soient pas des actes de ri-  
 « gueur, mais de confiance et de patriotisme,  
 « a décrété et décrète :

« Qu'il sera accordé un délai de deux mois,  
 « à dater du jour de la publication du pré-  
 « sent Décret, pour faire les Déclarations  
 « prescrites par son Décret du 6 Octobre  
 « dernier; que ce nouveau délai expiré, les  
 « Municipalités appelleront tous ceux qui  
 « seront en retard; que la liste des noms  
 « des Contribuables Patriotes sera imprimée,  
 « avec la liste des sommes qu'ils se seront  
 « soumis à payer. »

M. le Camus exposant les abus mani-  
 festés par la liste des pensions, a énoncé  
 un projet de décret, dont la principale dis-  
 position tend à suspendre le payement des  
 échéances du premier Janvier 1790, jus-  
 qu'au premier Juillet suivant. Pendant cet  
 intervalle, les Pensionnaires présenteront  
 leurs titres, pour être vus, visés, approuvés,  
 réduits ou supprimés s'il y a lieu.

L'examen de cette Motion a été remis à  
 Lundi.

Une dénonciation avoit été portée au  
 Comité des Rapports, contre l'Intendant  
 d'Alençon et son Subdélégué de Belême,  
 accusés de menées, pour exclusion de la  
 prochaine formation des Municipalités, des  
 Citoyens qui leur faisoient ombrage. Le  
 Comité des Recherches a qui cette dénon-

ciation avoit été d'abord adressée, l'ayant jugée hors de sa compétence, elle a passé au Comité des Rapports, qui a décidé n'y avoir pas lieu à délibérer. Son Président et ses Secrétaires ont signé cet Arrêté, et l'ont fait signer au Président de l'Assemblée. Celui-ci, néanmoins, a cru en devoir communication; sur quoi sont intervenus les deux Décrets suivans, le premier proposé par M. Dupont, le second par M. Chassey.

#### P R E M I E R D É C R E T.

« L'Assemblée Nationale a décrété qu'aucun Comité de l'Assemblée Nationale ne pourra rendre public son avis; mais il sera tenu, dans tous les cas, de consulter l'Assemblée, qui, seule, pourra décider ce qu'il conviendra de faire. »

#### S E C O N D D É C R E T.

« L'Assemblée Nationale, sur les observations faites par un Membre du Comité des Rapports, relativement à un acte signé par le Président et le Secrétaire de ce Comité, sous la date du 23 de ce mois, dans lequel il est dit que le Comité des Recherches avoit pensé que l'affaire de l'Intendant d'Alençon et de son Subdélégué à Belême ne le concernoit pas, et que le Comité des Rapports étoit d'avis de ne pas la rapporter à l'Assemblée, a ordonné que cet acte seroit rapporté dans le jour au Secrétariat, à défaut de quoi M. le Président écriroit à Belême et par tout où besoin seroit, pour que ledit acte fut regardé comme non avenu. »

---

Le

Le 24 au soir, on arrêta un Particulier nommé le Marquis de Faveras, sortant, dit-on, de l'Hôtel des Menus; son épouse subit le même sort pendant la nuit, et fut appréhendée dans son domicile, Place Royale, par un détachement de la Garde Nationale. Presque au même instant, et sur le même lieu, un Intendant des Finances de MONSIEUR, qui sortoit aussi de chez le Trésorier du Prince, se vit arrêté dans sa voiture, conduit à l'Hôtel-de-Ville, et relâché au bout de quelques heures. La négociation d'un emprunt fait pour le compte de MONSIEUR, emprunt dont les premiers deniers devoient être livrés le 24, paroissoit avoir rassemblé les Agens de cette affaire, au nombre desquels se trouvoit M. de Faveras. — Le lendemain, le bruit se répandit, et fut recueilli par les Feuilles publiques, que la détention de ce Particulier, avoit pour motif une conspiration, dans laquelle il trempoit, et dont la nature fournit matière à cent versions. Il s'agissoit, suivant les premières rumeurs, de soulever une foule de scélérats, de corrompre la Garde soldée, d'égorger M. Necker, M. Bailly et M. de la Fayette, d'enlever le Roi aux Tuilleries, de le remettre à six mill Gentil-hommes réunis à Saint-Devis, et de le conduire à Metz ou à Lille. Un emprunt de quelques millions négoté depuis quelques jours,

N. 19. 3. Janvier 1790. D

devoit servir, disoit-on, au soutien de l'entreprise. La crainte, le doute, l'indignation se partageoient les esprits, lorsque, le 26, le Comité des Recherches de la Commune, prit l'Arrêté suivant, depuis rendu public :

Le Comité de Recherches, informé que des ennemis du bien public tramoiérent un complot contre l'ordre de choses établi par le vœu de la Nation et du Roi; que, pour assurer le succès de ce complot, ils devoient introduire la nuit, dans cette Ville, des gens armés, afin de se défaire de trois des principaux Chefs de l'Administration, d'attaquer la Garde du Roi, d'enlever le Sceau de l'Etat, et même d'entraîner Leurs Majestés vers Péronne,

Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la Garde Nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et par des distributions clandestines de Libelles incendiaires, et notamment du Libelle intitulé : *Ouvrez donc les yeux* ;

Qu'ils ont eu des Conférences avec des Banquiers pour se ménager des sommes très-considérables, et avec d'autres personnes, pour étendre, s'il étoit possible, ce complot dans différentes Provinces ;

Le Comité, après avoir entendu *Thomas de Mahi*, Marquis de Favras, et *Victoire-Edwige-Caroline*, Princesse d'Anhalt-Chambourg, son épouse, après avoir pris lecture du Procès-verbal du 24 de ce mois, par le Commissaire *Grandin*, et des Lettres et Papiers saisis, tant sur la personne de M. le

Marquis de Favrus, que dans son domicile :

Estime que M. le Procureur-Syndic de la Commune doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer les délits ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances; dénoncer également M. le Marquis de Favrus et la Dame son épouse, comme prévenus desdits crimes, leurs auteurs, complices et adhérens. Fait au Comité, le 26 Décembre 1789. Signés, BAILLY, Maire, AGIER, LA CRETELLE, PERRON, OUDARD, GARRAN DE COULON, BRISSOT DE WARVILLE.

Cette dénonciation donnant quelque crédit, du moins à l'idée d'un complot quelconque, devint immédiatement le texte de ces inculpations atroces, à l'aide desquelles les Libellistes se font un revenu sur la crédulité publique : on poussa l'infamie dans un de ces Bulletins, jusqu'à mêler le nom de MONSIEUR aux pronostics tirés sur la conspiration. Ce Prince ne perdit pas un moment à se montrer par une démarche loyale, noble et éclatante. Il se transporta le 26 au soir à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, et leur parla en ces termes :

MESSIEURS,

Le désir de repousser une calomnie atroce, m'amène au milieu de vous. M. de Favrus a été arrêté avant hier, par ordre de votre Comité des Recherches, et l'on répand

*D ij*

aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de Citoyen de la Ville de Paris, j'ai cru devoir veir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connois *M. de Favras*.

En 1772, il est entré dans mes Gardes-Suisses; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé, depuis plusieurs mois, de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les payemens considérables que j'ai à faire en Janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagements, sans être à charge au Trésor-Public. Pour y parvenir, j'avois formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'étoit nécessaire : on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. *M. de Favras* m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par *M. de la Châtre*, comme pouvant l'effectuer par deux Banquiers, *MM. Schaumel et Sartorius*. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagements du commencement de l'année, et pour payer ma Maison; et, cette affaire étant purement de Finance, j'ai chargé mon Trésorier de la suivre. Je n'ai point vu *M. de Favras*, je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

Cependant, Messieurs, j'ai appris hier que l'on distribuoit, avec profusion, dans la Capitale, un Papier conçu en ces termes :

« *Le Marquis de Favras* ( Place Royale )  
 « a été arrêté avec Madame son Epouse, la  
 « nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avoit  
 « fait de faire soulever trente mille hommes,

« pour faire assassiner M. de la Fayette et  
 « le Maire de la Ville, et ensuite de nous  
 « couper les vivres. MONSIEUR, Frère du  
 « ROI, étoit à la tête. »

*Signé* BARAUZ.

Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas; mais, dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs Citoyens avec les ennemis de la Révolution, j'ai cru, Messieurs, devoir au Roi, à vous, et à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine.. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes Concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde Assemblée des Notables, je me déclarai sur la Question fondamentale qui divisait encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande Révolution étoit prête; que le Roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devoit en être le Chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la Nation, sans l'être également au Monarque; enfin, que l'Autorité Royale devoit être le rempart de la Liberté Nationale, et la Liberté Nationale, la base de l'Autorité Royale.

Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes Discours, qui ait démenti ces principes, qui ait montré que dans quelques circonstances où j'aye été placé, le bonheur du Roi, celui du Peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux: jusques-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé

*D iij*

de sentimens ni de principes, et je n'en changerai jamais.

M. *Bailly* ayant répondu au Discours de MONSIEUR, ce Prince a ajouté ;

« Le devoir que je vien; de remplir a été pé-  
 « nible pour un cœur vertueux ; mais j'en suis  
 « bien dédommagé par les sentimens que  
 « l'Assemblée vient de me témoigner, et ma  
 « bouche ne doit plus s'ouvrir que pour de-  
 « mander la grace de ceux qui m'ont of-  
 « fensé. »

Des applaudissemens redoublés exprimèrent les sentimens de l'Assemblée, et ils se manifestèrent aussi énergiquement, par le refus d'accorder la grace du scélérat, Auteur du Libelle, et en faveur duquel MONSIEUR avoit eu la générosité d'intercéder. Le Département de Police arrêta le même soir, de promettre cinq cents louis de récompense à celui qui feroit connoître le coupable. Lundi dernier, MONSIEUR a donné à l'Assemblée Nationale, connoissance formelle de la Déclaration qu'on vient de lire.

Elle jette une grande lumière sur l'article de l'emprunt, et à moins que M. *de Favras* n'en ait négocié d'autres, ce qui seroit possible, ce point d'accusation sera promptement éclairci. Nous recueillerons avec soin les développemens juridiques et les suites de cette affaire. Si un projet aussi exécrationnable et aussi fou a pu entrer dans la tête d'un homme et trouver des complices, il est à désirer que la vengeance des Lois se

déplôie contre eux dans toute sa sévérité. Si cet attentat reste sans preuves, les Délateurs qui l'auroient inventé, méritent le même châtimeut.

Les principes de la Révolution sont devenus Loi de l'Etat. Ils étoient impérieusement commandés par les abus de tout genre, sous lesquels la France gémissoit depuis le règne de *Louis XIV.* Le Roi, l'Assemblée Nationale, les Ministres ont consacré un nouvel ordre de Gouvernement; il se seroit établi même sans révolution, par le seul concours du magnanime désintéressement du Roi, et du vœu énergique de la Nation. Tenir maintenant d'y opposer des projets de résistance active, de chimérique contre-révolution, seroit un acte de délire; car, le très-grand nombre de bons Citoyens, qui, en applaudissant au rétablissement de la liberté publique, blâment les violences gratuites dont il a été accompagné, déplorent la prolongation d'une anarchie que rien ne nécessite, gémissent de l'impuissance où se trouve l'Autorité Royale d'en accélérer le terme, désapprouvent quelques-unes des bases sur lesquelles on a fondé la Constitution, la fonderoient eux-mêmes sur des principes aussi libres, en en limitant davantage l'application, en assurant aux Lois cette énergie conservatrice, qui résulte de l'intérêt de tous les Pouvoirs à les maintenir inviolables; ces

Citoyens, disons-nous, se retourneroient contre l'ancien-Despotisme, du moment où il retrouveroit des prosélytes menaçans. Ces idées ont été très-bien exprimées en ces termes, dans un Écrit sage, intitulé *Réunion des Citoyens*.

« Ce seroit une criminelle folie que d'essayer de rétablir l'autorité arbitraire, les distinctions d'Ordres, les Privilèges exclusifs et tout ce qui composoit l'ancienne tyrannie. C'est un malheur sans doute que la Constitution ne soit pas posée sur des bases plus Monarchiques, qu'il n'y ait qu'une seule Chambre, que le Roi n'ait qu'un Veto suspensif. Le contraire de tout cela est décrété, et la Nation en paroît satisfaite : ainsi, il n'y a point de motifs, point de moyens légitimes d'en revenir, autrement que par l'expérience des inconvéniens, s'ils existent, comme je le crois que des observations calmes, modérées, éclairent la Nation, et que sa volonté plus réfléchie se manifeste paisiblement. Voilà, sur la Constitution, tout ce qu'on peut espérer et tenter. »

D'après ces principes, que nous avons nous-mêmes professés, et que nous professerons invariablement, tout esprit sage blâmera ces Écrits emportés que dictent les passions, où l'on outrage l'Assemblée Nationale par des clameurs, comme d'autres l'outragent par leur servile adulation.

M. d'Albert de Rioms est arrivé le 24, et a demandé Lundi, à être entendu

à la Barre de l'Assemblée, pour répondre aux calomnies qui lui ont attiré un traitement qu'il n'eût jamais éprouvé des Ennemis de l'Etat. *M. Charles de Lameth* a opposé à cette demande dictée par l'honneur, et fondée sur la justice, qu'il faudroit donc aussi entendre les Députés de la Municipalité et de la Garde Nationale de Toulon. L'Assemblée a ajourné sa décision, après le Rapport du Comité sur cette affaire. Elle a donné lieu à un trait de bonté touchante de la part du Roi, et que nous ne pouvons omettre.

*M. le Vicomte de Broves*, Député de Draguignan en Provence, à l'Assemblée Nationale, se rendoit à la Salle par la terrasse des Feuillans aux Tuilleries. Le Roi s'y promenoit alors. S. M. aperçut *M. de Broves*, fit un mouvement vers lui, et l'appelant par son nom, daigna lui annoncer que son fils, l'un des Officiers détenus à Toulon, étoit libre. *M. le Vicomte de Broves* attendri de cette marque de la sensibilité du Roi, ne put exprimer sa reconnaissance que par des larmes.

Dans la nuit du 21 Décembre, divers Particuliers forcèrent le Greffe Criminel du Châtelet; heureusement la Garde de Robe-Courte arriva assez à temps pour saisir trois de ces voleurs : ceux qui se sont évadés ont emporté des diamans, des bijoux, de l'argent comptant, et d'autres effets consignés, dont la valeur n'est pas encore constatée. Aucune des

Pièces de procédure n'a été prise. Celles en particulier de l'affaire de M. de *Besneval*, et autres Accusés de crime de Lèse-Nation, sont intactes.

« Sur la demande faite par plusieurs fa-  
 « milles , et sur-sout par celles dont les  
 « Archives auroient été incendiées dans ces  
 « derniers temps, le sieur *Chérin*, Génée-  
 « logiste des Ordres du Roi, prévient qu'il  
 « délivrera aux personnes qui auront déjà  
 « produit leurs Titres au Cabinet desdits  
 « Ordres, des Expéditions de leurs preuves,  
 « mais dans le cas seulement où elles au-  
 « roient obtenu des Certificats. »

*P. S. DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE.*

Je confirme de plus fort tous les aits contenus dans la Lettre sur l'offre des Genevois, à laquelle j'ai donné cours la semaine dernière. J'affirme qu'on en impose à la droiture de ceux qui ont attribué cette offrande à un marché scandaleux, proposé par le Gouvernement de Genève à l'un des Garans de sa Constitution. J'affirme qu'il est calomnieux d'imputer la consommation de ce Traité de Garantie au sacrifice pécuniaire de quelques Genevois, et j'en appelle hautement à cet égard, à ceux-là mêmes qui ont effectué ce Traité. J'affirme que le Gouvernement de Genève ne s'est occupé, en aucune manière, de cette offrande, dont il a su le projet par simple information; qu'elle est l'ouvrage libre de 400 Particuliers, sans distinction de Partis, propriétaires de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et dont la démarche étoit aussi naturelle que celles des Neuchâtelois, dont l'Assemblée Nationale a reçu le don.

Si l'on venoit à opposer à ces affirmations dont Genève entier connoit l'exactitude, quelques Lettres ou fragmens de Lettres écrites de cette Ville, je répons à l'avance que ce n'est pas tout d'écrire, qu'il faut prouver, et j'invoque contre ces témoignages isolés, celui de l'universalité des Citoyens de Genève. Dans une seconde Lettre que je renvoie à huitaine, l'on verra que quelques particuliers ne sont pas le *Peuple Genevois*, et l'on appréciera à sa juste valeur cet insigne abus des mots, à l'aide desquels on ose peindre ce même Peuple, comme *esclave*, comme *tyrannisé par la plus dure aristocratie*.

J'ajouterai encore, que mes opinions, à ce dernier égard, sont certes bien désintéressées, parce que durant nos troubles, n'ayant épousé les passions de personne, je n'ai pas à me reprocher d'avoir contribué à nos calamités, ni à la violence militaire exercée sur nos lois en 1782, ni à la Garantie qui y apposa un sceau fragile, brisé l'année dernière, du consentement unanime de la République entière. A cette époque, elle changea librement et par acclamation, ces institutions de force; elle adopta la nouvelle Garantie dont on parle maintenant, et quelque opinion que les Citoyens sages aient sur cet Acte politique, ils se réuniront à désirer qu'on s'en occupe seulement au jour d'un calme parfait, d'une harmonie, et d'une balance solidement établies entre les divers Pouvoirs qui composent notre frêle édifice politique.

Hier au soir, l'Assemblée Nationale a décidé de refuser le don des Genevois,

Elle y a été principalement déterminée par les considérations justes et frappantes qu'a développé M. l'Abbé *Maury*, avec le talent qui le distingue. Ces considérations sont étrangères avec celles que nous avons combattu, et méritoient l'approbation qu'elles ont remportées.

*Nous donnerons dans le courant de ce mois, le Tableau Politique qu'il est d'usage de placer au premier N°. de chaque année.*

---

*Le Prix de l'Abonnement du Mercure est actuellement de 33 liv., à cause de l'augmentation d'une Feuille.*



MERCURE  
DE FRANCE.

---

SAMEDI 9 JANVIER 1790.

---

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

QUATRAIN

*Pour le Portrait de M. NECKER, premier  
Ministre des Finances.*

DU plus juste des Rois intrépide soutien,  
Il fit tout, brava tout pour sauver la Patrie.  
Son vœu le plus ardent fut d'être Citoyen;  
Et sa probité seule éclipfa son génie.

*( Par M. Henri de Lamoignon, de  
Falaise, Av. en Parlement. )*



N<sup>o</sup>. 2. 9 Jany. 1790.

## V E R S

*A feu M. le Comte DE COUTERELLE ,  
Chambellan de l'Electeur Palatin ; par  
feu M. THOMAS, de l'Académie Françoise.*

DANS des vers fins & délicats,  
Votre Muse aimable & polie  
A dit que le nom de THOMAS  
Etoit un nom digne d'envie.

MON cœur en seioit très-flatté,  
Mais mon cœur ne sçauroit vous croire ;  
Ce nom fut toujours peu fêté  
Chez la Déesse de Mémoire.

THOMAS l'Apôtre, le premier  
Sous ce beau nom se fit connoître ;  
Mais quoique Saint de son métier,  
On sait qu'il renia son Maître.

THOMAS d'Aquin fut un Docteur ;  
Mais ce bon Docteur angélique  
Ne fut que le compilateur  
D'un gros bouquin théologique.

LE THOMAS de Cantorberi  
Eut l'ame sainte, mais trop haute :  
Pourquoi brusquer le Roi Henri ?  
Il fut martyr, mais par sa faute.

UN certain THOMAS d'Akempis  
Fit de la prose assez commune ,  
Et son Livre ne fit fortune  
Que chez les Saints du Paradis.

THOMAS Corneille , pour nous plaire,  
Souvent fait un heureux effort ;  
Mais il eut tort d'avoir un frère ,  
Et pour lui ce fut un grand tort.

APRÈS ceux-là , s'il en est d'autre ,  
Je n'en fais rien ; moi , sûrement ,  
Je suis vingt fois moins important  
Et qu'un Docteur & qu'un Apôtre.

Si pourtant mes foibles essais ,  
Fruits d'une Muse encor naissante ,  
Dans une Cour aussi brillante  
Ont mérité quelque succès ;

Si d'un Prince , qui sur ses traces ,  
Sait réunir avec les Arts  
Le goût , les vertus & les graces ,  
Mes vers ont fixé les regards ;

ALORS j'envirai peu la gloire  
Des noms même les plus vantés.  
Que m'importe un nom dans l'Histoire !  
CHARLES (I) me lit , vous me chantez.

( Par un Abonné. )

---

(1) Nom de l'Electeur-Palatin.

---

 LA V E I L L É E.
 

---

UN soir, durant les troubles de Paris, une Société d'amis retirée à la campagne, après s'être inutilement fatiguée de réflexions & de prévoyances, cherchoit quelques moyens d'y faire diversion; quand la Maîtresse de la maison, Mme. de Verval, qui aimoit les Contes, & qui avoit elle-même le talent de conter avec beaucoup de naturel & d'agrément, proposa une ronde, où chacun à son tour rappelleroit l'évènement de sa vie le plus heureux, ou l'un des plus heureux, hormis les aventures dont on ne fait pas confidence,

La proposition fut goûtée, & il fut décidé que les plus jeunes commenceroient, Ah! maman, que ce ne soit pas moi qui commence, dit Juliette, je n'en aurois pas le courage. A la bonne heure, dit la mère: Dervis, votre cousin, va vous apprendre à vaincre cette timidité, qui n'est pas toujours de la modestie. Vraiment, dit tout bas Juliette, un Avocat du Roi parle quand il lui plaît, & comme il lui plaît. Moi, je ne plaie point, & je n'ai jamais fait de Contes. Et puis, il a vingt-trois ans passés, Monsieur Dervis, & moi, je n'en ai pas dix-huit: la différence est grande,

Dervis qui s'étoit recueilli, pendant cet *aparté*, prit la parole.

Si mon père, dit-il, veut me permettre de parler de lui, je dirai ce qui, dans ma vie, m'a le plus agréablement & le plus vivement touché. Voyons, dit le sage Ormesan : il est permis de parler de son père, à moins qu'on n'en dise du mal, ou trop de bien. Et Dervis commença.

Feue ma mère, dit-il avec émotion, étoit si bonne, que tout le monde l'accusoit de gâter ses enfans. Il est vrai qu'elle étoit plus affligée que nous-mêmes, quand mon père nous corrigeoit. Si nos fautes avoient une excuse, elle étoit la première à la trouver, même avant nous; & s'il n'y en avoit pas, elle y en trouvoit encore. Quelquefois elle nous grondoit; mais la voix de sa colère étoit si douce, qu'on l'auroit prise pour celle de l'amour; & quand ses beaux sourcils se fronçoient pour nous menacer, sous ces sourcils il y avoit encore des yeux si tendres, que le pardon perçoit à travers la menace. Vous jugez bien que si telle étoit son indulgence lorsque nous avions manqué à nos devoirs, sa joie étoit sensible & ne se cachoit point lorsque nous les avions remplis : son visage en étoit rayonnant; & si on lui parloit de sa santé, de sa fraîcheur, de cette beauté qui sembloit, hélas ! devoir être immortelle : Ce sont mes enfans, disoit-elle, qui ont le don de me rajeunir. C 3

Dervis à ces mots s'interrompit pour respirer ; & en essuyant deux larmes qui tomboient de ses yeux : Pardon, dit-il, je parle de ma mère. En l'écoutant, Juliette embrassoit la sienne ; & ses beaux yeux attachés sur elle, brilloient d'une humide langueur.

J'avois besoin, reprit Dervis, de rappeler cet excès de bonté pour excuser mon injustice. Mon père, dont je n'oserois vous peindre en sa présence l'ame & le caractère, avoit jugé que, de son côté, une sévérité froide & imposante pouvoit seule remédier au mal que nous feroit, du côté de ma mère, un excès de tendresse. Il s'étoit imposé le pénible devoir de nous tenir sans cesse en crainte devant lui. Les fautes légères étoient reprises ; les fautes graves étoient punies. Sa vigilance observoit tout, sa sévérité ne nous passoit rien ; & ce qu'il y avoit de louable dans ses enfans, il avoit l'air de ne le compter que pour l'acquiescement des soins que l'on prenoit pour nous former l'esprit & l'ame : c'étoit la dette de la Nature, le prix de l'éducation ; & les bons témoignages qu'on lui rendoit de nous, étoient reçus de lui sans aucune marque de joie. » On veut bien être content de vous, nous disoit-il : continuez, & faites mieux encore, pour n'avoir plus besoin qu'on me flatte en exagérant «.

Nous étions tous persuadés que nous

avions un père vertueux & juste ; mais aucun de nous ne savoit qu'il eût un père sensible & bon. A l'âge de 15 ans, je l'ignorois moi-même encore ; & jusquelà deux sentimens avoient été les seuls mobiles de mon ame, la peur d'exciter son courroux, & la peur d'affliger ma mère. Ce dernier sentiment étoit plus tendre, je l'avoue, & n'en étoit pas moins puissant ; & quand j'attirois à ma mère les reproches des torts que je pouvois avoir & que mon père attribuoit à l'excès de son indulgence, la peine qu'elle en ressentoit me pénéroit jusqu'au fond du cœur. Je mêlois mes larmes aux siennes ; & c'étoit par-là que mon père avoit coutume de me punir. Nous la perdîmes, & je puis dire que ce fut à sa mort que finit ma jeunesse. Ma douleur mûrit tout-à coup mes sentimens & mes pensées. Un an de deuil fut un âge pour moi. Mes devoirs prirent un caractère sérieux. Mes études, quand j'eus repris le courage de m'y livrer, ne furent plus un travail, mais un soulagement pour moi. Je me vis solitaire dans la foule de mon collège ; les jeux de mes pareils m'étoient devenus importuns. Penser à ma mère & pleurer, ou m'abandonner à l'étude, comme si je m'étois jeté dans les bras d'un consolateur, ce fut l'alternative de mes jours, de mes nuits, durant le cours de ma Rhétorique. Quelquefois même en travaillant je croyois voir devant moi ma mère, je

croyois l'entendre me dire : » Forme ton  
 » esprit & tes mœurs; sois digne de ton  
 » père, sois sa consolation; qu'il soit heu-  
 » reux, s'il peut l'être sans moi, qu'il soit  
 » heureux par ses enfans ». Cette illu-  
 sion redoubla mes efforts, & renouve-  
 loit mon courage. Une supériorité, que je  
 n'avois jamais eue dans mes autres classes,  
 fut le fruit de cette mélancolique & pieuse  
 application; & quand vint le concours des  
 prix, j'eus sur mes rivaux l'avantage d'avoir  
 reçu les leçons du malheur.

Avec l'intention vague de bien faire, je  
 n'avois eu ni l'espérance, ni l'ambition des  
 succès que j'obtins. Ils m'étoient inconnus;  
 mais mon Professeur en étoit instruit. Il  
 venoit voir quelquefois mon père : il en  
 étoit reçu avec distinction; mais il n'avoit  
 jamais surpris en lui un mouvement de cette  
 joie que les parens font éclater lorsqu'on  
 leur donne de leurs enfans des espérances  
 consolantes. Sans doute il avoit peur que  
 son secret ne fût trahi.

Le Régent, qui croyoit voir en lui une  
 gravité difficile à émouvoir, & qui vou-  
 loit pourtant vaincre cette froideur, y em-  
 ploya, selon la coutume, le grand moyen  
 de la surprise. Il l'invita, comme par bien-  
 séance, à l'exercice solennel où se distri-  
 bueroient les prix. Ai-je quelque raison  
 personnelle pour y assister, lui demanda  
 négligemment mon père? C'est le secret des

Juges, lui répondit le Professeur, & il n'est pas d'usage de nous en faire confidence. — Que ferois-je donc là ? — Vous y verriez du moins une source d'émulation. — Et de vanité ? — Non, Monsieur : la vanité s'attache à des choses futiles ; & nos triomphes ne font point pour les jeunes gens un stérile & frivole honneur. Dans tous les âges de la vie, l'amour du travail, le goût de l'étude est un bien ; & le succès en est louable. Il est beau d'en donner l'exemple ; il est bon de le recevoir. Vous avez raison, dit mon père. Je serai bien aise de voir mon fils porter envie à ses compagnons couronnés.

Mon père eut donc la bonté de se rendre à l'invitation de mon Professeur. Je ne vous dirai pas de quel saisissement je fus surpris en le voyant de loin se placer dans la salle. Où me cacher, disois-je, si je n'ai aucun prix ; mais seroit-on assez cruel, si je n'en avois point, pour avoir invité mon père ? Ayons bonne espérance. Et en espérant, je tremblois. Ce fut alors, pour la première fois, que j'éprouvai le désir de la gloire avec ses craintes & ses frissons. Heureusement ma classe étoit la première appelée. Le premier prix, le second, le troisième m'est accordé. Mon père entend trois fois mon nom. Il me voit couronner trois fois ; & surchargé de livres & de lauriers, au bruit des applaudissemens & des fanfares, il me voit descendre du théâtre, fendre

la foule , & , porté dans les bras des spectateurs , m'aller précipiter à ses genoux. Il me prend dans les bras , & avec une émotion qui le trahit enfin , il me presse contre son cœur , & je me sens inondé de ses larmes. Ah ! mon père , si elle vivoit ! m'écriai-je avec un sanglot. L'impression de ces mots fut si vive & nous étouffa tellement l'un & l'autre , qu'il fallut sortir de la salle. Viens , mon enfant , me dit ce bon père , monte avec moi dans mon carrosse : je sens que j'ai besoin de toi ; nous ne pouvons plus nous quitter.

Lorsque nous fûmes dans la voiture , il m'embrassa de nouveau , & me dit : Tu vois si ton père est sensible ; tu vois s'il aime ses enfans. Tu as le secret de ma foiblesse ; garde le bien , sur-tout avec tes jeunes frères : ils ont encore besoin de ma sévérité. Mes frères étoient à Jully. Mon père , lui dis-je , daignez vous souvenir que vos enfans n'ont plus de mère ; que leur âge a ses peines & ses chagrins ; & que le baume qui couloit dans les plaies de leurs jeunes cœurs , n'y coule plus. Les tendres foiblesse , dont trop souvent nous avons abusé , n'ont malheureusement plus pour eux le danger que vous auriez pu craindre. Soyez toujours père par l'ascendant d'une volonté respectée ; mais soyez mère quelquefois. Oui , me dit-il , je réunirai ces deux caractères , ils sont tous les deux dans mon

cœur ; mais j'en veux prendre encore un autre avec toi désormais , celui de ton ami. Jurons-nous de n'avoir qu'une ame , & jamais rien de dissimulé ni de réservé l'un pour l'autre. Que ne puis-je exprimer avec quel transport j'en fis & recus le serment ! Ce fut là le moment le plus heureux du passé de ma vie , & une source intarissable de douceurs & de charmes pour mes jours à venir. ( *Par M. Marmontel* ).

---

*Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

**L**E mot de la Charade est *Ire* ; celui de l'Enigme est *Lit* ; & celui du Logogriphe est *Adieu*.

---

CHARADE.

*A Mademoiselle de R.....*

**M**ELCOUR en toi ; PHILIS , admire mon entier ;  
Trop heureux si , t'osant demander mon premier ,  
Tu lui répondois mon dernier !

( *Par M. Renoud.* )

## É N I G M E.

**M**A source est dans les mains du Souverain des  
Cieux ;

De sa bonté je suis un don bien précieux ,

Bien cher à tout mortel, & qu'un rien peut détruire.

Mille ennemis cruels s'empressent à me nuire ;

Et les plus dangereux que j'aie à redouter ,

Ce sont les passions qui viennent m'agiter.

Elles font tous mes maux , & me troublent sans  
cesse ;

Mon chemin est semé de joie & de tristesse ;

Aux mortels fortunés je plais jusqu'au tombeau ;

Mais pour les malheureux je ne suis qu'un fardeau.

Les uns savent par moi mériter de l'estime ;

Les autres lâchement m'abandonnent au crime.

**Q**uand je suis en danger , il faut de prompts se-  
cours ,

Car si-tôt qu'on me perd, on me perd pour toujours.

On ne peut me quitter sans répandre des larmes ,

Sans sentir dans son cœur les plus vives alarmes.

**C**herche-moi bien, Lecteur, tu pourras me trouver ;

**P**uisque tu mets tes soins à me bien conserver.

( Par M. de Saint-Firmin. )

## LOGOGRIPE.

DANS huit pieds mon tout est compris :

Les trois premiers d'abord, Lecteur, sont sous les  
vôtres ;

Au dernier de ces trois, en en joignant deux autres ;  
Vous aurez le *commun* entre femme & mari.

Otez-en quelques-uns, ou changez-en de place ;

Vous obtiendrez ce qui toujours s'amasse

Au fond du vase où stagne une liqueur ;

Deux des points cardinaux ; une vache ; une fleur ;

Une pièce de vers ; une terre sur l'onde ;

Le suivant d'un défunt, celui de tout le monde ;

Les armes des fripons & des Pyrrhoniens ;

Ce que, pour se nourrir, rongent souvent les chiens ;

Ce qui met nos maisons à l'abri de la pluie ;

Une affirmation ; trois Sœurs de l'Harmonie ;

Une injure inconnue à tous les gens d'esprit ;

Enfin pour me trouver, cherchez-moi loin du bruit.

( Par M. Balme , Ch. )



---



---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES (1).
 

---

*MÉMOIRES de M. le Duc de Choiseul, ancien Ministre de la Marine, de la Guerre & des Affaires Etrangères; écrits par lui-même, & imprimés dans son Cabinet à Chanteioup, en 1778. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute feuille, N<sup>o</sup>. 20. 2 Vol. in-8<sup>o</sup>. Prix, 6 liv. br. & 6 liv. 12 s. francs de port par la Poste.*

**L**A Famille de M. le Duc de Choiseul a réclamé, par un avis inséré dans les Journaux, non pas tant contre l'authenticité, que contre la publication de ces Mémoires; & il est sûr qu'on a toujours le droit de s'insérer en faux contre tout ce qui est publié sans la participation de l'Auteur, ou de ses ayant cause. On n'a pas spécifié, dans cet avis, quels sont les morceaux qui peuvent être de M. de Choiseul, & ceux qui n'en sont pas: quoi qu'il en soit, ils sont faits en général pour donner une idée avantageuse de son caractère, c'est à-dire, pour confirmer celle qu'avoient de lui ceux qui l'ont connu, & qui lui rendoient jus-

---

(1) Les Articles de M. Marmontel seront toujours marqués d'une M; ceux de M. de la Harpe, d'un D; ceux de M. de Chamfort, d'un C.

tice. Il est vrai que les manœuvres de ses ennemis, dont on trouve ici un long détail, toutes ces intrigues de Cour, si méprisables dans leurs ressorts, & souvent si considérables par leurs effets, attirent beaucoup moins d'attention quand les intérêts & les personnages ne sont plus les mêmes sur la scène du monde : toutes ces petites de ce qu'on appelle la grandeur, qui influent sur le sort d'une génération, occupent à peine quelques curieux dans la génération suivante ; mais les grands traits de caractère, dans les hommes qui ont joué un grand rôle, méritent toujours d'être remarqués, & le sont d'autant plus que ces hommes contrastent davantage avec tout ce qui les environnoit. On en trouvera plusieurs de ce genre dans les Mémoires de M. de Choiseul : il faut voir particulièrement la manière vive & ferme dont il poursuivit sa justification, & parvint à la constater dans l'affaire d'un Mémoire anonyme, où de plats intrigans avoient fait entrer & compromis étrangement le Dauphin, fils de Louis XV. Sa conversation avec le Monarque & avec son fils ; la justice qu'il obtint & la vengeance qu'il dédaigna, tout est peint au naturel, avec un style d'une facilité très-négligée, mais avec un ton de vivacité & de candeur qu'on ne sauroit suspecter. M. de Choiseul se montre ici tel qu'on l'a vu toujours, & tel qu'il étoit en effet : il

avoit de la hauteur dans l'ame, & de la franchise dans le caractère; il étoit également incapable de tromper ou de ramper; & quoiqu'il ne fût pas sans ambition, il ne lui auroit pas sacrifié sa fierté : j'ajouterois qu'il ne lui auroit pas même sacrifié son plaisir, si l'on ne savoit que dans les mœurs du temps, le plaisir pouvoit être un des moyens de l'ambition, bien loin d'y être un obstacle. Ce qui est certain, c'est que le Duc de Choiseul fut un de ces exemples assez rares, qui prouvent que dans une Cour corrompue, on peut faire une grande fortune sans intrigue & sans bassesse. Il avoit des talens, & entre autres celui de plaire, qui le mit à portée de faire valoir les autres; il avoit assez d'esprit pour faire ombrage aux Courtisans, mais il rassuroit par sa gâité. La facilité & la netteté qu'il portoit dans le travail des affaires, devoit fort convenir à la paresse naturelle au pouvoir absolu qu'il ne faut jamais trop occuper, & son extrême confiance plaisoit encore davantage à ce même pouvoir qu'il ne faut jamais alarmer. Ses ennemis devoient être implacables, car il les méprisoit, & les méprisoit tout haut; c'est le seul défaut qu'il eut comme homme de Cour, & ce défaut peut entrer dans l'éloge d'un homme de bien. Au reste, il ne succomba que parce qu'il ne voulut pas partager un genre de puissance qu'il dédaignoit, ou dont peut-être il ne calcula pas bien l'ascendant & la durée.

Ces Mémoires prouvent encore , par des témoignages incontestables , ce que savoient déjà les gens instruits , que M. de Choiseul, qui a passé pour ménager peu l'argent du Roi, parce qu'il prodiguoit volontiers le sien , avoit fait dans tous ses départemens les plus fortes & les plus étonnantes réductions.

C'est à l'Histoire d'apprécier ses services : il en a rendu de réels. Quant aux principes d'administration répandus dans ses Mémoires , il ne faut pas s'étonner qu'au temps où il écrivoit , ces principes fussent ceux des Ministres d'un pouvoir absolu. Dans l'examen qu'il fait d'un plan pour les Assemblées Provinciales , il dit : » Le » Roi & son Ministère ne peuvent avoir » que deux vûes ; *la première*, le meilleur » & le plus prompt service de la Couronne ; » *la seconde*, le bien des Sujets «. Il est clair que tel devoit être l'ordre des idées du temps : dans celui de l'équité & du bon sens , ce que le Ministre met ici au second rang , doit toujours être au premier. Mais il est juste d'observer que loin de vouloir rendre ce pouvoir tyrannique , M. de Choiseul auroit voulu le faire servir au soulagement des peuples , si l'on en juge par les différentes idées & les vûes d'administration qui se trouvent dans les Mémoires. Voici dans ce genre un passage remarquable : » Je conseillerois au Roi de » s'astreindre à jamais de ne prendre pour

» sa Maison, ses bâtimens, sa poche &  
 » tout ce qui concerne sa *maison domes-*  
 » *tique*, les Arts, la Bibliothèque, les  
 » Jardins, enfin tout ce qui est dans le  
 » département du Secrétaire d'Etat de la  
 » Maison du Roi, je lui conseillerois de  
 » se fixer par la Loi, à ne prendre que  
 » les Domaines & Bois qui lui appartiennent,  
 » & la Ferme des Postes *qui lui*  
 » *appartient aussi comme au Seigneur su-*  
 » *zerain*, de sorte que ses dépenses, dans  
 » aucun cas, ne pourroient pas être plus  
 » critiquées que celles d'un particulier  
 » qui vit de son bien, sans faire de dette ;  
 » avantage immense pour l'honnêteté, la  
 » justice & la tranquillité d'un Roi : sa  
 » fantaisie personnelle ne seroit jamais satisfait  
 » par le bien de ses Sujets « .

Excepté la *Ferme des Postes appartenant au Roi comme au Seigneur suzerain*, ce qui est une idée féodale, d'ailleurs ce désir que celui qui commande ne coute rien à ceux qui obéissent, est d'une ame naturellement noble & élevée.

La pièce la plus intéressante de ces Mémoires, est sans contredit une Lettre de Madame la Duchesse de Choiseul, écrite au Roi Louis XV, lorsqu'un an après la disgrâce de M. de Choiseul, on lui ôta encore sa charge de Colonel - Général des Suisses. C'est une belle chose que cette Lettre : à la fermeté du ton & des principes, on la croiroit d'un philosophe : à la

noblesse élégante du style, elle pourroit être d'un homme de lettres du premier ordre ; mais au sentiment qui anime tout d'un bout à l'autre, on voit qu'elle n'a pu être écrite que par la femme de M. le Duc de Choiseul. (D...)

---

*RELATION d'une Expédition à la Baie Botanique, traduit de l'Anglois du Capitaine WATKIN-TINCH. A Paris, chez Knapen fils, Lib-Imp. au bas du Pont Saint-Michel.*

CETTE Relation, courte & agréable, est digne d'occuper quelques momens l'attention du Lecteur. C'est un spectacle bien nouveau de voir une Colonie formée à plus de 4000 lieues de la Métropole, assemblage de malfaiteurs, au nombre d'environ 800, contenus par 200 Soldats ou Officiers, & soumis à un pouvoir civil établi sur les principes de la Constitution Angloise ; une police telle que les désordres survenus dans une société de brigands, n'approchent pas de ceux qui, tous les jours, se reproduisent dans des pays anciennement civilisés, dans certains villages & bourgs de Sicile, par exemple, & même d'Italie ; les Naturels du pays traités comme ils auroient dû l'être par-tout ; la fête anniversaire du Souverain, célébrée entre des

criminels dans la terre de Diémen , sans occasionner ni scènes sanglantes , ni même des querelles : enfin , une Cité naissante en un an dans l'hémisphère Austral , & déjà parmi quelques édifices un Observatoire qui attend des Astronomes d'Europe.

Il n'est pas moins intéressant de voir les soins presque paternels que le Gouvernement Anglois prend pour des hommes traités par-tout avec une rigueur qu'on croit ailleurs justifiée par leurs crimes. Cet esprit de douceur & d'indulgence anime tous les Mandataires de la Loi & les Agens du pouvoir public. Trois jours après le départ des vaisseaux de transport , sur lesquels étoient les coupables condamnés , & des trois vaisseaux de Roi qui les surveilloient , l'ordre vint du *Sirius* , un de ces vaisseaux , d'ôter aux prisonniers , si on le jugeoit à propos , les fers qu'ils avoient toujours :

» En conséquence de cet ordre humain , dit l'Auteur de la Relation , Capitaine d'un vaisseau de transport , » j'eus le plaisir de » mettre en liberté tous les hommes que » j'avois sous ma garde. Je crois inutile de » dire que la précaution de mettre les fers » aux malfaiteurs n'avoit jamais eu lieu que » pour les hommes seulement «. Il faut remarquer , d'après le même esprit , que la ration des prisonniers, en biscuits, en nourritures fraîches, en bière , &c. étoit à peu près la même que celle des soldats. Aussi , après une traversée de six semaines , la flotte

arriva telle à Botanybay, sans autre perte que celle d'un seul homme de mer sur 212, & de 24 prisonniers sur 775 qu'ils étoient en partant d'Angleterre.

Il faut lire, dans l'Auteur même, le récit de son voyage par la route de Ténériffe, le Brésil, le Cap de Bonne-Espérance, &c. on y trouvera plusieurs de ces réflexions qu'en France on appeloit autrefois des idées Angloises, & qui sont devenues Françoises en bien peu de temps. Il observe que le pouvoir ecclésiastique commence à être ébranlé, même dans les Colonies attachées à la Foi Romaine; il le présume par des faits arrivés, dit-il, récemment; mais il n'en rapporte aucun, & en attendant, nous apprenons par lui que M. l'Evêque de Ténériffe jouit de 250 mille livres tournois de revenu, & que le Gouverneur de l'Isle n'a que 50 mille livres d'appointemens.

Nous sommes forcés de renvoyer encore à l'Ouvrage même pour tout ce qui concerne les détails relatifs à Botanybay, à la formation des pouvoirs civil & militaire, à la manière d'y maintenir l'ordre, &c.; on verra avec surprise l'influence heureuse de la douceur & de la bonté sur des ames réputées féroces; mais que l'Auteur appelle quelque part de *pauvres criminels*, expression touchante qui montre la bonté naturelle de son cœur. On verra avec quelle attention le Gouvernement Anglois pourvoit, pour deux ans, à la subsistance des

exilés & de ses prisonniers. On se rappellera, malgré soi, la légèreté avec laquelle certains Ministres, dans certains Royaumes de l'Europe, formant sans précautions & sans prudence des établissemens nouveaux dans des Régions éloignées, ont laissé périr de faim & de misère, dans l'espace de peu de mois, des Emigrans & de nouveaux Colons, qui cependant n'étoient pas des scélérats condamnés par la Loi, mais seulement des hommes sans fortune. On les appeloit *des misérables*, mot équivoque, cher à l'orgueil par son ambiguïté même, par le double sens qu'il présente entre l'idée du vicieux qu'il faut châtier, & celle du malheureux qu'il faut secourir, qu'on abandonne, & envers lequel on est quitte quand on l'a qualifié de misérable.

La mère Patrie (cette fois c'est le terme propre) mériteroit de recueillir les fruits des soins qu'elle prend pour un établissement si lointain; mais il est probable que de ce moment, jusqu'à une époque très-reculée, elle n'en peut tirer aucun avantage politique. Les Naturels du pays paroissent être des sauvages d'une espèce qu'il n'est presque pas possible d'appivoiser; puisqu'après les meilleurs traitemens de la part des Anglois, ils se sont éloignés comme par dégoût, sans aucune raison connue, & qu'on ne les voit presque plus reparoître. D'ailleurs, le climat est sain, même agréable, le terrain assez propre à la culture;

mais il n'offre rien de ce qui peut donner lieu aux spéculations des Négocians de la Métropole. Il n'y a guère que l'Histoire naturelle qui puisse s'y enrichir, par l'abondante moisson qu'il présente en arbres, arbustes, plantes, poissons, oiseaux de tout plumage, &c. Il n'y a que très peu de quadrupèdes. On le présume du moins, & parce qu'on n'y en a presque point vus, & parce que les Sauvages du pays donnent le nom de *Kingaroo* à tous ceux qu'on leur a fait voir. Le *Kingaroo* est un quadrupède du genre des Sarrigues. Sa longueur est quelquefois de six pieds, & va même jusqu'à sept, quoiqu'à sa naissance il ne soit pas plus gros qu'une souris; fait avéré qui dérange un peu les systèmes des Naturalistes.

N'oublions pas les témoignages rendus par M. Watkin à MM. de la Perouse & de Clouard. On peut se représenter l'étonnement des Anglois en apprenant l'arrivée de deux vaisseaux François dans la Baie de Botanique. Les Officiers des deux Nations se donnèrent des marques d'estime & d'amitié réciproques. Après leur départ, M. Watkin, parlant d'eux, les désigne par ces mots, *nos bons amis les François*, terme qui autrefois auroit pu surprendre dans un Ecrivain de la Nation; mais il ne peut plus produire cet effet, & il ne fait que préparer l'époque, peut-être peu éloignée, où l'on n'entendra plus ni dans les conversations en France, ni au Parlement en An-

gleterre, ces mots odieux : *Les Anglois, nos ennemis naturels; nos ennemis naturels, les François.* Les deux Peuples savent maintenant que les seuls ennemis naturels des hommes, ce sont les bêtes féroces. (C...)

---

*LES Nuits Attiques d'Aulu-Gelle, traduites pour la première fois; accompagnées d'un Commentaire, & distribuées dans un nouvel ordre; par M. l'Abbé DE V\*\*\*. 3 Vol. in-12. Prix, 7 liv. 10 s. br. A Paris, chez Vasse, Lib. rue de la Harpe.*

ON est surpris qu'un Ouvrage aussi célèbre que les Nuits Attiques d'Aulu-Gelle soit traduit pour la première fois. Ce n'est pas un modèle de latinité; mais il est plein de variété & de morceaux curieux. C'est le résultat des lectures & des entretiens d'Aulu-Gelle, qui s'étoit fait une habitude journalière de les transcrire & de les recueillir.

Ce qui rend précieux ses Commentaires, c'est, comme le remarque fort bien le Traducteur, qu'ils nous ont transmis des fragmens curieux & intéressans de plusieurs Ouvrages de l'Antiquité, dont nous ne connoissons que les titres, & qu'on ne trouve que dans son Recueil. Mais tous les matériaux qui le composent avoient été jusqu'ici

jusqu'ici entassés pêle-mêle & sans méthode. M. l'Abbé de V\*\*\*, les a distribués par ordre ; ce qui rendra plus facile la lecture de ce Livre classique, également instructif & amusant. Pour donner une idée du style du Traducteur, nous allons citer un morceau qui étonnera peut-être par le sujet ; c'est un Discours sur l'obligation des mères de nourrir leurs enfans, dans lequel on reconnoitra le foyer où Rousseau avoit allumé, pour ainsi dire, son éloquence, lorsqu'il la dirigea vers cet objet si intéressant ; c'est Favorin qui parle à un Sénateur de ses amis.

» Votre épouse se propose sans doute  
 » de nourrir elle-même son cher fils ?  
 » Ah ! s'écria la mère qui nous écoutoit :  
 » on va tuer cette pauvre enfant, si aux  
 » douloureux efforts de l'accouchement on  
 » joint, sans pitié, les labeurs & les in-  
 » commodités de la nutrition. Eh ! de  
 » grace, Madame, reprend le Philosophe,  
 » souffrez que votre fille soit tout-à-fait  
 » mère de son enfant. Qu'est-ce donc que  
 » ce partage odieux & maudit par la Na-  
 » ture ? Qu'est-ce que cette demi-mater-  
 » nité, qui consiste à donner le jour à une  
 » innocente créature, & à la rejeter aussitôt  
 » loin d'elle ? Cet être informe, & que  
 » vous ne pouviez appercevoir, lorsqu'il  
 » étoit enfermé dans votre sein, qu'alors  
 » cependant vous avez nourri du plus pur  
 » de votre sang, mères indolentes, quelle

„ horrible inconféquence de lui refuser  
 „ votre lait , actuellement qu'il est sous  
 „ vos yeux , qu'il participe à la vie , qu'il  
 „ est homme , actuellement que ses ca-  
 „ reflex & ses cris réclament la tendresse  
 „ & les droits inviolables de la maternité...  
 „ Eh ! qu'importe , répond-on , quelle  
 „ espèce de lait il suce , pourvu qu'on lui  
 „ en fournisse , & qu'il le fasse vivre ? Que  
 „ n'ajoutes-tu donc aussi , père dénaturé ?  
 „ Que n'importe de quel sang mon fils soit  
 „ issu , & dans quel sein il prenne la vie ?  
 „ car enfin cette liqueur précieuse que l'a-  
 „ bondance des esprits & la fermentation  
 „ intérieure ont blanchie , n'est-elle pas  
 „ dans tes mamelles ce même sang qui  
 „ vient de former l'enfant dans les en-  
 „ trailles de sa mère ? N'est-ce pas ce sang  
 „ qui après avoir fini d'animer l'homme  
 „ dans le sein maternel , par une écono-  
 „ mie admirable de la Nature , au moment  
 „ de la délivrance , remonte à la poitrine  
 „ s'y fixe pour étayer les foibles débuts  
 „ d'une existence fragile , pour fournir au  
 „ nouveau - né un aliment doux & fami-  
 „ lier ?

„ Aussi la Philosophie a-t-elle bien sur-  
 „ dicieusement observé , que si la qualité  
 „ du sang influe sur l'organisation du corps  
 „ & sur la trempe de l'ame , la vertu du  
 „ lait & ses propriétés produisent absolu-  
 „ ment les mêmes effets . . . . . Quelle ma-  
 „ nie dès-lors , & quel dommage de livrer

« pour ainsi dire, au soin d'une vile mer-  
 « cenaire, & la noblesse d'ame de l'en-  
 « fant qui vient de naître, & la vigueur  
 « de son tempérament, au risque de voir  
 « l'une se corrompre, & l'autre s'énervet  
 « dans un lait ignoble & étranger; sur-  
 « tout si la nourrice que la mère se substi-  
 « tue, est esclave ou de race servile, si  
 « elle sort d'un Peuple barbare, si elle est  
 « méchante, contrefaite, &c. ! . . . . .

« Jeunes épouses, si tous ces dangers ne  
 « font sur vous qu'une légère impression,  
 « qu'au moins l'intérêt le plus cher de votre  
 « cœur vous réveille & vous touche. Faites  
 « bien attention qu'une mère qui aban-  
 « donne son fruit, qui l'éloigne d'elle, qui  
 « le livre à l'étrangère, rompt par-là même ce  
 « lien si doux d'affection & d'amour, dont  
 « la Nature se sert pour attacher l'ame des  
 « enfans à celle des parens; ou du moins  
 « qu'elle l'affoiblit & le relâche étrange-  
 « ment. Car dès que vos yeux ne rencon-  
 « treront plus ce fils que vous avez exilé,  
 « vous sentirez s'amortir peu à peu, &  
 « s'éteindre enfin ces flammes sacrées de  
 « l'amour maternel. . . . . Et le souvenir  
 « d'un enfant donné à la nourrice, s'ef-  
 « facera presque aussi vite que si la mort  
 « l'avoit arraché de vos bras.

« Mais la Nature ne tarde pas à venger  
 « son outrage. L'enfant, de son côté, ne  
 « connoît que le sein qui l'allaitte; sen-  
 « timens, affection, caresses, tout est pour



## M E R C U R E

• la nourrice ; la véritable mère ne recueille que l'indifférence & l'oubli, &c. •

---

*Vers par le Comte d'AGUILAR, Capitaine  
au Régiment Royal-Pologne, Cavalerie.  
In-12. A Paris, chez Debray, Lib. au  
Palais-Royal, N<sup>o</sup>. 235.*

Nous n'assimilerons point ce petit Recueil, qui nous paroît être un essai, aux Vers de Chaulieu, dont l'aimable négligence avoit tant de graces, ni à ceux de Gentil Bernard, qui avoient moins d'abandon, ni au Chantre des quatre Parties du Jour, dont la manière brillante étoit une manière. Si les Vers de M. d'Aguilar nous paroissent avoir moins de facilité & d'aisance, moins de coloris, moins de verve, & moins d'images que ceux de nos Poëtes distingués, tels que MM. Imbert & Parny, ils ne sont pas dépourvus d'une sorte de chaleur. Plusieurs Pièces se font lire avec plaisir, & réunissent les caractères qui annoncent l'homme sensible & le Poëte. Nous allons mettre nos Lecteurs à portée de juger de sa facilité & de sa verve.

*Vers à Madame \*\*\* , en lui renvoyant, la veille de son départ, l'Essai sur le Bonheur, de Madame du Châtelet, qu'elle avoit prêté à l'Auteur.*

Je l'ai connu, je l'ai goûté

Le bonheur près de vous, mieux que dans un traité ;

Avec lui vous m'avez fait vivre ;

Mais vous partez, je vous rends votre Livre ;

Il ne peut plus servir à ma félicité.

L'Ode anacréontique, intitulée *le Laurier* ; est gracieuse ; mais elle est une imitation de la Cantate de Métastase , *Serivo inte l'amato nome*.

Le Conte élégiaque qui a pour titre *Zelmire* , a de la verve & de la poésie. L'Auteur peint ce qu'il veut raconter.

L'Astre des Nuits brilloit, & dans son cours paisible

Répandoit sur la terre une douce clarté ;

Tout respiroit le calme & la tranquillité ;

Le mouvement de l'onde à peine étoit sensible ,

Et le flot par le flot sembloit être arrêté ;

Le timide Zéphir se glissoit en silence ,

Et filtroit à travers le feuillage des bois ;

D'aucun être animé l'on n'entendoit la voix.

Agénor , au milieu d'une forêt immense ,

Sembloit exister seul ; & ses pas égarés ,

Par un foible rayon , plus trompés qu'éclairés ,

Sous ces dômes obscurs , sous ces voûtes touffues ,

Cherchoit d'un noir sentier les heureuses issues.

Déjà depuis long-temps il erroit sans succès ;

Il découvre à la fin un endroit moins épais ;

La Déesse des Bois , la Lune favorable ,  
 Y jette un doux éclat & perce les forêts ;  
 Un ruisseau, dans son cours, forme un lac agréable  
 Qui réfléchit son disque & double les objets.  
 Sur le bord de ce lac , sous des cyprès funèbres ,  
 Sous des pins orgueilleux , s'élève un monument ;  
 La lumière y reçoit la forme des ténèbres ,  
 Le rayon s'en approche & meurt en l'éclairant.  
 Agénor y parvient , & la teinte obscurcie  
 De l'Astre de la Nuit qui se voile en ces lieux ,  
 Reprend à son aspect une nouvelle vie ;  
 Une urne sépulcrale enfin s'offre à ses yeux ;  
 Sa forme est élégante & noble avec tristesse ;  
 Ses faciles contours, qui semblent dessinés  
 Des mains de la douleur unie à la tendresse ,  
 Sont entourés d'œillets & de pavots fanés ;  
 Et sur un marbre noir ces paroles placées  
 Par un burin tremblant sont à peine tracées :  
 » Passant, arrête, & pleure un moment en ces lieux :  
 » Zelmire fut Bergère , & plus belle que Flore :  
 » Lydor aimait Zelmire , & Lydor fut heureux ;  
 » Mais Zelmire n'est plus , & Lydor vit encore « .

Cette longue citation suffit pour faire apprécier le talent descriptif de l'Auteur. Le reste de son Recueil est rempli d'imitations de Poètes Latins & Italiens , de Chansons & de Bouquets, où le mélange du profane & du sacré n'est pas absolument heureux ; & c'est en général l'écueil des jeunes fau-

seurs de Bouquets. Nous lui conseillerons aussi, s'il est dans le cas de donner une nouvelle édition, de réduire son Recueil, & de travailler de nouveau la plupart de ses Poésies, dont le ton ne se soutient pas toujours dans la même Pièce. Tel qu'il est, ce Recueil doit être distingué.

**NOUVEAU Dictionnaire Historique, ou Histoire abrégée de tous les Hommes qui se sont fait un nom par des talens, des vertus, des erreurs, &c. depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, &c. avec des Tables chronologiques pour réduire en corps d'Histoire les articles répandus dans ce Dictionnaire; par une Société de Gens de Lettres. 7<sup>e</sup>. édition, revue, corrigée & considérablement augmentée. 9 Vol. in-8<sup>o</sup>. Prix brochés, 45 liv., & 50 l. francs de port par tout le Royaume. A Paris, chez Belin, Libraire, rue St-Jacques, près St-Yves.**

LE succès rapide & soutenu qu'a mérité cet Ouvrage, nous laisse peu à dire pour son éloge. Les nombreuses contrefaçons qu'on en a faites, ne l'ont pas empêché d'arriver en assez peu de temps à sa

septième édition originale. Outre que ces éditions multipliées annoncent son succès, elles concourent à l'amélioration de l'Ouvrage. Les Auteurs le disent eux-mêmes avec cette franchise qui n'est qu'estimable, quelque soin qu'on donne à un Ouvrage de ce genre, où l'on a tant de matériaux à employer & à examiner, où les noms & les dates éblouissent les yeux par leur multitude, il y a toujours à rectifier & à réformer. Ainsi chaque nouvelle édition de ce Dictionnaire le rend plus complet & plus exact tout à la fois.

Celle que nous annonçons renferme les articles des Hommes célèbres morts depuis 1786, époque de l'édition précédente; & cela étoit indispensable. Mais ce qu'on doit au zèle des Rédacteurs, c'est d'avoir réformé dans le reste un grand nombre de fausses dates, & autres erreurs; d'avoir développé & corrigé les articles mythologiques; d'avoir cherché encore dans Plutarque & autres Historiens anciens & modernes, plusieurs faits qui peignent souvent mieux un Homme célèbre que des réflexions oratoires, & enfin d'avoir profité des observations qui leur ont été adressées, quand ils ont cru y appercevoir le double caractère de la bonne foi & de la saine critique.

*VIE de Frédéric II, Roi de Prusse.* Tomes V, VI & VII, in-8°. Prix, 12 liv. ; l'in-12, 7 liv. 10 s. br. ; francs de port par la Poste, 13 liv. 10 s., & 8 liv. 5 s. A Strasbourg, chez J... S... Treuttel, Libr. ; & à Paris, chez Onfroi, Libr. rue St-Victor.

Ce n'est pas tant le succès rapide des quatre premiers Volumes de cet Ouvrage, publiés l'année passée, que l'abondance des matières qu'on ne sauroit assez recueillir pour bien approfondir & apprécier le caractère de ce Prince unique & immortel, qui a encouragé l'Auteur à continuer son travail. Il lui a donné la forme de Lettres, pour mieux varier les objets, en confondant avec le texte les nouvelles & charmantes Anecdotes qui s'y trouvent en grand nombre.

Un Portrait ressemblant du Roi ayant manqué à l'édition in-8°, on a cru devoir en orner ces derniers Volumes (le Relieur aura soin de le placer à la tête de l'Ouvrage), pour ne rien laisser à désirer sur ce grand Roi.

*Louise de Valrose, ou Mémoires d'une Autrichienne* ; traduit de l'Allemand sur la 3e. édition. 2 Vol. in-12. Prix, 2 liv. 8 s. br., & 2 liv. 18 s. francs de port par la Poste. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Ce Roman, dont l'intrigue est assez simple, ne sera pas lu sans plaisir, quoique les évènements n'aient rien d'extraordinaire.

*Emilie Fairville, ou la Philosophie du sentiment* ; par l'Auteur d'*Ela* ou les *Illusions du cœur*. traduit de l'Anglois par J. B. Sanchaman. 2 Vol.

D 5

in-16. Prix, 36 f. br. A Paris, chez Vissé, Libraire, rue de la Harpe.

L'intérêt de ce Roman est trop divisé, & l'Héroïne y joue un rôle trop peu important.

*Pièces intéressantes & peu connues pour servir à l'Histoire & à la Littérature*, par M. D... L... P... Tomes VII & VIII; nouvelle édition. A Bruxelles; & se trouve à Paris, chez Prauk, Imp. du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

On fait combien ce Recueil a été recherché; les connoissances & les souvenirs de son Auteur continuent de lui fournir un aliment qui en soutient sans cesse l'intérêt.

*Histoire de la Rivalité de Carthage & de Rome*; 2 Vol. in-8°. A Paris, chez tous les Libraires.

Cet Ouvrage, dont nous aurions dû nous occuper il y a long-temps, doit prévenir en faveur de son Auteur qui ne fait que d'entrer dans la carrière des Lettres. On pourra lui reprocher des digressions & des longueurs; mais on estimera ses recherches: il écrit avec sensibilité, & il fait allier l'enthousiasme & la raison.

*Caroline de Lichtfield*, ou Mémoires extraits des papiers d'une famille Parisienne, rédigés par M. le Baron de Lindorf, & publiés par Madame la Baronne de M..... 2e. édition, revue, corrigée & changée par l'Auteur, avec la musique des Romances. 3 Vol. in-12. A Paris, chez Debure, Libr. Hôtel Ferrand, rue Serpente.

Ce très-joli Roman a joui d'un succès bien mérité. Cette nouvelle édition, qui est fort soignée, ne peut manquer d'être accueillie.

*Collection des Mémoires de l'Histoire de France,*  
Tomes LIV & LV. A Paris, rue & hôtel Serpente.

Ces deux nouveaux Volumes contiennent la fin des *Mémoires de M. de Thou*; ceux de *Matthieu de Merle*; ceux de *Jean Choisyin*, & ceux de *Pierre-Victor Palma Cayet*.

*De l'amélioration du sort du Militaire.* Ouvrage où l'on expose les moyens de doubler le nombre & la force de nos Troupes, & de perfectionner la Religion & les mœurs, l'instruction & la formation des Officiers & des Soldats, d'attacher les uns & les autres à la Patrie, de leur procurer une meilleure nourriture, un sort plus doux, une retraite plus agréable, &c. (sans nuire à aucun individu, & même en diminuant considérablement les dépenses de l'Etat). Par M. de la Rue, Chanoine R. de l'Ordre de la Trinité, Rédemption des Captifs, Bachelier de Sorbonne, & Aumônier du Roi au Régiment de Bourgogne, Infanterie. 2 Vol. in-8°. A Basle, chez Jean-Jacques Tournelsen; & à Paris, chez Belin, Lib. rue St. Jacques.

Le titre de cet Ouvrage en prouve l'importance.

*Bibliothèque Universelle des Dames.* A Paris, rue & hôtel Serpente.

Les deux Volumes publiés de cette intéressante Collection, sont les 25 & 26e. de l'*Histoire*.

*Taffetas Agglutinatif.* Enhardi par le succès, le Sr. Volant jeune, qui annonça l'année dernière au Public, un Taffetas agglutinatif de sa composition, dit Taffetas de France, pour les coupures, blessures, renouvelle aujourd'hui cette annonce avec d'autant plus de raison, que des

expériences multipliées ont fait connoître la bonté de ce Taffetas, qui, d'après le témoignage de la Faculté & Société Royale de Médecine, non seulement ne le cède en rien au Taffetas d'Angleterre, mais lui est même infiniment supérieur, en ce que ses propriétés s'étendent jusqu'à la brûlure. Pour éviter toutes contrefaçons, il a fait imprimer du caractère de l'Imprimerie des Aveugles de la Société Philantropique, des enveloppes dans lesquelles on trouvera la manière de s'en servir.

Pour la commodité du Public, le Sr. Volant jeune a établi des dépôts de son Taffetas dans les quartiers de Paris ci-après désignés, ainsi que dans toutes les villes du Royaume.

Mde. Lesclapart, Marchande Libraire, rue du Roule N<sup>o</sup>. 11. M. Fournier, rue St. Victor: Melle. Crosnier, à un des quatre pavillons, au milieu du Palais-Royal. A l'Institution des Aveugles, rue Notre-Dame des Victoires, N<sup>o</sup>. 18. Il vient d'établir sa Manufacture à St. Gervais, près le village de Pantin, & son Bureau général, rue Thevenot, N<sup>o</sup>. 31. Les enveloppes annonceront les dimensions & le prix de ce Taffetas, qui ont été réglés par MM. les Commissaires de la Société Royale de Médecine. On trouvera à cette Manufacture du Taffetas des couleurs, blanc, rose, couleur de chair & noir.

#### M U S I Q U E .

*Six Duos pour Violon & Violoncelle*, par M. Jansson. Œuvre 2e. Prix, 7 liv. 4 s. A Paris, chez Houbaut, près la Comédie Italienne; à Lyon, chez Castaud, & chez l'Auteur; à Lille, chez Vanackere, Lib. rue de la grande Chaussée; & aux adresses ordinaires de Musique.

Ces Duos, estimés des Musiciens, doivent

l'être aussi des Amateurs exercés pour lesquels ils ont été faits.

## GRAVURE.

*Médaille représentant le Siège de la Bastille, par M. Andrieux, Graveur en Médailles. Prix, 6 liv. ornée d'une bordure dorée & sous verre. A Paris, chez l'Auteur, rue des Noyers, N<sup>o</sup>. 333 & chez M. Delafontaine, Doreur, rue de la Monnoie, N<sup>o</sup>. 22, près le Pont-Neuf, maison de M. Lebrun, Notaire.*

Cette Médaille est exécutée d'une manière supérieure. En cas de succès, l'Auteur promet une suite des évènements mémorables de la Révolution présente; & nous croyons que ce premier essai est propre à la faire désirer par les connoisseurs.

*Grande Carte du Duché de Brabant, Evêché & Principauté de Liège, contenant aussi partie des Duchés de Juliers, de Guelères & de Limbourg, & partie du Comté de Hollande; dressée sur les Mémoires d'Eugène-Henry Friex, & augmenté sur les observations les plus nouvelles. Prix, 4 liv. 4 s. A Paris, chez Crépy, Md. d'Estampes, rue Saint-Jacques, près celle de la Parcheminerie, à l'Image S. Pierre.*

*Comté de Hollande, Seigneurie d'Utrecht, Comtés de Zélande, de Zulphen, de Brabant, &c. dressés sur les Mémoires faits par ordre des Etats-Généraux, & augmentés sur les observations nouvelles. Chez le même.*

Cette Carte contient 35 feuilles.

## V A R I É T É S.

## S C I E N C E S E T A R T S.

ON doit être peu surpris des efforts qu'on a faits jusqu'à ce jour, pour trouver le moyen de suppléer aux dents perdues; on doit être plus étonné sans doute du peu de succès obtenu par les Artistes qui s'en sont occupés. En effet, la perte des dents étant un de ces malheurs qu'on voudroit pallier au moins, quand on n'a pas eu le bonheur de l'éviter, le désir de plaire, si naturel à l'un des deux sexes, & la crainte de la difformité, qu'on peut pardonner à l'autre, sollicitoient puissamment ce bienfait, & promettoient à l'Inventeur une reconnaissance universelle.

Mais cet avantage, que les hommes sévères jugeront léger & frivole, n'étoit pas le seul attaché à cette découverte. L'absence des dents ne dépare pas seulement la figure; elle affoiblit l'action de l'estomac, par le défaut de mastication, & par conséquent influe sensiblement sur la santé. Ce même défaut diminue le Volume de la voix, gêne la prononciation, & nuit par-là aux personnes qui exercent les fonctions publiques de la parole.

Tous ces motifs ont engagé M. de Chémant à de nouveaux efforts qui ont été couronnés d'un plein succès. Les dents artificielles qu'on

avoit imaginées. jusqu'ici avec plus ou moins d'industrie, n'étoient ni sans défauts, ni même sans danger. L'ivoire, ou les dents d'hippotorame, (cheval marin) ou les dents humaines, dont on composoit des rateliers, n'étoient pas seulement sujettes à changer de couleur, & à se carier; elles produisoient une odeur incommode, qui, comme on sait, peut avoir des suites fâcheuses dans la cohabitation des deux sexes, par le dégoût qu'elle est capable d'inspirer. Souvent même elles ont causé la mort, par un venin quelconque dont elles se trouvoient infectées.

M. de Chémant, pour fabriquer des dents séparées, & des rateliers entiers, a composé une nouvelle matière minérale, que ni la salive, ni les restes d'alimens ne peuvent jamais altérer; & la Société Royale, & la Faculté de Médecine viennent de lui rendre une justice éclatante par l'organe de leurs Commissaires, qui regardent l'opération de M. de Chémant comme la plus utile & la plus parfaite qu'on ait soumise à leur examen. La nouvelle matière de ces dents & rateliers reçoit la couleur qu'il veut lui donner, & peut suppléer même les gencives. On les adapte sans douleur; & comme il n'y a entre les dents aucune séparation, quoique l'intervalle en soit distinctement marqué, elles ne laissent aucune entrée aux débris des alimens. Les ressorts qu'a imaginés l'Auteur pour les attacher, lui a mérité les suffrages de tous les gens de l'Art.

Une commodité particulière pour les personnes qui ont besoin de recourir à lui, c'est que de par-tout, sans se déplacer, on peut se procurer de ces dents ou dentiers, simples & doubles, & les attacher soi-même. Il faut s'adresser pour

cela à M. de Chémant , qui donnera , par lettres , tous les renseignements nécessaires (1).

## S P E C T A C L E S .

### THÉÂTRE DE LA NATION (2).

ON a donné , Lundi 27 Décembre , pour la première fois , une Pièce de Mde. de Gouge , intitulée , *l'Esclavage des Nègres*. Dans les circonstances présentes , ce titre a dû exciter l'empressement du Public ; aussi l'Assemblée a-t-elle été assez nombreuse. Mais cette affluence , toujours flatteuse pour l'Auteur , est presque toujours aussi dangereuse pour l'Ouvrage , parce que des Spectateurs nombreux sont ordinairement des Juges sévères. On savoit à la vérité que l'Auteur étoit une femme ; mais il semble ( & l'expérience l'a prouvé plus

(1) Il faut affranchir les lettres. M. de Chémant demeure au Palais-Royal , Arcade 92 , & l'on trouve chez lui une Brochure qui explique ses procédés , ainsi que chez Gattey , Libraire , au Palais Royal.

(2) C'est le nouveau titre qu'ont pris MM. les Comédiens François ; & c'est la dénomination que nous emploierons dorénavant.

d'une fois) qu'une femme, pour conserver ses droits à la galanterie françoise, ait besoin de les recueillir en personne, & qu'elle ne puisse être complètement représentée par son esprit; on diroit que le Spectateur, devenu son Juge, se croit dispensé d'être galant; qu'il ne voit plus son sexe à travers ses prétentions; & c'est peut-être jusqu'aujourd'hui le seul Tribunal en France, auquel on n'ait pu appliquer ce vers de *la Métromanie* :

Minerve est éconduite, & Vénus a la pomme.

Ce n'est pas que la Pièce de *l'Esclavage des Nègres* ait été reçue d'une manière humiliante pour son Auteur; mais elle n'a pas produit l'effet qu'on devoit attendre du sujet, & de la manière ambitieuse dont il est traité : car Mde. de Gouge a fait mouvoir à la fois tous les ressorts du pathétique; & son Drame, au style près qui est loin de mériter ce reproche, a toutes les formes, & par conséquent les prétentions de la Tragédie.

- Nous renvoyons, pour les détails de l'intrigue, à l'Ouvrage même qui est imprimé depuis long-temps. Il nous suffira de dire quelques mots du sujet, & d'y joindre deux ou trois observations que l'Auteur peut-être a déjà faites lui-même; car le véritable talent a une conscience; & à ce titre, Mde. de Gouge a le droit & la faculté de se juger elle-même.

*Zamore*, Esclave d'un Gouverneur d'une Colonie Indienne, a commis une faute qui doit être punie de mort. Quoiqu'innocent dans l'intention, il a tué l'Intendant de son Maître; & pour éviter son châtiment, il a pris la fuite avec sa chère *Mirza*, qui a été la cause & l'objet de son crime. Dans l'Isle où ils se sont réfugiés, la tempête ayant jeté par hasard deux jeunes époux François, *Zamore* sauve la femme, qui se trouve ensuite la fille du Gouverneur. Les deux Esclaves ne tardent pas à être découverts: ils rentrent dans leurs fers, pour être envoyés à la mort; mais la jeune personne que *Zamore* a sauvée, obtient sa grace & celle de *Mirza* qui devoit mourir avec lui.

Les incidens qui surchargent cette intrigue, sont fort nombreux; aussi la marche en est-elle saccadée; les détails qui se succèdent trop rapidement, n'ont pas le temps de frapper assez l'imagination pour arriver jusqu'au cœur.

Une chose encore peut avoir nui à l'intérêt; c'est le moyen par lequel l'Auteur a voulu arriver à son but moral; car il y en a un bien évident dans cet Ouvrage. L'intention de Mde. de Gouge étoit d'intéresser & d'attendrir en faveur de ces êtres si malheureux, qui ont perdu le premier de tous les biens, la liberté. Mais n'étoit-ce pas aller contre ce but, que de charger son Héros d'un meurtre? *Zamore* est cou-

## DE FRANCE.

pable d'un homicide ; & l'homicide , quand même il est excusé par la Nature, la sûreté publique veut qu'il soit toujours puni par la Loi. Tout homme, soit Indien, soit François, soit libre, soit esclave, s'il en tue un autre, est condamné à mourir ; & si les circonstances intéressent assez en sa faveur, pour qu'on lui laisse la vie, ce n'est point justice, c'est grace. Nous croyons donc que Mde. de Gouge, en choisissant un Nègre moins criminel, auroit inspiré plus d'intérêt en faveur de l'esclavage, & plus d'horreur pour les Tyrans.

C'est avec plaisir que nous adhérons d'ailleurs au mérite d'imagination qu'on a reconnu dans cette Pièce. Il y a dans l'action qui la compose une plénitude, une sorte d'abondance, qui ne peut que donner une idée avantageuse de l'esprit sur son Auteur.

UN véritable succès, & un succès mérité, c'est celui du *Réveil d'Epiménide*, ou *les Étrennes de la Liberté*.

Ce n'est pas M. de Flins qui a eu le premier l'idée d'adapter à la scène, Epiménide qui se réveille après un sommeil de cent ans. Le Président Hénaut & Philippe Poisson l'avoient fait avant lui ; mais si le cadre qu'il a choisi n'est pas neuf, le tableau auquel il l'a fait servir, l'est complètement, & ne pouvoit manquer de l'être ;

puisque c'est l'histoire des évènements politiques qui viennent de se passer, & qui se passent encore sous nos yeux : à coup sûr un pareil tableau ne pouvoit ressembler à aucun autre ; & M. de Flins ayant projeté d'offrir le spectacle de la révolution actuelle, se trouvoit à l'abri du plagiat.

Nous n'ajouterons qu'une réflexion ; c'est qu'Epiménide, qui dormit cent ans dans la Grèce, n'avoit pas besoin, pour voir beaucoup de choses nouvelles, de dormir aussi long-temps à Paris ; & il avoit, en s'y réveillant, de quoi s'étonner encore jusqu'au moment de se rendormir.

D'après ces réflexions, on voit que c'étoit une idée très-heureuse, que de ramener sur la scène le sujet d'Epiménide, qui ne pouvoit être que rajeuni par les circonstances, & qui l'est encore autant par la manière dont l'Auteur l'a traité. M. de Flins a fait plaisamment endormir son Héros le jour où il venoit de se marier. Il s'est endormi sous Louis XIV ; c'est après la révolution actuelle qu'il se réveille. Le hasard veut que la petite-fille de la personne qu'il alloit épouser avant son sommeil, ressemble parfaitement à son aïeule ; Epiménide, à son réveil, qui peut passer pour une résurrection, la prend pour sa prétendue, & l'entretient de son amour posthume. La jeune personne, qui a prévu la méprise, a voulu s'en amuser un instant, pour voir ce que c'étoit qu'un amant

Dans le Siècle de sa grand'mère.

On sent que l'erreur d'Epiménide ne peut pas durer long-temps. Cependant la nouvelle de son miraculeux réveil s'est répandue; & les curieux accourent pour le voir; c'est ainsi que l'Auteur fait passer en revue divers personnages, qui développent le tableau presque général des heureux évènements de nos jours. Ces personnages se plaignent tous de la révolution; & cette manière de la célébrer, outre qu'elle est plus piquante en effet, devient plus gaie & plus dramatique. Il en résulte des scènes épisodiques, toutes brillantes d'esprit & de gaité, & dont le style, tantôt élevé, tantôt gracieux, se trouve toujours à la hauteur du sujet.

Un Gazetier, qui croit que ce qui est ne vaut pas ce qu'on imagine, invite très-obligamment à souscrire pour son Journal; un grand Amateur de procès vient déplorer pathétiquement l'abolition de la chicane; un Censeur royal déclame piteusement contre la liberté de la presse; un Abbé, qui étoit très-bienfaisant envers des *Cousines*, se plaint du mal qu'on leur a fait, en supprimant la pluralité des bénéfices; un Maître à danser, qui avoit ses meilleurs Ecoliers parmi les Aristocrates, s'écrie que tout est perdu; mais comme on lui dit que la danse va reprendre de nouveau, il sort en disant que *l'Etat est sauvé*, &c. Ces divers originaux égayent la scène par des traits fort plaisans, qui ont été vivement saisis.

Le Gazetier vante son Ouvrage comme

Un Journal excellent

Qui, le matin dès qu'on s'éveille,  
Apprend dans tout Paris ce qui, dans le Brabant,  
S'est à coup sûr passé la veille.

L'Amateur de l'ancienne procédure criminelle, se plaignant amèrement de l'Assemblée Nationale qui la réforme en entier, s'écrie douloureusement :

Ils ont aboli tout, tout jusqu'à la torture.

Si l'on veut avoir une idée de la manière de l'Auteur dans le style noble, voici quelques vers qui en feront juger favorablement

Il a vécu naguère en ces jours si fameux  
Où brillèrent Condé, Turenne & la Victoire ;  
Où Louis fit servir ses Peuples à sa gloire,  
Immola tout pour elle, & ne fit rien pour eux,  
Admiré des Sujets qu'il rendit malheureux.

On peut bien faire à l'Auteur quelques observations, qui, en satisfaisant au besoin de la critique, n'ôteront rien au mérite de l'Ouvrage. Epiménide, par exemple, sait qu'il est de sa destinée de s'endormir pour cent ans, puisqu'il déplore en paroissant, le malheur qu'il a, chaque fois qu'il se réveille, de se voir étranger à tout, de ne plus connoître ni Maîtresse, ni Ami. Pourquoi donc prend-il pour sa prétendue celle qui n'est que la petite-fille de celle-ci ? Il

est un peu invraisemblable que la ressemblance des traits puisse occasionner cette méprise.

Ensuite nous aurions désiré un peu plus d'action de la part d'Epiménide; c'est-à-dire, plus de motifs pour les scènes qui se passent devant lui. Un exemple fera mieux entendre cette observation. Epiménide demande son Tailleur, son Notaire & son Procureur; il voit entrer trois Militaires; on sent que l'explication doit amener naturellement la nouvelle de l'établissement de la Garde Nationale; & c'est ainsi à peu près que nous aurions voulu qu'on motivât les autres scènes épisodiques, dont les Acteurs, pour la plupart, n'arrivent que parce qu'ils sont appelés par le besoin de les faire paroître.

Il y avoit aussi dans la scène du Censeur royal quelques détails qui avoient déplu; mais l'Auteur les a fait disparoître à la seconde représentation.

Ce que prouvent le mieux nos observations, c'est qu'il faut que la critique trouve toujours à redire; & ce que nous avons repris, est d'un genre à faire voir combien peu nous avons à reprendre.

Qu'on nous permette, avant de finir cet Article, d'exprimer un sentiment que nous avons éprouvé en voyant ce joli Ouvrage. L'Auteur y parle de plusieurs objets qui sembloient, il y a un an, interdits pour jamais aux Muses dramatiques; & il en parle avec une franchise d'expression qui

## MERCURE DE FRANCE.

cause autant de surprise que de plaisir. M. de Flins n'a fait que suivre en cela l'heureuse impulsion donnée à tous les esprits. La révolution qui vient de s'opérer dans l'ordre politique a dû nécessairement donner de nouvelles formes à l'expression de la pensée. On voit que nous venons de sortir de cet ordre de choses où le voile allégorique devient la ruse innocente du Philosophe. C'est une nouvelle preuve que la Fable, qui n'est que l'allégorie morale, est née sous la verge du Despotisme. En effet, le Fabuliste tient toujours un peu du Courtisan; il n'a qu'une véracité timide; & il nous prouve que sous un pouvoir tyrannique, la vertu même a besoin de mentir, de feindre au moins, pour être utile. La Vérité avoit besoin de prendre un voile attrefois pour se montrer parmi nous; c'est qu'elle y étoit étrangère; c'est sous ses propres traits que nous la verrons désormais: elle est dans son pays.

Les principaux rôles de cette petite Pièce ont été fort bien joués par Mme. *Petit*, & MM. *Vanhove*, *Dugazon*, *Dazincourt* & *Sainfal*.

### T A B L E.

<b>Q</b> UATRAIN.	49	<i>Les Nuits Attiques.</i>	72
<i>Vers.</i>	50	<i>Vers.</i>	76
<i>La Veillée.</i>	52	<i>Nouveau Dictionnaire.</i>	79
<i>Charade, Enig. Log.</i>	57	<i>Variétés.</i>	86
<i>Mémoires.</i>	62	<i>Théâtre de la Nation.</i>	88
<i>Épigramme.</i>	67		

---

M E R C U R E  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
D E  
B R U X E L L E S.

---

P O L O G N E.

*De Varsovie , le 16 Décembre 1789.*

DANS la Séance du 10, la Diète fut informée que le Roi de Prusse avoit autorisé son Miaistre, le Marquis *de Luchesini*, à assurer la Députation des Affaires Etrangères, du desir qu'a ce Monarque de voir bientôt terminer la nouvelle Constitution de la République, et la levée de son armée ; S. M. P. n'attendant que cette époque pour contracter l'alliance projetée entre les deux États. Cette ouverture a été reçue avec reconnaissance, et l'on a délibéré d'en remercier *M. de Luchesini*. La Commission des Affaires Etrangères va remettre incessamment son travail touchant ce  
N<sup>o</sup>. 2. 9 Janvier 1790. E

Traité d'Alliance, et l'on rédigera avec la même célérité le plan de Constitution décrété pendant la Session actuelle. On a ajouté dans le Public, que le Roi de Prusse nous donnoit encore l'assurance qu'il *voleroit* au secours de la République *avec toutes ses forces*, et feroit entrer une Armée en Ukraine, si un Corps de Troupes Russes paroïssoit sur le territoire de la République. Comme personne ne craint cette introduction en ce moment, et que Sa Majesté Prussienne la juge même sans vraisemblance, on a quelques doutes sur l'authenticité de cette apostille à la lettre du Roi. L'Alliance sollicitée éprouvera peu de difficultés, malgré l'opposition de quelques Nonces : les bases en sont convenues, et le Prince *Jablonowski*, Chef du Régiment des Gardes Lithuaniennes, s'est rendu le 30 Novembre à Berlin, afin d'accélérer cette négociation, en l'absence de son beau-frère le Prince *Czartoryski*, notre Ambassadeur auprès du Roi de Prusse.

La demande juste et sérieuse des Villes Royales n'a pas encore été prise en considération : nous ferons connoître les dix articles qui composent leur Pétition.

La campagne dernière entre les Ottomans et les Alliés, a eu des effets bien contraires à ceux que nous espérons. Quatre Provinces presque entières, les

meilleures forteresses de l'Empire et toutes ses frontières envahies, des Armées qui ont disparus sans combattre, des Chefs mal-habiles, malheureux ou corrompus, la mer Noire abandonnée aux Russes par une Flotte Ottomane bien supérieure, et qui promettoit d'importantes diversions, tels ont été les fruits des instigations funestes qui, à son avènement au Trône, ont porté *Selim III* à refuser un accommodement séparé avec l'Empereur. On sent aujourd'hui à Constantinople l'étendue de ces fautes, et la Porte ne voit plus d'autre moyen de prévenir d'autres calamités, que de changer de conseils étrangers, et de se procurer une paix prompte, et la moins défavorable.

Nous avons en main des lettres authentiques de Constantinople, qui prouvent les dispositions actuelles de la Porte, et qui renferment des particularités intéressantes sur la cause de ses désastres.

*Copie d'une Lettre écrite de Constantinople, en date du 8 Novembre 1789.*

« Belgrade a été rendu aux Autrichiens par *Abdi Pacha*, Beglierbey de Romélie, et que le Grand-Seigneur nomma pour commander l'Armée destinée à marcher au secours de cette Forteresse. La Porte voulut s'opposer à la nomination de cet homme, qu'on connoissoit vénal et suspect. *Izzed Bey*, favori

*H ij*

du Grand-Seigneur, soutint son ami *Abdi Pacha*. - Celui-ci, au lieu de marcher aux ennemis, se tint à 18 lieues d'eux, et le Maréchal de *Laudhon* ne trouva que cinq Turcs, dont l'un fut pris et deux tués, alors qu'il investit les hauteurs de la Save. *Abdi Pacha*, instruit que le siège étoit formé, débanda ses Troupes et arrêta tous les Courriers de la Place à Constantinople. Mais ce qui vous étonnera bien plus, Monsieur, c'est que les deux évènements malheureux de cette campagne, paroissent avoir été l'effet de la corruption. On s'est servi du prétexte que la prise de Belgrade n'auroit d'autre suite que celle d'accélérer la paix; cependant, les fonds sont faits pour deux campagnes. Afin de remédier au défaut de matières à la monnoie, et de se mettre en état de suivre la nouvelle Ordonnance de refonte du 14 Août dernier, on porte à la monnoie des quantités prodigieuses de vaiselles. Le Grand-Seigneur et sa mère en ont donné les premiers l'exemple. On évalue déjà à 35 millions de piastres le produit de la vaiselle, en bénéfice net. Les sommes extraordinaires désignées pour deux campagnes, forment 171 millions de piastres. »

« Je vous joins, Monsieur, copie littérale du *Hatis Chérif* du Grand-Seigneur, et telle que La Porte l'a communiquée aux Ministres des Cours Etrangères. On en répand beaucoup de fausses. »

*Traduction du Hatis Chérif ou Ordre Impérial du Grand-Seigneur, adressé au Kaimekam Pacha.*

« Quelles seront les suites de cette guerre? Le courage, le zèle de la Religion, l'hon-

neur de ces Corps, qui, suivant les Annales de l'Empire Ottoman, ont guidé et rendu victorieux les *Odgeack*, ne se trouvent plus; les Troupes se découragent. et s'enfuient par-tout où on les envoie. Les *Mirzaskeris* (Cavaliers Asiatiques), qui n'ont ni règle, ni discipline, commettent au camp et sur les routes, des excès et des cruautés, telles qu'on n'en exerce point envers l'Ennemi. Est-ce ainsi qu'on fait la guerre? est-ce ainsi qu'on se venge des Ennemis? Hélas! personne n'est plus animé du zèle de la Religion. Nos Ancêtres, qui se sont signalés par tant de victoires, n'étoient-ils pas des hommes comme nous? Mais soit; le passé est passé. Que le Suprême Arbitre de l'univers comble dans ce monde-ci et dans l'autre, de bonheur et de prospérité, ceux qui sont restés fidèles dans la voie de la Religion, et extermine les traîtres! Il faut désormais nous réveiller tous du sommeil léthargique où nous avons été plongés jusqu'à présent, et aviser au moyen de nous venger des ennemis de la Religion. Ma volonté est, et j'adresse pour cela les vœux les plus ardens au Ciel, de ne remettre l'épée dans le fourreau, avant que d'avoir une ample satisfaction. J'espère de la grace du Tout-Puissant et de la protection de notre Saint Prophète, que mes vœux seront exaucés; mais il faut de la vigilance et de la promptitude. Je renonce à la tranquillité et au faste. Je ne desire que de venger les torts faits à mon Peuple. Dès mon avènement au Trône, j'ai voulu aller à la guerre; on ne l'a pas trouvé à propos: vous voyez ce qui en est arrivé. Soit, c'est encore pour nos péchés; mais cette fois, je vous ordonne de pourvoir avec le plus grand soin

aux rassemblemens des Troupes, des Subsistances, des Munitions, et enfin de tout ce qui est nécessaire ; de mettre de l'ensemble, de l'accord en tout. J'irai aussi à la guerre ; préparez tout en conséquence, faites réparer les chemins, le château d'Andrinople ; car il n'y a pas de temps à perdre. A nous voir, on diroit que nous ne sommes point en guerre. Si, ce que Dieu ne veuille, l'Empire venoit à s'ébranler, ce ne seroit pas un malheur pour moi seul, mais pour nous tous ; on ne gagne rien à se repentir après. Vous êtes tous membres du même corps ; il faut que chacun remplisse les devoirs de sa place. Je suis un de vous, je travaillerai avec vous. Il faut faire un grand effort pour la gloire de notre Religion : Dieu nous assistera, et nous nous vengerons de nos ennemis. Dans la voie de Dieu, continuons la guerre. Je prie Dieu jour et nuit de nous accorder la victoire ; et vous, pour l'amour de Dieu, faites votre devoir, et soyez actifs et vigilans ; c'est un déshonneur pour notre Religion et pour notre Empire, que de nous laisser avilir par des infidèles. Préparez tout ce qu'il faut pour mon départ ; que Dieu nous soit propice et nous donne sa bénédiction. »

*Le but de cette Déclaration est de calmer le Peuple sur les malheurs de la guerre, et sur le système pacifique qui a prévalu dans le Divan. Pour faciliter d'autant mieux les négociations, et en applanir le premier obstacle, M. de Bulgakof, Ministre de Russie, est sorti le 4 Novembre du Château des Sept Tours.*

« Le 5, le Reïs-Effendi a fait mander les

premiers Droguemens de toutes les Missions Etrangères , et une fois introduits auprès de lui par le Drogueman de la Porte , il leur a dit ministériellement : "

" *Messieurs* : S. H. le Sultan notre gracieux Maître , par un effet de son propre mouvement , voulant que le Ministre de Moscovie , détenu aux 7 *Tours* , fût mis en liberté , la *Sublime Porte* , en conséquence de la Volonté Impériale , vient de le faire embarquer à bord d'un bâtiment Ragusois , pour être rendu à sa destination ( *Trieste* ). Vous informerez de ma part vos Ministres respectifs , en les assurant en même temps de mes civilités. "

Après cela , le *Reis-Effendi* leur a personnellement adressé ces paroles : " Comme *Messieurs* les Ministres Etrangers se sont intéressés au relâchement du Ministre de Moscovie , et ont fait des instances pour cela les premiers jours de sa détention , ils auront plaisir d'apprendre qu'il a été relâché aujourd'hui. "

" Du bâtiment Ragusois qui devoit le porter , *M. de Bulgakof* a passé sur la frégate Française la *Badine* , qui a appareillé d'ici le 11. de ce mois. "

" Vous saurez peut-être déjà qu'en même temps , la Porte a fait proposer un Armistice de six mois. C'est plus qu'il n'en faudra , à ce que j'espère , pour conclure la paix , si les deux Puissances Alliées ne seroient pas trop sur des conditions trop humiliantes pour la Porte. "

" On a accusé *M. de Heidenstam* , Ministre de Suède , de s'être opposé cet Été à l'élargissement de *M. de Bulgakof* ; mais rien n'accrédite ce bruit sans vraisemblance ,

puisque la liberté du Ministre Russe à cette époque, n'eût rien changé aux vues guerrières de S. H. Le Grand-Visir a envoyé sa démission ; son Successeur n'est pas encore connu. »

Le Vice-Amiral *Kruse* est revenu avec son Escadre à Cronstadt, où est également rentrée une partie de la Flotte sous les ordres de l'Amiral *Tschitschagof* ; le reste passera l'hiver à Revel. On dit que cette Flotte a perdu trois vaisseaux de ligne.

## A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 20 Décembre.*

Un Courrier du Feld-Maréchal *Potemkin*, arrivé le 5 en cette résidence, a apporté la nouvelle, qu'après la reddition de Bender, le Grand-Visir avoit fait proposer une trêve de six mois, pour rétablir la paix dans cet intervalle. Le Prince *Potemkin* a répondu qu'avant tout il exigeoit la liberté de *M. de Bulgakof*, et qu'ensuite on pourroit traiter des préliminaires à Bender, à Jassy, ou à Bucharest ; *mais sans aucune intervention étrangère.* « J'ai, a-t-il ajouté, « tous les pouvoirs nécessaires. »

*M. de Bulgakof* étant élargi, la négociation a pu s'entamer sans délai ; tout promet qu'elle sera active et prompte.

Le Congrès se tiendra à Bucharest, où vient de se rendre le Baron *de Thugut*. Il sera suivi très-incessamment du Baron *de Herbert*, qui étoit parti avec M. *de Cobentzel* pour les Pays-Bas, et qui revient en cette Capitale. Les Conférences doivent s'ouvrir le mois prochain.

On attend ici, au premier jour, M. *de Bulgakof*, débarqué le 3 à Trieste, de la Frégate Françoise la *Badine*, de 24 canons, commandée par le Prince *Victoire de Rohan*. On a abrégé sa Quarantaine de 25 jours : de cette Capitale, il se rendra directement à Pétersbourg.

Le Maréchal *de Laudhon* est à Semlin depuis le 5 ; il sera rendu ici dans peu de jours. Le Général *Brentano* est de retour, ainsi que le Maréchal *Pellegrini*.

Quoiqu'on n'ait pas d'inquiétudes des dispositions de la Pologne, au moins pour le moment, cependant les arrangemens militaires de cette République, ses connexions actuelles et la prudence, ont déterminé l'Empereur à former sur les frontières de Pologne un Corps d'observation de 20,000 hommes, et à établir des magasins en Gallicie.

La Valachie fournira 10,000 recrues pour la campagne prochaine, si elle a lieu. Les Habitans se sont engagés en outre de fournir à l'armée 800,000 boisseaux de grains.

Les régimens *de Wartensleben*,  
E v

*Wallis* et *Lascy* ont passé à Bude le 2 de ce mois, pour se rendre dans leurs quartiers d'hiver; le premier viendra en cette Capitale, les deux autres passeront en Moravie, ainsi que la plus grande partie de notre garnison, qui sera remplacée par les bataillons qui s'y rendent de Semlin.

Le mécontentement qu'avoit inspiré à la Hongrie l'opération de l'arpentage, pour le nouveau plan d'impositions, a décidé l'Empereur à en suspendre l'exécution jusqu'à nouvel ordre. La lettre révocatoire de S. M. I. a été adressée à la Chancellerie de Hongrie.

*De Francfort sur le Mein, le 27 Déc.*

Depuis le 14, on tient ici un Congrès pour régler la marche des Troupes Impériales, sous la direction du Général *de Gmelin*, Quartier-Maître Général du Cercle du Haut-Rhin. Ces Troupes vont se rendre aux Pays-Bas : leur nombre est incertain encore ; mais nous ne pensons pas que, pour le moment, il aille même à 20,000 hommes. Le Baron *de Herbert* retournant à Vienne, a repassé ici le 18.

Le Baron *d'Albini*, Conseiller Aulique, et Référendaire privé de la Chancellerie de l'Empire, est arrivé de Vienne en cette Ville, d'où il a continué sa route pour Mayence. On ignore

le but de son voyage, qu'on attribue, faussement, suivant toutes les probabilités, à une Commission Impériale pour l'Élection du Roi des Romains.

Le Prince *de Nassau-Usingen* passe du service de Prusse à celui des Provinces-Unies, avec le grade de Général d'Infanterie.

Le Prince-Evêque de Liège a répondu à M. *Dohm*, dont nous avons rapporté la lettre, la semaine dernière. La réponse du Prince est datée de Trèves le 8 Décembre : c'est une pièce instructive du procès qui s'instruit à la vue des canons et des bayonnettes : on pourra en comparer les vues et les assertions avec celles qu'a développées M. *Dohm*.

MONSIEUR,

« En réponse à la Lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire le 30 Novembre dernier, je dois remonter au jour de l'insurrection manifestée dans ma Capitale, pour vous éclaircir sur la vérité nue des choses. »

« Le 18 Août au matin, les Insurgens, associés d'Ouvriers tous armés, monterent à l'Hôtel-de-Ville; ils déposèrent la Magistrature régente; et il fut dans cet instant procédé à la nomination de nouveaux Magistrats par des gens de la lie du Peuple, payés à cet effet pour proclamer cette Élection qu'on avoit eu soin de préparer et de concerter auparavant. Le même jour après-midi, je me vis assailli de toute part, dans mon Château de Seraing, par une multitude de gens munis de toutes sortes d'armes; je

E vj

fus forcé, en me livrant à la merci des Chefs de la révolution et de tout ce monde, de venir le soir à Liège, et de me rendre à l'Hôtel-de-Ville, pour approuver et confirmer aveuglément par ma signature, des choses de la plus grande importance, faites sans mon consentement et le concours indispensable de mon autorité, et sans l'aveu et l'interpellation de la Cité ou de ses Représentans. Dès les premiers momens de cette révolution, j'éprouvai que ma liberté étoit gênée; je pressentis aussi que je me verrois à la suite obligé de céder à des choses très-essentielles par leurs suites nécessaires. Ces motifs me déterminèrent à abandonner pour un certain temps mon pays; mais craignant que cette démarche ne fût la cause d'un grand trouble dans ma Capitale, et pour éviter les malheurs et les dangers que mes fidèles Sujets pouvoient courir, je fis dans ce moment critique la Déclaratoire du 26. Août. Ces reconnoissances forcées ont été rejetées, et considérées comme nulles et insubsistantes par la Sacrée Chambre Impériale et par les deux Lettres Déhortatoires des très-Sérénissimes Princes-Directeurs. Je vous crois, Monsieur, trop juste pour mettre en question la validité et la légitimité de l'approbation et reconnoissance que j'ai dû faire des différens actes oppressifs, violens et destructifs de la paix publique, dans des temps d'effervescence, de désordre et de licence. D'après ces raisons, et sur-tout appuyé sur la promesse de l'exécution plénière de l'Arrêté de la Chambre Impériale, con-signée dans la Lettre de Sa Majesté Prussienne, qu'Elle a daigné m'écrire le 2 Novembre dernier, cette exécution prompte et

efficace est un acte de justice que j'ai droit de solliciter; et cependant la Déclaratoire que vous avez portée, Monsieur, loin de pouvoir être considérée comme un acte préparatoire à l'exécution, semble importer une Sentence absolutoire en faveur des séditeux, et définitive dans presque tous les points de leurs Pétitions; elle infirme l'Arrêté de la Chambre Impériale, et elle porte aussi atteinte à mon autorité et à mes droits Régaliens, dont la connoissance n'appartient qu'aux Tribunaux Suprêmes de l'Empire.

Permettez que je vous observe, Monsieur, que la cause originale de mes Lettres Convocatoires, datées du 13 Août, que mes Etats ont été convoqués antérieurement à l'insurrection, et que je n'entendois appeler que les Bourguemestres des Villes de mon Pays légalement établis, à ce temps formant mon Tiers-Etat; mes dernières Lettres, du 15 Octobre et du 7 Novembre derniers, aux Etats, prouvent évidemment que je considère le Tiers-Etat moderne présent à l'Assemblée comme inconstitutionnel, et sans existence légale; cela suffira pour vous prouver que je n'ai pas entendu de convoquer les Régences de mes Villes formées par voie de fait ou d'autorité privée immédiatement après la révolution. J'aperçois aussi, avec peine, que vous faites une attention marquée aux représentations des Députés de mes prétendus trois Etats. Vous n'avez pas trouvé bon, Monsieur, de me communiquer vos doutes, avant de publier votre Déclaratoire, quoique vous ayez été d'un sentiment différent des deux autres Ministres-Directoryaux. Je suis sensiblement affecté de voir que votre Déclaratoire solitaire ne peut

se concilier avec les Jugemens de la Sacrée Chambre Impériale, et vos propres Lettres Dehortatoires, émanées du Haut-Directoire, sous les dates des 10 et 30 Octobre derniers, dans une affaire si importante pour l'Empire en général, et si désastreuse pour moi et mes fideles Sujets, qui constituent la plus grande et principale partie de la Nation, et dont les sentimens réels vous sont inconnus, parce que le despotisme exercé par les Insurgens depuis le moment de leur usurpation de la Régence, les a soumis à une contrainte continuelle, dans laquelle ils ont été retenus par les craintes, les menaces et les vexations. Des motifs aussi puissans me donnent lieu d'attendre de vos principes de justice, que vous ordonnerez uniformément la parution aux Décrets de la Sacrée Chambre Impériale, exécution indispensable pour ramener l'ordre public, et maintenir la Constitution Germanique. Ces préalables nécessaires étant remplis, je me prêterai avec empressement aux sacrifices que le bien-être et l'intérêt général requerra; le bonheur public sera toujours l'objet de mes vœux, et je ne mettrai jamais d'opposition aux choses utiles et avantageuses qui me seront proposées selon l'ordre.

Vous me parlez, Monsieur, de l'abolition du Règlement de l'an 1684, qui fait, dites-vous, le plus grand grief de la Nation. L'on a cherché à vous induire en erreur; ce Règlement ne concerne que ma Capitale. Je vous prie, Monsieur, de considérer que son abolition touche, selon la nature des choses, la Cité entière ou ses Représentans, et nullement quelques factieux, Chefs de l'insurrection, et leurs adhérens, qui, avant cette

époque, ne m'avoient, en aucun temps, fait de représentation, ni communiqué aucunes plaintes. Ledit Règlement n'a été porté que pour obvier aux excès et désordres qui avoient lieu à chaque renovation Magistrale, depuis l'instant où les Princes de Liege avoient accordé au Peuple le choix de leurs Magistrats; ce Règlement a toujours été regardé comme la base de l'ordre et de la tranquillité dans les Elections Magistrales, et il a d'ailleurs été porté ensuite des Sentences Impériales, et même des supplications des Citoyens : ainsi, il ne peut être considéré comme inconstitutionnel et illégal.

Cependant, lorsqu'après des resultats bien réfléchis et judicieux, et procédant du bon esprit public d'une volonté libre et générale, il sera reconnu par la Cité ou ses Représentans être du bien commun et de son avantage de former, soit un plan nouveau de Municipalité, soit des changemens à l'Edit de 1684, j'accéderai toujours avec un vrai desir aux propositions sages qui me seront faites, en consultant sur ces objets mon Chapitre Cathédral.

Toutes ces choses mûrement pesées, jointes à d'autres raisons qu'il seroit trop long de détailler dans une Lettre, et notamment les Récès réitérés de mon Chapitre Cathédral, comme Etat-Primaire, de ne pouvoir consentir à une médiation solitaire, je suis intimement convaincu que je manquerois essentiellement à l'Empereur, à l'Empire, à la Chambre Impériale, aux Sérénissimes Princes-Directeurs, à mon Chapitre Cathédral, à mon bon Peuple, et à moi-même, si je cédois à la proposition que vous me

faites , de me conformer à votre Déclaration.

Du reste , je vous assure , Monsieur , que la parution ordonnée étant accomplie tant à la satisfaction de la Sacrée Chambre Impériale et des Sérénissimes Princes-Directeurs , qu'à la mienne , mon cœur paternel , mon amour de l'humanité et mes sentimens de bonté et d'équité , dirigeront et seront le mobile principal de ma conduite et de mes résolutions.

A cette lecture , on jugera que ce grand différend n'est pas près de s'arranger. Outre la difficulté de concilier les Partis , outre la division qui existe entre les Médiateurs sur les moyens d'y parvenir , il existe d'autres obstacles secrets que le temps dévoilera. Le Cabinet de Berlin veut être principal arbitre de la querelle , et ramener à son plan la Chambre Impériale et les Co-Directeurs du Cercle de Westphalie. Jusqu'ici ce système Prussien a prévenu les malheurs dont Liège étoit menacé , et les nouvelles instructions transmises au Général *Schlieffen* et à M. *Dohm* , confirment les mesures déjà prises. Elles sont tellement contraires aux demandes du Prince Evêque , qu'on a mis garnison Prussienne dans les Villes de Huy et de Verviers qui avoient déclaré leur obéissance au Décret de la Chambre Impériale , et rappelé leurs anciens Magistrats. Ainsi tout annonce qu'on peut jusqu'à présent regarder la Cour de Prusse comme auxi-

liaire de la Cité de Liège. Dans la crainte des évènements, et à la vue d'une pareille commotion, le Statdhouder a fait entrer à Mastricht un Régiment Suisse et le Régiment de *Schepfer*, avec un train d'artillerie, pour mettre à l'abri d'hostilités quelconques, cette place dont leurs Hautes Puissances partagent la Souveraineté avec l'Evêque et l'Etat de Liège.

Les démarches connues d'Emissaires qui parcourent divers lieux de l'Allemagne, les révolutions brusques et violentes qui ont amené en d'autres Etats l'anarchie avant la liberté; l'influence des systèmes qui excitent les Peuples, non à se plaindre, mais à se battre; non à réformer, mais à renverser; non à modérer l'autorité des Souverains, mais à les détrôner; non à marcher avec mesure vers la liberté, mais à l'établir sur le malheur d'une génération; non à employer les armes de la raison, de la justice, du véritable ordre social, mais la corruption, l'incendie, le carnage, le saccagement; non à régénérer les Etats, mais à les briser pour les refaire; non en un mot à réserver le soulèvement et la guerre civile, comme derniers instrumens de la liberté, mais à en commencer l'ouvrage par ces préliminaires; ces systèmes, ces circonstances, disons-nous, ont occupé la Diète de Ratisbonne. La sagesse de ces Etats de l'Empire ne permet pas de supposer qu'ils veulent

rendre inviolables tant d'espèces d'oppressions dont les Peuples ont à gémir. Surement, en prévenant que l'Allemagne devienne un cimetièrre par des Insurrections et par des résistances à bras armé, leur premier moyen sera sans doute de rassurer les Peuples en leur rendant justice, en invitant les Souverains absolus et les Seigneurs tyranniques à corriger eux-mêmes l'excès de leur autorité. Il n'est dans l'Empire pas deux Gouvernemens semblables. Plusieurs de ces Monarchies, telles que la Saxe, l'Electorat d'Hanovre, le Duché de Wirtemberg, et plusieurs autres sont déjà très-limitées. On ne peut donc former un plan général, que relativement aux abus qui frappent le Corps Germanique entier. L'un des plus crians est la Constitution de ses Tribunaux. Plusieurs Députés à la Diète, entre autres M. le Comte *de Goertz*, Ministre du Roi de Prusse en qualité d'Electeur de Brandebourg, et distingué par les talens qu'il a déjà montrés dans plusieurs Négociations, ont ouvert l'avis de cette réforme. Il a été universellement adopté: les Cercles seront invités à s'en occuper, l'Empereur à seconder ce projet, et le Directoire du Palatinat à en rédiger le plan. En même temps, on a résolu d'adresser une exhortation circulaire à tous les Cercles, pour qu'ils aient à compléter leur Armée sans délai, et à

exécuter les mesures nécessaires à la tranquillité publique.

P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant , le 4  
Janvier 1790.*

Nous répéterons que , pour un fait vrai , on est inondé dans nos Provinces de cent faussetés. Vingt Feuilles publiques propagent chaque jour en style Flamand, des aventures, des combats, des miracles qui se répètent ensuite dans les Papiers Etrangers. Un calculateur a prouvé, la plume à la main, que ces Messagers périodiques, avoient de compte fait, d'après leurs divers dénombremens, donné aux Patriotes une Armée sur pied de 68 mille combattans, et qu'ils avoient tué, pris ou reçu par la désertion, 47,315 Impériaux. Nous épargnons à nos Lecteurs tout ce détail apocryphe. D'assez grands évènements se présentent à leur attention.

Les Provinces Belges sont indépendantes, et déclarées telles solennellement par les Etats de chacune d'elles. Le Hainaut, le Tournaisis, le Namurois ont suivi la Flandre et le Brabant. Les seuls Duchés de Limbourg et de Luxembourg n'ont pas encore abdiqué par Diplôme, la Souveraineté de l'Empereur.

Võici les termes de la Résolution des trois Ordres des Etats du Namurois.

« 1°. De se déclarer indépendans, et en conséquence de se mettre comme ils ont fait au nom de la Nation, et pour elle, en possession de la Souveraineté de cette Province, pour en être exercés les droits quelconques par les trois Membres de l'Etat qui représentent le Peuple Namurois. »

« 2°. D'accéder à l'union des autres Provinces Beligiques, en attendant les arrangements ultérieurs que l'on pourra déterminer avec elles. »

Le Comte *d'Alton* est enfin entré à Luxembourg avec les débris de son Armée. On ne peut savoir le nombre de Troupes réunies dans cette Place avec la Garnison ordinaire. Par approximation, on le fixe à 6 ou 7000 hommes. Il faut croire que ce sont des Soldats bien fidèles, ou prodigieusement surveillés, puisqu'ils ont résisté à tous les appâts imaginables de défection. Le Gouverneur fait travailler sans relâche aux fortifications. On a donné congé aux bouches inutiles : les Etrangers, tels que MM. le Maréchal *de Broglie*, le Prince *de Lambesc*, qui habitoient Luxembourg, se sont retirés à Trèves. D'après l'étendue des fortifications, la Garnison actuelle n'est peut-être pas suffisante à les défendre; mais il est difficile néanmoins de comprendre comment les Patriotes en hasarderoient le siège. Toute-

fois, il est certain que leur Général, *M. Van der Mersch*, s'est avancé avec un Corps assez considérable, depuis Bastogne jusqu'à deux lieues de la Place. *M. de Cobentzel* s'y étoit rendu ; nous ignorons s'il y est resté.

Les Etats de Brabant se sont assemblés plusieurs fois en Ordres réunis. Il n'y a en effet, et jusqu'à présent, aucune différence apparente dans leurs opinions ; mais cette réunion deviendroit bien onéreuse au Tiers-Etat, si l'on ne lui donne pas un nombre de Députés qui puisse balancer celui des deux premiers Ordres. *M. Van der Noot* a été nommé Premier Ministre de la Nation ; l'enthousiasme et les espérances ne connoissent plus d'autre objet que cet Avocat devenu le Chef de sa Patrie, et le Proclamateur de son indépendance. Il paroît qu'on ne veut pas entendre parler de rien changer à la Constitution des Etats, ni de placer en d'autres mains le sort de la liberté. Dans ce but, on a fait circuler avec profusion, l'avis suivant :

« Le Peuple Brabançon déclare qu'ayant  
 « combattu pour ses Privilèges et ses droits,  
 « il ne connoît point d'autres Représentans  
 « de la Souveraineté, que les Ordres du  
 « Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat ;  
 « que rien ne peut exister que par le con-  
 « cours de ces trois Corps, qui ne devoient  
 « en faire qu'un seul. Que si quelqu'un s'in-

« gère à vouloir former ou continuer de for-  
 « mer des Comités de Guerre ou autre, s'ils  
 « ne sont choisis par lesdits Représentans  
 « de la Nation, qu'il ait à s'en écarter sous  
 « l'espace de 48 heures, ou bien le Peuple  
 « Brabançon indigné saura lui faire sentir  
 « le poids de sa colère; ainsi plus de Co-  
 « mité, mais des Commissions légitimement  
 « déléguées par nos Représentans des trois  
 « Ordres »

La Citadelle d'Anvers n'est encore ni  
 rendue ni évacuée.

## F R A N C E.

*De Paris, le 6 Janvier.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

**TRENTE-CINQUIÈME SEMAINE  
 DE LA SESSION.**

**DU LUNDI 28 DÉCEMBRE.**

Quoique cette Séance ait été très-variée,  
 et par cela même intéressante pour les Au-  
 diteurs, elle ne conserve pas tout cet in-  
 térêt à la lecture; peu d'objets y ayant été  
 discutés.

La notice des Adresses a donné lieu à  
 la lecture de celle de la Ville de Rennes,  
 qui impute la résistance du Parlement de  
 cette Ville.

M. le Président a communiqué une Lettre  
 de M. le Comte d'Albert de Rioms, qui de-  
 mande d'être entendu à la Barre pour se jus-  
 tifier, en présence de l'Assemblée, des in-  
 culpations calomnieusement répandues con-  
 tre lui.

Cette Pétition a excité quelques débats : M. d'Albert, disoient les uns, ne devoit être entendu qu'après le rapport du Comité.

L'exemple du Procureur du Roi de Falaise prouvoit, selon d'autres, que M. d'Albert devoit être ouï. Un troisieme avis ouvert par M. Charles de Lameth, et appuyé par M. Bouche, tendoit à refuser la demande de M. d'Albert, attendu l'inconvenance dans une affaire aussi grave, d'établir une discussion entre les Parties, et que d'ailleurs M. d'Albert avoit déjà fait distribuer un Mémoire Justificatif. L'Assemblée a ajourné la Pétition, après le rapport du Comité.

Lorsque M. Thouret lut le Code classé des Statuts Municipaux et Administratifs, il s'éleva quelques remarques, d'après lesquelles M. Target a proposé de nouveaux Décrets du Comité de Constitution, et d'abord l'ajournement de celui qui doit soumettre l'Administration des Postes et Messageries aux Assemblées Provinciales.

Un second article concernoit les comptes à exiger des Intendants, Subdélégués, Commissions intermédiaires et Officiers Municipaux actuels, par les Municipalités et Assemblées Administratives qui les remplaceront.

Les mots d'Intendant ou de Subdélégués n'ont jamais été prononcés, sans donner lieu, ou à des rumeurs, ou à des dénonciations. Un Député de Gex a accusé le Subdélégué de sa Province de jouir de 40 mille liv. de rente, quoiqu'il ne possédât qu'un parchemin de Noblesse, avant l'acquisition d'une foule de charges incompatibles dans leurs fonctions, dont il a su réunir les revenus. On

lui demande des comptes, a ajouté le Dénouciateur, ( *M. de Prez de Crassier* ); il s'y refuse sous prétexte qu'il les a rendus à l'Intendant; il se dit même Créancier de la Province.

*M. Gaultier de Biauzat* dénonce l'Intendant d'Auvergne; *M. Roberspierre* dénonce l'Intendant et la Commission intermédiaire des Etats d'Artois.

*M. de Beaumetz*, aussi Député de cette Province, ayant prouvé le tort et le vice de cette inculpation, *M. Roberspierre* a été réduit au silence, et à descendre de la Tribune, aux marmures de l'Assemblée. Ces dénonciations fondées ou non, ont enfin cédé à la discussion même de l'article.

Le Comité n'étendoit l'obligation des comptes à rendre, que depuis les derniers comptes arrêtés. *M. Regnaud* a demandé la révision depuis 30 ans.

« Une grande Nation qui vient de reconquérir sa liberté, a dit, fort sagement, *M. Dumetz*, n'a qu'un seul intérêt, celui de rallier le plus grand nombre d'amis possible au succès de la révolution; il est impolitique de multiplier les mécontents. »

Une révision de tous les anciens comptes donnera lieu à des inquisitions, à des vexations multipliées. Une foule d'honnêtes gens n'y seroient pas moins exposés que les déprédateurs. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du Préopinant.

*M. de Montlaurier* exemptoit de la recherche, les Héritiers et les Veuves des Administrateurs.

*M. le Vicomte de Mirabeau*, prenant son texte des dénonciations qu'on venoit d'entendre, a demandé qu'on traitât la Motion de

de M. d'Amby contre les dénonciations calomnieuses qui pourroient échapper aux Membres de l'Assemblée. (1)

Beaucoup de Membres se sont réunis à demander la révision de dix années. M. Bouche en exceptoit les comptes apurés par les Cours Supérieures.

Suivant M. de Biarcourt, toutes ces demandes ne tendoient qu'à établir une Chambre Ardente, qui feroit sortir du Royaume beaucoup de personnes et de numéraire.

Quelques-uns de ces nombreux Amendemens ont été, ainsi que la question principale, fondus dans le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète que les Etats Provinciaux, Assemblées Provinciales, Commissions Intermédiaires et Intendants, rendront, aux Administrations qui les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et remettront la liste des papiers relatifs aux affaires des Départemens. »

« Les anciennes Municipalités rendront également les comptes, ainsi que la liste des papiers appartenant aux Communautés. »

« Que dans les Provinces où il y avoit des Trésoriers et des Receveurs, ils rendront

(1) Cette Motion, quoique ajournée, n'a pas été remise en délibération : il en est de même d'une foule d'autres, qu'on ne revoit plus, une fois ajournées. Nous en faisons la remarque pour ceux de nos Lecteurs qui s'étonneroient de ne plus les retrouver dans notre analyse.

N<sup>o</sup>. 2. 9 Janvier 1790.

F

également compte aux Administrations de Département. »

« Que les poursuites en révision de compte, ne pourront être faites que contre les anciens Administrateurs en personne, et non contre leurs héritiers. »

« Que les comptes des dix dernières années pourront être revisés par les Administrateurs de Département, et, dans cette obligation, seront compris les Commissions Intermédiaires, les Etats Provinciaux et autres Administrateurs. »

« L'Assemblée Nationale excepte du Décret précédent, les comptes jugés par les Cours souveraines. »

On a adopté presque sans débats, un autre article en ces termes, proposé par M. *Target*, pour être joint au Code Municipal :

« Dans les Provinces où les Officiers Municipaux sont en possession d'exercer les fonctions de la Jurisdiction contentieuse et civile, ils continueront, par provision, les mêmes fonctions que par le passé, jusqu'à l'organisation du Pouvoir judiciaire. »

L'ordre de deux heures avoit amené le Rapport de l'affaire de Toulon, et M. *de Castellanes* venoit d'en commencer la lecture, lorsqu'une Députation de la Commune de Paris a paru à la barre. M. *de Maissemy*, portant la parole, a dit :

### MESSIEURS

« Nous venons, au nom de la Commune, offrir à l'Assemblée Nationale un nouvel hommage, et réclamer sa justice. »

« Presque toutes les Villes du Royaume ont été admises à vous présenter leurs vœux sur la formation de leurs Départemens. Lorsque l'Assemblée Nationale a ordonné une nouvelle division du Royaume, elle a voulu faire disparaître tous les intérêts particuliers et cet esprit de corporation et de rivalité, si contraire à l'Interêt général. »

« On a proposé d'accorder à la Capitale une prérogative particulière, attendu son immense population. Nous venons vous faire le sacrifice de cette exception que l'Assemblée Nationale se propose de faire en notre faveur.... Le vœu de la Majorité des Citoyens de la Capitale, exprimé par les Districts, est que la Ville de Paris fasse simplement partie d'un grand Département, et ce vœu est fondé sur des bases de justice et d'égalité qui doivent mériter votre approbation. Nous n'ignorons pas les objections qui ont été faites à l'avance contre cette demande; mais nous nous flattons de les détruire facilement, lorsqu'elles nous seront mieux connues; et d'ailleurs le vœu de quelques petites Villes, qui par ce nouvel arrangement se trouveront dans l'arrondissement du Département de Paris, doit peut-être le céder aux justes prétentions de la Capitale. »

« Au surplus, Messieurs, quelque desir que nous ayons de voir accueillir notre demande, nous protestons au nom de la Commune, que votre décision nous trouvera reconnoissans ou soumis. »

M. le Président a ensuite fait lecture,

*F ij*

en ces termes, d'une Lettre que lui avoit adressée MONSIEUR, Frère du Roi.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La détention de M. *de Favras* ayant été l'occasion de calomnies où l'on auroit voulu m'impliquer, et le Comité de Police de la Ville se trouvant en ce moment saisi de cette affaire, j'ai cru qu'il me convenoit de porter à la Commune de Paris une Déclaration qui ne laissât aux honnêtes gens aucun des doutes qu'on avoit cherché à leur inspirer. Je crois maintenant devoir informer l'Assemblée Nationale de cette démarche, parce que le Frère du Roi doit se préserver même d'un soupçon, et que l'affaire de M. *de Favras*, telle qu'on l'annonce, est trop grave pour que l'Assemblée ne s'en occupe pas tôt ou tard, et que je ne me permette pas de lui manifester le désir que tous les détails en soient connus et publics. Je vous serai très-obligé de lire de ma part cette Lettre à l'Assemblée, ainsi que le Discours que je prononçai avant-hier, comme l'expression fidele de mes sentimens les plus vrais et les plus profonds. »

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'être bien persuadé de mon affectueuse estime. »

Signé, STANISLAS-XAVIER.

Le Discours annoncé dans cette Lettre, ayant été lu, M. *Target* et d'autres ont demandé l'insertion de l'un et de l'autre dans le Procès-verbal; ce qui a été décrété avec l'applaudissement général de l'Assemblée. M. le Président a été chargé de temoigner à MONSIEUR la satisfaction avec laquelle l'As-

semblée avoit entendu l'expression de ses sentimens patriotiques.

M. le Duc de Lévis a demandé que le Comité des Recherches prit connoissance de l'affaire de M. de Fauris, pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée, afin d'effacer toute espèce d'impression défavorable à MONSIEUR.

M. le Chapelier a repoussé le Décret, par le motif que, le Comité des Recherches de Paris et les Tribunaux étoient déjà saisis de cette affaire.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, sans cependant interdire la recherche du Comité.

#### DU MARDI 29 DÉCEMBRE.

On venoit d'achever la lecture du Procès-Verbal, des Adresses, et de l'annonce de quelques dons patriotiques, lorsque M. le Président a annoncé l'arrivée d'un Courier extraordinaire de Villeneuve-le-Roi, porteur d'une Lettre du Comité Municipal de cette Ville, et d'un Procès-Verbal, chargé de l'histoire suivante :

« Une guimbarde des Messageries, attelée de huit chevaux, et venant de Paris, est arrivée le 27 Decembre à Villeneuve-le-Roi. Le conducteur ayant témoigné le desir de partir la nuit, et ayant fait garder sa voiture par deux hommes armés de fusils et accompagnés de deux chiens, ces précautions ont fait naître des soupçons. On a visité la voiture, qui s'est trouvée en partie chargée d'argent monnoyé, formant une somme de près de 600,000 liv. La Lettre du conducteur n'étoit point en règle, ne portant ni le nom des expéditionnaires de cette somme,

*F iij*

ni de ceux qui devoient la recevoir, ni même le lieu de sa destination, le Comité de Villeneuve-le-Roi ayant fait arrêter la guimbarde, demandoit la conduite qu'il devoit tenir. »

Vérifier cette expédition d'argent, et en éclaircir la destination, par une enquête subite à l'Hôtel des Messageries, étoit un expédient fort simple; mais l'affaire a été traitée plus en grand, et avant d'en venir là, on a essayé une heure de contestation.

M. *Camus*, qui jugeoit vraisemblablement que la guimbarde appartenoit à quelque conspirateur, a opiné à charger le Comité des Recherches de cette importante découverte.

Vainement quelques Députés plus incroyables ont voulu représenter que la voiture portoit des espèces au Commerce, et qu'on seroit obligé d'indemniser les Négocians dont on suspendoit ainsi les remises.

Vainement soutenoit-on encore que cette somme étoit envoyée à Lyon, pour servir au paiement de Janvier.

Vainement M. *de Montlauzier* demandoit que, sans s'occuper de la destination de cet argent, on ordonnât que la voiture continueroit librement sa route, parce que la circulation du numéraire devoit être aussi libre que celle des grains.

Vainement enfin a-t-on proposé l'enquête aux Messageries.

M. l'Abbé *Mauray* a soutenu qu'il avoit de nouvelles preuves d'une exportation illicite du numéraire; que même les dons patriotiques et les vaisselles monnoyées servoient aux spéculations de l'agiotage; qu'il falloit scruter l'envoi saisi, et en renvoyer l'examen

au Comité des Recherches de la Commune.

M. *Charles de Lameth* a pénétré plus avant encore que le Préopinant, et suivant ses lumières, ce seroit prendre une fausse idée de la prudence des Négocians, que de regarder le numéraire arrêté à Villeneuve-le-Roi, comme destiné à des payemens. Le Comité des Recherches devoit donc sur-le-champ vérifier les Registres des Messageries. M. *de Lameth* a annobli cette mesure en ajoutant qu'une démarche acquiert un grand caractère de noblesse, quand elle a le bien public pour objet.

Le bien public étoit bien moins en souffrance que le bien particulier des Négocians Lyonnais, dont on saisissoit l'argent sur les grands chemins, à l'époque des payemens; et comme il y a, sinon autant de noblesse, du moins beaucoup de justice, à rendre à chacun ce qui lui appartient, l'Assemblée a ordonné cette restitution, et le cours libre de la guimbarde. Avant le Décret, deux Membres du Comité des Recherches avoient constaté sur les Registres des Messageries, que la somme étoit destinée à 17 Négocians Lyonnais, et qu'une erreur du Commis avoit occasionné l'imperfection de la Feuille de voiture.

M. l'Abbé *Maury* a demandé d'adjoindre au Comité des Finances, six personnes qui fussent uniquement occupées de constater toutes les parties de la dette publique, et d'examiner les dépenses extraordinaires pour 1790.

M. *d'Ailly* a répondu que le Comité avoit déjà nommé des Commissaires pour faire ce travail.

A la suite de cet épisode fort court, M.

*F 19*

le *Chapelier* a présenté, au nom du Comité de Constitution, plusieurs articles de supplément aux Décrets sur les Municipalités.

Après de légères discussions, ou débats de rédaction peu importans, ils ont été décrétés tels qu'ils suivent :

« Nul ne pourra exercer, dans la même Ville, les fonctions Municipales et les fonctions Militaires. »

« Aux prochaines Elections, aussitôt que le Président et le Secrétaire auront été nommés, ils prêteront, entre les mains de la Commune, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; de remplir avec zèle, courage et fidélité, les fonctions qu'ils auront à remplir, et de nommer, en leur ame et conscience, ceux qu'ils croiront les plus capables : ceux qui refuseront de prêter ce serment, ne pourront être ni Electeurs ni Eligibles. »

« Huit jours après la publication des Décrets relatifs aux Municipalités, il sera procédé, sans délai, à leur exécution. Les Citoyens actifs de chaque Ville ou Communauté, s'assembleront pour composer les nouvelles Municipalités, conformément aux précédens Décrets. Les anciens Officiers Municipaux, ou ceux qui remplissent leurs fonctions, seront tenus de faire la convocation. »

« Ceux qui sont chargés des détails de la Municipalité, se nommeront Officiers Municipaux. »

« A la suite de ces articles qui concernent les Municipalités, l'Assemblée a décrété le point suivant. »

« Le premier élu des Suppléans sera le premier admis en remplacement. »

Un dernier statut accordoit aux Administrations de Département, de District, et aux Corps Municipaux, *comme Représentans du Peuple*, la préséance sur les Officiers Civils, Militaires, et sur les Corps Ecclésiastiques.

Cette disposition ne pouvoit passer outre, sans trouver des contradicteurs, non-seulement parmi les Intéressés, mais encore parmi les esprits calmes qui aiment à pénétrer la raison des choses.

M. l'Abbé *Mauray* a d'abord objecté que les Municipaux étoient les Officiers, non les Représentans du Peuple, et qu'aucune préséance ne leur étoit due au premier titre. Plusieurs autres Députés ont exprimé la même opinion, et l'article a été ajourné.

A l'ouverture d'un paquet que le Comité des Recherches de Paris venoit d'adresser à M. le Président, l'Auditoire a entendu l'étrange narration de l'étrange *attentat* que l'on va lire.

Le 28, à cinq heures du matin, le sieur *Trudon*, Marchand de vin, Soldat-Citoyen du District des Capucins au marais, Factionnaire de service A LA PORTE DE LA CASERNE, rue des Quatre-fils, a été trouvé *très-agité*, et se plaignant d'avoir été assassiné par un *quidam* que la nuit l'avoit empêché de distinguer, assassiné avec un *poinçon allongé*, un peu rouillé, et laissé dans la guérite, avec un papier ployé, sur lequel étoit écrit : *Va devant et attends la Fayette*. L'assassinat au surplus se réduit à une blessure *peu dangereuse* de quatre à cinq lignes dans le cou.

Ce Récit consigné dans un Procès-Verbal

F v

du Comité du District des Capucins, dénoncé et expédié par le Comité des Recherches de la Ville à l'Assemblée, a produit plus d'un effet sur l'esprit des Auditeurs. Les uns considérant l'énormité du crime, plutôt que son invraisemblance, ont été profondément affectés de cette scène nouvelle du Drame des Conspirations. D'autres ont regardé ce prétendu assassinat à coup d'aiguille, comme une fable indigne d'attention. On verra plus bas, lesquels avoient tort ou raison.

On a poursuivi la lecture du rapport de l'Affaire de Toulon, rapport si volumineux, si diffus, si chargé de pièces de procès, qu'après une heure et demie d'Audience, l'Assemblée s'est dispersée, et la fin de la lecture a été renvoyée au lendemain.

*DU MARDI 29. SÉANCE DU SOIR.*

La discussion au sujet du don des Genevois l'a emporté sur celle, également ajournée, relative aux subsistances de Saint-Domingue. C'est M. de Volney, qui, le premier, a repoussé l'offre des Genevois. Cette fois-ci, il est vrai, il ne l'a attribuée formellement, ni au Conseil de Genève, ni à la République, mais il a traité de sa Constitution; il en a peint les Citoyens comme des esclaves courbés sous la plus affreuse tyrannie.

« Il viendra sans doute un moment, a-t-il dit, où vous prendrez en sérieuse considération, s'il vous convient de laisser exister une Garantie promise par votre Gouvernement, pour maintenir à Genève, *non pas une Constitution*, mais la coalition du pouvoir de faire la Loi, du pouvoir de juger et de celui d'exécuter dans des Corps qui s'éli-

sent l'un l'autre et l'un par l'autre; dans une Commission Militaire, qui décide elle-même des cas où elle doit faire feu sur le Peuple. S'il vous convient de tolérer qu'on emploie votre argent et vos forces pour entretenir chez vos Voisins une oppression que vous bannissez de vos foyers? S'il vous convient de maintenir cette École de Machiavelisme, à l'ordre de laquelle l'on conclut furtivement des Traités, à-peu-près comme on formeroit des conspirations? »

L'Opinant a lu des Pièces, des Lettres, à l'appui de ses décisions; comme le Peuple de Genève, selon lui, est poursuivi par la famine et la misère, il ne peut avoir formé ce don de 900,000 livres, ouvrage de deux cents Aristocrates oppresseurs. Par tous ces motifs, M. de Volney a conclu à rejeter l'Offrande, et il a même lu un Projet de Décret à cet égard.

M. de Mirabeau est venu ensuite porter également sentence sur les Lois de Genève, sur sa situation, sur sa detresse, et a opiné à rejeter l'offrande, comme faite par des Créanciers Étrangers, sans propriétés dans le Royaume, et qui, au lieu de lui offrir des bienfaits, devoient les réserver à leurs Compatriotes.

M. l'Abbé Māury a traité ce sujet par d'autres principes. Il a écarté toutes ces discussions sur le Gouvernement de Genève, sur sa Garantie, comme étrangères à la question et à l'Assemblée. Il a écarté les insinuations sur les motifs de l'offrande, et a prouvé qu'indépendans et libres, les Genevois ne pouvoient présenter 900,000 liv. en qualité de Contribuables; que cette somme n'étoit pas acceptable de la part de Créan-

siers Etrangers, dont les secours paroïtroient une remise faite à un débiteur qui tient tous ses engagemens; qu'enfin, la France n'étoit pas réduite à recevoir assistance; que ce subside imprimeroit une tache sur l'œuvre naissante de la liberté, et que *Henri IV*, dans le malheur, avoit repoussé les dons d'*Elisabeth*.

Ces motifs déterminèrent l'Assemblée à prononcer unanimement qu'elle n'acceptoit pas le don des Genevois, et que M. le Président seroit chargé de mander cette décision au premier Ministre des Finances.

Dans le cours de la discussion, quelques Membres ont demandé et obtenu l'impression du Discours de M. de *Volney* et des documens qui l'accompagnent (1).

(1) J'attendrai l'impression de ce Discours pour en combattre le système et les assertions. Par la même raison, je suspends de publier la Lettre sur la Constitution de notre République, que j'annonçai il y a 8 jours, ainsi que les réclamations légitimes et énergiques que j'ai reçues de Genève à ce sujet. Ce différend n'intéresse qu'une partie de nos Lecteurs, et je ne dois pas leur ravir la place destinée aux affaires de France et de l'Europe.

Mais, dès ce moment, je dénonce à tous ceux qui ont pris part à cette discussion, qu'au moment où elle s'agitoit, il est arrivé à Genève *par la Poste*, un Libelle incendiaire, formant une demi-feuille in-4°. et qu'on a répandu avec profusion parmi le Peuple. On l'y exhorte, dans le style de la fureur unie à la bassesse, à se soulever, à prendre la cocarde, à se trans-

## DU MERCREDI 30 DÉCEMBRE.

Une Députation du District de Notre-Dame a apporté 69 marcs d'argent. Une femme, ne possédant que 24 sols, en donne 12 à la Caisse Nationale. On reçoit cette offrande de l'indigence la plus profonde, et l'on inscrit le nom de la Donatrice dans le Procès-verbal.

Une Députation de la ville de Sens présente 14,000 l. et des boucles d'argent. M. de Chambonas, porteur de cette somme, a sollicité l'Assemblée d'acquiescer au vœu des Senonais, que la première pierre d'un Pont que l'on va construire, soit posée au nom de l'Assemblée Nationale, et qu'il soit élevé sur ce Pont une pyramide, où seront gravés les noms de tous les Députés. » Ce monument, a ajouté  
 « l'orateur, est digne de vous être consacré,  
 « puisque c'est vous, qui sages et heureux  
 « Pilotes, avez conduit le vaisseau public  
 « au port du bonheur, c'est-à-dire, de la  
 « liberté.... »

L'Assemblée a avoué ces deux projets, et autorisé la Ville de Sens à poser en son nom, la première pierre.

---

former en bourreau, et à élever le fanal lumineux de la LANTERNE. Tels sont les moyens de régénération, de persuasion et de patriotisme, avec lesquels on entend rétablir à Genève les droits inaliénables de l'Homme. Ce Libelle a été reçu dans toutes les classes avec le mépris le plus profond. Ce n'est pas sur un Peuple habitué à la liberté et à combattre pour elle, que ces lâches manœuvres feront jamais la moindre impression.

Avant l'ordre du jour, M. *Guillaume* a réclamé l'attention, pour les Portions congrues. « Une quantité de gros Décimateurs, a-t-il avancé, empêchent leurs Fermiers de les payer, pour soulever les Pasteurs, et par-là soulever les Ouailles. Cette nouvelle dénonciation a été reçue comme beaucoup d'autres antérieures, avec l'improbation la plus caractérisée d'une grande partie de l'Auditoire. M. *Guillaume*, blessé de cette réception, s'en est vengé par une accusation encore plus extraordinare.

« *Ce n'est pas la première fois*, a-t-il dit, *que l'aristocratie a tenté de réduire par la famine, ceux dont elle ne pouvoit séduire la raison. Je demande à présenter dans la Séance de demain, un projet de décret, qui déconcertera, certes, ces nouveaux projets de l'aristocratie.* »

« L'Abbé *Maurly* est monté à la Tribune, et déjà on se préparoit à lui fermer la bouche, en lui opposant l'ordre du jour. Je ne viens point, a-t-il dit, contredire le Préopinant, ni discuter ce qui n'est pas susceptible de discussion. Il est vrai que dans les provinces, on a répandu le bruit qui donne lieu à la motion de M. *Guillaume*. Je propose donc, pour écarter ces calomnies, de décréter à l'instant, que les Décimateurs continueront à payer les Portions congrues pour l'année 1790, comme par le passé. Ces paroles assurément bien simples, firent naître des soupçons, et furent commentées par la défiance; une grande partie de l'Assemblée désiroit la délibération proposée par M. l'Abbé *Maurly*. M. *le Camus* vint l'écarter. »

« On croit donc, s'écria-t-il, que cette proposition ne sera pas longuement discu-

tée, parce qu'il paroît simple de dire que les Décimateurs continueront à payer *comme par le passé*. C'est précisément là où gît le piège. On voudroit nous faire décider que les Pasteurs actifs continueront à végéter avec le modique salaire qui leur est alloué, tandis que les gros Décimateurs oisifs continueroient à absorber tous les revenus de l'Eglise et la subsistance du Pauvre. Je demande l'ajournement de la discussion après celle de la Motion de M. Treilhard.

Les rumeurs redoublèrent; mais heureusement, M. Camus avoit terminé ses remarques.

M. Lanjuinais qui lui succéda annonça un Projet de Décret, très-prochain, au nom du Comité Ecclésiastique; l'Assemblée déterminâ de l'attendre, en ajournant la discussion.

#### PRÉSÉANCES.

M. Target a remis en discussion cet article de la Préséance des Officiers Municipaux.

Il a donné lieu à des débats plus intéressans que le sujet même, et dont les différences de système, d'opinion et d'intérêt, ont fait disparaître l'aridité naturelle.

M. le Mercier a vu le premier dans l'article du Comité, l'humiliation des Corps de Judicature.

« Certes, a-t-il dit, on n'a jamais mis en doute quelles étoient les fonctions les plus nobles, ou d'administrer les deniers d'une Ville, ou de disposer de la vie et de l'honneur des Citoyens. Non, vous n'humiliez pas les Tribunaux avant de les avoir créés. »

D'un long Discours lu par M. l'Abbé Gré-

goire en faveur de l'article, il est résulté qu'un de nos grands défauts dans les Monarchies, c'est d'avoir mis les hommes à la place des choses. C'est toujours la Loi qu'il faut voir, dans celui qui en est ou l'Agent ou l'organe. Les Officiers Municipaux sont une émanation partielle du pouvoir souverain; ils sont les Représentans du Peuple; il faut honorer le Peuple dans ses Représentans. Autrefois nous prêchions en tremblant l'obéissance à des Loix despotiques; vous les avez abolies. Aujourd'hui nous devons réclamer avec courage toutes les prérogatives de la souveraineté du Peuple, quand cette souveraineté est reconnue. Tous les hommes ne sont pas encore assez philosophes, assez instruits pour connoître leurs droits, il faut que les usages de chaque jour les leur rappellent.

M. l'Abbé *Mauray*. On réclame en faveur des Officiers Municipaux la Préséance dans les cérémonies publiques, sur les Officiers Civils et Militaires. On la réclame cette Préséance, parce que les Officiers Municipaux sont, dit-on, une émanation partielle du Pouvoir souverain, parce qu'ils sont les Représentans du Pouvoir souverain. — J'observe d'abord qu'on est le Dépositaire d'un Pouvoir, qu'on n'en est jamais le Représentant; *Rousseau* l'a démontré, rien ne vient mieux à l'appui de mon observation que le principe générateur reconnu parmi vous, l'a de même consacré. Tous les pouvoirs viennent du Peuple, tous les pouvoirs appartiennent au Peuple; mais il n'est pas moins vrai que ce Peuple ne peut se réserver aucuns pouvoirs; qu'il doit les déléguer tous; sans cela nous retomberions bientôt dans une

anarchie mille fois plus déplorable que le despotisme lui-même. — Le Pouvoir judiciaire émane aussi du Peuple, et surement celui qui administre la Justice doit avoir le pas sur celui qui n'administre que les deniers d'une Communeauté. Vous ne sauriez jamais trop honorer celui de qui dépendent l'honneur, la fortune et la vie de tous les Citoyens. — Liberté, égalité, sureté, voilà ce que vous devez au Peuple, voilà ce qu'il attend de vous ; mais gardez vous bien de lui accorder ce qu'il ne demande pas, des honneurs d'opinion qui peuvent l'égarer ou le séduire. Dans les Etats les plus Démocratiques, on n'a jamais amusé le Peuple par de vaines prérogatives ; on l'a protégé par de bonnes Lois. Malgré vous, il conservera le respect dû aux Dépositaires de la Loi ; en l'honorant, il s'honorera lui-même ; que dans les cérémonies publiques, la Magistrature ait le pas sur la Municipalité.

Un applaudissement universel parut consacrer ces argumens tirés des principes même de la Constitution, et exprimés avec tant de clarté et d'éloquence. Mais, sur-le-champ, M. *Péthion de Villeneuve* entreprit de les combattre : « Lorsque'on vous a parlé, dit-il, des Officiers Municipaux, on s'est servi d'une métaphore ingénieusement déguisée. On nous a dit que le Peuple devoit honorer les Juges comme étant ses Représentans ; les Officiers Municipaux sont également les Représentans du Peuple, et les Représentans plus immédiats. »

« Lorsque le Préopinant les a pour ainsi identifiés avec le Peuple, il a donné lui-même une preuve de cette assertion. Ce sont donc, je le répète, les vrais Délégués

du Peuple, qui veillent continuellement à sa sûreté. Il faut illustrer ces places difficiles, pour les bien composer; elles n'offrent d'elles-mêmes aucun attrait à l'ambition; elles sont passagères; que l'honneur en soit la récompense. Les Officiers Municipaux sont pris parmi tous les Citoyens, et représentent la totalité de la Commune. Ils ont l'avantage d'exercer toujours des fonctions qui intéressent la totalité de la Commune; ils préviennent par leur surveillance active tous les délits que le Juge se contente de punir. C'est là le grand Corps qui réunit tous les autres, qui surveille mêmes les Juges, et en certains cas administre même la justice. »

M. de la Chèze se rangea à l'opinion de M. l'Abbé Maury; M. Lanjuinais à celle de M. Péthion.

Enfin, un dernier Avocat de l'honneur du pas en faveur des Municipaux, déterminina la délibération par un motif qui avoit échappé aux premiers Opinans : « Lorsqu'il s'élèvera des émeutes populaires, ce ne sont pas, dit-il, les Militaires qui se présenteront pour les calmer; ils ne feroient que les irriter; ce ne sont pas les Membres des Tribunaux judiciaires, car ce n'est pas alors le moment de juger; ce sont les Officiers Municipaux qui devront paroître comme les pères et les médiateurs du Peuple; c'est à leur voix seule que le Peuple doit obéir et l'effervescence se dissiper. . . . Et vous leur refuseriez le respect de l'opinion, indispensable à l'exercice de ces fonctions, d'où dépendent la tranquillité publique, et le maintien même de la liberté!

La discussion alloit se fermer, mais une

foule d'amendemens vinrent la prolonger, et s'étendirent à la combinaison de la marche d'un cortège, par rangs, par colonnes, les honneurs de la droite, de la gauche.

« Je demande, s'écria M. de Mirabeau, que tous les amendemens soient renvoyés à M. de Brésé, Maître des cérémonies, et que l'Assemblée s'occupe uniquement de consacrer le grand principe, que les Officiers Municipaux, comme véritables et immédiats Représentans du Peuple, aient à jamais le pas, dans le lieu de leur ressort, *sur toute autre existence sociale* (1).

L'Assemblée décréta l'article à une très-grande Majorité.

« Les Administrations de Département et de District, et les Corps Municipaux, auront, chacun dans leur Territoire, en

(1) Si les Officiers Municipaux sont les Représentans du *Peuple*, ils ne sont certainement pas ceux de la *Nation*. Ils représentent spécifiquement les Habitans de tel Village, de tel Bourg, de telle Ville, de tel District; mais un Juge, un Commandant, représentent le Pouvoir exécutif *National*, confié à la Couronne. Ils agissent pour elle dans un lieu déterminé, mais au nom de la France entière, représentée par le Roi dans l'exercice de l'exécution suprême des Lois. Ainsi le pas qu'on leur eût accordé, auroit été un hommage à la *Nation* autant qu'au Roi, une distinction donnée à la *Nation* sur une Ville, ou un District. Cette observation appliquée à une question de préséance, seroit beaucoup trop sérieuse, si elle ne tenoit à des principes, qu'il importe de rappeler sans relâche.

« toute cérémonie publique , comme Représentant le Peuple , la Préséance sur les Officiers et Corps Civils et Militaires. »

Les Décrets suivans n'ont éprouvé qu'une légère discussion :

« Le Conseil Municipal , lorsqu'il recevra les comptes des Bureaux , sera présidé par le premier élu des Membres qui composeront le Conseil. »

« Les Juges et les Officiers de Justice , tant des Sièges Royaux , même de ceux d'exception , que des Juridictions Seigneuriales , pourront , aux prochaines Elections , être choisis pour les places de Municipalités et des Administrations de Département et de District ; mais s'ils restent Juges ou Officiers de Justice , par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire , ils seront tenus d'opter. »

M. *Castellane* a continué le rapport de l'affaire de Toulon.

Plusieurs Membres lui ont reproché encore de la partialité , et se sont plaints hautement de ce qu'on avoit choisi pour ce Rapport un des Députés de Marseille , qui sont presque Parties intéressées dans cette affaire. Après trois heures d'audience , le Rapporteur a pris en peu de mots ses conclusions , et a fini par dire que le Comité étoit partagé en deux avis : *Renvoyer au Pouvoir exécutif , ou renvoyer au Châtelet.*

#### DU JEUDI 31 DÉCEMBRE

Entre autres Députations , on a reçu celle des Maîtres d'armes de Paris , qui ont offert leurs épées. « Deux métaux les composent , ont-ils dit , l'argent et le fer. Le premier doit servir aux besoins de l'Etat , et

nous jurons de n'employer le second que pour la défense de la Patrie. »

« Ce n'est point un don civique que je viens vous apporter, a dit M. *Bouche*, Membre de l'Assemblée; c'est un acte de patriotisme que je dois vous annoncer. M. l'Abbé *Raynal*, des ouvrages duquel on peut dire qu'ils ont éclairé et préparé la révolution, donna l'année dernière 24,000 l. à l'Académie des Sciences, 24,000 liv. à l'Académie des Inscriptions, et enfin pareille somme à l'Académie Française. Aujourd'hui il vient encore de donner 24,000 l. à l'Assemblée Provinciale de la Guienne, pour des établissemens utiles au soulagement des pauvres. Une médaille a été frappée à son honneur. Je demande que l'Assemblée en agrée le modèle, et ordonne qu'elle soit conservée dans ses Archives. Cette proposition a été adoptée. »

La Motion de M. *Camus* sur les pensions étant à l'ordre du jour, M. *d'Harambure* a rapporté l'opération du Comité des Finances sur cet objet, et d'abord l'état suivant des pensions assignées sur les différentes Caisses.

*Pensions sur le Trésor Royal, avec leur dénomination.*

Pensions sur le Trésor Royal.	39,228,651 l.
Pensions des Princes du Sang.	734,000
Gratifications des Fermes...	108,930
Pensions aux Employés des Fermes. ....	253,390
Pensions payées à la Caisse du Commerce.....	89,475
Pensions payées à la Caisse des Messageries.....	17,400

Pensions payées à la Caisse des Monnoies.....	5,270
Pensions payées à la Caisse des Loteries.....	95,000
Pensions sur la Bibliothèque du Roi.....	400
Pensions aux anciens Sujets retirés de l'Opéra.....	100,650

---

Total général des pensions. 31,733,166 l.

M. *d'Harambure* a soumis ensuite à l'Assemblée, un Projet de Décret qui porte en substance :

« L'Assemblée Nationale, desirant que les retranchemens qu'elle jugera à propos de faire aient leur effet, etc. etc. a décrété et décrète, 1°. que les Trésoriers, Caissiers et Receveurs des deniers publics ne pourront, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, payer aucun don, pension, etc. sous quelque dénomination que ce soit. Ces objets ne leur seront point passés en compte, à moins qu'ils ne justifient que ces pensions, dons, etc. sont échus dans l'année 1789, ou dans les années antérieures; 2°. à dater de la même époque, les Trésoriers, Caissiers et Receveurs, ne pourront payer les dons, pensions, etc. qu'autant qu'ils en auront reçu l'ordre en vertu des Décrets de l'Assemblée; 3°. toutes pensions, etc. dont le titre n'aura pas été examiné, cesseront d'être payées, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790. — On excepte de cette disposition les pensions sur la Caisse du Roi. »

M. *Thibaut*, Curé de Souppes, a demandé l'impression de toutes les pensions sur les Economats, et de celles qui, sous le nom

de *favours*, sont affectées sur les Bénéfices.

M. *Camus*, en rappelant l'esprit de sa Motion, a présenté un nouveau Projet de Décret, dressé d'après les observations ultérieures qui lui ont été communiquées.

M. *de Montcalm-Gozon*. « Appelés pour corriger les abus, vous remplirez strictement la tâche qui vous a été imposée. Vous allez sur-tout vous occuper en ce moment de la destruction de ceux qui affligent le plus le patriotisme et la raison. La distribution des grâces et des pensions méritoit bien de fixer votre attention; et particulièrement en ce moment, où nos ressources sont tellement bornées, que nous avons besoin de les réunir toutes pour acquitter les dettes de l'Etat. — Nul Citoyen ne doit exiger d'autre récompense pour avoir servi la Patrie, que l'honneur de l'avoir servie. Vous allez prononcer des réductions sur les pensions de ceux qui sont comblés de pensions; et les personnes même qui souffriront de votre Décret, seront forcées de convenir qu'il vous a été dicté par la justice. Vous ne souffrirez pas que les sueurs du pauvre, servent à nourrir des hommes inutiles ou dangereux, et qu'on accorde des pensions à ceux qui ont tyrannisé la France. — Je propose donc de décréter : »

« L'Assemblée Nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, et sur-tout ceux qui prennent sur la fortune publique, a décrété et décrète, 1°. qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, toutes pensions pour services distingués seront réduites à 6000 liv. excepté celles des Officiers-Généraux ayant servi en temps de guerre, lesquelles seront portées à 12,000 liv. 2°. Toutes

pensions accordées à des femmes seront suspendues ; il en sera conservé aux veuves : mais ces graces ne pourront s'élever au-dessus de 2000 liv. 3°. L'Etat sera chargé de pourvoir à l'éducation des enfans, dont les pères seront morts en servant la Patrie. 4°. Aucune pension ne sera réversible aux femmes ni aux enfans. 5°. Il sera formé un Comité, composé d'un Député de chaque Province ; il examinera les pensions, les jugera, et l'Assemblée prononcera définitivement. 6°. Tout Pensionnaire sera tenu de présenter son titre dans un délai de deux mois. Ce délai sera étendu à un an pour ceux qui sont en Amérique, et à deux ans pour ceux qui habitent dans l'Inde. 7°. Tout Pensionnaire expatrié ne jouira de sa pension que lorsqu'il sera de retour dans le Royaume. Ceux qui sont employés par le Gouvernement pres des Cours Etrangères, seront seuls exceptés. »

M. de *Wimpfen*. « Je lisois dans un ouvrage nouveau que l'excès des dons exige l'excès de la restitution. Aussitôt je fermai ce livre, et je parcourus la liste des enfans de la Patrie. Je n'en vis que quelques-uns aimés de la Patrie, et qu'elle doit chérir encore. Les autres n'étoient que des enfans gâtés de la fortune, et que la fortune même n'eût jamais adoptés ni gâtés, si elle n'étoit aveugle. C'est presque toujours en raison inverse de leur mérite, qu'elle choisit ses favoris. Aujourd'hui, vous allez lui donner des yeux ; mais permettez-moi de me renfermer dans un objet particulier à mon état ; car il ne faut pas confondre les fruits de la bassesse et de l'intrigue, avec les récompenses légitimement accordées comme retraites

traités aux bons Serviteurs du Roi... Il est de l'exacte justice de commencer par assurer le sort des défenseurs de la Patrie; et il faut éviter de répandre dans l'Armée une inquiétude, qui pourroit la détacher de la révolution, et lui faire regretter l'ancien Gouvernement. En conséquence, je propose les deux Décrets suivans: "

" 1°. Que tous les Officiers, depuis le Sous-Lieutenant jusqu'au Colonel inclusivement, continueront à jouir de pensions ou traitemens conservés; 2°. que les Colonels actuellement retirés avec 3 mille livres de pension, continueront à en jouir; mais que si ces pensions s'élèvent au-dessus de cette somme, elles y seront des-à-présent réduites; 3°. Que les pensions des Brigadiers des armées du Roi seront réduites à 4 mille liv. 4°. Celles des Maréchaux-de-camp à 5 mille liv. 5°. Celles des Lieutenans-Généraux à 6 mille liv. 5°. Celles des Maréchaux de France à 12 mille liv. 7°. Il sera ajouté à ces pensions un vingtième par chaque campagne de guerre. 8°. Ces pensions ne supporteront aucune réduction, ni retenue. 9°. Ceux qui n'ont point de pensions ne pourront se prévaloir du présent Décret, pour en obtenir. 10°. Ceux qui croiront avoir droit, en vertu de quelques titres particuliers, à être exceptés de ces réductions, porteront leurs réclamations au Comité qui sera nommé ad hoc. "

" Je propose un Décret particulier, pour régler à l'avenir le sort des Soldats et des Officiers. "

" 1°. Les Militaires, depuis le simple Soldat jusqu'au Colonel inclusivement, conserveront pour retraite, après trente ans de

service, le tiers de leur solde ou appointemens ; après quarante ans, la moitié. Il leur sera accordé un vingtième en sus, pour chaque campagne de guerre. 2°. Il en sera de même à l'égard des Maréchaux-de-Camp. 3°. Le Roi sera prié de ne pas faire de promotions d'Officiers - Généraux, avant que le nombre en soit réduit à cent quatre-vingt. 4°. Le Secrétaire du Département sera tenu de faire connoître l'état des services et de campagnes de guerres. 5°. A chaque Législature, le Ministre rendra compte des pensions éteintes par la mort et des pensions nouvelles. »

Cette opinion et celle de *M. de Moncalm* ont obtenu une approbation éclatante, et l'on a décrété l'impression de l'une et de l'autre.

*M. l'Abbé Grégoire* a demandé que les Bénéficiaires, sur-tout, subissent la peine d'émigration, et ne touchassent aucun revenu jusqu'à leur retour.

*M. l'Abbé Maury* : Vous êtes placés entre votre justice et votre patriotisme ; vous avez à ménager le sang du Peuple. Comme l'a dit *Montesquieu*, lorsque les Courtisans jouissent des faveurs des Rois, les Peuples jouissent de leurs refus. Un Auteur justement célèbre a dit que la France seule payoit plus de pensions que tous les autres Gouvernemens de l'Europe. Cette assertion n'est pas entièrement exacte.

« Vous êtes dans un moment de crise où vous avez, sur-tout, à vous défendre d'un amour aveugle du bien ; qu'il me soit permis de vous rappeler un grand exemple. Lorsqu'*Henri IV* monta sur le Trône, on proposa à *Sully* de supprimer les faveurs particulières des Prédécesseurs de *Henri* ; il

répondit que la bienfaisance des Rois de France devoit être immortelle comme leur autorité. »

C'est sur-tout les pensions des Militaires qui doivent être sacrées ; parce que, comme le dit encore *Montesquieu*, ce sont les Militaires qui ont élevé les Rois à ce degré de puissance supérieure à tous les autres Empires. Je pense qu'il n'est pas de la dignité de la Nation d'examiner les grâces de ses Défenseurs, et ce n'est pas là où il y a des abus ; aucune famille du Royaume ne s'est enrichie au Service Militaire, beaucoup s'y sont ruinées. Il ne faut pas compter ce qu'ils coûtent à l'Etat, quand ils n'ont pas compté ce qu'ils ont dépensé pour lui.

Pourquoi les veuves ne seroient-elles pas dédommagées, quand leurs fortunes ont été englouties par les campagnes de leurs maris ?

On nous propose une Chambré Ardente uniquement pour les grâces, tandis que les Agioteurs, les Financiers, les Voleurs de l'Etat restent tranquilles.

Je demande que les recherches de votre Comité conservent toujours la noblesse de l'Assemblée. Il n'y a pas 3 millions à retrancher sur les pensions, et vous perdriez trois mois à cet examen ; et vous jeteriez l'alarme parmi tous les Citoyens. Qu'on n'établisse pas un Procès entre la Nation et les Pensionnaires.

Aucun examen pour les pensions Militaires ; examen simple pour les autres pensions.

M. l'Abbé de *Montesquieu* : Vous serez à-la-fois justes et sévères ; mais la sagesse et la modération présideront à votre justice. Lorsque, dans *Euripide*, le féroce *Achille*

raconté ses exploits, il dit d'une voix basse et avec respect : *Les Vieillards n'ont pas péri sous le fer de vos Soldats.* Je demande aussi que la vieillesse soit respectée; qu'on ne la prive pas des graces qu'une longue jouissance lui a rendues aussi précieuses que des propriétés: Bientôt la mort nous donnera des moyens de réductions plus sensibles.

Quand nous considérerons ensuite que, depuis 300 ans, l'ennemi n'a pas pénétré dans cet Empire, et que nous comparerons les pertes, les désordres, et l'effusion de sang que les Militaires nous ont ainsi évités, avec le prix de cette Protection, nous verrons que nos Militaires sont encore les premiers Créanciers de l'Etat.

L'ordre du moment appeloit l'affaire de Toulon; elle a été de nouveau écartée par un incident dont la nature intéressoit une grande partie du Commerce. M. *Nourissart*, Député et Directeur de la Monnoie de Limoges, a pris la parole :

« J'ai à me plaindre, a-t-il dit, du despotisme du District des Cordeliers. La Caisse d'Escompte envoyoit à la Monnoie de Limoges six mille marcs de métaux, tant en lingots qu'en piastres. Le fourgon sur lequel ils étoient chargés, passant sur le District des Cordeliers, a été arrêté par des Soldats de la Garde Nationale de ce District. En voyant la destination de cette voiture, ces Messieurs ont sans doute pensé que Limoges étoit une Ville Frontière, et que ces métaux alloient sortir du Royaume. »

« Un Administrateur de la Caisse d'Escompte a réclamé les Caisses qui avoient été saisies. Non-seulement il a essuyé un refus; mais encore deux Commissaires se sont trans-

portés chez lui et à la Caisse d'Escompte; ils ont osé parcourir tous les livres de cet Administrateur, et tous ceux de la Compagnie. "

" Je demande qu'il soit ordonné que les matières saisies soient mises en liberté, et qu'il soit rendu un décret général pour favoriser la circulation des matières d'or et d'argent dans le Royaume. "

" Les caisses ont été ouvertes. Le District doit être déclaré responsable de ce qu'on pouvoit avoir enlevé des matières qu'elles contenoient. Comme Directeur de la Monnoie de Limoges, je mets une plainte sur le Bureau. "

Cette énergique réclamation contre le zèle d'un District, a trouvé un Contradictueur dans la personne de M. *Charles de Lameth*. Il a exalté les services rendus à la révolution par le District des Cordeliers, et représenté la saisie d'une voiture chargée de lingots, au milieu de la rue, comme un fait de police, à renvoyer au Comité de Police de la Ville. " L'Assemblée, a-t-il dit en continuant, ne peut en connoître qu'en cas de déni de Justice. La somme est en mains pures, et j'en répons. Quant au reproche de despotisme et d'ignorance Géographique, il ne peut jeter sur un District, singulièrement ami de la liberté, aucune défaveur. "

Celle d'une partie de l'Assemblée s'est manifestée à cette dernière remarque. M. *Le Cousteur* a insisté sur la nécessité de recommander aux amis de la liberté la libre circulation des métaux, et a opiné à renvoyer l'affaire au Comité de Police. Cet avis étant devenu général, on n'a pris aucune détermination.

G iij

Plusieurs Corps Militaires se sont plains des expressions attribuées à M. *Dubois de Crancé* dans son Discours sur la Conscription Militaire. Sur la demande de M. *de Miépoix*, on a fait lecture, entre autres, d'une Lettre très-forte du Régiment d'Auvergne, qui demande une rétractation des *calomnies dont ont retenti les voutes de l'Assemblée Nationale*.

Cette lecture faite, M. *de Menou* a donné connoissance de la Lettre suivante, adressée par M. *Dubois de Crancé*, à tous les Bas-Officiers et Soldats des Régimens.

MESSIEURS,

« Je ne croyois pas, lorsque j'ai prononcé mon opinion sur l'état Militaire, qu'on chercheroit à m'en faire [un crime. On a supposé que j'avois dit que les Troupes Françoises n'étoient composées que de brigands ; calomnie atroce, par laquelle les ennemis publics ont voulu rendre odieux aux braves guerriers qui consacrent leur valeur à la Patrie, un défenseur zélé de la liberté Nationale. C'est ainsi que l'aristocratie, expirante sous le poids de l'opinion publique, cherche à se venger de ceux qui l'ont combattue. »

« J'ai dit que le mode ancien de recrutement étoit mauvais, que les Soldats et autres Citoyens étoient tous freres, et que dans les périls de la Patrie ils devoient tous concourir à la défendre ; j'ai dit que les Troupes devoient être organisées de manière à éviter tout abus d'autorité et tout danger pour la liberté publique ; j'ai dit qu'un Soldat François n'étoit pas fait pour l'instrument passif des ordres arbitraires, mais que la

base d'une bonne organisation étoit que de bonnes Lois remplaçassent la volonté absolue des Chefs, que les punitions infamantes fussent supprimées, que les grades fussent accordés au mérite par le choix libre des camarades; que les Troupes fussent mieux nourries, mieux payées; que les recrues de chaque Régiment se fissent dans les mêmes cantons, afin qu'un Régiment fût composé, en Officiers, et Soldats, de voisins, de frères et d'amis. J'ai blâmé l'usage d'envoyer des recruteurs dans les grandes Villes, parce que les grandes Villes sont le centre des vices. J'ai dit qu'on ramassoit sur le pavé des gens sans aveu, des brigands avec lesquels nous tremblerions d'associer nos enfans; or, je pense que nos enfans doivent être Soldats. Je sais que la discipline et le bon exemple épurent les mœurs, et que tel qui fut libertin dans sa jeunesse peut devenir un excellent sujet; nos Régimens en fournissent assez de preuves; mais tant que ce sujet n'est pas formé, il peut être dangereux à fréquenter pour un jeune homme sans expérience et dans l'effervescence des passions. Voilà ce que j'ai dit, et tout ce que j'ai voulu dire; je respecte trop nos braves Militaires, nos Soldats-Citoyens, pour avoir voulu les ravaler, et je ne puis attribuer les imputations que l'on m'a faites à cet égard, qu'à la haine d'une cabale anti-patriotique qui se signale depuis quelque temps par son acharnement à poursuivre les gens de bien. On veut vous exciter contre les amis de la cause publique. On voudroit pouvoir employer votre courage en faveur de ce despotisme sous lequel vous avez si long-temps gémi, et se servir de vous-mêmes

pour vous donner de nouveaux fers plus pesans que ceux que nous avons tous brisés. »

« Il est facile, dans l'éloignement, de donner de fausses impressions, et de calomnier les meilleures intentions ; cette considération doit mettre l'homme sage en garde contre les artifices des méchans. »

« Voulez-vous me connoître, mes camarades, demandez comme je me suis conduit à l'Assemblée depuis sept mois, si mes principes n'ont pas toujours été ceux d'un franc et loyal ami de la liberté Française. Allez dans mon pays ; cherchez-y un seul homme qui ait à se plaindre de moi, qui ait à me reprocher une seule injustice, et vous pourrez croire que celui qui a fait toute sa vie profession ouverte de respecter, chérir et défendre en toute occasion les droits de l'humanité, seroit injuste envers ses camarades. Vous sentez que cela ne se peut pas, et vous regretterez de m'en avoir soupçonné. Au surplus, lisez mes observations sur la Constitution Militaire, vous verrez dans quel esprit j'ai parlé à l'Assemblée Nationale ; vous verrez que mes vœux auxquels je vous proteste que se réunissent ceux de tous les bons Citoyens, sont pour que nos braves guerriers deviennent aussi heureux et aussi considérés qu'ils méritent de l'être. »

La discussion sur la Plainte et sur l'Apologie a été renvoyée à une autre Séance.

*DU VENDREDI 1<sup>er</sup>. JANVIER. Fête, et point de Séance.*

DU SAMEDI 2 JANVIER 1790.

LETTRE DE M. DE CRANCÉ.

La lecture du Procès-verbal dans lequel le Secrétaire - Rédacteur avoit inséré des éloges de M. *Dubois de Crancé*, a donné lieu à une objection.

M. l'Évêque de *Clermont* a demandé que le narré fût pur et simple ; et que la Lettre de M. *Dubois* fût supprimée du Procès-verbal.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a remontré qu'il étoit du devoir et de l'intérêt de l'Assemblée, d'écartier tout soupçon défavorable à aucun de ses Membres. Et il a opiné à ce qu'il fût donné la plus grande publicité à la Lettre de M. *de Crancé*, en l'expédiant à toutes les Municipalités, pour être communiquée aux Soldats.

M. *Duport* a ouvert le projet d'une Correspondance et d'un lien entre les Régénérateurs de l'Empire et ses Défenseurs ; union propre à donner une nouvelle vigueur au succès de la révolution. « Je fais donc, a-t-il dit, la Motion expresse que M. le Président soit chargé d'écrire à tous les Régimens de l'Armée Française, pour leur exprimer les sentimens de l'Assemblée, en y ajoutant qu'elle les partage avec M. *Dubois de Crancé*. »

« Je DÉNONCE à l'Assemblée, a dit M. *de Biauzat*, qu'on a écrit des Lettres Circulaires à tous les Régimens de l'Armée, pour les indisposer contre un de nos Membres. Je demande que le Comité des Recherches soit chargé de prendre des informations. »

Ces propositions ont été contredites.

G v

Un Opinant a trouvé plus simple d'envoyer le Discours de *M. de Crancé*.

*M. Charles de Lameth* a jugé cet avis insidieux. *MM. de Noailles* et *de Cazalès* ont admis l'idée de *M. Duport*. *M. Fréteau* a proposé d'y ajouter l'assurance que, satisfaite des explications de *M. de Crancé*, l'Assemblée en partageoit les intentions.

Cet amendement est tombé, ainsi que la demande d'expédier la Lettre Circulaire de *M. de Crancé*, et l'on s'est borné au Décret suivant :

« L'Assemblée décrète que cette Lettre restera imprimée dans le Procès-Verbal, et que le Président sera chargé d'écrire à tous les Régimens une Lettre, qui exprimera les sentimens de l'Assemblée Nationale à leur égard, et qui sera lue à la tête de chaque Corps. »

*M.* le Président qui s'étoit rendu, Jeudi dernier, à la tête d'une Députation de 60 Membres, aux Tuileries, pour complimenter le Roi et la Reine au nom de l'Assemblée, a communiqué aujourd'hui les deux Discours qu'il a prononcés ainsi que les Réponses de Leurs Majestés. Les uns et les autres ont été vivement applaudis ; en voici la teneur :

SIRE,

« L'Assemblée Nationale vient offrir à votre Majesté le tribut d'amour et de respect, qu'elle se fera un devoir de lui payer dans tous les temps... Le Restaurateur de la liberté Française, le Roi, qui dans ces momens de trouble, n'a cessé de donner à son Peuple, des preuves de son amour, mérite bien tous nos hommages... Les

sollicitudes paternelles de votre Majesté, auront un terme prochain, l'Assemblée Nationale ose vous en assurer..... Avec quelle satisfaction elle verra naître ce jour, où les Représentans d'une Nation généreuse, viendront vous offrir un recueil de Lois faites pour un Peuple libre et digne de votre amour. »

SA MAJESTÉ *a répondu :*

« Je suis fort sensible au nouveau témoignage d'attachement que me donne l'Assemblée Nationale. Je ne veux que le bonheur de mes Sujets, et j'espère avec vous, que l'année que nous allons commencer, sera pour mon Peuple, une époque de bonheur et de prospérité. »

« La députation s'est ensuite rendue chez la Reine. Le Président a dit :

MADAME,

« Les Représentans de la Nation viennent vous offrir leurs respects et leurs vœux... Vous veillez sans cesse au bonheur d'un Prince, l'espoir et l'amour de la France... Tout le monde sait avec quel zèle vous élevez le digne rejeton d'un Roi, que tout le monde chérit. Vos sollicitudes vous ont donné de grands droits au tribut d'hommages que nous venons vous apporter au nom de l'Assemblée Nationale. »

LA REINE *a répondu :*

« Je recois, avec beaucoup de sensibilité, les vœux de la Députation; je vous prie d'en assurer tous les Membres de l'Assemblée Nationale. »

M. le Président a communiqué ensuite une

G vj

Lettre du District des Cordeliers qui demande une *ordre de l'Assemblée*, pour livrer les matières d'argent qu'il a saisies; il croit cependant, *plus-convenable*, de les faire frapper à la Monnoie de Paris, où une foule d'Ouvriers se trouvent sans travail.

M. *Nourissart* a démenti avec feu ce dernier fait; il en a établi l'in vraisemblance, et a conclu à ce que le District restituât les caisses, qu'elles arrivassent sans gênes à leur destination, et qu'on assurât la libre circulation du numéraire dans l'intérieur de tout le Royaume.

De ces deux propositions, la première a été décrétée, et la seconde ajournée.

Une Lettre de M. le Contrôleur Général des Finances a annoncé les heureux effets qu'à produit à Dreux le dernier Décret de l'Assemblée pour la perception des impôts; il a demandé que l'Assemblée voulût bien rendre ce Décret général pour tout le Royaume. Le Décret a été prononcé. La lecture d'un Mémoire qui étoit à la suite de cette Lettre, a été ajournée.

M. de *Montesquiou* a présenté au nom du Comité des Finances, un Rapport, dont l'étendue nous oblige de différer l'analyse. Il est accompagné d'un Projet de Décret en 8 articles.

#### AFFAIRE DE TOULON.

M. *Malouet* ayant rappelé cette affaire qui étoit à l'ordre du moment, M. de *Gualbert* a assuré que plusieurs Lettres constatoient que nombre d'effets avoient été volés à l'Arsenal.

M. *Ricard*, Député de Toulon, a lu un Procès-verbal de la Commune de cette Ville, qui indique le contraire.

*M. Bouche* a demandé que, si les Lettres étoient authentiques, *M. Gualbert* fût tenu de les déposer sur le Bureau.

*M. Malouet* alloit reprendre la parole ; il étoit à la Tribune ; pendant long-temps une opiniâtre opposition l'a réduit au silence. Inébranlable, et non moins ferme que ses antagonistes, persuadé que personne, qu'aucun Parti n'a le droit exclusif de se faire entendre, il a persisté ; a chaque phrase, il a été interrompu par des vociférations.

« Je ne conçois pas, s'est-il écrié, comment dans une Assemblée qui veut et qui doit être juste, on applaudit, avec tant de fureur, tous les faits articulés à la charge de *M. d'Albert de Rioms*, tandis qu'on refuse d'entendre ce qui peut le disculper. Je n'ai jamais entendu calomnier le Peuple de Toulon ; mais je sais que le Peuple le plus pacifique, que le Peuple François, naturellement bon, peut être égaré, et se porter à des excès. J'accuse les mal-intentionnés et les amis des insurrections, fauteurs et instigateurs des troubles. Je demande que ces gens soient poursuivis, condamnés, et que *M. d'Albert de Rioms* reçoive les réparations et les dédommagemens qu'il a droit d'attendre de votre justice. »

Des clameurs furieuses d'un coin de la Salle, ont suivi cette conclusion : « Criez, Messieurs, a dit froidement *M. Malouet*, criez ; je serai encore plus opiniâtre que vous.

*M. le Président* réclamoit l'impartialité qui doit caractériser des Juges ; et c'est au milieu de cette éruption, qu'aucune expression ne peut caractériser, que *M. l'Abbé Maury* a eu l'intrépidité de prendre la pa-

role. Il a considéré dans cette affaire, moins un différent particulier, qu'une grande et belle question d'ordre public. « Les Lois, a-t-il dit, qui doivent conduire votre Jugement dans l'examen d'une offense faite aux Chefs de la Marine, dans une effervescence populaire, sont les mêmes qui vous guide-roient, s'il s'agissoit d'une offense faite aux Officiers Municipaux par des Corps Militaires. Pourquoi ne feriez-vous pas la même justice à un homme dont la conduite a toujours été intacte, qui a constamment joui de l'estime de ses Concitoyens, qui a été appelé par son mérite seul à un poste aussi distingué ? Vous devez délibérer sur un objet d'où dépend l'honneur d'un homme et la tranquillité d'une Ville. Il faut toujours un Corps de Marine à Toulon, et si vous laissez subsister un germe de division, vous exposez cette Cité aux horreurs d'une guerre interminable. Vous ne pouvez renvoyer cette affaire au Pouvoir exécutif ; ce seroit vous priver de l'honneur de décider une question majeure, qui sollicite, sous tous les rapports, votre attention. Le Châtelet de Paris n'a été institué que pour juger les crimes de lèse-Nation ; je n'en vois point ici. Je vois un Général outragé, traîné injustement dans un cachot, détenu sans accusation. Je le vois, ce Général, couvert de ses longs et éclatans services, invoquer le secours des Lois ; il seroit indigne de vous de le lui refuser. »

« Je me borne à vous-rappeler que le bonheur et la tranquillité ne peuvent résulter que de l'union entre les Milices Nationales et les Troupes soldées. »

« Pour rendre la paix à Toulon, enjoignons à M. d'Albert d'y reprendre ses nobles

fonctions ; que les Officiers Municipaux aillent l'inviter à oublier le passé ; qu'ils lui rappellent qu'il faut s'aimer, se réunir pour opérer le bonheur du pays. »

Ce moyen conciliatoire , dont le développement a été très-applaudi, n'a rien concilié, n'a amené aucune résolution.

Quelques Membres l'ont considéré comme un véritable Jugement. Une voix s'est élevée pour crier : « Il ne s'agit que d'exposer la conduite de M. d'Albert , et nous verrons si ce n'est pas à lui à faire des réparations. »

L'heure étant avancée , l'Assemblée s'est retirée dans les Bureaux pour procéder à la nomination de ses Officiers.

*DU SAMEDI 2 JANV., SÉANCE DU SOIR.*

Elle a roulé sur un rapport du Comité des Lettres de Cachet. MM. *Dionis du Séjour, Dom Gerle, Fréteau* et l'Abbé *Maury*, ont cité et discuté divers emprisonnemens ou lieux de force, dont la suppression étoit commandée par les Lois, par l'ordre social, par tout système de liberté. Sur ces différentes opinions, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale , considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connoître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus ;

« Que malgré les états qui ont été remis à ses Commissaires par les ministres du Roi , plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des Ministres même , sur-tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des Commandans, Intendans, ou autres Agens du Pouvoir executif ;

« Décrète que huit jours après la réception du présent Décret, tous Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Commandans de prison d'Etat, ou Supérieurs de maisons de force, Supérieurs de maisons religieuses et toutes autres personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par Lettre-de-Cachet, ou par ordre quelconque des Agens du Pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée Nationale un état certifié véritable, contenant les noms, surnoms et âges des prisonniers, avec les causes et la date de leur détention, et l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

« Le présent Décret sera envoyé aux Municipalités, avec ordre de le faire exécuter, chacune dans son ressort.

« L'Assemblée Nationale charge en outre ses Commissaires, de lui proposer le plutôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique, et sera le présent Décret porté par M. le Président à la Sanction du Roi. »

#### DU LUNDI 4 JANVIER.

M. l'Abbé de Montesquiou a été élu Samedi, et aujourd'hui proclamé Président. Il a remporté 400 suffrages contre M. le Baron de Menou, qui en a eu 312 M. Demeunier, qui a présidé avec sagesse et impartialité, a remercié l'Assemblée.

Les motions de M. Camus et autres Mem-

bres sur les Pensions, ont absorbé cette Séance, et amené le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les arrérages échus jusqu'au premier Janvier présent mois, de toutes Pensions, Traitemens, Appointemens conservés, Dons et Gratifications annuelles qui n'excéderont pas la somme de trois mille livres, seront payés conformément aux réglemens existans, et que sur ceux qui excéderont ladite somme de trois mille livres, il sera payé provisoirement pareille somme de trois mille livres seulement, excepté à l'égard des septuagénaires, auxquels il sera payé jusqu'à la concurrence de douze mille livres.

« Et sera le premier Ministre des Finances, lors de la sanction dudit Décret, tenu de se faire présenter l'état des Pensions échues depuis le premier Janvier.

« Qu'à compter du premier Janvier 1790, le paiement de toutes Pensions, Traitemens conservés, Dons et Gratifications annuelles à écheoir, en la présente année, sera différé jusqu'au premier Juillet prochain, pour être fait à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée.

« Qu'il sera nommé un Comité de douze personnes qui présenteront incessamment à l'Assemblée un Plan d'après lequel les Pensions, Dons et gratifications annuelles, actuellement existans, devront être réduits, supprimés ou augmentés, et proposeront les règles d'après lesquelles lesdites Pensions, Dons et Gratifications, seront distribués à l'avenir.

« Qu'il ne sera payé, même provisoirement, aucune Pension aux François habituellement domiciliés en France, et actuel-

lement absens sans mission expresse du Gouvernement. »

Nous donnerons dans huit jours l'analyse de cette discussion longue et orageuse.

*Proclamation du Roi, du 18 Décembre 1789, sur un Décret de l'Assemblée Nationale pour la Constitution des Municipalités. ( Nous transcrivons dans huit jours ce Décret, où se trouvent réunis les divers Statuts sur la composition des Municipalités. )*

*Lettres-Patentes du Roi, du 19 Décembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Décembre 1789, concernant les formes et modes de répartition à l'égard des Taillables de la Province de Champagne, pour les Impositions ordinaires de 1789, et de ceux des Provinces de Taille personnelle et mixte, où les Départemens de ladite année 1790 ne sont pas encore faits.*

En lisant à l'article de l'Assemblée Nationale, l'aventure du Soldat-Citoyen *Trudon*, jugée assez sérieuse pour être communiquée au Corps Législatif, nos Lecteurs auront sans doute déjà compris le sens de cette supercherie. Un Soldat qu'on assassine à la porte d'une caserne, à deux pas d'un Corps-de-Garde, sans qu'il pousse un cri, ni réclame du secours; un assassinat commis avec un poinçon, par un Conspirateur qui se venge de la Révolution sur une Sentinelle; ce Conspirateur qui, pour mieux

Cache son crime, et ne pas manquer les Personnes sur lesquelles il veut l'étendre, laisse un billet d'information dans la guérite; tout cela présente une fable si bête, si révoltante au sens commun le plus grossier, qu'on est à comprendre les motifs de l'éclat fâcheux donné à cette folie. Le lendemain de sa dénonciation, tous les Incendiaires périodiques de la Capitale, annoncèrent un nouveau complot; sûrement le coup partoît d'un Maréchal de France, et l'Aristocratie à l'agonie étoit seule capable d'un trait si noir. Dans huit jours toute la France aura été imbue de ces horreurs, capables de livrer à la vengeance des Gardes Nationaux, le premier Citoyen sur lequel la haine de parti arrêteroit un soupçon.

Eh bien ! cette victime généreuse, ce martyr *des Ennemis de l'Etat* est un imposteur, ou un fou. Son premier interrogatoire l'avoit décelé tel à l'Officier qui le questionna. Ce n'étoit pas son tour à monter la Garde; il avoit insisté sans doute pour exécuter son projet. Il prétendoit avoir lu le Billet meurtrier; on lui objecta qu'il l'avoit donc lu dans les ténèbres de la nuit : il invoqua le clair de Lune; la Lune étoit couchée à l'instant dont il parloit. Enfin, lorsque les Feuilles Publiques ont eu bien échauffé les têtes sur ces *machinations*, après l'effroi semé dans l'Assemblée Nationale et le

Public, on a commencé à se douter de l'imposture. Le Comité des Recherches a mandé le Sieur *Trudon* ; il a fui, on l'a appréhendé, et envoyé à l'Abbaye, où, le lendemain, pour abrégér l'enquête, il s'est donné trois coups de couteau, sans se tuer. Tout indique que l'espoir d'une récompense a porté ce malheureux à s'égratigner le cou dans sa guérite, et à profiter de la fanatique avidité avec laquelle une classe du Public reçoit les délations et les calomnies, pour se rendre intéressante.

On a vu que le 2, l'Assemblée Nationale a renvoyé M. *Nourrissart*, Directeur de la Monnoie de Limoges, par devant le Comité de la Ville, pour la restitution de la voiture de lingots. Le 31 Décembre, les Représentans de la Commune avoient arrêté, d'*inviter* le District des Cordeliers à lever l'interdiction ; elle subsista sans doute, puisque M. *Nourrissart* réitéra sa réclamation deux jours après. Nous ne garantirons pas quel a été l'effet de tant d'Arrêtés ; mais suivant la *Chronique de Paris*, qui paroît autorisée à l'affirmer, les piastres et les lingots n'iront pas à Limoges, et ont été conduits à la Monnoie de Paris par un Détachement du District des Cordeliers, qu'accompagnoit un des Administrateurs de la Caisse d'Escompte.

Nous n'avons pas eu de *Conspirations* la semaine dernière : on ne les vend

plus, on ne les lit plus, on ne veut plus trembler, ni massacrer des innocens par précaution. Dans une Lettre qu'à recueilli le *Journal de Paris*, M. Duport a fort bien dit que le Peuple se lasse d'être trompé, et ne croit plus rien. C'est une grande vérité, et d'une application journalière depuis cinq mois.

M. Agier, l'un des Membres du Comité des Recherches de la Ville, rendit compte il y a quelques semaines, à la Commune, de l'affaire de M. Augéard. Ce Compte rendu, qui est un Plaidoyer contre cet Accusé et tous les Accusés du crime de Lèse-Nation, devint immédiatement public, et fut propagé par toutes les Gazettes acharnées contre les Prévenus. Peu de temps après, M. Garran de Coulon, aussi Membre du même Comité, a mis au jour un Rapport de même nature, plus étendu encore, et disséminé pareillement, malgré son volume, dans les dépôts périodiques. Les assertions et les maximes de ces deux Ecrits ont essuyé une critique sévère, que nécessitoient le caractère public, et le ministère de leurs Auteurs; ministère le plus dangereux, s'il sort de ses limites, et si des fonctions nécessaires de vigilance, dégénèrent en système de persécutions inquisitoriales. Le zèle et le patriotisme ne garantissent pas toujours de l'erreur: quelquefois même ils nous y entraînent,

Dans le nombre des maximes qu'on pose comme principes dans ces Rapports, il en est une bien contraire à la logique et à la justice. Les deux Auteurs dont nous avons parlé, assimilent le rassemblement des Troupes auprès de Paris, et le but supposé de leur approche, à la Saint-Barthelemi et aux Massacres de Cabrières et de Mérindol. Les scélérats, disent les Rapporteurs, qui exécutèrent ces Tragédies, n'étoient pas excusables par des ordres surpris à la Religion du Souverain. Rien de plus vrai que cette dernière remarque; mais la Saint-Barthelemi fut un crime commis, et pas un Soldat rassemblé autour de Paris n'a tiré un coup de feu sur les Citoyens, ni reçu d'ordre de le faire. Qu'il y ait eu, ou non, un projet contre Paris, ce projet est resté sans exécution; s'il a existé, ce n'est jamais qu'intentionnellement. Or, est-il permis de confondre une volonté même criminelle, une volonté jusqu'ici nullement prouvée, avec une action horrible, avec le massacre de cent mille Citoyens?

M. *Blonde*, ancien Avocat au Parlement de Paris, a répliqué à M. *Agier* par une Lettre très-énergique, où il s'est élevé contre les maximes du Rapporteur, et contre ses assertions sur M. *Augeard*, qu'il a représentées comme absolument inexactes. MM. *de Sez* et *de Bruges*, Défenseurs de M. *de Besenval* viennent de répliquer de même, avec autant de con-

cision que de force à M. *Garran de Coulon*. Ce différend intéresse, non-seulement les Prévenus, mais tous les Citoyens qui peuvent l'être, tous les droits de la liberté individuelle. On saisira cette grande vérité à la lecture des principaux fragmens des *Observations pour le Baron de Besenval*, contre le Rapport de M. *Garran de Coulon*, signées de MM. *de Seze* et *de Bruges*.

Après une récapitulation exacte et rapide de tous les faits antérieurs à la translation de M. *de Besenval* au Châtelêt, et à la formation du Comité des Recherches de la Ville, ils disent :

« Il s'en faut bien que le Comité se soit astreint au rôle de dénonciateur, dans lequel il lui étoit ordonné de se renfermer. »

« Il vient au contraire, franchissant toutes les bornes du devoir qui lui étoit prescrit, et au mépris même de l'humanité qui lui commandoit la plus profonde circonspection, de publier un Rapport détaillé de toutes les circonstances qu'il suppose avoir précédé ou accompagné la conspiration qu'il dénonce, et qui n'est qu'un tissu d'assertions hardies ou de faits calomnieux tous également et heureusement démentis par la Procédure. »

« Et pour mieux nourrir les préventions populaires, qui, d'abord, avoient existé contre le Baron *de Besenval*, ou plutôt pour les ranimer et en exciter même de nouvelles, ce Comité ne s'est pas contenté de répandre ce Rapport dans Paris avec profusion, il l'a fait insérer dans tous les Journaux, pour que les Provinces partageassent aussi, elles-

mêmes, l'opinion si cruelle qui pouvoit en naître. »

« Nous demanderons au Comité des Recherches de quel droit il a cru pouvoir se permettre de poursuivre le Baron *de Besenval* jusqu'aux Tribunaux, et s'y constituer, non pas seulement son ennemi, mais, en quelque sorte, son assassin en présence même de la Loi. »

« Si nous consultons les premières règles de l'équité et de la justice, il n'y a point d'exemple que des Dénonciateurs qui ont confié au Ministère public la recherche d'un délit quelconque, se soient emparés ensuite eux-mêmes des fonctions de ce Ministère, et soient devenus avec lui les parties du malheureux Accusé que leur dénonciation a mis dans les fers. »

« Si nous consultons les fonctions même du Comité des Recherches, nous voyons que l'Assemblée des Représentans les avoit sagement *bornés* à recevoir les dénonciations et dépositions, s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interroger, et rassembler les pièces et preuves qui pourroient former un Corps d'instruction. »

« Mais là finissoit le devoir qui lui étoit imposé. »

« Et il semble qu'on n'avoit pas besoin de lui défendre de passer ces bornes. »

« L'humanité seule l'interdisoit assez. »

« Si nous consultons les Décrets de l'Assemblée Nationale, le Baron *de Besenval* avoit été mis solennellement par cette Assemblée *sous la sauve-garde de la Loi*, et par ce mot seul, nul homme au monde n'avoit le droit d'attenter à sa personne par la violence

violence , et encore moins à son honneur par la calomnie. »

« Enfin , si nous consultons l'exactitude des faits en eux-mêmes ; nous trouvons que ce Rapport si long , si pénible , si envenimé , n'est , pour ainsi dire , au moins à l'égard du Baron *de Besenval* , qu'un long mensonge. »

« On voit d'abord que l'Auteur se tourmente beaucoup pour établir qu'il y a eu une véritable conspiration contre *la liberté du Peuple François* , et sur-tout contre la Ville de Paris ; et aux efforts qu'il fait pour développer ce qu'il appelle les preuves de cette conspiration dont il parle , on dirait presque que la conviction qu'il se propose d'en acquérir , doit ajouter quelque chose au bonheur public , ou à la liberté même dont nous jouissons. »

« Il remonte en effet jusqu'au mois de Mai ; il cite les premiers obstacles apportés dès cette époque à la liberté de la Presse ; le rassemblement de Troupes autour de Paris , les armes fournies à ces Troupes , la suspension des Séances de l'Assemblée Nationale , la Séance Royale du 23 Juin , les grains coupés avant leur maturité ; et il présente tous ces faits ensemble comme des signes en quelque sorte éclatans de cette conspiration qu'il dénonce. »

« Jusques-là le Baron *de Besenval* n'a point à se plaindre de l'Auteur du Rapport , et cette partie de son ouvrage lui est absolument étrangère. »

« Il n'entre pas même dans sa défense d'examiner s'il y a eu ou non une conspiration. »

« Il n'est chargé que de justifier sa con-  
N<sup>o</sup>. 2. 9 *Janvier* 1790. H

duite personnelle, et à cet égard il s'en rapporte à la Procédure même dont il est l'objet. »

« Mais voici où l'Auteur du Rapport s'est permis, contre le Baron de Besenval, des suppositions bien coupables. »

« D'abord, il commence par affirmer que le Baron de Besenval étoit initié, dès le mois de Mai, dans la conspiration dénoncée par le Comité des Recherches. »

« Et il l'affirme, pendant que la Justice recherche précisément ce fait là même. »

Suit l'examen de ces prétendues preuves : arrêtons - nous à la plus digne d'examen.

« L'Auteur du Rapport accuse le Baron de Besenval d'avoir donné ordre au Gouverneur de la Bastille de faire feu sur les Citoyens qui s'étoient présentés pour l'assiéger. »

« Et la Procédure prouve encore que le Baron de Besenval n'a jamais donné d'ordre semblable au Gouverneur de la Bastille. »

« Mais il lui a, dit-on, donné au moins celui de se défendre. »

« Oui, sans doute, il lui a donné, et cet ordre honore la fidélité du Baron de Besenval, et justifie son zèle. »

« J'ignore, a-t-il répondu devant la Justice, si en effet M. de Launay, sous l'appât de donner des armes, a fait entrer des Citoyens dans la Bastille pour les massacrer ensuite, ce qui seroit la dernière des abominations, et ce que je ne puis croire ; quant à l'ordre positif de se maintenir dans son poste, je le lui ai donné comme étant son devoir, et il a dû le faire, comme je le ferois aujourd'hui, si l'Hôtel-

« de-Ville étoit commis à ma garde, et que  
« je défendrois jusqu'à la dernière extré-  
« mité (1). »

« Maintenant, croiroit-on que de toutes  
ces suppositions accumulées, l'Auteur en dé-  
duit cette conséquence terrible, qu'il ose  
imprimer? »

« A plus forte raison, *ne peut-on pas man-  
quer de condamner comme coupables de lèse-  
Nation*, ceux qui, sortant du cercle de leurs  
fonctions ordinaires, tels que *le Baron de  
Besenval*, etc. ont été eux-mêmes *au-devant  
des ordres injustes*, à l'abri desquels ils vou-  
droient se mettre (2). »

« La plume tombe des mains à l'aspect  
d'une cruauté aussi meurtrière. »

« Quoi! la Justice instruit encore le Procès  
du *Baron de Besenval*, et ses Dénonciateurs  
impriment qu'il faut le *condamner* comme  
coupable déjà convaincu! »

« Ils ne respectent pas la situation d'un  
Accusé dans les fers! »

« Ils n'attendent pas le Jugement de la  
Loi; ils prononcent avant elle! »

« Ils veulent forcer en quelque sorte son  
opinion par la leur! »

« Ils livrent ce malheureux Accusé, au-  
tant qu'il est en eux, aux fureurs de la mul-  
titude! »

« Eh! que peut donc penser ce Peuple  
sensible, généreux, facile à égarer par sa  
bonté même, lorsqu'il voit ceux qu'il a placés  
à sa tête et qui le dirigent, lui désigner le  
*Baron de Besenval* comme un de ces op-

---

(1) Interrogatoire du 12 Décembre.

(2) Page 60.

presseurs qu'on dit avoir conjuré sa ruine ,  
et à qui il n'a manqué que le temps ou les  
moyens de la consommer? »

« Cependant , il faut l'avouer , tel a été  
l'ascendant de la vérité et de l'innocence ,  
que ce Rapport n'a pas eu l'influence fu-  
reste qu'il devoit naturellement avoir. »

« Les préventions populaires, au contraire,  
se sont apaisées. »

« Le Baron *de Besenval* n'est plus accusé  
par l'opinion. »

« Tous les Citoyens aujourd'hui s'honorent  
de prendre sa défense. »

« Les Libelles même semblent gémir de  
n'avoir plus de mal à lui faire. »

« Mais à quoi faut-il attribuer ce retour  
presque subit de l'opinion à la vérité? »

« Ne nous le dissimulons pas , à la publi-  
cité de la Procédure. »

« Le Public a entendu la déposition de  
tous les témoins. »

« Toutes les Pièces lui ont été lues. »

« Tous les Interrogatoires du Baron *de*  
*Besenval* ont été subis devant lui. »

« Il connoit maintenant ce Procès comme  
la Justice. »

« Il est bien impossible qu'il croie le Baron  
*de Besenval* coupable , lorsqu'il est témoin  
lui-même qu'il est innocent. »

« Ah! rendons bien graces à l'Assemblée  
Nationale de ce beau présent qu'elle a fait  
à la Legislation Française. »

« Que de reconnoissance lui est due pour  
ce seul bienfait!

« Que d'innocens elle a sauvés d'avance  
par ce magnifique Décret! »

« Si la Procédure du Baron *de Besenval*  
eût été secrète , n'en doutons pas , ce mal-

heureux Accusé seroit encore sous le joug des inculpations les plus atroces, malgré son innocence même démontrée, et les Magistrats auroient besoin de courage pour être justes envers lui. "

L'information ayant continué le 29 Décembre, on entendit ce jour-là encore six Témoins. Leurs dépositions étant toutes conformes aux précédentes, c'est-à-dire, ou étrangères aux faits de la Plainte, ou à la décharge de *M. de Besenval*, nous nous dispenserons de les rapporter ; mais un incident de cette Séance ne peut être passé sous silence. Plusieurs Témoins avoient été ouïs. Le Juge interpelle *M. Alexandre*, Agent de change, assigné comme les autres. Il dépose qu'ayant interrogé, dans le temps, *M. de Besenval* sur la destination des Troupes environnantes, l'Accusé lui répondit qu'elles n'en avoient d'autre que de protéger les Citoyens honnêtes contre les brigands ; qu'au surplus, il avoit cru *M. de Besenval* d'autant plus facilement, qu'il l'avoit toujours connu loyal et plein d'honneur. A ces mots des rumeurs s'élevèrent de la part des gens, ou mécontents de voir prouver l'innocence du Prévenu, ou apostés pour exciter contre lui la multitude. Ce n'étoit pas la première fois qu'un pareil scandale avoit troublé l'Audience. Les Auditeurs sages et la Garde l'eurent bientôt appaisé. *M.*

*H ij*

*Boucher d'Argis* montra la fermeté nécessaire. Il donna ordre de contenir les violateurs du bon ordre ; puis s'adressant à tous , il dit : « Messieurs , « des 64 Témoin<sup>s</sup> entendus contre M. « *de Besenval* , pas un n'a été choisi par « le Châtelet : le Comité des Recherches « de la Ville les a fournis tous. Si quel- « qu'un a des choses plus graves à dé- « clarer contre l'Accusé , qu'il se pré- « sente , je suis prêt à l'entendre. » Un profond silence succéda à cette interpellation. On imaginoit qu'après l'audition de 64 Témoin<sup>s</sup> , l'Information alloit être close : on s'est trompé ; le Comité a annoncé qu'il la prolongeroit encore. Ainsi , à la suite de 64 Interrogatoires , dont il ne résulte pas le plus léger indice , à la suite de cinq mois de détention , à la suite de dangers dont on ne se rappelle qu'en frémissant , et sans qu'il y ait eû jusqu'ici matière à Décret , M. *de Besenval* ne voit pas encore le terme de sa captivité et de ses infortunes.

Nous avons reçu la lettre suivante d'une ville méridionale , et nous l'imprimons avec sa signature.

« Je vous serai obligé , d'insérer cette lettre dans votre Journal ; elle apprendra à vos Lecteurs qu'on ne cesse de commettre des cruautés. »

« Un pauvre Curé de notre voisinage vient d'être trouvé au bas de son escalier , avec

une corde au col , et un billot qui avoit servi à l'étrangler (1). Plus de tranquillité dans les provinces ; l'honnête homme craint pour lui , pour sa famille et ses amis ; armé pour se défendre , chacun néglige ses devoirs ; la confiance est perdue , le commerce est éteint et l'agriculture négligée .

« L'homme mal intentionné n'est plus troublé dans ses projets ; le débiteur paie ses dettes avec des insultes à ses créanciers : c'est le moment de dire , le plus fort fait la Loi. Un Comite est le seul Tribunal où l'on porte les plaintes ; aussi bornés dans leurs pouvoirs que dans leurs lumières , la plupart de ces Corps dans les petits lieux , disent avec candeur , nous ignorons les Loix , et le crime reste impuni.

*Cigné* DESCAMP.

On a parlé la semaine dernière d'un rapprochement des divers Paris qui divisent l'Assemblée , dans le but de faire céder l'exagération , le zèle outré , l'esprit de système et les ressentimens à un plan uniforme de modération et de principes , qui , en consolidant la Révolution , mette enfin un terme à son étendue , et à l'anarchie universelle du Royaume. La Constitution et la liberté sont aujourd'hui inséparables de la paix et de la justice. Mais tant que le désordre , la violence , le gouvernement des volontés particulières , subjuguèrent l'Autorité Royale , tant que celle-ci sera privée des moyens de faire respecter les Loix , leur écroulement suivra bientôt leur création.

---

(1) C'est M. le Curé de Saint-Amand , du diocèse de Sarlat , près la ville de Castillonés.

L'Assemblée Nationale, depuis longtemps, étoit partagée en trois Sections; celle qu'on appelle des *Euragés*, celle dénommée des Aristocrates, et la troisième, des Modérés qui n'ont jamais varié depuis l'origine, également éloignés de l'Aristocratie et de l'Anarchie, du Despotisme et de la Démocratie. Le Parti appelé Aristocrate s'est déjà, en très-grande partie, réuni à ces derniers. La première de ces trois Sections qu'on peut regarder comme réduites à deux, ayant formé un Club et des Assemblées particulières aux Jacobins de la Rue Saint-Honoré, les deux autres ont imité cet exemple afin de préparer aussi leur marche. Dans cet état de choses, M. *Malouet*, l'un des Commissaires de cette dernière Assemblée, s'est rendu de son Chef, chez M. *de la Fayette*, et a conféré avec ce Général. Cette première entrevue a amené deux conférences subséquentes chez M. le Duc *de la Rochefoucault*, et où se sont rencontrés, d'une part, MM. *de la Rochefoucault*, *de la Fayette*, *de Liancourt*, *de la Tour-Maubourg*, et *de la Côte*; de l'autre, MM. l'Evêque *de Nancy*, *Malouet*, *de Virieu*, *Redon*, *la Chèze* et le Chevalier *de Boufflers*. Nous ignorons encore si ces conférences ont eu ou auront quelque résultat; nous en rapportons seulement la nature et les dispositions, d'après des informations très authentiques.

C'est la Majorité unie de l'un de ces deux Partis qui a porté M. l'Abbé *de Montesquieu* à la Présidence. Les trois nouveaux Secrétaires sont MM. le Duc *d'Aiguillon*, *Barrère de Vieuzac* et le Chevalier *de Boufflers*.

De tous les bruits extravagans auxquels

la méchanceté, le machiavélisme, et la crédulité ont donné cours, il en est peu de plus répandus que celui dont il est question dans les Lettres qu'on va lire. Quoique, surement, nous n'ayons plus à craindre les forfaits que des mains criminelles ont été sur le point de commettre au mois d'Octobre dernier, il importe de répandre l'antidote autour des Vipères.

*Copie d'une Lettre de M. le Comte de Mercier-Argenteau, à S. E. M. le Comte de Montmorin.*

*Paris, le 12 Octobre 1789.*

« Les millions prétendus, envoyés par la Cour de France à l'Empereur, ont paru pendant long-temps une fable trop absurde, pour mériter attention; cependant cette fable s'est propagée, a pris consistance, et a occasionné une sorte d'improbation contre S. M. Impériale et son Ambassadeur. »

« Au mois de Juin dernier, j'ai eu l'honneur, Monsieur le Comte, et par ordre exprès de l'Empereur, de vous représenter la nécessité de faire cesser des bruits aussi déplacés. V. E. y ayant été autorisée par le Roi, elle m'écrivit, en date du 3 Juillet, une lettre motivée sur le désaveu formel de ces mêmes bruits. Par un principe de délicatesse, je me bornai à répandre quelques copies manuscrites de cette lettre, sans la faire imprimer; et au défaut sans doute d'une publicité plus étendue, elle ne produisit point l'effet qui en étoit l'objet. L'assertion de l'envoi des millions s'est renouvelée, et m'oblige à réitérer à V. E. mes

premières instances, pour qu'elle veuille bien employer tous les moyens nécessaires et propres à désabuser le Public sur une erreur qui blesse les sentimens bien sincères et solides de l'Empereur pour le Roi son allié, et tout ce qui intéresse les convenances de la Monarchie Française. »

« Ces moyens paroissent d'autant plus faciles, qu'il n'est guère possible que, par des vues secrettes, on ait procuré à la Cour Impériale des subsides qui ne sont stipulés par aucun Traité. Si cent, ni cinquante, ni vingt millions, n'ont pu sortir du Trésor royal sans que l'on en trouve des traces dans la recette ou la dépense. La compulsion des registres, la désignation des signatures et des préposés, qui ont nécessairement connoissance de ce qui entre dans le Trésor et de ce qui en sort, feront voir l'impossibilité d'un secret, d'un concert et d'une infidélité, trois préalables nécessaires à l'extraction furtive de sommes considérables. »

« Voilà, ce me semble, Monsieur le Comte, une méthode assurée pour constater publiquement le fait dont il s'agit, et pour détromper les esprits sur une calomnie dont l'objet devient important, en raison des noms augustes qui s'y trouvent compromis. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Lettre de S. E. M. le Comte de Montmorin  
à M. le Comte de Mercy-Argenteau, Am-  
bassadeur de l'Empereur.*

*Versailles, le 3 Juillet 1789.*

« Parmi la foule des Brochures que les circonstances actuelles ont produites, il en est une dont j'ai cru de mon devoir de rendre compte à S. M., puisque l'Auteur y a traité

d'objets politiques, et nommément de nos relations avec la Cour de Vienne. V. E. jugera sans doute que je veux parler de celle qui a pour titre, *l'Orateur aux Etats-Généraux.* »

« Il y est dit que la France a fourni des subsides à la Cour de Vienne après la paix de Teschen; qu'elle en a fourni pour terminer l'affaire de l'Escaut, pour les préparatifs de la guerre contre les Turcs, et qu'elle en paie même encore en ce moment; or, il est certain que depuis la paix de 1763, il n'a pu être question entre le Roi et la Cour de Vienne de la prestation d'aucuns subsides, puisqu'il ne s'est pas présenté une seule occasion qui donnât lieu à la moindre réclamation de ce genre. A la paix de Teschen, le Roi fut médiateur avec l'Impératrice de Russie; et la guerre, que cette médiation termina, pouvoit d'autant moins donner lieu à la demande d'aucuns subsides de la part de l'Empereur, que le Roi lui-même étoit engagé dans une guerre qu'il soutenoit depuis un an. »

« Lors de l'affaire de l'Escaut, le Roi, qui alloit devenir l'allié de la Hollande, et qui avoit interposé ses bons offices pour lui éviter une guerre dont elle sembloit menacée, voulut bien porter la bienveillance jusqu'à lui faciliter, par quelques dons pécuniaires, les moyens de terminer cette discussion; mais ce fut directement avec cette République qu'il s'en expliqua, et l'Empereur a même ignoré ce qui s'est passé à cet égard. »

« Quant à la guerre actuelle, elle nous est absolument étrangère, et l'Empereur n'y est même impliqué que par les obligations

de ses traités avec la Cour de Saint Pétersbourg. »

« En un mot, Monsieur, c'est une vérité constante et facile à apercevoir, que depuis la paix de 1763 il n'y a pas eu le plus léger prétexte pour que les Cours de Versailles et de Vienne se donnassent le moindre subsidé; et en effet, il ne nous a été fait aucune demande de ce genre de la part de la Cour de Vienne. »

« J'ai mis sous les yeux du Roi, Monsieur, la lettre que j'ai l'honneur d'écrire à V. E., et S. M. en reconnoissant la vérité et l'exactitude de ce qu'elle contient, a approuvé que j'eusse l'honneur de vous l'envoyer, et m'a autorisé de vous dire en même temps que vous étiez parfaitement maître d'en faire l'usage que vous jugerez à propos. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

P. S. Mardi 5, la Séance de l'Assemblée Nationale a été remplie par une discussion vive et longue, qui s'est terminée par le Décret suivant.

« Les revenus des Bénéficiers dont les Titulaires sont absens hors du Royaume, sans mission du Gouvernement, seront, après le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Décret, mis en séquestre. »

*Errata* essentiel pour le N°. précédent. p. 84.  
Au lieu de, *sont étrangères avec celles que nous avons combattu*; lisez : *sont étrangères à celles que nous avons combattues.*



# MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 16 JANVIER 1790.

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

C O U P L E T S

Sur l'Air : *Puisque mon espoir se fonde.*

AU commencement du Monde,  
L'Amour fut pur & parfait ;  
Sans être brune, ni blonde,  
Eve en tout point ravissoit ;  
Mais déjà l'Esprit immonde  
Ce beau trésor convoitoit.

Sa malice sans seconde  
Déjà sur elle opétoit ;  
De la science profonde  
Elle veut savoir l'effet ;

IV. 3. 16 Jany. 1790

E

Elle prend la pomme ronde  
Qui le genre humain damndit.

O volupté de ce Monde !  
Que ce doux fruit lui plaisoit !  
Adam, qui faisoit sa ronde ,  
Survint comme elle en tâtoir ;  
Loin d'être un mari qui gronde ,  
Aussi-tôt comme elle il fait.

VOILA le mal dans le Monde ,  
Et l'y voilà pour jamais ;  
Une Race vagabonde ,  
Pour souffrir, doit naître exprès ;  
Et la Mort qu'en yain l'on fronde ,  
Doit la moissonner après.

DANS sa colère profonde ,  
Le Tout-Puissant se promet  
De noyer bientôt le Monde ;  
Mais Noé qu'il réservoit ,  
Se sauva dans l'arche ronde :  
Déjà l'Amour y logeoit.

DE son souffle il sèche l'onde ,  
Et l'espérance renaît ;  
On revoit la Terre ronde ,  
Et pied à terre l'on met ,  
Et puis on refait le Monde  
Plus mal encor qu'il n'étoit.

Le plus grand mal de ce Monde,  
 C'est l'Amour qui nous le fait ;  
 Le plus grand bien de ce Monde,  
 C'est l'Amour qui nous le fait ;  
 Tant que durera le Monde,  
 On fera . . . ce que l'on fait.

( Par Mad. \*\*\*. d'Amiens. )

## L'HOMME ET LES TROIS DAIMS,

### F A B L E.

**P**HÉBUS alloit quitter notre vaste hémisphère,  
 Quand traversant une forêt,  
 Dans un petit champ de bruyère,  
 Un Manant rencontra trois Daims, l'oreille au guet,  
 Semblant délibérer sur une grande affaire  
 Qui venoit de les réunir.  
 Là, contre tout venant chacun d'eux est en garde.  
 Notre Manant s'arrête, les regarde,  
 Et puis venant à discourir :  
 D'où naît, dit-il, l'effroi qui paroît vous saisir ?  
 Je ne vois ni Chasseur, ni meute sanguinaire ;  
 Quel danger craignez-vous ? — Le danger a venir.

Ici, le Conteur peut se taire ;  
 Que serviroient ses argumens ?  
 Braves François, la Fable est claire ;  
 Comme ces Daims, soyons prudents.

( Par M. Mayeur, Sec. . . . )

RÉFLEXIONS sur le Recueil intitulé :  
La Bastille dévoilée, &c. (1)

DANS le compte que l'on a rendu de ce Recueil (2), on s'est borné à détailler les différens articles qu'il contenoit : il m'a paru qu'il pouvoit donner lieu à quelques réflexions.

Aujourd'hui que presque tous les titres de livres, de journaux, de brochures sont avant de mensonges, commençons par remarquer qu'ici le titre ne ment pas. Les pièces qui composent cette collection sont, en effet, *authentiques*. Les originaux déposés au Lycée ont été soumis, durant plusieurs mois, à l'inspection publique, comme on l'avoit annoncé, & ils ont été rédigés avec une scrupuleuse fidélité.

Nous n'avions jusqu'ici que fort peu d'écrits sur la Bastille ; le plus connu (encore ne l'est-il guère) est celui qui a pour titre, *l'Inquisition*

(1) Il paroît déjà cinq Livraisons de cet Ouvrage, qui se vend chez Desenne, Libraire, au Palais-Royal ; la sixième est sous presse.

C'est par erreur que l'on a inséré dans le Mercure du 19 du mois de Décembre dernier, que cet Ouvrage auroit 80 feuilles in-8°. , qui réunies formeroient 3 Volumes in-8°. de 450 pages chacun ; que le prix étoit de 15 liv. francs de port par la Poste dans tout le Royaume, & qu'il se devoit tous les six jours par cahier de 112 pages chacun.

(2) Voyez le Mercure du 19 Décembre 1789.

*Françoise*, de Constantin de Renneville. Il avoit été prisonnier pendant onze ans, sur la fin du règne de Louis XIV, dans cette même Bastille dont il a prétendu donner l'histoire. On peut toujours soupçonner d'un peu d'exagération le malheur & le ressentiment; d'ailleurs l'ouvrage de Constantin est rempli d'aventures qui lui donnent tout l'air d'un roman. Un autre Aventurier plus moderne, qui n'a été à la Bastille que deux ans, nous promettoit dans ses feuilles, de page en page, de dévoiler des mystères épouvantables. Toute la révélation s'est réduite à nous apprendre qu'on avoit voulu l'*empoisonner*. Le plus simple bon sens suffisoit pour lui répondre: Une preuve sans réplique qu'on n'a point voulu vous empoisonner à la Bastille, c'est que vous en êtes sorti & que vous vivez. Aussi le Public n'a fait que rire de cette accusation; le Ministère l'a méprisée au point de laisser l'accusateur en toute liberté à Paris. Ce que c'est que l'habitude du mensonge bien invétérée & bien reconnue! D'un côté, on est assez mal-adroit pour calomnier la Bastille & le Despotisme; de l'autre, on est si parfaitement apprécié par l'opinion générale, qu'on peut intenter des accusations de *poison*, sans que personne y prenne garde.

Un Gouvernement peut être arbitraire & corrompu, & n'être pas sanguinaire, & il est vrai que le nôtre ne l'étoit pas. Les grandes atrocités, les grandes barbaries n'ont guère été commises que par les Tribunaux, & le supplice de la Barre & de Calas ne fut pas le crime du Ministère. Celui-ci est toujours plus ou moins tempéré par les mœurs publiques; le Despotisme judiciaire ne l'est jamais; il tient à ses formes comme à son orgueil & à ses prétentions. L'amour-propre d'un homme en place peut l'adoucir, s'il est sen-

sible à l'opinion; l'orgueil parlementaire s'indigne contre elle, & ne peut ni concevoir, ni souffrir qu'il existe au monde une puissance qui ose contrôler la sienne. Enfin le Ministre peut consulter sa conscience : les Compagnies n'en peuvent pas avoir ; celle des individus est étouffée par l'esprit de corps ; cet esprit est incurable : le remords n'en sauroit approcher, parce que nul n'est chargé de rougir pour tous, & que tout ce qui se fait étant censé l'ouvrage de tous, en dernier résultat personne ne répond de rien ; aussi je ne crois pas qu'il y ait un exemple qu'après les injustices les plus reconnues, jamais un corps de magistrature ait témoigné de repentir : le repentir est trop contraire à la dignité.

Au reste, ceci n'est pas si étranger à la Bastille qu'on pourroit le croire. Leurs cachots n'étoient-ils pas des Bastilles, & leurs procédures une Inquisition ? François, un bon citoyen ne doit pas perdre une seule occasion de vous dire : Ayez des loix & point de parlemens, & vous serez libres. Souvenez-vous bien qu'un des principes fondamentaux de la liberté angloise, c'est de ne souffrir jamais aucun corps de magistrature. Montesquieu lui-même avoue (il n'étoit pas suspect) que leur puissance est terrible. J'y reviendrai encore : le cri de tout bon François contre les parlemens, jusqu'à leur entière destruction, doit être : *Delenda est Carthago*.

Ce qui fait de la Bastille dézuilée un ouvrage vraiment curieux, vraiment instructif, c'est qu'on voit ici, pour la première fois, un tableau fidèle du despotisme, tracé par lui-même. Pour ce coup, il ne sauroit se plaindre qu'on ait chargé le portrait ; c'est lui qui tient le pinceau. Je suppose qu'un brigand, homme d'ordre dans son métier (& cela peut se trouver), se fût amusé

à tenir un compte exact de ses larcins, de ses vols, de ses rapines : Tel jour, volé à M. tel, en tel endroit, tant ; tel autre jour, à M. tel, en tel autre endroit, tant, &c. & qu'il eût soigneusement spécifié toutes les circonstances ; je ne pense pas, si on lui confrontoit son livre, qu'il s'avisât de le récuser. C'est ici précisément le même cas, & l'on peut, en confrontant le despotisme ministériel avec les registres de la Bastille, lui dire : Voilà votre histoire écrite par vous-même ; voilà votre jugement que vous-même avez prononcé : je vous défie d'en appeler.

En effet, qu'on lise seulement ces registres ; qu'on n'y ajoute ni notes, ni commentaires, ni réflexions, pas un mot ; que l'on considère le régime de cette abominable demeure, libellé article par article avec la plus minutieuse exactitude, les précautions savantes, les contraintes multipliées, les petites cruautés de détail, l'art si ingénieusement raffiné de faire de toutes les circonstances possibles, de la solitude, de la compagnie, du silence, du bruit, de la lumière, des ténèbres, des besoins, de la nourriture, de la veille, du sommeil, de la crainte, de l'espérance, des concessions, des refus, &c. un tourment de tous les jours, de toutes les heures, de toutes les minutes ; qu'on examine les motifs de détention, les interrogatoires, les moyens employés pour la capture, ou pour la séduction, ou pour l'information ; ce qui d'abord frappe le plus, c'est un oubli si entier, si profond de tous les droits naturels, ou plutôt un mépris pour ces mêmes droits, un dédain si franc, si avoué, si naïf, un caractère d'impudence, de bassesse & de férocité, si ouvertement prononcé, qu'on est tenté de se demander de quelle nature étoient ou croyoient être ceux qui ont rédigé ou exécuté ce prodigieux

système d'oppression. Se croyoient-ils au dessus ou au dessous de l'homme ? Ce qui est sûr, c'est qu'un homme qui mérite ce nom éprouve, en lisant ces singulières archives de la tyrannie, une humiliation amère qui abat & fêtrit le cœur ; on s'interroge avec effroi ; on se dit : Ce germe de méchanceté & de perversité est-il au fond du cœur humain ? Suis-je en effet de cette espèce ? Toutes les facultés de mon ame soulevées à la fois, me crient que je n'en suis pas ; mais pourquoi donc faut-il que des êtres si différens de moi aient la même figure, le même langage, le même nom ? Bonté divine ! en nous assure qu'il y a des Intelligences immortelles, qui n'ont d'autre occupation, pendant toute l'éternité, que de faire le mal ou de le méditer ; qu'on les appelle des *Démons*, & qu'ils sont dans l'enfer. Soit : qu'ils y restent ; mais ne seroit-ce pas eux qui, se trouvant de loisir, auroient imaginé le code de l'Inquisition & le régime de la Bastille, & l'auroient transmis par inspiration à ceux qui devoient en être les fondateurs & les ministres ?

Ce qui pourroit le faire croire, c'est qu'il est assez reçu que l'animal qu'on appelle homme, quoiqu'il soit communément, comme a dit Molière, *un méchant animal*, & comme a dit Boileau, *un sot animal*, n'est guère assez *sot* ou assez *méchant* pour faire le mal sans motif. Cela est du moins si rare, qu'on ne se permet pas de le supposer. C'est peut-être ma faute ; mais il me paroît démontré que la plupart des rigueurs tyranniques de la Bastille n'avoient d'autre objet que de tourmenter gratuitement. Je conçois bien que la haine & la vengeance veuillent faire du mal ; mais les distributeurs des lettres de cachet n'avoient le plus souvent aucune espèce de ressentiment particulier contre les mal-

heureux qu'ils privoient de la liberté : en ce cas, pourquoi donc multiplier contre eux ces privations accablantes, ces rigueurs étudiées qui ressemblent au raffinement d'une haine enragée ? N'étoit-ce pas assez de leur ôter la liberté & toute communication avec les humains, le tout pour *plus grande sûreté*, quand cette sûreté même, si souvent alléguée, n'étoit nullement nécessaire ? Pourquoi ces refus de linge, d'habits, de livres, des petits ustensiles dont l'habitude fait une nécessité ? Pourquoi falloit-il un ordre particulier pour *que l'on fit la barbe* à un prisonnier ? J'ai beau rêver : je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de caché dans les profondeurs de la politique, par rapport à la défense de *se faire la barbe*. — On peut se tuer avec un rasoir — Soit ; mais la Bastille n'avoit-elle pas un barbier privilégié & assermenté ? N'y avoit-il pas, de règle, un porte-claf qui devoit être témoin de la grande opération *de la barbe* ? Par conséquent point de suicide ni d'homicide à craindre ; & puis celui qui veut bien décidément se tuer en a toujours les moyens, & les exemples n'en ont pas été rares, même à la Bastille ! Si il étoit possible de rire de l'oppressé quand on songe à l'opprimé, qui ne riroit de pitié de voir cette foule de lettres originales & ministérielles, où l'on permet gravement que *l'on rase* tel prisonnier ? Mais il n'y a plus moyen de rire, quand on voit un pauvre bourgeois, nommé d'Hemery, écrire à M. Berryer, en 1751, pour en obtenir la grâce de faire parvenir à sa femme une lettre ouverte (comme de raison & comme de coutume) sur ses affaires domestiques ; ensuite se restreindre à demander pour toute grâce : » Au nom de la Ste. » Trinité, qu'on lui fasse voir le nom de sa femme » écrit par elle-même sur une carte, pour qu'il » soit sûr de son existence « , & n'obtenir ni l'un

ni l'autre. Encore une fois, je ne vois pas bien quel grand intérêt d'Etat pouvoit s'opposer à ce que le nommé d'HEMERY fut assuré de l'existence de Mde. d'HEMERY, si ce n'est peut-être ce grand & sublime principe d'administration, que du moment où vous étiez à la Bastille, vous deviez être anéanti pour le reste de la terre, & le reste de la terre anéanti pour vous; en sorte que c'eût été un crime de faire savoir à un malheureux, que tout captif qu'il étoit, il étoit encore époux & père; & c'est précisément cette théorie qui remplit parfaitement, comme je le disois tout à l'heure, l'idée que nous nous formons des puissances de l'enfer.

Ce qui pourtant console un peu, c'est qu'en voyant tout ce que le despotisme a de détestable, on voit aussi que l'excès même des précautions dont il s'environne, & des terreurs qu'il répand, le conduit jusqu'à un degré de petitesse & une sorte de puérité qui le rend aussi méprisable qu'odieux. En général, un Despote (les exceptions mises à part, & elles sont rares) ressemble à un enfant sot & méchant qui auroit la force d'un homme; & si je voulois faire l'emblème du despotisme, je lui donnois la taille d'un géant, sans proportions, & les traits de l'enfance sans leur douceur, la bouche béante, l'air imbécille, l'œil hagard, les dents longues & aigües, des oreilles d'âne, & des griffes de tigre.

Quoi de plus puéril, par exemple, que cette supposition chimérique, qu'on ne devoit jamais savoir qui étoit à la Bastille, tandis que dans le fait on le savoit presque toujours, & que le gouvernement lui-même, le plus souvent, ne prétendoit pas le cacher? C'est pourtant cette supposition gratuite qui étoit le motif ou le prétexte d'une foule de contraintes journa-

lières, insupportables aux prisonniers. M. le Cardinal de Rohan fut long-temps sans pouvoir sortir de sa chambre avant sept heures du soir, parce que les ouvriers de la Bastille y construisoient alors une chapelle, & ne se retiroient qu'à cette heure. Paris, l'Europe le savoit à la Bastille, n'importe: le règlement portoit qu'il ne devoit pas être vu. Si ce n'est pas-là de la sottise proprement dite, qu'on me dise ce que c'est. Et ce serment qu'on exigeoit des prisonniers, au moment de leur sortie, de ne rien révéler de ce qu'ils pouvoient avoir vu & entendu à la Bastille, y a-t-il quelque chose au monde de plus inepte? Pouvoit-on croire ce serment obligatoire? Je ne parle pas de l'espèce d'impiété qu'il peut y avoir à profaner ainsi la religion du serment; je ne suis pas assez inconséquent pour parler de religion, de justice, de morale, de devoir, dès qu'il s'agit du despotisme: pour lui, tous ces mots-là sont vides de sens, & je ne veux pas qu'il me trouve absurde dans le temps même où je lui reproche de l'être.

Une autre consolation qu'on éprouve en lisant *la Bastille dévoilée*, c'est de voir le profond mépris que le despotisme inspiroit à ses propres agens, avec quelle impudence ils le dupoient, comme ils prenoient son argent en se moquant de lui; comme ils se faisoient récompenser par lui-même des tours qu'ils lui jouoient. On croit les entendre se dire entre eux: Nous ne valons pas mieux que ceux qui nous commandent; mais du moins nous ne sommes pas aussi sots. Voyez sur ce sujet les Histoires parfaitement avérées, d'un Goupil, d'un Jacquet, de tant d'autres, soit inspecteurs, soit espions; voyez pendant combien d'années ils se sont fait don-

ner des sommes considérables, des pensions, des brevets d'honneur, pour des libelles dont ils imaginoient les titres & les sujets, qu'ils dénonçoient hardiment, qu'ils alloient faire imprimer eux-mêmes en pays étrangers, où ils se faisoient envoyer pour en arrêter l'impression, ou en acheter l'édition; voyez comment ils en apportoiēt à la Police unē centaine d'exemplaires qu'on leur payoit bien, & en répandoient dans le royaume des milliers, par des colporteurs affidés, qui partageoient avec eux le profit. Les tours de passe-passe de *Giblas*, de *l'Aventurier Buscon*, de *Bruscambille*, &c. n'approchent pas du génie de ces dignes suppôts de la police de Paris, de cette police admirable dont j'ai si souvent entendu faire l'éloge, qui étoit *la plus belle machine de l'univers*, après celle de notre finance, autre *grande machine* sur laquelle on s'est si long-temps extasié. Pauvres françois! pauvres parisiens! bonnes gens! Combien de fois vous a-t-on dit qu'il n'y avoit au monde rien de plus beau que ces deux *machines*! Et vous l'avez cru, jusqu'à ce qu'on en ait révélé le secret. Vous le connoissez enfin: celui de la finance n'étoit autre chose que de prêter au Roi l'argent du Roi, c'est-à-dire, l'argent du peuple, à gros intérêt; & le secret de la police étoit de soudoyer une armée de grands fripons, pour aller à la chasse des petits: cette police, chargée spécialement de trois choses, la propreté, la clarté & la sûreté de la ville, n'a jamais connu (comme il est facile de le démontrer) les premiers élémens de cette administration; elle n'a jamais su nettoyer les rues; elle ne s'est jamais douté que les lanternes & réverbères fussent dans une position telle que nécessairement la lumière en est interceptée à tout moment par l'interposition des objets,

ce qui n'arriveroit jamais dans une position latérale; elle n'a jamais songé à défendre les nombreux encombrements de la voie publique, qui rendent les voitures si dangereuses pour les gens de pied; elle n'a jamais calculé les moyens de prévenir les dangers de ces innombrables voitures, à l'issue des spectacles; elle n'a jamais su distribuer les gardes de nuit, de manière à ce que tout fût à portée des secours & de la vigilance; enfin la multitude d'accidens causés par les cabriolets, ne l'a jamais enhardie jusqu'à en interdire l'usage, véritablement intolérable dans une ville comme Paris. C'est en vain que Louis XV disoit : *Si j'étois lieutenant de police, il n'y auroit point de cabriolets dans Paris.* Il y en a toujours eu, parce que le peuple n'alloit point en cabriolet, & qu'en France le peuple n'étoit rien (1).

Et voilà le plus grand mal des gouvernemens arbitraires, c'est que l'homme considéré comme homme y est compté pour rien. C'est-là surtout, que se vérifie ce mot de Lucain, si triste & si énergique : *Humanum paucis vivit genus. Le genre humain existe pour quelques hommes. On*

---

(1) Ce seroit, aujourd'hui que le peuple est quelque chose, un ouvrage très-utile, qu'un système détaillé de police intérieure, dirigé pour l'utilité & la commodité de tous les citoyens. Au reste, ce n'est point pour insulter à ce qui est abattu, que je parle ainsi de la *police* que nous avons. Je n'ai jamais dissimulé le mépris que j'avois pour elle : de nombreux témoins pourront en déposer; & les circonstances actuelles n'ont rien changé, en quoi que ce soit, à la manière de penser qu'on m'a toujours connue.

n'en est que trop convaincu en lisant les motifs de détention, inscrits sur les registres de la Bastille. A tout moment vous rencontrez ces mots : *suspect ; tenu pour suspect ; pour propos contre les ministres ; pour lettres impertinentes ; pour les affaires du temps.* C'est donc pour de pareils motifs qu'il paroïssoit tout simple de condamner des hommes à des années de captivité, & d'une captivité telle qu'elle eût suffi pour expier les plus grands crimes, si d'ailleurs il eût été permis de punir de cette manière quelque crime que ce puisse être ! Non, cela n'est nullement permis : les crimes qui déclarent une guerre mortelle à la société, doivent être punis de mort : ceux qui en troublent l'ordre d'une manière plus ou moins grave, doivent être punis par un travail forcé, au profit de cette société, plus ou moins long, plus ou moins dur, selon les cas : en un mot, la Société a le droit de détruire un ennemi public ; elle a le droit de rendre utile un perturbateur public : elle n'a jamais le droit de torturer personne. La raison en est simple : c'est que les loix faites pour maintenir l'ordre, ne doivent pas blesser la première de toutes, l'humanité, & ne doivent point imiter par la cruauté des peines, la cruauté des malfaiteurs. Voilà en substance la théorie des loix pénales.

Il résulte des procédures de la Bastille qu'il y a eu quelques criminels, beaucoup de mauvais sujets, mais un plus grand nombre de personnes très-légerement répréhensibles ou entièrement innocentes, & victimes de l'intrigue d'ennemis puissans, des intérêts, des passions ou des méprises du ministère. Les criminels ; il falloit les livrer aux tribunaux : les mauvais sujets ne sont pas justiciables de la loi, tant

qu'ils ne l'ont pas violée ; & quant à l'utile prétendue de les contenir en les renfermant , l'immoralité , l'illégitimité , la fausseté de ce malheureux prétexte sont démontrées par cette troisième classe de prisonniers , dont je viens de parler , les innocens & les opprimés : car il ne peut manquer d'y en avoir en foule , dès que , sous quelque prétexte que ce soit , vous ouvrez la porte à l'arbitraire.

Des hommes vains & superficiels , qui se persuadent qu'il en est de la morale & de la législation , comme des ouvrages d'imagination & de goût , dont le mérite consiste à dire ce qui n'a pas été dit , & à faire ce qui n'a pas été fait , vont peut-être se récrier : » Pourquoi ré-  
» péter ce que tout le monde fait ? Pourquoi  
» insulter à des ruines ? Qui justifie la Bastille « ?  
Je réponds : Beaucoup de gens ; beaucoup pensent encore comme ce ministre qui , en justifiant les lettres de cachet , finit par dire : *Si ce n'est pas ce qu'il y a de plus juste , c'est au moins ce qu'il y a de plus commode ;* & comme cet autre qui disoit : *S'il n'y avoit pas de lettres de cachet , je ne voudrois pas être ministre ;* ce qui sans doute auroit été grand dommage. Nous autres françois , dans nos impressions vives & passagères , nous nous imaginons toujours que notre pensée d'aujourd'hui sera celle de tous les temps , & c'est précisément ce qui nous en fait changer si souvent. Nous ne savons pas , comme les anglois , nous enfoncer constamment & profondément dans les mêmes idées ; c'est pourtant le seul moyen d'en faire des sentimens habituels & durables , de les identifier , pour ainsi dire , avec nous ; & c'est ainsi que se forme l'esprit national , si essentiel à la liberté. Il est temps de travailler à nous en faire un. Il faut

non seulement que tout françois apprenne à lire dans les écoles payées par le gouvernement, mais encore qu'il apprenne à lire dans un *catéchisme du citoyen*, mis à la portée de tout le monde, où l'on enseignera de bonne heure aux enfans, le mépris & l'aversion pour le pouvoir arbitraire, l'amour & le respect pour la loi. Si vous ne voulez pas qu'on voye rebâtir cette Bastille, que les tyrans de toute espèce porteront encore long-temps dans leur cœur, faites lire à l'enfance, à l'adolescence, à la jeunesse, *la Bastille dévoilée*, & dites-leur : Voilà jusqu'où peut aller un Gouvernement qui n'est pas fondé sur la loi. L'homme est un animal d'habitude : il l'est au point qu'on peut l'accoutumer même à aimer la servitude (1). Servez-vous donc de ce pouvoir d'habitude, pour lui faire aimer la liberté comme on doit l'aimer, c'est-à-dire, par-dessus tout : heureusement cela est du moins plus aisé ; pas autant néanmoins qu'on se l'imagine. (D...)

( *La fin au Mercure prochain.* )

---

(1) » La servitude ( a dit le grand penseur Vau-  
 » venargue ) avilit l'homme jusqu'à s'en faire  
 » aimer «. C'est une des plus belles choses qu'on  
 ait jamais écrites.



*Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

**L**E mot de la Charade est *Maintien*; celui de l'Énigme est *la Vie*; celui du Logogriphe est *Solitude*, où l'on trouve *Sol, Lit, Lie, Sud, Est, Io, Lis, Ode, Isle, Deuil, Dos, Dol, Doute, Os, Tuile, Oui, Ut, Si, Sot.*

### C H A R A D E.

**M**ON premier tous les ans ramène la verdure ;  
Les oiseaux, par leurs chants, annoncent son retour ;  
Mon second à mon tout sert souvent de parure ,  
Et ce tout est l'objet de mon plus tendre amour.

( *Par M. Prevost de Montigny.* )

### É N I G M E.

**R**A R E M E N T dans ma poche , & toujours dans  
mon cœur.

( *Par un Abonné.* )

### L O G O G R I P H E.

**L**E C T E U R , plus d'une fois dans ta juste colère  
Tu désirerois de voir mon orgueil abaissé ;

Tu ne te plaindras plus de mon humeur altière ;  
 Mes honneurs sont détruits & mon règne est passé ;  
 Tout est fini pour moi ; mais sous un autre em-  
 blème ,

Dans tes discours, dans tes Ecrits  
 Tu dois me rechercher avec un soin extrême ;  
 Car c'est-là que je brille & que je vaux mon prix.

A ce tableau, ne peux-tu me connoître ?  
 Divise les huit pieds qui composent mon être ,  
 Tu trouveras un cantique sacré ;  
 Le grain que tous les ans pour toi le Ciel fait naître ;

Ce qu'on reçoit pour de l'argent prêté ;  
 L'homme par qui tout fut régénéré ;  
 Un minéral ; & certaine éminence  
 Qui rend laid , affreux , peu dispos ;  
 Je t'offre encor la trop nombreuse engeance  
 De ces Tyrans devenus tes égaux :

Mais , à me dévoiler quel intérêt me presse ?  
 Et que puis-je espérer de mes soins superflus ?

Depuis long-temps mon nom te blesse ,  
 Et tu voudrois qu'il ne fût déjà plus.

( *Par le même.* )



---

---

**NOUVELLES LITTÉRAIRES.**

---

*MÉMOIRES, ou Essai sur la Musique ;  
par M. GRÉTRY. A Paris, chez l'Auteur,  
rue Poissonnière ; & chez Prault, Impr.  
du Roi, quai des Augustins.*

---

**U**N Artiste aussi justement célèbre ne peut manquer d'intéresser, en retraçant l'histoire de sa vie, le cours de ses études, celui de ses travaux, & en exposant, comme il a fait, la théorie qui l'a conduit dans la pratique de son Art. On ne verra pas, sans émotion, un très-jeune homme d'une frêle santé, pressé par l'instinct du talent, prendre la résolution d'aller à pied de Liège à Rome, pour y étudier la Musique ; & dès que son conducteur se présente, » sauter sur sa valise, la mettre sur son » dos, se jeter à genoux, les mains » jointes, pour recevoir la bénédiction de » son père & de sa mère « ; & , baigné de leurs larmes, disparaître à leurs yeux. Le récit naïf de son voyage, son arrivée à Rome, sa vive impatience d'y puiser à leurs sources les principes de l'Art & les leçons du Génie ; l'émulation que lui ins-

pirent les modèles & les exemples dont il se voit environné, le succès qu'obtient, même à Rome, son premier essai dans le genre auquel l'appeloit la Nature, le nouvel essai qu'il en fait à Genève en venant à Paris, & sur ce grand Théâtre les dégoûts qu'il essuie, au moment qu'il veut se montrer; tous ces détails nous semblent faire l'impression qu'il s'en est promise, lorsqu'il a dit dans son Avant-propos: " Ce  
 " qui paroîtra puéril à bien des gens,  
 " ne le fera pas pour le jeune Artiste,  
 " qui, souvent repoussé de toutes parts,  
 " ne peut parvenir à se faire connoître.  
 " Il verra que ceux mêmes qui ont eu le  
 " bonheur de percer dans la carrière des  
 " Arts, ont eu, comme lui, mille obsta-  
 " cles à vaincre ".

Mais la partie intéressante de ses Mémoires pour les jeunes Artistes, c'est l'examen qu'il fait de ses propres Ouvrages, & le compte qu'il rend de sa manière de travailler. A l'entendre, on croit être à côté de son clavecin, au moment qu'il étudie ou qu'il compose.

Nous n'osions pas assurer qu'on sera toujours de son avis, sur les observations qu'il entre-mêle à ses études, ni sur les opinions qu'il donne pour maximes, dans les procédés de son Art.

Par exemple, après avoir fait dire au Peuple Italien: " Qu'importe que pour

» produire un trait de chant neuf, il faillit  
 » estropier la prosodie & même le sens  
 » des paroles ? Le chant n'en est pas moins  
 » trouvé, & d'autres paroles se prêteroient  
 » à sa contexture originale « ; on sera  
 surpris qu'il ajoute : » *La France un jour*  
 » *pourra penser de même ; mais alors elle*  
 » *aimera passionnément la Musique, & le*  
 » *sentiment aura remplacé la manie d'épi-*  
 » *loguer & d'analyser ses plaisirs* «.

Nous n'avons jamais entendu dire à aucun des bons Compositeurs Italiens, qu'il leur fût permis d'estropier ni le sens ni la prosodie ; & il faut espérer qu'aux Théâtres Lyriques François, le goût d'un Public cultivé ne cessera jamais d'être sévère sur ces deux points. M. Grétry lui-même, en parlant de la ponctuation, & de l'accent naturel que la Musique doit imiter, n'a pas eu la même indulgence ; & c'est là qu'il a eu raison.

Il a dit de la Musique vocale des Italiens : » L'Ecole Italienne est la meilleure,  
 » tant pour la composition que pour le  
 » chant ; la mélodie des Italiens est simple  
 » & belle ; jamais il n'est permis de la  
 » rendre dure & baroque ; un trait de  
 » chant n'est beau que lorsqu'il est placé  
 » de lui-même, & sans aucun effort. Dans  
 » le genre sérieux, comme dans le *Comi-*  
 » que, leurs récitatifs obligés, les airs  
 » d'expression ou *Cantabile*, les Duo, les  
 » Cavatines, qui coupent si heureusement

» le récitatif, les airs de bravoure, les fi-  
 » nales ont servi de modèle à toute l'Eu-  
 » rope ». Mais un peu plus bas, en ob-  
 » servant que leur Musique instrumentale est  
 » foible : » Il n'y a presque jamais, dit-il, de  
 » mélodie, parce qu'ils veulent, dans ce  
 » cas, courir après des effets d'harmonie ;  
 » & l'on y trouve peu d'harmonie, parce  
 » qu'ils ignorent l'Art de moduler ». M.  
 Grétry aura de la peine à persuader que  
 l'Art des modulations soit ignoré dans les  
 Ecoles d'Italie. Où l'a-t-il donc appris lui-  
 même ? La modestie qui sied toujours si  
 bien, sied encore mieux en parlant de nos  
 Maîtres ; & M. Grétry a quelquefois jugé  
 un peu légèrement les siens.

Il dit de l'Opéra Italien : » Il y a de la  
 » sécheresse, & peu de variété dans les  
 » compositions italiennes ; ce défaut pro-  
 » vient encore de l'oubli de l'harmonie.  
 » Cette Reine de la Musique est trop né-  
 » gligée par les élèves mêmes de Durante,  
 » qui la possédoit à un si haut degré ».

Or les élèves de Durante ont été Traetta,  
 Piccini, Sacchini ; ne sera-t-on pas étonné  
 d'entendre M. Grétry reprocher à ces Com-  
 positeurs d'avoir négligé l'harmonie ? Croi-  
 roit-il, par exemple, l'Orchestre de Sacchini  
 moins harmonieux que le sien ? Tout le  
 monde sera de son avis, sur les défauts  
 essentiels & déjà très connus de l'Opéra  
 Italien, sur le vrai caractère de la Musique  
 d'église, sur l'éloge qu'il fait du *Stabat de*

Pergolèze, lorsqu'après avoir dit » que le  
 » *beau idéal harmonique* est spécialement  
 » ce que doit chercher le Compositeur,  
 » dans le genre sacré « , il ajoute que le  
*Stabat du divin Pergolèze a plus encore,*  
 & qu'il réunit le *beau idéal de l'harmonie*  
 & de la *mélodie*.

Mais en applaudissant au choix qu'il a fait de Pergolèze, pour son modèle dans le comique, on observera que Pergolèze se donne peu de ces licences que nous vante M. Grétry; qu'il a su être sublime en observant les règles, & que, dans sa simplicité, son harmonie est aussi pure, que son chant est mélodieux.

On approuvera sa méthode, lorsqu'en nous faisant confidence de sa manière de composer, il dit : » Je commence pres-  
 » que toujours chaque morceau par un  
 » chant déclamé, afin qu'ayant un rapport  
 » plus intime avec le Drame, le début  
 » s'imprime dans la tête des auditeurs. Je  
 » déclame de même tout ce qui constitue  
 » le caractère du personnage; j'abandonne  
 » au chant tout ce qui n'est qu'agrément  
 » ou arrondissement de la phrase poéti-  
 » que « . Mais on dira peut-être, que dans un chant bien composé, la déclamation, la mélodie, l'harmonie elle-même doivent aller ensemble, & former un tout continu; que l'expression du sentiment dans ses degrés, dans ses nuances, dans les mélanges dont il est susceptible, donne à la vérité

de l'accent naturel assez de latitude pour laisser à la mélodie ce choix d'inflexions d'où dépend la beauté; qu'ainsi la déclama- tion & le chant ne sont pas deux choses distinctes; & l'on citera un grand nombre d'airs, où le génie des Compositeurs a su, d'un bout à l'autre, concilier l'Art avec la Nature, & l'expression la plus sensible avec la mélodie la plus enchanteresse, & les accords les plus touchans. Enfin, quoi- qu'il soit bien connu que *la vérité seule est sublime*, comme la vérité de l'expres- sion n'est pas un point, il sera permis au génie de l'embellir en l'imitant; & quoi- que M. Grétry ait dû prendre en éloge ce qu'un Prince lui a dit: *Vous avez eu le courage d'oublier que vous étiez Musicien pour être Poëte*, on ne laissera pas de l'in- viter à être, comme Pergolèze, Poëte & Musicien à la fois.

Personne ne lui contestera la vérité de sa doctrine pour la ponctuation, l'accent, & la manière de placer la *bonne note* sur la syllabe intéressante; ce sont des règles si familières, que tous les bons Compositeurs les observent sans y penser, & la plupart de celles qu'il s'est prescrites ont la même évidence. Mais dans le nombre de ses observations il en est plusieurs où l'on reconnoîtra, non seulement une vérité sen- sible & facile à saisir, mais une justesse de perception, une sagacité qui est tantôt celle d'un esprit fin, tantôt celle d'un sens exquis.

Nous

Nous allons donner un exemple de la manière dont il analyse quelques morceaux de ses Ouvrages; & nous prenons le monologue de Blaise, dans *Lucile*, comme celui qu'il a le plus soigneusement développé.

Ah! ma femme, qu'avez-vous fait ?

» Ce début est de pure déclamation.

Méchante mère,

» Les notes pointées indiquent l'indignation.

De la misère

Voilà l'effet.

» Il ne faut pas tout déclamer; la mélodie prend ici la place de la déclamation. Des flûtes accompagnent ce trait; pourquoi? Blaise semble dire: Hélas! ayez pitié de ma misère; c'est elle qui suggéra le crime dont ma femme s'est rendue coupable.

Elle aime un amant qui l'adore

» Pourquoi n'ai-je pas élevé la voix sur *amant*, mais sur *qui*? Parce que *Lucile* est représentée par ce pronom, & qu'elle est la victime intéressante pour le Spectateur.

N°. 3. 16 Janv. 1790.

Un jour de plus.

» Ces quatre notes, dont le sens reste  
» suspendu, sont d'une grande vérité.

Une heure encore,

Ils alloient être unis.

Hélas ! fille trop chère,

Du crime de ta mère,

C'est toi que je punis ?

» Il falloit appuyer sur toi, cela est in-  
» contestable, & aucun Musicien ni Dé-  
» clamateur n'y auroit manqué.

Quitter ces beaux habits,

Retourner au village,

Y presser mon laitage,

Y garder mes brebis ?

» Ces quatre vers portent un chant de  
» mufette. L'opposition du crime avec les  
» chants de l'innocence du premier âge,  
» forment un contraste qu'on n'a pas dû  
» négliger.

» La pauvre enfant, quelle pitié !

» Elle a pour moi tant d'amitié !

» Et moi, je viens lui percer l'ame !

» Ce dernier vers doit être appuyé par  
» l'Orchestre ; c'est lui qui marque la cruauté  
» de Blaise ; il falloit aussi employer des

» sons graves, pour rendre l'exclamation  
» suivante plus sensible.

Ah ! ma femme ! &c.

On ne fait rien si je me tais.

Ma fille est à son aise ,

Et son cœur est en paix.

» La modulation est heureuse ; c'est la  
» première fois que Blaise songe à cacher  
» le crime commis : aussi le ton de *ré bé-*  
» *mol* ne s'est-il pas fait entendre dans  
» tout ce qui a précédé.

Que dis-tu, Blaise ?

Que je me taise !

» Il y auroit de l'ignorance à mettre en  
» chant ces deux vers, qui sont indiqués  
» pour être en récitatif.

Non, non, jamais.

Non, non, jamais.

» Le repos, après cet éclat, est d'un bel  
» effet.

On ne fait rien si je me tais.

Ma femme est morte.

Eh bien ! qu'importe ?

Je le fais, moi.

La bonne foi ,

Voilà ma loi.

» Tous ceux qui avoient intérêt à l'Ou-  
 » vrage , vouloient absolument me faire  
 » changer la Musique du vers.

Je le fais , moi.

» Il falloit , disoit-on , des sons élevés  
 » & forts pour rendre ce vers. Je soutins  
 » que c'étoit le contraire , & que Blaise  
 » sembloit dire , *je le fais , moi* , dans le  
 » fond de son cœur , & éclater ensuite sur

La bonne foi ,

Voilà ma loi.

» C'est-à-dire , ma bonne foi va faire  
 » éclater le secret que mon cœur renferme.

» Le Public sentit comme moi , sans  
 » doute , puisqu'il interrompit par des  
 » applaudissemens l'Acteur qui le fixoit en  
 » disant d'une voix grave : *Je le fais , moi*.

» Ce monologue , le seul peut-être que  
 » je ferai dans ce genre , où la déclama-  
 » tion , l'harmonie & la mélodie concou-  
 » rent à l'expression , m'a paru mériter  
 » d'être analysé. On m'a demandé cent  
 » fois si je préférerois ce morceau au Qua-  
 » tuor. Je dirai qu'il faut un sentiment  
 » plus profond , une plus grande connois-  
 » sance du cœur humain , pour faire ce  
 » monologue ; & qu'un instant d'inspira-  
 » tion a suffi pour produire le Quatuor «.

C'est avec cette sincérité que M. Grétry nous parle toujours de lui-même.

Du reste, on reconnoît dans ses Mémoires une sensibilité, une bonté morale qui relève encore ses talens; ce caractère est sur-tout marqué dans l'hommage qu'il rend à la mémoire de M. le Comte de Creutz.

» L'on ne peut croire, dit-il, combien  
 » M. le Comte de Creutz, par son amour  
 » pour l'Art, & ses bontés encourageantes  
 » pour l'Artiste, excita mon zèle & multi-  
 » plia mes foibles productions, pendant  
 » environ huit années qu'il voulut bien  
 » m'honorer de l'attachement le plus pur  
 » & le plus vrai.

» Né d'un caractère tendre, distrait &  
 » mélancolique, instruit dans toutes les  
 » Sciences, Auteur d'excellentes Poésies  
 » très-estimées à Stockholm, la Musique  
 » qu'il aimoit de passion, sans être Musi-  
 » cien, faisoit le bonheur de sa vie.

» Il aimoit sur-tout à me voir composer;  
 » cinq ou six heures s'écouloient en un  
 » instant pour lui comme pour moi. Si je  
 » trouvois un motif convenable, il le sen-  
 » toit aussi-tôt, & marquoit par ses excla-  
 » mations combien il étoit satisfait. Lors-  
 » qu'il s'appercevoit que je tenois la bonne  
 » veine, il s'éloignoit de moi, de peur de  
 » me troubler, & il m'applaudissoit de  
 » loin à voix basse. Si j'étois peu disposé

» au travail, il uſoit de mille petites rufes  
 » pour m'y engager; tantôt il piquoit mon  
 » amour-propre, en difant que le morceau  
 » qui m'occupoit étoit d'une difficulté hor-  
 » rible à mettre en Muſique; tantôt il ſup-  
 » poſoit que je n'avois pas pris garde à une  
 » réminifcence que j'avois laiffé échapper  
 » la veille; je paſſois vite à mon Piano  
 » pour m'en affurer, & dès qu'il m'y te-  
 » noit, c'étoit pour long-temps, & il fal-  
 » loit travailler. Il n'eſt forte de moyen  
 » qu'il n'employât pour faire ſourire mon  
 » imagination. Il aſſiſtoit à toutes mes ré-  
 » pétitions; ſi l'impatience me faiſoit par-  
 » ler à quelque Acteur avec trop de cha-  
 » leur, mon aimable Comte raccommo-  
 » doit tout.

» L'on connoiſſoit ſi bien l'intérêt qu'il  
 » prenoit à ma Muſique, que fréquem-  
 » ment ſur le Théâtre, après quelque ou-  
 » vrage nouveau, ce n'étoit pas moi qu'on  
 » félicitoit; M. de Creutz étoit entouré,  
 » & c'eſt lui qui recevoit les complimens.

On ſera peut-être tenté de croire que  
 dans ces ſouvenirs la reconnoiſſance exa-  
 gère, comme il arrive aſſez ſouvent; mais  
 non, c'eſt la vérité toute ſimple: nous en  
 avons été témoins, & nous y ajouterons  
 un trait qui eſt échappé à M. Grétry.

Après l'indigne accueil que l'on avoit  
 fait à ſon Opéra des Samnites, ce fut ce  
 même Comte de Creutz qui alla trouver, à

la campagne, M. Marmontel son ami, & le prier de venir au secours d'un jeune Artiste plein de talens, que l'on mettoit au désespoir, de l'aider à le consoler, & de faire pour lui un Opéra comique. Ce fut lui qui, quelques jours après, lui amena M. Grétry; & celui-ci n'a point oublié quelle fut la surprise & la joie de M. le Comte de Creutz, en trouvant déjà fait le premier Acte du Huron. Jamais un si léger service n'a obtenu tant de remerciemens. Entre mille excellentes qualités qui composoient le caractère de ce vertueux homme, celle-ci étoit dominante: il aimoit à aimer. (M...)

---

*SUITE du Comte de St-Méran, ou des nouveaux Egaremens du cœur & de l'esprit.*

*4 Vols in-12, avec Fig. A Paris, chez Maradan, Libr. rue St-André-des-Arts, hôtel de Château-Vieux.*

ON a dit que Crébillon, dans son Roman des Egaremens du cœur & de l'esprit, n'avoit peint qu'une société, qu'un cercle; le reproche étoit fondé, & on auroit pu au besoin démasquer les personnages qui y figurent sous des noms empruntés. On y trouva les vices & les passions, les intrigues,

les ressorts & la *causerie* d'un cercle, & on ne se trompa point. De là vient que la lecture de son Livre laisse le Lecteur à froid, & ne lui donne jamais ce fil qui, à travers les extravagances du Roman, le plus invraisemblable, mène au cœur, intéresse, attache, & peint l'homme. L'Auteur du Roman de Saint-Méran paroît vouloir marcher sur les traces de Crébillon. Il a assez de moyens pour atteindre son modèle, de la facilité, de l'esprit, l'art d'échafauder & de produire des effets avec de légers ressorts; & la connoissance des *roueries* de bon ton. Mais il a aussi les mêmes défauts; & si nous parlions d'après notre opinion, ou plutôt si notre opinion ne devoit pas être relative au genre de ces sortes d'Ouvrages, nous serions un peu plus sévères, & nous condamnerions le genre & les tableaux de *roueries* qui ne sont pas dans les choses possibles, & qui ne peuvent donner de nos mœurs privées, & de celles des femmes, que des idées très-fausses. Chaque siècle ne fournit pas deux femmes qui aient une portion des travers de Madame de Montpal, & pour ne peindre que des vices, ce n'est pas la peine d'imaginer un tableau idéal; mais notre opinion particulière ne doit point influer sur le compte que nous avons à rendre d'un Roman qu'il convient de n'apprécier que sur les données déjà établies. Trois personnages intéressans se présentent;

Sophie qui agit trop peu ; le Baron de Thernesé qui est trop brutal ; Banin trop ridicule. Quant à St-Méran, nos Lecteurs jugeront mieux que nous s'il est bien dans la vérité. Le Marquis d'Arv....., Confident de Mad. de Montpal, a, on ne peut pas mieux, les locutions à la mode, le fond de morale des *roués*, & beaucoup de sang froid ; Madame de Montpal intrigue tous les personnages ; le rôle est bien conduit jusqu'à la fin : tout dépend d'elle, tout revient à elle ; & de loin comme de près, absente ou présente, elle tient les contrepoids, & change à son gré les décorations & la scène. Nous ne dirons rien des ressorts qu'elle met en œuvre, & qui nous ont paru la plupart trop vils & trop invraisemblables. Nous ne sommes point encore faits à parcourir avec plaisir les peintures de l'avilissement physique d'une Dame qu'on peint coquette, spirituelle & jolie : c'est bien assez de mettre quelquefois dans leur bouche des principes d'une morale équivoque, & de les voir jusqu'à un terme connu, & pas plus loin ni au delà de toute mesure praticable. On voit que nos observations ne portent point sur le talent de l'Auteur, ni même sur la facture de l'Ouvrage ; elles ne tombent que sur le genre ; nous n'en sommes pas moins certains qu'il aura beaucoup de Lecteurs ; car que ne fait-on point passer avec de l'esprit ? Le Roman a de très-jolis détails ; les dialogues

sont souvent piquans & agréables ; le style est, en général, facile, ingénieux ; à quelques négligences près qui sont une suite de la facilité d'écrire, & dont l'Auteur peut se corriger quand il voudra ralentir un peu sa plume.

---

*P L A N d'Etablissement à former sous la direction de la Maison Philanthropique de Paris, pour élever les Enfans-trouvés sans leur donner de Nourrices. Discours lu au Comité de la Maison ; par M. le Chev. DE GESTAS, Commandant du Bataillon des Théatins, & Membre de la Société, après sa réception le 1<sup>er</sup>. Décembre 1789. A Paris, chez Cloufier, Imp-Lib. rue de Sorbonne.*

L'AMOUR de l'humanité, celui du bien public, mettent la plume à la main de plusieurs Citoyens vertueux & modestes, jusqu'à ce moment étrangers à l'Art d'écrire. Leur prétention n'est alors que le désir d'être utiles, & pour l'ordinaire leur Ouvrage n'en est que plus intéressant. Il n'est pas rare qu'ils se trouvent naturellement au ton de leur sujet. Ils remplissent ainsi, sans y penser, le premier précepte de l'Art d'écrire. Leur modestie devient un moyen

de succès, & en quelque sorte une portion de leur nouveau talent. Ce sont les idées qui se présentent d'abord, après la lecture du Discours de M. le Chevalier de Gestas, sur les moyens d'élever les Enfans-trouvés sans leur donner de Nourrices. Il expose tous les inconvéniens, tous les abus de l'Administration actuelle; & à ce sujet, il nous instruit d'un fait qui en est une preuve affligeante; c'est que de tous les enfans portés aux Enfans-trouvés, dans le cours de l'hiver dernier, il n'en existe plus un seul. Il propose donc à la fois un nouveau régime d'Administration, & une nouvelle méthode d'allaitement. Cette méthode consiste 1<sup>o</sup>. dans un amalgame d'excellent lait, tantôt avec de l'eau simple, tantôt avec des boissons nourrissantes; 2<sup>o</sup>. dans la *succion factice*, qu'il regarde comme indispensable pour la santé de l'enfant. Il faut lire dans l'Ouvrage même tous les avantages de cette méthode, qui pourroit s'étendre aux enfans de toutes les classes de Citoyens, & par laquelle les mères, hors d'état d'allaiter elles-mêmes, ne seroient plus obligées de donner à leurs enfans des mères empruntées. Alors, au défaut de leur lait, les mères donneroient à leurs enfans leurs caresses, qui sont, après le lait, le plus grand besoin de leur enfance. C'est ce que l'Auteur exprime avec le ton & la sensibilité d'un véritable Philanthrope.

( C . . . )

F 6

*MOTIFS essentiels de détermination pour les Classes privilégiées, &c. A Paris, chez Delormel, Imp-Libr. rue du Foin-Saint-Jacques.*

C'EST un Recueil de différens morceaux détachés d'un grand Ouvrage, dont la première livraison, au moment d'être donnée au Public, avoit été mise à la Bastille, & n'en est sortie que le 13 Juillet, avec d'autres prisonniers de la même espèce, & de toute espèce. Plusieurs de ces morceaux pouvoient alors être d'un intérêt qu'ils n'ont plus, à présent que la révolution est à peu près consommée, & que l'Egoïsme même ordonne d'être Citoyen. Réflexion juste & qui pourra, nous l'espérons du moins, opérer plus d'une conversion, & attirer des amis à la cause publique. L'Auteur a voulu prendre date, & atteste ses amis que plusieurs de ces morceaux ont été écrits dès l'année 1775. La multitude d'Ouvrages sortis presque en même temps de tous les porte-feuilles, prouve à quel point la révolution étoit préparée, & presque faite d'avance dans tous les esprits. Ce ne sera pas un médiocre sujet d'étonnement pour la Postérité, de voir la constance & la continuité des efforts multipliés contre une révolution commandée

par l'opinion générale, dans un Pays qu'elle a toujours gouverné, dans un Pays où jadis l'Université fut redoutable, & où, presque de nos jours la Sorbonne fut une puissance.

Le fragment que nous recommandons le plus à nos Lecteurs, est celui qui a pour titre, *Remontrances essentielles à la Noblesse Françoisise*, où l'Auteur cherche à la consoler de l'impossibilité que la France, lorsqu'elle a des têtes, soit encore gouvernée comme lorsqu'elle n'avoit que des casques. Il est encore plus difficile de la gouverner de la même façon, depuis que les casques sont sur toutes les têtes. Mais l'Auteur ne pouvoit prévoir un événement postérieur à la publication de son Recueil.

( C. . . )

*LES Etats-Généraux de l'autre Monde*, Vision prophétique. Le Tiers - Etat rétabli pour jamais dans tous ses droits par la résurrection des bons Rois, & la mort éternelle des Tyrans; par Frère J. M. Julien, Religieux de Sept-Fonds. 2 Vols. in-8°. A Langres; & à Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Libr. rue S. Jacques.

Quelqu'un qui, d'après ce titre, s'attendroit à lire un Ouvrage plaisant, auroit fort mal deviné l'Auteur. C'est un Dythirambe d'une vingtaine de pages, qui est un historique du Jugement dernier, avec une liste de ceux qu'il plaît à l'Auteur de damner. Il est vrai qu'il ouvre à d'autres les portes du Ciel. Tout le reste de l'Ouvrage est composé de notes historiques, qui justifient les jugemens.

*Le Dépofitaire*, ou Choix de Lettres fur différens fujets, par une Société de Gens de Lettres & de Gens du Monde. 2 Vol. in-12. A Bruxelles, chez Dujardin, Libr. ; & à Paris, chez Defer de Maisonneuve, Libr. rue du Foin Saint-Jacques, hôtel de la Reine-Blanche.

Ce Recueil, compofé de diverfes Lettres choisies, & dont la plupart ont paru dans le Journal de Paris, forme un Ouvrage dans le goût du Spectateur. Il y a de la variété & de l'intérêt dans le plus grand nombre des morceaux qu'il renferme.

*Mémoires intéreffans* pour fervir à l'Histoire de France, ou Tableau historique, chronologique, pittoresque, eccléfiastique, civil & militaire, des Maisons Royales, Châteaux & Parcs des Rois de France ; avec Figures gravées en taille-douce : par M. Poncet de la Grave, Avocat au Parlement, Ecuyer, Confeiller du Roi, fon Procureur honoraire au Siège général de l'Amirauté de France, &c. In-12. A Paris, chez Nyon l'aîné, Lib. rue du Jardinot.

Il paroît de cet Ouvrage deux Volumes qui traitent du Château de Vincennes & de toutes les dépendances. La lecture en eft en général un peu sèche ; mais il y a des détails qui peuvent fervir à l'Histoire de France, & qui par-là rempliffent le but de l'Auteur.

*Manuel Militaire*, pour le Règlement de fervice & de police, à l'ufage de la Gardé Nationale, tant de Paris que des Provinces ; Ouvrage rendu public à l'invitation de M. de la Fayette ; par M. de Bacon, avec cette Epigraphe :

Qui ne fait obéir, ne fait point commander.

VOLTAIRE.

A Paris, chez Didot fils le jeune, Libr. rue Dauphine; & au Palais-Royal. Prix, 1 liv. 16 s.

Cet Ouvrage utile est fait pour être placé entre les mains de tous les Volontaires Nationaux qui voudront remplir patriotiquement l'importante mission que leur ont fait ambitionner l'amour & la gloire de leur pays. On y traite de tout ce qui a du rapport aux élémens du service militaire, & peut en assurer l'exécution.

Dans un Article que l'Auteur a intitulé : *Observation essentielle*, il parle de la régularité des uniformes, & il la déclare indispensable. Il en proscriit sévèrement les négligences, les bigarrures, & il assure, avec raison, que les abus qui existent en cette partie, pourroient ôter à la Garde Nationale quelque chose de la considération à laquelle elle est en droit de prétendre.

## GRAVURE.

*Oh ! che Boccone ( Quel morceau ! )* Estampe gravée à Londres par Burke. Prix, 9 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue Notre - Dame des Victoires, N<sup>o</sup>. 19; & chez Jeanfort, Md. d'Estampes, sous les Arcades du Palais-Royal, N<sup>o</sup>. 146.

Cette Gravure a de l'originalité & de l'effet.

## RÉCLAMATION.

Dans un de nos précédens Mercurès, il a été dit, en parlant des Juifs, qu'ils payoient annuellement une somme à la Maison de Brancas. M. le Duc de Brancas-Cereste nous a fait de cette assertion le désaveu le plus absolu, & nous avons cru qu'il étoit de notre impartialité de consigner ici sa réclamation.

## VARIÉTÉS.

## AUX AUTEURS DU MERCURE.

MESSIEURS,

J'AVOIS autrefois, pour une Société, écrit, en forme de synonyme, quelques *Remarques* sur les mots *Constant & Fidèle*. Malheureusement il s'en fit de bien infidèles copies, & ce fut, d'après une de celles-ci, qu'une jeune personne raisonnable & sensible, publiant alors un Recueil (1), donna à cette bagatelle les honneurs de l'impression. J'en fus très-reconnoissant ; in peu moins, cependant, que si elle avoit bien voulu me demander, pour cela, mon consentement, & surtout une copie plus correcte de mon synonyme. Mais bientôt j'eus le petit chagrin de le voir reparoître, avec les mêmes incorrections, dans différens Journaux qui avoient à rendre compte du Recueil de la jeune personne. Je viens d'apprendre que le *Conservateur* (2) a daigné aussi lui ouvrir son sein, & conserver ainsi toutes ces fautes. Voudriez-vous bien, Monsieur, m'aider à m'en disculper, en imprimant mes *Remarques* telles que je les ai écrites ? Si ce n'est point trop désirer, je vous prierois de mettre à leur suite celles que j'ai faites, dans le même temps, sur

(1) Ce Recueil est intitulé : *Loisirs d'une jeune personne raisonnable & sensible*.

(2) Autre Recueil.

*sensible & tendre.* En rapprochant ces mots, si dignes d'être ensemble, je fais des vœux pour que chaque Belle qui me lira puisse de même, dans celui qu'elle aime, rencontrer à la fois tout ce qu'ils expriment, & pour qu'il le trouve chez elle à son tour. Mais quelle révolution il se feroit, si mes vœux étoient accomplis ! Qu'il est rare de voir les personnes *sensibles & tendres* se montrer également *constantes & fidèles* !

J'ai l'honneur d'être,

M E S S I E U R S ,

Votre très-humble & très-obéissant  
serviteur, ...

### Remarques sur CONSTANT & FIDÈLE.

On est *constant*, lorsqu'on persévère dans son amour. On est *fidèle*, tant qu'on ne cherche à plaire qu'à une seule personne.

Ainsi la *constance* est dans le sentiment ; & la *fidélité*, dans les actions.

De deux femmes, dont l'amour n'est pas également moral, l'une attache le plus grand prix à la *constance* de son Amant ; l'autre veut surtout que le sien lui soit *fidèle*.

L'Amant qui cesse d'aimer est *inconstant* ; celui qui fait sa cour ailleurs est *infidèle*. Ainsi, un trait d'*inconstance* peut avoir lieu entre deux personnes ; mais une *infidélité* en suppose trois.

N'attendez plus d'amour d'un *inconstant* ; mais vous pouvez espérer de ramener un *infidèle*.

C'est toujours par une disposition du cœur que l'on est *constant* ; mais on peut n'être *fidèle* que par principes & par devoir. On dit des Amans

qu'ils sont *constans*, & des Epoux, qu'ils sont *fidèles*.

Les preuves de *constance* satisfont plus l'amour, parce qu'elles ont plus de rapports avec lui; mais les preuves de *fidélité* flattent plus la vanité, parce qu'elles se font plus remarquer. Il est plus d'un mari dont le bonheur est d'être persuadé de la *fidélité* de la femme qu'il a épousée, & de la *constance* de celle dont il est amoureux.

Presque toujours l'*infidélité* d'une femme la conduit à l'*inconstance*; mais il n'est pas rare de voir des hommes *infidèles* sans conséquence & sans se détacher de l'objet de leur amour. Chez les hommes, la pudeur a moins de tenue que le sentiment; chez les femmes, elle en a davantage. Aussi je crois que les femmes manquent plus souvent de *constance*, & les hommes plus souvent de *fidélité*.

En amour n'est pas *constant* qui veut; c'est un sentiment dont la naissance & la durée ne dépendent point de nous; mais on est toujours le maître d'être *fidèle*, parce que l'on est toujours le maître de ses actions. Ainsi, on a le droit de se plaindre des *infidélités* de la personne qu'on aime, & l'on n'a que le droit de s'affliger de son *inconstance*.

On peut dire que celui qui jure d'être *constant*, promet toujours plus qu'il ne peut tenir; & que celui qui jure d'être *fidèle*, promet souvent plus qu'il ne veut tenir.

Il me paroît que *constant* peut se rapporter à un sentiment qui n'est ni partagé ni même connu de la personne qui l'inspire; au lieu que *fidèle* suppose une *foi* reçue, un sentiment partagé ou du moins approuvé.

L'amour *constant* qu'on a eu pour une femme,

malgré ses rigueurs, n'est pas une preuve qu'on lui auroit été *fidèle* si l'on eût obtenu du retour.

*Fidèle* diffère encore de *constant*, en ce que le sens qu'il présente amène davantage l'idée de l'objet aimé. On diroit : Damon, qui peut douter de votre *constance*, lorsque depuis si longtemps on vous voit *fidèle* à Céphise? On dit : Il est *constant* dans son amour; il est *fidèle* à sa maîtresse.

Enfin, le mot *constant* annonce un laps de temps qui n'a pu détruire l'amour, & celui de *fidèle* suppose l'occasion d'être *infidèle*, à laquelle on n'a pas succombé. Ainsi, c'est le temps qui éprouve la *constance*; & les occasions sont l'épreuve de la *fidélité*. On dit : Une *constance* inaltérable, une *fidélité* à toute épreuve.

Une femme qui veut être aimée *constamment*, ne doit employer pour plaire que des moyens qui puissent être toujours en son pouvoir; & celle qui veut que son amant lui soit *fidèle*, doit mettre tout l'art possible à ne lui laisser former que des desirs qu'elle seule puisse remplir.

---

### Remarques sur SENSIBLE & TENDRE.

Etre *sensible*, c'est être né avec un cœur facile à affecter.

Etre *tendre*, c'est épancher de son cœur un sentiment affectueux.

Ainsi le second de ces mots présente une situation active du cœur, & le premier n'en exprime qu'une qualité passive.

La *sensibilité* est comme le champ où germe la *tendresse*.

La Nature nous a fait *sensibles*, l'occasion nous rend *tendres*.

On peut être *sensible* sans être *tendre*; mais on n'est devenu *tendre* que parce qu'on étoit *sensible*.

Un cœur *très-sensible* est au moins tout près d'aimer; un cœur *tendre* aime déjà ou a déjà aimé.

La femme qui n'aime pas encore, veut qu'on la juge *très-sensible*; celle qui aime, veut qu'on la croie *très-tendre*. Un homme, dont tout le mérite est d'être *sensible & tendre*, est encore loin d'être accompli; mais une femme qui est l'un & l'autre, est presque tout ce qu'elle doit être.

Une Coquette bien dangereuse, c'est celle qui, sans *tendresse* ni *sensibilité*, est parvenue à se donner l'air *sensible*, le regard & l'accent de la *tendresse*.

Être touché de l'amour qu'on inspire & qu'on ne se sent pas disposé à partager, c'est n'être que *sensible*; le partager, c'est être *tendre*.

S'affecter trop vivement des peines d'autrui, c'est être malheureux par un excès de *sensibilité*; aimer sans retour & sans pouvoir se détacher, c'est l'être par un excès de *tendresse*.

On est *sensible* pour tous; mais on ne peut être *tendre* que pour un petit nombre. La rencontre d'un être très-malheureux affecte toujours notre *sensibilité*; celle d'un être très-aimable nous inspire quelquefois de la *tendresse*.

Telle personne a une *sensibilité* qui est extrême; mais qui n'a point assez de ressort pour produire une grande *tendresse*. Telle autre est douée d'une ame tellement expansive, que le sentiment qu'elle éprouve l'occupe beaucoup plus que celui qu'elle inspire. La première est plus *sensible* qu'elle n'est *tendre*; la seconde est plus *tendre* encore qu'elle n'est *sensible*. Demandez à l'une & à l'autre se

qui est le plus doux, d'aimer ou d'être aimé; celle qui est plus *sensible* vous dira que le plus grand plaisir est d'être aimé; mais celle qui est plus *tendre*, sent qu'aimer est le plus grand des plaisirs. La Rochefoucauld a dit: « Le plaisir d'amour » est d'aimer, & l'on est plus heureux par la passion que l'on a, que par celle que l'on donne ».

Puisque la *sensibilité* est toute passive, & la *tendresse* toute active; l'une doit jouir par les témoignages d'attachement qu'elle reçoit, l'autre par ceux qu'elle donne. Une femme *très-tendre* prodigue les caresses; elle veut qu'on y paroisse *très-sensible*. Une femme *très-sensible* aime les petits soins, les manières caressantes; elle demande un amant *très-tendre*. Pour être en état d'apprécier l'une & l'autre, il faudroit peut-être avoir aimé la femme *sensible*, & l'avoir été de la femme *tendre*.

Trop de *sensibilité* empêche d'avoir du caractère, & trop de *tendresse* ne permet guère de contrarier, même pour son bien, l'objet qu'on aime. Aussi un homme trop *sensible*, est quelquefois un mauvais juge; & une mère extrêmement *tendre*, est rarement pour ses enfans une excellente institutrice.

Les personnes qui paroissent les plus *sensibles*, ne sont pas toujours celles qui le sont davantage; & ce ne sont pas quelquefois celles qui se montrent les plus *tendres* qui ont le plus d'amour. Combien de gens dont toute la *sensibilité* est à la surface! & combien dont toute la *tendresse* n'est que dans les manières!

Il n'est qu'une *sensibilité* dont on doive faire cas; c'est celle qui nous dispose à secourir celui dont la peine nous affecte: & il n'est de *tendresse* parfaite que celle qui nous fait chercher notre

bonheur dans celui des personnes que nous aimons.

Il répugne à l'être véritablement *sensible* de faire de la peine à personne ; & il répugne à celui dont la *tendresse* est véritable , de ne pas faire à l'objet qu'il aime tout le bien qui dépend de lui.

Que celui-là goûte un bonheur digne d'envie , qui , doué lui-même de *sensibilité* & de *tendresse* , peut passer sa vie loin des méchans , aimé constamment d'une femme *tendre* , & entouré d'être<sup>s</sup> véritablement *sensibles* !

## S P E C T A C L E S .

### THÉÂTRE DE LA NATION.

**L'HONNÊTE CRIMINEL**, Drame en cinq Actes , qu'on a mis au Théâtre , Lundi 3 du courant , pour la première fois ; étant imprimé depuis long-temps , & ayant souvent paru sur les Théâtres de la Province , nous ne nous traînerons point sur l'analyse d'un Ouvrage aussi connu ; mais nous devons annoncer le succès qu'il vient d'obtenir dans la Capitale. Comme il y est question du Protestantisme , & des effets d'une cruelle intolérance , le Ministère en avoit toujours empêché la représentation à Paris ,

quoique la Reine l'eût permise , ordonnée même à Versailles. Cette apparente contradiction se joint aux cent mille & une preuves , que c'est plutôt autour du Trône que sur le Trône que siège le Despotisme ; & que c'est bien moins à la source de l'autorité , que dans ses canaux , qu'il faut en rechercher les abus.

On fait qu'un trait historique, assez moderne , a fourni le sujet de ce Drame. C'est un fils qui prend la place de son père , condamné aux galères pour cause de Religion. Quelle douce satisfaction pour les âmes sensibles , de songer que cette Anecdote n'est point due à l'imagination de l'Auteur ; que ce Héros de l'amour filial a existé ; & que c'est le cœur d'un François qui a donné l'exemple de cet acte de vertu qui honore l'humanité !

Une pareille situation , dans le genre noble , étoit difficile à adapter à la Scène ; mais , ces premières difficultés vaincues , le sujet ne pouvoit que vivement intéresser ; aussi M. Fenouillot de Falbaire en a-t-il tiré des scènes du plus grand pathétique. La reconnoissance d'André & de sa Maîtresse qui croyoit l'avoir perdu ; le refus qu'il fait courageusement de déclarer le sujet de sa détention , parce que son aveu peut compromettre la liberté de son père ; ce noble dévouement qui le fait consentir à

passer pour coupable, même dans l'esprit d'une femme qu'il adore; cette pudeur qui le retient au moment où il est prêt à tomber à ses pieds, dans ce costume humiliant qui est l'effet & le triomphe de sa vertu, mais qui semble déposer contre elle; cet héroïque désaveu dans lequel il persiste encore, même en présence de son père qui vient réclamer ses chaînes: c'est à ces moyens victorieux que l'Auteur de l'*Honnête Criminel* a joint le mérite de plusieurs caractères bien tracés, & tous intéressans; aussi son succès a-t-il été complet; & quelques taches que l'esprit a pu appercevoir dans la contexture de cet Ouvrage, n'ont pu nuire à l'impression qu'il a produite sur l'ame des Spectateurs.

Mlle. Contat, MM. Molé, Saint-Fal & Vanhove ont joué les principaux rôles avec un succès aussi brillant que mérité.

## T A B L E.

<b>C</b> OUPLETS.	97	Suite.	127
<i>L'Homme &amp; les 3 Daim.</i>	99	<i>Plan d'établissement.</i>	130
<i>Réflexions.</i>	100	<i>Motifs essentiels.</i>	132
<i>Charade, Enig. Log.</i>	113	<i>Variétés.</i>	136
<i>Mémoires.</i>	113	<i>Théâtre de la Nation.</i>	142

M E R C U R E  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
D E  
B R U X E L L E S.

S U È D E.

*De Stockholm, le 25 Décembre 1789.*

JUSQU'ICI l'hiver s'est à peine fait sentir ; le temps est doux, la Baltique libre, ainsi que la navigation ; aussi voit-on chaque jour arriver des bâtimens dans notre port.

Le régime sanctionné dans la dernière Diète, au milieu de la résistance de la Noblesse presque entière, et de l'emprisonnement de plusieurs de ses principaux Membres, est déjà en exercice. Dans le Conseil d'Etat du 14 de ce mois, on a vu, pour la première fois, siéger deux Bourgeois, MM. *Rogber* et *Ulnar*,

Le Roi a admis successivement à son Audience MM. *Liston*, Ministre Britannique, le Comte *Potocki*, Ministre de Pologne, et  
N<sup>o</sup>. 3. 16 *Janvier 1790.* I

le Comte de *Ludolf*, Ministre de l'Empereur, qui ont remis à Sa Majesté leurs Lettres de créance.

La tranquillité intérieure se soutient, et l'on ne s'occupe que de préparatifs de guerre. On lève un nouveau Corps de Volontaires de 1800 hommes : les Constructions continuent à Carlsrona ; mais la disette d'argent empêche que l'activité de ces mesures ne corresponde à l'ardeur infatigable du Roi. Quoique les revers des Ottomans et leur changement de système doivent influencer sur nos déterminations politiques, le Public ne voit encore aucune trace de négociations pour la paix avec la Russie.

## P O L O G N E.

*De Varsovie, le 23 Décembre.*

On se rappelle qu'une Sentence interlocutoire de la Commission Judiciaire, nommée pour instruire le Procès du Prince *Poninski*, avoit mis hors de Cour le Général *Branicki* et autres Personnes accusées par le Prévenu. Cette poursuite prend maintenant une forme qu'il sera plus difficile d'éluder. Le Prince *Calixte Poninski*, frère du Prisonnier, s'est rendu personnellement Dénonciateur de tous les Membres qui composoient la fameuse Délégation de 1775.

Le crime du Président de cette Délégation qui conclut le partage des Domaines de la République, paroissant commun à tous les Délégués, M. *Leczynski*, Nonce d'Inowroclaw, a remis à la Diète la dénonciation du Prince *Calixte*. Quelques Nonces opinoient à terminer cette affaire, presque interminable, par une amnistie générale : d'autres, et sur-tout M. *Stanislas Potocki*, ont représenté le danger de l'impunité; le Mémoire a été pris *ad deliberandum*, et suivant les apparences, la dénonciation sera reçue : elle enveloppe 65 Personnes, Ministres, Sénateurs ou Nonces, qui composoient la Délégation.

On se tromperoit beaucoup si l'on n'attribuoit qu'à l'esprit de justice et à la vengeance de l'honneur national, ces poursuites où l'intérêt de cabale, les haines de famille, les ressentimens particuliers voient un moyen de s'exercer. Ces passions agissent avec d'autant plus d'efficacité, que le Tribunal nanti de ce Procès, n'est ni impartial, ni indépendant. Il émane de la Diète; or, on sent bien qu'il prononcera suivant le vœu de la Majorité de cette Assemblée : l'homme qu'elle accuse, ou dont elle poursuit le châtement, est presque sûr de se voir condamné. Tel fut en Suède, et dans plusieurs autres Etats, l'effet nécessaire de Tribunaux pareils; dont la subordi-

nation au Corps Accusateur, appelle l'injustice et la proscription.

Cet affreux abus ne semble pas avoir été même aperçu dans la nouvelle Constitution de la République; Constitution qui ne détruit aucun des vices essentiels de l'ancienne, ni en particulier celui de la dislocation du Pouvoir exécutif. Nos Lecteurs en jugeront en lisant ce Plan de réforme, dont la rédaction vient d'être soumise à la Diète; en voici la Traduction ;

*Principes pour l'amélioration de la Constitution.*

« ART. I. De l'obligation réelle où est la Nation d'assurer et de conserver la liberté, la propriété et l'égalité individuelle des Citoyens, résultent les droits et les pouvoirs suivans, propres à la Nation. 1°. De faire les Lois, et de ne se soumettre qu'à celles qu'elle aura statuées. 2°. De régler les titres de la monnoie, les impôts, les dépenses du Trésor public, d'en inspecter l'emploi, et de s'en faire rendre compte. 3°. De contracter avec les Puissances Etrangères, de faire les Traités de Paix et d'Alliance, et de déclarer la Guerre. 4°. De surveiller le Grand Conseil *Straz* et les autres Pouvoirs exécutifs, qui doivent à la Nation responsabilité de l'exercice de leur pouvoir. 5°. Enfin, d'élire ses Rois, le Grand Conseil, les Juges de la Diète et autres pouvoirs publics connus sous la dénomination de Commissions de la République. »

« ART. II. La Nation confie ses droits et ses devoirs propres à elle, à ses Nonces Députés à la Diète ; et elle se rassemble à cet effet en Diétines anti-comitiales, où les Citoyens, Propriétaires fonciers et hypothécaires, et leurs enfans ont droit de voter pour l'Élection de leurs Nonces ou Plénipotentiaires, et même pour les instructions en fait de Législation, en rendant les Nonces responsables de leur conduite aux Diétines de relation. »

« ART. III. Et pour que le pouvoir de la Nation ainsi confié soit toujours en état de surveiller et d'agir, dorénavant la Diète sera toujours prête dans l'intervalle de deux ans, c'est-à-dire, qu'après la période des Diètes ordinaires écoulée, les Nonces reviendront aux Diétines de relation rendre compte de leur gestion, où, d'après leur conduite, ils pourront être changés ou confirmés avec le Pouvoir suprême, dans tous les cas et besoins extraordinaires de la République, et dès-lors la Diète toujours prête pourra être et sera nécessairement convoquée ; 1°. dans tous les cas urgens concernant le droit des gens ; 2°. dans ceux d'une révolution interne dans la République ou dans son Gouvernement par la Collision des Pouvoirs publics ; 3°. dans le danger évident d'une disette générale ; 4°. dans celui de mort du Roi, ou de grave maladie. Dans les cas sus-mentionnés tous les arrêtés de la Diète ne feront cependant jamais partie du Code des Lois Civiles, Criminelles et Politiques ; mais ils obligeront à l'obéissance tant les différens Corps du Gouvernement, que tous les Sujets de la République, comme Edits émanés du Pou-

voir suprême de la Diète , et auront force d'obligation jusqu'à leur abrogation par les Diètes ordinaires. »

« ART. IV. La volonté de la Nation dans l'exercice du Pouvoir législatif sera dorénavant manifestée par l'uniformité ou la pluralité des instructions. L'unanimité sera requise pour les Lois Cardinales, les trois quarts d'instructions pour les Lois politiques, les deux tiers pour les impôts, leur simple pluralité pour les Lois Civiles et Criminelles. »

« ART. V. Dans la surveillance du Grand Conseil, des Commissions de la République, dans leurs différentes Elections, les Membres de la Diète suivront les règles prescrites par la future Constitution. Mais quant à la conclusion des Traités, Alliances, Déclarations de Guerre, la pluralité des trois quarts des Membres de la Diète sera décisive. »

« ART. VI. La Nation mettant dans la même balance la bonté des Lois et leur exécution, indépendamment du Pouvoir judiciaire des Tribunaux suprêmes, indépendamment des Commissions Palatinales, et des Commissions de la République, reconnoît le besoin d'une inspection et d'une exécution générale et uniforme, tant pour les affaires internes, qu'étrangères, et confie cette tutelle suprême dans les mains du Roi et de son Conseil *Straz*, dont les personnes qui le composeront seront responsables à la Diète sans pouvoir y voter. »

« ART. VII. Les Magistratures, les Pouvoirs exécutifs étant sujets à responsabilité, ont besoin, non-seulement d'être surveillés,

mais même poursuivis en cas de prévarication: Les jugemens de la Diète, distincts du Pouvoir législatif, seront conservés. Ce Tribunal sera circonscrit dans ses bornes, et fixé dans sa procédure. »

« ART. VIII. Après que sur ces bases la Constitution aura été fixée, il sera garanti, que les Diètes Confédérées n'auront et ne pourront plus avoir lieu, ne seront plus licites, et qu'en cas d'une Législation Confédérée, l'union et les Lois de la Confédération ne seront jamais obligatoires. »

Les Députés des Villes Royales sont ici au nombre de 72. Leur Mémoire à la Diète, dont nous avons promis l'extrait, consiste en dix articles, modérés, appuyés et sur la justice naturelle, et sur l'intérêt public, et sur les anciens usages de la République. Ces Villes demandent;

« 1°. Que tous les droits et privilèges, dont la Bourgeoisie a joui avant la Diète d'union, soient remis dans leur vigueur prémitive par la décision de la Diète actuelle. »

« 2°. Qu'on affermissela sureté de chaque individu, tant des Habitans du pays que des Etrangers, qui pourroient venir s'établir dans la Pologne. »

« 3°. Qu'il soit libre aux Bourgeois d'acquérir des terres dans le Royaume de Pologne, conformément au privilège dont les Bourgeois jouissent déjà en Lithuanie. »

« 4°. Que la Noblesse ne puisse plus regarder les Bourgeois avec mépris, et qu'un Noble ne dérogera pas à sa naissance, lorsque, pour subsister honnêtement ou pour se rendre

utile, il embrasse une profession Bourgeoise ; mais que ses prérogatives de Noblesse lui resteront toujours, et qu'il puisse recueillir des héritages aussi bien de familles Bourgeoises que de Nobles, au cas qu'il lui en échet en vertu de contrat de mariage. »

« 5°. Qu'on abolisse les Constitutions onéreuses qui ne permettent point aux Bourgeois d'occuper une charge de l'Etat Militaire, et qu'on renouvelle non-seulement les anciens privilèges, en vertu desquels les Bourgeois ont joui de tous les bénéfices du Clergé sans exception, mais qu'on y ajoute encore, que les Bourgeois pourront trouver de l'avancement dans les Emplois Civils du Trésor, aussi bien que dans le Militaire. »

« 6°. Que toutes les Villes soient affranchies de la Juridiction des Starosties, ainsi que de toute autre Juridiction quelconque, et que les Bourgeois ne seront justiciables que de leurs Magistrats, tandis que ceux-ci ne le seront que des Cours de Justice royales. »

« 7°. Qu'il soit permis aux Bourgeois de communiquer à la Commission du Trésor et à la députation des Affaires Etrangères, leurs opinions au sujet du commerce et des entrepôts dans les Villes, et de changer en Constitution tout ce que lesdites Commission et Députation auront déclaré juste et équitable. »

« 8°. Que non-seulement certaines Villes, mais toutes les Villes sans exception, auront le droit d'élire dans leurs Vaivodies des Nonces à la Diète, et de leur prescrire les instructions nécessaires ; et en cas qu'on

renouvelle les anciens privilèges des Villes , qui leur donnoient de l'influence sur le Gouvernement , il ne conviendrait point de restreindre ces privilèges , mais de les étendre au contraire , sur-tout à l'égard de ce qui pourroit contribuer à donner plus de perfection à la forme de Gouvernement. »

« 9°. Que la Bourgeoisie soit élue également avec la Noblesse aux Commissions du Trésor et des Vaivodies , où il se présente des affaires qui demandent la connoissance des intérêts du commerce. »

« 10°. Que comme les Cours de Justice royales sont les Tribunaux suprêmes pour les Villes , il conviendrait que les Assesseurs de ces Cours fussent nommés à nombre égal de la Noblesse et de la Bourgeoisie. »

*De Vienne , le 27 Décembre.*

La santé de l'Empereur donna de nouvelles inquiétudes , il y a 15 jours. La fièvre , la toux , l'oppression et les expectorations sanguinolentes reparurent ; mais cet état ne s'est point aggravé : la fièvre et le crachement de sang cessèrent le 19 , et il n'est resté à S. M. I. que de la difficulté à respirer. Cet accident fit suspendre le Cercle à la Cour. Depuis , S. M. a repris les affaires du Cabinet , et a assisté au Service Divin dans la Chapelle du Palais , sans toutefois reparoître encore en public.

Le Feld-Maréchal *de Laudhon* est de retour depuis le 23. Il n'y a plus de doute

sur les propositions conciliatoires qui lui ont été faites, ainsi qu'au Maréchal Prince *Potemkin*, par le nouveau Grand Visir, *Hassan Pacha*, destitué du Commandement suprême de la Marine à la mort d'*Abdul-Hamid*, avancé dernièrement par *Selim III* à la première Charge de l'Etat, et dont la longue carrière a offert une suite de vicissitudes. L'ancien *Tefterdar* de Belgrade est arrivé le 10 dans cette Forteresse, pour y traiter des conditions préliminaires. Il n'est pas encore certain si le Congrès se tiendra à Bucharest, ou à Jassy. Tous les avis successifs confirment l'espoir d'une paix prochaine; car, quoique les Gazetiers mettent le Grand-Seigneur à la tête de 250 mille Combattans, suivis de 60 mille Guerriers commandés par le Patriarche des Grecs, la Porte ne songe plus qu'à finir la guerre, qu'à la finir le moins défavorablement possible, et qu'à tranquilliser le Peuple par des démonstrations auxquelles nul homme instruit ne peut se méprendre.

Nos Troupes défilent successivement vers la Bohême, où elles vont reprendre leurs quartiers. Trois Bataillons de Grenadiers, étrangers à ce Cantonnement, ont pris la même route, et l'on s'attend à les voir suivis de forces encore plus considérables.

Par les relevés faits à la fin de l'année,

dans tous les Etats héréditaires d'Allemagne et la Gallicie, il y a eu, dans l'Etat Civil, en 1789, 87,192 mariages, 418,014 naissances et 367,816 morts.

*De Francfort sur le Mein, le 4 Janvier.*

Le jeune M. *de Barckausen*, employé depuis quelques années dans le Corps Diplomatique, par M. le Comte *de Hertzberg*, est arrivé avec les nouvelles instructions de sa Cour pour MM. *de Schlieffen* et *Dohm*. Elles sont absolument confirmatives du plan de conduite, suivi par ces Plénipotentiaires, sur les affaires de Liège. M. *Dohm* s'est hâté d'en donner connoissance aux Etats, par le Mémoire suivant :

« Etant muni actuellement d'instructions ultérieures, le Soussigné informe de leur contenu MM. les Députés des Etats de Liège. »

« L'intérêt que Sa Majesté a toujours pris au bonheur du pays de Liège n'a pu qu'être augmenté encore par la confiance que la Nation lui montre en ce moment. Souhaitant d'y répondre en ramenant la tranquillité du pays d'une manière inébranlable, et en fondant son bonheur sur la base d'une Constitution libre et bien déterminée, qui fixe d'une manière claire et précise les droits et la liberté de la Nation et de son Souverain, Sa Majesté n'a vu qu'avec peine les entraves opposées encore à l'accomplissement de ses vœux, et au progrès qu'on auroit pu faire dans ce but ; que Sa Majesté a

*I oj*

choisi, d'après la plus mûre délibération, et qu'elle regarde toujours comme le seul conforme à la vraie justice des choses et aux circonstances, et dont par conséquent Elle ne sauroit se départir. C'est donc suivant les ordres les plus exprès du Roi que le Soussigné a été obligé de proposer encore une fois ce plan, et de faire de nouvelles représentations à S. A. M. l'Evêque de Liège, pour l'engager à se prêter à un accommodement amiable, dont la première condition seroit d'accepter la démission des Magistrats entrés par la révolution du mois d'Août, et qui pourroient résilier leurs places en conformité de leurs déclarations, faites entre les mains des trois Délégués des Princes Directeurs du Cercle, et qui seroient remplacés alors par une régence intermédiaire, établie par le Directoire, selon le Conseil et avec la concurrence de S. A. et des Etats; régence qui resteroit en fonction jusqu'à ce qu'on fût parvenu à établir, par la médiation des Ministres Directoriaux, une nouvelle forme de Municipalité et d'Élection Magistrale, aussi conforme que possible au bien-être de l'Evêché de Liège, et qui ameneroit un accommodement solide, en applanissant tous les différends qui ont troublé depuis plusieurs années la tranquillité de ce pays."

" En établissant cette nouvelle Constitution, on consulteroit et prendroit pour base celle qui a précédé l'époque de l'an 1684, sans pourtant la prendre pour règle unique, mais en l'adaptant aux circonstances présentes, au besoin et aux lumières de notre siècle."

" Le Soussigné ne doute pas un moment

que les Etats répondront avec empressement à ces vues bien intentionnées et salutaires du Roi son maître; et il s'attend qu'ils emploieront, de leur côté, tout ce qui peut dépendre d'eux pour accélérer le moment de l'affermissement solide du bonheur de leur patrie. Comme tout dépend dans ce moment de la résolution de S. A., conforme aux vues de Sa Majesté, les Etats jugeront sans doute convenable d'adresser encore de nouvelles représentations à leur Souverain, pour engager S. A. à profiter des bons offices de Sa Majesté, et de se rendre dans son pays, parfaitement tranquillisé, et dont le bonheur inébranlable ne dépend que de la résolution de S. A. d'accepter la marche proposée; résolution qui devient d'autant plus nécessaire que le Soussigné n'a pu cacher à S. A. que c'est probablement pour la dernière fois qu'il lui est permis d'offrir les bons offices de son Auguste Maître, et que si on persistoit à s'y refuser encore, Sa Majesté pourroit bien se résoudre à ne prendre plus aucune part à l'arrangement des affaires de Liège, et d'en abandonner le soin à ceux qui risqueroient d'exposer ce beau pays et son Prince aux suites funestes et incalculables d'une voie opposée à celle que le Roi vient de proposer, comme la seule conforme à la vraie justice et à la situation des affaires. »

« Si la nécessité des circonstances amenoit cette résolution, le Soussigné seroit privé de l'avantage précieux de se rendre utile au pays de Liège; il le regretteroit beaucoup; mais la confiance flatteuse dont les Représentans d'une Nation respectable l'ont honoré, lui resteroit toujours un sou-

venir doux et agréable, et il saisiroit toujours avec un empressement les occasions qui pourroient se présenter pour s'en montrer digne."

Signé, CHRISTIAN-GUILL DE DOHM.

*Aix-la-Chapelle, ce 27 Décembre 1789.*

Le 27 Décembre, M. *Dohm* écrit dans le même esprit au Prince-Evêque de Liège ; sa lettre est à-peu-près le *duplicata* de celle qu'on vient de lire. Après avoir exhorté S. A. G. à adhérer au plan conciliatoire de la Cour de Berlin, M. *Dohm* avertit le Prince que son refus ultérieur pourroit décider le Roi, à abandonner le différend à ceux *qui exposeroient S. A. C., et le pays de Liège, aux suites funestes d'une voie moins modérée.* La réponse du Prince décidera donc du cours que prendra ce démêlé. Si les mesures du Cabinet de Berlin sont rejetées, il ne lui restera que l'alternative, ou de retirer son concours, ou d'agir seul à main armée, et d'après ses vues propres. L'un et l'autre de ces deux évènements seroient également fâcheux, non-seulement pour Liège, mais pour l'Allemagne entière. La conduite de la Prusse a donné de l'ombrage à quelques-uns des principaux Membres de la Ligue Germanique, que cette Puissance a tant d'intérêt de ménager. Il se répand que l'Electeur de Mayence, entre autres, menace de porter au Collège Electoral le refus d'exécuter le Décret de la

**Chambre Impériale.** En troublant le repos de l'Empire, cette affaire pourroit en faire perdre la confiance au Roi de Prusse, quoique la plupart de ses dispositions aient en leur faveur la raison, l'équité et une convenance impérieuse. En attendant, Liège et le Pays sont accablés de Troupes étrangères qu'il faudra payer, et tous les intérêts sont en souffrance.

Le Comte *de la Lippe-Deimold*, son frère le Comte *Auguste* et leur descendance ont été élevés à la dignité de Prince du Saint-Empire.

Le Prince *Christian de Bade*, Général, Feld-Maréchal des Troupes de l'Empire et de celles de l'Empereur, et Chef d'un Régiment Impérial, est mort, à Carlsruhe, le 18 de Décembre.

Dans le courant de l'année dernière on a compté, à Berlin, 4,951 naissances, dont 509 illégitimes, et 5,990 morts.

## P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant , le 9  
Janvier 1790.*

Il est difficile de former des conjectures raisonnables sur les suites de la Révolution présente. Outre l'Empereur, il faut combattre l'opposition des systèmes et des intérêts, qui se développe de jour en jour. Il est cependant un point

fondamental qui paroît unanimement déterminé : savoir , l'Acte fédératif qui doit réunir les Provinces Beligiques. Celui qu'on adopte en ce moment , est sans doute provisoire ; on se convaincra en le lisant de son extrême insuffisance ; mais , dans l'origine , l'Union d'Utrecht fut aussi imparfaite , et se seroit brisée , si elle n'avoit eu pour Auteur et pour Arbitre , l'un des plus grands Génies qu'ait produits l'Europe moderne.

Ce sont les Etats de Flandre , qui , les premiers , ont signé cet Acte mémorable , et qui l'ont présenté au Brabant tel qu'il suit :

Les Etats de Flandre , unis depuis long-temps par des liens intimes d'amitié et d'intérêts avec les Etats de Brabant , animés d'ailleurs du même esprit pour la conservation de leurs droits , usages , privilèges et du culte de leurs pères , lésés également dans ces droits sacrés , depuis nombre d'années , par un Gouvernement tyrannique , et n'ayant trouvé d'autre ressource que de secouer ledit joug , et de recouvrer leur liberté et leur indépendance par la voie des armes , ont cru que l'unique moyen d'y parvenir et de rendre leur état de liberté stable , étoit de réunir leur sort à celui de la Province de Brabant , et de conclure ensemble un Traité d'Union offensif et défensif à tous égards ; aux conditions ultérieures de n'entrer jamais dans aucun pourparler , en composition quelconque avec leur ci-devant Souverain , que de commune main ; et voulant donner aux Etats de Brabant toutes les marques possibles d'une

amitié sincère, et manifester par des actes non-équivoques leur desir de cimenter cette Union d'une façon indissoluble, lesdits Etats de Flandre consentent, ensuite de la proposition qui leur a été faite par M. le Chanoine *van Eupen*, autorisé des Seigneurs Etats de Brabant, à ce que cette Union soit changée en Souveraineté commune des deux Etats, de façon que tout le pouvoir et l'exercice de cette Souveraineté soient concentrés dans un Congrès à établir, et qui sera composé de Députés nommés de part et d'autre, suivant les articles d'organisation, dont on conviendra dans la suite, d'après des sentimens fondés sur les principes d'une exacte justice, et dictés uniquement par le bien-être commun, sauf que l'intention des parties contractantes soit, dès-à-présent, que le pouvoir de cette Assemblée Souveraine se bornera au seul objet d'une défense commune; au pouvoir de faire la paix et la guerre, et par conséquent à l'érection et entretien d'une Milice Nationale commune, ainsi qu'à ordonner et entretenir les fortifications nécessaires pour la défense du Pays; de contracter des Alliances avec les Puissances Etrangères; en un mot, à tout ce qui regarde les intérêts communs des deux Etats, et de ceux qui dans la suite trouveront bon d'y accéder; les Etats de Flandre osent se flatter que les Etats de Brabant trouveront dans cette Déclaration un Garant sûr des sentimens loyaux des Etats de Flandre et de leur zèle pour la cause commune, et l'on ne doute nullement que les Etats de Brabant n'y répondent de leur part avec le même esprit de franchise. Ainsi arrêté dans notre Assemblée du 30 Novembre 1789. Etoit signé *J. F. Rohart*,

et muni du cachet des Etats de Flandre en hostie rouge. »

*Acte d'Union des Etats de Brabant avec la Province de Flandre , du 19 Décembre 1789.*

« Vu par les Etats de Brabant l'acte d'Union qui précède ; résolu d'approuver et de ratifier , pour autant que besoin , toutes conventions reprises dans cet acte , avec promesse solennelle de s'y conformer , et de délivrer pareil acte aux Etats de Flandre , Etoit signé *de Jonghe* , Conseiller-Pensionnaire des Etats de Brabant. »

Cette accession deviendra bientôt générale , puisque le même intérêt , le même danger , la même abdication de l'Autorité Impériale réunissent les Provinces. Les Etats de Limbourg sont disposés à imiter exemple donné ; ceux du Duché de Luxembourg suivront le sort de la forteresse. En général , ce sont maintenant les canons et les soldats qui deviennent les Arbitres des décisions.

Les dissentimens qui partagent les esprits dans les Provinces Beligiques , ont pour objet spécial la Constitution future. Les uns voudroient la réformer , mettre les trois Ordres au niveau , casser les anciennes Institutions , adopter celles de l'Amérique-Unie. Les autres tiennent à la conservation de ce qui existe , modifié par des changemens nécessaires. Quant aux relations extérieures , quant au choix prétendu d'un Stathouder ou

d'un Président de la Confédération, il faut recevoir avec la plus grande défiance tout ce qu'on débite à ce sujet. Desfaiseurs de Bulletins et de Nouvelles, admis apparemment aux Négociations des Princes, ont alternativement créé Doge des Pays-Bas, le Prince d'*Orange*, le Duc de *Brunswick* et le Landgrave de Hesse. Ce conflit seroit une guerre de famille, et il suffit de nommer ainsi collatéralement trois Alliés de sang, d'intérêts et de politique, pour en exclure deux de ce concours. Quant au Stathouder, ceux qui lui supposent un pareil projet, ne réfléchissent guère sur sa position, ni sur les sacrifices inévitables qu'il seroit obligé de faire à l'intérêt de l'une ou de l'autre des deux Confédérations. Jusqu'à présent, on peut croire que les Puissances Etrangères restent dans l'expectative, et qu'elles ne prennent encore aucune part directe à la Révolution.

La différence des systèmes sera plus difficile à vaincre, que la séparation des Provinces. Cependant, le 30 Décembre, les Etats de Brabant, à la suite d'une longue discussion, ont consacré l'ancienne forme de Représentation Constitutionnelle. Le lendemain, les Etats firent assembler les cinq Corporations, nommées les *Sermens* : M. l'Archevêque de Malines, l'Evêque d'Anvers et le Chançine *Van Eupen*, Secrétaires des

États, en firent l'ouverture par différens Discours, à la suite desquels les trois Ordres jurèrent le maintien de la Religion Apostolique, Catholique et Romaine, et s'engagèrent également par Serment à ne rien faire l'un sans l'autre, et à conserver les anciennes formes. La Province de Hainaut a consacré les mêmes principes, en jurant de ne rien changer à la Constitution, à écarter toutes les nouveautés, et à poursuivre les Ecrivains qui tenteroient de les prêcher. Cette résolution du Comité-général de Hainaut est du 19. Dans la semaine actuelle, il devoit y avoir à Bruxelles une Assemblée-générale des Députés des différentes Provinces.

Une Lettre authentique de Luxembourg, nous met à portée de rectifier quelques-uns de nos détails précédens sur l'état de cette Place. Les Gazettes débitent mille fables à cet égard. Il est certain que Luxembourg, affamé par ces Périodistes, a des vivres pour 18 mois. On n'a contraint personne d'en sortir : seulement le Gouverneur a prévenu les Magistrats, les Bourgeois, les Etrangers, qu'il pouvoit être dans le cas de soutenir un siège, et qu'il devoit les avertir de ce danger. Plusieurs Notables et les Etrangers sont sortis de la Ville, d'après cet avertissement. Il faudroit au moins 40,000 hommes pour bloquer Luxembourg, qui n'est point bloqué par

15,000 Patriotes. La Garnison est suffisante à la défense de la Place : elle est composée d'Allemands , parmi lesquels il n'y a eu que très-peu de désertion ; les Régimens Wallons composés de Naturels et de François, ont seuls manqué à leurs Drapeaux. Le Général *d'Alton* n'a pas voulu rentrer encore à Luxembourg, et s'est retranché dans un défilé près d'Arlon, dans l'espoir d'y attirer le Corps de M. *Van der Mersch*. Au départ de la Lettre qui nous fournit ces particularités, on répandoit le bruit d'une action, dans laquelle le Général *Bleckem* avoit mis en déroute un Corps de Patriotes. Cet avis est encore dénué de certitude.

## F R A N C E.

*De Paris, le 13. Janvier.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La Semaine dernière nous avons indiqué le précis de la Séance du Lundi 4, dont nous allons détailler la discussion. Il s'agissoit, comme on se le rappelle, de statuer provisoirement sur le sort des Pensionnaires de l'Etat, qui, trop souvent jusqu'ici, furent uniquement les Pensionnaires de la Cour. La langue même des récompenses s'étoit dénaturé-

rée; on ne parloit que de *grâces* et de *faveurs*, termes qui, en avilissant les vrais serviteurs de l'Etat, caractérisoient la nature des bienfaits accordés à des hommes inutiles.

Il ne s'élevoit donc pas deux opinions différentes sur la nécessité de vérifier, de réduire, de conserver ou de supprimer ces traitemens; mais le mode de l'opération, telle qu'on le proposoit au Corps Législatif, devoit rencontrer beaucoup de contradicteurs.

Avant de suspendre la jouissance des propriétés qu'aucune Loi n'a déclarées illégitimes, la Justice en examine les titres. En prononçant pour l'avenir, elle peut ordonner encore des restitutions; mais le Législateur n'enveloppe point le passé dans ses Décrets, qui ne doivent jamais être des jugemens rétroactifs. Cependant la décision de l'Assemblée Nationale embrasse non-seulement les Pensions courantes, mais encore les arrérages des Pensions échues. On verra d'après quels argumens ces principes ont été défendus et réfutés.

Si l'on observe que les intérêts de la dette publique souffrent déjà un retard accablant, que la plupart des remboursemens promis sont suspendus, que toutes les fortunes sont incertaines, et que deux millions de familles participent, plus ou moins, au malheur de cette incertitude et de ces suspensions, on pen-

sera avec plusieurs des Opinans, que la suspension des arrérages sur les Pensions, jette un nouveau poids dans cette masse d'infortunes particulières, dont plusieurs classes du Peuple ressentent le contre-coup immédiat.

Il existe en Irlande une Loi très-sage, qui assujétit les absens à une taxe du tiers, ou du quart de leurs Pensions ( Je ne me rappelle pas la quotité précise ). Le Décret que nous avons rapporté, punit l'absence par la perte de la Pension même, sans distinction de motifs. Une Pension est une récompense ou une faveur, non un traitement conditionnel qui exige tel ou tel service. Lorsqu'ils ont quitté momentanément le Royaume, nombre de Citoyens l'ont fait en vertu du droit illimité d'aller et de venir, aucune Loi ne soumettoit leurs Pensions à la nécessité de la résidence. Si une terreur exagérée en a exilé plusieurs; d'autres ont passé sur une terre étrangère; du milieu de leurs maisons embrasées, saccagées, démolies, du milieu des armes dirigées contre leur poitrine, du milieu des Proscriptions, dont des exemples déplorables ne prouvoient que trop l'existence et le danger.

Mais la raison d'Etat et l'intérêt public rappellent ces Fugitifs et leur argent. Leur laisser le temps du choix et de la réflexion, leur assurer par-tout la

protection de la Loi et de la Justice , pouvoient concilier l'équité avec le bien de l'Etat. Les sentimens opposés ont un si grand empire sur beaucoup d'Esprits, qu'un Journaliste de quelque poids par sa vocation politique, n'a pas craint d'imprimer, que tout ce que *les Expatriés peuvent désirer, c'est d'être reçus avec indulgence.* L'Étranger ne croira jamais qu'une pareille ligne a été écrite en France, et sur le berceau de la liberté.

**TRENTE-SIXIÈME SEMAINE DE  
LA SESSION.**

**DU LUNDI 4 JANVIER.**

On venoit d'achever la lecture du Procès-verbal, où étoit rappelée la Motion de M. Dupont pour fixer à 20 millions la Liste Civile du Roi. Cette mention d'un objet si important, et relatif à Sa Majesté, sans qu'on en eût délibéré, a été improuvée par M. le Chapelier.

« Pour effacer cette inconvenance, a-t-il dit, je propose d'envoyer une Députation au Roi, pour lui demander de manifester ses desirs sur la somme que doit voter la Nation pour la dépense personnelle de S. M. celle de son auguste Famille et de sa Maison ; et que M. le Président, Chef de la Députation, soit chargé de prier S. M. de consulter moins son esprit d'économie, que la dignité de la Nation ; elle exige que le Trône d'un grand Monarque, soit environné d'un grand éclat. »

Le

Le premier mouvement de l'Assemblée a été de délibérer par acclamation.

M. *Belby a' Agier* a cru cependant que la fixation des ressources Nationales devoit précéder la résolution demandée, qui, nonobstant l'objection de l'Opinant, a été unanimement adoptée.

M. *le Camus* a rappelé sa Motion, pour éteindre l'Ordre de Malte en France. Il a du moins obtenu de la faire imprimer et distribuer dans les Bureaux.

Plusieurs Membres se sont plaints des désordres commis dans les campagnes par des Milices Nationales mal constituées, et des horreurs dont quelques Communautés menaçoient les Gentilshommes de Franche-Comté. M. le Président a été chargé d'écrire à ces Violateurs des Décrets de l'Assemblée Nationale. Quant aux vexations des Milices, le Comité de Constitution a annoncé la fin prochaine de son travail sur l'organisation de ces Milices.

M. *Demeunier* a fait lecture en ces termes de la Lettre qu'il avoit été chargé d'adresser à l'Armée; elle a été adoptée.

« L'Assemblée Nationale m'a chargé par un Décret, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous assurer en son nom, qu'elle a vu avec peine plusieurs Régimens donner à une phrase isolée de l'opinion de M. *Dubois de Crancé*, une interprétation bien éloignée de l'intention de ce Député, et qu'il s'est empressé de développer, dès qu'il a aperçu que sa pensée étoit mal entendue. »

« Ce n'est pas, Messieurs, au milieu des Représentans d'une Nation dont l'Armée a si dignement assuré la gloire dans tous les temps, dont elle vient si récemment encore

de soutenir les droits avec tant de patriotisme, que l'hommage dû à la valeur, à la délicatesse et à l'honneur, pourroit être un instant méconnu. Ils chérissent trop ces hautes qualités, inhérentes aux Officiers et aux Soldats François, pour ne pas saisir, avec une véritable satisfaction, l'occasion qui se présente de donner à l'Armée le témoignage d'estime qu'elle mérite. »

« L'Assemblée Nationale, occupée sans relâche de la régénération de ce grand Empire, établira, pour la Constitution Militaire, des bases qui, assurant à jamais le bonheur et l'avancement de tous les individus de l'Armée, uniront indissolublement le Citoyen et le Soldat par les liens communs de la félicité publique. »

« Le salut de la France dépend, vous le savez, Messieurs, de l'accord intime de tous les bons Citoyens. Sous ce grand et important rapport, les Représentans de la Nation se reposent sur les sentimens de l'Armée. Ils recommandent au Soldat une subordination entière à ses Supérieurs, et ils sont assurés de n'être pas trompés dans cet espoir. La soumission aux Lois, la fidélité à la Constitution désirée par la Nation et acceptée par son Chef, l'obéissance et le respect pour le Roi, centre nécessaire de toutes les forces de l'Etat; voilà, Messieurs, les premiers devoirs et les seuls moyens de bonheur pour tout homme digne désormais de porter l'honorable nom de François. »

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, »

DEMEUNIER, *Président.*

M. de Cocherel, Député de Saint-Do-

mingue, a demandé que l'on s'occupât des subsistances de cette Colonie, dont la situation critique semble exiger une si prompte et si sérieuse attention; mais la Motion de M. *Camus* sur les Pensions a obtenu la priorité.

« Je réclame contre cette décision, s'est écrié M. *de Foucault*. Les pensions ne vous échapperont pas; les Colonies peuvent vous échapper. Je vous annonce que M. *de Cocherel*, fatigué des efforts qu'il fait au nom et en faveur de ses Commettans, demande sa retraite. »

Quelques personnes ont applaudi cette nouvelle, et nous le rapportons pour faire connoître l'esprit qui se mêle quelquefois à celui des plus graves Délibérations.

#### P E N S I O N S .

M. *de Liancourt* ouvrant la discussion, a développé le principe fondamental de toutes les opérations de Gouvernement: faire le bien général, en épargnant les larmes et les malheurs particuliers. Il existe, a-t-il dit ensuite, plus de trente mille brevets; il faudra les examiner tous. Ce travail exigera plus de six mois, le terme de votre Session approche. Je propose donc qu'après que le Comité des Finances vous aura fourni les bases nécessaires, vous décrétiez la somme à laquelle vous voudrez réduire le total des pensions, et que le Roi soit supplié de faire en conséquence les réductions particulières, en prenant en considération la classe la moins riche des Militaires, et celle des Pensionnaires âgés de 80 ans et au-dessus.

M. *de Wimpfen*. En décrétant une somme quelconque pour les pensions, et en en lais-

sant la disposition au Ministre, vous ne verrez que ce que vous avez vu jusqu'à présent. Je vous proposerai donc un projet de Décret général, dans les principes de celui que je vous proposai dernièrement. On a répandu des nuages sur mes intentions. Il faut, en prenant une détermination prompte, faire cesser les alarmes semées par les mal-intentionnés. Hier matin, par une suite de ces bruits, est venu chez moi un Capitaine de Grenadiers couvert de blessures honorables; il a eu un bras, une jambe et un poignet cassés. « Je viendrai tout nud à la porte de l'Assemblée Nationale, m'a-t-il dit; je ferai voir mes blessures, et je demanderai le bourreau qui veut me réduire à la misère. »

« Il ne faut pas oublier a ajouté *M. de Montesquiou*; les réductions faites en 1787 par *M. l'Archevêque de Sens*, et d'après lesquels les sommes des pensions sont effectivement moindres qu'elles ne se trouvent dans la liste imprimée. Il a proposé ensuite quelques moyens pour mettre de l'ordre dans la vérification des titres, qui se feroit par le Comité des Finances, le Comité de la Marine, le Comité Militaire, etc. » Après ce travail, dit-il, vous établirez les règles générales, et vous renverrez au Pouvoir exécutif, qui réellement n'aura plus que vos ordres à suivre. Au milieu de la fluctuation des idées, un Membre a proposé d'excepter de la réduction, les veuves et les orphelins. *M. de Castellane* a demandé la même exception en faveur des Septuagénaires.

Cependant, les amendemens pleuvoient ou alloient pleuvoir. *M. Prieur* a senti la nécessité d'arrêter le torrent; il a résumé,

analysé les principes , combattu la futilité d'une foule de débats ; enfin , il s'est réuni à M. de *Wimpfen* et à M. le *Camus* , pour présenter le Projet de Decret final , qui , reuni à divers amendemens , a été admis tel que nous l'avons rapporté la semaine dernière.

Nous abrégeons cette pénible discussion , où se perdent nos Lecteurs , comme nous nous y perdons nous-mêmes. Les oreilles se lassent moins vite , lorsque le mouvement de la scène soutient leur attention ; mais l'esprit succombe dans le Cabinet sous le poids de dissertations absolument paralleles , et si multipliées.

Nous ne pouvons , néanmoins , passer sous silence le trouble qui a agité les opinions , lorsqu'elles ont eu pour objet le point du Decret qui concerne les Pensionnaires absens et expatriés. L'horizon de la Salle s'est embrasé.

MM. de *Foucault* , de *Mirepoix* , de *Rastignac* , d'*Espréménil* , *Bouchotte* et autres ont réclamé contre l'article des Droits de l'Homme , la faculté loco-motive , la justice et l'équité ! On leur a opposé la misère du Peuple , les torts des absens , l'inviolabilité de leurs propriétés , le droit de l'Etat sur les pensions qu'il accorde. Des clameurs pousoient et repousoient les argumens. La parole étoit prise , perdue , reconquise , avec la rapidité de l'éclair. Pas un Opinant qui pût achever deux phrases. Les Motions se culbutoient sur les amendemens , les amendemens sur les sous-amendemens. Toutes les fins de non-recevoir de la guerre délibérative , l'ajournement , la question préalable , la division , étoient invoquées et anéanties. Les amendemens affluient de toutes les parties

de la Salle. Au milieu de ce choc impétueux des volontés, le Président a conservé, a exercé ses droits avec persévérance et dignité. Sans acception de personnes, il est resté ferme, appuyé sur le règlement, sur les droits de sa place, sur le vœu le plus général. Lui seul sembloit étranger à la tempête; mais les moyens ne l'appaisoient pas. L'appel à l'ordre, la triste sonnette augmentoient le bruit, si toutefois le bruit pouvoit être augmenté. Enfin, vers les sept heures du soir, ce long déchainement a cédé à la lassitude, ou à la raison; le quatrième article a été décrété comme les précédens. Si de nouveaux éclats ne la font oublier, cette Séance restera dans la mémoire des Acteurs et des Auditeurs.

#### DU MARDI 5 JANVIER.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, on a fait mention de plusieurs dons patriotiques et d'un grand nombre d'Adresses, dont une des 200 Electeurs des Commettans de Bordeaux. Ces Citoyens consacrent une fête civique, commémorative de la Révolution, et demandent que l'année courante soit désignée comme la première de l'Ere nouvelle, appelée l'Ere de la liberté. Les Auteurs de l'Adresse promettent ensuite, au nom de la Province, d'acquitter au présent mois de Janvier, le premier semestre des Impositions de 1790, et en Juillet prochain, le dernier semestre de la même année. A cet offre magnifique, ils ajoutent encore toute l'argenterie de la Guienne. Cette superbe disposition a été reçue avec les plus grands applaudissemens, et M. Rabaut de Saint-

*Etienne* a appuyé la création de l'*Ere de la liberté*.

P E N S I O N S.

M. *Fréteau* a d'abord réclamé les exceptions proposées et accueillies dans la Séance d'hier, en faveur de la famille du Chevalier *d'Assas*, de celle de M. *de Chambord* et du Général *Luckner*. Les titres de la première sont connus ; M. *de Chambord* étoit le malheureux Ecuyer que feu M. le Dauphin tua accidentellement à la chasse, et dont la mort détermina ce Prince à se priver à l'avenir d'un divertissement qui lui devint odieux. On sait que dans la guerre de 1756, M. *de Luckner*, Hanovrien, passa du service des Alliés à celui de la France.

M. l'Abbé *Maury* a compris encore dans l'exception, la veuve de M. *du Couédic* et tous les Officiers Etrangers.

M. le Prince *de Poix* a invoqué le même respect pour la pension de M. le Maréchal *de Ségur*, blessé d'un coup de fusil au travers du corps, et privé d'un bras en défendant sa Patrie.

D'autres réclamations ont suivi celles-là, et ont été toutes ajournées, excepté celle qui concernoit M. *de Luckner*, dont les pensions et les traitemens sont réservés. Quant aux familles *d'Assas* et *de Chambord*, il n'y avoit pas lieu à l'exception, M. le Président ayant déclaré que l'Assemblée avoit la douleur de se convaincre que chacune de ces deux pensions est au-dessous de 3000 liv.

L'ordre du jour fixant encore la Délibération sur les pensions, M. *Bouche* a fait revivre sa Motion, pour arrêter et verser dans le Trésor public, les revenus des Béné-

K iv

ficiers absens du Royaume, sans mission du Gouvernement.

M. l'Abbé *Grégoire* avoit aussi proposé la même saisie, et il a fait servir toute son ardeur à en appuyer la justice. « Trois seuls motifs, a-t-il dit, peuvent retenir les Bénéficiers hors du Royaume. Seroit-ce la *pusillanimité*? En ce cas, je demande que le Décret qui les rappelle, les mette sous la sauve-garde de la Loi. »

« Craignent-ils de partager les dangers publics? Ils n'en doivent pas partager les avantages. S'éloignent-ils par esprit anti-patriotique, pour cacher leur honte et leur argent? Alors sur-tout, ils méritent la privation demandée. Si leurs Bénéfices sont à charges d'ame, ils doivent résider; s'ils ne sont pas à charges d'ame, ce sont des graces, des faveurs que proscrit le Décret de l'Assemblée. »

M. l'Abbé *Maury*. « Si quelques-uns de nos Concitoyens se sont éloignés par la crainte de périls particuliers, qui seroit assez barbare pour vouloir les forcer d'affronter ces dangers? S'ils n'ont ni le courage de les surmonter, ni les moyens de les éviter, nous devons les plaindre et non les persécuter. Vous devez sur-tout vous rappeler les principes que vous avez consacrés dans la Déclaration des Droits de l'Homme. »

« Lorsque *Louis XIV* défendit l'émigration des Protestans et prononça la confiscation des biens des émigrans, il fut dénoncé à l'Europe comme coupable de tyrannie. Heureusement, le nombre des absens n'est pas grand. Des raisons de santé en obligent quelques-uns d'aller passer la saison froide dans des climats plus tempérés. Per-

sonne n'ignore les menaces faites à plusieurs Membres de cette Assemblée, les outrages qui les ont obligés de s'éloigner de vous. Qui, plus que moi, a été l'objet de ces fureurs? J'ai reçu plus de 20. Lettres anonymes. Eh! Messieurs, l'absence du vertueux Archevêque de Paris, que des poursuites atroces ont forcé de quitter un moment sa Patrie; cette absence, qui a peut-être évité de plus grands malheurs, ne doit-elle pas réclamer votre indulgence pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas? »

« Non, Messieurs, non, a repris M. Camus, personne n'a plus de vénération que moi pour le respectable Prélat que M. l'Abbé Maury vient d'indiquer. Mais la Motion ne le concerne pas; il ne doit point être regardé comme émigrant, puisqu'il est Membre de cette Assemblée, puisqu'il n'est parti qu'avec la permission et un passe-port de l'Assemblée. »

« Les Ordonnances d'Orléans et de Blois, fondées même sur les Conciles, défendent aux Bénéficiers de sortir du Royaume. Les motifs évidens de ces Loix, sont l'intérêt des pauvres et celui de l'Etat. »

La Déclaration de Louis XIV a paru justement odieuse, parce qu'il confisquoit les propriétés des particuliers: Ici il ne s'agit que d'arrêter des revenus attachés à des fonctions qui ne sont point remplies. »

« Je pense qu'il faut ajouter encore dans les dispositions de cet article, *les biens de l'Ordre de Malthe.* »

M. Regnaud de Saintonge a déclaré cette dernière proposition souverainement injuste; au si l'Assemblée ne s'en est pas occupée. M. d'Epresménil a saisi M. Camus corps à

K o

corps, sur tous les points. " Les Ordonnances citées, a-t-il dit, défendent aux Bénéficiers de sortir du Royaume, mais elles ne les condamnent ni à la perte, ni au sequeſtre de leurs revenus. Avertissez les absens qu'ils déclarent leurs motifs, que les Tribunaux en jugent la légitimité. M. l'Archevêque de Paris vous dira que MM. de la Fayette et Bailly l'ont averti que sa vie étoit en danger. C'est un fait de notoriété. "

" Enfin, est-ce une Loi qu'on propose? conformez-la à la Déclaration des Droits. Est-ce un jugement? vous n'êtes pas un Tribunal; vous ne devez pas prononcer. "

M. de Cazalès : " Dans un moment où il existe des Accusations indéterminées du crime de Lèze-Nation, et où ce crime n'est pas encore défini, je crois le Règlement dangereux. Je dois rappeler que les Législateurs ne doivent jamais statuer sur des individus. Je rejette donc cette Motion, comme déplacée dans les circonstances, et je demande qu'elle soit renvoyée à un temps plus calme. "

M. le Chapelier : " C'est dans les jours de trouble que tous les Citoyens doivent être à leur poste. Ceux qui l'ont quitté ne peuvent jouir des revenus attachés aux fonctions qu'ils n'exercent plus. . . . Nous devons délibérer, même pour l'intérêt des Citoyens fugitifs, qui regrettent sûrement leur Patrie, et qui, rappelés par nous, seront à l'abri de tous dangers. "

M. de Foucault : " Nous devons, disoit-on, assimiler à la France tous les Peuples de l'univers, et nous attaquons déjà la liberté des François! Ah! Messieurs, les Emigrans regrettent leur Patrie; ils reviendront quand

ils seront sûrs de trouver en France, *liberté* et *sûreté*. On a cité les Ordonnances de Blois et d'Orléans; mais dans le temps où elles ont été rendues, il n'y avoit ni lanternes, ni bayonnettes. »

La discussion ayant été fermée, la Motion de M. *Bouche* n'est pas restée dans sa ténacité: quelques amendemens l'ont modifiée: deux de ces correctifs ont été admis.

Le premier, de M. *Camus*, pour que les *revenus des bénéfices soient mis en séquestre*. Par le second de M. *de Cazalès*, pour que le Décret n'eût son effet *que trois mois après la publication*.

Les obstacles graduels qu'éprouvoit cette délibération ont prolongé long-temps les débats.

M. *Target* a proposé d'ajouter après le mot *absens*, ceux-ci: *sans mission expresse du Gouvernement, antérieure au présent Décret*.

Un autre Membre a demandé une exception semblable pour tous ceux qui avoient obtenu une permission du Roi. Cette proposition ayant été mise en délibération par *assis et levé*, M. le Président a prononcé qu'elle étoit rejetée. Quelques Membres ont prétendu n'avoir pas vu la Majorité.

Ils ont réclamé l'appel nominal; deux heures ont été consommées à recueillir les suffrages, et cette inutile opération, en a donné 448 à la rejection de l'amendement, contre 352.

Voici le Décret final: « L'Assemblée  
« Nationale décrète, que les revenus des  
« bénéfices dont les Titulaires sont absens  
« du Royaume, et le seront encore trois  
« mois après la publication du présent Dé-

K vj

« cret, sans une mission particulière an-  
 « terieure à ce jour, seront mis en se-  
 « questre. »

Dans le cours de la Séance, M. le Prési-  
 dent a rendu compte de la Députation au  
 Roi au sujet de la Liste civile, et de la  
 Réponse de S. M., à laquelle M. le Prési-  
 dent s'est adressé en ces termes :

SIRE,

« L'Assemblée Nationale nous a députés  
 vers Votre Majesté, pour vouloir bien fixer  
 Elle-même la portion des revenus publics,  
 que la Nation desire consacrer à l'entretien  
 de votre Maison, à celle de votre Auguste  
 Famille, et à vos jouissances personnelles.  
 Mais, en demandant à Votre Majesté cette  
 marque de bonté, l'Assemblée Nationale  
 n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquié-  
 tude que vos vertus ont fait naître. Nous  
 connoissons, Sire, cette économie sévère  
 qui prend sa source dans l'amour de vos  
 Peuples, et dans la crainte d'ajouter à leurs  
 besoins ; mais qu'il seroit déchirant pour  
 vos Sujets, le sentiment qui vous empêche-  
 roit de recevoir le témoignage de leur amour !  
 Vous avez cherché votre bonheur dans celui  
 de vos Peuples. Permettez qu'à leur tour ils  
 placent leurs premières jouissances dans celles  
 qu'ils viennent vous offrir. Mais, si nous  
 ne pouvons vaincre par nos desirs la tou-  
 chante sévérité de vos mœurs, vous dai-  
 gnez du moins accorder à la dignité de  
 votre Couronne, l'éclat et la pompe, qui,  
 en ajoutant à la Majesté des Lois, deviennent  
 pour vos Peuples un moyen de bonheur.  
 Vous le savez, Sire, ils ne peuvent être  
 heureux que par le respect des Lois, et la

Majesté du Trône en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira sur-tout de la Majesté du Trône; car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée au maintien des Loix. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos Peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarcales, qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux Nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des Rois. »

*Réponse du Roi.*

« Je suis sensiblement touché de la Délibération de l'Assemblée Nationale, et des sentimens que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai, pour m'expliquer à cet égard, que par le résultat des travaux de l'Assemblée, il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dus aux Créanciers de l'Etat, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du Royaume. Ce qui me regarde personnellement est, dans la circonstance présente, la moindre inquiétude. »

Ces sentimens de S. M., où brillent un esprit si juste un désintéressement si noble, une confiance si touchante, ont excité à trois reprises les transports de l'Assemblée. M. *Guillaume* les a interrompus pour observer ce qu'il a observé tout seul, que cette réponse de S. M. mettoit en suspens le travail sur les dépenses des Départemens. L'Assemblée a laissé l'Opinant au milieu de sa période.

Il n'y a point eu de SÉANCE DU SOIR.

*DU MERCREDI 6 JANVIER. Jour de Fête et point de Séance.*

*DU JEUDI 7 JANVIER.*

Après la lecture du Procès-verbal, M. le Camus a observé que le Décret de la veille enveloppoit les Etrangers, qui, à differens titres, possédoient des Bénéfices dans le Royaume : Il falloit donc limiter expressément l'extension de la Loi aux seuls *Titulaires François*. Ce changement n'a éprouvé aucune réclamation,

M. *Dionis du Séjour*, Membre de l'Académie des Sciences, a demandé une exception à la rigueur du Décret, en faveur de M. *de la Grange*, le premier Géometre de l'Europe, que la France avoit enlevé à la Prusse et à l'Italie, et fixé au milieu de nous par une pension de 6000 liv. à l'instant où le Roi de Prusse, l'Impératrice de Russie, lui faisoient des offres plus considérables.

Comme l'on va nommer un Comité pour l'examen de ces diverses réclamations, la demande de M. *du Séjour* n'a pas été discutée; mais elle a remporté l'approbation générale.

M. *Fisson-Jaubert*, Député de la Sénéchaussée de Bordeaux, est venu étouffer l'enthousiasme qu'avoit excité l'offre des 200 Electeurs, dont nous avons fait mention dans la Séance d'hier.

« Les Electeurs, a-t-il représenté, ont hasarde cette promesse, sans mission, sans pouvoir de leur Province; une soumission prise aussi gratuitement, ne peut contraindre la Sénéchaussée de Bordeaux, qui, dans une année calamiteuse, et privée de la récolte de ses vins, se trouve hors d'état

d'effectuer les offres des Electeurs, dont ses Députés n'ont eu aucune connoissance.

L'opinant a demandé que M. le Président, chargé d'écrire aux Electeurs, leur répondit que leur offre ne seroit agréée, qu'après le consentement de la Province.

Differentes Adresses ont fixé un moment l'attention.

Chaumont en Bassigni regrette de ne pouvoir envoyer à l'Assemblée Nationale, comme chez les anciens Gaulois, le Rameau d'or et la Couronne civique.

Quelques Communautés du Dauphiné réclament avec une force voisine de la violence contre les derniers arrêtés de la Commission intermédiaire de la Province; arrêtés que les Rédacteurs appellent *incendiaires*, et répandus dans la Province pour alarmer les Peuples sur la nouvelle Division du Royaume. Les Dénonciateurs ne manquent pas d'avertir que M. Mounier a signé ces délibérations, en qualité de Secrétaire.

On croit bien que cette Adresse, dont le but est si matériellement palpable, n'a pas été écoutée tranquillement par une partie de l'Assemblée. Un Député du Dauphiné se préparoit à la relever énergiquement, et déjà il avoit déclaré qu'en manifestant son desir de voir la Province réunie en un seul Département, la Commission intermédiaire étoit restée envers l'Assemblée dans les bornes du respect et de la déférence. Il alloit continuer, lorsqu'un de ces tumultes qui servent de réponse, l'a forcé de rentrer dans le silence.

L'ordre du jour ne désignoit aucun objet de délibération: on hésitoit sur le choix; cette incertitude extraordinaire a excité M. de

*Crillon* à renouveler une Motion précédente de *M. de Foucault*, propre à accélérer le travail de l'Assemblée, et à perfectionner les discussions en en préparant la maturité. Il s'agissoit de créer un Comité, chargé de se concerter avec tous les autres, pour proposer un plan général de travail.

« Il arrivera, a dit *M. Charles de Lameth*, ou que l'Assemblée sera soumise à la volonté du Comité, ou qu'on perdra à discuter l'ordre des matieres, le temps qu'on auroit employé à discuter les matieres mêmes. Ce Comité acquerroit trop d'ascendant sur l'Assemblée; la meditation a ses avantages, mais les Motions subites tiennent à la liberté de la Constitution. »

*M. le Curé de Soupes* a pensé de même que les Loix se faisoient quelquefois très-heureusement par inspiration. On a opposé la question préalable à *M. de Crillon*, et la question préalable a prévalu.

« Il y a long-temps, a dit *M. le Président*, « que nous ne nous sommes occupés de la « Constitution, quoique vous aspiriez tous « à hâter ce travail. Je vous prie donc de « me permettre d'écarter, pendant ma Présidence, toute Motion étrangere à la Constitution et aux Finances. »

Cet engagement de l'Assemblée avec elle-même, déjà si souvent contracté et si souvent oublié, a été renouvelé aujourd'hui plus solennellement.

On est revenu, non précisément à la Constitution, mais à des Supplémens aux Statuts Municipaux. *M. Target* en a propose deux, sur l'union ou la division des Municipalités, contre lesquels il s'est élevé des objections,

et qu'on a fini par renvoyer aux Assemblées de Département.

Antérieurement, M. Target s'est élevé contre de fausses interprétations du nouveau Plan d'Ordre Judiciaire.

« On a eu tort, a-t-il dit, de croire que le Comité vouloit établir plus de deux degrés de Jurisdiction. Les contestations seront exclusivement portées, des Juges de Paix au District, ou, soumises au District en première instance, elles se termineront au Département, tant qu'il ne s'agira que de sommes au-dessous de 3000 liv. Quant aux affaires supérieures, l'appel du Tribunal de District, sans passer par celui de Département, ira directement à la Cour Supérieure. »

« Une seconde erreur non moins essentielle à détruire, consiste à croire que, dans les grandes Villes, il y aura autant de Tribunaux de District, qu'elles comprennent de fois la population d'un District. Il n'y aura jamais qu'un Tribunal, et seulement un plus grand nombre de Juges. »

« Enfin, le Comité n'a jamais eu l'intention de soumettre les Offices Ministériels à l'Élection. »

M. d'Epresménil, peu satisfait de ces éclaircissemens, a monté à la Tribune. « Ce n'est pas, a-t-il dit, par une explication faite du haut de cette Tribune, que vous rassurerez les esprits alarmés : il faut que le Comité se hâte de présenter de nouveaux articles, sur lesquels on ne puisse élever des doutes ; car le premier caractère d'une Loi est d'être claire, et de ne donner lieu à aucune explication. Je fais ensuite la Motion expresse que le Comité de Constitution fasse délibérer de suite l'Assemblée sur l'Organisation du

Pouvoir Judiciaire, attendu que tout le Royaume languit sans Justice. »

M. *Target* alloit répondre à cette espèce de défi, mais les clameurs ont séparé les combattans.

### SERMENT DES GARDES NATIONALES.

Toujours au nom du Comité de Constitution, M. *Target* a fait lecture de la formule de serment qu'il entendoit imposer aux Milices armées, formule suivant laquelle, et jusqu'à leur organisation légale, ces Corps jureroient de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir; d'être fideles à la Nation, à la Loi, et au Roi, et de prêter main-forte, à la réquisition des Tribunaux et des Municipalités, pour l'exécution des Décrets et des Jugemens de l'Assemblée Nationale..

Ce Projet méritoit un grave examen. M. *de Virieu* en a le premier fait sentir le danger: « Je m'oppose, a-t-il dit, à l'adoption  
« de ce serment. Troupes réglées, Gardes  
« Nationales ont à remplir les mêmes de-  
« voirs; pourquoi leur imposer un serment  
« différent? »

« Ce n'est pas à ceux qui doivent, sur-le-champ et ponctuellement, obéir aux ordres de leurs Chefs, à examiner si ces ordres sont propres ou non à *maintenir la Constitution*. Leur fonction est d'obéir aux Lois, de les soutenir, et non de les juger. On leur prescrit des obligations sacrées envers la Constitution, envers la Nation, envers la Loi, et l'on semble regarder comme subalterne le devoir d'être fideles au Roi, au Chef suprême de toutes les forces du Royaume, à l'arbitre des

ordres auxquels doivent obéir les Troupes réglées et les Gardes nationales. Ce serment tend à soustraire les Milices à l'Autorité Royale, et à leur donner une indépendance, à l'abri de laquelle elles peuvent spontanément isoler leurs intérêts, leurs droits et leurs devoirs. J'opine à retrancher de la formule le mot, *maintenir la Constitution*, et à faire jurer aux Milices Nationales d'être fideles à la Constitution, à la Loi et au Roi.

M. *Barnave* a prétendu détruire cette objection par une distinction. Suivant lui, les Gardes Nationales étoient destinées à défendre la Constitution, et les Troupes réglées à défendre le Royaume. D'ailleurs, a-t-il ajouté, l'obéissance à la Constitution et aux Corps intermédiaires du Pouvoir exécutif, renferme implicitement l'obéissance au Roi, dont il est, par conséquent, superflu de prononcer le nom.

M. *de Mirabeau*, en examinant le problème en *Grammairien*, a trouvé que *la Loi et le Roi*, après le mot *Constitution*, forment un *pléonasmc*. Quant à l'expression de *maintenir*, elle lui a paru contrarier le droit que se réserve la Nation de changer et de modifier sa Constitution; les Gardes Nationales et les Citoyens doivent seulement être *fidèles*.

« Chez une Nation voisine, a-t-il dit encore; lorsque le Parlement est assemblé, on ne prononce jamais le mot de Roi; et cet usage, loin d'être *despectueux*, est *respectueux*; parce que le Roi ne doit jamais être isolé, ni séparé de la Constitution: il forme la partie intégrante d'un tout, par

lequel et pour lequel seul il existe. (1).

M. de Montkauzier et M. de Clermont-Tonnerre sont entrés dans les observations de M. de Virieu, et ont démontré que le Serment proposé feroit dégénérer la Constitution en Démocratie Militaire. Mais cette crainte n'a pas ébranlé M. Robespierre, qui s'est au contraire déclaré fortement en faveur du mot *maintenir*, comme essentiel à la liberté. « Tous les Citoyens, il est vrai, a-t-il dit, doivent être fidèles à la Constitution; mais c'est aux Citoyens armés à la maintenir. »

M. Target s'est rendu aux lumières de la discussion, et a refondu son article en ces termes, converti en Décret à l'unanimité :

« En attendant que l'Assemblée Nationale ait déterminé les bases sur lesquelles elle réglera les Milices et Gardes Nationales, les Citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans ces Milices, et même ceux qui se sont formés sous le titre de Volontaires, seront tenus de prêter, entre les mains des Officiers Municipaux, en présence du Peuple, le Serment d'être fideles à la Nation, à la Loi et au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la requisition des Corps Muni-

(1) Pour compléter la citation de l'Opinant, nous ajouterons qu'en effet il est interdit de prononcer le nom de Roi dans les débats; mais il est en tête de la Constitution et de tous les Sermens, parce que la Loi a la sagesse de le considérer comme le seul inamovible, inattaquable, et suprême Représentant de la Souveraineté publique.

poux et Administratifs, la Constitution du Royaume; de prêter main-forte pour l'exécution de leurs Jugemens, ainsi que pour celle des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi. »

M. *Bailly*, Maire de Paris, étant venu siéger à l'Assemblée; a pris la parole pour déclarer qu'on avoit induit en erreur l'honorable Membre qui lui avoit attribué, ainsi qu'à M. *de la Fayette*, le conseil donné à M. l'Archevêque de Paris de sortir du Royaume : ce bruit étoit destitué de fondement.

M. *d'Epresménil*, qui l'avoit rapporté, s'est élançé à la Tribune, aux rumeurs d'une des extrémités de la Salle. « J'ai parlé, s'est-il écrié, d'après le bruit public, dans un temps où l'on se sert de ces rapports pour incarcérer des Citoyens, pour dénoncer et poursuivre des Magistrats, des Militaires, des Absens. Il est permis à un Membre de la Législature d'employer ces mêmes bruits à défendre l'innocence et la vertu. C'est sur de pareilles autorités, ces mêmes bruits, que MM. *de Barentin* et le Maréchal *de Broglie*, sont maintenant calomniés et poursuivis; et j'ajoute à quelques Membres de cette Assemblée, qu'il y a plus de magnanimité à se servir des bruits publics pour défendre, que pour accuser. »

A ces mots, et comme si chacun eût voulu sacrifier la majesté de l'Assemblée à ses sentimens personnels, il s'est fait un éclat d'applaudissemens et de huées simultanées, d'une part à la droite, de l'autre à la gauche du Président.

Celui-ci n'a pu s'empêcher d'observer combien ce contraste bizarre et fâcheux étoit

contraire à la dignité et au respect de l'Assemblée. « Nous ressemblons, a-t-il dit, à ces Habitans des montagnes de l'Indostan, qui voient la tempête à droite et le soleil à gauche. Environnés des Députés de toutes les Provinces, présentons-leur l'image de l'union qui doit régner entre elles. »

Ces paroles ont ramené le calme. Ensuite il a été décrété, sur une annonce de M. le Garde-des-Sceaux, que la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, seroit admise demain à la Barre.

*DU JEUDI 7 JANVIER. SÉANCE DU SOIR.*

M. le *Coulteux de Canteleu* ayant été nommé par le Roi Trésorier de la Caisse de l'extraordinaire, il s'est élevé une longue discussion sur l'incompatibilité de cette place avec les fonctions de Député National. M. le *Coulteux* y a mis fin, en déclarant que, dans l'alternative, son choix ne seroit pas douteux, et qu'il s'honoreroit, avant tout, de rester Membre du Corps Législatif. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Parmi toutes les Nations connues, anciennes et modernes, il ne s'en est trouvé qu'une seule, l'Angleterre, qui ait su placer un Tribunal Juge des Crimes d'Etat, entre la tyrannie et la corruption; qui ait su respecter les droits du Citoyen, en écartant de dessus sa tête l'influence du despotisme d'un seul et de celui de plusieurs, dans le jugement de ces délits, où le premier intérêt de la Société Civile semble s'armer contre le Prévenu. Des siècles de justice incorruptible,

mille Sentences contre lesquelles il ne s'est élevé aucun reproche, ont suffisamment prouvé l'excellence de l'Institution Anglaise. Aujourd'hui, cependant, dans une séance du soir, M. *Goupil de Pretehn*, Membre du Comité des Recherches, a demandé, au nom de ce Comité, un Décret qui autorisât tous les *Juges inférieurs des Provinces* à poursuivre, décréter, interroger les Accusés du Crime de Lèze-Nation, sauf à renvoyer au besoin la Procédure et les Accusés au Châtelet de Paris.

Cette Motion inattendue, reçue avec beaucoup de défaveur, a cependant obtenu l'honneur de l'ajournement.

M. l'Abbé *Gouttes* a fait un rapport relatif à la Ville de Rouen, dont la Municipalité demande l'autorisation de l'Assemblée, pour lever un tribut, destiné au soulagement des pauvres; l'inertie du Commerce et des Manufactures de cette Ville, ont privé de travail 7 à 8000 Ouvriers et 4000 femmes de cette Ville.

Par des contributions volontaires, on a recueilli plus de 300,000 liv. Ces dons ont été renouvelés; mais il faut aujourd'hui un autre secours.

On a objecté à cette demande que la Municipalité de Rouen n'existeroit peut-être plus dans 15 jours, et on a renvoyé la décision à l'Assemblée de la Commune.

M. l'Abbé *Gouttes* a rapporté encore un mode à fixer pour l'imposition des châteaux, maisons de campagnes, parcs et jardins, etc. Le Comité des Finances proposoit de les taxer comme par le passé, à raison de l'exploitation, ou de la valeur lucrative, sans que la somme pût monter à plus du double

de la maison la plus imposée dans la même Communauté.

Ce décret a excité, tant sur les mots que sur les choses, de très-longs débats qui se sont terminés à minuit par un ajournement.

*DU VENDREDI 8 JANVIER.*

Un très-grand nombre d'Adresses d'adhésion ont été mentionnées; des dons patriotiques considérables les ont suivies. Nous réitérons nos regrets de ne pouvoir nous engager dans cette Liste honorable, qui absorberoit la moitié du Journal.

La Commission intermédiaire de la basse Alsace annonce qu'elle a déjà reçu la soumission de *quelques centaines de mille livres*, pour la contribution patriotique.

*Péronne* a déjà recueilli, pour le même objet, une somme de 92,000 liv.

*M. Dubois de Crancé*, Député de Champagne, qui s'étoit rendu dans sa Patrie, pour concilier des Communautés divisées, a présenté, à son retour, de la part de leurs Habitans, dont presque aucun n'est dans le cas de payer la contribution patriotique, une offrande de 80 mille livres.

*M. Thouret* a terminé la lecture qu'il avoit commencée hier d'une Instruction pour les Assemblées Administratives; ce travail sera imprimé. Le Rapporteur l'a fait suivre de l'article suivant, qui est devenu Décret de l'Assemblée:

« Que les Décrets de l'Assemblée Nationale, rendus sur la formation; tant des Assemblées Primaires et d'Élections que des Administrations de Département et de District, rédigés et classés dans l'ordre que l'Assemblée

semblée a adopté par son Décret du 22 Décembre dernier, soient présentés à l'acceptation du Roi; que Sa Majesté soit suppliée de les envoyer aux Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, pour être transcrits dans leurs Registres, et publiés sans délai dans tout le Royaume; qu'elle soit également suppliée de prendre les mesures les plus convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée et dirigée en chaque Département; pour que la convocation de l'Assemblée, qui doit élire les Membres des Administrations de Département et de District, ait lieu au plus tard du 1<sup>er</sup>. au 15 de Février prochain."

« L'Assemblée Nationale se réserve de distinguer, dans les articles de ses Décrets relatifs aux Assemblées représentatives des Corps Administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires. »

Ce Décret a été sauvé du milieu de plusieurs observations et amendemens. Sur l'avis de *M. de Toulangeon*, on y a joint l'article suivant :

« Les Députés qui auront marqué et fixé les Cantons de leurs Départemens d'ici à huit jours, seront autorisés à les produire; cette division sera suivie provisoirement pour la première Election seulement. »

*M. Bureau de Puzy* a rendu compte du travail du Comité de Constitution, sur la division du Royaume, et la formation des Départemens. L'analyse de ce Rapport topographique, présenté et écouté avec attention, exigeroit plus de temps et d'espace que nous ne pouvons lui en donner.

Nous dirons seulement par résultat, que  
N<sup>o</sup>. 3. 16 Janvier 1790. L

soixante Départementiens sont presque entièrement arrêtés, qu'on n'est pas d'accord sur l'établissement des autres, que, cependant, parmi les contestations élevées, quatre seulement tiennent à des localités particulières; les autres tiennent au système général.

A peine ce Rapport étoit achevé, qu'on a introduit la Chambre des Vacations de Rennes; M. le Président lui a parlé en ces termes :

MESSIEURS,

« L'Assemblée Nationale a ordonné à tous les Tribunaux du Royaume de transcrire sur leurs Registres, sans retard et sans remontrances, toutes les Lois qui leur seroient adressées. Cependant vous avez refusé l'enregistrement du Décret qui prolonge les vacances de votre Parlement. L'Assemblée Nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs. Comment les Lois se trouvent-elles arrêtées dans leur execution? Comment des Magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez: l'Assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les grands objets, veut vous entendre; et si la présence du Corps Législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas que vous paraissez aussi devant les Pères de la Patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfans, et de ne trouver dans leurs torts que les égaremens de leur esprit et de simples erreurs. »

Il s'est fait un grand silence. M. le Président de la Houssaye, chargé de la parole,

a prononcé le Discours suivant, au nom des dix Magistrats Bretons.

MESSIEURS,

« Impassibles comme la Loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment, au plus juste des Rois, une grande preuve de notre soumission, en exposant aux Représentans de la Nation, les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les Lettres-Patentes du 30 Novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les Parlemens du Royaume. Il n'est point de sacrifices qui paroissent pénibles à de fideles Sujets, lorsque, commandés par un Monarque vertueux, ils ne sont réprouvés ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les Lois impérieuses de l'honneur. »

« Les Lettres-Patentes du 3 Novembre étoient adressées au Parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques Membres isolés; nous ne formions même plus la Chambre des Vacances; le terme fixé pour la tenue de ses Séances étoit expiré le 17 Octobre précédent; elle n'existoit plus, et s'il falloit en créer une nouvelle, le Parlement en Corps pouvoit seul enregistrer le titre de son établissement. »

« Nous étions dispersés dans la Province; et nous donnions à nos affaires personnelles le peu de temps qui devoit s'écouler jusqu'à la rentrée du Parlement, lorsque chacun de nous a reçu une Lettre close qui lui enjoignoit de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du Roi. »

« Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 23 Novembre

*L. j.*

Le Substitut du Procureur-Général nous a présenté les Lettres-Patentes du 3 du même mois ; mais nous n'aurions pu les enregistrer que par un Arrêt , et nous étions sans caractère pour le rendre. »

« Un motif plus impérieux encore s'opposoit à l'enregistrement de cette Loi et de toutes celles qui renversent également les droits de la Province , droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller , et dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement. »

« Lorsqu'Anne de Bretagne épousa successivement les Rois *Charles VIII* et *Louis XII*, lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en 1532 , consentirent à l'union de leur Duché à la Couronne de France , le maintien de leur antique Constitution fut garanti par des contrats solennels , renouvelés tous les deux ans , toujours enregistrés au Parlement de Rennes , en vertu de Lettres-Patentes , dont les dernières sont du mois de Mars 1789. »

« Ces contrats que des Ministres audacieux ont quelquefois enfreints , mais dont la justice de nos Rois a toujours rétabli l'exécution , portent unanimement que non-seulement les *impôts* , mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne , doit être consenti par les Etats de cette Province. »

« La nécessité de ce consentement fut la principale , et en quelque sorte , la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux Edits du mois de Mai 1788 , et notamment à celui qui mettoit tous les Parlemens du Royaume en vacances. Cinquante-quatre Députés des trois Ordres , envoyés à la Cour de toutes les parties de

la Province; les Commissions intermédiaires des Etats et les corporations réclamèrent unanimement cette Loi constitutionnelle. Tous les Avocats de Rennes, dont plusieurs siègent dans cette Assemblée, disoient alors au Roi : « vous ne laisserez pas subsister  
 « des projets qui, quand ils n'offrieroient que  
 « des avantages, ne pourroient être exécutés  
 « sans le consentement des Etats : nos fran-  
 « chises sont des droits et non pas des pri-  
 « vilèges, comme on persuade à Votre Ma-  
 « jesté de les nommer pour la moins rendre  
 « scrupuleuse à les enfreindre. Les Corps  
 « ont des privilèges, les Nations ont des  
 « droits. »

« Pour autoriser le Parlement de Rennes à enregistrer, sans le consentement des Etats de la Province, les Loix qui sanctionnent vos Décrets, il faudroit, Messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises et libertés; et vous savez que dans les Assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables que nos pères ont défendus, et que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle si persévérant. »

« Vous connoissez le vœu des deux premiers Ordres rassemblés à Saint-Brieuc. Les Ecclésiastiques des Neuf Diocèses qui vous ont envoyé des Députés, leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourroit porter aux prérogatives de la Bretagne. Les Communes de Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guérande, Fougères, Quimperlé, Carhaix et Châteaulin, qui forment plus des deux tiers de la Province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs Cahiers. » L'Assemblée a arrêté, dit la

L iij

« Sénéchaussée de Rennes, que ses Deputés  
 « aux Etats-Généraux seront nommes, à la  
 « charge d'y présenter le cahier des griefs  
 « de la Sénéchaussée, et de s'y conformer,  
 « *sur-tout aux articles constitutionnels*, de  
 « conserver soigneusement les droits et fran-  
 « chises de la Bretagne, notamment son  
 « droit de consentir, dans ses Etats, *la loi*,  
 « *l'impôt*, et tout changement dans l'ordre  
 « public de cette province. »

Tous ces cahiers, Messieurs, dont vous  
 êtes les dépositaires, nous ont tracé la route  
 que nous avons suivie; et nous ne craignons  
 pas de le dire aux Représentans d'une Na-  
 tion loyale et généreuse, ils fixent immua-  
 blement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à  
 ce que les Etats de la Bretagne, légalement  
 assemblés, aient renoncé expressément au  
 droit de consentir les Lois nouvelles: vouloir  
 les contraindre à les accepter, ce seroit une  
 infraction de la foi publique. »

« Telle a donc été, Messieurs, notre po-  
 sition. Le Parlement, en corps, pouvoit seul  
 enregistrer les Lettres-patentes qui lui étoient  
 adressées, et nous ne composions même plus  
 une Chambre de Vacations. »

« Cette Loi, et toutes celles qui ont été  
 rendues sur vos Décrets, ne peuvent être  
 publiées en Bretagne sans le consentement  
 de la Province. Les trois Ordres avoient ré-  
 clamé ce droit inhérent à la Constitution;  
 leur intention connue étoit pour nous une  
 Loi inviolable, nous devions éviter tout  
 éclat; nous avons fidèlement rempli cette  
 obligation: mais, comptables à nos Conci-  
 toyens du dépôt de leurs droits, franchises  
 et libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier  
 à des considérations pusillanimes. »

« De vrais Magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au Monarque et aux Loix. »

« Vous approuverez, Messieurs, ce sentiment; et lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnoîtrez, nous n'en doutons point, que les deux Nations sont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement, et que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une de ses plus précieuses possessions. »

*DU SAMEDI 9 JANVIER 1790.*

Nous venons de rendre le Discours des Magistrats mandés à la Barre, tel qu'il a été déposé sur le Bureau. Aujourd'hui, après la lecture du Procès-verbal, un Curé a demandé qu'on y insérât les paroles par lesquelles M. de la Houssaye, parlant en son propre nom, avoit terminés sa Harangue, et que l'Orateur fut puni de son audace seditieuse. Les deux phrases ainsi qualifiées par l'Opinant, se réduisent, ou à-peu-près, à ce qu'on rapporte, aux expressions suivantes :

« La place que j'occupe en ce moment honorera mon nom, ainsi que celui de mes vertueux Collègues (1).

(1) Nous donnerons ce Discours entier au N<sup>o</sup>. suivant.

*L. iv*

Cet incident n'a pas entraîné une longue perte de temps; l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

De là l'on est entré dans cette fameuse discussion, qui depuis un mois fixoit d'avance l'attention publique, et que la présence et le Discours des Magistrats de Rennes rendoient encore plus intéressante.

La diversité, le contraste même des opinions attendues, étoit un nouvel attrait à la curiosité.

L'Assemblée s'est trouvée plus complète que jamais; une affluence immense de Peuple environnoit la Salle, et le Public, dans les Galeries, se préparoit à la discussion, à laquelle on a vu dans le cours de la Séance, qu'il se croyoit en droit de prendre part, comme les Représentans de la France.

Six Orateurs se sont aujourd'hui disputés le sort de la Chambre des Vacations de Rennes.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a ouvert la première opinion en faveur de cette Chambre. « Vous avez entendu, a-t-il dit, le langage simple et vrai de l'honneur, de la loyauté de Magistrats sans reproche, et comme moi, vous aurez reconnu le maintien ferme de l'innocence accusée. Ils ont d'abord justifié le refus d'enregistrement par la preuve de leur incompétence personnelle; ils étoient sans caractère pour rendre cet Arrêt. L'intérêt public a été l'unique guide de leur conduite. D'ailleurs, il étoit impossible que treize Magistrats pussent tenir la place d'une Cour de 112 Membres, pour rendre la Justice à une si grande Province. La rectitude de leur conduite est fondée sur les Pactes, les Traités, les Conventions, les Usages;

sur tout ce que les hommes ont regardé jusqu'ici comme sacré; bien plus encore, sur un Serment solennel, renouvelé tous les deux ans avec le Monarque. Ils ont dû soutenir des Contrats faits entre deux Nations, et qui ne pouvoient être détruits par une seule des Parties contractantes. Aussi, dans la célèbre nuit du 4 Août, où les races à venir verront plutôt l'ivresse du patriotisme que les calculs du raisonnement, les Députés de Bretagne ont bien senti qu'ils ne pouvoient renoncer aux Privilèges de la Province. Un seul d'entre eux n'étoit pas lié par ses Cahiers; les autres reconnurent leur insuffisance, et ont attendu le consentement de leurs Commettans. J'avoue que je ne saurois encore m'accoutumer à l'idée de voir un Député repousser les ordres de ses Mandataires et désobéir à leurs instructions. Je tiens ici une Lettre même de M. le Chapelier, dans laquelle il dit que tout ce qui n'est pas impératif, doit être regardé comme instruction. M. le Chapelier croyoit donc alors aux Mandats impératifs! »

« L'Assemblée a admis dans son Procès-verbal la réserve des Députés Bretons; elle a donc sanctionné les Droits et Privilèges de la Bretagne; elle a reconnu qu'ils devoient exister jusqu'à ce que l'adhésion formelle au sacrifice des Privilèges, les eût anéantis. »

« Cette adhésion est-elle arrivée? D'abord, je ne sais par quelle habitude on ne lit dans cette Assemblée que les Adresses qui portent *adhésion*, *respect* et *félicitation*; et je saisis ce moment pour réclamer contre cet usage. Nous ne sommes pas infailibles; il faut nous éclairer, et les louanges ne sont

L v

pas le moyen d'y parvenir. D'ailleurs, voudroit-on prétendre que l'adhésion de quelques Officiers Municipaux détruit les Mandats du Peuple? Comme les Magistrats, je vois d'autant moins ici l'assentiment du Peuple Breton, que j'ai entre les mains la Délibération d'une Communauté qui motive son refus, plus fortement encore que la Chambre des Vacations. Elle a renvoyé les Décrets à l'Intendant; elle affirme que la Bretagne est une Nation distincte de la France; qu'elle fait, comme le Béarn, le patrimoine de nos Rois, puisqu'elle n'a été donnée qu'à eux, qu'eux seuls ont contracté, et non la Nation Française. On s'écriera que *ce sont là les derniers soupirs de l'Aristocratie expirante*. Eh bien! Messieurs, ce sont des Paysans Bas-Bretons qui ont conservé la franchise et la générosité de leurs aïeux. C'est une Communauté de 8000 habitans qui m'a chargé de vous présenter cet Arrêté. Un grand nombre d'autres Communautés ont renvoyé vos Décrets à l'Intendant. Ces protestations vous reviendront, si vous suivez votre devoir. »

« Je reviens aux Magistrats. Doivent-ils être jugés par ceux qui sont en instance avec eux, qui les ont inculpés et dénoncés? Au moment de les juger, nous sommes passionnés contre eux. Je propose de décréter que l'Assemblée ayant reconnu la pureté de leurs motifs, décrète que leur conduite n'a donné lieu à inculpation; que la délicatesse de ces Magistrats ne peut souffrir du Décret qui les a mandés à la Barre, et qu'ils sont sous la sauve-garde de la Loi. »

Nous dirons que ce Discours, après avoir été vingt fois interrompu, étoit à peine

achevé , que plusieurs coups de sifflet se sont fait entendre dans les galeries. Tant il est vrai qu'une classe du Public se donne le droit de traiter et regarder les Deputés de la France comme des Comédiens !

La présence de M. le Chapelier a calmé cette inconcevable effervescence.

« Les Magistrats que vous avez entendus, a-t-il dit ; s'appuyent sur des Privilèges qu'ils ont toujours violés, et que la Nation désavoue. Je ne vois qu'une faute plus coupable encore dans leur justification. Les plus grands abus, ils prétendent devoir les maintenir ; ils prennent le langage du Pouvoir législatif ; ils insultent à l'opinion du Peuple , en préteudant qu'ils connoissent mieux que lui ses intérêts ; ils ne réclament les Privilèges effacés , que parce qu'ils servent à son oppression ; ils prennent l'insurrection contre la force publique. C'est un délit majeur que de se montrer un Corps supérieur à tous les pouvoirs , de vouloir tous les réunir , de confondre la puissance nationale avec le despotisme , pour exciter le Peuple contre elle. Si la Nation et le Roi n'ont pas le droit de suspendre un Tribunal , quelle sera donc leur autorité ? »

« La Chambre des Vacations a enregistré un grand nombre de Lois ; elle pouvoit donc enregistrer celle qu'on lui a présentée. »

« Nos stipulations, nous les avons soutenues avec courage , tandis que la Nation Française , asservie sous les chaînes ministérielles , avoit oublié qu'elle avoit des Lois. Lorsque nous avons quitté nos foyers pour nous transporter ici , nous ignorions encore si elle briseroit un joug honteux. Nos esperances ont été devancées ; mais comme nos Commetés

ne nous avoient pas chargés de faire le sacrifice de nos Privilèges, que parce qu'ils ne connoissoient et ne prévoyoient pas le succès de vos efforts, en déplorant notre impuissance, nous nous sommes rendus Garans du vœu du Peuple Breton. Le plus grand nombre des Villes, Bourgs, Paroisses ont adhéré avec empressement à notre démarche. Dès que nous avons fait paroître l'établissement des Assemblées Administratives, et la division du Royaume, la Province de Bretagne a été la première à adhérer à ce Décret. Or il n'y a rien qui n'efface plus absolument ces franchises que cette division de la Province en cinq Départemens. Le Peuple a pensé qu'il valoit mieux avoir des Lois dont la Nation et le Roi fussent Garans; il a renoncé à ses franchises qui n'étoient que le despotisme des Nobles. Le Parlement n'a pas le droit de parler de privilèges, quand le Peuple n'en veut plus parler. »

« C'est insulter à-la-fois la raison, et se jouer de l'autorité du Peuple, que de demander des Etats particuliers pour vérifier la Constitution, et de les demander dans une Assemblée où il n'y a plus de *Veto*, au moment où la Province a déjà ses Représentans. Et quelle est la composition de ces Etats? 800 Nobles, des Evêques et les Députés des Chapitres y négocient les richesses de la Nation; et 42 Représentans sous le titre modeste et presque avilissant de *Tiers-Etat*, représentant 2 millions d'individus. Un *Veto* absolu accordé à chacune des deux premières Chambres, augmente encore leur influence. Imaginez les abus les plus ridicules, l'aristocratie la plus offensante, la

féodalité la plus barbare, et vous aurez une idée de l'Assemblée à laquelle les Magistrats Bretons veulent confier le droit de juger notre Constitution du Royaume. »

« La Chambre des Vacations s'est-elle crue autorisée par ces mêmes privilèges à refuser de rendre la justice ? Le Parlement se croit donc toujours supérieur à la Nation ! Personne ne sera représenté, et tout le monde se dira Représentant ! C'est ainsi que les Nobles disoient qu'ils représentoient leurs Vassaux ; les Evêques, leurs Curés ; les Officiers Municipaux nommés par les Ministres ou l'Intendant, se croient Représentans de leurs Villes ; le Parlement se dit Représentant de la Province. Tel étoit notre Gouvernement. »

« Le Parlement réclame aujourd'hui les franchises qu'il a toujours violées. Il n'a jamais consulté les Etats ; il a même enregistré plus de 10 millions d'impôts, sans leur consentement.

« On vous a dit que 18 Adresses avoient été envoyées pour approuver la conduite du Parlement. Nous avons vérifié cette assertion ; il ne s'en est trouvée aucune. L'Adresse que vient de vous déposer le Préopinant, je la connois, et je la dénonce dans cette Assemblée. C'est l'ouvrage d'un Gentilhomme qui a surpris les signatures de quelques Paysans qu'il a séduits. C'est une insurrection fomentée par plusieurs Gentilshommes contre vos Décrets. »

« Comme Député Breton, j'ai dû vous présenter les détails nécessaires pour éclairer la discussion. Ceux que j'attaque sont mes Concitoyens ; j'en ai reçu des marques d'estime ; mais le devoir commande, et j'obéis.

Je ne propose point de Décret, je me borne à demander que celui que vous porterez, prononce le dédommagement que ces Magistrats doivent aux personnes à qui ils ont refusé la justice. »

M. de Cistine a demandé l'impression de ce Discours; d'autres ont invoqué la même distinction pour celui de M. le Vicomte de Mirabeau: il a été décidé de les imprimer collatéralement.

M. de Frondeville, Président au Parlement de Rouen, a discuté et combattu la plupart des assertions du Préopinant.

« Je pense, a-t-il dit en terminant, d'après  
« tous les motifs que j'ai développés, qu'il  
« n'y a pas lieu à délibérer, et que les Magis-  
« trats de la Chambre des Vacances du Par-  
« lement de Rennes doivent être invités à  
« retourner dans leur Patrie, et mis sous la  
« sauve-garde de la Loi. »

M. Barnave a prononcé une fort longue dissertation, pour arriver aux résultats suivans :

« En envoyant ses Députés à l'Assemblée,  
« la Bretagne s'est soumise aux résultats  
« d'un Corps délibérant. Si l'on n'admet pas  
« ce principe, il n'y a plus de Lois, il  
« n'existe plus de Puissance publique. Les  
« Magistrats Bretons ont désobéi aux Lois;  
« ils doivent être déclarés incapables d'exer-  
« cer aucune fonction publique. Si leur  
« Procès est instruit, ils seront jugés séve-  
« rement, l'instruction sera longue: il vaut  
« mieux user d'indulgence à leur égard, et  
« les punir promptement. Cette punition en-  
« imposera aux bretons de la liberté, qui  
« font, en ce moment, tous leurs efforts  
« pour empêcher l'heureuse Revolution de  
« cet Empire. Tout annonce qu'il y a une

« coalition formée entre plusieurs Parlemens ;  
 « que l'on a employé des moyens artificieux  
 « pour animer le Peuple. Les ennemis de  
 « la Révolution ne rempliront pas leurs vues ;  
 « mais ils peuvent faire répandre beaucoup  
 « de sang. Si la guerre civile s'allume , ils  
 « en seront les premières victimes. Il faut  
 « les préserver de leur propre fureur. Soyons  
 « sages pour eux : punissons , afin de ne pas  
 « encourager par l'impunité ; préservons-les  
 « des calamités qu'ils veulent faire naître ,  
 « pour conserver des Privilèges qui font le  
 « malheur du Peuple. »

M. *d'Epresménil* a suivi M. *Barnave* à la Tribune, et a déployé un genre d'argumentation moins menaçante, plus délibérative, plus directe à la question de droit. Nous rapporterons la semaine suivante ce Discours, qui n'est pas susceptible d'un extrait trop abrégé. M. *d'Epresménil* a adopté les conclusions de M. *de Frondeville*.

M. *de Mirabeau* a continué le débat par des raisonnemens oratoires, diamétralement contraires à ceux du Préopinant. Un seul fragment fera jager de la véhémence de cet Orateur.

« Le Discours qui a été prononcé cache  
 « des desseins coupables : on cherche à rallier tout ce qu'il peut y avoir d'espérances  
 « odieuses ; leur fierté sénatoriale veut empêcher les Bretons d'être libres. Ils voudroient que les abus fussent éternels, et que le régime féodal fut immuable. Qu'ils apprennent qu'il n'y a d'immuable que la raison, et qu'elle détruira bientôt toutes les Institutions vicieuses ! Vainement on cherche à séparer le Monarque de sa Nation, il sera toujours uni avec elle ; il triom-

« phera de ceux qui veulent faire de lui un  
 « instrument d'oppression. Les Magistrats  
 « ne réclament les anciens Privilèges que  
 « pour asservir leurs Provinces ; ils parlent  
 « de leur conscience ; elle est le résultat de  
 « leurs anciennes habitudes ; elle les porte  
 « à conserver leurs usurpations. »

M. de Mirabeau dans ses conclusions a  
 constitué l'Assemblée, Tribunal, Dénoncia-  
 trice et Partie publique.

« Toute Assemblée, a-t-il dit, exerce  
 sa propre police et juge les délits qui se  
 commettent dans son sein. Je conclus donc  
 à ce que l'on adopte la propre Déclaration,  
 que les Magistrats Bretons sont venus nous  
 faire. Leur honneur et leur conscience ne  
 leur permettent pas d'obéir aux Lois. En  
 ce cas, ils se déclarent eux-mêmes incapables  
 d'exercer aucune fonction publique, jusqu'à  
 ce qu'ils aient juré obéissance à la Consti-  
 tution. »

« Quant au crime de Lèze-Nation, résul-  
 tant de leur désobéissance au Decret de l'As-  
 semblée Nationale sanctionné par le Roi,  
 je requiers que la connoissance en soit ren-  
 voyée par-devant le Tribunal, chargé de  
 connoître de ces crimes, et lesdits Magis-  
 trats transférés devant lui, pour leur proces  
 leur être fait jusqu'à jugement définitif ; qu'il  
 soit nommé quatre Commissaires dans l'As-  
 semblée, pour assister le Procureur du Roi  
 au Châtelet, dans son instruction. »

La discussion s'étant animée de plus en  
 plus, une grande partie de l'Assemblée desi-  
 roit juger la question sans desemparer. Après  
 un intervalle d'incertitude entre la plura-  
 lité des suffrages, la nuit et la fatigue ont  
 dissous la Séance, à 5 heures passées.

On continue sans interruption l'Information contre M. de Besenval. Nous avons dit qu'elle se prolongeoit par l'addition de 60 nouveaux Témoins qu'a présentés la Commune Paris : plus de cinquante ont déjà été ouïs , sans qu'il ait résulté de leurs dépositions aucune charge contre l'Accusé , ni même aucune connoissance des faits de la Plainte , autres que ceux de notoriété publique. Dans le nombre des Témoins , on entendit , le 30 Décembre , MM. *Creuzé de la Touche* , Député de Châtelleraud à l'Assemblée Nationale , et *Alquier* , Député de la Rochelle. L'un et l'autre déposèrent en détail sur les événemens du mois de Juin relatifs à l'Assemblée Nationale , sans indiquer aucune charge personnelle à M. de Besenval. Le 2 Janvier , on ouit sept Témoins , et l'Audience fut troublée de nouveau , par quelques Perturbateurs de la Justice , qui mêlèrent leurs observations *au dire* des Déposans et aux discours du Rapporteur , qui , de rechef , fut obligé de faire rétablir l'ordre , si indécemment , si cruellement violé. 17 Témoins déposèrent encore le lendemain , sans fournir plus d'indices que les précédens. M. *Boucher d'Argis* a averti le Public qu'au premier bruit il iroit porter ses plaintes à l'Assemblée Nationale , et réclamer l'exécution de ses Décrets qui imposent le silence aux Assistans : la Garde avoit été augmentée , et le calme fut maintenu. Le 7 , audition de 19 Témoins , parmi lesquels M. *Bailly* , Maire de Paris , a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits , attendu son séjour à Versailles , à l'époque des événemens. Ce Té-

moins a rapporté les difficultés mises aux délibérations de l'Assemblée Nationale au mois de Juin. Une fille de boutique d'un Limonadier a déposé avoir *ouï dire* à deux Soldats Suisses, *fort peu mesurés envers leur Général*, qu'il leur avoit proposé *vingt-deux livres dix sous*, s'ils vouloient *tous les deux* assiéger Paris. 19 Témoin étoient assignés pour le 8, on ne put en entendre que 2 : le concours d'Auditeurs avoit augmenté ; il s'éleva encore du tumulte, des mouvemens alarmans obligèrent la Garde à pourvoir à la sûreté du lieu ; ce Détachement montra autant de prudence que de fermeté ; il repoussa les mal-intentionnés, et les contint sans violence ; mais il fallut clore l'Audience.

Le 9, 6 autres témoins ouïs, et aucune charge encore contre *M. de Besenval* ; plusieurs Ecrits inflammatoires publiés dans la semaine ; la fausse annonce de l'élargissement de l'Accusé, répandue et criée par les Colporteurs ; enfin, les dispositions qui s'étoient manifestées plusieurs fois à l'Audience, ont fait présager le danger dont les Lois, la Justice, l'honneur national, l'Accusé étoient menacés. Lundi, le Châtelet a été entourré d'une multitude nombreuse et malveillante, contre laquelle on a redoublé de précautions, et qu'une Garde considérable a eu peine à réprimer.

Le Marquis *de Fuvras* a été transféré, le 7, de l'Abbaye dans les Prisons du Châtelet, et après interrogatoire, de-

crété de prise-de-corps, ainsi que Mde. son épouse. Interrogé le lendemain par M. *Quatremère*, Conseiller au Châtelet, et Commissaire de l'instruction, il a nié constamment qu'il ait participé à aucun complot, et traité de *fable monstrueuse* celui dont on l'accusoit. Nous rendrons un compte détaillé de cette Procédure, lorsque nous pourrons le faire authentiquement. M. *de Favras* a choisi pour ses Conseils M. *Liégard de Ligny*, Avocat, et M. *Guillard de la Ferreche*, Procureur au Châtelet.

Nous avons mis autant de soin que d'intérêt à nous procurer des informations sûres du résultat des conférences tenues chez M. le Duc *de la Rochefaucauld*; mais quelque confiance que nous ayons au rapport qui nous a été fait, il suffit que nous ne puissions en garantir tous les détails, pour ne pas les publier. Il est seulement certain qu'il y a eu de la part des Députés, qui ont pris le titre *d'Impartiaux*, un exposé de leurs principes que nous regardons nous-mêmes comme ceux de tous les bons Citoyens. Nous allons les transcrire d'après une copie manuscrite qui nous arrive du Club *des Impartiaux*. Nous ignorons encore si cette Société est nombreuse, et si elle inspire quelque confiance aux différens partis; mais nous osons prédire qu'elle s'étendra rapidement dans la Capitale

et dans les Provinces, aussitôt que l'on connoîtra le bon esprit qui la dirige.

Nous, Membres de l'Assemblée Nationale, ennemis de toute mesure violente et exagérée, séparés de tout intérêt personnel, réunis par le patriotisme, et dévoués entièrement à la cause de la liberté nationale et du salut public, professons et déclarons les principes suivans :

« I. Fidèles jusqu'à la fin à nos devoirs, invariablement attachés aux véritables intérêts du Peuple, nous ne cesserons de nous opposer à tout projet qui tendroit à l'égarer ou à compromettre ses droits, soit en excitant insidieusement sa défiance, soit en l'invitant au désordre et au mépris de la Constitution et de l'Autorité légitime. »

« II. Nos moyens sont la justice, la vérité, la constance. »

« III. La Constitution doit être maintenue. Ce qu'elle pourroit avoir de defectueux, le temps et l'expérience le manifesteront à la Nation, qui le changera ou le modifiera à son gré. »

« IV. Le maintien de la Constitution et de la liberté dépend essentiellement de l'observation des Lois, et l'observation des Lois ne peut être assurée que par le Pouvoir exécutif. Il faut donc se hâter de rendre au Roi l'exercice de ce Pouvoir nécessaire, conformément au vœu solennel de la Nation, et aux principes Monarchiques reconnus et consacrés par la Constitution. »

« V. La Constitution ayant aboli la distinction politique des Ordres, un même titre doit réunir tous les François, celui de Citoyen. »

« VI. Nous défendrons de tout not. e pou-

voir, sans acception de rang ni de personne, les droits de l'Homme et du Citoyen, droits sacrés méconnus trop long-temps, mais trop souvent violés aujourd'hui.

« VII. Il est d'une sage politique d'attacher tous les Citoyens à la Constitution. Si son complément rendoit encore nécessaire quelque innovation, il convient d'éviter, dans l'exécution, tous moyens violens; ils alarment les Citoyens, aigrissent les esprits, menacent les propriétés, multiplient les malheureux, et ne peuvent qu'accroître la détresse du Peuple. »

« VIII. Il est plus que temps de ramener l'ordre, la paix et la sécurité. C'est le seul moyen de sauver le Royaume et de rétablir la confiance, le crédit public, et la perception des impôts, sans lesquels on verroit bientôt périr la Constitution elle-même, et la liberté. »

« IX. Nul sans doute ne doit être inquiet pour ses opinions Religieuses, ni pour le Culte rendu en commun, à la Divinité, mais l'expérience de siècles passés, la tranquillité et l'intérêt de l'Etat, exigent que la Religion Catholique continue à jouir seule dans le Royaume, à titre de Religion Nationale, de la solennité du Culte public. »

« X. Pour assurer dans tous les cas et contre tous les évènements, la dépense du Culte, l'entretien de ses Ministres, et les secours dus aux pauvres, et fondés pour eux, il est essentiel de conserver aux Eglises une dotation territoriale; en conséquence, il ne doit pas être fait d'autres aliénations des biens du Clergé que celle décrétée le 19 Décembre dernier, comme secours extraordinaire, jusqu'à ce que la dotation nécessaire ait été déterminée. »

« XI. Conformément au Décret du 2 Décembre précédent, aucune disposition relative, soit à l'aliénation, soit à la meilleure répartition des biens de l'Eglise, ne doit avoir lieu que d'après les instructions et sous la surveillance des Provinces respectivement intéressées. »

« XII. Une nouvelle Constitution demande un autre ordre Judiciaire, dans lequel les Tribunaux soient restreints au seul pouvoir de juger. Mais on doit prendre tous les tempéramens convenables pour concilier à l'égard des anciens Magistrats, la nécessité avec la justice. »

„ XIII. La liberté de la presse doit être soigneusement protégée, mais l'ordre public, l'honneur et la sûreté de chaque Citoyen, demandent que la licence de la presse soit réprimée, rien n'est donc plus instant que de provoquer et de faire rendre sur cet objet, une Loi sage et prudemment motivée. »

« XIV. Toute force armée seroit redoutable à la liberté publique, et seroit le fléau des Citoyens, si elle n'étoit contenue par des réglemens sévères et entièrement subordonnée au Pouvoir exécutif suprême, conservateur des droits de tous. Il faut donc que l'armée et les Gardes Nationales soient soumises au Monarque, comme le Monarque lui-même doit être soumis à la Loi. »

« XV. Nous réunirons tous nos efforts pour opérer la prompte expédition des affaires, accélérer la conclusion si désirable de nos travaux, et sur-tout pour maintenir l'union entre toutes les parties de ce vaste Empire, dont l'intérêt est si essentiellement d'être un seul et même Corps, sous la protection et la dépendance de la Loi et du Roi. »

## LETTRE DE M. PANCKOUCKE.

M.

« Dans le Courrier de l'Europe, N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>., page 4, on lit ce qui suit : »

« Il existoit un complot dirigé par un M. de *Fuvras*, (qui a fait, à ce que l'on assure, un voyage à Londres avec le Sieur Panckoucke, il y a environ trois mois). »

« Toute cette parenthèse est en gros caractère différent de celui du reste du récit. »

« Je déclare que cette assertion est une insigne méchanceté; je ne connois point M. de *Fuvras*; je ne lui ai jamais écrit, ni parlé; je n'ai eu aucun rapport ni direct, ni indirect avec lui. J'ai été à Londres au mois d'Août dernier, et j'avois pour Compagnons de voyages, M. de *Crésne*, mon gendre, et M. *Dupey*, mon ami. Il faut espérer que lorsqu'on aura éclairci et jugé toutes les conspirations particulières, il se formera enfin une réunion générale et universelle de tous les bons Citoyens, pour poursuivre les *infâmes* qui infectent les Journaux et Gazettes d'une foule d'avis faux et calomnieux, qui tendent à répandre des alarmes et à troubler l'ordre public. »

10 Janvier 1790

P. S. La Séance de l'Assemblée Nationale, du Lundi 12, a duré jusqu'à sept heures du soir, et a terminé la discussion sur l'affaire de Bretagne. MM. de *Cazalès*, *Barrère de Vieuzac*, l'Abbé *Maury*, *Fermond*, de *Serent* et de *Clermont-Tonnerre* ont occupé la Tribune. Sur les conclusions de ce dernier Orateur, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

• L'Assemblée Nationale, *impro*uvant la  
 « conduite des Magistrats de la Chambre des  
 « Vacations du Parlement de Rennes, et les  
 « motifs qu'ils ont allégués pour leur justifi-  
 « cation, déclare que leur résistance à la Loi  
 « les rend inhabiles à remplir aucunes fonc-  
 « tions de Citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur  
 « leur requête présentée au Corps Législa-  
 « tif, ils aient été admis à prêter le serment  
 « de fidélité à la Constitution, décrété par  
 « l'Assemblée Nationale, et accepté par le  
 « Roi. »

« Et, en exécution du présent Décret,  
 « l'Assemblée ordonne que les Magistrats  
 « de la Chambre des Vacations du Parle-  
 « ment de Rennes seront mandés à la Barre  
 « de l'Assemblée, pour y entendre le pré-  
 « sent Décret, par l'organe de M. le Pré-  
 « sident. »

Les violences méditées aux environs du  
 Châtelet, la foule rassemblée Lundi soir  
 et Mardi matin, pour demander la tête de  
 MM. de Besenval et de Favras, et menacer  
 même celle des Juges, ont fait armer toute  
 la Garde Nationale, et pointer les canons.

Le même jour, plus de deux cents Soldats  
 de la Garde soldée, se sont réunis séditieu-  
 sement, aux Champs-Elisées : on les a en-  
 veloppés, et renfermés au Dépôt de Saint-  
 Denis. Nous détaillerons tous ces faits la  
 semaine prochaine, en invitant nos Lec-  
 teurs à se défier des fables qu'on débâte en  
 ce moment.

---

# MERCURE DE FRANCE.

---

SAMEDI 23 JANVIER 1790.

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

M E S V Œ U X.

---

J'AI vu les dignités, l'éclat & l'opulence,  
Et rien n'a pu tenter ma modeste espérance.  
Un palais fastueux ne fait point le bonheur;  
Le bonheur, c'est la paix de l'esprit & du cœur.  
Mais en vain ce secret est facile à comprendre,  
Il ne frappe que ceux qui sont faits pour l'entendre;  
Plus on court le plaisir, & plus le plaisir fuit;  
Mes douces passions respirent loin du bruit.  
La médiocrité semble placer ma vie  
Au dessus du mépris, au dessous de l'envie;  
Et s'il est des heureux, ils sont dans cet état.  
C'est là qu'on peut jouir sans crime & sans éclat;

- N<sup>o</sup>. 4. 23 Jany. 1790.

©

C'est de-là qu'on entend la voix de la sagesse  
 Qui se perd au dessus dans le bruit & l'ivresse.  
 J'ai de doux sentimens, & n'ai point de regrets ;  
 Mes Vœux m'ont occupé sans me troubler jamais ;  
 Et ces tableaux rians que mon esprit décore,  
 S'effacent tour à tour, & me charment encore  
 Comme un songe léger qui nous plaît au réveil.  
 Non, le bonheur n'est point dans un vain appareil.

Pendant je voudrois, sur un côteau fertile,  
 Une maison modeste, un solitaire asile  
 Qui m'offririt du repos la douce volupté.  
 Son luxe, peu coûteux, seroit la propreté.  
 Une source abondante, en cascade agitée,  
 Rouleroit les trésors de son onde argentée  
 Dans un vallon tranquille & fait pour les Amours ;  
 Un rivage de fleurs couronneroit son cours ;  
 Et c'est-là que Zélis, mollement étendue,  
 De fraîcheur & d'éclat verroit Flore vaincue.  
 Chaque jour, il est vrai, Zélis me fait sentir  
 D'un triomphe nouveau l'orgueil & le plaisir ;  
 Mais cet asile heureux doubleroit mon ivresse.  
 Je verrois, sans témoin, sa taille enchanteresse  
 Se dessiner au loin sur un tapis de fleurs.  
 Sa voix, organe fait pour les tendres faveurs,  
 Sa voix, qui dans nos jeux à mon oreille expire,  
 Sonore & libre onân, se sautoit mieux me séduire.  
 Envain de tant d'appas l'art veut orner le prix ;  
 Le chef-d'œuvre de l'art est d'imiter Zélis.

Laissez-moi la poursuivre au fond de ce bocage ;  
 Son œil répand l'amour , & sa bouche l'outrage ;  
 De son bras délicat le secours répété,  
 Détourne doucement de son sein agité  
 Ma main dont mes regards sollicitent la grâce ;  
 Sa langueur la trahit , sa pudeur l'embarrasse ,  
 Zéphis rougit , soupire , & ne se défend plus.

Ependant pour Cérès il faut quitter Vénus.  
 Qu'il est doux d'égarer sa vue & sa pensée  
 Sur l'onde qui serpente à travers la vallée ,  
 De respirer en paix sur les monts embaumés  
 L'air qui baise les fleurs & les fruits parfumés !  
 Heureux l'ami des Vers qui voit de son asile  
 Et la Roche sauvage , & la Plaine fertile ,  
 Et le Pampre en feston , riant sous le Figuier ,  
 Et le front des côteaux où règne l'Olivier !  
 Son œil ne peut quitter ni la Forêt altière ,  
 Ni l'arbrisseau rampant sur la Mouffe légère ,  
 Ni les Jardins fleuris , ni les Mûriers touffus ,  
 Ni les dons de Pomone , aux rameaux suspendus ;  
 Et sa Muse redit cet ensemble admirable ,  
 De nos Jardins Anglois modèle inimitable.

Ah ! vous brillez en vain à mes yeux enchantés ,  
 Séjour divin , beaux lieux que Delille a chantés !  
 Mais si ma foible voix ne charme point l'oreille ;  
 Si Flore sur ses vers épuisa sa corbeille ;  
 Je veux du moins , je veux , au retour du matin ,  
 De ses accords heureux saluer mon Jardin ;

Et tout près de la rive, assis sur la verdure,  
Du chef-d'œuvre de l'Art encenser la Nature!

Ouvrez-vous à l'Amant, Bosquets, voûtes de fleurs;  
Sur mes yeux éblouis répandez vos douceurs!  
En vain du Peuplier la feuille tremblotante,  
Sur les épis flottans portoit son ombre errante;  
Vainement la rosée, en fuyant de l'Ormeau,  
Tomboit en diamant sur le jeune Surcau;  
L'air imprégné de feu me chasse des Prairies;  
Ouvrez-vous, protégez mes douces rêveries!  
C'est sous l'ombrage frais que naquit l'Art des Vers,  
Cet Art qui vit encor chez Parry, chez Bouffers,  
Que cultivé avec gloire Imbert, mon premier Maître,  
Et qui de Léonard poëta la voix champêtre:  
Art charmant, n'es-tu pas un peu trop décrié?  
Les bons vers sont plaisir, les mauvais sont pitié;  
Mais je lirai les bons, & ma lyre tremblante  
Mêlera quelques sons au concert qui m'enchanter.  
Venez Bertin, Fontane, & toi Venance aussi,  
Toi qui me déri-lois en peignant ton ennui,  
Et qui malgré le froc, étonné de ta grace,  
Dirigeois avec moi ton vol sur le Parnasse;  
Venez, de vos accords je veux m'environner;  
De Myrte & de Laurier je veux vous couronner!  
Qu'un indigne Rival, dans son jaloux délire,  
Insulte avec orgueil aux Maîtres de la Lyre;  
Qu'il les chasse du trône où tendent tous ses vœux:  
Moi, je les aime tous, & me place après eux.

Mais l'ombre s'épaissit au fond de ce bocage ;  
 Déjà dans ce vallon le Zéphyr plus volage  
 A rafraîchi des fleurs le calice odorant ;  
 Déjà je vois pâlir la pourpre du couchant ;  
 Et Phébus , en quittant son éternel Empire ,  
 Sur les sommets voisins jette un dernier sourire.

Toi , Zélis , viens aussi sourire à ces objets ,  
 A l'Amant le plus tendre , au Jardin le plus frais ;  
 Viens , sensible toujours , mais plus impatiente ,  
 Mais respirant l'amour qui pour toi me tourmente.  
 Hâte-toi , ce beau jour ne doit point revenir ;  
 Regarde ce Cyprés ; il dit qu'il faut jouir.  
 Vois aussi cette fleur qui meurt dans la poussière :  
 Tu vantais ce matin sa fraîcheur printanière ;  
 Elle a baissé ta bouche & couronné ton front ;  
 Eh bien ! tes agrémens ainsi disparaîtront.  
 Que dis-je ? ta beauté , ta jeunesse brillante  
 Peut tomber à côté de la fleur expirante.  
 Tu frémis... & pourquoi ? Ce malheureux Vicillard ,  
 Chargé d'ans & de maux , attriste ton regard.  
 Il avoit des amis , des enfans , une femme ;  
 La Mort a dévoré ce qui charma son ame.  
 Isolé maintenant , sans désir , sans vigueur ;  
 Pour comble d'infortune il sent encor son cœur.  
 Vois-tu son pied tremblant heurter contre la pierre ?  
 Vois-tu son œil chercher un rayon de lumière ?  
 Hélas ! il aperçoit , éteints dans le tombeau ,  
 Les yeux qui l'animoient d'un feu toujours nouveau,

La bouche qui sourit aux vœux de sa tendresse ,  
 Et la main qui pressoit la sienne avec ivresse.  
 Dieux , détournez de lui ces objets effrayans ,  
 Des malheureux mortels inutiles tourmens !  
 Faut-il que tant de mal succède au bien suprême ;  
 Et n'est-ce point assez de perdre ce qu'on aime ?  
 Ah ! Zélis , par pitié pour ses longues douleurs ,  
 Laisse-moi désirer la fin de ses malheurs !  
 Dans ce cercle de maux errant par habitude ,  
 Qu'a-t-il gagné de vivre ? hélas ! la certitude  
 De souffrir sans remède & de mourir dans peu.

Dieux puissans ! exaucez du moins mon dernier  
 Vœu.

Quand l'arrêt du Destin brisera mon argile ;  
 Quand la Mort , que j'attends d'un œil ferme &  
 tranquille ,  
 Eteindra dans mon cœur l'espérance & l'amour ;  
 Que Zélis se console & m'oublie en ce jour !  
 Ou si de vains regrets devoient trop la poursuivre ,  
 Ne pouvant m'oublier , qu'elle cesse de vivre !  
 Qu'importent les regrets que je n'entendrai plus ,  
 Et quel temps choisit-on pour payer nos vertus !

Zélis , je ne veux point qu'une douleur amère  
 Humecte de tes pleurs ma demeure dernière ,  
 Ni qu'une froide tombe , asile de la paix ,  
 De tes gémissemens retentisse jamais :  
 Eh ! puissions-nous plutôt , Amans vieilliss ensemble,  
 Chérir au dernier jour le nœud qui nous rassemble,

Passer en même temps dans l'éternelle nuit,  
Et descendre au tombeau sans orgueil & sans bruit !

Jouissons cependant ; le temps, le lieu nous presse ;  
Que la peur de la perdre augmente notre ivresse ;  
Couronnons-nous de fleurs, & que dans ce beau jour  
Ton amour seul, Zélis, égale mon amour !

( Par M. Auguste Gaude. )

LA DIFFÉRENCE.

Qu'à dé lenteur en cé pays !  
On n'y sçauroit avoir justice :  
Vivé Bordeaux ! Il m'arriva jadis  
Qué les Jurats, chargés de la police,  
Mé firent appliquer le fouet, la fleur de lis,  
( D'honneur pour une peccadille )  
En une matinée, & sans qué jé sourcille ;  
Mais, à midi sonnante, avec mes bons amis,  
J'étois dé retour au logis,  
Pour manger la soupe en famille.

( Par M. L... D\*\*\*. )



*S U I T E des Réflexions sur la Bastille dévoilée.*

ON lira dans ces précieux registres dont je parle : » Le Sr. Durand, Conseiller-Secrétaire du » Roi, ci-devant Commis général de la Caisse » des Emprunts. — Pour avoir diverti les deniers » de la Caisse des Emprunts & des Gabelles «. Eh ! bien, il falloit pendre M. le Secrétaire du Roi, voleur de la Gabelle, comme le *M. de Longue-main du Mercure galant* ; il falloit le pendre tout comme un domestique qui auroit volé douze sous à son Maître, puisqu'alors on pendoit pour le vol. N'est-il pas incompréhensible qu'on soit pendu pour un écu pris à un particulier, & qu'on ne le soit pas pour cent mille écus pris au Roi, c'est-à-dire au peuple ? Il est bien temps de mettre fin à cette monstrueuse démencc.

» Le Sr. Duprez, sa femme, ses filles & ses » domestiques, de la Religion prétendue réformée. » Pour avoir voulu sortir du Royaume «.

Vraiment ils avoient grand tort de vouloir sortir d'un Royaume où les Protestans étoient si bien traités ! . . . . On ne scauroit penser de sang froid à ce qui se passoit alors : cette époque de la révocation de l'Edit de Nantes fut celle de la tyrannie en délire. O Voitaire ! Est-il possible que dans votre siècle de Louis, XIV, vous n'ayez pas appesanti toute la justice de l'Histoire sur ce grand crime du Trône ; que vous ayez ménagé les coups ! . . . . Je sais vos motifs ; mais sur de pareils sujets, ou il faut se taire, ou il faut tout dire.

» L'Abbé Dubois , homme très - méchant &  
» chicaneur «.

Quand on met un homme à la Bastille, parce qu'il est *méchant*, on est plus *méchant* que lui. Quant à ce qu'il étoit *chicaneur*, tout ce qu'on pouvoit faire, c'étoit de renouveler l'Arrêt contre Mde. Pimbéche.

On me défend, Monsieur, de plaider de ma vie.

» Rolland. Il vouloit se donner au diable «. Apparemment qu'on vouloit le prendre au mot, puisqu'on le mit à la Bastille.

» Salomon Lecler, nouveau Converti, mauvais Catholique «. Sans doute il en sera sorti bien mieux Converti, & bien plus attaché au catholicisme. La Bastille est un si grand moyen de persuasion !

La folie des convulsions fit embaïtiller une foule de personnes, entre autres une petite fille de 7 ans, & une pauvre femme sujette à l'épilepsie : ayant *malheureusement été prise de son accès au milieu de la rue, on la crut convulsionnaire, & on l'arrêta.*

» François Forcassi, Italien — qui dupoit des  
» Seigneurs de la Cour, en leur donnant des  
» remèdes pour rajeunir «.

Si ces remèdes pouvoient faire du mal, c'étoit un délit à examiner dans les Tribunaux, & ledit *Forcassi* pouvoit, en ce cas, être mis au carcan comme un charlatan dangereux; mais si débitant des drogues fort innocentes, comme les charlatans qui figurent sur le pont-neuf, il ne faisoit que tirer de l'argent de ceux qui étoient assez fots pour croire qu'on pouvoit *rajeunir*, où est le mal ? Est-il plus défendu de *duper des Seigneurs* que de duper le Peuple ? Est-il défendu

de vivre aux dépens des fots ? Une grande partie du genre humain n'a pas d'autre revenu.

» Malbay, qui aidait M. le Duc de Nivernois à se ruiner. « Etoit-il chargé de l'en empêcher ? Personne ne *se ruine* tout seul, & en ce genre on ne manque jamais d'aides. Mais si l'on n'est pas mis à la Bastille pour *se ruiner*, comment y met-on les aides ? C'est une jurisprudence toute particulière. Il est vrai que le registre observe que ce Maibay avait une fort belle femme. Est-ce encore là un cas de Bastille ? Pourquoi pas ?

» Angélique Noël, fille d'un ouvrier. — Pour avoir cassé beaucoup de vitres chez son père, à l'occasion de Saint-Médard.

C'est payer cher les vitres cassées.

» Barneville. — Partisan du frère Augustin.

C'étoit donc une terrible chose que d'être *parisien du frère Augustin* ?

» Catherine Querot. — Elle brochoit des imprimés qui étoient des ouvrages jansénistes. Hélas ! cette pauvre *Brocheuse* ne savoit peut-être pas lire. C'étoit donc un crime, même de brocher des ouvrages jansénistes, & il falloit savoir, avant de brocher, si les feuilles n'étoient pas jansénistes. Cela n'est pas aisé ; mais en récompense, cela est si équitable, si important, si nécessaire !

» Marguerite Corcon, intrigante, qui donnoit de mauvais conseils à Mde. de Morlac, qui plaidoit contre Mr. de Morlac. Il faut croire que ce procès de Mde. de Morlac, contre M. de Morlac, intéressoit au moins le repos de la France, & peut-être celui de l'Europe ; puisque de mauvais conseils dans cette affaire, faisoient ouvrir les portes du royal château de la Bastille.

» La Dlle. Dupont, soupçonnée d'avoir connois-  
 » sance des Auteurs des vers contre le Roi «.

Il y auroit trop à dire sur cet article : on s'en rapporte aux réflexions du lecteur.

» L'Abbé Langlet du Frénoy, Auteur d'un  
 » Almanach où il faisoit l'éloge de la Maison  
 » de Stuart, & établissoit que le Prince Edouard  
 » étoit le légitime héritier de la Couronne d'An-  
 » gleterre, & le Roi George un usurpateur «.

Cet article est remarquable. L'Ecossois Hume, dans son Histoire d'Angleterre, a fait aussi l'éloge de la Maison de Stuart, & on ne lui en a point fait un crime en Angleterre : il est étrange que c'en soit un en France. L'Abbé Langlet établit que le Prince Edouard étoit le légitime héritier de la couronne d'Angleterre. Il avoit tort ; car la Maison de Hanovre avoit été bien légalement appelée au Trône par les Représentans de la nation Angloise ; mais il n'avoit tort qu'aux yeux de la raison ; car d'ailleurs il étoit de l'avis de Louis XIV, qui avoit reconnu le fils de Jacques second pour Prince de Galles ; & puis, qu'importe l'opinion d'un particulier François sur la couronne d'Angleterre ? C'étoit le cas de dire comme le Roi de Prusse, a-t-il cent cinquante mille hommes, pour quo je lui réponde ? Mais en 1748, on avoit eu la lâcheté de faire arrêter à Paris le Prétendant qui se reposoit sur la foi des asiles & sur la foi royale ; & par une autre lâcheté, en 1750, on faisoit sa cour au Ministère Anglois, en opprimant un Citoyen François. L'histoire ! elle n'a pas été écrite jusqu'ici : c'est à elle maintenant à faire justice ; elle la fera.

Voici un autre article non moins digne d'attention.

» Le Sieur de Monchenu, Mestre de Camp de

» Cavalerie & Ecuyer du Roi. — Pour avoir  
 » tué son Laquais d'un coup d'épée. Entré à la  
 » Bastille le 6 Mars 1750, sorti le 20 du même  
 » mois. Il y avoit déjà été en 1744 pour la  
 » même affaire «.

C'est pour une affaire toute semblable que, de nos jours, le Lord Ferrers a été pendu à Londres. Ici l'on en a été quitte pour quinze jours de Bastille. C'étoit-là un des motifs principaux qui donnoient tant de partisans aux lettres de cachet : elles étoient faites pour assurer l'impunité des grands & l'oppression des foibles : double avantage inappréciable ! Ceux qui pensent ainsi doivent trouver l'Angleterre bien à plaindre : elle n'a point de Bastille, & l'on y pend les Lords qui tuent leurs Laquais. Pauvre nation !

Une particularité fort singulière, rapportée dans une Lettre de Mr. Brissot de Warville ( troisième Livraison, page 77 ), fait voir l'horreur bien naturelle que nos Vifirs & nos Bachas François av. ient pour l'Angleterre. M. Brissot de Warville fut mis à la Bastille en 1784, au retour d'un voyage d'Angleterre, qui le fit soupçonner fort injustement, d'avoir eu part à quelques-unes de ces grossières & scandaleuses satires qu'on ne manquoit pas alors de faire annoncer ou circuler à Londres, pour les faire acheter par la Cour de France. Il ne lui fut pas difficile de faire voir que ces productions, platement infames, n'étoient & ne pouvoient jamais être l'ouvrage d'un homme de Lettres ( 1 ). Il fut question de

---

(1) Je n'ai jamais eu les honneurs de la Bastille ; cependant la bonne volonté de quelques personnes s'est efforcée de me les procurer de fort bonne heure. En 1764, on voulut me faire passer pour

son élargissement ; le Lieutenant de Police fut chargé de le lui promettre comme très-prochain, mais sous la condition qu'il donneroit sa parole d'honneur de ne pas retourner à Londres. M. de Biiffot fort étonné demande le motif de cette condition : *Pas d'autre*, lui répondit-on, *que la haine du Ministre ( M. de Vergennes ) contre l'Angleterre, & la crainte qu'il a de voir répandre ici les principes de la liberté.*

Oh ! oui, elle étoit bien sentie & bien profonde, cette aversion que les tyrans & les flatteurs avoient au fond de l'ame pour le pays de la liberté. — Malgré l'habitude, qui étoit chez eux d'étiquette, de contraindre & de masquer toutes leurs impressions, celle qu'ils éprouvoient dès qu'on louoit devant eux le Gouvernement d'Angleterre, se manifestoit aussi-tôt sur leur visage, & un moment après l'aigreur perçoit dans leurs discours. Aussi un des lieux communs de la flatterie les plus usités à Versailles, c'étoit de tourner en ridicule *la prétendue liberté Angloise*, & de soutenir que nous en avions une beaucoup

auteur d'une quarantaine de couplets contre je ne fais quel Edit de finances : je n'ai jamais lu l'Edit ni les couplets, je savois seulement, par la voix publique, qu'ils étoient extrêmement plats. Je crus pouvoir, sans trop d'amour-propre, observer à un homme en place, que ce n'étoit pas-là mon style. » Oh ! me dit-il, comme si nous ne savions » pas qu'on déguise son style ! — Sans doute, lui » dis-je, il y a tant d'honneur & de profit à être mis » à la Bastille, & à passer pour un sot « ! Je n'ai pas besoin de dire que celui à qui je parlois étoit un des hommes les plus bornés qu'aient jamais occupé le ministère.

plus étendue. J'ai vu des gens assez simples pour répondre de bonne foi à ces propos de convention, qui n'étoient en effet que des mots de signalement. Je n'y ai jamais répondu que par le sourire du mépris, & tous ceux à qui je les ai entendu tenir, ont été jugés pour moi.

Il est de fait qu'à Versailles, dans les 20 dernières années du règne de Louis XV, on redoutoit & l'on détestoit l'Angleterre comme exemple cent fois plus que comme rivale. C'étoit un des griefs de la Cour contre les Gens de Lettres qu'on accusoit *d'anglomanie*. On auroit voulu voir abîmer sous les flots, non pas la nation qui nous avoit battus, humiliés, écrasés dans les quatre parties du monde; mais cette Isle si fièrement Républicaine, où les vengeances & les attentats du Despotisme François ne pouvoient pas pénétrer, & qui faisoit dire à tous les gens capables de penser: Il y a donc si près de nous des hommes libres!

On doit s'attendre que tous les genres d'instruction peuvent se trouver dans un Ouvrage qui n'est qu'un exposé de toutes les sortes d'injustices. Pour se confirmer dans la juste horreur qu'inspire depuis long-temps notre régime fiscal à ceux qui ont un cœur & de la raison, il faut lire l'article qui concerne M. Rubigni de Berreval, Tanneur de Paris, mis à la Bastille en 1777, pour avoir écrit des Mémoires présentés au Ministère contre le désastreux impôt de la marque des cuirs. Il n'y a peut-être point d'affaire qui fasse mieux connoître tout ce qu'avoit de vicieux & de funeste le système arbitraire de notre administration. Ce digne citoyen avoit mérité la protection & les encouragemens de deux Ministres des finances, éclairés & vertueux, M. Turgot & M. Necker, qui avoient rendu justice

à la sagesse de ses vûes & à ses intentions patriotiques. Mais en conséquence, il avoit dû s'attirer l'animadversion de l'Abbé Terray, & surtout l'implacable haine de la Régie des Cuirs. Il en cite un témoignage authentique, dans une lettre de l'un des Directeurs de la Régie à un de ses Inspecteurs. » *La Compagnie*, Monsieur, » est instruite que c'est le Sieur de Bertheval qui » écrit contre elle : il faut faire des procès à ce » particulier, l'écraser, si faire se peut : vos places » en dépendent «.

Ne soyons point surpris de cette lettre. L'intérêt, sur-tout dans les *Compagnies*, ne procède pas autrement ; cela est dans l'ordre. M. de Bertheval avoit démontré » qu'avant l'impôt il se fa- » briquoit plus de 46000 cuirs; que depuis l'impôt » il ne s'en fabriquoit plus que 6000 de toute es- » pèce ; qu'en 1759, il existoit dans les principales » villes du Royaume 622 Tanneries ; qu'en 1775, » elles se trouvoient réduites à 198 ; que la Régie » des Cuirs a détruit la bonne fabrication, trou- » blé le repos & le commerce de 30 mille fa- » milles, causé une émigration prodigieuse d'Ou- » vriers habiles ; qu'enfin elle coutoit à l'Etat » depuis 1759 une perte de 160 millions.

( Le calcul a été vérifié dans l'Assemblée des Notables, par Mrs. Fourqueux & Dupont ).

L'Auteur d'un Mémoire de cette importance & de cette utilité, auroit été honoré & consulté à Londres par la Chambre des Communes ; mais ici une Régie étoit une puissance inviolable. On essaya d'abord de perdre M. de Bertheval, en faisant mettre dans son magasin de fausses marques à cuir par le Commis chargé de les visiter ; ce crime usé fut inutile & impuni. On essaya ensuite de l'intimider, en exigeant de lui, dans une audience publique de Police, qu'il renoncât,

à tout projet d'écrire contre la *Régie*. Il refusa. Il restoit la grande ressource, la ressource universelle, la Bastille; & quoiqu'il fût protégé par M. Necker alors en place, cependant comme chaque Ministre étoit despote dans son département, on obtint de celui de Paris un ordre pour arrêter en plein jour un commerçant estimé, un père de famille qu'on arracha des bras de sa femme & de ses enfans. Il fut élargi au bout de quelques jours; mais on avoit porté le grand coup, il y avoit eu scandale; un commerçant n'est pas emprisonné de cette manière, sans que ses affaires & sa réputation en souffrent au moins quelque temps, sans qu'il soit au moins un peu dégoûté d'écrire pour la chose publique contre une *Régie* qui s'occupe de la chose particulière; & c'est ainsi que *tout est au mieux dans le meilleur des mondes possibles*.

J'invite tous les bons citoyens qui sont à portée de communiquer de plus près avec le peuple & de se faire entendre de lui, les Curés, par exemple, ces hommes si utiles & si estimables, à qui la nation vient de rendre justice en leur faisant un sort meilleur, je les invite à faire comprendre au peuple, autant qu'ils le pourront, à lui répéter sans cesse que leur bien-être est désormais assuré par la Loi constitutionnelle, qui fait dépendre de leurs Représentans seuls la création des impôts, & des Assemblées Provinciales, la répartition de ces mêmes impôts. Graces à cette Loi si équitable & si nécessaire, ils sont sûrs de n'être jamais opprimés. Il y a cette différence entre le régime fiscal arbitraire, & l'impôt légalement consenti, que dans l'un, le ministre, qui étoit toujours le roi du moment, ne s'embarraçoit aussi que du moment, parce qu'il n'étoit pas sûr d'être le roi du len-

demain ; qu'en conséquence il n'examinait pas si l'impôt étoit funeste, vexatoire, oppressif, pourvu qu'il lui rendît de l'argent dans le moment, l'argent étant la seule chose qu'on lui demandât & qui pût lui faire conserver sa place. Au contraire, dans l'autre système, dans celui de l'impôt légalement consenti, l'on n'a pas à craindre de vexation ; puisque ceux qui doivent le décréter & le répartir, sont aussi ceux qui, dans tous les temps, doivent le payer comme les autres ; & au lieu d'avoir à répondre seulement au Roi ou à la Cour qui disoient toujours, *il faut de l'argent*, ils ont désormais à répondre à la nation entière qui leur dira : Je ne dois donner que l'argent nécessaire. La différence est immense ; faites-la bien sentir au peuple ; persuadez-lui bien qu'il est de son intérêt de payer avec docilité & bonne volonté le subsidé légitimement réparti ; qu'il ne seroit pas excusable de chercher à s'y soustraire ; que bientôt il seroit puni d'une résistance coupable, par les désordres d'une anarchie perpétuée, & que s'il ne s'en rapporte pas à ses représentans, il deviendra la proie de ses ennemis. Ce n'est pas sans raison que je recommande cette exhortation salutaire : trop de gens se sont efforcés déjà de lui persuader que puisqu'il étoit *libre*, il ne devoit rien payer : ce seroit un moyen sûr pour qu'il ne fût pas libre long-temps.

Quelque envie que j'aie d'abrégier cet article qui s'allonge malgré moi, il n'est pas possible de ne pas faire mention d'un trait unique dans l'histoire de l'inhumanité, & qu'on ne pourroit pas croire, s'il n'étoit attesté par les registres infailibles & irréfragables de la Bastille : c'est un vieillard plus que centenaire, M. Constant, enfermé dans cette *prison d'Etat*, le 5 Mars 1760, sorti le 10 Avril de la même année. Le registre

porte : Il avoit alors cent onze ans , & se portoit à merveille. Les Rédacteurs ajoutent que le motif de sa détention n'est pas exprimé. Je n'en suis pas surpris ; mais je le suis qu'ils aient ignoré un fait qui a été public & qui fit alors beaucoup de bruit. Il est sans doute curieux de savoir ce qui fit mettre dans une Bastille un homme de cette extraordinaire vieillesse , & si fort au delà de cet âge où la Loi même n'emprisonne plus les débiteurs. Ce M. Constant , qui d'ailleurs étoit un citoyen très-bien famé , avoit obtenu une petite pension du Roi Louis XV , en sa qualité rare de centenaire. Comme elle n'étoit pas exactement payée , & qu'il étoit pressé de jouir , il alla se plaindre à l'audience publique du Ministre , le Comte de St. Florentin : apparemment qu'il se servit un peu du droit de son âge , & ne mit pas dans ses expressions & dans son ton la mesure parfaite que comportoit l'étiquette du lieu : quoi qu'il en soit , le manque de respect fut puni par trente-cinq jours de Bastille : c'étoit le moins que l'on dût à la *Majesté* d'un Ministre , à qui l'on osoit reprocher de ne pas payer ce qu'avoit accordé *la bonté* du Roi.

Quel est le but & le résultat de ces observations ? le voici : au moment où j'écris , la cause de la liberté & celle du despotisme sont plaidées contradictoirement d'un bout de l'Europe à l'autre , & tout ami de l'humanité a droit d'intervenir au procès. Je ne le porterai pas , sans doute , au Divan de Constantinople : on ne me comprendroit pas ; mais les autres Puissances sont plus ou moins éclairées ; les Princes lisent , leurs enfans lisent. Ils ont lu souvent , il est vrai , que le pouvoir absolu tendoit à l'oppression des peuples ; on en convient assez ; mais qu'il ne soit ni avantageux ni désirable pour les Monarques

eux-mêmes, c'est ce qui n'est pas, à beaucoup près, aussi reconnu, & ce qui pourtant n'est pas moins incontestable. On se garde bien de le leur dire; au contraire, on leur répète, on leur inculque sans cesse que leur plus grand intérêt, celui à qui tout doit céder, c'est qu'ils soient maîtres absolus. Eh bien ! les Mémoires de la Bastille peuvent être une pièce probante au procès. On fait que la seule réponse à toutes les plaintes, à toutes les réclamations, c'étoit *la raison d'Etat*. Je m'adresse à tous les auteurs du despotisme & leur dis : Je vous somme, je vous adjure, au milieu de cette foule innombrable de prisonniers renfermés arbitrairement depuis Richelieu jusqu'à nos jours, de m'en citer un seul (1) que *l'intérêt de l'Etat* ait ordonné de priver du droit légitime qui appartient à tous les hommes, d'être jugés légalement & publiquement. Je vous défie de me prouver que *l'intérêt du Roi*, *l'autorité du Roi* ayent jamais été le motif d'aucune de ces détentions tyranniques. Au contraire, tous les faits, tous sans exception, prouvent évidemment que le principe de ces odieux emprisonnemens a toujours été un intérêt particulier, & sur-tout cet intérêt commun à tous les agens du pouvoir, d'être tout puissans, chacun dans leur place. Je conclus, & vous ne pouvez nier ma conclusion, que le despotisme est excellent pour tous ceux qui en sont les ministres, excellent pour leurs passions, leur fortune, leur orgueil, leurs ven-

---

(1) J'excepte le seul homme au masque de fer, fait unique dans toutes les circonstances, & qu'on ne peut assimiler à rien; qui d'ailleurs ne prouveroit rien encore, puisqu'il faudroit partir d'une première faute, d'une première injustice qu'il ne falloit pas commettre.

geances, leurs plaisirs, détestable pour les peuples qu'il écrase, & détestable aussi pour les Rois qu'il fait abhorrer & mépriser, & dont il produit toutes les fautes, tous les malheurs & quelquefois la ruine.

Il y a un fond de justice dans tous les hommes, & les peuples sentent si bien que ce ne sont pas les Rois qui sont intéressés à régner despotiquement, que c'est toujours vers eux qu'ils élèvent leurs voix & leurs plaintes contre tous les actes du despotisme; & d'un autre côté, les Ministres ont toujours si bien senti la même vérité, qu'ils ont eu pour maxime constante d'empêcher, par toute sorte de moyens, que la plainte puisse jamais parvenir à l'oreille du Monarque.

Je suppose, comme nous l'avons vu dans quelques Contes de Fées, qu'il y eût une puissance surnaturelle qui pût forcer les hommes à préférer tout ce qui est au fond de leur cœur, de manière que leur pensée la plus secrète vînt, malgré eux, se placer sur leurs lèvres: voici, dans la plus exacte vérité, ce que les courtisans auroient dit au Roi toute la journée: » Sire, » quand nous vous disons que votre pouvoir » doit être absolu, illimité, au dessus de toutes » les Loix, & que ce pouvoir *vous vient de* » Dieu, ce n'est pas que nous en croyions un » mot; nous savons bien que Dieu n'a donné à » personne un pareil pouvoir; ce n'est pas non » plus, que vous ayez besoin d'un pouvoir de » cette espèce: quand le vôtre ne seroit que ce » qu'il doit être, c'est-à-dire, celui de faire exé- » cuter la Loi, votre rang vous élève tellement » au dessus de tous les autres hommes, il met » si facilement à votre disposition toutes les » jouissances possibles, sans nuire à celles des » autres, qu'à moins que vous ne fussiez in-

» sensé, vous ne pouvez pas avoir envie d'être  
 » injuste envers qui que ce soit. Mais, Sire, il  
 » n'en est pas de même de nous; si votre for-  
 » tune est faite, la nôtre ne l'est pas : vous êtes  
 » trop grand pour avoir rien à disputer, à en-  
 » vier à personne; mais nous, il nous faut des  
 » richesses, des honneurs & du pouvoir; nous  
 » avons des ennemis, des concurrens, des ja-  
 » loux, des détracteurs, & nous voulons,  
 » comme de raison, envahir, usurper, dé-  
 » pouiller, insulter, opprimer, nous venger im-  
 » punément; & pour cela, Sire, s'il n'est pas  
 » nécessaire que vous soyez absolu pour votre  
 » propre compte, il faut du moins que vous le  
 » soyez pour le nôtre; il faut qu'en votre nom  
 » nous puissions tout faire & tout oser; que ja-  
 » mais vous ne parliez à personne qu'à nous,  
 » parce qu'on pourroit vous dire la vérité, &  
 » qu'il ne faut pas que vous la sachiez jamais;  
 » il faut qu'il y ait des *Bastilles* pour intimider  
 » les insolens qui s'aviseroient de trouver mau-  
 » vais que nous gouvernions sous votre nom;  
 » il faut sur-tout que vos Ministres ne rendent  
 » jamais compte qu'à vous seul & dans le plus  
 » grand secret, parce que ne vous disant ja-  
 » mais que ce qu'ils voudront vous dire, il est  
 » clair que vous ne saurez jamais que ce qu'ils  
 » voudront bien que vous sachiez. En un mot,  
 » Sire, tout le secret de l'art de régner consiste  
 » dans ce principe, que pour qu'un Roi soit  
 » vraiment Roi, il faut que les dépositaires de  
 » son autorité puissent en abuser de toute ma-  
 » nière, & faire tout le mal qu'ils voudront  
 » sans que lui-même en sache jamais un mot,  
 » sans que personne ait le droit de s'en plaindre,  
 » & sans qu'ils aient jamais à en répondre en  
 » personne.

Telle est la profession de foi du despotisme : maintenant, Princes & Monarques, désirez donc d'être absolus, afin que vos Ministres, vos Commandans, vos Intendans & leurs Commis soient tyrans sous votre nom, & que vous soyez, pour leur plaisir, trompés, avilis, volés & détestés.

On pense assez généralement qu'à mesure que les vrais principes de la saine politique se propageront, toutes les nations de l'Europe se rapprocheront plus ou moins du gouvernement légal : je vais plus loin, & j'oserois croire qu'aujourd'hui que toute la turpitude & toute l'absurdité du despotisme, si long-temps déguisée sous de vains prétextes, & sous un vain langage de flatterie ou de convention, est enfin dévoilée à tous les yeux ; tout Souverain qui aura quelques lumières & quelque probité se souciera fort peu d'être absolu, & désirera d'appuyer sa puissance sur la Loi. Après tout, il ne sçauroit être bien flatteur pour l'amour-propre d'être toute sa vie un esclave & une dupe, & il est public aujourd'hui que tel est le sort d'un Despote. Je ne serois pas même surpris que la révolution coûtât moins de la part des Princes que de la part des peuples, c'est-à-dire que les premiers eussent moins de peine à renoncer à l'autorité arbitraire, que les autres à établir celle des Loix. Un des plus grands maux que produise une longue servitude, c'est l'extrême corruption des ames, & une nation extrêmement corrompue peut avoir abattu facilement la tyrannie qui tomboit par ses propres excès, & n'avoit de long-temps un tour d'esprit, un caractère, des mœurs propres à la liberté. Je ne sçaurois trop le répéter, & je désire qu'on m'entende : si vous voulez être libres, mettez-vous bien dans la tête qu'il faut valoir mieux que quand vous étiez esclaves : la servi-

tude dispense de toute vertu : la liberté en exige.

C'est pour arriver à ce résultat que j'ai pu me résoudre à remuer les dégoûtantes ordures des Mémoires de la Bastille : ce n'a pas été sans de fréquens soulèvemens de cœur. Il m'a semblé que dans ce livre la Nation Française exhaloit une sorte d'odeur cadavereuse ; mais ensuite en comparant le passé au présent , il me sembloit , comme dans la vision d'Ezéchiel , qu'une voix toute puissante avoit dit : Que ces ossemens arides se raniment , se relèvent , & qu'il forment des légions d'hommes ; & certe voix étoit celle de la liberté.

( D... )

*Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Maîtresse* ; celui de l'Enigme est *Louis* ; & celui du Logogriphe est *Noblesse*, où l'on trouve *Noël, Blé, Bon, Noé, Sel, Bosse, Nobles.*

### C H A R A D E.

MON premier naît du mariage ;  
 Mon second provient d'un tirage ;  
 Et d'un esprit ardent mon tout offre l'image ;

( Par Mlle. F... hab. de Ste. Ménéhould. )

## É N I G M E.

Anciennement je fus fondue ;  
Présentement je suis pendue.

— Tu raisonnes encor ? fache , pour tout espoir ,  
Qu'en pièces un chacun voudroit déjà te voir.

( Par Mde. F... hab. de Ste. Ménéhould. )

## L O G O G R I P H E.

EXPLIQUE-MOI, Lecteur, quel est donc ce  
mystère ;

Chacun pour me former fournit de la matière.

Je suis un composé de pièces, de morceaux,  
Légitimes pourtant, ces êtres sont nouveaux.

Coureuse par surcroît, ou stérile, ou féconde,  
Je vais charmer l'ennui des oisifs de ce monde ;

Souvent pour amateurs j'ai de ces vieux chalans,

Mais que je n'entretiens que d'affaires du temps ;

Quand on paye, on m'obtient, je suis fille pu-  
blique ;

Mais chaste par devoir, prudente en politique ;

Et fache, cher Lecteur, que qui me met au jour,

Répond de mes écarts à la Ville, à la Cour.

Ce

Ce contraste est frappant ; mais veux-tu me con-  
noître ?

Décompose mes pieds , analyse mon être :

Tu trouveras d'abord un fluide léger

Qui soutient dans le vide un hardi Nautonnier ;

Ce tissu d'un fin lin qu'une pudeur timide

Elève sur le sein de la jeune Zélide ;

Ce dernier qu'à Paris , sous un toit isolé ,

Habite un malheureux , être obscur , ignoré ;

Un fleuve ; ce qui pèse à la lente vieillesse ,

Et mûrit la raison de la verte jeunesse ;

Cette saison enfin qui , prodiguant ses dons ,

Colore dans nos champs les fruits & les moissons :

Si , malgré tout cela , j'échappe à ta pensée ,

Vite , cours au Café , là je suis exposée.

( Par M. d'Estremau , ancien Gendarme. )



---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*LA Proposition n'est pas neuve, il ne s'agissoit que de la démontrer; par M. le Marquis DE CAZAUX, de la Société Royale de Londres, & de celle d'Agriculture de Florence. A Paris, chez Lejay, Libr. rue de l'Echelle Saint-Honoré; & chez Desenne, au Palais-Royal.*

**C**E n'est point ici un de ces plans de Finances, si multipliés depuis deux ans, où l'Auteur se propose de venir au secours des besoins du moment.

L'objet qu'on se propose ici est d'une utilité encore plus générale & plus étendue. M. le Marq. de Cazaux cherche un Système de Finance simple, dont l'application se présente d'elle-même dans tous les cas, un Système qui ne fasse aucun mal inutile, & qu'on puisse substituer bientôt ou peu à peu à ces taxations sans principes, à ces taxations qui portent sur des principes faux, à ces idées bizarres qui, en ajoutant 5 de taxe à un objet qui ne vaut que 3, le portent à 8, & donnent au

Marchand le privilège exclusif d'exiger 15 pour ce qu'il n'eût osé vendre que 4.

L'Auteur, après avoir calculé, d'une part, le nombre respectif des individus Anglois & François; & de l'autre, la quotité respective de l'Impôt chez les deux Nations, demande pourquoi 40 liv. tout au plus par tête se lèvent si facilement en Angleterre, & pourquoi 18 se lèveront peut-être difficilement en France; il observe que le prix des journées des travailleurs en Angleterre équivaut à 32 sous de France, lesquels donnent à chaque individu de la famille du travailleur Anglois quelque chose de plus que 10 sous de France; tandis que c'est beaucoup, si le prix commun des journées du travailleur en France, répandu dans sa famille, y donne 6 sous pour chaque individu. Il demande s'il n'existe pas quelque analogie entre cette seconde observation & la première. On devine sa réponse. C'est dans l'Ouvrage même qu'il faut voir comment il conduit le Lecteur à ce grand principe: "Le travailleur vous abaissera, vous entraînera jusqu'à son niveau, si vous refusez de le soutenir au vôtre".

Pourquoi donc la Nation ne chercheroit-elle pas combien il faut donner au travailleur, franc & quitte de tout Impôt, pour que l'Impôt se paye aussi facilement en France qu'en Angleterre?

Nous sommes forcés de renvoyer encore à l'Ouvrage même le détail des opérations

que M. de C... propose pour parvenir à ce terme si désirable. Une fois arrivée à ce but, la Nation est en état de payer l'Impôt ; mais l'Impôt, sur quoi sera-t-il assis ? Le Lecteur se souviendra de la moitié du titre de l'Ouvrage, *la Proposition n'est pas neuve* ; elle est même d'une simplicité que l'Auteur appelle révoltante. Aussi, pour la faire passer, a-t-il grand soin de rappeler la différence de la poque actuelle aux temps qui ont précédé l'influence de la liberté de la presse, & sur-tout cette heureuse échelle de l'Assemblée Nationale aux Départemens, des Départemens aux Districts, des Districts aux Paroisses, des Paroisses aux moindres Villages ; combinaison d'après laquelle il n'est point de proposition bien discutée, & vraiment démontrée d'une utilité générale, qui ne puisse au moins se transmettre en moins d'un mois d'un bout du Royaume à l'autre, avec tous les élémens de sa démonstration, & tout soumettre à la même conséquence.

Il convient encore que le moyen qu'il propose ne peut être d'aucun effet sans le secours des Curés. " Mais, dit-il, quelle  
 " admirable Institution que celle des Curés,  
 " pour répéter cinquante-deux fois par an  
 " le petit nombre de vérités que tous les  
 " hommes doivent savoir aussi-tôt qu'ils  
 " sont en état de les entendre, & qu'il suffit  
 " réellement de savoir, s'il suffit d'être heu-  
 " reux & juste " !

Après ces précautions bien prises, M. de Cazaux ose enfin énoncer sa proposition ; c'est de chercher un objet de consommation auquel, petits ni grands, pauvres ni riches ne puissent échapper ; mais que les riches ne puissent taxer, sans que les pauvres n'apprennent aussi-tôt de leurs Curés, combien de sous ou de deniers il faudra immédiatement ajouter au prix de leurs journées. » Enfin, dit-il, taxez. unique-  
 » ment le blé, & taxez-le seulement au  
 » moulin, pour que la taxe ne tombe que  
 » sur ceux qui ont besoin de la payer pour  
 » vivre ». M. de C. . . . suppose la taxe établie ; il en calcule les produits, les effets, les conséquences, &c. C'est aux Lecteurs, & sur-tout aux penseurs, à examiner si l'Auteur a rempli la tâche qu'il s'est imposée par l'autre moitié du titre de son Ouvrage : *Mais il falloit la démontrer.* Notre objet n'est point de suivre, à travers ses calculs & ses raisonnemens, un Ecrivain accoutumé aux plus hautes spéculations de la Métaphysique appliquée aux Finances. Il aura pour adversaires déclarés les ennemis de l'Impôt unique qui le prendront pour un Economiste, les ennemis du luxe, &c. mais il a déjà combattu avec avantage plusieurs opinions accréditées (1).

---

(1) Voy. Considérations sur le Mécanisme des Sociétés ; Ouvrage trop peu connu & plein de vues neuves, énergiques & profondes.

C'est à lui de voir si, avec les Curés qu'il appelle ses Professeurs de Finance, à l'égard de ses Paysans, il pourra défendre son Système contre les Antagonistes. Nous souhaitons même qu'il en trouve de redoutables. Il importe que ces grandes questions intéressantes pour la Société entière soient discutées & éclaircies par les bons esprits voués à ce genre de spéculations. Le temps n'est plus où elles étoient regardées, en France, comme des rêves inutiles, sans effet sur l'ordre social, &, comme tels, livrées aux ridicules que leur prodiguoit la frivolité. La Nation s'est guérie de ce travers ; elle commence à sentir ce qu'elle doit à quelques penseurs, d'abord froidement accueillis ou repoussés dédaigneusement ; & il paroît qu'elle pardonne aujourd'hui à plusieurs de ceux dont elle s'est moquée. Ce seroit une découverte précieuse que celle d'un moyen de donner au pauvre la faculté de repousser l'injustice des riches, qui presque par-tout sont parvenus à réduire son salaire au moindre prix possible ; ce seroit le soustraire à la loi du plus fort. Un des moyens les plus puissans pour arriver à ce but, seroit sans doute la solution du problème proposé par M. de Cazaux : Trouver le Système de Finance qui réduise l'homme le plus riche comme le plus pauvre à l'impossibilité physique de payer un sou de plus ou un sou de moins qu'il ne doit à la taxe suivant sa richesse.

( C . . . . )

*MATINÉES Sénonoises, ou Proverbes François,* suivis de leur origine, de leur rapport avec ceux des Langues anciennes & modernes; de l'emploi qu'on en a fait en poésie & en prose; de quelques traits d'histoire, mots saillans, & usages anciens, dont on recherche aussi l'origine, &c. in-8°. A Paris, chez Née de la Rochelle, rue du Hurepoix; & à Sens, chez la veuve Tarbé, Imprimeur du Roi.

La lecture de cet Ouvrage qui suppose beaucoup de recherches, est réellement amusante & instructive, par une foule de traits & de mots piquans, qui tiennent à l'explication de nos vieux Proverbes.

*La solitude considérée relativement à l'esprit & au cœur.* Ouvrage traduit de l'allemand de M. Zimmermann, Conseiller aulique & Médecin de Sa Majesté Britannique. Par M. J. B. Mercier, in-8°. Prix, 3 liv. br. 3 liv. 12 f. franc de port. A Paris, chez LeROY, Libr. rue St. Jacques.

On lira avec intérêt cet Ouvrage, dont l'original est estimé en Allemagne.

*Dissertation sur le pouvoir de l'imagination des Femmes enceintes,* Par Mr. Benjamin Bablot, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, à Châlons sur Marne. in-8°. Prix, 2 liv. 10 s. br. A Paris, chez Croullebois, Libr. rue des Mathurins; & Royez, quai des Augustins.

Cet Ouvrage est aussi curieux qu'intéressant, & mérite l'estime des Savans, & l'accueil du Public.

## V A R I É T É S.

## SUR LES CHAMBRES SYNDICALES.

*Des Chambres Syndicales de la France.*

**I**L y a en France vingt Chambres Syndicales : voici les villes où elles sont établies ; AMIENS , ANGERS , BESANÇON , BORDEAUX , CAEN , CHALONS S. M. , DIJON , LILLE , LYON , MARSEILLE , MONTPELLIER , NANCY , NANTES , ORLÉANS , PARIS , POITIERS , REIMS , ROUEN , STRASBOURG , TOULOUSE.

Si l'on me demande ce que c'est qu'une Chambre Syndicale , je dirai , avec franchise & vérité , que c'étoit autrefois ( car les choses ont bien changé ) un petit Corps Aristocratique , despotique , composé de six individus , dont le Chef se nomme Syndic , lequel est assisté de quatre Adjoints , tous surveillés par un Inspecteur , qui quelquefois étoit Membre de la Police. Leurs principales fonctions , car je ne veux ici parler que de celles qui intéressent actuellement la chose publique , sont encore de faire l'ouverture & visite de toutes les balles , caisses , ballots , paquets , tant de Livres que d'Estampes , soit venant de l'Etranger , soit circulant de province à province ; d'arrêter tout ce que l'on croyoit contraire à la Religion , au bien & au repos de l'Etat , aux mœurs , &c. d'y faire , dans leur arrondissement , qui comprend , pour quelques-unes , un espace de 10 à 30 lieues , plus ou moins , des visites ,

toutes les fois qu'ils le jugeoient nécessaire, dans toutes les Imprimeries, Magasins de Librairies, Fondeurs, Colporteurs, même dans les Colléges, Maisons religieuses, & autres endroits privilégiés.

Dans cet état de choses, aucun Libraire, aucun particulier ne peut encore recevoir aujourd'hui une balle de Livres, qu'elle n'ait été visitée dans une Chambre Syndicale; & un particulier qui feroit le tour du Royaume, & qui emportoit un caisson de Livres, à son usage, seroit sur d'essuyer vngt visites de Chambres Syndicales, & d'être fouillé un beaucoup plus grand nombre de fois par les Commis des Douanes & barrières du Royaume.

Quelquefois il est même arrivé, & ce régime duroit encore à l'instant de la révolution, que lorsque l'on craignoit en France la publication d'un Ouvrage qui faisoit une trop forte sensation chez l'Etranger, on donnoit des ordres dans toutes les Chambres Syndicales du Royaume, & aux dernières barrières, d'envoyer à la Chambre Syndicale de Paris, toutes les balles de Livres, sans exception, arrivant de l'Etranger: ainsi un Libraire de Lyon, qui vouloit tirer des Livres de Suisse, ne pouvoit les recevoir qu'après leur arrivée à Paris, & la visite à la Chambre; de sorte qu'ils faisoient deux fois le tour de la France; ce qui étoit infiniment commode, & surtout peu couteux; heureusement que la Librairie est actuellement débarrassée de ces dernières entraves.

Maintenant il est aisé de prévoir qu'on ne laissera point subsister cet ancien régime des Chambres Syndicales. Il n'a lieu dans aucun Etat libre; & comment le souffrirait-on en France, où l'on s'occupe de donner à la Nation un genre de liberté qui l'emportera sur celui même des Etats les plus libres de l'Europe?

Des visites syndicales & arbitraires prouveroient que nous n'aurions pas de bonnes Loix, que le Monarque n'aura pas toute l'étendue du pouvoir exécutif qu'il doit avoir dans ce vaste Empire ; car, là où les Loix sont en vigueur, on ne doit craindre aucune espèce de désordre. Nous ne devons pas nous alarmer des excès auxquels quelques personnes se sont portés dans ces derniers temps ; leurs erreurs sont celles d'un moment de trouble, où tout a dû nécessairement être dans le désordre, pour reprendre ensuite avec plus de vigueur cet ordre, cette unité d'harmonie, sans lequel une bonne Constitution ne pourroit exister. Nous devons donc espérer de la haute sagesse de l'Assemblée Nationale, que le Public sera à l'avenir débarrassé de ces visites humiliantes, de ces surveillances syndicales & inspectoriales ; elles seroient la honte du nom François, si elles pouvoient continuer à subsister ; elles porteroient une atteinte directe à la liberté individuelle & publique. Nous avons l'ambition d'atteindre à la perfection dans ce plan de liberté, dont nous allons être désormais si jaloux, & que déjà nous proposons à nos voisins comme un modèle qu'ils doivent suivre ; & seroit-ce atteindre ce but que de laisser subsister des abus, dont même, avant la révolution, gémissaient les meilleurs esprits ?

La réforme des Chambres Syndicales n'entraîne point leur suppression, je suis bien loin de la désirer, je les crois très-utiles. Retrancher de leurs fonctions ce qu'il peut y avoir d'odieux, c'est chercher à les rendre plus respectables aux yeux du Public. Un de leurs plus importants emplois doit être la conservation des propriétés des Auteurs & des Libraires, & cette conservation aura lieu, quand elles seront en relation directe les unes avec les autres, quand

elles seront unies, qu'elles fraterniseront, que les Libraires de Paris appelleront à leurs ventes les Libraires des provinces, & *vice versa*, que les privilèges seront inscrits sur tous les registres des Chambres Syndicales, &c. &c. Je dirai même plus; si l'on supprimoit actuellement la vente des Livres dans les Chambres Syndicales, on produiroit un très-grand mal; il faut les laisser subsister avec leur ancien régime, tout vicieux qu'il est, jusqu'à ce que les Administrations Municipales, les Assemblées Provinciales soient établies dans toute la France, & qu'elles y aient pris une certaine consistance. Trop de précipitation détruiroit le reste des propriétés de la Librairie, & des Auteurs de la Capitale. Les Avignonois, les Suisses, les Libraires étrangers, ceux même de France qui ne respectent point les privilèges de leurs Confrères, & il y en a nombre, feroient entrer & circuler librement tous les Livres contrefaits. La Librairie, qui n'est en grande partie qu'un commerce de luxe, souffre peut-être plus qu'aucun autre état des malheurs nécessaires qui accompagnent une grande révolution, & elle se trouveroit exposée à une ruine complète, sans aucune utilité pour le Public, si les seuls obstacles qui s'opposent au débit des Ouvrages contrefaits étoient tout à coup entièrement supprimés, sans remplacement de moyens effectifs à en empêcher la circulation.

Les Administrations Municipales viendront à l'appui des Chambres Syndicales, à l'égard des contrefaçons; car sans doute qu'on veut rendre plus sacrée que jamais la propriété des Gens de Lettres, dont les bons Livres servent à augmenter le lustre d'une grande Nation. Aux Administrations Municipales appartiendra la police des Livres; car on ne doit pas croire qu'un Peuple qui se régénère, qui veut briller aux yeux de

l'Univers par un Code de Loix nouvelles, qui doit assurer sa gloire, son bonheur & sa prospérité, laissera imprimer & débiter indifféremment toutes espèces de Livres. Ce scandale, auquel les circonstances n'ont pu apporter un prompt remède, aviliroit la France aux yeux des Nations les plus éclairées, s'il pouvoit avoir de la durée. De bonnes Loix amènent nécessairement de bonnes mœurs. Eh ! pourroit-on espérer la réforme des mauvaises, si on toléroit plus long-temps ces Ecrits incendiaires, calomnieux, ces Pamphlets continuellement délateurs, où l'on se permet, sans fondement, d'inculper des personnes en place ; ces Livres abominables, ornés de figures, où les mœurs, la Religion, les Ministres des Autels, les Magistrats sont outragés à chaque page, & que l'on offre à tout venant dans les places publiques ? La Commune de Paris a déjà mis ordre, en partie, à cette licence, par le sage régime qu'elle vient de publier pour les Colporteurs ; mais tous ces arrêtés seront sans effet, si le pouvoir exécutif ne reprend pas très-incessamment toute sa force, & si les Municipalités ne secondent point la puissance publique. En Angleterre, la liberté indéfinie de la presse (1) n'y produit que de bons effets ; on n'y redoute point la licence ; les Loix étant fixes & en vigueur, chacun fait ce qu'il doit écrire, imprimer, débiter ; & malheur à ceux qui s'en écartent. On a vu, dernièrement l'Imprimeur du *Times* (Papier-Nouvelle) condamné pendant trois jours au carcan, ensuite à une année de prison à Neugate, & à 500 livres sterling d'amende, pour des calomnies insérées dans sa Feuille ; il n'y a rien de plus réprimans

---

(1) La liberté de la presse, dont les Anglois sont si jaloux, n'est point l'effet d'aucune loi ; elle n'est permise que parce qu'elle n'est pas défendue.

que de tels exemples, ils apprennent sur le champ à distinguer la vraie ligne de démarcation qui sépare la liberté de la licence. Cette liberté pour nous s'est fait attendre 800 ans ; est-il surprenant que tous les esprits étant frappés à la fois d'une lumière nouvelle, toutes les âmes étant livrées tout à coup à des sentimens nouveaux, quelques personnes se soient égarées en se précipitant dans les excès qu'entraîne la licence, qui ne marche à la suite de la liberté que pour la détruire, & rappeler les fers du Despotisme ?

*De la Chambre Syndicale de Londres.*

Il y a une Chambre Syndicale à Londres ; mais elle n'a point pour objet la visite des Livres. Un Anglois croiroit, avec raison, qu'il n'y a point de liberté dans son pays, s'il étoit asservi à des visites pareilles à celles qui ont lieu en France. Toutes les balles de Livres venant de l'Etranger, ne sont visitées qu'à l'entrée du Royaume, où elles ont un droit à payer de 10 pour cent de la valeur de la marchandise, & on ne les ouvre que pour s'assurer, si elles ne contiennent point de marchandises de contrebande. Toutes celles de l'intérieur le parcourent librement, & ne sont point exposées à être visitées dans les Provinces du Royaume.

Une des principales fonctions de la Chambre Syndicale de Londres, c'est de tenir un registre exact de toute publication d'Ouvrages nouveaux, dont l'Auteur, ou son Cessionnaire, désire de jouir du *Privilège général* qui assure la propriété des Auteurs ; car on ne connoît point dans ce Royaume ces privilèges particuliers, dont l'expédition, jusqu'à présent, a été nécessaire en France pour avoir une propriété, & dont, par le plus mauvais des régimes, les Auteurs & les Libraires

n'ont presque jamais joui. Il n'existe en Angleterre qu'un seul *Privilege général*, donné par un Acte du Parlement, de la 14<sup>e</sup>. année du règne de la Reine Anne. Toute personne qui veut participer à ce Privilege, est obligé d'envoyer à la Chambre neuf Exemplaires de l'Ouvrage nouveau qu'elle met au jour, avec 12 sous de France. On en inscrit le titre sur le registre, & dès ce moment elle a la jouissance exclusive pendant quatorze années de son Ouvrage; & si l'Auteur survit à ces quatorze années, il a encore une nouvelle jouissance exclusive du même nombre d'années. Ce terme révolu, l'Ouvrage appartient à la Nation, & chacun peut le réimprimer. On ne connoît point en Angleterre de propriété *éternelle* de Livres, ni d'aucun des produits des Arts ou de l'Industrie: toutes sont limitées, & c'est par cette raison que les contrefaçons (1) y sont infiniment rares, & les Auteurs & les Libraires beaucoup plus riches que dans aucun autre pays, sans être à charge au Gouvernement, parce qu'un Privilege limité, mais exclusif, est préférable à une propriété éternelle qui n'est jamais exclusive. De très-hautes prétentions entraînent nécessairement l'esprit d'insurrection. Ce sont celles des Libraires de Paris; c'est le défaut d'union, de fraternité avec les Libraires des Provinces qui ont révolté ces derniers, & qui les ont plongés dans tous les excès de la contrefaçon, quand ils ont pu le faire impunément, parce qu'on manquoit de justice

---

(1) On ne fait point de grâces en Angleterre aux contrefacteurs. Il y a une amende dont on n'a pu me dire le montant, & en outre chaque feuille confisquée paye 2 s. de France au Propriétaire. Ainsi un volume in-12, de 25 feuilles, paye 50 sous; un volume in-4<sup>o</sup>. de 100 feuilles, 20 liv. C'est le prix de ces Livres en France, & l'on sent que la confiscation d'une édition peut, à ce prix, entraîner la ruine du contrefacteur.

envers eux, & qu'en ne les appelant pas aux ventes de la Capitale, on les a empêchés de prendre part aux Priviléges dont ils seroient devenus les défenseurs, s'ils eussent pu s'y intéresser.

Tout Sujet du Roi, Libraire ou non Libraire, Anglois ou Etranger, peut faire enregistrer & jouir du droit de son manuscrit. Il suffit qu'il envoie neuf exemplaires à la Chambre de l'ouvrage nouveau qu'il publie. C'est-là la seule formalité à laquelle il soit assujetti, & qui fonde & manifeste sa propriété.

Les Libraires, Papetiers, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Londres, ont été érigés en Corps ou Compagnie, par Lettres-Patentes du Roi, il y a nombre d'années. L'on a accordé à ce Corps le privilège exclusif d'imprimer & vendre à son profit les Almanachs de toutes espèces, quelques livres de dévotion & autres. Quand un jeune homme entre en apprentissage, il paye une certaine somme à la Compagnie, une autre somme à la fin de son apprentissage, & une dernière somme en prenant la robe du Citoyen. La totalité des payemens se monte de quatre à cinq mille livres tournois. Cette formalité remplie, il jouit de tous les droits & priviléges de Citoyen de Londres; il a voix à l'élection de tous les Officiers de cette ville, des Membres du Parlement, de la Mairie, &c. Il peut être aussi élu lui-même. La somme qu'il a avancée lui devient même très-utile; elle n'est pas, comme en France, en pure perte pour ce qui, jusqu'à ce jour, étoit obligé de payer une somme plus ou moins forte pour être reçu Libraire. Outre les droits du Citoyen, il retire de la Compagnie, au bout d'un certain temps, une pension de cinq livres sterlings qui augmente avec le temps, par degrés, à 10, 15, 20, 30, & enfin à 40 livres sterlings par an. Cette pension est payée après la mort du Libraire à sa veuve, &

à la mort de cette dernière, la Compagnie rend en entier les quatre à cinq mille livres aux héritiers.

Cet établissement est infiniment sage, il assure le sort du Libraire dans le malheur, & donne du pain à sa veuve. Il pourroit être imité en France. Cette Chambre Syndicale de Londres est, sous ces deux points de vue, très-utile, sans pouvoir jamais nuire ou blesser la liberté des Citoyens, comme celles de France. Elle ne gêne point le Commerce, elle n'y met point d'humiliantes entraves, elle ne plonge point le Citoyen dans cette espèce d'asservissement où nous ont tenus jusqu'à ce jour nos Chambres Syndicales, qui e'les-mêmes étoient avilies par l'espèce de surveillance auxquelles plusieurs d'entre elles étoient assujetties. A Londres, la Chambre n'a rien à démêler ni avec le Public, ni avec le Commerce, excepté de produire le *Registre* dont j'ai parlé, quand on le lui demande.

C'est un Corps parfaitement libre, & qui ne porte aucune atteinte à la liberté d'autrui. On est Membre de cette Chambre Syndicale, ou l'on n'en est pas, & cependant, comme il est utile d'en être, plus de la moitié des Libraires de Londres la compose; & l'autre moitié est formée d'Anglois, d'Etrangers de toutes les Nations, & Religions, même *Juifs*. Tous vivent ensemble comme frères, & leur probité ou leurs lumières fondent le degré de leur estime réciproque.

Il est permis à chacun de s'établir par-tout Libraire, Imprimeur, Relieur ou Papetier, sans la permission de cette Chambre Syndicale; mais alors on ne jouit d'aucun de ses privilèges.

Les Corporations en Angleterre étant libres, sont infiniment utiles. C'est à elles, & peut-être à elles seules qu'on doit la grande perfection où tous les Arts mécaniques se sont élevés dans cet

Empire. En France, parce qu'elles gênoient la liberté des Citoyens, on les avoit détruites il y a quelques années, & on vouloit encore les détruire dans ces derniers temps. Mais ne feroit-on pas mieux, en les conservant, de les modifier, & de laisser à chacun la liberté d'en être, ou de n'en être pas? Ce sont les apprentissages sévères dans la Cité de Londres qui forment cette pépinière d'Ouvriers & d'Artisans habiles en tous genres, que nous chercherons en vain à nous procurer par ces inutiles Prix d'émulation que peut obtenir le talent naturel de quelques hommes; mais qui n'ont point assez d'influence pour former un Peuple nombreux dans des professions qui ne peuvent s'acquérir que sous les yeux des Maîtres les plus consommés, & par une longue expérience. L'étude des Arts mécaniques est la principale éducation du Peuple; leur perfection doit assurer le bonheur de l'Artisan qui s'y applique; & atteindra-t-il à cette perfection, si le temps de son apprentissage n'est pas réglé, s'il veut l'exercer avant d'être formé, & s'il n'est pas sous les yeux de Maîtres éclairés qui le dirigent; & qui eux-mêmes soient intéressés à son avancement?

*P. S. Je publierai, dans le Mercure prochain, tout ce qui concerne les Journaux & Papiers-Nouvell's Anglois. Je me suis procuré, dans le dernier voyage que j'ai fait à Londres, des détails très-exacts sur leur composition, leur organisation, la taxe du timbre, celle des annonces. J'indiquerai la différence qu'il y a entre les premiers & les derniers, pourquoi les Papiers-Nouvelles payent une double taxe, & les Journaux n'en payent aucune; comment les Anglois sont parvenus à multiplier ces derniers en les rendant tous utiles à l'Etat & à leurs Propriétaires. On y verra, avec surprise, que par la manière dont ils sont constitués,*

*ils circonscrivent nécessairement la liberté de la Presse, ou du moins qu'ils ne peuvent jamais échapper à la surveillance du pouvoir exécutif, quand des plaintes fondées réclament l'exécution de la Loi. La publication de ces objets m'a paru nécessaire dans le moment où l'Assemblée Nationale s'occupe des moyens d'arrêter les progrès de ces écrits incendiaires dont la Capitale & les Provinces sont infectées, & où l'on annonce un plan général d'impositions, une taxe sur les Journaux & Gazettes, &c. &c.*

C. P A N C K O U C K I.

COMME le Public pourroit croire qu'il n'existe des *Mémoires du Maréchal de Richelieu* que ceux qu'on compose sous les auspices de M. le Duc de Richelieu qui les annonce dans votre Journal, permettez-moi d'indiquer les sources d'où j'ai tiré ceux que j'ai annoncés chez Buisson, rue Haute-Feuille, & de répondre aux reproches de M. le Duc.

J'ai l'honneur d'être, &c.

MONSIEUR LE DUC,

En publiant les *Mémoires de M. le Maréchal* votre père, j'aurois été bien satisfait d'obtenir votre aven; mais, lors même que vous le refusez d'une manière aussi publique, permettez-moi d'observer qu'il est toujours vrai que j'ai écrit ceux annoncés chez Buisson, sous les yeux de M. votre père, & dans sa Bibliothèque où j'ai travaillé, aidé quelquefois de cinq Copistes connus, pendant trois ans.

Ainsi, s'il vous est permis de remettre ce qui

vous reste des papiers de M. le Maréchal à M. l'Intendant de \*\* pour composer ses Mémoires, vous ne pouvez lui remettre, ni l'ouvrage fait sous ses yeux, ni les faits qu'il m'a dictés, ni ses Mémoires particuliers & secrets, intitulés *Chronique scandaleuse & politique*, qu'il avoit confiés en original à un de ses amis, & qui, de votre aveu, ne vous sont point connus; ni les Manuscrits de son Catalogue que j'ai fait acheter en partie dans sa vente, ni les Mémoires des Seigneurs ses contemporains que j'ai consultés.

D'ailleurs, toujours fière, inexorable même, l'Histoire ne doit connoître ni famille, ni enfans. M. le Maréchal lui-même avoit désiré qu'ils fussent imprimés en Angleterre, & il avoit permis qu'ils fussent composés avec cette liberté dont on jouit à Londres, cent ans après les évènements: mais, comme j'en ai le pouvoir & le droit en France; comme, depuis l'accident arrivé à la Bastille, le temps d'écrire l'Histoire est commencé, & que, depuis le jour de la mort de M. le Maréchal votre père, il m'est permis de publier les faits qu'il m'a fait connoître, souffrez que j'en jouisse dans ma Patrie. De flatteurs Académiciens, des Historiographes pensionnés, nous ont assez long-temps inondés de complimens, de contes, d'éloges & d'histoires flatteuses; l'âge de ces bagatelles est passé en France, & je me déshonorerois si je n'exposois dans les Mémoires de M. le Maréchal, les faits qu'il m'a fait connoître, & sur-tout les outrages que le Visiriat avoit faits A LA MAJESTÉ DE LA NATION ET DE NOS SOUVERAINS.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*L'Auteur des Mémoires du Maréchal  
de Richelieu.*

## SPECTACLES.

## THÉÂTRE ITALIEN.

LA première représentation de *Pierre le Grand*, qu'on a donnée Mercredi 13 de ce mois, a eu beaucoup de succès. On a choisi le moment où ce Monarque s'est fait Charpentier, avec son Ministre Le Fort ; il a gardé le simple nom de Pierre, & son compagnon a pris celui d'André.

La Scène se passe dans un Village de Russie ; & c'est-là qu'il devient amoureux, sans en être connu, de la belle & sensible Catherine, qui est veuve d'un simple Soldat, & qui, par sa bienfaisance, a mérité l'amour & la vénération de tous les Habitans.

Voilà donc le Czar chargé de deux rôles qui ne vont pas toujours bien ensemble ; il s'occupe des Arts, qui servent aux projets des grands Monarques ; & il se livre à l'amour, qui les dérange quelquefois.

Pierre est aimé, & il est aimé pour lui-même, puisqu'il n'a offert d'autre hommage que celui d'un humble ouvrier. Tout en s'aimant, Pierre & Catherine s'intéressent aux

amours d'Alexis & de la fille du Charpentier ; par leurs efforts réitérés, ils triomphent de la résistance du père qui ne vouloit point les unir, & les deux mariages se décident à la fin du second Acte, quoique la Pièce en ait quatre.

Dans les deux derniers, arrive Menzicof, qui vient supplier le Czar de reparoître à sa Cour, pour appaiser les troubles qui se sont élevés en son absence. Pierre se fait connoître, & donne publiquement à Catherine, qui semble d'abord le refuser par modestie, le titre d'Impératrice.

Quoique la moralité que présente ce sujet, ne soit pas bien générale (car enfin il y a peu de Rois qui ayent besoin de se faire Artistes & Ouvriers), cependant ce cadre ne laissoit pas que d'être inintéressant. Nous croyons seulement que l'Auteur auroit pu en tirer un plus grand parti, bien qu'il ait lieu d'être content du succès qu'il a obtenu. Il auroit dû ménager à son Héros des positions qui fissent mieux valoir la dignité de son rang & la grandeur de son caractère. Pierre, dans le cours de la Pièce, est très-utile à son Maître, & aime bien sa Catherine ; mais comme ce n'est pas assez pour un grand Monarque, d'être bon Amant & bon Charpentier, on désireroit voir éclater, même à travers les occupa-

tions & le costume de l'Ouvrier, le caractère de Pierre le Grand.

Quant à celui de Catherine, nous croyons inutile de faire observer à ceux qui savent l'Histoire, qu'il a fallu l'altérer un peu, pour l'anoblir.

On a eu raison d'observer que l'action paroît finir à la fin du second Acte; la seule réponse que puisse faire l'Auteur, & nous la croyons insuffisante, c'est que Pierre ne s'est pas encore fait connoître. Il auroit fallu au moins terminer l'Acte par l'obstacle qui prolonge l'action dans les deux derniers.

Nous pourrions trouver aussi un peu invraisemblable la donation que Georges, le Maître Charpentier, fait à Pierre, de tous les chantiers & d'une forte somme d'argent; car enfin ce Georges a une fille, & Pierre n'est pour lui qu'un garçon Charpentier; mais cette légère invraisemblance fait de l'effet, & la situation est intéressante.

En général, c'est le défaut d'intérêt qui se fait trop souvent sentir dans cette Pièce; aussi le désespoir de Catherine, quand elle se croit abandonnée, touche peu le Spectateur; c'est que cette idée de Catherine n'est point assez motivée. Mde. Dugazon joue ce rôle; & l'on peut dire en général, que dans les momens où cette Actrice a

une forte passion à exprimer, on doit être touché, ou c'est la faute de la situation.

Au reste, nous nous permettons ces observations avec d'autant plus de confiance, que nous croyons l'Ouvrage susceptible d'être amélioré par des changemens; mais il nous paroît nécessaire de le réduire à trois Actes. L'action plus resserrée aura bien plus d'intérêt, & en fera mieux sentir le mérite; car cette Pièce nous paroît estimable, & digne, à plusieurs égards, de son succès. Le dénouement, quoiqu'un peu trop prolongé, a obtenu de justes applaudissemens; mais le dernier couplet du Vaudeville a excité le plus vif enthousiasme. C'est une sorte de prière pour notre Monarque, qui acquiert à chaque instant de nouveaux titres à notre amour. Les derniers vers sont chantés sur l'air de *charmante Gabrielle*, afin que l'air & les paroles tout à la fois puissent rappeler l'idée du bon Henri IV :

Si par des travaux assidus,  
Pierre fait fleurir son Empire,  
Louis, par ses grandes vertus,  
Forcé tous les François à dire :

Ciel, entends la prière  
Qu'ici je fais;  
Conserve ce bon père  
A ses Sujets.

Quelques personnes auroient désiré plus d'analogie entre Pierre le Grand & ce Couplet sur notre Monarque ; mais l'éloge de LOUIS XVI est toujours bien reçu , quand il seroit mal amené.

L'Auteur de ce Poëme est M. Bouilli ; c'est un coup d'essai qui doit prévenir en faveur de son talent.

La musique est un nouveau présent de M. Grétry , qui avoit déjà tant de droits à la reconnoissance du Public. Plusieurs morceaux ont produit le plus grand effet , & reçu les applaudissemens les plus mérités. L'ouverture est ingénieuse , pittoresque & expressive ; aussi a-t-elle fait le plus grand plaisir.

Les rôles de Catherine & de Pierre le Grand sont joués par Mme. Dugazon , & par M. Philippe : c'est en avoir assez dit sur la manière dont ils sont joués.

---

## T A B L E.

<i>M</i> ES Vœux.	145	<i>La Proposition , &amp;c.</i>	270
<i>La Différence.</i>	151	<i>Var'étés.</i>	176
<i>Suite des Réflexions.</i>	152	<i>Théâtre Italien.</i>	188
<i>Charade, Enig. Logog.</i>	167		



# M E R C U R E

HISTORIQUE ET POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

---

P O L O G N E.

*De Varsovie , le 30 Décembre 1789.*

**L**A réforme de la Constitution , dont nous avons rapporté les articles , a été discutée dans la Diète le 21 , le 22 et le 23 ; toute autre affaire avoit été suspendue. On a vu que la Commission réservoir exclusivement le droit de suffrage , dans les Diétines , aux Nobles propriétaires. Le Prince *Sapieha* , M. *Waleski* , Palatin de Siradie , le Chancelier de la Couronne *Malachowski* ont considéré cette décision comme contraire à l'égalité fondamentale de tous les Membres de l'Ordre Equestre , et ont développé avec chaleur les motifs de leur opinion. M. *Krasinski* , Evêque de Kamienieck ,

N<sup>o</sup>. 4. 23 Janvier 1790. M

Président de la Commission Législative, a justifié l'article par le tableau du désordre, de la violence, de la corruption que l'usage opposé avoit introduit dans les Diétines, où, l'argent et le sabre à la main, on éliroit des Nonces, et l'on dressoit leurs instructions.

L'on n'ignore pas que les Diétines sont des Etats Provinciaux, chargés de l'Administration des Palatinats, de l'Élection des Nonces, de la rédaction de leurs mandats, et du jugement de leur conduite. Les Diétines d'Élection qui précèdent la formation de l'Assemblée Souveraine, se nomment Diétines *anti-Comitiales*; et celles où les Nonces rendent compte de leur gestion, Diétines de *Rapport*. Les premières sont le foyer de toutes les cabales, et presque habituellement le théâtre de la confusion, de la violence, de la vénalité, ainsi que celui des intrigues des Puissances Étrangères. L'expérience si souvent réitérée de ces inconvéniens, l'a emporté sur les objections de ceux qui vouloient donner indistinctement le droit de voter à toute la Noblesse, propriétaire ou non. Les avis à cet égard se sont tellement rapprochés, que l'article a passé à l'unanimité.

Celui qui attribue à la Diète la nomination de toutes les Magistratures et Places publiques, a excité de vifs débats. On a représenté que de tout temps cette

prérogative fut celle de la Couronne, qu'elle lui avoit été confirmée, sans interruption, par les *Pacta Conventa*, et que si la seule Diète tyrannique et illégale de 1775 l'en priva, il étoit juste et nécessaire de la lui rendre. La pluralité des Nonces a néanmoins persisté à accabler la Diète de ce nouveau Pouvoir.

En général, le Projet de Constitution a été approuvé, et définitivement adopté dans la Séance du 23, à la presque unanimité des suffrages : on a même adressé des remerciemens au Maréchal *Potocki*, principal Rédacteur du Projet d'articles.

Il exclut, comme on le voit, et la Bourgeoisie des Villes Royales et les Cultivateurs libres, non-seulement du droit de députer à la Diète, mais encore de concourir aux Diétines d'Elections. Premier vice monstrueux de cette Réforme; car, quand la justice naturelle et une ancienne possession ne condamneraient pas cette exclusion, elle offense-rait l'intérêt public et la prudence.

Ce Projet, devenu Loi de l'Etat, donnera lieu à d'autres reproches aussi graves. Il n'existe dans cette Constitution aucune force négative, ni aucun contre-poids. La Diète est un Souverain absolu, dont aucun Pouvoir ne balance, ni ne tempère l'activité. Il est à-la-fois Législateur, Electeur, Administrateur, Pouvoir exécutif par des Commissions émanées de lui, et enfin Corps Judiciaire.

*M ij*

Ni le Roi, ni le Sénat ne peuvent lui opposer la moindre digue. Il est vrai que, tous les deux ans les Diétines seront appelées à approuver ou à censurer les délibérations des Nonces, c'est-à-dire, que trente fois par siècle, la Pologne retombera dans le chaos oligarchique où elle est plongée depuis si long-temps, et qu'elle verra ses Lois redevenir le jouet des factions, de la violence, et des intrigues de ses ennemis.

Le Pouvoir exécutif, partagé entre la Diète, le Roi, le Sénat, les Diétines ordinaires, entretiendra, comme antérieurement, une collision perpétuelle entre ces divers Départemens ; privé d'unité, il le sera de concert, d'activité, de secret, de toute vigueur.

On a sagement confirmé la responsabilité des Ministres, quoique leur pouvoir soit presque en entier de forme et de représentation ; mais à qui répondront-ils ? à un de ces Tribunaux, dont la nature seule dénonce l'iniquité. Ce sera une Commission de la Diète qui poursuivra et punira les offenses réelles, ou prétendues, que les Ministres auront faites à la Nation, c'est-à-dire, à la faction qui prédominera dans l'Assemblée Souveraine.

Ainsi cette Diète régénératrice aboutira à consolider l'Aristocratie la plus dangereuse de l'Europe, parce qu'elle ne constitue dans son organisation aucune

force morale, ou politique, qui puisse balancer son despotisme, et prévenir l'excès de son autorité.

Tant d'imperfections ne seront pas rachetées par l'abolition du *liberum Veto*, la plus éclairée, sans contredit, des décisions de la Diète. Elle a fixé une échelle de suffrages, suivant l'importance des objets qu'ils doivent sanctionner; idée que la République doit à *J. J. Rousseau*, dans son Ouvrage sur la Constitution de Pologne. Cet Ecrivain trouvoit ridiculement absurde de n'exiger pour un Décret fondamental, pour une Loi constitutive, pour un Impôt même, que le nombre de voix nécessaires à l'Élection d'un Secrétaire, ou à un Règlement de Police. Les seules Lois Cardinales seront faites en Pologne à l'unanimité; les Lois politiques, aux trois quarts des suffrages; les Impôts, décrétés aux deux tiers des voix : la pluralité décidera des autres délibérations. Cette proportion est éminemment nécessaire dans un Corps Législatif, où, ainsi que nous venons de le dire, il n'existe aucune force négative, aucune maturité possible dans les délibérations, et où une majorité factieuse peut, à l'aide de quelques voix, transformer son intérêt en celui de la Nation, et faire décréter le malheur public. Vérité éternelle; toutes les grandes Assemblées sont constamment livrées à

l'esprit de parti, et divisées en Majorité et Minorité. L'histoire des Républiques est celle du despotisme des Majorités. Par-tout où il ne se trouve, par la Constitution, aucun Pouvoir arbitral qui tienne une balance indépendante et impartiale, il est nécessaire que le nombre des suffrages se rapproche de la volonté générale.

On objectera sans doute à cette décision de la Pologne, le sophisme bannal, qu'ainsi le petit nombre l'emportera sur la pluralité : pure subtilité arithmétique. Une Loi à faire est un être de raison, une volonté qui peut se reproduire, se généraliser avec le temps, si elle est rejetée; mais on *n'emporte* rien, en restant tel qu'on est. Le refus de la Minorité n'ordonne rien, ne substitue rien à la Loi repoussée; il tend seulement au repos de la Législation sur tel ou tel point déterminé.

On nous a communiqué une lettre intéressante de Pétersbourg, écrite ici à une des premières Personnes de la Diète, et que les circonstances nous engagent à rendre publique.

*Extrait d'une Lettre de Saint-Pétersbourg; du  
12 Décembre 1789.*

« C'est par de faux raisonnemens que l'on veut nous faire croire, 1°. que la guerre actuelle coûte très-peu de monde à la Russie; 2°. que les finances de cet Empire se trouvent dans un état florissant; 3°. qu'il est en

état de faire face même à de plus grands ennemis, si d'autres Puissances veulent encore se mêler de sa querelle avec les Turcs et les Suédois. »

« Je puis cependant prouver de la manière la plus évidente, que, depuis le mois de Septembre 1787, les seules Provinces soumises à la Capitation, ont fourni 269,590 recrues. A ce total énorme, si vous ajoutez les recrues nécessaires pour compléter les 25 à 26 Régimens de Cavalerie légère, répartis dans l'Ukraine, la Nouvelle-Russie, les Slabodes Ukrainiennes, la Brigade des Grenadiers de la Petite-Russie, le Régiment de Catherinaslaw, qui tous ont des espèces de Cantons, et qui, par conséquent, n'ont pas besoin de recourir au Sénat et au Collège de Guerre de Saint-Pétersbourg pour se compléter; si vous portez en ligne de compte la quantité d'hommes qu'il a fallu fournir pour les Gardes, pour les nouveaux Corps formés pendant cette guerre, et si, pour achever votre calcul, vous réunissez à tout cela les Troupes irrégulières, je crois que vous trouverez, avec moi, un nombre exorbitant de plus de 330 mille hommes. »

« Pour garder ses immenses frontières, depuis la mer Caspienne jusqu'au Bog, et pour faire face à ses ennemis, tant au Sud qu'au Nord, la Russie a eu besoin d'attirer toutes ses forces vers les extrémités de l'Empire. Il est connu de tout le monde que, malgré cela, ses Armées sont peu nombreuses en combattans effectifs, par une suite des vices inhérens à sa Constitution Militaire. »

« Je passe à l'article des finances. Quoique, à cet égard, je n'aie pas des preuves aussi convaincantes, j'assurerai néanmoins, que

*M iv*

les facultés pécuniaires de la Russie ne sont pas plus redoutables que le nombre de ses Armées. Cette Puissance a quelque chose au-delà de 40 millions de roubles de revenus par an, sur lesquels 6 à 8 millions entrent dans la cassette de l'Impératrice. Reste 32 à 34 millions pour les besoins de l'Etat et l'entretien de la Cour; car ce dernier n'est pas tiré des revenus particuliers de l'Impératrice. Or, en 1785, l'Armée absorboit 16 millions, les Flottes de la Baltique et de la mer Noire 4, le Civil au moins 8, l'entretien de la Cour 3. Si vous vous rappelez les dépenses extraordinaires de la Cour depuis 20 ans, celles qu'ont entraînées les ouvrages et bâtimens publics, les intérêts des capitaux dus dans l'Etranger, les profusions de la Souveraine, il ne sera pas difficile de concevoir pourquoi le Gouvernement s'est vu nécessité, même en temps de paix, à la fabrication annuelle de plusieurs millions de Papier-monnaie. Cette masse de Papier, dès 1787, se trouva monter, de l'aveu même de la Cour, à 100 millions de roubles. On promit alors de ne jamais l'augmenter; mais les dépenses de la guerre ont obligé d'enfreindre cette promesse, et il est sûr qu'il y a pour le moins 120 millions de Billets en circulation. Le cuivre monnoyé est évalué à 60 millions. En comparant à cette somme de coupons et de cuivre, qui, en temps de paix, peut être employée aux besoins du Gouvernement, mais qui devient inutile pour les dépenses externes; en lui comparant, dis-je, les 70 millions d'espèces sonnantes en or et en argent, qui, depuis 1763, sont sortis de la Monnoie Impériale, on s'aperçoit d'abord du peu de proportion qu'on

observé entre les différentes sortes de numéraires. Mais cette disproportion frappe doublement lorsqu'on réfléchit que les guerres, passée et présente, ainsi que les troubles de Pologne, ont considérablement diminué la quantité des espèces en or et en argent, et qu'à mesure qu'on a augmenté les coupons, les premières ont disparu de la circulation, et disparaissent de plus en plus, au point d'être déjà devenues extrêmement rares. »

« Delà il résulte que, les revenus de l'État ne se perçoivent presque qu'en cuivre ou en papier; et par conséquent, que le Gouvernement se voit toujours plus embarrassé pour ses dépenses externes. Il en résulte encore, que le cours du change tombe, et se rapproche de la valeur intrinsèque du cuivre, que la cherté devient excessive, que les dépenses s'accroissent, et que le crédit dans l'Étranger périclite : la peine extrême qu'on a eue nouvellement de rassembler en Hollande 2 millions de florins, vient à l'appui de cette dernière assertion. Enfin, Monsieur, il n'y a point d'homme instruit, même parmi les Russes, qui ne convienne franchement que l'Empire de Russie a le plus grand besoin d'une prompte paix, que si l'état actuel des choses duroit encore quelque temps, il entraîneroit des suites incalculables, et qu'un surcroît d'embarras mettroit le comble à cette situation. »

« Il y a de la fermentation à Moscou à cause des recrues, du manque d'argent, et de la cherté. Le Gouverneur a mandé que cette fermentation pourroit avoir des suites, et l'on a envoyé l'inquisiteur secret *Schroikowskij*, dont les rapports ne doivent pas être favorables. La Noblesse a présenté une

M v°

Supplique pour demander le redressement de plusieurs griefs. »

« Les préparatifs pour la campagne prochaine sont poussés avec vigueur. On donne au Prince *de Nassau* tout ce qu'il demande, s'il peut tout faire avec du papier, la seule monnaie dont on ne manque pas. La bravoure des Suédois a un peu étonné les Russes. Trois vaisseaux de ligne ont échoué, durant la dernière croisière de 6 semaines qu'a faite la Flotte Russe. »

« Les *Kirgis-kaisacks* ont fait plusieurs incursions dans la Province d'Usa ; on assure que le Général *Igalstrom* les a chassés ; mais on ne croit pas encore que tout soit fini de ce côté-là. »

## P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant , le 14  
Janvier 1790.*

Rien de plus obscur que notre avenir, rien de plus clair que le sort actuel de nos Provinces. Leur union est consolidée : il ne manque plus à ce Pacte fédéral que l'accession du Luxembourg. Les Etats de Limbourg ont résolu la leur le 31 Décemb. dernier, et ils ont député à l'Assemblée générale des Etats-Unis qui se tiendra à Bruxelles, l'Abbé *de Rolduc*, le Baron *de Negri*, et M. *de Lassaut de Ste. Marie*.

Nous annonçâmes la semaine dernière, la résolution définitive des Etats de

Brabant de conserver intacte la Constitution de la Province. Le Conseil souverain intervenant, ce Décret, en six Points, fut agité quatre jours consécutifs dans l'Assemblée. En voici la teneur bien remarquable :

« 1°. Que la Souveraineté qui étoit exercée par le ci-devant Duc, sera désormais exercée par les Trois Etats de Brabant. »

« 2°. Que pour le surplus, la Constitution de cette Province restera intacte dans tous ses points. »

« 3°. Et nominément, que le Conseil de Brabant conservera toutes ses Prééminences, Droits et Prérrogatives. »

« 4°. Que dorénavant les Magistrats, ainsi que les autres Membres du Tiers-Etat des Trois Chefs-Villes, seront composés sans l'influence des deux premiers, d'après l'arrangement à arrêter incessamment sur cet objet par les Trois Etats. »

« 5°. Que tous les Membres des Trois Etats, les Conseillers, et tous ceux qui possèdent quelques Offices, formés en Brabant, prêteront le serment d'observer la Constitution sur le pied que dessus. »

« 6°. Que les Trois Etats de Brabant, avant de prêter le serment au Peuple, prêteront tous aux Eglises du Brabant, es-mains de l'Archevêque de Malines, ou à son défaut, es-mains du premier en Dignité Ecclésiastique, hors des Membres des mêmes Etats, les sermens que les ci-devant Ducs ont prêtés de tout temps aux Eglises du Brabant, et qu'ils confesseront et jureront tous la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, selon la formule de Sa Sainteté,

*M vj*

le Pape Pie IV ; et requerront les Etats de Brabant , tous les Etats des autres Provinces , de faire observer dans toute leur étendue , que tous ceux qui seront admis aux Etats , ainsi que tous ceux qui possèdent , ou qui obtiendront dans la suite quelque Office formé en Brabant , confesseront et jureront pareillement la susdite formule .”

Le lendemain 31 , les Trois Ordres prêtèrent séparément , aux Eglises de Brabant , et entre les mains de l'Archevêque de Malines , le serment d'observer et de faire observer les Droits , Privilèges , Statuts , Usages , Propriétés et Exemptions de l'Eglise . A commencer par le Clergé , et à finir par le Tiers-Etat , les trois Ordres se prêtèrent ensuite réciproquement Foi et Hommage . Le Conseil Souverain de Brabant prêta aussi son Serment particulier . M. *Van der Noot* et les Députés de plusieurs Provinces assistèrent à cette cérémonie auguste et attendrissante .

La facilité , le concert , la suite qui caractérisent ces premières et grandes opérations , prouvent qu'elles dérivent d'un plan bien prémédité , et non du hasard des circonstances , ni du balancement des opinions .

Les Etats de Flandres ont publié le Manifeste des motifs , en vertu desquels la Province se déclare *libre et indépendante* . Cet Ecrit , en très-grande partie , rentre dans celui que répandit M. *Van der Noot* ; au mois de Novembre ; et comme il sera

suivi probablement d'un Manifeste général des Etats Belges, nous nous dispenserons de le rapporter. C'est un résumé des griefs déjà connus contre le Gouvernement Impérial des Pays-Bas. Les plus graves, ou ne concernoient nullement la Province de Flandres, ou avoient été redressés; dans cette dernière classe se trouve l'établissement des Cercles et des Intendans dans les Pays-Bas. Les autres points du Manifeste ont pour objet la suppression des Monastères, la réforme des Ecoles et des Tribunaux, celle du Séminaire de Louvain, l'Edit sur les mariages, qui a eu l'approbation de l'Europe entière, l'abolition des Justices Seigneuriales; enfin, qui le croiroit! *la tolérance* DES RELIGIONS.

En réfutant trop sérieusement les Enthousiastes qui attribuoient la révolution des Pays-Bas à l'exemple de la France, et à l'autorité des Décrets de l'Assemblée Nationale de ce Royaume, nous avertîmes le Public que l'intérêt de la Religion en étoit la cause principale, et qu'on y reconnoissoit l'esprit qui empêcha les Provinces Belges, au 16<sup>e</sup>. siècle, d'accéder à l'Union d'Utrecht. Cette vérité qui nous attira la colère de quelques Frénétiques, les Etats de Flandre l'expriment littéralement dans leur Manifeste: « Selon nos droits, disent-ils, « la Religion Catholique, Apostolique « et Romaine, est la seule admise dans « ce pays, et c'est une des raisons qui « engagèrent nos Pères à reconnoître

« la domination Autrichienne sous *Philippe II.* »

On voit donc que les principes de la révolution Belgique sont diamétralement contraires à ceux qui ont dicté la plupart des Lois nouvelles de la France. Cela n'empêche pas que le Manifeste ne renferme plusieurs plaintes très-légitimes; on est sur-tout frappé de la vérité de la phrase suivante : « Nous avons été inondés, disent les Etats, d'un déluge d'Edits, presque tous mal digérés, souvent contradictoires, et qui, au lieu d'inspirer du respect, sont devenus un objet de mépris. » Un Vénitien ingénieux avoit dit, en parlant de cette profusion de Lois qui mériteront à notre temps le nom de *siècle des Edits*, qu'elle ressembloit aux pépinières d'arbustes à fleurs, qui ne donnent jamais de fruits.

Quant à nos intérêts extérieurs, aucune apparence frappante n'en accuse encore la véritable nature. Les démarches tentées auprès de quelques Cours de l'Europe, n'ont pas encore d'efficace visible; les suggestions, l'assistance secrète de ces Puissances sont soupçonnées; mais elles restent sous le voile, comme bien d'autres mystères de la révolution. Lorsque l'Acte d'Union aura été scellé et proclamé, on l'adressera à toutes les Puissances, qui alors déclareront ou non si elles nous reconnoissent en qualité d'Etat indépendant.

Les nouvelles de Vienne sont aussi mystérieuses. Aucune n'indique ni les sentimens, ni le plan, ni les opérations futures du Cabinet. Chacun explique à sa manière ce profond secret. Nul Régiment nouveau n'est encore en marche, à ce qu'il paroît, et nuls renforts d'arrivés, à l'exception de deux bataillons venus du Brisgau à Luxembourg.

Le siège de cette place restera dans les Gazettes, jusqu'à nouvel ordre. Le Corps de M. *Van der Mersch*, harassé de fatigues, peu aguerri contre le mauvais temps, et assez mal approvisionné, s'est retiré. Il est très-vrai qu'un détachement de cette Armée a été fort maltraité et dispersé, le premier de ce mois, par le Colonel *Baulieu*, dans le voisinage de Nassogne. Marche en Famine est retombée entre les mains des Autrichiens. Ce revers a obligé les Patriotes à se replier sur Namur, où on leur envoie successivement quelques pelotons. Le Général *d'Alton*, ainsi que M. *de Cobentzel* sont repartis pour Vienne dès le mois dernier. La citadelle d'Anvers est toujours occupée par la garnison Autrichienne.

La santé de l'Empereur est meilleure ; il est sans fièvre, et la toux est beaucoup diminuée. Un Courrier parti de Vienne, le 24, a porté au Prince *Potemkin* les conditions préliminaires de la paix avec

la Porte ; il paroît sûr que le Congrès s'ouvrira à Yassy , où sont arrivés 35 Turcs , appartenans au Cortége du Plénipotentiaire Ottoman.

On continue à renforcer le Cordon de la Gallicie. Onze bataillons d'Infanterie et deux Régimens de Dragons y passent de la Hongrie. Le Major-Général *de Brentano* va s'y rendre en personne.

Le Baron *de Stutterheim* , Ministre de l'Electeur de Saxe , Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères , et Lieutenant-Général de Cavalerie , est mort , à Dresde , le 23 Décembre.

## F R A N C E.

*De Paris , le 20 Janvier.*

### A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Nous ébauchâmes , la semaine dernière , les premières Opinions sur la conduite de la Chambre des Vacations de Rennes : il faut maintenant compléter le rapport de ce débat jugé. Il est des hommes à qui le mot de *principes* rend aujourd'hui le même service , que les juremens aux gens mal élevés. Quand on a cité trente fois , en trente lignes , les *principes* ou le *droit de l'homme* , on est dispensé de raisonner juste. Jusqu'à

présent, on avoit cru que les *principes* étoient ces vérités en petit nombre qui résultent de l'expérience et de la sagesse des siècles. Mais on nous désabuse chaque jour ; les *principes* sont les opinions de tel ou tel ; la *vérité*, c'est le système d'une Secte ou d'un Parti ; les *lumières*, ce sont les connoissances personnelles de chaque Dissertateur.

On est affligé en lisant cette fameuse discussion qui deux jours entiers a occupé le Législateur, et où treize Députés ont développé leur avis, d'y rencontrer presque autant de *principes* différens. Cette remarque s'applique, non aux dissentimens très-naturels sur le fond même de la question, mais au caractère sous lequel l'Assemblée devoit la traiter et la décider.

M. *Barnave* a soutenu que le Pouvoir constituant réunissant toutes les autorités, il appartenoit à l'Assemblée de s'ériger en Tribunal. Rappelons ici, que tantôt on nous présente la Délégation Nationale comme Corps Constitué, tantôt comme Corps Constituant, tantôt comme Convention Nationale. C'est un Protée qui vingt fois a changé de forme dans le cours des Opinions. S'il est Corps Constitué, les Lois, ou la volonté publique légalement déclarée, ont fixé sa compétence et les limites de ses droits : Or, aucune Loi ne l'a autorisé à se

rendre absolu, en exerçant tous les pouvoirs. S'il est Corps Constituant, il n'a d'autre autorité que celle de décréter le régime politique de l'Etat; tout acte judiciaire, d'administration, de police publique, d'exécution quelconque, lui est étranger. Bien plus, cesse-t-on un instant de le considérer comme une première Législature? On est forcé de reconnoître que, jeté hors de sa vocation primitive, qu'amené par les révolutions à former un Gouvernement absolument nouveau dans toutes ses parties, ses fonctions se bornoient alors à déterminer le mode et la convocation de la Représentation Nationale, à renvoyer à la France le choix de nouveaux Députés, et la France par une nouvelle Election, eût déferé légalement à ses Députés le Pouvoir Constituant.

La dénomination de *Convention nationale* est encore moins exacte : elle suppose nécessairement la confirmation ultérieure des Lois *convenues*, par le Peuple légalement assemblé. Une *Convention* d'ailleurs est une Assemblée Consultative sans autorité. Jamais il n'entra dans la tête des Américains-Unis, ni du Parlement de l'Angleterre pendant la maladie du Roi, de cumuler entre leurs mains tous les pouvoirs. Ces idées ne peuvent appartenir qu'à des esprits superficiels, auxquels il faut pardonner

matières combustibles : en un instant, on pouvoit détruire un siècle de travaux. »

« Heureusement le désordre n'a pas commencé dans le port, la scène s'est ouverte dans la Ville... M. d'Albert, n'ayant plus à craindre que pour lui, s'est laissé traîner dans les cachots, oubliant les bombes, les canons qu'il avoit préparés, les ordres prétendus qu'il avoit donnés, les mesures hostiles qu'il avoit prises ! »

« On vous a proposé le renvoi de cette affaire au Châtelet; ce seroit flétrir des Officiers qui ont bravé la mort pour servir leurs Concitoyens, et pour mériter leur estime. »

« Des Cours Souveraines ont osé porter des arrêtés réfractaires, ont osé résister à l'autorité de l'Assemblée Nationale et du Roi; aucune n'a été renvoyée au Châtelet. »

« Non, l'Assemblée ne confondra point le malheur avec le crime; elle n'écouterá point des témoignages recueillis par la prévention et le ressentiment, dans un moment de trouble et d'insurrection. L'injuste animosité d'un Peuple égaré ne dictera pas vos Décrets; vous vous rappellerez que, par l'injuste extension du Crime de Lèze-Majesté, le despotisme étaya ses forfaits; vous ne ferez point juger des Crimes de Lèze-Nation, lorsque ces Crimes n'ont pas été déterminés. »

« Quand vous avez détruit le despotisme et l'Aristocratie, vos efforts ont peut-être surpassé vos desirs. Tous les pouvoirs ont été ébranlés. M. d'Albert a vu échouer son autorité; il n'a pas été maître de punir deux Ouvriers dont il étoit mécontent, sans danger personnel; il n'a pu donner un exemple nécéssaire contre l'insubordination. »

« Nous avons vu s'élever au milieu de nous  
N<sup>o</sup>. 4. 23 Janvier 1790. O

une puissance nouvelle, les Milices Nationales. A la voix de la liberté, il est sorti de son sein un million d'hommes pour la défendre. »

« Mais dans un moment où ces Milices ne sont pas encore organisées, où elle se trouvent formées, en grande partie, des gens les moins intéressés à la Patrie; lorsqu'elles ne sont point conduites par un Chef, qui joigne aux vertus et la sagesse, et les talens, l'Assemblée ne doit-elle pas les reprendre, avec la sollicitude d'un père, des fautes de leur inexpérience? Renvoyer cette affaire au Châtelet, c'est approuver les écarts de quelques individus qui, sous le titre de Volontaires, ont assurément abusé de leurs forces, et de la confiance que M. d'Albert avoit mise en eux. Craignez que leur conduite n'ait bientôt des imitateurs. Les émeutes populaires peuvent être quelquefois louables; ce fut un spectacle majestueux, que le réveil d'un Peuple qui, depuis si long-temps dormoit dans les fers.... Actuellement il n'y a plus à alléguer aucun motif d'oppression. Toute convulsion nouvelle tend à faire échouer une révolution, qui, établie par la force, ne peut se consolider que sur la paix et la modération. »

« De l'avilissement des Chefs, vient l'insubordination des inférieurs. Lorsque les Algériens ont pillé nos vaisseaux, nos frégates sont restées dans le port, parce que l'équipage les avoit abandonnées. »

« Je me résume. M. d'Albert a été la victime d'une insurrection que vous ne pouvez approuver. C'est une erreur excusable de la part du Peuple de Toulon, et qui tient à

des causes qui ne vous sont pas encore connues. Je propose de déclarer M. d'Albert exempt d'inculpation, et d'ajourner le reste de l'affaire."

Ce Discours fait avec beaucoup d'art et de jugement, de finesse et d'éloquence, a remporté des applaudissemens unanimes.

On en a demandé l'impression. M. de *Champagny* s'y est modestement refusé, en alléguant que cette affaire devoit être terminée dans la Séance, et qu'il étoit dangereux d'en laisser subsister aucun vestige.

La harangue de M. *Ricard*, Député de Toulon, qui a suivi à la Tribune M. de *Champagny*, n'étoit pas propre à faire oublier ce déplorable événement, devenu affaire de parti. Nous ne dissimulerons point, à l'exemple d'autres Journalistes, le caractère de cette Philippique, où M. d'Albert a été peint sous les traits d'un Conspirateur.

" Mon devoir, a dit M. *Ricard*, me prescrit impérieusement de vous rappeler des attentats, dont le Rapporteur de cette affaire n'a pu vous donner l'ensemble, parce que vous avez exigé la lecture des pièces. Lorsque M. d'Albert prit le commandement, il se signala par une première imprudence. Les Ouvriers crurent qu'on ne les avoit attirés, avec leurs femmes, dans l'Arsehal, que pour les égorger plus facilement, et les Habitans se persuadèrent qu'on les isoloit pour les détruire plus sûrement.... Les uns et les autres promirent de ne pas se séparer. Beaucoup de personnes quitterent la Ville. D'autres prirent les armes; origine de la Garde Nationale, et des troubles que dut

O ij

exciter une méfiance que de nouvelles alarmes ont prolongée. »

« En Novembre, un Officier insulte la Garde Nationale. M. *d'Albert* saisit cette occasion pour servir son antipathie, et soulever contre elle les Troupes de la Marine. Il approuve la Déclaration incendiaire des Bas-Officiers de la Marine. Il dit aux Officiers Municipaux qu'il a la force en main, et qu'il se fera obéir; il fait emprisonner les deux Ouvriers qui avoient les premiers porté la Cocarde Nationale. Il fait venir des Troupes, sous le prétexte de la paix, et c'est par des motifs de guerre. Si elles eussent obéi, elles auroient égorgé les Citoyens. Lorsqu'on a vu leurs sentimens patriotiques, on les a renvoyées. »

« Ces mèches qu'on a trouvées jetées dans la mer, étoient destinées ou à mettre le feu au Port, et c'est un complot de brigands, ou à mettre le feu aux poudres, et c'est M. *d'Albert* qui y a contribué. »

« Le Peuple a voulu se saisir de ceux qui vouloient l'égorger, afin de les empêcher d'employer de nouveaux moyens. »

« M. *d'Albert* a ordonné l'exécution de la Loi Martiale, avant que les Juges l'eussent prononcée. La démarche du Peuple est légitimée par les machinations dont il eût été la victime. »

« M. *d'Albert* s'est rendu coupable du crime de Lèze-Nation. Si le Roi avoit eu un caractère aussi altier que ce Commandant, s'il n'eût été entouré des *Necker*, des *la Fayette*, son sceptre traîneroit aujourd'hui dans le sang des François. »

Croiroit-on qu'après cette accumulation de crimes sur la tête de M. *d'Albert*, M.

*Ricard* a proposé un Décret, où après avoir témoigné sa satisfaction à la Ville et à la Garde de Toulon, l'Assemblée témoigneroit aussi sa satisfaction des services de *M. d'Albert*, et qu'elle se repose sur son honneur, de sa fidélité à la Constitution ?

Telle a été néanmoins la conclusion de l'Orateur.

*M. le Duc de Liancourt* alloit prendre la parole dans un autre esprit, mais l'heure avancée a obligé d'ajourner à demain la délibération.

#### DU SAMEDI 16 JANVIER.

Il ne restoit plus à décider sur le travail des Départemens, que les prétentions de quelques Villes. La Charité-sur-Loire vouloit s'annexer au Berry ; on l'a placée dans le Département du Nivernois. Montauban rejette le Département de Toulouse, et réclame celui de Cahors : sa demande lui a été accordée provisoirement.

#### CONCLUSION DE L'AFFAIRE DE TOULON.

*M. de Liancourt*, avec autant de précision que de prudence, a approuvé en peu de mots le tempérament proposé hier par *M. de Champagny*, comme étant conforme aux principes de douceur dont la nature et l'étendue de la Révolution font une Loi. Il a proposé un Décret plus développé que celui de *M. de Champagny*, mais analogue.

*M. Robespierre*, qui a pris ensuite la parole, ne devoit pas adopter ces maximes de douceur. Aussi s'est-il retranché dans les idées de *M. Ricard*. Il a prétendu n'être ni

l'Accusateur, ni l'Avocat des Officiers de la Marine ; cependant , après les avoir inculpés d'avoir insulté le Peuple , il a pressé l'Assemblée de ne pas prodiguer des éloges à ceux qui manquent de respect au Peuple. Il a vu une trame de conspiration universelle ; il en tient tous les fils , il les a montrés. « Rapprochez , a-t-il dit , tous les évènements de la Provence ; voyez *les plus dignes amis de la liberté* jetés à Marseille dans des *cachots*, le fer coupable levé sur leurs têtes , les menées coincidentes de Toulon , la liberté gémissante à Brest , les amis du Peuple opprimés par le despotisme militaire. L'Assemblée l'encouragera-t-elle en déchargeant M. d'Albert ? Je borne le Décret à l'expression du contentement que la conduite des habitans de Toulon a inspiré à l'Assemblée. »

M. de Clermont-Tonnerre s'est élevé contre toutes ces inculpations sans preuves , et a parlé long-temps avec cette supériorité de raison , d'impartialité , de justesse dans l'application des principes , qui séparent l'Orateur du Déclamateur. Il a vengé M. d'Albert , la justice , la paix publique , la liberté , et le Peuple qu'on outragea en l'autorisant à mépriser les Lois , qui fondent les droits et la sureté de tous. Nous reviendrons à ce Discours , dont les principes tiennent au premier des intérêts publics , et méritent une profonde attention. Ils n'ont pas obtenu celle d'une partie de l'Assemblée , dont les murmures malévoles ont plus d'une fois interrompu l'Orateur.

La discussion ayant été fermée , on a lu quinze rédactions différentes du Décret : la priorité ayant été refusée à la Motion de

M. de *Champagny*, on lui a subsistué celle-ci :

« L'Assemblée Nationale, présument favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert de Rioms, les Officiers de la Marine impliqués dans l'affaire, les Officiers Municipaux et la Garde Nationale de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. »

Plusieurs amendemens se sont élevés. M. Malouet, d'après les principes de la *Déclaration des Droits*, a demandé que l'Assemblée improuvât les excès commis à Toulon contre le Commandant des Officiers de la Marine, déclarât qu'il n'y avoit lieu contre eux à aucune inculpation, et remit au Pouvoir exécutif le soin de rétablir l'ordre et la paix à Toulon.

M. Gleizen, par contraste, a sollicité une approbation éclatante du zèle des Municipaux de Toulon.

Ces amendemens et divers autres ont été rejetés par la question préalable, et le Décret pur et simple a obtenu la grande Majorité.

Les Magistrats de Rennes étoient attendus à la fin de la Séance; ils sont entrés; un profond silence régnoit dans la Salle. M. le Président a lu le Décret; ils se sont retirés en silence, sans présenter de Requête, comme quelques personnes s'y attendoient fausement. Nous avons omis de donner les noms de ces dix Magistrats : ce sont, MM. de la Houssaye, Président, de la Bourdonnaye, Bonnin, de Jaquelot de Bois-Rouvré, de Fournier de Trelo, de Rosnyvinin, de la Noue Bogar, du Pont, de Farcy de la Beauvais, de Polastre, et le Gac de Lansalut.

O iv

**DU SAMEDI 16 JANVIER. SÉANCE DU SOIR.**

Elle s'est bornée à un Décret qui proroge, jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars prochain, la Déclaration des biens Ecclésiastiques, prescrite par le Décret du 13 Novembre dernier.

M. *Nourrissart* a proposé, au nom du Comité des Finances, une fabrication de deux millions de marcs de monnaie de billon : on a ajourné ce Projet de Décret, dont l'impression est ordonnée.

M. *Target* a été élu Président. Sur 864 Votans, il a réuni 486 voix ; M. *de Cuzalès* en a obtenu 325. 41 voix ont été perdues.

## SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les Discours adressés, le premier de l'année, au Roi et à la Reine, par M. *Demeunier*, Président, ayant été inexac-tement rapportés dans ce Journal, d'après la version d'une des Feuilles rédigées au sein même de l'Assemblée, nous devons les rétablir dans leur pureté.

### DISCOURS AU ROI.

SIRE, l'Assemblée Nationale vient offrir à Votre Majesté le tribut d'amour et de respect qu'elle lui offrira dans tous les temps. Le Restaurateur de la Liberté publique, le Roi qui, dans des circonstances difficiles, n'a écouté que son amour pour la fidelle Nation dont il est le Chef, mérite tous nos hommages, et nous les présentons avec un dévouement parfait. »

« Les sollicitudes paternelles de Votre

Majesté auront un terme prochain ; les Représentans de la Nation osent l'en assurer. Cette considération ajoute au zèle qu'ils mettent dans leurs travaux : pour se consoler des peines de leur longue carrière, ils songent à cet heureux jour, où paroissant en Corps devant un Prince ami du Peuple, ils lui présenteront un recueil de Lois calculées pour son bonheur et pour celui de tous les François ; où leur tendresse respectueuse suppliera un Roi chéri d'oublier les désordres d'une époque orageuse, de ne plus se souvenir que de la prospérité et du contentement qu'il aura répandus sur le plus beau Royaume de l'Europe ; où Votre Majesté reconnoitra, par l'expérience, que sur le Trône, ainsi que dans les rangs les plus obscurs, les mouvemens d'un cœur généreux sont la source des véritables plaisirs. »

« Alors on connoitra toute la loyauté des François ; alors on sera bien convaincu qu'ils abhorrent et savent réprimer la licence ; qu'au moment où leur énergie a causé tant d'alarmes, ils ne vouloient qu'affermir l'autorité légitime ; et que si la Liberté est devenue pour eux un bien nécessaire, ils la méritent par leur respect pour les Lois et pour le vertueux Monarque qui doit les maintenir. »

#### DISCOURS A LA REINE.

« MADAME, le tribut de respect que viennent offrir les Représentans de la Nation, n'est plus un vain ceremonial. Votre Majesté partage la gloire et les inquiétudes d'un Roi dont les vertus sont chéries dans les deux mondes ; elle veille sans cesse au bonheur d'un Prince digne à jamais de l'a-

O 0 .

mour de tous les François. Tous les Citoyens sarent avec quels soins vous élevez ces aimables enfans ( M. le Dauphin et Madame Royale étoient aux côtés de la Reine ) qui nous inspirent un si grand intérêt ; et c'est au nom des François , toujours sensibles et toujours fidèles , que nous vous présentons , Madame , les hommages d'un respectueux dévouement. »

Voici les mots que prononça , en son nom propre , M. le Président *de la Houssaye* , à la suite du Discours à la Barre que nous avons rapporté la semaine dernière.

« Jusqu'ici, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous parler au nom de tous : qu'il me soit permis de me féliciter d'être arrivé à la place que j'occupe en ce moment ; elle honorera mon nom et celui des vertueux Collègues qui partagent mon sort. »

« La postérité apprendra avec attendrissement qu'il exista des Magistrats Bretons assez courageux, assez fermes dans leurs principes, assez pénétrés de leurs devoirs, assez remplis de l'amour de leur Patrie, pour dévorer en silence des évènements de toute espèce, plutôt que d'étouffer le cri impérieux de l'honneur et de la conscience. L'Histoire apprendra que 20 et 30 années de Magistrature sans reproches, n'ont pu garantir du soupçon des Juges intègres et fideles; mais que leur justification est devenue complète, dès que leur voix a pu se faire entendre. Un jour viendra, Messieurs, où les Bretons désabusés, rendront hommage à la pureté de nos motifs et de nos principes; c'est alors que ces braves Compatriotes, nous

trouvant dans la classe paisible et tranquille de Citoyens, se hâteront de nous confier la défense de leurs vrais intérêts, et de nous associer aux travaux de vos successeurs. Heureux, Messieurs, si une santé délabrée par des fatigues et des veilles, toujours consacrées au service du Roi et de ma Patrie, me permettoit l'espoir de prolonger encore ma pénible existence. Quel que puisse être mon sort, je prouverai jusqu'au dernier instant de ma vie, que je fus toujours digne de porter le titre précieux de Sujet fidele et de vrai Citoyen.

*Lettres-Patentes du Roi, du 30 Décembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations prescrites par le Décret du 6 Octobre dernier, concernant la Contribution Patriotique, et que la liste des noms des Contribuables Patriotes, et des sommes qu'ils se seront soumis à payer, sera imprimée.*

*Lettres-Patentes du Roi, du mois de Décembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, et dans tous les Emplois Civils et Militaires.*

On a dit que l'histoire étoit la leçon des Rois : elle devroit aussi être celle des Peuples ; mais l'histoire n'a corrigé ni les Peuples, ni les Rois. Les mêmes conjonctures ramènent, dans tous les siècles, un cercle uniforme de passions, de fautes et de crimes. Les tristes annales

O vj

de l'espèce humaine ne servent qu'aux Observateurs qui , sachant résister au torrent des opinions et des évènements , cherchent dans les faits antérieurs le fanal de l'histoire du moment.

Celle d'Angleterre , au dernier siècle , est sans doute indigne du regard des Inspirés qui n'ont aucun besoin des leçons de l'expérience. Cependant elle a son prix. Beaucoup de nos Lecteurs liront peut-être avec intérêt les passages suivans de l'Histoire de la Maison de *Stuart* , par *Hume* , dans les époques de 1642 à 1644. Ce Parlement , après avoir raffermi la liberté , et réprimé les usurpations de la Couronne , commençoit alors à exécuter le Plan , formé par ses Démagogues , de renverser la Monarchie.

« Les Communes , dit *Hume* , pour s'assurer la Majorité des suffrages dans la Chambre-Haute , employèrent la populace , dont elles avoient déjà reçu de si grands services. Au milieu de la plus profonde sécurité , elles recommencèrent à feindre de continuelles alarmes pour elles-mêmes et pour la Nation , et le moindre bruit d'un nouveau péril sembloit les faire trembler. Elles enflammèrent le Peuple de Londres par des recherches de conspirations , par des idées de soulèvemens , par des nouvelles simulées d'invasions étrangères , par de prétendues découvertes de complots et d'attentats de la part des Catholiques et de leurs partisans. Il n'y avoit point d'informations ni d'histoires ridicules

qu'elles n'écoutassent avidement, et qu'elles ne fissent aussitôt répandre dans des têtes échauffées, à la capacité desquelles toutes ces fables étoient adaptées. »

« Un Tailleur nommé *Beale*, informa la Chambre, qu'en se promenant seul dans les champs, il avoit prêté l'oreille aux Discours de quelques personnes qu'il ne connoissoit point, et qu'il les avoit entendues parler d'une très-dangereuse conspiration. Ce qu'il en avoit pu découvrir, c'étoit que 108 scélérats avoient entrepris de tuer le même nombre de Seigneurs et de Membres des Communes, et qu'ils y étoient engagés par une récompense de dix livres sterling pour chaque Seigneur, et de quarante schellings pour chaque Membre. Sur une déposition de ce poids, l'ordre fut donné d'arrêter les Prêtres et les Jésuites; on fit demander une conférence avec les Seigneurs, et les deux Chambres portèrent une Ordonnance qui enjoignoit à tout le Royaume de se préparer promptement à sa défense. Des torrens de Peuples répandus vers Westminster, insultèrent les Prélats et les Seigneurs déclarés pour la Couronne. La Chambre des Pairs porta une Ordonnance contre ces tumultes, et l'envoya aux Communes, qui refusèrent de l'adopter. »

« Les Communes surent étendre la terreur de leur autorité sur toute la Nation; et toute opposition, tout blâme, échappé même dans les discours familiers, fut traité par ces sévères Inquisiteurs comme le plus noir des crimes. La moindre censure contre *Pym*, étoit traitée de violation du Privilège. La populace qui veilloit autour de l'Assemblée, étoit prête, au moindre signe, à remplir les ordres de ses Chefs. »

« Quiconque osoit choquer le Comité de sûreté des deux Chambres, ou lui inspirer quelque défiance, étoit jeté dans les chaînes et poursuivi à titre de délinquant. Après avoir rempli les vieilles prisons, ils en avoient construit plusieurs nouvelles, et les vaisseaux même étoient remplis de Royalistes qui languissoient sous les ponts. Ils avoient imposé, par une Ordonnance des deux Chambres, les plus lourdes taxes et les plus contraaires à l'usage. Ils avoient établi un Comité de Séquestration, et saisi par-tout où leur pouvoir étoit reconnu, tous les revenus du Parti Royal. »

Ces violences, ces usurpations du Parlement, avoient aliéné, non-seulement les Partisans de la Couronne, mais encore un très-grand nombre de Citoyens, qui, après avoir concouru à limiter la Prérogative et à sauver la Liberté, la voyoient précipitée vers un autre danger par la faction Démocratique. Les esprits raisonnables et modérés projetèrent de se réunir aux Mécontents, et de refuser les taxes illégales qu'imposoit le Parlement, sans la Sanction du Roi. Ce dessein, dont le célèbre Poète *Waller* avoit été un des principaux instrumens, fut découvert, et jugé dans un Conseil de Guerre; *Waller* et deux autres Citoyens furent condamnés au dernier supplice : *Waller* seul y échappa par des présens à divers Démagogues, et par une amende de dix mille livres sterlings.

La rage des factions s'étant rallumée vers la fin du règne de *Charles II*, les conspirations imaginaires, les délations infâmes, les subornations, les parjures, recommencèrent. On connoît les impostures de *Titus*

*Oates*, de *Bedloe* et autres scélérats, qui firent trainer à l'échaffaud un grand nombre d'innocens par de fausses dépositions. Les Communes poussèrent le mépris de la justice jusqu'à récompenser *Oates* d'une pension de douze cents livres sterlings. « La Nation, dit encore *M. Hume*, quoique tant de fois « trompée par les mêmes impostures, n'en « fut pas moins obstinée dans la persuasion « et la poursuite du complot : les absurdités, « les invraisemblances, les impossibles même « étoient considérés comme de légères objections. Dans toute l'Histoire, il seroit « difficile de trouver un autre exemple de « ce frénétique emportement du Peuple. »

*Quand les esprits sont échauffés*, dit *Voltaire* à ce sujet, *plus une opinion est impertinente, plus elle a de crédit.*

Il n'est pas étonnant que, dans des circonstances, à quelques égards, semblables à celles où se trouvoit l'Angleterre il y à cent ans, nous voyons reparôître les mêmes scènes. S'il importe souverainement de veiller sur les projets qu'on pourroit tenter contre la liberté publique, nul homme de sens, nul Citoyen réfléchi, nul Ecrivain scrupuleux ne donnera légèrement créance à toutes les terreurs qui rallument la fureur de la multitude. Il faut marcher ici entre la raison et la droiture, et douter jusqu'à l'exhibition des preuves.

Aucune procédure, peut-être, n'a été plus longue et plus lumineuse que celle dirigée contre *M. de Besenval*. L'Infor-

mation eue le Public pour Censeur ; tous les témoins ont été produits par les Dénonciateurs. Cependant à l'approche du Rapport de l'affaire, les Ecrits inflammatoires ont reparu. Avant la clôture de l'Information, on cria dans toute la Ville *l'élargissement de M. de Besenval* ; on imprima des menaces aux Juges, des horreurs contre l'Accusé. En même temps, on annonça le prochain soulèvement des Faubourgs, fort tranquilles, de Saint-Antoine et de Saint-Marceau ; des émissaires se répandirent dans les tavernes de ces quartiers pour y exciter, en vain, la multitude ; enfin, l'Audience du Châtelet se remplit de Désapprobateurs menaçans qui s'en prirent aux témoins, au Juge et à l'Accusé, de l'innocence de ce dernier ; chaque Séance nouvelle devenoit plus tumultueuse ; le zèle de la Garde prévint les suites de cette insurrection. Le Lundi 11, elle éclata à découvert ; la multitude afflua autour du Châtelet, dans la Salle d'Audience, dans le Vestibule, dans les cours et sur les escaliers. Des voix furieuses demandèrent la tête de *M. de Besenval* ; d'autres y joignirent celle de *M. de Favras* ; les Juges furent menacés de la lanterne : on ferma l'Audience ; mais le lendemain matin, les attroupe-mens s'accrurent, et leurs dispositions ne furent pas équivoques. Toute la Garde Nationale étoit sur pied, le Châtelet

bien défendu ; on dissipa la foule , et ses desseins furent prévenus. Soit qu'on ait craint le retour de la fermentation , soit que des causes inconnues aient fait retarder la clôture de l'Information , elle reste suspendue. Encore vingt témoins doivent être entendus ; nous ignorons si l'on se bornera à ce nombre ; mais déjà l'on annonce de nouvelles Pièces que doit fournir le Comité des Recherches de la Commune , et sur lesquelles M. *de Besenval* doit être encore interrogé.

Le jour même des attroupemens qui menaçoient le Châtelet , 214 Soldats de la Troupe soldée , parmi lesquels il ne se trouvoit que deux anciens Gardes-Françoises , se rassemblèrent aux Champs-Elisées , dans des dispositions évidemment séditieuses. Ce Peloton , qui n'avoit pas de fusils , à ce qu'on assure , mais muni de cartouches , à ce qu'on débite encore , fut bientôt enveloppé , pris , déshabillé , conduit au dépôt de St. Denis. Le motif de cet attroupe-ment séditieux devint le sujet de mille narrations : ces Soldats , dont la plupart étoient des Déserteurs d'autres Régimens , avoient demandé 50 liv. de gratification et une augmentation de paye. Sur un refus , ils s'étoient mutinés , et comme les mutins le font ordinairement , sans projet arrêté pour l'avenir. A cette version d'une classe du Public , les Imprimés , les Feuilles , les dévots à la Gazette

du jour, opposèrent des idées plus vastes, et découvrirent une conjuration formidable dans l'attroupement des 200 Soldats. On les a interrogés : nous ne connaissons leurs réponses que par le bruit public ; les uns, dit-on, ont articulé le dessein d'obtenir 50 liv. d'engagement ; d'autres, celui de faire augmenter leur paye ; la plupart, celui de se rassembler un autre jour pour y *traiter de grandes affaires*.

Comme l'esprit du temps est encore plus instructif que les faits, il n'est pas inutile d'observer, que par un effort de l'art, la mutinerie des Soldats, les attroupemens du Châtelet, les accusations contre M. *de Favras*, se combinèrent sous des plumes adroites et bien intentionnées, avec une émeute pour le prix du pain, excitée à Versailles quelques jours auparavant, par trois ou quatre bandits chassés de la Garde Nationale de Paris ; avec l'affaire de Toulon, celle de Marseille, les réclamations des Princes Allemands sur leurs terres en Alsace ; avec des trames à St. Malo, un bureau d'Aristocratie à Grenoble, l'arrivée prétendue de M. Comte *d'Artois* à Briançon, et sûrement encore avec les dispositions pacifiques du Divan.

Les Soldats, devoit-on, s'étoient ameutés pour sauver M. *de Favras* ; et apparemment, afin de ne pas manquer leur coup, ils avoient choisi le jour

où toute la Garde Nationale se trouvoit sous les armes : ceux qui demandoient la tête de *M. de Besenval* et de ses Juges, ne vouloient qu'épargner à eux-ci la peine de prononcer l'innocence de l'Accusé, en le délivrant avant le jugement ; enfin, et l'on s'en doute déjà, les Aristocrates seuls conduisoient ces mouvemens pour égorger *M. de Besenval*, comme ils firent pendre *MM. de Flesselles, Foulon* et *Berthier*, brûler leurs Châteaux, saccager leurs Fermes, proscrire en Septembre, *MM. l'Archevêque de Paris, l'Evêque de Langres, Mounier, de Virieu, Maury, Malouet*, etc. etc. ; provoquer les Motions du Palais-Royal à cette époque, forcer le Palais de leur Roi et massacrer ses Gardes. Tel est le résumé littéral de ce qui s'est dit et écrit pendant une semaine.

L'affaire de *M. de Favras* a partagé l'attention publique. Ce n'est point ici une procédure semblable à celle de *M. de Besenval*. Plusieurs témoins chargent l'Accusé, les uns sur un chef, les autres sur un autre. Les Interrogatoires, les dépositions, les confrontations seront imprimées, et nous en attendrons une copie authentique pour en présenter le sommaire. Jusqu'ici *M. de Favras* s'est renfermé dans des dénégations réitérées, dans les impossibles moraux, dans les apostrophes à ses Dénonciateurs.

On lui suppose deux complots ou deux projets ( choses qui ne sont pas synonymes ). Le premier en Juillet, pour former une Cavalerie qui escorteroit le Roi jusqu'à Metz, et à laquelle se joindroient 20 mille Gentilhommes rassemblés de diverses Provinces septentrionales à Montargis ( une Armée à Montargis pour conduire le Roi à Metz! cela ne s'entend pas, et suppose une erreur de nom ). Le second complot étoit plus vaste; il embrassoit l'enlèvement du Roi et de M. le Garde-des-Sceaux, la dissolution de l'Assemblée Nationale, l'assassinat de MM. *Necker*, *la Fayette* et *Bailly*, la marche de 1200 Cavaliers des Champs-Elysées aux Tuileries, le rap de S. M., que vingt mille hommes eussent conduite à Péronne. Une partie de la Garde Nationale soldée et 8,000 Suisses gagnés devoient assurer le succès complet de la Conjuración. Plus ce plan est extraordinaire, plus il suppose ou de démence, ou de scélératesse dans son Auteur, et plus on doit être difficile sur les preuves. Nous exposerons dans huit jours celles que l'Instruction fournira soit à l'innocence, soit à la conviction de l'Accusé.

On arrêta, Jeudi 15, aux environs du Châtelet, une bête féroce qui s'offroit, dit-on, à couper la tête de M. *de Besenval*. Surpris de sa détention, il s'est écrié, de-

vant le Commissaire , qu'il avoit fait ses preuves de bon Citoyen , en coupant la tête de MM. *Foulon* et *Berthier* , en leur arrachant le cœur et les entrailles , etc. Il a montré le couteau dont il s'étoit servi : nous n'avons pas la force de rendre les autres forfanteries sanguinaires qu'on attribue à ce bourreau.

La Compagnie de Grenadiers du Régiment de Penthievre en garnison à Bapaume , s'étant oubliée scandaleusement , en refusant de recevoir pour Adjudant un Sergent-Major de la Compagnie ; le Roi , informé de cette insubordination répréhensible , a aussitôt envoyé des ordres à M. le Comte de *Sommyères* , Commandant en chef de la Province , pour qu'il eût à se rendre à Bapaume et y faire punir les coupables. Ce Général arriva le 5 , fit assembler le Régiment , et cassa la Compagnie entière des Grenadiers , qui furent renvoyés avec des cartouches jaunes , et déclarés indignes de servir dans les Troupes du Roi.

M. de *Barentin* , ancien Garde-des-Sceaux , a fait paroître un Mémoire justificatif , où il se défend des inculpations portées contre lui dans la plainte de la Commune de Paris , et dans le Rapport de M. *Garran de Coulon* , Membre du Comité des Recherches. Cette défense , écrite avec simplicité , et l'énergienaturelle que donne le sentiment de l'innocence , jette une grande lumière sur les évènements du mois de Juillet. M. de *Barentin* établit , entre

autres , démonstrativement , qu'il n'a donné , ni ne pouvoit donner d'ordre à aucun Militaire , et à *M. de Besenval* en particulier.

Le paiement des *Saints* s'est fait à Lyon avec facilité. L'argent y a abondé , et on se l'est procuré à très-bon prix. La plupart des Banquiers avoient eu l'attention louable d'ouvrir leurs caisses 15 jours avant l'échéance. On assure que la Municipalité de cette Ville invite des Personnes de tout rang à s'y rendre , en leur promettant protection et sûreté. Lyon si avantageusement , si agréablement situé , conserve , au milieu de l'anarchie générale , le bienfait de l'ordre , de la sécurité et de la paix. Il y règne un esprit de modération et de sagesse , bien honorable aux Citoyens et aux Administrateurs de cette Ville.

### LETTRE AU RÉDACTEUR.

*Guerrande en Bretagne , le 7 Janvier 1790.*

« Justement indigné , Monsieur , d'une calomnie injurieuse au Regiment de *Condé* , que j'ai l'honneur de commander , mais qui ne m'étoit connue qu'imparfaitement par des lettres particulières , j'ai différé à rendre mon dementi public , jusqu'à ce que j'eusse lu moi-même le Journal dans lequel on me mandoit qu'étoit contenue cette assertion , qu'il est de mon devoir de détruire. »

« J'ai enfin sous mes yeux ce Journal appelé *Journal universel* , et c'est dans le

n°. 10 de cette feuille périodique que je trouve cette lettre datée de Lille, le 28 Novembre, 1789. et point signée : »

*Aux Auteurs du Journal universel.*

*Lille, le 28. Novembre 1789.*

« J'ai l'honneur de vous communiquer,  
 « MM., la connoissance d'une action qui  
 « prouve évidemment la disposition des  
 « Troupes envers leurs Compatriotes. Le  
 « Régiment de Condé, en garnison dans  
 « cette ville, vient tout récemment de mettre  
 « en pièces les armes du Prince de ce nom.  
 « Ce n'est pas tout ; les Soldats de ce Corps  
 « ont tous signé, avec cette ardeur qu'inspire  
 « le patriotisme, une Requête tendante à  
 « faire changer le nom du Régiment, etc. »

« Si je cherchois à combattre méthodiquement cette assertion, je dirois, que dans le cas même où le fait seroit vrai, il ne se seroit pas passé à Lille, ni le 28 Novembre, ni les jours antécédens, puisque le Régiment de *Condé*, (que l'auteur de la lettre dit être en garnison à Lille) en est parti le 27 Août pour se rendre à Boulogne-sur-Mer, où il est encore ; mais c'est le fait même que je veux détruire par ces mots sacramentels, que je signe. »

« Je jure sur mon honneur, que l'anecdote concernant le Régiment de *Condé*, imprimée dans le n°. 10 du Journal universel, est fautive et controuvée. »

« Les François voudroient-ils briser des armes qui sont celles d'une branche de la famille de leur Roi ? un Régiment, un assemblage d'hommes pour qui est sacré tout ce qui porte avec soi des idées de gloire,

pourroit il renoncer volontairement à un nom gravé par l'honneur et par l'héroïsme dans les annales de la Nation : à un nom, auquel il a vu pendant la dernière guerre, donner un nouvel éclat par le Prince qui le porte aujourd'hui : à un nom enfin, auquel sa gloire personnelle est liée, et dont l'immortalité lui est garant de sa sienne propre dans les fastes de la victoire? »

« Le desir que j'ai, Monsieur, de donner à mon démenti la plus grande publicité, me fait vous prier d'insérer ma lettre dans le Mercure, comme l'ouvrage périodique auquel sa noble véracité doit attirer le plus de Lecteurs »

*Signé*, le Comte DE SESMAISONS, Colonel du Régiment de Conde.

*P. S.* « Je vous prie, Monsieur, de ne pas perdre un moment pour rendre ma lettre publique; c'est l'intérêt de tout un Corps indignement calomnié. »

*P. S.* Dans la séance de Lundi dernier, l'Assemblée Nationale a formé un Comité d'Impositions : c'est le seul objet qui ait été discuté.

Dans celle de Mardi, on ne s'est occupé que des contestations sur les Départemens.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 16 Janvier 1790, sont : 24, 17, 67, 12, 81.



# MERCURE DE FRANCE.

---

SAMEDI 30 JANVIER 1790.

---

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

V E R S

*A M. P... sur le premier Jour de l'An.*

---

DU temps tout ressent l'influence ;  
Un An finit , un autre recommence ,  
Et chaque jour apporte un nouveau changement :  
Il est trois choses cependant  
Qui sçauront braver sa puissance ,  
Ta gloire , tes vertus , & ma reconnoissance.

( *Par M. Pillel , Chasseur Volontaire  
dans l'Armée de Paris.* )

N<sup>o</sup> 5. 30 Jan

I

---

 LA NATION, LE ROI, LA LOI.
 

---

## C O U P L E T S.

Air de M. ALBANÈSE : *Voilà la devise du Soldat  
Français.*

**C**HASSER l'Hydre Aristocratique ;  
 En montrer les membres épars ;  
 Joindre une couronne civique  
 Aux lauriers sanglans du Dieu Mars ;  
 Bannir un honteux esclavage ;  
 Vivre heureux & libre à jamais :  
 Ah ! voilà l'ouvrage  
 Du Peuple Français !

Gouverner moins en Roi qu'en Père ;  
 Pour Ministre choisir son cœur ;  
 D'un regard plus doux que sévère,  
 Fixer auprès de soi l'honneur ;  
 Plein de droiture & de franchise,  
 LOUIS vivra pour ses Sujets :  
 Voilà la devise  
 Du Roi des Français.

Non, dans la fatale balance,  
 L'or d'un farouche Usurpateur  
 N'enlèvera plus l'abondance  
 Qu'les biens du Cultivateur ;

Et dans sa paisible chaumière ,  
 L'innocent pourra vivre en paix :  
 Voilà ce que va faire  
 La Loi des Français.

( Par M. Pérauld d' Hurville, Soldat-Citoyen. )

---

## V E R S

Envoyés à Mme. la Comtesse DE C.....,  
 Auteur de la Folle-maternelle.

D E la *Folle-maternelle*

Je vantois un trait fort touchant,  
 Et de l'aimable Auteur de cet Ecr.it charmant,  
 L'ame sensible autant que belle.

Quoi, me dit-on, plaifantez-vous ?  
 Elle sensible? .. Ah ! c'est pour nous persifler tous  
 Qu'elle a composé cet Ouvrage ;  
 Lorsque sa *Folle* nous rend fous ,  
 Elle exige que l'on soit sage.

( Par M. le Marq. de la Feuillade-d'Aubuffon. )



## ÉPIGRAMME.

DANS son idée il s'embarraffe,  
 Cherche les mots, puis mal les place ;  
 A chaque pas est arrêté ;  
 L'écouter est un vrai martyre :  
 Vous, son voisin, par charité,  
 Dites-lui donc ce qu'il veut dire,

( Par M. Pidou. )

---

*Explication de la Charade, de l'Énigme &  
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Brûlot* ; celui  
 de l'Énigme est *la Cloche* ; celui du Logogri-  
 phe est *Gazette*, où l'on trouve *Gaz, Gaze,*  
*Etage, Tige, Age, Eté,*

## CHARADE.

LE Vénitien verse dans mon premier ;  
 Le Voyageur roule sur mon dernier ;  
 Le Négociant doit craindre mon entier.

( Par M. David, Curé de Pompadour. )

## É N I G M E.

**L**ECTEUR, ma sœur n'est plus ; on n'oublira  
jamais

La gloire qu'en son temps acquit le nom Français.

A sa place, je viens exciter ton courage

A couronner enfin son immortel ouvrage.

Mais pour y réussir, en souhaits superflus

Sur-tout, comme autrefois, ne te consume plus.

Pense, combine, agis avec prudence & force ;

Crains de donner naissance aux débats, au divorce.

Qui que je sois, sous moi complete tes succès,

Ou je puis te laisser dans de fâcheux regrets.

( Par M. André Honoré. )

## L O G O G R I P H E.

**A**MI Lecteur, mon tout & mon premier

De sexe différent sont un seul & même être ;

Et mon second, écho de mon entier,

Dit que sa mère vient de naître.

( Par M. Cauchy. )



---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*LETTRE d'un Créole de St-Domingue à la Société établie à Paris sous le nom d'Amis des Noirs. Brochure de 45 pages in-8°. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.*

---

L'AUTEUR commence par prier ces Messieurs de mettre de côté le zèle qui les enflamme, pour examiner avec le sang froid de la raison. Ce début promet de la logique : on va juger de celle de l'Auteur. » Si vous êtes vraiment Philosophes comme on nous l'assure, Messieurs, vous devez savoir qu'une liberté entière, qui suppose une égalité absolue, ne peut jamais exister dans l'ordre social. Tous les peuples anciens, tous les peuples modernes offrent la preuve de cette vérité. Les Spartiates, qui étoient assurément la nation la plus libre de la terre, avoient leurs Ilotes qu'ils dominoient en tyrans barbares. Les Suisses, qui sont les Spartiates de nos jours, sont dévoués dès le berceau à un service qui n'est qu'un esclavage déguisé.

Sans doute l'Auteur n'entend pas par *liberté entière* l'indépendance absolue &

originelle qui a dû régner d'abord parmi les hommes avant qu'ils fussent réunis en société : la phrase n'auroit aucun sens , & ne répondroit à rien ni à personne. Ce qui prouve qu'il a une autre pensée , c'est qu'il ne cite que des peuples policés à l'appui de cette étrange assertion , que *la liberté entière ne peut exister dans l'ordre social. Elle suppose* (dit-il) *l'égalité absolue.* Ovi , l'égalité de droits naturels , & la liberté entière dans l'exercice de ces droits ; très-entière assurément , car elle ne s'arrête que là où elle blesse l'ordre public & légal. Et c'est cette liberté qu'il prétend *ne pouvoir exister dans l'ordre social* ? Cette proposition est l'inverse du bon sens ; car il est démontré , au contraire , que sans cette liberté il n'y a point d'ordre social : c'est même une vérité triviale ; & ce seroit perdre son temps que de la prouver. Si l'Auteur veut l'attaquer , il n'a qu'à nous faire voir comment un Anglois ne jouit pas d'une liberté entière , & s'il est soumis à quelque pouvoir que ce soit , hors celui de la Loi. A quoi pense-t-il de nous citer les Ilotes , esclaves chez les Spartiates ? Qu'est-ce que cela fait à la question ? Qu'est-ce qui peut ignorer que l'esclavage , établi dans le monde de toute antiquité , étoit une dégradation de l'humanité , & dégradation si complète que les Esclaves n'étoient pas regardés comme des hommes ? C'étoit un désordre cruel & politique , que le Christianisme seul fit cesser par

degrés chez quelques Nations, ou du moins adoucit un peu. Les Grecs & les Romains jouissoient-ils moins d'une *liberté entière*, parce qu'ils n'admettoient pas leurs Esclaves aux droits de Citoyens ? Cette citation pourroit signifier quelque chose, si l'Auteur vouloit justifier l'esclavage des Noirs par celui des Ilotes. Mais il ne l'entreprend pas : il s'est souvenu que le Christianisme, en cela conforme à la Loi naturelle, a proscriit l'esclavage, & regarde tous les hommes comme *égaux en droits*, étant les créatures d'un même Dieu. Jusqu'ici tout ce que dit l'Auteur contre *la liberté entière*, & l'égalité de droits, est donc dépourvu de sens ; ce qu'il ajoute des Suisses n'en a pas davantage. Depuis quand l'obligation du service militaire est-elle donc un esclavage *déguisé* ? Mais à Rome, tous les Citoyens y étoient obligés, tous naissoient Soldats. Cela vouloit-il dire qu'ils naissoient Esclaves ? Et quand, parmi nous, tous les Citoyens, depuis 16 ans jusqu'à 50, seront inscrits pour les Milices Municipales, cette précaution sage & nécessaire pour le maintien de la liberté, sera-t-elle *un esclavage déguisé* ?

Après ce premier essai de la logique de l'Auteur, pour nous prouver qu'il ne sçauroit y avoir de *liberté* dans le monde, on ne sera pas surpris de celle qu'il employe pour justifier la violation de cette liberté naturelle, dans la personne des malheureux

Nègres. Le fond de ses raisonnemens consiste à faire voir que les Habitans de la Guinée, étant malheureux & pauvres dans leur pays, & souvent exposés à être faits Esclaves chez eux par le droit de la guerre, il est légitime & permis de les acheter sur la côte, & de les transporter de force en Amérique, pour leur faire, dit-il, un sort meilleur. La force de ces argumens est telle qu'on n'a pas celle d'y répondre. Je ferai seulement à l'apologiste de l'esclavage des Noirs une question qui peut le rappeler lui-même, & dont je ne veux pour juge que sa propre conscience : Je suppose que vous fussiez né sur la côte de Benin ou d'Angole, & qu'un Européen venant de vous acheter, vous adresse la parole au moment où l'on vous enlèveroit de force, pour vous transporter dans son vaisseau, & vous dit : » De quoi vous plaignez-vous ? » Vous étiez' exposé dans votre pays à être » prisonnier de guerre, & réduit ensuite » à l'esclavage ; pour vous garantir de ce » danger, je vous amène dans une autre » contrée où vous serez Esclave toute votre » vie, & où l'on vous fera travailler à » grands coups de fouet, dix heures par » jour ». Cette petite harangue vous sembleroit-elle bien consolante & bien conforme à la justice ? Il est honteux & déplorable que l'on mette encore de pareilles choses en question ; mais ce qui mérite toute l'attention des Juges & des Législa-

teurs; ce sont deux considérations très puissantes que l'Auteur fait valoir à la fin de sa Lettre, qu'on avoit déjà proposées bien des fois avant lui, & auxquelles il auroit dû se borner : L'affranchissement total & soudain des Nègres de nos Colonies est-il compatible avec la sûreté des Colons? Et peut-on supprimer sur le champ la Traite des Nègres, sans anéantir le commerce de nos Colonies? Tel est le malheureux effet d'un long désordre, qu'il s'identifie avec l'état social, de manière qu'on ne peut plus détruire l'un, sans ébranler l'autre. Il n'y a aucun doute sur le principe d'équité, mais l'application demande un mûr examen. Il est bien sûr qu'il ne faut pas livrer dix mille Blancs à la vengeance de cent mille Noirs, & *les amis* de ces derniers ont eux-mêmes, dans des écrits très-connus, cherché les moyens de leur procurer un soulagement légal & progressif, qui doit précéder leur entier affranchissement. A l'égard de la suppression de la Traite, les Anglois ont suspendu toute décision; c'est à ceux qui ont étudié la science commerciale, à examiner si la culture du sucre est d'une nécessité absolue; si elle ne se peut faire que par les Esclaves Noirs; si nos Isles à sucre ne sont pas susceptibles d'une autre culture; quelle perte nous serions, s'il nous falloit absolument acheter le sucre à d'autres Puissances; comment cette perte pourroit être compensée; & *si* nous seroit pos-

sible, sans la culture du sucre, de conserver des Colonies absolument nécessaires à notre Marine, qui nous est absolument nécessaire. Je n'ai pas les premières notions sur toutes ces matières : j'observerai seulement qu'il ne faut pas tarder trop à décider ces questions, parce qu'elles sont de nature à se décider bientôt d'elles-mêmes par la force des choses, si la Loi ne les décide pas.

( D . . . . )

*SITUATION Politique de la France, & ses rapports actuels avec toutes les Puissances de l'Europe ; par M. DE PEYSSONNEL, ancien Consul général, Membre de plusieurs Académies. 2 Vol. in-8°. A Paris, chez Buillon, Libr., rue Haute-feuille, N°. 20.*

CETTE production est l'Ouvrage d'un homme de mérite, connu & distingué depuis long-temps dans la carrière des négociations. La première partie a pour objet de relever toutes les fausses vues qui ont fait conclure le traité de Versailles en 1756, & offre le tableau de toutes les fautes que le Ministère François a commises depuis cette époque jusqu'à nos jours. Un Volume a suffi pour cette partie de l'Ouvrage.

La seconde, beaucoup moins considé-

rable, est pourtant la plus intéressante & la plus utile. C'est le tableau général des rapports actuels de toutes les Puissances Européennes avec la France. L'Auteur la met, pour ainsi dire, en regard avec chacune de ces Puissances, grandes ou petites. Et c'est ici qu'on voit toute l'étendue des connoissances de M. de Peyssonnel en politique positive. Le mérite de son Livre, considéré sous ce point de vue, sera toujours incontestable. Mais il paroîtra d'un moindre prix à ceux qui mettent moins d'importance aux idées de *grand rôle à jouer dans l'Europe, de prépondérance politique*, à ceux qui de Peuple à Peuple ne croient pas *aux ennemis naturels, aux secrets les plus profonds des Cabinets, &c.* Ceux qui se permettent de manquer de respect pour la vieillesse de ces idées, disent qu'elles ont fait leur temps, qu'on s'en est fort mal trouvé, & qu'il importe à l'humanité qu'elles cèdent la place à d'autres. Ils disent que la prétendue gloire d'un Maître, n'est pas la gloire d'une Nation, que celle de la Nation même n'est pas son bonheur; que les Peuples ne sont pas faits pour orner les Gazettes, mais seulement pour être heureux; que les secrets du cabinet ne sont imposans que quand les intrigues des Ministres, trompant leur Maître pour leur intérêt personnel, engagent, par leurs intrigues, des guerres sanglantes terminées par des traités caprieux, qui recèlent

le germe d'une guerre nouvelle; qu'il y a des *mystères politiques*, lorsqu'on est gouverné dans les ténèbres, & qu'il y en a fort peu lorsqu'on se gouverne au grand jour; enfin, ils prétendent que la politique elle-même dédaignera la plupart de ses anciennes maximes, axiomes de la sottise & de la pusillanimité. Ils allèguent, à l'appui de leur opinion, le dernier traité de paix entre le grand Frédéric & l'Empereur, le traité entre l'Amérique & la France, où la politique plus libre, plus ouverte, plus généreuse, a parlé un langage qui eût fort étonné les Négociateurs du dernier siècle.

Telles sont les idées des Novateurs, fort contraires à celles des vieillards du pays. Mais celles-ci s'en vont, & les autres arrivent. Entre deux armées, dont l'une diminue tous les jours par la désertion, & dont l'autre s'accroît des recrues, il n'est pas difficile de deviner à qui doit demeurer la victoire. On fait ce que le grand Frédéric pensoit de la vieille politique d'Europe. M. de Peyssonnel attribue une grande partie de ses succès à la connoissance qu'il avoit des secrets les plus profonds de notre Cabinet. Mais le premier secret de notre Cabinet, étoit que le Ministère, toujours occupé d'intrigues & de futilités, ne prendroit jamais que de mauvaises mesures; qu'on n'opposeroit au plus grand Guerrier du siècle que des Généraux ineptes; ou que si on lui en opposoit d'habiles, on ne manque-

roit pas de les rappeler bien vite après une première victoire. Avec cette connoissance qu'il avoit comme toute l'Europe, avec ses troupes, son trésor & son génie, il pouvoit s'embarraffer fort peu de notre Cabinet, & en rire tout à son aise, comme il s'en donne le passe-temps dans tout le cours de sa correspondance.

Malgré ces observations, qui supposent seulement des principes politiques, différens de ceux de M. de Peyssonnel, il n'est pas moins vrai que son Livre peut & doit être utile, même dans les circonstances actuelles, où de grands changemens dans les idées relatives à l'ordre social, vont en amener d'aussi grands dans les rapports politiques de la plupart des Puissances.

Ce second Volume est terminé par un Mémoire, où l'on développe les avantages que le pacte de famille peut procurer à la France ou à l'Espagne, pour le rétablissement de la Marine & du Commerce maritime. C'est encore ici qu'on peut trouver de l'instruction, & l'Auteur est sur son terrain. Mais ses principes spéculatifs seront encore exposés à de terribles attaques. La Philosophie qui, vers ces derniers temps, s'est mêlée de tout, précisément parce qu'elle étoit exclue de tout, s'est avisée de se mêler aussi de politique financière. Elle a combattu & détruit plusieurs des opinions qui servent de base aux raisonnemens de M. de Peyssonnel. Les opérations qu'il con-

scille aux Gouvernemens de France & d'Espagne, pour la réduction de l'intérêt légal de l'argent, paroîtront aux novateurs une suite des préjugés de l'ancienne routine. Ils soutiennent que toute manœuvre pour diminuer l'intérêt de l'argent est absurde, puisque l'intérêt (supposé de 5) tombe de lui-même à 4, quand il y a 5 à prêter, comme il monte nécessairement à 6, quand, au lieu de 6, il n'y a que 5 à prêter, ou qu'il se trouve un sixième de plus d'entreprises à faire.

Ils ne lui passeront pas non plus l'idée qu'une banqueroute nationale en Angleterre est inévitable; ils seront mécontents de lui voir approuver » un des plus ingénieux Ecrivains de la Grande-Bretagne, » qui pensoit qu'une banqueroute de fonds publics étoit devenue non seulement nécessaire, mais juste en Angleterre ». D'abord ils lui demanderont, comment ce qui est ailleurs une suprême injustice, devient juste en Angleterre; ils demanderont si les Anglois ont été contents de l'idée qu'on vouloit donner de leur Justice Nationale. Mais en abandonnant cette question, à laquelle il seroit difficile de répondre, nos novateurs se vantent d'avoir prouvé que l'idée d'une banqueroute nationale est un monstre en politique, & que cette crainte n'est qu'une chimère. Ils prouvent par des chiffres, car enfin ils savent aussi compter, ils prouvent qu'en Angleterre, depuis 1690

jusqu'à nos jours, le montant du revenu territorial, le prix des denrées, celui des marchandises, le salaire des journées, la dette publique, l'impôt, les exportations & la richesse nationale s'étant accrus dans une proportion exacte & respectueuse, les anciens rapports, entre toutes les parties de la société, se trouvent les mêmes qu'avant la dette & les taxes qui doivent en payer l'intérêt. Il en résulte, selon eux, que la banqueroute des fonds publics en Angleterre, est un fantôme qui a trop long-temps effrayé les Anglois eux-mêmes. Mais il paroît qu'ils commencent à revenir de leur peur. Il reste à expliquer dans ce système, comment a pu s'opérer cette merveille du niveau établi & maintenu entre la dette publique & les taxes qui en payent l'intérêt. Elle s'est opérée d'elle-même, par l'effet nécessaire de la liberté dans un pays où nulle classe d'hommes ne pouvant être opprimée par un autre, où un intérêt peut se défendre contre les agressions d'un autre intérêt, le prix des journées du travailleur s'est augmenté dans la proportion nécessaire pour payer les taxes. Voilà, disent-ils, tout le miracle; & ils en concluent que la liberté produira en France le même prodige qu'en Angleterre: il faut convenir qu'il y a eu dans le monde, des Novateurs plus fâcheux, & des Spéculateurs moins consolans.

( C . . . . )

*ÉTRENNES du Parnasse, avec Mélanges de Littérature Françoisë & Etrangère; par M. BAUDE DE LA CROIX. Année 1790. A Paris, chez Belin, Libr. rue Saint-Jacques, près St-Yves.*

ON fait ce que c'est que ces sortes de Recueils annuels : la curiosité les parcourt si légèrement, qu'elle laisse peu de place à la sévérité de la critique. Ce sont d'ailleurs des asiles ouverts à toutes les Muses de société qui veulent se produire, sans chercher un trop grand jour. C'est là qu'on trouve beaucoup de noms qui ne sont guère plus connus pour être imprimés ; mais il y a en Littérature des jouissances comme des rangs de toute espèce, & il ne faut pas troubler sans nécessité des plaisirs fort innocens.

Le Rédacteur de ce Recueil a joint aux poésies fugitives, des morceaux de morale & d'allégorie orientale, la plupart tirés des traductions ou des imitations qu'on a faites de Sady. On y retrouve aussi quelques chansons Madécasses de M. de Parny, & une fort jolie pièce de vers, intitulée *Léda*, écrite avec la pureté élégante qui caractérise le Tibulle François. Comme elle est imprimée dans ses Œuvres, nous n'en citerons rien : on croira sans peine qu'elle

est fort supérieure à tout le reste du Recueil. Voici pourtant un fragment d'une petite pièce que je citerois toute entière, si la fin répondoit au commencement, qui m'a paru facile & agréable : elle est de M. l'Abbé de Lonay, & a pour titre : *Train de vie d'un Poëte sur son déclin.*

Le matin, soufflant dans mes doigts,  
 Sans argent, sans valet, sans bois,  
 Couvert d'une robe de bure,  
 Un serre-tête des plus froids  
 Sur ma grisâtre chevelure,  
 J'entreprends plus d'une lecture  
 Qui me rendort plus d'une fois.  
 J'ouvre l'œil : quelle bigarrure  
 D'objets tristes que j'apperçois !  
 Quelques bouquins en reliure,  
 Vieux pupitre en peau de chamois,  
 Vieux pot à l'eau qui sent l'empois ;  
 Feuilles stériles d'écriture ;  
 En basse-lisse une tenture  
 Relinte au siècle des Valois ;  
 Point de féminine figure,  
 Nulle espèce de créature  
 Qui dérîde mon front gaulois.  
 Marchands plaintifs, porteurs d'exploits,  
 Messagers de sinistre augure,  
 Sont les amis les plus courtois  
 Que j'attends... & je les reçois !

Je fors , errant à l'aventure ,  
 Depuis deux heures jusqu'à trois ,  
 Et va's prendre pour nourriture  
 Un diner qu'au Traiteur je dois , &c.

Ce n'est pas la seule peinture de cette espèce que nous ayons de la mauvaise fortune des Poëtes , tracée par les Poëtes eux-mêmes : ils tirent parti de tout , même de leur pauvreté ; ce n'est pourtant pas une raison de les laisser mourir de faim ; & il ne faut pas prendre trop à la lettre ce qu'a dit Pope :

Et même en déplorant un destin rigoureux ,  
 Dans le sein de sa Muse un Poëte est heureux.

Cela est fort bon à dire ; mais apparemment Pope se soucioit peu de ce bonheur : il avoit vingt mille livres de rente.

( D..... )

*IDYLLES & Contes de Bronner, sur la Pêche, traduits de l'Allemand ; par M. HOLERBACK. In 16. A Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Libr. rue St-Jacques.*

ON lira ce Recueil avec plaisir, même après celui du célèbre Gessner. Bronner, dans ses Idylles, a décrit ce qu'il avoit ob-

servé, & exprimé, pour ainsi dire, ses sentimens. Ses poésies sont pleines de détails naïfs ; il est toujours vrai, & ses images toujours agréables. Il n'est pas exempt des défauts qu'on reproche aux Muses Allemandes ; il est trop abondant & trop minutieux dans ses descriptions. On voit qu'à l'exemple de ses Compatriotes, il se complaît trop à peindre la Nature ; il l'embellit quelquefois avec une complaisance un peu étrange. Des Lecteurs François, par exemple, dans un moment sur-tout où le goût de la Musique Italienne se répand & se fortifie de plus en plus, seront surpris que cette complaisance aille jusqu'à vanter le gosier des grenouilles & des crapauds.

» Entends-tu, dit-il, le croassement joyeux  
 » des grenouilles, & les cris mélancoliques  
 » des crapauds « ?

Mais les défauts de ce Poète sont rachetés par une délicatesse de sentiment, & une vérité de pinceau, qui ne se démentent jamais ; il n'a pas fait aussi bien que Gessner, mais il a mérité son suffrage, comme on le voit par une lettre de ce dernier qui est en tête de l'édition. Une seule Idylle ( & nous choisissons la plus courte ) fera juger le mérite du Poète, & le style du Traducteur.

### L A M O N E T É L I S E.

• ELISE couchée sur l'herbe haute & touffue

fue , dormoit à l'ombre d'un rosier sauvage , au bord d'un ruisseau dont le murmure amoureux invitoit au sommeil. A côté d'elle étoient une petite coignée & une lourde charge de branches d'osier , qu'elle avoit été cueillir dans l'isle voisine , & dont son père devoit construire des nasses.

LAMON, jeune Pêcheur ; vit la belle Elise auprès du buisson ; il s'approche tout doucement , prend le fagot , & le porte bien vite à la cabane de la jeune fille ; il revint & la belle dormoit encore. Alors il cueille un plein chapeau de violettes , les éparpille sur la jolie dormeuse , & court se tapir dans le buisson. Elle s'éveille , voit les fleurs , & toute étonnée , promène autour d'elle ses yeux à peine ouverts , pour tâcher de découvrir le coupable. Mais il étoit disparu , & avec lui les branches d'osier. O le méchant , dit-elle en frottant ses beaux yeux ! Qui peut-il être ? Il me couvre d'un tas de fleurs , & m'enlève ma charge d'osier. Adieu les nasses ! Mon père va me faire un joli accueil , si je rentre sans apporter les branches d'osier , lui qui attend après. Mais chut ! Qui est là ? On remue dans ce buisson.

Elle y courut ; mais Lamon vint à sa rencontre : Ah ! te voilà donc , petit voleur ? Oh ! je te tiens , s'écria-t-elle en souriant , & le saisissant ferme par le bras. Où as-tu mis mes branches d'osier ?

LAMON. Moi ? vos branches d'osier, la belle ? je ne les ai pas ; mais peut-être devinerois je qui les a.

ELISE. Tu le fais donc ; mais ne seroit-ce pas toi , oui , toi même ?

LAMON. Je connois le coupable , belle Elise ; mais....

ELISE. Eh bien ! avec ton mais ! Dis seulement quel il est.

LAMON. Quel il est ? Oui , si tu veux me donner ce petit bouquet qui est là sur ton sein , alors je te le dirai.

ELISE. Oh ! je ne puis te donner ce bouquet.

LAMON. Eh bien ! donne-moi donc au moins ce petit ruban rose qui pend à ton chapeau.

ELISE. Pas davantage.

LAMON. Je me tairai donc.

ELISE. Oh ! l'Amour , dis-le moi ; je te donnerai le petit ruban rose. Tiens , le voici.

Lamon le mit à son chapeau , & dit : Eh bien , c'est moi , mademoiselle.

ELISE. Ah ! c'est toi , petit voleur que tu es ; & qu'a-tu fait de mes branches d'osier ?

LAMON. Je les ai trouvées trop lourdes pour une jolie fille comme vous , & je les ai portées à votre cabane.

ELISE. Veux-tu le bouquet, lui demanda ingénument Elise ? Prends-le, ajouta-t-elle en rougissant.

Et Lamon le détacha d'une main tremblante de dessus son sein palpitant «.

*LE Crime, ou Lettres originales, contenant les Aventures de César de Perlencour; par l'Auteur de l'Aventurier François & du Philosophe parvenu. 4 Vol. in 12.*

*LE Repentir, ou Suite des Lettres originales de Perlencour. 4 Vol. in 12.; par le même. A Bruxelles, chez Dujardin, Libraire de la Cour; & à Paris, chez Defer de Maisonneuve, Libraire, rue du Foin St-Jacques.*

CES deux Ouvrages ne forment qu'une seule Histoire ou plutôt un seul Roman, qui offre un double but moral. Dans le premier, intitulé *le Crime*, l'Auteur a voulu peindre un jeune homme gâté d'abord par une mère aveugle, & ensuite jeté à Paris dans des liaisons dangereuses, qui le corrompént, le dégradent, & l'entraînent à sa perte.

Dans le second, intitulé *le Repentir*, & qui est une suite naturelle & le couronne-

ment du premier, son Héros se relève de ses chutes, couvre par de bonnes actions la honte de ses premiers égaremens; & par-là, comme l'a dit l'Auteur, le repentir efface le crime.

César de Pérelencour, dans la première moitié de sa vie, vit dans la débauche, fait des dettes, blesse l'Amant de sa sœur, qu'on a mise, malgré elle, dans un cloître pour assurer tout le bien de la famille à son frère, & qui s'empoisonne de désespoir; il séduit une jeune Demoiselle; il trompe une autre jeune personne par un faux mariage; par les chagrins qu'il donne à son père, il le force à renoncer au monde; & il en vient jusqu'à assassiner sa mère, en voulant tuer son chien. Voilà ses crimes qui aboutissent à le faire condamner, quoiqu'innocent, à la roue; Sentence qui est même exécutée en partie.

Mais ce qui affoiblit l'effet de ses crimes, & le rend intéressant dans son repentir, c'est que s'il est tombé dans le libertinage, c'est par sa liaison avec un couple vicieux & perfide; qu'il a payé toutes ses dettes; que depuis les malheurs de sa sœur, il a eu le bonheur de lui rendre la raison & la vie; & qu'enfin il est devenu le bienfaiteur de toutes les personnes qui avoient été ses victimes.

Il y a dans les évènements de ce Roman, souvent de l'originalité, souvent aussi de la bizarrerie. Les règles de la vraisemblance y sont quelquefois violées; mais on ne peut  
disputer

disputer à l'Auteur des grandes ressources dans l'imagination , de la fécondité , une observation vraie de ce qu'il veut peindre ; enfin il fait assez bien pour prouver qu'il ne tiendrait qu'à lui de faire encore mieux.

---

*CONTES Moraux*, à l'usage de la Jeunesse, traduits de l'Italien de François Soave, par M. Simon, D. M... de l'Académie des Arcades, de Rome, &c. Avec cette Epigraphe :

*Quos legat ipsa Licoris.* Virg.

A Paris, chez Royez, Libraire, quai des Augustins.

Cet Ouvrage respire par-tout la morale la plus pure. La Jeunesse y trouvera des exemples de bienfaisance, de modestie, & de toutes les vertus qu'il lui importe de connoître & de pratiquer. On ne sçauroit trop répéter aux jeunes gens les préceptes qui doivent opérer le bonheur de leur vie ; & la morale mise en action est un précepte actif qui ne manque jamais son effet. Cet Ouvrage a encore une autre utilité ; celle de servir de guide aux personnes qui apprennent la Langue Italienne. Le Traducteur a eu la scrupuleuse attention de suivre avec exactitude le texte de son Auteur, afin que ceux qui y auront recours, en trouvant une interprétation parfaitement d'accord avec l'Original, puissent plus facilement en retirer l'avantage d'entendre & d'expliquer la Langue qu'ils veulent savoir.

*MÉTIIODE nouvelle de traiter les Maladies vénériennes*, par les Gâteaux toniques mercuriels, sans clôture, & parmi les troupes, sans séjour

N<sup>o</sup>. 5. 30 Janv. 1790.

K

## 2. S M E R C U R E

d'hôpital : éprouvée dans les ports du Roi ; Ouvrage dans lequel on donne la composition desdits Gâteaux, ainsi que celle d'une pommade particulière. On y rend compte de quelques expériences cadométriques. Par M. Bru, Maître en Chirurgie, ancien Chirurgien d'armée & de santé dans tous les ports, Sous-Lieutenant de la Garde-Nationale Parisienne ; fait & publié par ordre du Gouvernement. Approuvé par l'Académie Royale de Chirurgie. 2 Vol. in-8°. Prix brochés, 7 liv. 4 s. A Paris, chez l'Auteur, rue du Coq - St-Honoré, N°. 6, Et Croullebois, Libraire, rue des Mathurins,

L'économie générale pour les Troupes du Royaume, par la Méthode des Gâteaux seroit par année de 1,259,351 liv. 13 s. 4 d.

*Histoire critique & apologétique de l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers ; par feu le R. P. M... J... , Chanoine Régulier de l'Ordre de Prémontré. 2 Vol. in-4°. A Paris, chez Guillot, Lib. rue des Bernardins,*

Il n'y a guère lieu de douter que les Templiers n'aient été immolés à l'avarice de Philippe le Bel ; mais sans admettre contre eux le crime de magie, il est difficile de croire à la pureté de leurs mœurs. L'Auteur de l'Histoire que nous annonçons, nous a paru les juger sur ce point avec beaucoup d'indulgence,

*Ana, ou Collection de bons Mots, Contes, Pensées détachées, Traits d'Histoire & Anecdotes des Hommes célèbres, depuis la naissance des Lettres jusqu'à nos jours ; suivis d'un Choix de Propos joyeux, Mots plaisans, Reparties fines, & Contes à rire, &c. In-8°. A Paris, chez Viste, Lib. rue de la Harpe.*

Le but de cette Collection, dont il paroît deux Volumes, est de réunir tout ce qui, en fait de bons Mots, Contes, &c. se trouve dispersé dans de nombreux Recueils. Elle sera divisée en deux Parties; la première comprendra les *Ana*; & la seconde, le Choix des bons Mots, &c. Le tout composera environ 12 ou 14 Volumes. Prix, 4 liv. 4 s. chaque, broché, payables en retirant la Livraison; & 4 liv. 10 s. franc de port par la Poste. On n'a besoin que de se faire inscrire.

*Du meilleur Gouvernement possible, ou la nouvelle Ile d'Utopie, de Thomas Morus, traduction nouvelle. 2e. édition, avec des notes, par M. T... Rousseau. In-8°. A Paris, chez J. Blanchon, Libr. rue S. André-des-Arts, N°. 110.*

On a rendu compte, dans ce Journal, de cette traduction, la plus exacte qui ait paru d'un Ouvrage estimé.

*Louise de Valrose, ou Mémoires d'une Autrichienne; traduit de l'Allemand sur la 3e. édition. 2 Vol. in-12. Prix, 2 liv. 8 s. br., & 2 liv. 18 s. francs de port par la Poste. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.*

Ce Roman, dont l'intrigue est assez simple, ne sera pas lu sans plaisir, quoique les événements n'aient rien d'extraordinaire.

*Caroline de Lichtfield, ou Mémoires extraits des papiers d'une famille Prussienne, rédigés par M. le Baron de Lindorf, & publiés par Madame la Baronne de M..... 2e. édition, revue, corrigée & changée par l'Auteur, avec la musique des Romances. 2 Vol. in-12. A Paris, chez Debure, Libr. Hôtel Ferrand, rue Serpente.*

Ce très-joli Roman a joui d'un succès bien mérité. Cette nouvelle édition, qui est fort soignée, ne peut manquer d'être accueillie.

*Histoire de Florence*, de Nicolas Machiavel, traduction nouvelle par Barretto. 2 Vol. in-12. A Paris, chez Defer de Maisonneuve, Libr. rue du Foin-St-Jacques.

Machiavel, plus connu qu'estimé par ses principes politiques, a publié plusieurs Ouvrages. Celui dont nous annonçons la traduction, est un des meilleurs. C'est une Histoire des événemens qui se sont passés depuis la décadence de l'Empire Romain, jusqu'à la naissance de la République des Florentins.

*Voyage en Barbarie*, ou Lettres écrites de l'ancienne Numidie pendant les années 1785 & 1786, sur la Religion, les coutumes & les mœurs des Maures & des Arabes-Bédouins; avec un Essai sur l'Histoire naturelle de ce Pays. Par M. l'Abbé Poiret. 2 Vol. in-8°. Prix, 7 liv. 10 s. br. ( Il en a été tiré quelques exemplaires sur papier vélin. Prix, 13 liv. 10 s. br. )

Nous invitons à lire cet Ouvrage peu susceptible d'analyse. Il est plein de recherches, tant sur les mœurs que sur l'Histoire naturelle.

*Description des principaux lieux de France*, contenant des détails descriptifs & historiques sur les Provinces, Villes, Bourgs, Monastères, Châteaux, &c. du Royaume, remarquables par quelques curiosités de la Nature ou des Arts, par des événemens, &c. accompagnée de Cartes; par J. A. Dulaure. In-16. A Paris, chez Lejay, Libr. rue Neuve-des-Petits-Champs,

Ce titre annonce le sujet & le plan de l'Ouvrage. M. Dulaure est connu par d'autres Productions remplies de détails curieux. Celui-ci mérite les mêmes éloges. Il en paroît 2 Volumes. Prix, 1 liv. 10 s. broché, chaque.

*Médecine domestique*, ou Traité complet des moyens de se conserver en santé, & de guérir les maladies par le régime & les remèdes simples. Ouvrage mis à la portée de tout le monde. Par G. Buchan, M. D. du Collège Royal des Médecins d'Edimbourg. Traduit de l'Anglois par M. J. D. Duplanil, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier. Quatrième édition, revue, corrigée & considérablement augmentée sur la dixième édition de Londres. 5 Vol. in-8°. A Paris, chez Froullé, Libraire, quai des Augustins. 1789. Reliée en veau 32 liv. 10 s. en basane 30 liv. Broché 25 liv. 4 s. On en fait tirer douze exemplaires en papier vélin.

On fait que cet Ouvrage est un des meilleurs Livres de Médecine populaire qui aient paru en France ou chez les Nations Etrangères; cette nouvelle édition est plus considérable, plus correcte & plus soignée que les précédentes. Les 4e. & 5e. Editions de cet Ouvrage, publiées à Genève en 1783 & 1788, ne sont que des contrefactions de la 3e. Edition de Paris, & ces contrefactions sont remplies de fautes de toute espèce. Tous les exemplaires de cette 4e. Edition portent la signature du Sr. Froullé, Libraire.

*Principes des Loix Criminelles*, suivis d'Observations impartiales sur le Droit Romain; par M. Bernardi, Lieutenant - Général au Siège du Comté de Sault, de l'Académie de Marseille, &c.

A Paris, chez Servière Libraire, rue St-Jean de Beauvais. 1 Vol. in-8°. de 539 pages.

Le mérite de l'Auteur & les circonstances rendent cet Ouvrage digne de fixer l'attention publique.

*Le Martyr de la Liberté.* 2 Vol. in 12. Prix, 3 liv. A Paris, chez Leroy, Lib. rue St-Jacques.

Patrik, célèbre victime de Charles XII, fut réellement le Martyr de la Liberté. Les Lettres que nous annonçons, réelles ou apocryphes, forment une lecture qui attache par de grands intérêts & de grands caractères.

#### GRAVURE.

*Nouvelle Carte de la Lorraine, du Barrois & des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun.* Elle comprend aussi le Duché de Bouillon, les environs du Pays de Liege, Luxembourg, Trèves, &c. Dressée par Dezauche, Ingénieur-Géographe du Roi, successeur des Srs. Delisle & Philippe Buache, premiers Géographes de Sa Majesté & de l'Académie Royale des Sciences.

Cette Carte, qui est en deux feuilles qui se réunissent, est faite avec le plus grand soin & très-détaillée. Elle comprend exactement tous les Villages ou Paroisses renfermés dans cette Province. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue des Noyers.

L'on prévient Mrs. les Députés de cette Province qui en ont fait des demandes réitérées au Sr. Dezauche, qu'ils trouveront chez lui des exemplaires en blanc de cette Carte, pour leur faciliter les moyens d'y établir dessus, les nouvelles divisions qu'ils jugeront à propos de présenter au Comité de Constitution.

## V A R I É T É S.

## SUR les Journaux &amp; Papiers Anglois.

## DES JOURNAUX.

IL y a à Londres vingt Journaux qui paroissent sous les titres de *Reviews* ou *Magazines*. Presque tous sont publiés le dernier de chaque mois. Les uns se payent un schelling (24 sous) chaque numéro, ou 14 schellings par an, car on donne deux supplémens, l'un le premier Janvier, l'autre le premier Juillet. Les autres, comme le *Theatrical Magazine*, le *Rambler's Magazine*, ne sont que de 6 pence (12 sous).

De ces Journaux, il y en a cinq purement littéraires, comme le *Journal des Savans*. On m'a assuré qu'il y en avoit quatre qui ne traitent que de Médecine, de Chirurgie, d'Histoire Naturelle; il y en a un uniquement destiné à l'Agriculture. Tous les autres, à l'instar du *Mercure de France*, traitent de toutes sortes d'objets; *Politique*, *Administration*, *Littérature*, *Arts*, &c. Les uns sont de quatre, les autres de cinq à six feuilles d'impression, de format in-8°, en petit caractère, & très-chargés de copies.

Une chose très-digne d'attention, c'est qu'aucun Journal ne paye de redevance en Angleterre; tous s'impriment sur un papier qui n'a point la marque du *Timbre*; au lieu que les *Papiers-Nouvelles* sont tous sur un papier timbré. J'ai cherché la raison de cette préférence qu'on n'a pu

me dire à Londres, & je crois l'avoir trouvée. Un Journal est, en grande partie, une production de l'esprit de l'Auteur qui le compose : or, il y auroit de l'injustice à mettre une taxe sur un produit de l'esprit humain ; ce seroit imposer particulièrement son Auteur, & toute taxe, pour être juste, doit être générale. L'homme de génie ne doit point payer, parce qu'il est un homme de génie, mais comme tout autre Citoyen.

Les Anglois peuvent encore avoir eu une autre considération en n'obligeant pas les Journaux à se servir du papier *timbré*. Il augmente considérablement le prix des *Papiers-Nouvelles*, & l'on a pu sentir qu'un Journal qui ne paroît que tous les mois, qui ne convient qu'à une très-petite classe de Lecteurs, ne pourroit subsister, s'il n'étoit d'un prix très-moderé. D'ailleurs, tout Journal paye de fait un impôt sur le papier blanc, qui est taxé en Angleterre à 12 pour cent de sa valeur, & il seroit dans l'impossibilité de payer encore celui du *Timbre*. Le Gouvernement se seroit donc fait tort à lui-même, & eût peut-être détruit tous les Journaux, s'il les eût obligés à n'être imprimés que sur un papier *timbré*.

Il y a encore une grande différence entre les Journaux & les *Papiers-Nouvelles* Anglois. Ces premiers ne peuvent insérer aucuns Avis, Annonces, &c. dans l'intérieur de l'Ouvrage, mais seulement sur la *couverture*. Chacune de ces Annonces se paye ordinairement deux guinées. Le Gouvernement n'en retire rien. Les *Papiers-Nouvelles*, au contraire, admettent des Avis de toutes espèces, tous les objets du *Journal Général de France, ou des Petites Affiches de Paris, &c.*, & ne subsistent même, en grande partie, que par cette ressource, comme nous le verrons plus bas.

Au reste, les Journaux en Angleterre, à l'instar des *Papiers-Nouvelles*, sont parfaitement libres, mais de cette liberté circonscrite par la Loi.

En France, si l'on vouloit imposer tous les Journaux qui ne sont pas des *Papiers-Nouvelles*, comme le *Journal des Savans*, l'*Année Littéraire*, le *Journal de Physique*, le *Journal Ecclésiastique*, le *Journal de Médecine* (& je ne crois pas qu'il en existe d'autres actuellement), ils seroient bientôt détruits. Le *Journal des Savans*, par exemple, ne rend pas ses frais. Il a été, jusqu'à présent, à la charge du *Journal de Paris*. Les Auteurs de ce dernier Journal pensionnent les Auteurs du premier. Je ne parle point ici du *Mercur*, qui paye seul plus de cent mille livres de pensions que j'ai conservées, quoique je ne jouisse plus du privilège exclusif. Le succès de ce Journal s'étant soutenu, ayant même augmenté, malgré les efforts combinés pour le faire tomber, je n'ai pas cru devoir m'affranchir de pensions dont la suppression auroit plongé nombre de personnes dans l'infortune. Un bon Patriote doit se montrer tel dans une crise générale. Et le pouvois-je mieux qu'en employant mes vûes & mes foibles moyens à soutenir une grande machine à laquelle est lié le sort de tant de Citoyens ?

Dans l'impôt du timbre que M. de Calonne avoit proposé, la taxe sur les Journaux étoit si mal calculée, que si elle eût passé, le *Mercur* & aucun Journal n'existeroient aujourd'hui. L'Administration auroit perdu plus de cent mille écus sur les seuls Journaux dont je suis Propriétaire ; car indépendamment des redevances que je paye sur le *Mercur*, les Journaux Politiques & la Gazette, & qui s'élèvent, chaque année, à 150,000 livres, il faut y joindre à peu près

une somme égale pour les frais de grande & petite Poste, le port des lettres & de l'argent; & l'impôt que le Gouvernement perçoit sur le papier que consomment ces Journaux. C'est ce que je représentai dans le temps à l'Assemblée des Notables; tant il est vrai qu'une imposition quelconque est une opération très-délicate, qui doit être envisagée sous tous ses rapports, si l'on ne veut pas qu'elle soit destructive de l'intérêt national.

### DES PAPIERS-NOUVELLES ANGLOIS.

Il paroît toutes les semaines, à Londres, 37 Gazettes de format d'Atlas, ayant dix-huit pouces de haut & douze pouces de large, composées de quatre colonnes d'un très-petit caractère. Quinze de ces Gazettes paroissent tous les jours, dix trois fois la semaine, cinq tous les Samedis, cinq tous les Dimanches, une de la Comté de Londres tous les Lundis, & enfin une Gazette de la Cour deux fois la semaine. Il n'y a pas une ville un peu considérable de l'Angleterre qui n'ait la sienne. On en publie même à Bath, qui est pour l'Angleterre ce que Spa est pour les gens aisés de l'Europe, qui vont y chercher le plaisir ou la santé.

Les Anglois regardent ces *Papiers-Nouvelles* comme le plus sûr rempart de leur liberté. Une Gazette libre, a dit le Docteur *Jebb*, est une sentinelle qui veille sans cesse pour les intérêts du Peuple. Les Américains sont très-convaincus de cette vérité, que lorsque l'on fonde une Colonie, l'on établit sur le champ une Imprimerie & une Gazette. Il y en a même une à *Kentucke*, qui n'est qu'un très-petit établissement.

A Londres, les *Papiers-Nouvelles* sont si bien

organisés, que, quoique libres, ils renferment en eux-mêmes les moyens d'arrêter la licence, ou du moins de la circonscrite singulièrement. Ils sont très-utiles à la chose publique; & quoiqu'il y en ait du parti Ministériel, les Anglois n'y voient aucun inconvénient, & leurs Auteurs ne courent jamais aucun risque d'être inquiétés, parce que l'on y est persuadé que la vérité ne peut naître que du choc des opinions. Dans les grandes fermentations, chaque parti cherche à se rendre favorable le *Papier-Nouvelle* qu'il croit le plus propre à captiver l'opinion publique. Quelquefois les Auteurs se font payer très-cher les services qu'ils rendent; car il y a des ames vénales à Londres comme dans toutes les grandes capitales. Je me rappelle qu'un nommé *Bates*, Pasteur & Editeur du *Morning Herald*, avoit embrassé le parti de Milord North. Ce Ministre lui avoit promis un bénéfice; mais jugeant ensuite qu'un homme qui vendoit sa plume & ses sentimens n'étoit pas digne d'en posséder, il préféra de lui donner de ses propres deniers quatre mille guinées, & de s'acquitter ainsi des services que le Journaliste lui avoit rendus.

On apprendra aussi avec surprise que la plupart des *Papiers-Nouvelles* ne peuvent couvrir, par le débit, leurs frais de papiers, de copies, d'impression, &c. Cette grande quantité de Gazettes n'a lieu que parce qu'ils ont tous un moyen commun d'existence, qui seul a fondé leurs succès, servi les intérêts de leurs propriétaires, & a fini par les rendre, avec le temps, d'un tel profit au Trésor public, que je tiens d'un Ministre qui a été long-temps Lord de la Trésorerie, qu'ils rapportent actuellement plus de cinq cent mille livres sterlings, ou environ douze millions de France. Les détails ci-après feront

connoître l'organisation complète de ces Feuilles périodiques.

Toutes les Gazettes Angloises, dont la grandeur nous paroît si considérable, comparées à nos petites Gazettes, au *Journal de Paris*, à la *Chronicle*, au *Modérateur*, &c. ne sont cependant imprimées que sur une demi-feuille; car il est à observer qu'en Angleterre on fabrique, pour les *Papiers-Nouvelles*, un format double de notre grand in-folio; la feuille entière a 36 pouces de hauteur & 24 pouces de largeur: elle est coupée en deux avant d'être mise sous presse, & c'est pour épargner des frais de fabrication qu'on en use de cette manière. Chaque rame coûte 36 livres; mais cette rame fait deux de nos rames ordinaires, contenant 500 feuilles ou 500 Gazettes.

La feuille entière porte deux timbres, & rend actuellement 8 sous de France au Gouvernement: la rame étant de 500 feuilles, rend par conséquent 20 livres; & comme toute rame de papier blanc paye en outre 12 pour cent de sa valeur, il en résulte que la rame de papier qui coûte 36 livres, rend au Trésor public 23 liv. tant en timbre qu'en impôt; & chaque *Feuille-Papier-Nouvelle* n'étant que la demi-feuille de fabrication, & payant pour le timbre 4 sous de France, il en résulte encore qu'une Gazette Angloise qui paroît tous les jours, rend annuellement, par exemplaire, pour le seul impôt du timbre, 73 livres; ce qui paroît incroyable, & c'est cependant la plus exacte vérité.

Ce n'est pas tout: les Gazettes sont remplies d'Annonces & Avis de tous genres, & chacun d'eux rend au Gouvernement trois schellings ou 3 livres 12 sous de France: chaque Avis de dix-huit lignes se paye cinq schellings ou 6 livres de

France au Propriétaire. On observe qu'il y a 4 colonnes dans chaque page, & ce sont dix-huit lignes de chacune de ces colonnes qui courent 6 livres; pour chaque 5 lignes au delà des dix-huit, on paye un scheling ou 1 livre 4 sous: le Gouvernement ne prélève rien sur les lignes d'augmentation.

C'est la réunion de ces deux sortes d'impositions qui rend les *Papiers-Nouvelles* d'un tel produit à l'Administration, qu'ils rapportent annuellement, comme je l'ai déjà dit, plus de douze millions tournois.

Le prix de chaque *Papier-Nouvelle* qui paroît tous les jours, est de cinq guinées, cinq guinées & demie, & même six, sans l'affranchissement du port.

Le Propriétaire d'une Gazette donne aux Libraires & Colporteurs 1 sou de France de remise, & le 2<sup>e</sup>. gratis. Leur plus grande consommation se fait au débit. Le prix de chaque Gazette n'est pas le même en général: elles courent par jour 7 sous, 7 sous & demi; il y en a une ou deux à huit sous. Elles circulent au dehors par la Poste & sous bande. La Poste n'accorde cependant aucun abonnement pour les Journaux & *Papiers-Nouvelles*; mais comme les Membres des Communes, les Pairs, les Ministres & même les premiers Commis, jouissent de la franchise dans toute la Grande-Bretagne, excepté l'Irlande, on a de grandes facilités pour les recevoir. Cette franchise ne s'étend que jusqu'au poids de deux onces; au delà tout le monde paye, les seuls Ministres exceptés.

Le succès de ces Gazettes varie suivant le caprice du Public; elles éprouvent quelquefois des hausses & des baisses considérables, d'après les

mouvemens qui agitent l'Administration, & le parti plus ou moins nombreux dont les Gazettes embrassent la défense. Toutes ne se soutiennent, comme je l'ai déjà remarqué, que par la quantité d'Avis qu'elles renferment : c'est-là leur grand fonds d'existence, & sans lequel il n'y auroit pas deux Gazettes dans toute l'Angleterre. Le *Dayly Advertiser* est celle de toutes qui en renferme le plus. On m'a assuré que, depuis quarante ans, elle a régulièrement rapporté aux Propriétaires au moins 6000 guinées de bénéfice.

On peut souscrire pour un mois, trois mois, une année; mais la plus grande consommation se fait journellement au débit & par la voie des Colporteurs.

Il y a à Londres un Bureau général de correspondance pour toutes les Gazettes des Provinces; l'on y reçoit les Avis & Annonces qu'on veut y faire insérer, & ce Bureau les envoie dans chaque ville, à chaque Propriétaire de *Papiers-Nouvelles*. Il se charge aussi de fournir toutes les Gazettes.

#### G A Z E T T E D E L A C O U R.

Il y a à Londres une Gazette Ministérielle, comme il y en a à Paris, à Vienne, à Madrid, &c. C'est le Ministre de la Trésorerie qui en donne le privilège à un Particulier. L'Auteur est nommé & payé par la Cour : les matériaux lui sont fournis par les Secrétaires d'Etat.

Elle est la seule qui ait des Lettres-Patentes.

Elle est aussi la seule, avec le *London Chronicle*, & le *Lloyd's Evening-Post*, qui soit de format grand in-4°. de huit pages : elle paroît deux fois la semaine; chaque Gazette coûte 7 sous.

Les Colporteurs la portent dans les maisons de Londres, & l'envoient dans les Provinces.

Elle est estimée, comme la Gazette de France, à cause de sa véracité, de son authenticité, & parce que l'on n'y met rien au hasard. Toutes les Cours y sont respectées. Elle rend compte de toutes les nominations faites par le Roi, tant au civil qu'au militaire, & de toute espèce de Lettres-Patentes, &c.

Enfin elle est, comme toutes les autres Gazettes, imprimée sur papier timbré, quoiqu'elle soit d'un plus petit format. Elle rapporte environ deux mille guinées, & ce bénéfice provient des *Annonces & Avis* qu'on y insère, & qui coûtent chacun une demi-guinée pour dix-huit lignes.

On a pu voir par ce que j'ai dit ci-dessus, que les Gazettes Angloises payent trois sortes d'impôts, 1°. sur le papier blanc, 2°. le timbre, 3°. sur les *Annonces & Avis*; c'est ce dernier objet qui assure l'existence & le produit de ces nombreuses Gazettes : or pour que cet arrangement ait pu avoir lieu, il a fallu un Bill qui ne permit l'insertion d'aucun Avis dans aucun Papier Anglois quelconque, sans que le Public payât, & par-là le paiement des *Annonces* est devenu véritablement un impôt national. Il n'y a donc pas en Angleterre, comme en France, des Journaux intitulés *Affiches & Annonces*, où il soit permis d'insérer gratis toute espèce d'Avis. Si un tel Journal existoit chez nos voisins, on sent qu'il anéantiroit dans l'instant les quatre-vingts *Papiers-Nouvelles* qui y circulent, puisque tous, ou presque tous, ne subsistent que du produit des *Annonces* (1).

---

(1) Nous avons vu que chaque Annonce de 18 lignes coûte 6 liv. de France, & rend au Fisc public 3 liv. 12 s. Il y a telle Gazette Angloise qui contient chaque jour 50 Avis. Ces Avis produisent donc 300 liv., & à la fin de l'année 102,500 liv. sur lesquelles le Gouvernement

Le payement des Annonces & Avis a donc déterminé le succès de ces Gazettes en Angleterre & fondé leur établissement ; il a dû aussi déterminer la grandeur du papier, & la fixer à peu près pour toutes ; car plus on a d'espace, plus on peut mettre d'Annonces, plus le trésor public gagne, ainsi que le Propriétaire. De-là cette grande forme qui nous étonne, & le très-petit caractère. Aussi je ne crois point que ce soit par la promulgation d'aucune Loi que les Gazettes Angloises sont presque toutes imprimées sur un papier de ce grand format ; mais les Annonces & Affiches étant leur domaine particulier, tous les Propriétaires ont senti la nécessité de l'employer, parce qu'ils gagnent d'autant plus, qu'ils peuvent en insérer davantage.

Par la manière dont les Gazettes sont ordonnées, les Anglois ont trouvé, ce me semble, un moyen très-simple de circonscrire la liberté de la presse dans ses vraies limites. Ils ont bien senti que la vigilance la plus active du Gouvernement, ne pourroit point arrêter le débordement de feuilles à un sou & à deux, & qu'une Province entière courroit risque d'être infectée d'un Avis qui y porteroit le désordre, avant qu'on eût le temps de le prévenir, si de pareilles feuilles existoient chez eux. Elles peuvent être utiles dans les commencemens d'une révolution<sup>21</sup> ; mais quand elle est faite, il est nécessaire que le calme renaisse de toutes parts, & que l'on ne vive plus que sous l'empire de la Loi. Aucune feuille ne pouvant insérer d'Avis

---

perçoit 65,700 liv. & le Propriétaire 43,800 liv. Si le *Dayli Advertiser* a dix mille souscriptions, il doit rendre annuellement au Trésor Royal 795,700 liv. ; savoir, en Annonces, 65,700 liv. ; & pour l'impôt du timbre à 75 liv. ; par exemplaire, 730,000 liv. Il n'est donc pas étonnant que les 80 Papiers-Nouvelles, établis en Angleterre, rapportent environ 12 millions tournois.

sans le faire payer, & sans en rendre une partie au Gouvernement, la grandeur de chaque feuille étant aussi déterminée, tous les Entrepreneurs de Gazettes étant assujettis aux mêmes droits, le prix des Annonces étant uniforme pour toutes, & ayant intérêt à ne point se servir d'un petit format, chacune des Gazettes, par la raison même de celui qu'elle a adopté, nécessite un grand établissement, une réunion de plusieurs Auteurs, nombre d'Ouvriers, des Imprimeries particulières ( car il y en a d'affectées à la plupart des Gazettes Angloises, & où l'on ne s'occupe point d'autre objet ); aussi le service de ces Gazettes se fait-il avec une rapidité extrême. On les reçoit exactement & de bonne heure. J'ai vu des Avis portés à onze heures du soir & paroître le lendemain. Une grande partie de ces Journaux dépend d'une association d'Auteurs, de Libraires & de Particuliers riches. De là encore la nécessité d'être circonspect pour ne point être inquiété, ni courir les risques de perdre ses fonds & ses avances. Car quelques livres que soient les Gazettes Angloises, il ne leur est pas permis d'être incendiaires, de calomnier & outrager les Magistrats, les Ministres, les Administrateurs, & tout Particulier de quelque rang & état qu'il soit, enfin d'écrire contre la Religion & les mœurs. Ceux qui s'oublient au point de méconnoître ce que la Loi permet d'écrire, s'exposent à des punitions très-sévères, au pilori, au carcan, à mille, deux mille & jusqu'à six mille guinées d'amendes, & même à des années entières de prison. Les exemples d'Auteurs ou d'Imprimeurs ( car l'un des deux doit répondre ) punis d'une manière exemplaire, ne sont pas rares dans ce pays de grande liberté.

On voit par ce que je viens de dire, que l'Angleterre n'a que très-peu à redouter ces pamphlets,

& ce torrent de feuilles de toutes sortes de formats, qu'on peut imprimer en moins de deux heures, & dont tout un fauxbourg, une ville entière peuvent être infestés dans un temps très-limité.

Je reviens aux Avis & Annonces. Ils doivent être beaucoup plus considérables à Londres, que dans aucune des grande Capitales de l'Europe. Il faut faire attention que toutes les villes commerçantes de l'Angleterre, ont avec la Capitale de cet Empire des rapports immenses, qui nécessitent des Avis de toute espèce. Londres par son port est, pour ainsi dire, l'entrepôt & le marché de l'univers. Le départ & l'arrivée des navires, le détail de leurs cargaisons, leurs ventes, leurs expéditions suffiroient seules pour alimenter plusieurs Gazettes. L'Angleterre, avec un tiers de la population de la France, a un commerce décuple de cette dernière. L'argent y est dans ce moment-ci en si grande abondance, que les guinées sont plus communes à Londres que nos écus à Paris.

J'observerai encore, & ceci mérite une attention particulière, que la taxe du timbre & des Annonces a été augmentée progressivement. Elle a cru d'une manière insensible, avec l'établissement des *Papiers-Nouvelles*, pour lesquels le Peuple Anglois a une grande passion. Ces Papiers sont dans les mains de toutes les classes des Citoyens; les plus pauvres se cotisent entre eux pour en avoir un, & se réunissent en société pour le lire. Aussi n'êtes-vous pas étonné d'entendre un Artisan, ou un simple Laboureur raisonner sur les affaires publiques; il se familiarise même avec les intérêts politiques de l'Europe; & je me rappelle avec plaisir, avoir vu aux environs de Bath, un très-petit Fermier qui faisoit des observations pleines de bon sens sur la révolution de

France, & entroit là-dessus dans de très-grands détails.

Je n'ai pas pu me procurer des notes exactes sur l'augmentation progressive de la taxe des *Papiers-Nouvelles* ; mais je fais que l'impôt du timbre n'étoit d'abord que d'un quart de sou, puis d'un demi & d'un sou ; & enfin aujourd'hui de quatre sous de France pour chaque Gazette. La taxe sur les Annonces a suivi la même progression. Une Nation qui voudroit imposer ses *Papiers-Nouvelles* sans consulter son commerce, ses relations, le goût du Public, la nature des feuilles existantes, l'embaras de ses affaires, le discrédit, le défaut de numéraire, toutes les circonstances enfin de sa position, & qui prétendroit sur le champ assimiler ses *Papiers-Nouvelles* pour la taxe à celle qui a lieu en Angleterre, bien loin de servir ses intérêts & de favoriser l'établissement de nouvelles feuilles, détruiroit inévitablement toutes celles qui existent (1). C'est donc une opération infiniment délicate qu'une taxe sur les Gazettes ; & cependant je crois qu'en consultant la manière dont les Anglois ont constitué leurs *Papiers - Nouvelles*, on pourroit, dans un grand Etat comme la France, donner un grand essor aux *Papiers - Nouvelles*, & les rendre aussi utiles à la chose publique qu'à leurs Propriétaires (2).

---

(1) Je crois pouvoir allurer que les Journaux & Gazettes de France rapportent aujourd'hui au Gouvernement plus d'un million, d'abord par l'impôt du papier, ensuite par le port à la grande & petite Postes, l'affranchissement des lettres & de l'argent.

(2) Si un pareil arrangement *modifié* avoit lieu en France, il seroit de la plus exacte justice de rembourser le Propriétaire des *Papiers-Affiches* ou *Journal général de France*, qui en a acheté le privilège une somme très-considérable, & ce remboursement pouvoit avoir lieu sans être à charge à l'Etat.

## S P E C T A C L E S.

## ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

LE succès du nouvel Acte, donné Mercredi 20 de ce mois, n'a point été équivoque. C'est une charmante bagatelle, piquante par le sujet & par la manière dont il est traité.

Deux Paysans ont au même endroit, l'un un moulin, l'autre, des pommiers. Leurs vœux diffèrent comme leurs possessions; le Meunier désire le vent, parce qu'il fait tourner son moulin; le Jardinier le craint, parce qu'il fait tomber ses pommes. Ils se contrarient l'un l'autre, tantôt par plaisanterie, tantôt sérieusement.

L'un des deux voisins a un fils, l'autre, une fille qui s'aiment, mais dont le mariage est retardé par les brouilleries des deux pères. *Mathurin*, le père de la fille, a dit à l'autre :

Non, plus de mariage, au point où nous en sommes.  
 Tu t'es moqué de moi; je veux t'en rendre autant,  
 Et ne les unirai, morbleu, que quand le vent,  
 Ne t'aura plus laissé de pommes.

Une étourdie de sœur, qui vient d'entendre ce propos, saisit une gaule, & se met à abattre les pommes. L'amoureux Lucas veut la gronder; mais elle lui répond par ce joli vers :

Paix, je travaille à votre mariage.

Enfin, comme le temps, l'humeur des deux pères doit être sujète à changer; ils se trouvent un moment d'accord, & le mariage se fait.

L'Auteur de ce joli Poème, M. *Forgeot*, a su jeter dans ce cadre des situations & des tableaux agréables, qui ont assuré son succès. C'est son premier essai sur ce Théâtre; on sait qu'il a réussi sur les scènes Française & Italienne, par des Ouvrages qu'on y revoit avec plaisir.

La Musique, qui est de M. *Lemoine*, est une nouvelle preuve de la flexibilité, comme de la fécondité de son talent. Il a mis dans cette nouvelle composition, autant de gaité, de grace & de finesse, qu'il avoit mis de force tragique dans ses autres Ouvrages.

Mlles. *Lillette* & *Gavaudan* cadette ont fait grand plaisir dans les deux rôles de sœurs; Mlle. *Gavaudan* montre dans ces sortes de rôles un talent qui peut être fort utile dans la nouvelle carrière qui vient de s'ouvrir sur ce Théâtre. Les deux pères ont été joués avec beaucoup de succès par Mrs. *Lays* & *Adrien*. M. *Lays* réunit toujours

le mérite du jeu théâtral à celui du chant. Cet Opéra est terminé par un divertissement qui a répondu au succès de la Pièce. La composition en fait honneur à M. Gardel ; & MM. Vestris & Nivelon y dansent avec les applaudissemens les plus vifs & les plus mérités.

---

THÉÂTRE DE LA NATION.

SOUVENT on s'est élevé contre le Drame ; mais les bons esprits n'ont jamais parlé que des mauvais Drames.

Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

Le mérite de nos meilleurs Drames est d'avoir offert des leçons domestiques. Un plus noble but seroit, en présentant le tableau des malheurs domestiques occasionnés par les abus, d'appeler & de diriger l'attention même des Législateurs.

C'est ce qu'a tenté de faire M. Laya, dans l'Ouvrage qui vient d'obtenir un grand succès à la Comédie Française ; cette Pièce a pour titre, *les Dangers de l'opinion*. Elle tend à faire détester ce préjugé barbare qui flétrit, par la faute d'un seul homme, des familles & des générations entières.

Cécile est prête d'épouser d'Harleville qu'elle aime depuis long-temps. Un parent de son amant est arrêté, & va être cor-

damné comme coupable d'un meurtre. Le père de la jeune personnerompt le mariage; il refuse de s'allier à une famille déshonorée par l'opinion. En vain un Lord Anglois combat ses préjugés; le père est inflexible. L'intérêt de la Pièce est suspendu par des alternatives de crainte & d'espérance, Cécile, qui a repoussé les offres de Milord, & qui a refusé de partir avec son amant, se décide à mourir avec lui. Déjà ses lèvres touchent la coupe empoisonnée; Milord arrive: il annonce que le parent de d'Harleville n'étoit point coupable, & qu'il est justifié.

On voit que M. Laya a renforcé les couleurs pour rendre la leçon plus forte. Il y a un intérêt vif dans ce Drame, & beaucoup d'art à l'avoir prolongé pendant cinq Actes. Quoique le style n'en soit pas bien correct, il y a des vers heureux & du mouvement. On lui reproche quelques invraisemblances dans l'action; mais M. Laya est jeune encore; & cet Ouvrage l'annonce très-favorablement dans la carrière dramatique.

La Pièce a été fort bien jouée. M. Vanhove a rempli le rôle du Lord avec beaucoup de vérité, de noblesse & de franchise; il a trouvé l'Art si difficile d'intéresser dans des scènes de raisonnement.

M. St-Phal, chargé du rôle de d'Harleville, l'a joué avec beaucoup de sensibilité, & a rendu, avec une expression vraiment déchirante, le morceau où il raconte com-

ment son cousin a été pris pour l'assassin de l'homme qu'il vouloit secourir.

Mde. Petit a montré dans le rôle de Cécile, ce talent naturel & vrai, que lors de ses débuts, elle avoit annoncé dans *Virginie*, & dans *Iphigénie en Aulide*. Le rôle de Cécile ne devoit point être déclamé; Mde. Petit y a mis une expression toujours simple, ou pathétique, & quelquefois sublime. Sa diction pure & facile, sa figure & sa finesse la rendent chère aux Amateurs de la Comédie; son talent n'est pas moins précieux dans les Drames les plus touchans, & dans le jeune emploi de la Tragédie. Il est difficile d'avoir un succès plus complet que celui qu'elle a obtenu dans le rôle de Cécile.

On nous fait espérer incessamment une représentation de *Mélanie*; Mde. Petit, qui doit en jouer le premier rôle, est digne d'associer son talent aux talens du premier ordre.

*Faute à corriger.*

La Lettre & les Synonymes *Constant & Fidèle*, *Sensible & Tendre*, insérés dans le Mercure du 16 de ce mois, sont de M. du Morier.

T A B L E.

<b>V</b> ERS.	193	<i>Étrennes.</i>	209
<i>Couplets.</i>	194	<i>Styilles.</i>	211
<i>Vers.</i>	195	<i>Le Crime.</i>	215
<i>Epigramme.</i>	196	<i>Varités.</i>	223
<i>Charade, En. Log.</i>	Idem.	<i>Acad. Roy. de Musiq.</i>	236
<i>Lire d'un Créole.</i>	198	<i>Théâtre de la Nation.</i>	238
<i>Situation.</i>	203		

## A V I S.

*NOUS n'exprimerons jamais assez fortement, combien nous sommes pénétrés des marques d'estime et de confiance que nous ont données dernièrement un très-grand nombre de nos Souscripteurs. Plusieurs y ont joint des observations utiles, dont nous les remercions encore ; et si nous ne déférons pas à toutes ces remarques, c'est que la nature et le service de ce Journal s'y opposent. Par exemple, beaucoup de Personnes ignorent qu'il doit toujours être imprimé le Mercredi, quoiqu'il ne soit distribué que le Samedi suivant ; l'étendue du tirage, et la préparation des envois dans les Provinces, à jour fixe, ne permettent pas de changer cet ordre, sans lequel on recevroit le Journal deux jours plus tard. Nous ne pouvons donc recueillir que les faits de la Semaine précédente, et ceux des trois premiers jours de celle où le Journal est publié. Si les Souscripteurs y perdent quelquefois la priméur de certaines nouvelles, ils y gagnent plus de choix et de certitude. Recueillir le lendemain les bruits de*

N<sup>o</sup>. 5. 30 Janvier 1750. P

*la veille , c'est se condamner à tromper souvent le Public , à revenir sur ses pas , à fatiguer ses Lecteurs de rétractions et d'explications postérieures. Dans les conjonctures actuelles, il y a autant de blâme que de danger à se hâter de répandre des bruits ou des faussetés.*

*Quant à l'analyse des opérations de l'Assemblée Nationale , les mêmes raisons exigent de nous la même prudence. Nous ne blâmons point les rapports précipités , mais il est contre nos principes d'en hasarder de pareils ; c'est bien assez des inexactitudes inévitables auxquelles nous sommes exposés, malgré une attention soutenue à confronter lentement les extraits d'autrui avec nos Notes propres, et à solliciter les éclaircissemens directs qui peuvent nous paroître nécessaires. Nos Lecteurs auront vu , dès l'origine ; que le travail lent et pénible de cette analyse , tel qu'il est fait dans le Mercure , s'écarte presque entièrement du plan, de la méthode, de l'esprit , et souvent du texte même , adoptés par les Feuilles publiques.*

*Lorsque les Séances du Lundi et du Mardi de la Semaine où se publie ce Journal , donneront lieu à des Décrets intéressans , nous ne manquerons jamais d'en rapporter le sommaire.*

*On nous a demandé divers morceaux que nous avons laissés en arrière , et ensuite abandonnés , non par oubli , mais par nécessité. De ce genre étoit le dernier Mémoire de M. Nœcker , que les débats et les décisions de l'Assemblée sur la matière qui en faisoit l'objet ; nous ont forcés de retarder et de supprimer. Aucun Journal n'embrasse une plus grande variété de sujets , ni une aussi grande extension dans le développement des plus importans ; mais il a ses limites , et en trois Feuilles on ne peut rassembler toutes les pièces volumineuses qu'enfante la Semaine.*

*D'autres morceaux promis seront donnés incessamment , entre autres le Résumé historique qui précède le premier N<sup>o</sup>. de chaque année , et la lettre aux Souscripteurs au sujet d'une Dénonciation contre le Mercure , imprimée au courant d'Octobre , par M. Barnave , dans le Journal de Paris.*

*Le premier de ces deux articles a été retardé par le travail qu'il exige , et les difficultés qu'il entraîne : nous le publierons dans 15 jours. Le second a pour objet des vérités , que les circonstances nous forçoient impérieusement de dissimuler encore. En justifiant nos principes que nous avons adoptés , la fermeté avec laquelle nous nous présentons*

*tenu notre indépendance contre le fanatisme et l'injustice, contre les menaces et les lettres anonymes, contre les calomnies et les dangers de toute espèce, nous présenterons une induction qui n'est point indifférente; et la voici. Pour aimer sincèrement la liberté, il faut en avoir joui; pour la reconnoître au milieu des artifices de l'ambition et des illusions de l'esprit de système, il faut en avoir connu les excès comme les bienfaits; pour en discerner les limites, il faut avoir été instruit par l'expérience, des dangers où se précipitent les Etats assez imprudens pour forcer ces barrières sacrées, que la Loi, la Justice, la Sagesse interposent entre le pouvoir du Peuple et son obéissance, entre le maintien de l'autorité légitime et la haine de toute autorité, entre les méprises d'une opinion aveugle ou enthousiaste et les fondemens de la société civile, entre les vertus du Citoyen et l'hypocrisie populaire, qui peut surprendre la raison et l'estime de tout un Peuple.*

*Né dans une République, ayant eu 20 ans sous mes yeux le tableau de toutes les passions qui troublent la liberté, du fanatisme politique, de l'esprit de parti, de l'abus des mots, et du malheur public, seul résultat de ces*

orages , j'y ai du moins appris à me défier des opinions tranchantes , des essais systématiques , des violences , des injustices , des jugemens pervers , ou pervertis , qui naissent au sein des Révolutions , même nécessaires , comme les insectes malfaisans éclosent au Soleil d'Été. C'en est pas à 40 ans qu'un Républicain sage , qui en a traîné 20 dans les tempêtes politiques , se rendra le complice des fureurs de qui que ce soit.

Si quelqu'un m'objectoit la comparaison de la République où je suis né et d'un grand Empire , cette objection me fourniroit un argument terrible. Les troubles , les passions , les malheurs et les crimes n'ont , dans un petit Etat , qu'une activité circonscrite ; mais les causes de ces convulsions s'exerçant sur une grande surface , elles la ravagent sans ménagement , comme les vents augmentent de violence , en raison de l'espace qu'ils parcourent. Un Empire est bouleversé par les mêmes Agens qui ne font qu'agiter un Etat borné.

Ainsi , les querelles sur la liberté montrent par-tout le même spectacle et les mêmes mobiles ; leurs effets seuls sont plus funestes , en raison directe de l'étendue du Théâtre.

L'Histoire à la main , et je crois  
P ij

*l'avoir long-temps étudiée , je répète-  
rois d'ailleurs ces vérités , si mon  
expérience personnelle étoit insuffi-  
xperei*

---



M E R C U R E  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
D E  
B R U X E L L E S.

---

D A N E M A R C K.

*De Copenhague , le 8 Janvier 1790.*

LE Tribunal Suprême avoit condamné, le mois dernier , à la décapitation , le Suédois *Benzelstierna* , auteur du complot pour incendier les Vaisseaux Russes qui se trouvoient l'hiver dernier dans notre port. Quoique cette Sentence fût juste, l'Impératrice de Russie a généreusement intercédé en faveur de l'infortuné Suédois , et aujourd'hui le Roi vient de commuer sa peine en une prison perpétuelle.

Le temps est si doux que la navigation est toujours ouverte. Dans le recensement annuel des Navires qui ont passé le Sund en 1789, on trouve 1,345 Vais-

*P iv*

seaux Danois, 3,501 Anglois, 186 de Dantzick, 89 de Boizenbourg, 109 Impériaux, 856 Prussiens, 1,924 Hollandois, 183 de Brême, 57 Suédois, 83 de Lubek, 2 d'Oldenbourg, 62 de Hambourg, 224 de Rostok, 11 Courlandois, 33 Portugais, 111 François, 46 Américains, 23 Espagnols et 2 Vénitiens. En tout, 8,847.

Cet état prouve que le Commerce Maritime des Anglois, dans le Nord, a presque doublé depuis dix ans ; celui des Hollandois s'est affoibli, quoique plus fort cette année que les précédentes. On est frappé de surprise en apercevant que la navigation des François, dans les mêmes Mers, est moindre que celle du seul port de Brême. Année commune, 1500 à 2000 Navires Suédois passent le Sund : ce nombre s'est réduit à 57 en 1789. Voilà les fruits de la guerre. Qu'on calcule l'appauvrissement qui résulte de cette diminution pour une Nation pauvre ! Il est vrai que la Marine Royale a occupé une partie des Matelots du Commerce..

## A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 10 Janvier.*

Les prétendus articles préliminaires proposés, rejetés, changés, entre la

Porte et notre Cour, rapportés par des Gazettes mal instruites, sont de pures fictions. Le secret de cette première négociation est resté entre le *Tefterdar*, envoyé à Belgrade, et le Maréchal de *Laudhon*, qui, à son retour, en a rendu compte à l'Empereur. On ne connoitra les propositions de la Porte et la réponse de S. M. I. qu'après l'acceptation ou le refus du *Tefterdar* qui séjourne encore à Belgrade. *M. de Bulgakof* s'est rendu à Jassy, ainsi que le Baron de *Herbert* et *M. de Thugut*. Le Congrès s'ouvrira définitivement dans cette Capitale de la Moldavie, où est arrivé, non le *Reis-Effendi*, ainsi que l'ont rapporté les Gazettes, mais un des principaux *Capidgis-Baschis* du Grand-Visir actuel, *Hassan-Pacha*, dont le Prédécesseur a reçu, dit-on, le Cordon fatal. Les négociations commenceront aussitôt après la réunion de ces divers Plénipotentiaires. Le Prince *Potemkin*, qui a cantonné ses Troupes dans la Russie Blanche, à Bender, et dans le reste de la Bessarabie, assistera aux Conférences. Les dispositions des Ottomans n'ont point encore varié, malgré les insinuations et les efforts des Puissances qui les ont fait servir à leurs intérêts, sans les secourir autrement que par des intrigues. On emploie les mêmes moyens pour les dissuader de la paix. On ne peut disconvenir que la modicité actuelle des res.

sources pécuniaires de la Russie, que ses embarras du côté de la Baltique et de la Pologne, que les mesures auxquelles les inclinations actuelles de cette République forcent notre Gouvernement, la crise du Brabant, et les dispositions d'une Cour d'Allemagne, ne doivent, jusqu'à un certain point, garantir la Porte de toute précipitation; mais son épuisement n'est pas moins grand que celui de ses Ennemis, et il lui importe bien plus de reconquérir une partie de ses pertes par un Traité, que de se livrer au sort d'une troisième campagne.

Le plan d'uniformité auquel l'Empereur a voulu soumettre ses divers États, depuis quelques années, trouva dans le temps, de la résistance en Hongrie. Cette valeureuse Nation, si fidèle à ses Souverains, mais non moins attachée à ses privilèges, murmura de ces nouveautés, qu'on ne tente jamais impunément lorsqu'elles attaquent des habitudes, des usages, des droits anciens, ou même des abus invétérés. Plusieurs fois le Gouvernement fut obligé de retirer ou de modifier ses Ordonnances. Quelques-unes avoient pour objet d'adoucir l'oppression féodale sous laquelle végètent les Paysans Hongrois. Les Magnats de ce Royaume sont des espèces de Souverains comme en Pologne. Les privilèges des États furent entamés, la forme des Assemblées Provinciales appelées Comitats, altérée;

de plus, l'Empereur a dédaigné, depuis son avènement au Trône, la cérémonie du Couronnement, cérémonie d'usage, à laquelle son Auguste Mère et ses Ancêtres s'étoient soumis, et qui constate la non-incorporation de la Hongrie aux autres Etats de la Maison d'Autriche. Pour prévenir les effets du mécontentement, S. M. I. a assuré les Comitats de Hongrie, par un Rescrit du 18 Décembre dernier, qu'après le rétablissement de la paix il convoqueroit les Etats pour conférer avec eux des affaires du Royaume.

Le Corps de Troupes que l'on rassemble dans la Gallicie sera composé, quant à présent, de 25,000 hommes. Les Régimens qui s'y rendent, sont l'Archiduc Ferdinand, Antoine Esterhazy, Devins, Gialay, Karace, Zay, Haddik, Chevaux-Légers de l'Empereur et Waldek. On établit des magasins à Zamost, Stanislow, Brody et Tarnopol. Le Général Comte *Wenceslas de Colloredo*, qui doit commander cette Armée, se rendra incessamment à Lamberg: ses bagages sont déjà en route.

L'hiver est ici extraordinairement doux; pendant tout le mois de Décembre, le thermomètre de Réaumur n'est descendu à 2 ou 3 degrés au-dessous de zéro, que pendant quelques jours.

Dans le cours de l'année dernière, le nombre des mariages dans cette ville et les faubourgs s'est élevé à 2009, celui des bap-

P 9j

têmes à 9819, dont 5097 garçons et 4722 filles, et celui des morts à 13,261, dont 3647 hommes, 2989 femmes, 3463 garçons, et 3162 filles.

*De Francfort sur le Mein, le 20 Janvier.*

L'affaire de Liège, se combinant avec des intérêts étrangers à cette Principauté, on ne s'étonnera pas des démêlés, toujours plus sérieux, qu'elle a fait naître. L'appui manifeste que la Cour de Berlin donne à l'une des Parties, la protection non moins entière dont la Chambre de Wetzlar et les deux autres Co-Directeurs du Cercle ont couvert le Prince-Evêque de Liège, ont compliqué l'œuvre déjà si difficile d'une médiation équitable. Lassée des délais, la Cour de Berlin a signifié ses dernières intentions : elles placent le Prince-Evêque entre la nécessité de la condescendance, ou le danger d'embrâser ses Etats, de les perdre peut-être, du moins de ne les recouvrer qu'aliénés de lui à jamais.

Il n'a point encore répondu à l'*Ultimatum* de M. *Dohm*. En attendant, le différend est porté contradictoirement à la Diète Germanique. Le Ministre Electoral de Brandebourg a remis aux Membres des Etats une note justificative très-étendue. Comme on accuse son Souverain d'interpréter les Décrets de l'Empire, au lieu de les exécuter, il éta-

blit que le Cabinet de Berlin ne s'est écarté de ses devoirs que pour en mieux remplir l'esprit ; que si les mesures ordonnées contre Liège étoient fondées sur l'Ordre itératif de la Chambre Impériale, leur exécution étoit peu convenable, souverainement dangereuse, également nuisible aux Directeurs du Cercle, à l'Evêque de Liège, à ses Sujets, à l'intérêt même du Corps Germanique. Le Ministre de S. M. P. ne dissimule pas *que l'on est peut-être menacé de la séparation totale de l'Etat de Liège du reste de l'Empire* : Phrase qui dénonce le projet d'Union entre cette Principauté et les Etats Belgiques. Au reste, cette Note ministérielle renfermant un exposé absolument conforme à celui que *M. Dohm* a déjà présenté, soit aux Directoires de Munster et Juliers, soit à l'Evêque de Liège, nous nous bornerons à en rapporter la conclusion.

Sa Majesté croit toujours que cette affaire très-désagréable et très-scabreuse doit être tranchée et arrangée de la manière suivante :

« Que les nouveaux Magistrats de Liège  
 « créés à l'époque de la révolution donneront leurs démissions dans les mains du  
 « Directoire du Cercle ; que ce Directoire  
 « établira une Régence Intérimistique d'après le Conseil, et en coopérant avec  
 « l'Evêque et les Etats, et qu'aussitôt après  
 « que l'ordre et la paix publique auront été  
 « rétablis de cette manière, l'Evêque retournera dans le pays ; qu'alors les Commis-

« saires des trois Hauts-Directeurs établiront  
 « des Conférences d'accommodement entre  
 « l'Evêque et le Parti opposant, et que l'on  
 « tâchera, sans la médiation de ces Com-  
 « missaires, de créer une Constitution toute  
 « nouvelle, adaptée, autant que possible,  
 « au bien-être du pays; que pour cet effet  
 « l'on prendra pour base la Constitution  
 « telle qu'elle étoit avant 1684, c'est-à-dire,  
 « celle que les Etats semblent désirer si ar-  
 « dement, et qu'on en fera l'application  
 « aux circonstances actuelles, sans la prendre  
 « absolument pour règle unique et inva-  
 « riable. »

« De cette manière on pourroit dire que  
 la Sentence de la Chambre auroit reçu une  
 parition effective, quoiqu'on y eût dérogé  
 de côté et d'autre, mais seulement quant à  
 la forme. Par-là les Etats de Liège et les  
 Magistrats compris dans l'insurrection don-  
 neroient une preuve suffisante de la soumis-  
 sion qu'ils doivent tant aux Etats de l'Em-  
 pire qu'à l'Evêque leur Prince. La paix  
 publique et le bon ordre seroient rétablis,  
 et l'on auroit alors le temps et le loisir de  
 travailler avec réflexion, et sans violence, à  
 l'édifice d'une Constitution durable qui au-  
 roit pour base l'acquiescement du Prince,  
 celui des Etats, qui seroit conforme aux in-  
 térêts des uns et des autres, et qui non-seu-  
 lement préviendroit une guerre civile, opi-  
 niâtre et dangereuse, mais encore la destruc-  
 tion entière de l'important Evêché de Liège,  
 mais peut-être même la séparation totale de  
 cet Etat, du reste de l'Empire Germanique. »

Le Ministre du Prince-Evêque de  
 Liège, a aussi de son côté distribué une

Note très-vive, à laquelle il a joint le dernier Arrêt de la Chambre de Wetzlar, en date du 4 Décembre dernier.

Il a existé le mois dernier une Correspondance directe de ce Prince avec le Roi de Prusse. L'extrême analogie de ce débat avec les Pièces sur la même affaire que nous avons précédemment transcrites, nous dispense de recueillir ces lettres intéressantes. Celle de S. M. P. est remarquable par un grand caractère de prudence, de modération, quelquefois même de franchise, dont l'efficace n'eût pas été douteuse, si . . . . L'Etat Primaire des Etats de Liège a décliné son adhésion au plan du Directoire de Clèves; la Noblesse et le Tiers-Ordre l'ont accepté avec reconnoissance, par une Délibération en forme qu'on a fait passer au Prince-Evêque.

Les lettres de Ratisbonne nous apprennent la mort de l'Evêque de Ratisbonne et de Freysingue, né Comte de *Tæring*, élu en 1787, et décédé le 31 Décembre, à l'âge de 61 ans.

## P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant, le 22  
Janvier 1790.*

Le 7 de ce mois, jour mémorable,

les *Etats-Unis* des Provinces Belges ont tenu à Bruxelles leur première Assemblée, composée des Députés du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, de Namur, de Malines, de la Gueldre Supérieure et de Limbourg. Le premier jour fut consacré aux cérémonies et aux formalités essentielles, parmi lesquelles la célébration d'une Grand'Messe. On s'est occupé les jours suivans, de la Forme de cette République Fédérative; le secret des Délibérations n'a pas encore transpiré, et l'on présume que les Architectes de ce Monument ne sont pas d'accord sur les moyens d'en consolider les jointures. L'Archevêque de Malines a été déclaré Président de la nouvelle Confédération; choix qui contrarie un peu les vues de certains Personnages. M. *Van der Noot* est nommé Premier Ministre, et M. *Van Eupen*, Grand Pénitencier d'Anvers, Secrétaire d'Etat. Voilà donc, jusqu'à nouvel ordre, une Puissance de plus dans le système politique. Ceux qui voyent le malheur et les vices des Nations dans l'étendue de ces grands Empires, dont les sots ne cessent de vanter la gloire et la majesté, et que *J. J. Rousseau* méprisoit profondément, se félicitent de ce démembrement, qui donne à l'Europe un Etat nouveau, dont les limites, la population, les mœurs, rendent la Forme Républicaine très-

raisonnable. Le temps nous apprendra si l'on peut compter sur sa solidité.

La régularité du Gouvernement, l'ordre et la justice qui ont promptement repris leur empire dans le Brabant, rendent plus odieux le trait de violence qu'on s'est permis dans la Gueldre Autrichienne. Sur un ordre du Général *Van der Meesch*, on enleva, le 29, à Ruremonde, *M. Luytgens*, Chancelier du Conseil de la Province; le Fiscal *Stuers* et le Chevalier *Van der Renne*, Greffier du Conseil. Le Peuple furieux de cet expédition tyrannique, voulut s'y opposer : on frémissait de voir ainsi violer, au nom de la liberté, le plus sacré des Privilèges de la Province, celui de ne laisser traduire aucun Accusé que devant son Juge Compétent. Les trois Prisonniers représentèrent au Peuple qu'ils exposeroient la Ville à être saccagée, et qu'ils se soumettoient à leur sort. On les a conduits à Bruxelles, sous l'escorte d'un Détachement militaire; et le 3, ils ont été enfermés au Couvent des Carmes-Déchaussés. Leur crime est d'avoir refusé, dans le temps, d'avoir fait proclamer le Manifeste des Etats de Brabant, c'est-à-dire, de n'avoir pas été parjures. De sorte que, dans le cas où ils eussent fait cette Proclamation, et que les Impériaux eussent triomphé, ils auroient payé de leur tête l'acte dont le refus leur attire aujourd'hui le

traitement qu'on vient de rapporter. C'est une belle justice et une belle liberté que celle de la guerre civile.

On parle de nouveaux desseins du Général *Van der Meesch*, auquel on fait passer des renforts, depuis son dernier échec : on concevra difficilement ce qu'il pourroit entreprendre, en lisant la lettre suivante, et authentique de Maastricht, en date du 8.

« Les Troupes Autrichiennes ont évacué  
 « les Pays-Bas, à l'exception d'un Bataillon  
 « de Clairfait, qui tient bon dans la Cita-  
 « delle d'Anvers; les autres se sont repliées  
 « vers la Province de Luxembourg; au lieu  
 « de 3000 Autrichiens restés fidèles à l'Em-  
 « pereur, il s'en trouve encore aujourd'hui  
 « au moins 12,000 des 18,000 qui étoient  
 « aux Pays-Bas, et peut-être quelques jours  
 « plus tard en feront trouver d'autres encore.  
 « Du reste, la levée des Recrues s'exécute  
 « avec la plus grande activité dans la Pro-  
 « vince de Luxembourg. La Capitale de  
 « cette Province ne manque de rien; les  
 « provisions de tout genre y arrivent de par-  
 « tout et dans la plus grande abondance;  
 « des voitures chargées de numéraire y sont  
 « arrivées d'Allemagne. Le Commandant de  
 « la Place, M. le Général *Bender*, n'est pas  
 « au lit malade, comme on l'a dit; il est  
 « sur pied depuis le matin jusqu'au soir,  
 « pour visiter et ordonner tout par lui-même.  
 « La Garnison de la Place est composée de  
 « cinq à six mille hommes; outre ce Corps,  
 « six à sept mille autres Autrichiens sont en  
 « avant vers Bastogne, Saint-Hubert,

« Marche et Neufchâteau ; dans ces envi-  
 « rons , il y a eu ces jours-ci une affaire très-  
 « sérieuse , où les Patriotes ont été com-  
 « pletement défaits , après avoir perdu quatre  
 « à cinq cents hommes. »

L'Université de Louvain , ses Privi-  
 léges , ses Professeurs , sa Théologie du  
 12<sup>e</sup>. siècle , ses maximes ultramontaines  
 sont rétablis. Les Professeurs hétéro-  
 doxes qu'avoit choisis le Gouvernement  
 ont été obligés de fuir ; ils se sont retirés  
 à Bonn. Les Moines et les Religieux  
 reprennent possession de leurs Couvens  
 supprimés , dont ils avoient été chassés  
 avec tant de dureté , et dont les revenus  
 n'ont guère profité qu'à ceux qui s'en  
 étoient emparés. Si , au lieu de précipi-  
 ter cette opération , et de laisser au temps  
 quelque chose à faire , par des suppres-  
 sions éventuelles , le Gouvernement eût  
 déferé , il y a quelques années , aux Re-  
 montrances motivées et circonspectes  
 que lui adressèrent à ce sujet les Etats  
 de Brabant , l'Empereur auroit probable-  
 ment aujourd'hui dix Provinces de plus.

On dit que LL. AA. SS. Madame  
 l'Archiduchesse *Marie Christine* et son  
 Epoux M. le Duc de *Saxe Teschen* ,  
 ont établi , à Bonn , une *Junte* , ou  
 Conseil Intime , chargé des Affaires des  
 Pays-Bas , et dans la forme prescrite par  
 les anciennes Chartes Beligiques. On  
 ajoute à ce rapport , qu'il pourroit être  
 question d'abandonner les Pays-Bas à

LL. AA. SS., en Souveraineté propre, réversible à un Prince de la Maison de Toscane. Ce plan eût été accepté avec transport, il y a six mois. Le seroit-il aujourd'hui? existe-t-il réellement? Nous devons à cet égard tenir le Public dans le doute où nous sommes nous-mêmes.

## FRANCE.

*De Paris, le 27 Janvier.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

#### TRENTE-HUITIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

*DU LUNDI 18 JANVIER.*

M. *Target*, nommé Président, et M. l'Abbé *de Montesquiou*, son Prédécesseur, ont remercié l'Assemblée. Elle a témoigné sa satisfaction à ce dernier qui, dans l'exercice de ses délicates fonctions, a réuni l'impartialité à la justice, et le courage à la dextérité.

Les nouveaux Secrétaires sont : M. l'Abbé *d'Expilly*, M. le Vicomte *de Noailles* et M. *de la Borde de Mereville*.

Sans attendre la lecture des Adresses, M. *Goupil de Préfelin* a prononcé un Discours, qu'il a terminé par la proposition de charger M. le Président de transmettre à M. *d'Albert de Rioms* le Décret du 16, et le témoignage de l'estime de l'Assemblée

pour un Guerrier dont les services ont soutenu la gloire Nationale.

Le même Député de Toulon , auquel la conduite de *M. d'Albert* avoit paru si condamnable , et celle des Volontaires si légitime , s'est joint à cette demande , en l'étendant , au nom du Peuple de Toulon , aux autres Officiers de la Marine , saisis et emprisonnés comme *M. d'Albert*.

*M. Bouche* a opiné à reconnoître aussi les services éclatans du Peuple de Toulon.

*M. de la Fayette* , témoin des services rendus par *M. d'Albert* dans la guerre d'Amérique , a réclamé encore comme *Soldat National* , les témoignages demandés en faveur de ce Général.

Toutes ces Motions ont été assorties dans un Décret auquel on ne s'attendoit guères , après les scènes de Samedi dernier , et surtout après le refus de déclarer l'estime publique en faveur de *M. d'Albert* , manifesté dans la Séance précédente.

Entre la notice des Adresses et Dons Patriotiques , on a distingué la lecture d'une Lettre de *M. de Choiseul - Gouffier* , Ambassadeur à la Porte , et communiquée par *M. le Comte de Montmorin*. Les Négocians François établis à Constantinople , oubliant le dépérissement de leur Commerce , mais ne pouvant oublier leur Patrie , dont ils connoissent les besoins , envoient une somme de 12,500 liv. , doublée par *M. de Choiseul* lui-même , qui ne s'est point nommé , sans préjudice à la Contribution Patriotique des Donateurs.

*M. Ramel de Noguret* a présenté la question de savoir si les Elections des Municipalités seroient soumises aux droits de Con-

trôle et de Timbre. Il a été décidé de les exempter, ainsi que les autres Assemblées Administratives.

Aucun Ordre du jour n'étoit fixé, et chacun pouvoit ouvrir à son gré la délibération.

M. de Lencosme ayant proposé l'établissement d'un Comité de onze Membres, chargé de l'examen des Plans de Finances sur les Impositions, M. l'Abbé Maury a cru pouvoir hasarder une idée sur la nature des Impositions, et en particulier de celles qui affligent spécialement le Peuple.

« Le mot Peuple, a-t-il dit, est souvent prononcé dans nos Discours; il est temps qu'il soit pour quelque chose dans nos Décrets; le Peuple de Paris est bien digne de pitié; il ne vit que de ses capitaux ou de son Commerce; ses capitaux sont sans produit, puisque les rentes sur l'Hôtel-de-Ville sont suspendues; son Commerce est nul; les gens riches ou s'éloignent ou resserrent leurs richesses. C'est du bonheur du Peuple qu'il faut sur-tout nous occuper; les classes privilégiées ont déjà fait de grands sacrifices. Ce n'est pas assez: je demande qu'on abolisse tous les droits qui se perçoivent aux barrières sur les comestibles. Je ne propose pas de faire ce qui est arrivé si souvent, c'est-à-dire, de détruire sans remplacer; je propose, au contraire, de remplacer sur-le-champ la perception abolie par un impôt sur le luxe.»

L'Orateur n'avoit pas achevé, qu'on l'a rappelé à l'Ordre dont il ne paroissoit pas s'écarter, et à la question dont il s'écartoit en effet.

« Je ne regarde pas, a-t-il ajouté, ces

réflexions comme étrangères à la question ; personne ne prendra la défense du luxe qui doit enfin devenir utile au patriotisme , après n'avoir servi qu'à la dépravation des mœurs. Je demande que le Comité , dont l'établissement est proposé , nous donne le moyen de supprimer sur-le-champ les Aides , impôt vraiment désastreux pour les Campagnes. Je crois aussi qu'il est indispensable d'établir un Comité particulier chargé spécialement d'examiner la dette publique arriérée , les dettes des Provinces et les payemens de l'Hôtel-de-Ville."

C'est un principe inviolable du Parlement d'Angleterre , à qui ses détracteurs refusent des lumières , mais auquel ils ne peuvent au moins refuser l'expérience , de regarder comme injuste , comme illégale , toute taxe qui n'est pas générale , et qui affecte une classe spéciale de Citoyens ; encore moins at-il jamais pensé à faire une exception de ce genre , en faveur d'une taxe de bienfaisance. D'autres principes , louables sans doute , ont engagé M. l'Abbé de la Salcette , Député du Dauphiné , à proposer de consacrer aux Pauvres et à la Nation , les revenus de tout Ecclésiastique , au-delà de mille écus , nécessaires à la subsistance du possesseur. Il a donné à son avis un grand appui , en se soumettant le premier au sacrifice. Des Motions de ce genre qui sont dirigées contre une classe particulière de Citoyens , sont toujours très-delicates. Celle-ci a été poussée par quelques-uns ; mais les impôts sur le luxe ont absorbé le feu de l'éloquence. M. *Blin* a prétendu que ce genre de taxe affameroit deux cent's mille Ouyriers en les privant de travail. M.

le Vicomte de Noailles, découvrant le même inconvénient, s'en est servi pour combattre la Motion de M. de la Salcette, qui, en englutissant le revenu des Ecclésiastiques, priveroit le travail général de l'emploi de leur superflu.

Le mot de *Peuple* a indisposé M. Duquesnoy, qui a proposé une défense de s'en servir, et l'intimation de lui substituer celui de *classes indigentes*. Le même Opinant rejetoit le Comité d'Impositions, dont M. de Cazalès a pris la défense, en demandant qu'on accordât aux Finances trois jours par semaine.

M. Barnave a prédit la ruine de Paris et du Commerce National, si le luxe étoit taxé; mais il a fait aux Anglois l'honneur de les prendre une fois pour exemple, en invitant la France à ne se servir que de Manufactures Françaises. L'Opinant a de plus adopté le Comité d'Impositions, et la Motion de M. de la Salcette, en exceptant les Archevêques et les Evêques.

M. Robespierre n'a rien excepté. M. Charles de Lameth a traité ensuite de la théorie de l'impôt, contradictoirement avec l'opinion de M. l'Abbé Maury, qu'il a nommée *philantropique*, et auquel il a adressé les leçons suivantes :

« Il faut bien que je rappelle avec Montesquieu, que la vertu même a besoin de limites; qu'en voulant attaquer le luxe qui corrompt les mœurs, on ne peut oublier que nous ne cherchons point à constituer une Nation nouvelle, mais à régénérer une Nation dont le luxe fait la richesse, et pour laquelle le luxe est un besoin; une Nation  
qui

qui, comme les Rois, est condamnée à la magnificence. »

« Il est plus aisé d'égarer le Peuple que de le secourir; que l'honneur de la popularité ne s'acquiert ni dans une ni dans deux Séances. Un jour M. l'Abbé *Maury* a réclamé avec force en faveur des domestiques; il a dit qu'on les séparoit des autres Citoyens: il n'a pas voulu voir que l'Assemblée, en les privant d'être Electeurs ou Eligibles, a craint seulement l'influence dangereuse de celui qui commande sur ceux qui doivent obéir, et qu'elle a redouté ce que pourroit faire, dans les Elections, un homme qui auroit vingt domestiques..... Dans un moment où le Peuple a besoin de repos, il ne faut point chercher à l'agiter.... »

« Renoncer à la faculté de secourir le Peuple, c'est enlever un plaisir au cœur bienfaisant de M. l'Abbé *Maury*. Ne pouvant donc faire croire, sans danger, au Peuple que nous pouvons, si nous le voulons, le soulager des impôts qui l'obsèdent, cherchons un autre moyen. La Motion de M. de *la Salcette* ne peut pas nous l'offrir, car elle produiroit un changement trop fort pour des Prélats qui ont un million, 800,000 l. v. 500,000 liv. de rentes: nous voulons, s'il est possible, faire le bonheur de tous en ne faisant le malheur de personne. On peut offrir à M. l'Abbé *Maury*, et à tous les Ecclésiastiques dont il est l'organe, une facilité pour remplir leurs vues bienfaisantes. Que le Clergé, au lieu de payer pour sa Contribution patriotique, le quart de son revenu, en donne la moitié; ce second quart sera versé dans la Caisse des Départemens, et employé directement à secourir les indi-

gens. Mais il est impossible de supprimer les impôts sans les remplacer. On a prouvé que le remplacement propose par M. l'Abbé *Maury* étoit plus nuisible au Peuple que l'impôt même. Notre recette est si foible, que nous ne pouvons la diminuer sans nous résigner à la banqueroute. »

Toutes ces discussions ont fini par l'établissement du Comité d'Impositions, et par l'ajournement de la Motion de M. *de la Salcette*.

Quelque Observateur fera peut-être la remarque, qu'en France, où l'Aristocratie de Cour et de Bureau avoit scrupuleusement exempté le luxe d'impositions, où les terres sont écrasées plus que nulle part en Europe, où, en évitant de taxer le superflu, le Fisc a sagement opprimé le nécessaire; l'industrie, les Fabriques et le Commerce, ont toujours été en déclinant. Tandis qu'en Angleterre, où les objets de luxe rapportent à l'État plus de 150 millions tournois de revenu, les Manufactures et le Commerce se sont élevés progressivement au dernier période de prospérité. Quant au fonds même de la question, elle est jugée depuis longtemps. Consultez le Philosophe *Smith*.

Il faut convenir cependant, que ce n'est pas un moment heureux de taxer le luxe, que celui où chacun se défait du luxe par nécessité ou par prévoyance. On est effrayé du contre-coup qu'aura la subversion, ou l'incertitude de tant de fortunes et de tant d'états, sur la Classe productive des consommations.

DU MARDI 19 JANVIER.

M. le Président a donné connoissance d'une

Lettre du Ministre de la Marine, qui annonce de la part des François résidens à Tunis, une soumission de 16,039 liv. à la Contribution patriotique.

On a lu ensuite une Requête du Marquis de Favras, qui supplie l'Assemblée de manifester l'interprétation des Décrets des 8 et 9 Octobre, par lesquels le Juge est tenu de déclarer à l'Accusé le nom de son Dénonciateur. Le Suppliant ne pouvant reconnoître ce caractère dans le Procureur-Syndic de la Commune, demande qu'on lui fasse connoître son premier Dénonciateur. Avant aucun examen, et la lecture étant à peine achevée, plusieurs Membres ont invoqué la question préalable.

M. Goupil de Préfeln a jugé cet avis peu conforme à la dignité et aux devoirs de l'Assemblée; il a requis la discussion. M. de Montlauzier a appuyé ce sentiment.

« La Requête du Marquis de Favras, a dit M. Goupillau, est sans objet, puisqu'il convient lui-même que le Procureur-Syndic de la Commune lui a été indiqué comme son Dénonciateur. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

L'Assemblée l'a décidé de même.

M. Gossin a continué le rapport des contestations sur la division du Royaume.

Les Marches-Communes de la Bretagne et du Poitou demandoient à être réunies à la Bretagne; mais elles resteront partagées entre ces deux Provinces.

Le Département de Metz sera divisé en neuf Districts. Les Villes de Sarrelouis et Longwi seront provisoirement chef-lieux de leurs Districts.

Dans le Département Septentrional de la

Q ij

Champagne, les Villes de Rhétel et de Sedan prétendoient devenir chef-lieu du Département. L'Assemblée décide que provisoirement l'Assemblée de Département se tiendra à Mézières.

Entre plusieurs autres prétentions de ce genre, on a encore distingué celle qui divise Paris et ceux de Versailles, au sujet du Décret qui fixe à trois lieues de rayon au plus, la banlieue de la Capitale. Les premiers réclament un rayon au moins de trois lieues.

Le Comité, conformément à la demande de Versailles, a restreint ce rayon suivant l'exigence des localités, et dans sa ligne de démarcation, il n'a renfermé ni Seves ni Saint-Cloud.

MM. *Camus* et *de Saint-Fargeau* ont élevé quelques difficultés sur cette décision, que l'Assemblée a confirmée.

On a lu une Lettre de M. le Comte *d'Oillamson*, Lieutenant-Colonel des Carabiniers, qui annonce la gratitude et la confiance avec lesquelles son Corps a reçu la Lettre écrite par le Président de l'Assemblée à tous les Régimens. Celui de Royal-Etranger a exprimé son dévouement en termes si flatteurs et si énergiques, qu'on a ordonné l'insertion de sa Lettre dans le Procès-verbal.

#### CONSTITUTION MILITAIRE.

M. le Marquis *de Bouthillier* a présenté le Rapport du Comité Militaire sur la Constitution de l'Armée.

Dans le Préambule, il a développé les principes du système militaire convenable à la France, d'après les intérêts de sa Po-

litique, la disposition de ses frontières, et les besoins de la guerre. Nous sommes forcés de nous en tenir au résultat de ce travail, contenu dans un Projet en vingt articles, que voici :

« I. L'Armée demeurera réduite, en temps de paix, entre 142 et 143 mille hommes, non compris la maison Militaire du Roi. »

« II. Elle sera composée de 102 à 103 mille hommes d'Infanterie, de 30 à 32 mille de Troupes à cheval, de 8 à 9 mille hommes d'Artillerie. »

« III. Indépendamment de cette Armée de ligne, il en sera délégué une autre de cent mille hommes par les Provinces dans le temps de guerre seulement. Ces hommes seront toujours prêts à marcher, mais ils ne seront jamais rassemblés. Le Comité de Constitution s'occupera des moyens à indiquer à l'Assemblée Nationale pour la levée de ces hommes, de la manière la plus conforme aux intérêts particuliers des Provinces, chargées de les fournir en raison de leur population. »

« IV. 9500 Officiers au moins, et au plus 10,000 de toutes les Armées, de tous les grades, tant généraux que particuliers, seront employés pour la commander, ou en surveiller les détails. »

« V. Tous les Officiers de tous les grades, Bas-Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons, seront payés conformément au tableau arrêté par l'Assemblée; ce qui sera annexé au présent Décret. Pourra néanmoins Sa Majesté, en employant aux payemens de soldes ou d'appointemens les fonds qui seront ci-après décrétés, augmenter ou diminuer les proportions établies pour chacun

Q *iii*

des grades, suivant qu'il pourra le croire utile au bien de son service. »

« VI. Les fonds du Département de la Guerre seront désormais fixés à la somme annuelle de 84 millions, lesquels seront à la disposition du Ministre de ce Département, et de l'emploi desquels il sera comptable tous les ans à chaque Législature, à laquelle il présentera le résultat des économies ou le déficit qui pourront se trouver sur chaque partie, afin de mettre les Représentans de la Nation en état d'apprécier avec connoissance de cause les besoins de chaque service, ou de prononcer sur l'emploi à faire des économies. »

« VII. Les 84 millions décrétés ci-dessus, seront employés ; savoir :

Au paiement de la solde des masses et appointemens des Officiers, Bas-Officiers, Soldats, Cavaliers et Dragons. 67,500,000 l.

Aux étapes, convois militaires et rassemblemens..... 1,200,000

Aux travaux de l'Artillerie. 3,000,000

Aux travaux du Génie..... 2,000,000

Aux bâtimens militaires.... 300,000

Aux dépenses de Police ou d'Administration de Département..... 1,369,000

Aux Etats-Majors des Places. 800,000

Aux Compagnies d'Invalides detachés, et récompenses militaires..... 3,490,000

Aux Maréchaussées..... 4,341,000

Somme totale..... 84,000,000 l.

« VIII. Malgré la répartition ci-dessus faite desdits fonds sur chacun des objets

auxquels ils semblent plus particulièrement destinés, pourra néanmoins Sa Majesté en disposer d'un de partie sur l'autre, ainsi qu'Elle croira utile pour le bien du service. »

« IX. La solde des Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards, etc. pour la partie affectée à leur prêt, sera payée sur le pied de 365 jours par an. »

« Les masses de linge, chaussures et autres, ne le seront que sur le pied de 30 jours par mois. »

« X. La nouvelle formation de l'Armée, en exécution du présent Décret, aura lieu au plus tard au 1<sup>er</sup> Mai prochain, jour auquel les fonds destinés au Département de la Guerre commenceront à être payés. En conséquence, jusqu'à cette époque, ils le seront sur l'ancien pied, et conformément à l'état arrêté par Sa Majesté. »

« XI. Aussitôt que les Plans de la formation nouvelle à donner à l'Armée seront arrêtés par Sa Majesté, il sera remis à l'Assemblée Nationale un état des réformes et suppressions qui pourront dans ce cas être effectuées, afin qu'elle puisse y avoir égard, s'il y a lieu. »

On a ordonné l'impression de ce Rapport, ainsi que du Mémoire dressé sur le même objet par M. le Comte de la Tour du Pin, Ministre de la Guerre.

M. de Wimpfen a proposé d'augmenter, à dater du 1<sup>er</sup> Février, la paie militaire. Cette Motion n'a pas été soutenue.

On a introduit une Députation de la Commune de Paris, ayant à sa tête M. le Maire, qui est venu présenter l'adhésion de la Com-

mune au Décret qui donne un Département à la Capitale, et fixe sa banlieue.

Sur l'avis de M. de Liancourt, la Délibération de la Commune sera imprimée, et , consignée dans le Procès-verbal.

*DU MARDI 19. SÉANCE DU SOIR.*

Sur la dénonciation faite par M. Rembell, que , dans l'Alsace, le Prévôt de la Maréchaussée avoit fait des poursuites contre quelques Syndics qui avoient convoqué les Municipalités pour s'occuper de leurs droits, l'Assemblée a ordonné le sursis aux procédures et décrets lancés par le Prévôt.

Les Officiers Municipaux de la Ville de Cambrai demandent que l'Assemblée Nationale pourvoie au remboursement du prix de leurs Offices, puisqu'ils en sont dépouillés par l'établissement des nouvelles Municipalités.

Un Député de Languedoc observe que , dans cette Province on a forcé les Villes d'acquérir pour huit millions de ces Offices, et qu'il est juste de les rembourser.

L'Assemblée ajourne les deux motions.

La question sur la représentation de Charleville à l'Assemblée Nationale n'avoit point encore été jugée. Cette Ville avoit cru devoir nommer un Député, sans Lettres de convocation, et ce Député n'avoit pas encore été admis. Il a présenté de nouvelles Observations, et quoique sa nomination n'eût pas été faite dans les formes requises par le Règlement, le Député de Charleville a été admis, et il a pris séance.

Quelques Membres ont réclamé l'exécution des Décrets de l'Assemblée concernant l'ordre du travail dans les Séances. L'Assemblée

les a renouvelés , et a ordonné que la lecture des Adresses et l'annonce des Dons patriotiques seroient faites dans les Séances du soir.

M. le Président a annoncé que M. le Garde-des-Sceaux lui avoit adressé plusieurs Décrets sanctionnés. Un Membre a demandé si le Décret relatif au Prévôt de Marseille étoit de ce nombre ; qu'il étoit d'autant plus intéressant de le savoir, que ce Prévôt continuoit ses poursuites. L'Assemblée a ordonné que le rapport de cette affaire, dont M. l'Abbé *Maur'y* est chargé, seroit fait à la Séance de Jeudi soir.

DU MERCREDI 20 JANVIER.

M. *Ramel de Nogaret* a demandé, à l'ouverture de la Séance, qu'on établit une formule de Procès-verbal pour les Elections des Municipalités. M. *d'Ailly* a remarqué que la rédaction de cette formule appartenoit au pouvoir exécutif. MM. *la Chèse* et *Lanjuinais* ont objecté le retard que cette rédaction apporteroit aux Elections ; sur quoi, décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. *de Volney*, en sa qualité de Député de l'Anjou, a réclamé un sursis à l'exécution de quatre particuliers arrêtés et détenus depuis 4 mois par les ordres du Prévôt de *Château-Gontier*, pour faits relatifs aux événemens du mois de Juillet. Le Prévôt, suivant une Adresse dont M. *de Volney* a donné connoissance, a instruit une procédure secrète, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale, et les détenus seront suppliciés Samedi prochain, si l'Assemblée ne vient à leur secours. Cette demande ressortissant au Pouvoir exécutif, M. le Président

Q 2

a été chargé d'écrire sur-le-champ à M. le Garde-des-Sceaux et de lui demander ce sursis.

M. *Démeunier* a donné lecture de la Lettre à quelques Municipalités pour y remettre en vigueur la perception des impôts ; Lettre dont la rédaction lui étoit confiée. Le Contrôleur-général l'avoit chargé d'instruire l'Assemblée que cette Lettre avoit produit les plus heureux effets, et qu'il desiroit qu'elle fût rendue publique par la voie de l'impression, afin de l'envoyer à toutes les Municipalités. L'Assemblée a adopté cette proposition.

#### DIVISION DU ROYAUME.

M. *Gossin* a continué son Rapport, et d'abord, par la formule d'un Décret particulier pour plusieurs Communautés limitrophes de la Lorraine et de l'Alsace. Ce Décret généralisé d'après les observations de quelques Membres, a été réduit à ces termes :

« Les Villes, Villages, Paroisses et Communautés qui ont été mi-parties de différentes Provinces, ne formeront qu'une seule Municipalité ; les convocations se feront par les Municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concerne ; elles choisiront dans la partie où sera le clocher de la Paroisse, un lieu commun pour les Assemblées générales. Le plus ancien d'âge présidera. »

Sur quelques difficultés entre les Villes d'Auxonne, Saint-Jean-de-Lône et Dijon, relativement aux Chefs-lieux de Département et de Districts, l'Assemblée a décidé que Dijon seroit Chef-lieu d'un Départe-

ment, divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux seront Saint-Jean-de-Lône, Châtillon, Semur, Is-sur-Til, Dijon, Arnay-le-Duc, et Beaune.

Saint-Omer réclame contre la division en deux Départemens, des Provinces du Hainault, Artois, Cambresis, Boulonnois, Calesis, les deux Flandres, et la Prévôté de Montreuil. Plusieurs Députés de ces Provinces ont longuement discuté les avantages et les inconveniens de ce partage. L'Assemblée a terminé les débats, en adoptant la division en deux Départemens proposée par le Comité.

Ici M. le Président a interrompu le Rapport par la lecture d'une Lettre de M. le Maire de Paris, qui peignant la détresse du Peuple, et les Ouvriers sans travail, demande des secours pour occuper les indigens, sans favoriser la paresse.

M. le Chapelier alloit ouvrir la discussion sur cette Lettre; mais la continuation du Rapport de M. Gossin a prévalu. Châlons, Mâcon et Autun se disputent l'avantage du siège du Département Septentrional de la Bourgogne. Il a été résolu que la première Assemblée des Electeurs se tiendra dans un lieu neutre, où ils décideront la question. Ce Département sera divisé en 7 Districts.

## LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

M. l'Abbé *Sieyès* a fait lecture, au nom du Comité de Constitution, d'un Projet de Loi sur la liberté de la Presse. Dans un Discours préliminaire, il a développé la

Q<sup>ue</sup>

maxime très-juste que la liberté d'écrire étoit de droit naturel, qu'il n'appartenoit pas au Législateur de l'établir, et que, par cela même qu'elle n'étoit ni ne pouvoit être défendue, la liberté de la Presse devenoit égite, comme celle de penser.

M. l'Abbé *Sieyes* a fait ensuite un tableau magnifique des effets de l'Imprimerie, de son influence sur les siècles, sur le génie, sur le sort du genre humain.

Cette faculté de publier ses pensées, et très-souvent ce qu'on ne pense pas, est susceptible, ainsi que toutes les facultés humaines, d'un emploi funeste. Son exercice doit être aussi libre que l'usage de nos jambes; mais son abus doit être prévenu, et puni; but salutaire que M. l'Abbé *Sieyes* a pensé d'atteindre par les bases suivantes qui constituent son Projet :

*Des délits et des peines.*

« Si un Ouvrage excite le Peuple à prendre des moyens violens pour obtenir ce qu'il demandera, les Personnes responsables seront déclarées coupables de sédition, et punies comme telles. Si un Ecrit, imprimé huit jours avant la sédition, contient des allégations fausses, et s'il est prouvé que ces allégations ont excité à la sédition, les Personnes responsables seront poursuivies et punies comme séditieuses. »

Si cet Ecrit renferme des imputations injurieuses au Roi, dont la Personne a été déclarée inviolable et sacrée, les Responsables seront punis des peines portées par la Loi. »

« Si les bonnes mœurs sont blessées, les Responsables seront punis, ou par le blâme,

ou par la privation du droit de Cité pendant deux années, ou par une amende égale à la moitié de leur revenu, ou par une réclusion momentanée, dans une Maison de correction. »

« Si un Ouvrage a excité à un crime, et s'il a contribué à le faire commettre, les Responsables seront poursuivis comme complices de ce crime. »

« Toute inculpation de délits graves contre un Particulier, sera considérée comme une dénonciation, et les Dénonciateurs seront punis comme Dénonciateurs téméraires, et comme Calomniateurs, si la calomnie est jugée. »

« Si le fait imputé n'est pas mis au rang des délits, mais est déshonorant, les Personnes responsables de l'Ouvrage qui contient l'imputation, seront condamnées à une amende égale à une demi-année de leur revenu, dans le cas où elles ne pourroient administrer la preuve du fait. »

« Les accusations qui auront pour objet des abus de pouvoir, des délits à l'égard de la Nation ou d'une partie de la Nation, commis par des Personnes publiques, ne feront encourir nulles peines à leurs Auteurs ; mais les Juges pourront examiner ces accusations, et les déclarer calomnieuses. »

*Délits contre les Propriétés des Auteurs.*

« Toutes les Personnes convaincues d'avoir imprimé un Livre, pendant la vie, ou moins de six ans après la mort de l'Auteur, sans le consentement de cet Auteur, ou de ses ayant-cause, seront déclarées contrefacteurs, et condamnées à une amende égale au prix de mille exemplaires, et l'E-

dition contrefaite sera confisquée au profit de l'Auteur. »

« La même disposition est portée contre les Comédiens qui joueront des Pièces de Théâtre sans le consentement de l'Auteur. L'amende sera égale à la totalité de la recette. »

*De la Responsabilité.*

« Tout homme qui vendra un Ouvrage portant fausse indication d'Imprimeur, sera condamné à une amende de 36 liv. »

« Tout Imprimeur qui mettra à un Ouvrage un autre nom que le sien, sera condamné à une amende de douze cents livres, et déclaré complice des délits que la publication de cet Ecrit auroit pu faire commettre. »

« Si l'Imprimeur met un faux nom d'Auteur, l'amende sera de deux mille quatre cents livres. »

« Nul ne pouvant disposer des lieux et des Places publiques, et la proclamation des Actes publics ne devant pas être gênée, il sera défendu de proclamer tous Papiers, Journaux, etc. »

« Aucun Citoyen ne pourra être puni pour des Ouvrages dont la nature n'aura pas été comprise dans les délits précédemment indiqués. »

« Tout homme qui aura vendu ou imprimé un Ouvrage, sera responsable, s'il ne peut désigner celui qui lui aura remis, ou les exemplaires, ou le manuscrit. »

« Tout homme qui aura remis un manuscrit à l'Imprimeur, sera responsable, s'il ne peut représenter l'Auteur. »

« L'Auteur ne sera responsable d'un Ou-

vrage , que s'il a été imprimé de sa volonté , ou avec son consentement. »

« Si l'Auteur d'un Ouvrage , ou celui qui a remis le manuscrit , ne se présente pas , nul ne sera responsable. »

*De l'Instruction et du Jugement.*

« Les Juges ordinaires commenceront l'Instruction. »

« Lorsqu'elle sera arrivée au moment d'être publique , elle se continuera par devant dix Jurés , qui jugeront le fait. Le Juge prononcera. »

« Si-tôt que les Jurés seront appelés , la procédure ne sera plus que verbale. »

« Les Jurés seront choisis par le Procureur-Syndic parmi les Auteurs. »

« Ils seront désignés au nombre de vingt. Les Accusés choisiront les dix Jurés qui doivent être Juges du fait. »

« Il sera déclaré aux Accusés à quel cas indiqué par la Loi se rapporte leur délit. Ils pourront combattre cette déclaration. Les Jurés jugeront à la pluralité de huit contre deux. »

« Si l'Accusé de contrefaçon allègue que l'Ouvrage n'est pas le même , qu'il est changé par des additions ou des commentaires , les Jurés jugeront l'identité à la pluralité simple. »

« Les Jurés prononceront que l'Accusé est coupable ou non coupable. Pour le déclarer coupable , il faudra une Majorité de sept contre trois. Pour le reconnoître innocent , il suffira de la pluralité simple. »

( Nous nous permettrons dans le Supplément l'examen de ce Projet , qu'on a fort applaudi , et dont l'impression est ordonnée. )

M. le Marquis de Foucauld de l'Ardenne, Député du Périgord, s'est levé peu après, et a fait la Déclaration suivante :

« J'ai appris avec surprise, Messieurs, que plusieurs Journaux, et notamment une Feuille, n°. 167, intitulée, *Assemblée Nationale et Commune de Paris, ou Rapport très-exact*, par continuation du Journal intitulé *Versailles et Paris* ; »

« Annonçoient que parmi treize Lettres de différentes écritures représentées au Châtelet à Monsieur ou Madame de Favras, et paraphées par eux, il s'en trouvoit une de M. le Marquis de Foucauld, Membre de l'Assemblée Nationale. »

« Je n'hésite pas à vous assurer, Messieurs, que cette Feuille intitulée *Rapport très-exact* est très-mal dénommée : je la caractérise hautement de *Rapport très-inexact* ; car je n'ai jamais écrit à Monsieur ni à Madame de Favras. Je peux dire plus, je ne leur ai jamais parlé ; je ne les ai jamais vus, ni connus. »

« J'ai plus à me plaindre de l'inexactitude de la Feuille ci-dessus désignée, que des autres Journaux qui, au moins, n'ont pas ajouté à mon nom ma qualité de Député à l'Assemblée Nationale. »

« Il pourroit bien se faire, ce que j'ignore, que quelqu'un qui porte le même nom que moi ait écrit à Monsieur ou Madame de Favras ; mais je dois vous observer que cette Personne ne m'est ni connue, ni Parente, ni alliée. »

« J'ai cru devoir cette explication à la Province qui m'a honoré de sa confiance. »

La délicatesse de M. le Marquis de Fou-

*cauld* a été justement approuvée de l'Assemblée.

Jusqu'ici, les Membres du Comité des Rapports étoient nommés dans les Bureaux; le Règlement avoit sanctionné cette forme, et il est à croire qu'on la jugeoit bonne, malgré quelques inconvéniens, puisqu'on l'avoit conservée si long-temps. On aperçoit clairement que ces nominations par Bureaux déconcertoient les ligues nominatives, qu'elles tendoient plus difficiles les choix prémédités, qu'elles tendoient à rompre l'esprit de faction, et à assurer à tous les Partis l'entrée des Comités. Aujourd'hui, on s'est débarrassé de ces gênes; et sur la Motion de M. *L'ypport*, il a été résolu, malgré les réclamations de la Minorité, de renouveler le Comité des *Rapports*, et de le choisir dans toute l'Assemblée. L'Histoire et l'Administration du Royaume viennent aboutir à ce Comité; ce qui explique le motif de l'innovation.

#### DU JEUDI 21 JANVIER.

Les premiers instans de la Séance, ont été employés à la discussion de la lettre envoyée la veille par M. le Maire de Paris.

M. *Barnave* a prétendu qu'une semblable réquisition, de la part d'une personne publique, avoit l'inconvénient de gêner la liberté des actes de générosité; cependant elle ne devoit pas arrêter les mouvemens de sensibilité en faveur de la misère du Peuple, l'Assemblée pouvoit indiquer quatre Commissaires pour renvoyer les dons que chaque Membre voudra faire.

M. *l'Evêque d'Oleron* a proposé de fixer la

quotité au quart de la totalité du traitement de tout Député.

M. le Duc de Liancourt a objecté au Préopinant, la disproportion des facultés, et la convenance de laisser chaque Membre suivre le vœu de son cœur, d'après l'étendue de ses ressources, et proportionnellement aux facultés de chacun.

MM. Prétreau et de Foucault ayant appuyé cet avis avec chaleur, on est arrivé à la décision suivante :

« L'Assemblée Nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre adressée hier à son Président par M. Bailly; et cependant, voulant que les secours que chaque Membre de l'Assemblée pourroit fournir aux indigens de la Capitale, soient employés de la manière la plus convenable, elle a décrété qu'il sera choisi quatre personnes chargées de recevoir ces dons, et de les remettre entre les mains de la Municipalité de Paris, qui en fera l'emploi et la répartition nécessaire. »

« Décrète en outre, que les mêmes Commissaires seront chargés de présenter incessamment un plan sur les moyens de détruire la mendicite. »

Une députation de l'Académie Royale de Musique, a présenté un don patriotique de 5,000 liv. On lui a donné séance à la barre.

M. Gossin ayant continué son Rapport sur la Division du Royaume, l'Assemblée a décrété :

« Le Département de Chartres sera divisé en six Districts. »

« Les limites des Départemens convenus par les Députés de Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois, ainsi qu'elles sont énoncées au

Procès-verbal du 30 Septembre dernier, subsisteront. »

« La ville de Châlons-sur-Marne sera provisoirement le chef-lieu où se réunira la première Assemblée de ce Département, et les Electeurs décideront, à la pluralité des suffrages, si le chef-lieu doit alterner, ou s'il doit demeurer fixé à Châlons. »

« Ce Département est divisé en six Districts. »

« La ligne de démarcation, convenue entre les Députés des deux Départemens d'Auvergne, sera maintenue, sauf aux Paroisses d'Erpinchel, la Godivelle, Sainte-Aure, etc. ainsi qu'à quelques Communautés de la Basse-Auvergne, à choisir le Département auquel elles voudront appartenir. La ligne de démarcation pour le Département de la Haute-Auvergne et du Velay, restera telle qu'elle est tracée sur la Carte, de manière cependant que Massiac et St. Etienne fassent partie de la Haute-Auvergne. »

#### FORMATION DES COMITÉS.

L'un des Secrétaires a lu la liste des Membres qui composent le Comité d'Impositions : ce sont MM. *Monneron, Dupont de Nemours, le Duc de la Rochefoucauld, de la Borde, Fermond, le Baron d'Allaide, l'Evêque d'Autun, Rœderer, Jarry, Dauchy, Duport.*

Déjà plusieurs fois, une partie de l'Assemblée s'étoit plainte de la concentration de toutes les places des Comités, entre les mains d'une Majorité qui combinait ses choix à l'avance.

Aujourd'hui les réclamations se sont renouvelées avec amertume ; on s'est plaint de

retrouver si fréquemment les mêmes personnes dans des Comités différens. MM. *de Fumel, de Montlauzier, de Marnézia, l'Evêque d'Angoulême, de Bouville*, ont motivé leur opposition sur des raisons de poids, et d'abord, sur un Règlement positif, qui interdit à tout Membre l'admission simultanée dans deux Comités. Ensuite sur le danger de concentrer ainsi entre quelques mains, toutes les affaires du Royaume; sur l'impossibilité de remplir à-la-fois des fonctions différentes, et qui demandent chacune toute l'attention de ceux qui en sont chargés; car, un Député de la Nation peut fort bien n'être pas un Encyclopédiste. Enfin, M. *de Foucault* a dénoncé cette innovation comme une vraie Aristocratie Comitiale.

« Celui qui doutera de ses forces, ont répliqué M. *le Chapelier* et d'autres, fera l'option, sans qu'il soit besoin d'un Décret pour l'y obliger. Plusieurs Comités n'étant pas permanens, ils peuvent être composés des mêmes Membres. L'Assemblée doit rester maîtresse absolue de ses choix et de sa confiance; ce n'est pas violer un Règlement que de l'abolir, et de lui en substituer un meilleur. Si ce dernier principe est vrai, s'écrioient les Opposans, à quoi bon faire des Réglemens? S'il est sage d'abolir celui qui nous gouverne, étoit-il sage de le consacrer? et au milieu de tant de variations, où reconnoître celle qui constatera une volonté réfléchie? »

Cette dispute se seroit prolongée peut-être long-temps encore, si, fatiguée de cet acharnement des opinions, l'Assemblée ne fût revenue d'elle-même à l'ordre du jour,

en laissant les Comités se choisir par le nouveau mode (1).

### RÉCLAMATION DE GÈNES.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée un Mémoire adressé à M. le Comte de *Montmorin* par M. le Marquis de *Spinola*, Ministre Plénipotentiaire de la République de Gènes.

Ce Mémoire, relatif au Décret qui fond la Corse dans le Royaume de France, porte en substance :

„ Par le Traité de 1768, la République de Gènes ayant transmis au Roi de France l'administration de la Souveraineté du Royaume de Corse, elle a cru que cette Province ne pourroit devenir indépendante. Cependant, par un Décret de l'Assemblée Nationale, la Corse est déclarée partie intégrante de la Monarchie Française. La République représente très-respectueusement que ce Décret est contraire au Traité de 1768, par lequel le Roi de France est seulement Administrateur de la Souveraineté de cette Isle. La République de Gènes est parfaitement indifférente sur le sort des Corses; mais elle ne peut voir sans surprise un Décret qui viole les droits qu'elle s'est réservés sur ce Royaume; droits consacrés par un Traité, dont les conditions ne peuvent être

(1) Jamais l'esprit de Parti n'influe au Parlement d'Angleterre sur les Elections des Comités. Qu'on soit Ministériel ou Opposant, peu importe; on n'exige que la capacité et les connoissances analogues à leurs travaux particuliers.

changées qu'avec le consentement de toutes les Parties contractantes. »

M. le Vicomte de Mirabeau a été d'avis que le Doge de Gènes fût mandé à la Barre. Louis XIV l'avoit autrefois mandé à la suite de sa Cour: Ce qu'a fait le despotisme, la liberté pourra bien le faire.

M. le Comte de Mirabeau a traité la chose monis gaiment. » S'il faut discuter cette question, a-t-il avancé, dans le sens que lui donne la République de Gènes, il faudra beaucoup de subtilités pour établir, qu'une Puissance qui se dit Souveraine d'un Pays, peut se dire en même temps indifférente au sort des Sujets qu'elle réclame. Peut-elle dire à la Nation François et au Roi, qu'elle ne les a regardés que comme Administrateurs de la Corse, ou comme ses Vassaux? Je doute qu'il soit possible d'établir en peu de temps la justesse, la décence, la justice d'une semblable démarche. Je propose un ajournement extrêmement indéfini. «

M. Garat l'ainé a objecté encore la conquête de la Corse, qui, selon les Lois de la Guerre, en fait une propriété François. D'ailleurs, on ne cède pas les Nations; ainsi, il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Sallucetti, Député de Corse, a présenté, de la part de ses Commettans, le vœu le plus ardent de rester François, et les inquiétudes que l'ajournement de cette question pourroit jeter dans l'Isle.

« Les Préopinans, a dit M. Barnave, n'ont pas trouvé le motif déterminant qui repousse toute délibération. Ce ne sont ni les Traités ni les Conquêtes, qui doivent établir notre droit. C'est le vœu des Habitans. Ce vœu

nous a été présenté par les Députés de Corse ; il est consigné dans tous leurs Cahiers ; les Habitans de l'Isle viennent de renouveler la demande la plus formelle de leur réunion à la France. Je pense donc qu'il ne peut y avoir lieu à délibérer sur la réclamation de la République de Gènes ; et qu'au surplus, le Président doit être chargé de requérir le Pouvoir exécutif, de faire exécuter en Corse, les Décrets de l'Assemblée Nationale. »

M. *d'Esprémenil*, en adoptant le même principe, a supposé que la demande de Gènes pouvoit avoir été suggérée par quelque autre Puissance ; ce qui rendroit cette réclamation délicate. Il a donc demandé que le Mémoire de la République, et le Traité de 1768 fussent renvoyés au Comité des Rapports.

M. *Péthion de Villeneuve* a trouvé cette marche inconsequente. Qu'importent les Traités, a-t-il dit, dès que la Corse se donne à nous ?

M. le Duc *de Mortemart*, voulant sauver au moins les formes que se doivent des Puissances Souveraines, s'est opposé à une précipitation, suivant lui, dangereuse et mal-honnête, et a requis une discussion réfléchie.

M. *Robespierre*, dont la pénétration embrasse l'avenir comme le passé, et perce tous les mystères, en a découvert un très-important dans la demande de Gènes, combinée avec le retard de l'envoi des Décrets en Corse, et les efforts d'une contre-révolution. Ces indices, qui frapperont même les Penseurs les plus inattentifs, n'ont cependant pas positivement décidé l'opinion

de M. Robespierre. « Il faut, a-t-il dit, « traiter la réclamation comme toute demande absurde, c'est-à-dire, ne pas en « délibérer. »

« Il est instant de tranquilliser notre Isle, a dit un second Député de Corse, M. *Butafuscco* ; car les Moscovites, qui cherchent un établissement dans la Méditerranée, pourroient fort bien profiter des troubles de notre Isle; et si les Corses n'ont pas l'espérance de rester sous la domination Francoise, ils se donneront plutôt au diable qu'à la République de Gènes. ( C'est la parodie du mot de *Louis XI* à ces mêmes Génois ).

M. le Duc du *Châtelet* : « Les Nations doivent suivre les Traités et le droit public de l'Europe, ou bien elles manquent à la bonne foi. Il est de la justice des Représentans de la France de ne rien faire qui ne soit juste et mûrement réfléchi. J'étois Ambassadeur du Roi à Londres lorsque le Traité a été signé, et je ne le connois point. Mais s'il étoit vrai que Gènes eût conservé quelques droits, vous devriez prier le Roi de s'arranger avec elle; la prudence l'exigeroit. »

Cette prudence, ce rétrécissement d'idées, cet égard aux Traités, chacun le voit, sont des bassesses diplomatiques, qui ne pouvoient échaper au génie plus élevé de M. le Comte de *Mirabeau*.

« Je vais rappeler le fait dont ne se souvient pas M. du *Châtelet*, a-t-il dit, quoiqu'il l'ait lui-même, notifié à la Cour de Londres. Il est possible qu'en système diplomatique, la République de Gènes ait quelques droits sur la Corse; mais alors il faudroit

faudroit qu'aux termes même du Traité, elle nous payât tout ce que la Corse nous a coûté. Je ne crois pas qu'on doive parler long-temps l'idiôme diplomatique dans cette Assemblée. »

« On a eu raison de vous dire que le principe, sacré, régulateur en cette matière, c'est le vœu du Peuple. Je ne pense pas avec un Préopinant, que la ligue de Raguse, de Saint-Marin, ou de quelques Puissances formidables, puisse nous inquiéter. Je ne regarde pas comme très-dangereuse la République de Gènes, dont les Armées ont été mises en fuite par douze hommes et douze femmes sur les côtes de la mer en Corse. Décidons promptement cette question, si vague, si méprisable en principes, en prononçant ou un ajournement à jamais, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Ainsi, l'Assemblée l'a décidé. Il est assez singulier que ses premières rigueurs soient tombées sur deux petites Républiques, qui ont fourni à la France plus de secours dans ses emprunts, que tout le reste de l'Europe, et sûrement plus que diverses Provinces du Royaume.

*DU JEUDI 21 JANVIER, SÉANCE DU SOIR.*

Une ancienne Motion de M. d'Epercy sur la circulation des grains, a été reproduite, et il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a repris la discussion des Articles intéressans, vraiment sages, proposés par M. Guillotin sur les Lois Criminelles. Voici ceux qui ont été décrétés :

« ART. I. Le crime étant personnel, le  
N°. 5. 30 Janvier 1790. R

supplice d'un coupable, et les condamnations infamantes quelconques, ne peuvent imprimer aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de Professions, d'Emplois et Dignités. »

« II. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas. »

« III. Le Corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande; dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le Registre aucune mention du genre de mort. »

M. *Guillot* a proposé d'autres Articles qui ont été renvoyés au Comité des Sept, lequel s'occupe du travail sur la Jurisprudence criminelle.

#### DU VENDREDI 22 JANVIER.

Cette Séance, inouïe encore, malgré tant d'éclats dont nous avons été témoins depuis quelques mois, et que nous rapporterons sans déguisemens, sans celer les torts publics de Personne, ainsi que nous l'avons toujours fait; cette Séance, disons-nous, a commencé par le Rapport des très-sèches contestations sur la division du Royaume. Plusieurs Députés ont vainement débattu les droits de leur Ville ou de leur Bourg, Pays du Comité a toujours prévalu.

L'Assemblée a décrété que le Département maritime du bas Languedoc seroit divisé en quatre Districts, et le Chef-lieu du Département d'abord à Montpellier.

2°. Que l'Artois se diviseroit en huit Districts, dont Arras seroit le Chef-lieu.

3°. Que la Ville de Guerret seroit provisoirement Chef-lieu du Département de la Marche, et ce Département divisé en sept Districts.

Les Députés de Quimper et ceux de Landerneau se sont long-temps disputé le siège du Département de la basse Bretagne. Après de très-tumultueux débats, il a été décidé que l'Assemblée de Département se tiendrait provisoirement à Quimper.

#### DÉCRET SUR LES DETTES ARRIÉRÉES.

M. le Brun a proposé, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant :

« 1°. A compter du premier Janvier, le Trésor public acquittera exactement, de mois en mois, et sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante. »

« 2°. Il sera pareillement acquitté tout ce qui est dû de la solde des Troupes de terre et de mer. »

« 3°. Les arrérages des rentes continueront d'être acquittés dans l'ordre des échéances, et les payemens en seront rapprochés par tous les moyens possibles. »

« 4°. Seront également payés les intérêts des créances reconnues, auxquelles il en est dû, les obligations contractées pour achats de grains, les assignations, les rescriptions et les dépenses relatives à l'Assemblée Nationale. »

« 5°. Le Décret du 2 Janvier sur les pensions sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

« 6°. Il sera sursis aux payemens de toutes les autres dépenses, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées. »

*R ij*

« 7°. Et pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un Comité de douze Membres, chargé spécialement de ce travail. »

« 8°. Dans un mois au plus tard, les Administrateurs des Départemens et autres Ordonnateurs remettront des Etats certifiés véritables des dépenses arriérées de leur Département. »

« 9°. Les fournisseurs et entrepreneurs, qui auront des titres de créances, seront tenus de les représenter à ce Comité pour obtenir leur paiement. »

« 10°. Le Comité rendra compte à l'Assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée; et soumettra à son jugement celles qui pourroient être contestées. »

« 11°. L'Assemblée avisera aux moyens les plus prompts et les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité sera reconnue. »

MM. Camus, de Montesquiou, Regnaud et Gouttes avoient ouvert la discussion par quelques remarques particulières; M. Rœderer venoit de faire adopter, par amendement, l'avis de choisir dans le Comité des Finances, les Membres du Comité de Liquidation, lorsque M. le Comte de Mirabeau a abordé la Tribune.

« Il m'est impossible, s'est-il écrié, d'avoir un dernier avis sur un Décret lu rapidement, et inintelligible pour une grande partie de l'Assemblée. Je ne comprends qu'une chose, c'est qu'il renferme des inutilités, et une étrange confusion de choses. »

« Malgré tant de beaux plans, de grimoires imposans, de chiffres respectables,

je ne crois pas qu'il existe un seul homme, pas même le premier Ministre des Finances, qui connoisse le montant et les élémens de la dette. Comment suivre cette opération, tant que ces élémens ne seront pas découverts? Je n'entends pas comment il sera possible de liquider les dépenses des Départemens, avant de connoître ces dépenses. Il faut un singulier oubli de la nature des Départemens, pour vouloir que tous les comptes, ceux de l'Inde, des Antilles, par exemple, soient remis dans le délai d'un mois. »

Notre objet principal, a répliqué M. *Anson*, est de demander aux Ordonnateurs les détails de l'arriéré; détails qu'ils doivent toujours avoir sur le Bureau. Il est essentiel pour l'ordre et l'économie des Finances, que ces dépenses arriérées soient séparées des dépenses courantes, afin d'empêcher les Ministres d'employer à la liquidation de ces premières, les fonds destinés pour 1790.

M. l'Abbé *Maur* : « Pour mettre de l'ordre dans les Finances, il faut prendre une route absolument opposée à celle qu'ont tenue les Ministres. Leur unique soin étoit d'approcher la recette de la dépense; vous devez toujours subordonner la dépense à la recette. »

« Il est essentiel de répandre par torrent la lumière, et de nommer un Comité pour scruter, et produire au plus grand jour, tous les élémens de la dette publique. »

Cette Motion a été aussitôt appuyée et développée par M. *de Casales*.

« Ce qui importe, a-t-il dit, c'est que l'on vérifie la dette publique; c'est que l'on découvre les causes qui, depuis 12 ans,

l'ont augmentée de deux milliards. Les Provinces vont se rassembler; elles vous demanderont compte de votre conduite. Leur répondrez-vous, qu'environnés des Financiers et des Créanciers de l'Etat, dont cette Capitale abonde, vous n'avez pas osé vérifier leurs créances? Leur direz-vous que vous ignorez la valeur des emprunts; que vous en avez fait sans connoître les besoins de l'Etat? »

« Si vous êtes obligés d'augmenter les impôts, vous répandrez avec profusion les derniers efforts d'un Peuple qui se confie à vous, entre les mains du premier qui se dira le Créancier de l'Etat.» ( Ici les rumeurs et les interruptions ont commencé. La prévoyance de l'Opinant a été interprétée comme un appel à la révolte, et on l'appeloit *incendiaire*, parce qu'il parloit de prévenir un incendie.)

« Que répondrez-vous à vos Commettans, a repris M. de Casalès, sans se déconcerter, ni forcer le ton; que répondrez-vous lorsqu'ils vous diront que tous vos cahiers vous défendoient de consentir ni impôt, ni emprunt, avant d'avoir vérifié toutes les parties de la dette publique? Quant à moi, je m'applaudis d'avoir rempli mon devoir, et de vous avoir indiqué le vôtre. Si ma Motion est rejetée, la honte et le blâme ne flétriront que ceux qui l'auront repoussée. Je propose de décréter que le travail du Comité de liquidation soit de légitimer les titres de chaque créance, de remonter aux sources de la dette publique, et d'en examiner les détails, afin de justifier la confiance de la Nation.»

« A peine ce Décret a-t-il été lu, que la

plus étrange division s'est élevée entre les deux partis extrêmes de l'Assemblée. Le premier applaudissant au courage de *M. de Casalès*, demandoit l'impression de sa Motion. L'autre s'indignant de sa popularité, huoit l'Auteur, et s'élevoit contre lui avec des cris perçans.

Ce contraste d'opinions ne rouloit peut-être que sur le sens du mot *vérifier*, appliqué à la dette publique, ou sur le mode de cette vérification.

C'est ce qu'a observé d'abord, avec la plus grande modération, *M. de la Rochefoucauld*, en établissant la distinction entre la qualité des sommes prêtées et leur emploi. Le Créancier d'un emprunt ne doit point souffrir de la dilapidation faite par les Ministres, ni perdre les fonds qu'il y a versés.

« Les dettes légitimes, a ajouté *M. Rœderer*, n'ont rien de commun avec les emprunts usuraires que le Gouvernement s'est permis frauduleusement. Le Projet du Comité ne concerne que les dettes reconnues. Il ne reste donc qu'à en constater la quotité. »

*M. le Curé Gouttes* a appuyé l'amendement de *M. de Casalès*, par des moyens également applicables à l'opinion du Comité des Finances.

« Il est temps, a-t-il dit, de pénétrer dans le labyrinthe des opérations financières. J'ai appris que l'on multiplioit les efforts pour renverser l'édifice de la liberté publique. Les Financiers se réunissent aux ennemis de l'Etat, pour enlever tout le numéraire. On répand tous les jours les Requêtes les plus incendiaires. L'agiotage conspire avec l'aristocratie pour ruiner la France. Je demande que tous les Créanciers soient tenus de re-

*R i v*

produire leurs titres, pour être soumis à la plus scrupuleuse vérification. »

M. de Lameth. « La Motion de M. de Cazalès paroît bonne dans son principe ; mais elle seroit susceptible, dans ce moment, des plus grands inconvéniens ; retarder les opérations de l'Assemblée ; jeter l'alarme dans les familles ; prolonger la suspension des paiemens ; faire souffrir les Créanciers les plus légitimes de l'Etat. »

« Cependant elle témoigne une sollicitude paternelle, digne de l'Assemblée ; elle a pour motif, au moins apparent, de ménager et de défendre les intérêts des Peuples ; enfin, elle est susceptible d'utilité pour un autre temps. On propose la question préalable ; je crois qu'il seroit impolitique de la prononcer. Je demande seulement un ajournement indéfini. »

M. de Mirabeau. « Le Projet de M. de Cazalès ne me paroît offrir ni les inconvéniens, ni les avantages qu'a remarqués le Préopinant ; il feroit de notre Comité une Chambre ardente et inquisitoriale. Dès qu'un Comité est nommé, il a des droits à notre confiance. Ne lui faisons pas son thème ; c'est à lui à régler son travail, et à nous rendre compte de ses motifs. Sans vouloir remonter jusqu'à l'origine des créances, ce qui seroit impossible, bornons-nous à examiner les titres actuels. »

Après plusieurs observations semblables, toujours plus animées, l'on a proposé à grands cris que la discussion fût fermée. On observera qu'on la fermoit sur ce même Décret, déclaré presque inintelligible par M. le Comte de Mirabeau, plein, suivant lui, de grimoire et d'inutilités, dont la lecture

rapide ne lui permettoit pas de *prendre un avis*, et qui, cependant, n'avoit pas été relu. Violente opposition de la part des partisans de l'opinion de M. de *Cazalès*. On s'agitte ; plusieurs fois la Majorité se lève impétueusement pour clore la discussion ; ensuite, pour rejeter l'amendement de M. de *Cazalès*, par le mot de guerre, il n'y a lieu à délibérer ; toujours la délibération est suspendue par les cris redoublés des Opposans, qui se récrient contre l'influence du *Comité des Jacobins* ( c'est le lieu où se tiennent les Conférences et les Assemblées particulières du Parti, que ses Antagonistes appellent *Enragé* ).

M. l'Abbé *Maury* est monté à la Tribune ; nouvelles rumeurs. La clochette se perd dans le tumulte, et une demi-heure dans le désordre. M. l'Abbé *Maury* est obligé de descendre ; il se place au milieu de la Salle, entre le Bureau et la grande Tribune. Sa voix est étouffée par les clameurs de ses Adversaires, autant que par celles de ses Partisans. Il se tourne d'un air menaçant, et aussitôt les deux Partis, d'un seul élan, se lèvent en criant. Le Président redouble ses efforts, et l'Assemblée, comme honteuse de l'effervescence où elle se trouve, reprend subitement le calme. On renouvelle la lecture du Projet de Décret. M. l'Abbé *Maury* se saisit de la parole, et après avoir crié : *La discussion peut être fermée aux Jacobins, mais non pas ici, où elle n'a pas été ouverte....* Il continue :

« L'arriéré des Départemens ne fait pas la trentième partie de la dette publique. Vous avez pris l'engagement de payer la dette publique, et vous ne voulez pas la

R v

connoître ! S'il y avoit ici quelqu'un qui osât soutenir le contraire, ne seroit-il pas, dès ce moment, flétri dans l'opinion publique ? Quoi ! lorsque nous avons mis les Créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la loyauté Françoise, on trouveroit étrange que nous voulussions déchirer tout entier le voile, qui, jusqu'à présent, a caché tant de déprédations ! »

Ces paroles peu mesurées raniment les clameurs et l'impatience ; l'Orateur ajoute :

« Je le demande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle n'a dédommagés qu'en les douant, au plus haut degré, du courage de la honte ; qu'ils me répondent dans cette Assemblée ! »

Au même instant, cinq cents cris se sont élevés, pour demander réparation de cette injure, qu'on regardoit comme dirigée contre la majeure partie de l'Assemblée.

Alors s'est élevée une nouvelle discussion non moins orageuse que la précédente. L'Assemblée, maîtresse de sa police, devoit sans doute juger sévèrement M. l'Abbé *Maurv* ; mais quel instant pour se constituer en Tribunal !

M. le Président, perçant le tumulte, a annoncé qu'un Membre faisoit la Motion d'écrire aux Commettans de M. l'Abbé *Maurv*, pour les instruire de sa conduite et les engager à le faire remplacer par son Suppléant.

Cette Motion, contraire aux principes mêmes de ceux qui l'appuyoient, et au Décret de l'irrévocabilité des Députés, qu'ils ont eux-mêmes prononcé, a engendré de nouveaux débats.

D'un côté, l'on demandoit l'Auteur : Nous

tous, s'écrioient les Opposans, en se levant tous à-la-fois pour faire décréter, par leur nombre, la Motion proposée.

M. l'Abbé *Maury* s'élançe de nouveau au milieu de la Salle, demandant son Adversaire, et l'appelant au combat.

« Je ne crains pas de dire que c'est moi, a dit M. *Guillaume*. Les insultes faites à un Corps doivent être repoussées et punies. Il est du devoir de l'Assemblée de maintenir le respect dû à ses Membres; car, quel respect aura-t-on pour les Lois, si l'on n'en a pas pour le Législateur? »

M. de *Mirabeau*. « En entendant prononcer le mot d'exclusion contre un Membre de cette Assemblée, j'ai pensé que c'étoit là une grande question de droit public, et que l'Assemblée ne pouvoit exclure un de ses Membres. »

« Si l'injure qu'a proférée M. l'Abbé *Maury* à la suite d'un raisonnement absurde, eût été nominale, c'eût été une démençe si impertinente, qu'il faudroit le condamner au supplice des fous. Mais je pense qu'il est digne de pitié; et comme cette injure a été la suite d'un excès d'emportement, peut-être involontaire, je me réduis à demander qu'il soit censuré, et que la censure soit mentionnée dans le Procès-verbal. »

M. l'Abbé *Maury* est monté à la Tribune pour se justifier. (Plusieurs Membres vouloient qu'il parlât à la Barre). Il a nié la phrase qu'on lui reprochoit, en en présentant une version nouvelle, qui n'en faisoit qu'une maxime de morale. « J'ai retenu bien fidèlement ma phrase, a-t-il dit, parce que j'ai prévu qu'on me la feroit répéter. Mes expressions, d'ailleurs, ne peuvent blesser

R vj

l'Assemblée ; car il n'est aucun de ses Membres qui puisse se regarder comme offensé. Je vais plus loin , et je dis qu'un homme qui improvise dans la Tribune , et qui est à chaque instant interrompu par les *hurlemens de la rage* , est assurément excusable pour l'impropriété d'une expression. »

Les *hurlemens de la rage* ont produit un nouveau tourbillon. L'un dénonce l'Opinant sur des imprécations très-intelligibles ; l'autre les cite ; de troisièmes les interprètent ; le Volcan fait éruption de toutes parts.

Dans un intervalle d'amortissement , M. de *Cazalès* , en convenant des torts de M. l'Abbé *Mauzy* , a considéré son désaveu comme une réparation. Aucune Loi , d'ailleurs , ne fixoit , a-t-il ajouté , la peine d'un Membre qui troubloit l'ordre de l'Assemblée. A ces raisons , M. de *Cazalès* a ajouté la demande très-judicieuse d'un Règlement qui maintint à l'avenir la police de l'Assemblée.

M. d'*Esprémenil* a ajouté que le sens des paroles étant douteux , il devoit être interprété en faveur de l'Accusé , et que le doute étant certain sur ce qui regardoit la phrase additionnelle : *qu'ils se lèvent et me répondent dans cette Assemblée* , elle ne pouvoit servir au Jugement. Cette opinion a été refutée très-fortement , entr'autres par M. *Rœderer*.

Nos Lecteurs en ont sûrement assez , et nous nous hâtons de leur apprendre que la Majorité s'est rangée à l'avis de M. de *Mirabeau*.

Le Décret du Comité des Finances a été immédiatement après relu et adopté.

Un incident , non moins étrange que les scènes précédentes , a occupé le reste de la Séance. Le 8 Octobre , le Châtelet avoit

rendu un Décret de prise-de-corps contre le sieur *Marat*, Auteur d'une Feuille vendue à la main, et intitulée *l'Ami du Peuple*. On avoit sursis à l'exécution du Décret; de nouveaux excès, de nouvelles diatribes diffamatoires du zèle du sieur *Marat*, l'avoient fait mettre à exécution le jour même; mais le District des Cordeliers, ayant pris ce Folliculaire sous sa sauve-garde, une Députation de ce District est venue réclamer contre ce Décret, comme étant contraire à la nouvelle Loi Criminelle. Elle a ajouté que le District avoit constitué cinq *Viseurs* des Décrets de prise-de-corps sur son empire, afin de mettre les Citoyens à l'abri des ordres arbitraires.

M. *Reubell* a trouvé cette conduite très-légitime; MM. *la Chèze*, *Goupil de Préfeln* et de *Cazalès* ont été moins indulgens, et sur l'avis de M. *le Chapelier*, l'Assemblée a résolu ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que son  
 « Président écrira au District des Corde-  
 « liers, pour l'avertir qu'il se méprend sur  
 « les principes qui intéressent la Société;  
 « que les Jugemens rendus par les Tribu-  
 « naux doivent être exécutés; que personne  
 « ne peut y porter obstacle; et qu'ainsi la  
 « Délibération que le District a prise, de  
 « mettre un *visu* sur les Jugemens portant  
 « Décret de prise-de-corps, qui doivent  
 « s'exécuter dans l'étendue de son territoire,  
 « a, contre son intention, l'effet de blesser  
 « l'ordre public, et de renverser les principes.»  
 « L'Assemblée Nationale attend du pa-  
 « triotisme du District des Cordeliers, qu'il  
 « aidera l'exécution de ses Décrets, loin d'y  
 « porter obstacle. »

DU SAMEDI 23 JANVIER.

A la lecture du Procès-verbal, M. Duport a renouvelé la demande d'un Règlement de Police, faite hier par M. de Cazalès. On a arrêté de charger un Comité, de quatre personnes, de rédiger ce Règlement de Police, où l'on déterminera les censures à infliger aux Membres qui manqueroient à l'ordre et au respect de l'Assemblée (1).

---

(1) Rien n'est plus sage que ce Décret ; mais ce n'est pas le tout de faire un Règlement, il faut encore en maintenir l'observation. L'Assemblée est arrivée à six mois d'existence ; elle s'étoit déjà imposé des règles, qui ont fléchi souvent devant l'impétuosité des opinions. Si le Président n'est pas armé d'une grande autorité, on sera de nouveau témoin de son impuissance à faire respecter l'ordre. Qu'on nous permette, au risque de déplaire à certains enthousiastes, de citer l'usage du Parlement d'Angleterre, où la chaleur la plus extrême dans les débats, n'amène jamais le trouble dont nous avons vu ici de fréquens exemples. Le premier Membre qui en interrompt un autre, qui usurpe la parole, qui manque à l'Assemblée, qui désobéit à l'Orateur de la Chambre, est rappelé à l'ordre. S'il ne s'y soumet pas sur-le-champ, l'Orateur lui répète l'intimation ; récidive-t-il ? il est mis à la barre, et l'Orateur requiert que la Chambre prononce sur sa conduite. On a vu des Membres envoyés à la Tour pour avoir manqué à la police de l'Assemblée. Qui assure l'inviolable exécution de ces règles nécessaires ? le respect dont

M. le Président a fait lecture de la réponse de M. d'Albert de Rioms, à la lettre qui lui avoit été adressée par les ordres de l'Assemblée. M. d'Albert témoigne sa reconnoissance, et oublie ses ressentimens. S'il rappelle qu'il y avoit un délit constaté, il respecte les motifs qui ont absous les coupables. Il exprime ses vœux pour le bonheur de la France et pour la paix, et offre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défendre.

On a poursuivi l'examen des contestations sur la division du royaume. Le Département de Toulouse, dont cette ville sera le chef-lieu, se divisera en huit Districts. La ville

l'Orateur est investi. A l'autorité de sa place, il joint celle d'opinion et de confiance. On n'élève jamais à cette dignité que des hommes d'expérience, très-versés dans tous les détails des Règlemens, et dont les qualités long-temps éprouvées, la considération personnelle, la probité politique, ( car, quoi qu'en disent les méchans, il y a une probité politique ), garantissent le choix de la Chambre. Mais l'on sent bien que tous ces avantages sont incompatibles avec l'amovibilité. Il seroit miraculeux de trouver tous les quinze jours un homme différent, propre à des fonctions si délicates et si difficiles. La nature prodigue-t-elle de pareilles facultés? Les Communes Angloises ne se privent pas ainsi du fruit de l'expérience qu'acquiert l'Orateur, par l'exercice de ses fonctions; et si elles voyoient à leur tête de nouveaux visages deux fois par mois, leur Chef amovible perdrait bientôt cette autorité d'opinion et de confiance, sans laquelle toutes les autorités sont illusoire.

de Grenade sera le chef-lieu d'un de ces Districts; Beaumont en aura le Tribunal. M. *Pérès de Lagesse*, Député de Rivière-Verdun, a réclamé avec force en faveur de Verdun, capitale du Pays, chef-lieu du Bailliage, et qui sembloit mériter encore la préférence sous les rapports d'étendue, de population, de contribution directe. Nonobstant ces raisons puissantes, on a suivi l'avis du Comité.

Le Département du Bas-Limousin, dont Tulle est le chef-lieu, sera divisé en quatre Districts.

La Roche-Bernard sera enclavée dans le Département de Vannes; Château-Briand, dans celui de Nantes; et Rédon dans celui de Rennes.

M. *Anson* a proposé le Décret suivant, au nom du Comité des Financés.

« 1°. Les Contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront, en entier entre les mains des Receveurs des décimes. »

« 2°. Les Collecteurs et autres préposés à la recette des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les Contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789. »

« 3°. Si le montant de la moitié des décimes de l'année 1789, excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié des décimes ne seroient reçues que jusqu'à la concurrence du montant desdites impositions. »

M. le Curé de *Souppes* a nié que les décimes fussent représentatives des vingtièmes,

comme l'avoit observé le Rapporteur ; elles étoient destinées à former l'intérêt des sommes empruntées pour le don gratuit , à couvrir les frais de gestion des Chambres Ecclésiastiques , et de l'Assemblée générale du Clergé.

J'ai vérifié, a ajouté l'Opinant , que les Chanoines de Sens, à 100 louis de revenu, payent quatorze liv. chacun ; tandis que moi, Curé à portion congrue, je suis imposé à 79 liv.

« Deux intérêts m'obligent à vous entretenir sur la question agitée , a dit M. l'Abbé de Montesquiou , celui des rentiers du Clergé et celui de feu le Clergé lui-même. Ses créanciers sont des pères de famille, en général peu fortunés, et qui ont placé leurs fonds à un très-modique intérêt ; ils souffriroient plus que tous autres , s'ils éprouvoient quelque suspension. Il y a en outre sur les impositions du Clergé, un grand nombre de pensions de pure bienfaisance, desquelles dépend l'existence de plusieurs individus, et dont nous sommes forcés de suspendre les payemens. »

« C'est pour la dernière fois que vous entendez parler du Clergé ; et vous savez que chez les Anciens, les paroles des agonisans avoient quelque chose de sacré. Je demande qu'on maintienne l'acquittement des décimes, non-seulement pour la dette, mais encore pour les objets de bienfaisance. »

Après plusieurs autres observations peu intéressantes, le Décret a été adopté ; ainsi que le suivant, proposé immédiatement après par M. Anson, et dont l'objet est de statuer, que les Jeudis de chaque semaine seroient employés à entendre les Rapports des Co-

mités des Domaines Ecclésiastiques et des Droits Féodaux, afin qu'ils pussent indiquer la somme des fonds nécessaires aux dépenses du Culte, la nature des biens Domaniaux et Ecclésiastiques qui peuvent être mis en vente, et le taux du rachat des cens et droits fonciers dus au Domaine et à l'Eglise."

Sur la Motion de M. de Casalès, on a ordonné l'impression et la distribution des Rapports de ces Comités, afin qu'ils fussent prononcés.

DU SAMEDI 23 JANVIER. SÉANCE DU SOIR.

A l'instant où M. l'Abbé Maury, au nom de la Commission des Rapports, alloit faire celui de l'affaire du Prévôt de Marseille, une partie de l'Assemblée a rappelé au Président qu'il avoit à notifier au Rapporteur le Décret de censure, rendu la veille contre lui. Cette interpellation a d'abord occasionné un grand tumulte, plusieurs Députés soutenant que le Décret formoit la Censure même. M. l'Abbé Maury a calmé cette effervescence, en demandant lui-même, par l'organe de M. Lamy, la lecture du Décret; la pluralité l'a ainsi décidé; la lecture s'est faite, et n'a pas été entendue au milieu d'un brouhaha général, et des applaudissemens des Galeries, parties intégrantes de l'Assemblée Nationale, ainsi que nous l'avons observé plus d'une fois, et qui sans doute, ou se regardent aussi comme les Représentans de la France, ou croient assister à la Comédie Italienne.

M. l'Abbé Maury a fait ensuite le Rapport de l'affaire de Marseille, affaire graye

sous toutes ses faces, et dont nous parlerons plus amplement la semaine prochaine. Sur l'examen des pièces, le Comité a conclu à annuler le Décret rendu le 8 Décembre contre le Prévôt de Marseille, à déclarer celui-ci exempt de toute inculpation, et à suivre les procédures commencées jusqu'à parfait jugement. La discussion de ce Rapport est ajournée à Mardi soir; vu la nature des intérêts qui y sont impliqués, tout annonce que cette Séance sera très-orageuse.

## SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On a réclamé plusieurs fois, et M. l'Abbé Syeyes vient de proposer une Loi sur la Liberté de la presse, dans l'instant où les Lois de la plus facile exécution sont impuissantes ou endormies. Il n'en est aucune, même au milieu du calme public, dont il soit plus embarrassant de prévenir l'insuffisance, que celle des Edits contre les Libelles.

M. l'Abbé Syeyes annonce seulement une Loi *provisoire*. On observera qu'une Loi *provisoire* et une Loi non réprimante sont malheureusement synonymes, sur tout à l'époque où toutes les Autorités chancelent. Le *provisoire* indique l'incertitude du Législateur, la défiance de sa sagesse, de la sainteté de sa décision, de l'obéissance qu'il attend.

Le Public, et sur-tout les méchans, pénètrent bien vite ces sentimens; l'exécuteur de la Loi les partage, le crime s'en prévaut, et se regarde comme à moitié sûr de l'impunité. Il me semble, d'ailleurs, que la Liberté de la presse et le châtement de ses excès, reposent sur des principes immuables, avec lesquels il est dangereux de composer, et dont le Législateur doit fixer invariablement l'application, en laissant à la Police le soin d'en pallier la rigidité, dans des circonstances trop menaçantes.

Opposer en ce moment une Loi aux Libelles, c'est peut-être combattre un ouragan avec une feuille de papier. On ne trouve dans le Règlement de M. l'Abbé Syeyes rien qui soutienne l'espoir de son efficacité; et par le malheur des temps, le plus lâche des délits semble plus fort que l'action même du Législateur.

Un esprit aussi pénétrant, aussi réfléchi que celui de M. l'Abbé Syeyes, ne pouvoit laisser échapper les vrais principes de la Liberté de la presse : tel est l'empire universel d'une raison juste, qu'il s'est rencontré avec les maximes de *Blackstone*, de *Hume*, de *Delolme*, de tous les Publicistes dont l'Europe respecte l'opinion.

« La Liberté de la presse, dit *Blackstone*, est essentielle à tout Etat libre.  
 « Chaque Citoyen a le droit incontestable de publier tout ce qui lui plaît.

« L'en empêcher par la censure, ou de  
 « telle autre manière, seroit une infrac-  
 « tion de la Liberté ; car celle de la  
 « presse est permise , parce qu'elle n'est  
 « pas défendue ; et elle n'est pas défen-  
 « due , parce qu'elle est l'exercice d'un  
 « droit naturel. »

Mais l'usage d'un droit n'en légitime pas l'abus. Chacun peut avoir des poisons dans sa cassette ; mais il ne lui est pas permis de les vendre pour des cordiaux. On doit considérer l'usage de la presse , comme celui d'un fusil qui sert à des emplois utiles ou innocens. Devient-il l'arme d'un assassin ? la Justice poursuit le meurtre. Ainsi , tout Ecrivain Anglois est sûr de son indépendance ; il ne l'est pas de l'impunité , et il répond d'un Libelle , comme de tout autre délit , pardevant des Juges neutres ; savoir , le Tribunal de ses Pairs.

En exposant ces faits , il y a un an , dans l'analyse de l'ouvrage de M. *De-lolme* , j'ajoutai que la Liberté de la Presse avoit déferé au Peuple le pouvoir censorial. Les actions et les opinions , les abus et les projets lui sont exposés ; son Tribunal examine et juge. Sublime prérogative , mais digne seulement d'appartenir à toute Nation , qui , avec l'autorité des Censeurs , sait en conserver les vertus , qui ne se laisse ni séduire par les flatteries , ni tromper

par l'hypocrite démonstration de l'amour de ses intérêts, ni égarer par les fureurs des factions! Plus ce ministère censorial est utile et glorieux, plus il importe d'en purifier les organes, et de prévenir l'avilissement où l'habitude de mentir au Public le plongeroit. La licence d'une part, l'inflexibilité des Lois qui la punissent, et l'horreur qu'un Peuple libre a pour les excès de la liberté qui le ramènent à la tyrannie, ont produit en Angleterre, sur les Ecrits diffamatoires, une raison publique. Rien n'égale le mépris qu'on y porte au mensonge et à l'injustice, la flétrissure immédiate qu'y rencontre le calomniateur, la réprobation éclairée qui y punit les opinions dangereuses.

Tels sont les principes, tels sont les effets de la Liberté de la presse en Angleterre.

Cependant M. l'Abbé Syeyes promet une Loi plus parfaite encore, la plus parfaite qui existe. Assurément on seroit tenté de le croire sur la parole d'un Esprit supérieur, s'il étoit permis, en matière de Législation, de reconnoître, sans examen, même une autorité de poids.

L'Auteur a pris des Anglois le jugement des Libelles par Jurés, la récusation péremptoire de dix Jurés sur vingt accordée à l'Accusé, le plaids sur l'application de la Loi, et la plupart des dispositions relatives à la responsabilité.

Il s'est écarté de cette Jurisprudence étrangère , en plusieurs points : quelques-unes de ces innovations me paroissent dangereuses , et j'aurai eu tort de les relever , si je reste seul à les improuver.

Je ne parlerai pas de l'indétermination du délit , dans le premier article. L'Auteur a répondu d'avance que la décision des Jurés sur le fait remédieroit à tout ; mais c'est déjà un mal que cet arbitraire laissé à leur discrétion , mal dont on a de fréquentes preuves en Angleterre , quoique les Jurés n'y soient pas nommés , comme ils le sont par le Projet de Loi Française.

Je ne parlerai pas de l'omission , essentielle selon moi , des Ecrits scandaleux contre les lois , qu'il est légal de discuter , et punissable d'outrager ; ni de celle des Ecrits qui tendent à empêcher l'exécution des Lois , ni des offenses graves à des Souverains Étrangers , dont le Droit des Gens rend la personne inviolable.

Je ne parlerai pas des délits , commis la plume à la main , contre la Religion , ou du moins contre la Religion naturelle que les Barbares respectent , et dont le mépris est regardé par la Loi proposée , comme n'intéressant pas l'ordre public , puisqu'elle garde le silence à ce sujet.

Je ne ferai remarquer ni la sévérité avec laquelle les Anglois traitent les

Libelles contre les Magistrats, et contre tout Ministère de confiance, dont l'opinion fonde la force, ainsi que la sécurité publique.

Je ne demanderai pas si l'inviolabilité de la Personne du Roi, ne dicte pas une plus grande sévérité contre les outrages faits à l'honneur de la Reine et de l'Héritier du Trône, qu'on ne peut séparer, à cet égard, de la Personne du Roi lui-même.

Je ne demanderai pas enfin, si cette Loi est complète, précise, garantie de l'arbitraire. Deux de ses clauses fixent plus particulièrement l'attention.

M. l'Abbé Syeyes qualifie de *Dénonciateur*, celui qui se permet des inculpations graves contre un Particulier, et il le punit comme *calomniateur si la calomnie est jugée*. Si le fait imputé est déshonorant, ses Editeurs, suivant le Projet, seront condamnés à une amende, *dans le cas où ils ne pourroient pas administrer la preuve du fait*.

Ces deux paragraphes rayent de la liste des délits, le crime de diffamation, ce crime le plus infâme de tous, produit de la haine et de la lâcheté, d'autant plus exécrationnable qu'il se commet sans péril, et que la presse meurtrière propage en tous lieux, en quelques jours, le déshonneur d'un homme et sa mort civile.

Cette

Cette définition, je l'applique à la diffamation, que je ne confonds pas avec la calomnie. Tous les siècles, tous les Etats, toutes les Lois, tous les Publicistes ont proscrit la première, comme la seconde; à plus forte raison ont-ils proscrit cette diffamation solennelle, qu'on entend aujourd'hui faire plaider en public devant les Tribunaux. Justifions la sagesse des Nations; ce n'est pas une tâche difficile.

Personne n'a le droit d'offenser son semblable; personne n'a le droit de venger ses injures personnelles, d'exercer impunément ses inimitiés, ni de frapper le Citoyen qui existe sous le bouclier de la Loi. A quel titre donc seroit-il permis à un scélérat, ou à un homme passionné, d'en diffamer un autre? La Société a-t-elle remis au premier Libelliste le privilège d'imprimer sur qui que ce soit une flétrissure? Pourquoi a-t-on consacré une Partie publique, si chaque Particulier s'est réservé d'en faire les fonctions? Quoi! les Tribunaux, après une longue procédure, balanceront encore à prononcer le déshonneur d'un Citoyen, et il sera licite au premier brigand qui sait l'orthographe d'entacher un homme, une famille, une communauté domestique!

Quelle Liberté, bon Dieu! et quelle Société que celle où le poignard impuni

N. B. 30 Janvier 1790. 3

de la diffamation feroit prendre chaque jour celui du meurtre !

Ah ! ces Anglois , dont chaque institution fait naître parmi nous le sourire du mépris , ou la rhétorique d'une déclamation , ont pensé plus socialement. Ils poursuivent, ils punissent ces Libelles diffamatoires , que *Sénèque* appeloit *Libelli contumeliosi* , comme faisant brèche à la *paix publique* , comme provocations hostiles à l'inviolabilité du Citoyen , comme germes du désordre , des vengeances , des querelles sanglantes , des assassinats. Aussi jamais n'admet-on dans leurs Tribunaux la preuve de la calomnie , ou de la diffamation ; excepté en matière civile , lorsque l'Offensé poursuivait des dommages et intérêts.

En effet , et le principe est inviolable , la diffamation est un délit , un empoisonnement la plume à la main : que l'accusation porte ou non sur un fait vrai , nul n'a le droit d'en dénoncer un autre au Public. Si le fait intéresse l'ordre et la Société , c'est à la Partie publique à qui il faut en livrer la révélation ; si l'accusation est seulement déshonorante , nul n'a le droit d'être l'interprète public du secret d'un déshonneur particulier ; ce seroit empiéter sur la Police et sur les Tribunaux ; ce seroit mettre à leur place toutes les passions , et livrer leur balance à la malignité.

Admettre en justification la preuve

d'une inculpation diffamatoire, ce n'est autre chose que doubler, qu'autoriser la diffamation. Qui de vous pensera sans frémir, que s'il plaît à un de vos ennemis d'imprimer que votre femme est adultère, ou votre père un concussionnaire, vous serez traîné devant un Tribunal pour y voir constater votre infamie domestique, ou pour être enlacé dans les perfidies de la chicane, de manière à sortir de l'Audience déshonoré, ou suspect tout au moins aux yeux de la malignité publique?

Et qu'on ne se sépare point de cette triste vérité; c'est que dans les cas de diffamation, et encore plus de diffamation plaidée, l'innocence n'échappe pas sans tache à cette épreuve. La méchanceté tient compte du plus léger soupçon; elle entrelace son fer empoisonné aux feuilles de la Procédure; les plus foibles indices lui servent de preuves, et il n'est pas besoin de preuves contre soi pour recevoir le déshonneur.

J'abandonne cette doctrine et celle de M. l'Abbé Syeys, à toutes les familles, à tous les gens d'honneur, à tous les hommes vertueux. C'est eux que la Loi menace; tous les méchants y applaudiront; ils tromperont ainsi les intentions d'un Philosophe, qui surement n'a pas prévu les dangers que nous venons de développer.

Le paragraphe suivant concerne les in-

S ij

culpations contre des Personnes publiques, relatives à des abus de pouvoir, ou à des délits anti-Nationaux. Je suis loin de disputer la nécessité d'un pareil usage de la Liberté de la presse ; mais j'en trouve l'abus, abus dont on ne mesure pas assez le danger, même pour l'intérêt public et l'honneur du Gouvernement ; j'en trouve l'abus, dis-je, singulièrement prévenu par le Projet. On y défère aux Juges l'*examen de ces accusations*, et le droit de les *déclarer calomnieuses*. Des Juges ordinaires, investis du Privilège de prononcer sur des accusations imprimées contre les Ministres, pour crimes d'Etat ! Et quelle sera donc la fonction du Tribunal Suprême quelconque, auquel le Législateur doit remettre le Jugement des délits de cette nature ?

En Angleterre, un Folliculaire, un misérable affamé calomnier un Ministre pour un schelling. Le Ministre le néprisera et fera bien ; mais s'il rend plainte, le Banc du Roi s'arrogera-t-il les droits de la Cour des Pairs, devant laquelle se poursuivent les *impeachmens*, et prendra-t-il sur lui de juger des accusations, réservées à cette Haute-Cour de Justice ? Non, sans doute ; il présumera la calomnie, il punira la diffamation ; car le silence des Communes, Accusateur public, légal en pareil cas, l'y autorise pleinement.

Je n'ai pas besoin d'avertir que dans ces réflexions, ainsi que dans celles qui

précédent, j'exclus le cas de notoriété publique. Lorsqu'un homme est diffamié par tout le monde, accusé d'un délit ou d'une infamie, généralement reconnu, sa plainte tombe d'elle-même; la voix publique devient alors le Libelle, et c'est elle qu'il doit poursuivre ou éclairer.

Dans la formation de ses Jurés, M. l'Abbé Syeyes les choisit parmi les Auteurs, apparemment comme Pairs de l'Accusé. Ce genre de *parité* entraîne des conséquences importantes. M. Syeyes prend ici les *Confrères* pour les *Pairs*; ce sont deux classes bien différentes. M. l'Abbé Syeyes est le Collègue des Députés Nationaux, il est le Pair de tous les hommes de sa condition, ou, pour éviter le stupide reproche d'Aristocratie, le Pair de ceux qui, par leur éducation, leur état, leur fortune dans la Société, y tiennent le même rang que lui; et dans un sens général, tous les hommes sont Pairs. En admettant l'institution des Jurés, jamais les Anglois n'entendirent les choisir dans la profession de l'Accusé; la raison en est sensible.

Nos Collègues, nos Confrères, ne sont pas toujours nos égaux, ni par conséquent nos Pairs. Ce choix par professions blesseroit l'impartialité, en influant sur les sentimens des Jurés. Nous retrouverions parmi eux l'esprit de confraternité, l'esprit de rivalité, et l'esprit de jalousie, incompatibles avec celle de Juge; celui-ci doit

*S iij*

être parfaitement le même, et n'avoir de commun avec l'Accusé que la condition, ou les rapports d'Etat civil. Si M. l'Abbé *Syeyes* a cru perfectionner ainsi la Loi Angloise, je crains que son zèle ne lui ait fait manquer le but, et il n'est pas rare que l'Optimisme idéal conduise à des résultats fâcheux d'expérience, parce qu'à force d'exagérer par abstraction les avantages d'une Loi, il s'en déguise les inconvéniens.

Moins que dans tout autre état, on trouveroit cette parité entre les Auteurs. Assurément *Montesquieu* n'étoit pas le Pair de *Chevrier*. Il est d'ailleurs, peu de professions où les passions soyent plus exaltées, les rivalités plus dangereuses, les inimitiés plus violentes; les Auteurs, en général, sont plus propres à rendre des oracles que des Sentences. Si l'on choisit les Jurés parmi les Ecrivains de mérite et de probité, ne seront-ils pas tentés d'honorer leur Corps par la sévérité de leurs décisions? Si des Ecrivains suspects et incendiaires forment le Tribunal, y a-t-il jamais un Coupable? Et l'esprit de Corps n'influera-t-il pas différemment sur la neutralité des uns et des autres? Dans les circonstances actuelles, par exemple, peut-on légitimement les supposer bien impartiaux?

Ce n'est pas le tout d'être homme en Angleterre pour devenir Juré. La Loi

exige un Citoyen responsable, d'une réputation intacte, Propriétaire de dix livres sterling de revenu territorial, ou en immeubles. Et qui confieroit avec sécurité sa fortune, son honneur, sa vie, à celui que les manœuvres de la haine pourroient corrompre si facilement? On suborneroit bientôt des Jurés, comme on suborne des témoins.

La meilleure sauve-garde de la Liberté de la presse, le plus efficace préservatif de son dérèglement, c'est la morale des Auteurs; non pas la morale qu'on parle ou qu'on imprime, mais celle qu'on pratique; le respect religieux de la vérité, l'honneur, l'habitude de la décence, et cette terreur utile qui devrait saisir tout homme de bien, lorsque sa plume va afficher une accusation, ou répandre un système. Point de milieu: exercée par des scélérats, la Liberté de la presse devient l'opprobre et le fléau de la Société; elle en est la consolatrice et l'Ange tutélaire, quand elle est l'instrument d'un Génie vertueux.

*Lettres-Patentes du Roi, du 14 Janvier 1790, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des Assemblées, pour la composition des Municipalités.*

*Idem, du mois de Janvier 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale des 19, et 21 Décembre 1789, concernant la Caisse*

*d'Escompte, et portant Etablissement d'une  
Caisse de l'Extraordinaire.*

*Proclamation du Roi, du 14 Janvier 1790,  
concernant les Déclarations pour la Con-  
tribution Patriotique.*

L'Information du Procès de M. le Baron de Besenval a été reprise, et continuée sans interruption. CENT SOIXANTE DIX-HUIT TÉMOINS SONT DÉJÀ ENTENDUS, et M. de Besenval n'est ni libre, ni jugé. Depuis six mois, il est emprisonné sans Décret. Je le dis hardiment, il n'est pas un Tribunal en Europe, qui, après avoir ouï cent témoins dans l'information d'une plainte criminelle, sans qu'aucun d'eux pût la justifier, se crût autorisé à résister plus longtemps à une semblable épreuve d'innocence; mais le Châtelet ne produit pas les témoins; il est obligé de recevoir et d'entendre tous ceux qu'on lui présente. Tel est le caractère de cette poursuite infatigable, qu'à mesure qu'une série de témoins est épuisée, sans charger l'Accusé, une seconde lui succède, puis une troisième, puis une quatrième, tant que l'espérance de trouver un coupable, reste trompée par les dépositions. C'est ainsi qu'on est arrivé à faire témoigner 178 personnes, dont à peine 60 ont déposé sur quelques-uns des faits de la Plainte, dont pas un seul n'a inculpé directement et nominativement M. de Besenval, dont la plupart n'ont annoncé que le chagrin d'être détournés de leurs affaires pour venir parler de ce qu'ils ignorent, ou que des éloges de l'Accusé, ou que des rapports absolument étrangers à l'accusation. Le concours de deux témoins suffit pour une cou-

damnation , et celui de 178 témoins à décharge ne suffit pas aujourd'hui pour proclamer l'innocence d'un Accusé ! Et parmi ceux qui poursuivent ce dernier système , il s'en trouve qui ont écrit des volumes contre les abus de la Jurisprudence criminelle !

Les Défenseurs de *M. de Besenval* et de *M. Augeard* , ainsi qu'une foule de Citoyens , ont témoigné leur étonnement de voir le *Comité des Recherches* de la Ville , réunir aux fonctions de dénonciateur celles de Partie , et de Partie publique. A l'audience même , il a été accusé publiquement *d'aller à la découverte des témoins* , et voici à quelle occasion. Un sieur *Grozier* , Employé des Fermes , appelé en déposition le 21 de ce mois , déclara qu'il ne savoit rien , mais qu'aujourd'hui , en venant au Châtelet pour déposer , il avoit rencontré dans la salle d'Audience un *Quidam* , qui lui avoit dit de dire que *M. le Prince de Lambesc* et *M. de Besenval* avoient pris gîte à Sèves , chez madame *Gautier* , Aubergiste , qui sans doute savoit quelque chose.

A cette inconcevable déposition , *M. de Besenval* prit la parole , et dit aux Juges ;

« Il est bien étonnant qu'un témoin vienne déposer d'un fait qui lui est suggéré par un particulier à lui inconnu , et qu'il a rencontré dans une salle d'Audience ; on a dû remarquer que toutes les dépositions faites jusqu'à présent , avoient été suggérées par des gens dont le Ministère étoit uniquement de dénoncer , non de demander aux témoins ce qu'ils avoient à dire , ou en leur insinuant ce qu'ils pourroient dire. *M. Bailly* a désavoué indirectement , lors de sa déposition , les prétendues lettres signées de lui , avec lesquelles

on avoit fait ces recherches inquisitoriales ; lui, Baron de *Besenal*, est la victime de toutes ces menées, et il devient aussi fatigant pour le Public et les Juges que pour lui, d'entendre une répétition continuelle de près de 178 témoins, disant tous : *Je ne sais rien, on m'a dit, on m'a dit de dire, etc.*

Cette manière d'agir, de la part des dénonciateurs, n'est pas loyale ; pourquoi je prie le Juge de faire déclarer comment le déposant a fait connoissance du témoin, par quel hasard il a lié conversation avec lui, d'indiquer son signalement et ceux de MM. les Grenadiers, qui, selon le témoin, étoient présens à cette conversation ; plus, d'inviter ces derniers à rendre hommage à la vérité : déclarant que lui, *Besenal*, dénonce à la Justice toutes ces prévarications. »

Le témoin a désigné son informateur par son vêtement, et a rétracté sa première assertion, que l'informateur lui avoit dit de faire telle déposition : seulement, il avoit entendu la conversation du *Quidam* avec les Grenadiers telle qu'il l'avoit rendue. Les Grenadiers interpellés ont nié d'avoir causé avec le *Quidam* qu'ils avoient vu. *M. Bourdois de la Motte*, leur Capitaine, en repoussant toute participation à une conversation si odieuse, a demandé acte de leur déclaration ; elle a été consignée dans le Procès-verbal. *M. Boucher d'Argis* a rendu hommage à la loyauté de ces gens d'honneur, et *M. de Besenal* leur a témoigné sa reconnoissance. Vendredi 22, on entendit 15 témoins, aussi inutiles que les précédens.

Nous donnerons la semaine prochaine le sommaire du Procès de *M. de Favras*,

grièvement chargé par plusieurs témoins, auxquels il est accusé d'avoir communiqué son Projet. On l'a déjà confronté à la plupart : il va faire paroître un Mémoire justificatif, et l'on présume que cette affaire ne sera pas de longue durée.

Depuis quelques mois, le sieur *Marat* faisoit vendre à la main une feuille intitulée *l'Ami du Peuple*. Cet ami du Peuple n'étoit pas celui du genre humain, ni des lois conservatrices de la sûreté publique et particulière. Chacun de ses Numéros, à l'eau-de-vie, dénonçoit des criminels de lèze-nation et des complots contre la liberté. Il avoit contribué, et s'en est glorifié depuis, aux affreuses scènes de Versailles du 5 et 6 octobre ; Aristocrates et Ministres, Députés et Chefs Militaires ; la Noblesse, le Clergé, l'Assemblée Nationale, la Commune, le Châtelet avoient été par lui dénoncés, proscrits, livrés à la vengeance de la multitude. Au mois d'octobre, le Châtelet rendit un Décret de prise-de-corps contre ce Monsieur : le District des Cordeliers prit M. *Marat* sous sa sauvegarde, et M. *Marat* continua ses diffamations. Bientôt M. de *Besenal* et ses Juges tombèrent sous sa plume : il déchira l'Accusé, il déchira M. *Boucher d'Argis*, et par la popularité de sa feuille, échauffa les furieux qui menaçoient le Châtelet, il y a 15 jours. M. *Boucher d'Argis*, le plus respectable et le plus intègre des Magistrats, porta plainte à la Commune de cet outrage, fait aux lois et au tribunal comme à sa personne. La Commune ordonna au Procureur-Syndic de dénoncer les Feuilles de M. *Marat* à ce Juge

*J. de Besenal. C. 16*

compétent. Deux jours après, parut un nouveau numéro, où M. Necker étoit dénoncé comme digne du supplice. Le Décret précédent du Châtelet n'avoit point été levé; on voulut l'exécuter le 22. Le Comité Civil du District des Cordeliers, arrêta de s'y opposer, le sieur Marat habitant dans son enceinte, et le Décret n'ayant pas été rendu dans les formes de la nouvelle procédure criminelle, postérieure cependant à son émanation. Plus de 600 hommes des Compagnies des autres Districts ne s'en rendirent pas moins, avec de la Cavalerie et du canon, à la demeure du Feuilliste; il s'étoit évadé. Le District des Cordeliers envoya une députation à l'Assemblée Nationale, dont nous avons rapporté le Décret. Le District s'y soumit: on entra chez le sieur Marat, et l'on saisit ses presses: quant à sa personne nous ignorons quelle province a l'avantage de posséder cet Ecrivain, que le Public nomme *Incendiaire*, mais que ses *Pairs* trouvent seulement un *Ecrivain énergique et plein de zèle*. Le Coupeur de têtes dont nous avons parlé la semaine dernière, aura paru un monstre aux âmes foibles; nous leur apprendrons, d'après les Gazettes du jour, qu'il est simplement un FORCENÉ VERTUEUX. On a bien eu raison de dire que les temps actuels avoient produit une nouvelle langue!









MAR 31 1931

